BULLETIN

DE LA COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

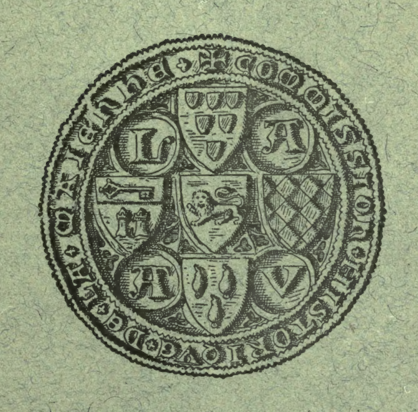
DE LA MAYENNE

CRÉÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 1878.

DEUXIÈME SÉRIE

TOME HUITIÈME

1894



LAVAL

IMPRIMERIE DE H. LEROUX

1894

TRIMESTRE DE 1894.

21.

SOMMAIRE :

Gravures :

COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE LA MAYENNE

BULLETIN

DE LA COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE LA MAYENNE

CRÉÉE PAR ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 17 JANVIER 1878.

DEUXIÈME SÉRIE

TOME HUITIÈME

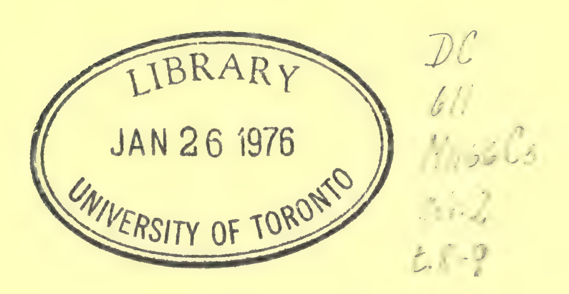
1894



LAVAL

IMPRIMERIE DE H. LEROUX

1894


LIBRARY
JAN 26 1976
UNIVERSITY OF TORONTO

MEMBRES DE LA COMMISSION

Membres Titulaires MM.

ANGOT (l'abbé), à Louverné (Mayenne) ;

Tancrède ABRAHAM ✪ I. P., conservateur du musée de Château-Gontier, correspondant du Ministère des Beaux-Arts, Château-Gontier et Paris, 15, rue Vignon ;

Cte de BEAUCHESNE, au château de Torcé, par Ambrières, et à Paris, 6, rue Boccador ;

Henri de LA BROISE ✠, membre de plusieurs Sociétés Savantes, à Laval, et Paris, 26, Avenue de Wagram ;

CHEDEAU, Président de la Société d'Archéologie, Sciences, Arts et Belles-Lettres de la Mayenne, à Mayenne ;

COUANIER DE LAUNAY (l'abbé), chanoine de Laval, rue Marmoreau, à Laval ;

De FARCY (Paul), Inspecteur de la Société française d'Archéologie pour le département de la Mayenne, à Château-Gontier ;

FLOUCAUD DE FOURCROY O. ✱, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Laval, Vice-Président de la Commission d'architecture ;

GARNIER (Louis), architecte, inspecteur des édifices diocésains, à Laval, membre de la Commission d'architecture ;

HAWKE, ancien architecte du département, membre de la Commission d'architecture ;

LEBLANC, avocat, ancien député, conseiller général, à Mayenne ;

LECOMTE ✱, ingénieur des ponts et chaussées, à Laval, membre de la Commission d'architecture ;

LEMONNIER DE LORIÈRE, Membre de la Société pour la conservation des Monuments historiques, conseiller général, à Epineux-le-Séguin ;

O'MADDEN, propriétaire, à Château-Gontier ;

De MARTONNE, ancien élève de l'École des Chartes, archiviste de la Mayenne ;

MOREAU (Emile) ✿, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Laval ;

PERROT (Ernest) ✿, propriétaire, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Laval ;

L'abbé POINTEAU, aumônier de l'Hospice à Craon ;

RICHARD ✿, archiviste-paléographe, correspondant du Ministère des Beaux-Arts, 1, rue Saint-Mathurin, à Laval ;

Dr SOUCHU-SERVINIÈRE ✿, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Laval.

COMPOSITION DU BUREAU

Président, M. Floucaud de Fourcroy O. ✻ ;

Vice-Présidents, { M. l'abbé Couanier de Launay ; M. E. Perrot ✿ ;

Secrétaire général, M. E. Moreau ✿ ;

Secrétaire-Archiviste, M. de Martonne.

Membres Correspondants, MM.

Achon (Ch. d'), au château de la Roche de Gennes (Maine-et-Loire) ;

Anis (l'abbé), vicaire à Andouillé ;

Appert (Jules), à Flers (Orne) ;

Argentré (marquis d'), à Saint-Julien-du-Terroux ;

Barbe, ancien membre titulaire, conservateur du camp de Jublains, juge de paix à Conlie (Sarthe ;

Beauchamps (baron de), rue Duplessis, 62 bis, Versailles ;

De Beauchesne (le marquis), au château de Lassay (Mayenne) ;

Bertrand de Broussillon ✿, archiviste-paléographe, ancien vice-président de la Société historique et archéologique du Maine, au Mans, 15, rue de Tascher, et à Paris, 126, rue du Bac ;

Bouillerie (baron de la), au château de la Bouillerie, par La Flèche (Sarthe) ;

Du Brossay, directeur de l'enregistrement, au Puy ;

Chambois (l'abbé), curé de Villaines-la-Gonais, par la Ferté-Bernard (Sarthe) ;
Chappée, place Saint-Pavin, Le Mans ;
Chardon (Henri), rue de Flore, au Mans ;
Chemin ✱, ancien membre titulaire, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Paris ;
Chon ✱, ✪ I. P., à Lille, rue du Palais de Justice ;
Contades (comte Gérard de), au château de Saint-Maurice, par La Ferté-Macé (Orne) ;
Coquart ✱, ✪, ancien architecte diocésain de Laval, à Paris, rue de Boulainvilliers, 42 (Passy) ;
Cornée ✪, ancien membre titulaire, à Lille, rue Solférino, 316.
Coutard (l'abbé), curé de Vallon (Sarthe).
Darcy ✱, architecte de la Commission des Monuments historiques, à Paris, rue de Bruxelles, 2 ;
Delaunay, procureur de la République, à Pont-l'Evêque ;
Delaunay (Léon), avocat, juge suppléant, à Mayenne ;
Delépine (l'abbé), curé de Sacé (Mayenne) ;
Desmot (Lucien) ✪, chef de division à la Préfecture, Laval.
Dulong de Rosnay (l'abbé), ancien vicaire général de Laval, ancien membre titulaire de la Commission, à Morlaix ;
Durget, rue de Bootz, 22, Laval :
Duval ✪, archiviste du département de l'Orne, à Alençon ;
Elbenne (le vicomte Menjot d'), au château de Couléon, par Tuffé (Sarthe) ;
Farcy (Louis de), à Angers ;
Faucon, avocat, rue Chanzy, au Mans, et à Saint-Denis-de-Gastines ;
Fleury (Gabriel), imprimeur, à Mamers ;
Frain de la Gaulairie, à Vitré ;
Gadbin, à Château-Gontier ;
Gillard (l'abbé), curé de Saint-Fraimbault de Lassay ;
Graindorge, secrétaire de mairie, à Couesmes (Mayenne) ;
Grosse-Duperon, juge de paix, à Mayenne ;
D'Hauterive , chef de bataillon au 161e, à Reims ;
Hétier ✱, ancien membre titulaire, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Paris ;
A. Kuntz ✱, sous-intendant militaire, à Belfort ;
De la Beaulüère (Louis), au château de la Drujoterie, à Entrammes ;

La Chesnais (Maurice), O. ✠, ancien chef de Bureau au ministère de la guerre, à l'Huisserie, et à Paris, rue de Vaugirard, 51.

Laigneau, curé de Bourg-Philippe, par Chemazé (Mayenne);

Lair, rue Croix-des-Petits-Champs, 11, Paris.

De Laurière, inspecteur général de la Société française d'archéologie, à Paris, 7, rue d'Aguesseau ;

Lebreton ✿ I. P., Proviseur du Lycée, à Laval ;

Le Coq (Frédéric), à Ernée ;

Ledru (l'abbé), Le Mans, place du Château, 4;

Le Mercier, ancien juge de paix d'Ambrières ;

Letourneurs (Henri), avocat, à Laval;

Liger (F.), au château de Courmenant, par Sillé-le-Guillaume;

Maillard, curé de Gennes, par Château-Gontier (Mayenne);

Maître ✿ I. P., archiviste, à Nantes ;

Margerie, maire de Niort (Mayenne);

Mercier (l'abbé), curé de Bierné (Mayenne) ;

Michaux, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, à Mayenne ;

Montagu, instituteur, à Hardanges (Mayenne) ;

Morin (A.), rue de Bretagne, 39, Laval ;

Morin, architecte, à Vitré ;

Morisset, docteur-médecin, à Mayenne ;

Moulard, à Soulgé-le-Ganelon (Sarthe);

Mowat (Robert) ✠, 10, rue des Feuillantines, Paris.

Œhlert ✿ I. P., conservateur de la bibliothèque de Laval ;

Palustre ✠, ancien directeur de la Société française d'Archéologie, à Tours, rampe de la Tranchée, 61 ;

Pâris-Jallobert (l'abbé), recteur de Balazé (Ille-et-Vilaine) ;

Pichon (l'abbé), chanoine titulaire du Mans ;

Planté, notaire à Ballots (Mayenne);

Ponthault (André), à Mayenne ;

Port, professeur au collège de Saint-Nazaire ;

Quatrebarbes (Cte Léopold de), au château de Noirieux par Bierné (Mayenne);

Queruau-Lamerie, à Angers, rue des Arènes, 6bis;

Raulin, avocat, à Mayenne ;

Ricouart, rue de l'Arsenal, 14, Arras ;

Salles ✿, professeur agrégé au lycée de Caen, 8, rue de l'Odon, à Caen;

Sauvage ✪ I. P., ancien juge de paix du canton de Couptrain, à Paris-Neuilly, Boulevard Bineau, 53 ;
Sentilhes, ingénieur des ponts et chaussées, ancien membre titulaire, à Bordeaux ;
Sicotière (de la), sénateur, à Alençon ;
Simonet, conducteur faisant fonctions d'ingénieur des ponts et chaussées, à Château-Gontier ;
Sinoir (Emile) ✪, professeur agrégé au lycée de Laval ;
Thébaudière (Ambroise Gougeon de la), rue aux Foulons, Rennes, et le Bois-Jarry, par Vitré ;
Tirard, à Ernée ;
Tranchant (Charles), O. ✠, ✪ I. P., ancien élève de l'Ecole des Chartes, membre du Comité des Travaux historiques, rue Barbet de Jouy, 28, Paris.
Trévédy, ancien président du tribunal civil de Quimper, vice-président de la Société archéologique du Finistère, à Saint-Brieuc ;
Triger (Robert), vice-président de la Société du Maine, au Mans.

LISTE DES MEMBRES DÉCÉDÉS DEPUIS LA CRÉATION DE LA COMMISSION

Membres titulaires, MM.

1882 GUILLER (l'abbé), chancelier de l'évêché de Laval ;
1883 MARCHAL ✠, ancien ingénieur en chef du département, ancien maire de Laval ;
— LE FIZELIER, secrétaire-général de la Commission ;
1891 JOUBERT (André), à Angers.

Membres correspondants, MM.

1881 Legras ✠, ingénieur en chef des travaux maritimes à Lorient, ancien membre titulaire ;
1883 Prévost, O. ✠, général du génie en retraite ;

1886 Ravault, notaire, à Mayenne ;
— Savary, professeur d'histoire au lycée de Laval ;
1887 Duchemin ✿, archiviste de la Sarthe, ancien membre titulaire ;
— Charles (l'abbé Robert), vice-président de la Société du Maine, au Mans ;
— Bonneserre de Saint-Denis, à Angers ;
1888 Almire Bernard, à Saint-Pierre-sur-Orthe ;
— Chaplain-Duparc, à Paris ;
1889 De Courtilloles, château de Courtilloles, près d'Alençon ;
1890 Trouillard, avocat, à Mayenne ;
1891 De Montozon (S.), à Château-Gontier ;
1892 Abbé Foucault, à Saint-Fraimbault-de-Lassay ;
— Dom Paul Piolin, à Solesmes ;
1893 Chomereau, à Laval.

DAVID RIVAULT
DE FLEURANCE
ET LES AUTRES PRÉCEPTEURS DE LOUIS XIII
(Fin).

CHAPITRE VII

L'éducation du roi (*suite*). — *Avant-propos pour les Mathématiques.* — Petites scènes faites par le jeune roi. — Rivault explique et traduit les *Remontrances de Basile.* — *Discours faicts au roy en forme de catéchèses.* — Autres leçons. — Situation difficile du précepteur. — David Rivault reprend sa liberté.

Les ouvrages de David Rivault nous intéressent ; ils rendent un témoignage autorisé de la science et des publications de cette époque, et nous font voir en même temps dans la personne de leur auteur un esprit sérieux, une intelligence ornée et des habitudes de travail consciencieux et soutenu. Cependant l'œuvre capitale de cet homme sinon illustre, au moins remarquable, c'est l'éducation de Louis XIII.

Mal commencée par des Yveteaux et ramenée à des conditions meilleures par Nicolas Le Fèvre, cette éducation, si importante pour la France, était encore, à la mort vite venue de ce dernier, un objet de vive sollicitude, d'inquiétude même pour ceux qui entouraient le jeune roi de soins et d'intérêts vrais. David Rivault était l'un d'eux, ou plutôt le premier d'entre eux.

Les mémoires de la cour nous le montrent à la tâche du vivant même de Le Fèvre. Tantôt il « fait étudier » le roi, « en attendant M. Le Fèvre[1] ; » tantôt il lui fait

1. Héroard, *Journal*, II.

« un sermon[1], ou un autre jour « une exhortation[2], » ou encore une leçon d'histoire ancienne[3].

Il y mit du cœur, du soin et aussi du savoir-faire.

L'un des moyens les plus efficaces dont on usa auprès du roi, fut d'en appeler à ses sentiments d'honneur et de dignité. M. de Souvré avait de bonne heure développé ces sentiments chez l'enfant royal. Louis XIII était du reste naturellement enclin à en prendre conscience et jamais on ne les évoqua en vain devant lui.

Cette tendance le servit bien dans les réceptions des ambassadeurs[4] où l'admira tant Andrea Cioli. « Je dois, écrit celui-ci au grand duc de Toscane, dire à Votre Altesse pour sa satisfaction que Sa Majesté le roi son neveu, en donnant hier audience à M. le duc de Feria[5], a rendu stupéfait tout le monde, tellement il s'est bien comporté[6]... »

On pouvait, en y allant avec modération, tirer bon parti, pour l'éducation du Roi, de cette tournure de caractère. Rivault de Fleurance se garda bien de l'oublier. Un mot glissé à propos ou bien une comparaison tirée de la vie d'autres princes réveillait l'attention de son auditeur et stimulait son ardeur. Veut-il l'exhorter à se donner à l'étude des mathématiques, il lui met sous les yeux les exemples des plus grands rois, des héros et des savants, qui ont cultivé cette science[7]. Jules César, « enseigné de Sosigène, » corrigea le calendrier et nous laissa de beaux livres d'astronomie[8]. Du reste les mathématiques sont très utiles « à la guerre : pour lever

1. *Idem.*, II, p. 103.
2. *Id.*, II, p. 94.
3. Cf. *id.*, II, p. 103.
4. Cf. Héroard, *op. cit.*, II, p. 21.
5. Ambassadeur d'Espagne.
6. Andrea Cioli, 27 sept., 1610. ap. B. Zeller, *op. cit.*
7. *Avant-propos pour les mathématiques* au roy Louis XIII, Paris, 1612, in-8° (bibl. Mazarine, R 33727).
8. *Id. ibid.*

et conduire les armées, pour fortifier les places, etc.[1]. » Cette science convient donc à un roi.

Assurément les mathématiques ne sont pas d'agréable abord. Mais « c'est au bout de la carrière, non à l'entrée, qu'est pendue la bague; et il faut fournir la course pour emporter le prix[1]. » Le roi ne doit pas négliger les affaires de l'Etat; mais il tiendra à honneur de cultiver une étude à laquelle s'adonnèrent Jules César, Auguste, Alexandre-le-Grand, Constantin, Adrien et Théodose. Que le roi suive ces conseils et « ce monde icy » plus qu'à Alexandre lui manquera pour ses victoires[2].

On devine pourtant que l'instruction du royal élève n'allait pas sans difficultés, sans luttes même[3]. La nomination de David Rivault à la charge de premier précepteur ne devait pas faire disparaître cet état de choses, ni le dispenser de déployer un jour ou l'autre quelque énergie. Le précepteur restait digne, calme; jamais cependant il n'oublia qu'il était maître. Il est curieux de retrouver dans Héroard, très indulgent du reste pour les escapades du jeune Louis, ces petites scènes intimes.

Un jour, dans une visite, la reine régente promet au roi qu'il n'aura pas de sermon. Mais M. de Souvré n'entend pas la chose de la sorte : « M. de Fleurance lui en fera un » dit le gouverneur. La reine était partie sans entendre ces paroles. Le roi murmure : « Oui, Fleurance me dira encore des sottises. » — « Sire, répond Fleurance avec dignité, j'aime mieux que vous me

1. *Id. ibid.*
2. *Id. op. cit.*
3. Cf. *Id. ibid.*
4. Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici le portrait de Louis XIII enfant tracé par des Yveteaux : « Quant aux présages, je croy que toutes ses actions tendront à la bonté et à la gloire. Mais ce sera peut estre par moïens mélez d'une authorité fort absolue et de quelque promptitude violente. Il a un corps parfaitement fort et un esprit également vigoureux, l'apréhension tardive, qui ne quitte point du tout les impressions qu'on luy a données et malaisément les choses où il s'applique... » (Lettre de des Yveteaux à un protecteur inconnu. — *Trois lettres de N. Vauquelin des Yveteaux*, par M. le comte de Contades, Alençon, 1890).

haïssiez homme de bien que si vous m'aimiez méchant. Je gagnerai aussi bien ma vie en Turquie qu'auprès de Votre Majesté[1]. » Tancé ensuite vertement par M. de Souvré, le roi fut à la fin tout heureux et tout aise d'obtenir qu'on ne dît rien de cela à sa mère.

Parfois cet élève, qui se savait roi, essayait d'un autre stratagème. Voyez par exemple. Fleurance parle. — Supposons qu'il parle bien. — Cependant le roi s'ennuie ; la leçon paraît longue. « Si je vous donne un évêché, dit-il à son précepteur, accourcirez-vous mes leçons ? — Non, sire. — Il ne répondit rien[2]. »

Il fallait à la fermeté ajouter l'à-propos. Le prince ne manquait pas d'esprit en ses réparties, et, comme on pense, il était disposé à profiter de tout. Pendant une leçon de géométrie il conteste contre M. de Fleurance, qui dit que sa raison est juste. — « Eh, oui, juste comme M. de Souvré à tirer de la harquebuze, qui donne à deux pieds près du blanc[3]. »

Inutile de nous étendre davantage sur ces anecdotes rapportées avec complaisance par le vieux médecin[4], qui a surtout à cœur de faire remarquer les saillies du roi dont il est l'admirateur convaincu et presque continuel. Nous avons d'autres soucis. Les boutades de l'enfant ne sauraient nous empêcher de rechercher comment on formait un roi. Rivault se plaçait à ce point de vue et laissait le bonhomme Héroard consigner dans son *Journal* les insomnies ou les heureuses digestions de Louis XIII.

Nous aimerions pénétrer au fond de cette question d'éducation et voir plus clairement le précepteur à l'œuvre. Malheureusement les documents et les témoignages sont peu nombreux, peu explicites ; ils sont sur-

1. Héroard, *op. cit.*, II, p. 103.

2. Id. *op. cit.*, — Lettres de Malherbe à Peireisc, 21 novembre 1614.

3. Héroard, *op. cit.*

4. Héroard était l'un des médecins du roi.

tout superficiels. Il serait aisé d'écrire avec eux des pages sur les allées et venues du roi du Louvre à Fontainebleau et de là à Saint-Germain ; mais personne — ou à peu près — d'entre les chroniqueurs du temps n'a assisté aux leçons faites par David Rivault.

Par bonheur celui-ci écrivait, et ses cahiers, dont plusieurs ont été imprimés, nous renseigneront relativement sur les sujets et les qualités intrinsèques de son enseignement.

Parlons d'abord d'un ouvrage qui servit à Le Fèvre et surtout à Rivault de thème à un enseignement — pardon de l'expression — tout professionnel. Il s'agit des « *Remontrances de Basile*[1]. »

Elles constituent un résumé de morale principalement à l'usage des souverains. Ce traité se divise en soixante-six chapitres dont chacun est fort court. Il attira l'attention de Louis XIII et de Rivault. A la requête du roi, David Rivault traduisit cet opuscule. A ce titre les « *Remontrances* » nous intéressent ; elles prouvent la compétence de notre compatriote dans l'interprétation de la langue grecque.

Cette traduction a été refaite depuis[2]. Telle que David Rivault l'a donnée elle n'est pas sans mérite. Le maréchal de Villeroy la goûtait. Il conseilla à Antoine Estienne d'en faire une réimpression. Celle-ci paraissait à propos ; les leçons données au père[3] pouvaient

1. *Remontrances de Basile* empereur des Romains à Léon son cher fils et compagnon de l'empire pour servir à l'éducation non seulement des rois, mais encore de tous leurs sujets. Traduction faicte du grec en françois par le s[r] Fleurance Rivault, gentilhomme ordinaire de la chambre et précepteur de Sa Majesté. » Un in-8° de 28 pages, 2[e] édition, « présenté à la reyne régente. » Paris A. Estienne, 1649. — La première édition est de 1612. En 1649 on n'en connaissait plus qu'un exemplaire (Cf. Préf. de la 2[e] édit.) Cabinet de M. L. Garnier. — Basile le Macédonien s'adresse à son fils connu sous le nom de Léon le Philosophe (Léon VI), qui lui succéda en 886 sur le trône de Byzance.

2. Cf. la traduction du même ouvrage par D. Porcheron, in-12, Paris, 1690, et une autre par l'abbé Gavaléaux, in-12, Nantes 1782.

3. Louis XIII.

servir au fils [1] et notre traducteur-professeur a doublement mérité de la France s'il contribua par ses travaux à la bonne éducation d'un autre de ses rois.

Dans l'enivrement de la victoire et des passions, Louis le Grand aurait pu relire avec fruit telles de ces pages où la vérité parle d'autant plus haut qu'elle passe par la bouche d'un empereur. « Vous ne vous élèverez, disait celui-ci, jamais plus ambitieusement qu'il n'appartient à celuy qui est venu d'une vile poussière [2]. » Et encore : « Montrez-vous soigneux de vous conserver pur... car la vie impudique nous sépare de Dieu... [3]. » « Soit donc votre clarté luisante devant vos sujets et servez-leur de bon exemple [4]. — Empereur Basile, comme vous fustigez à votre insu les adorateurs de la belle Gabrielle, de la Montespan et de la Du Barry !

Cependant tout ne sera pas pour vous déplaire au Louvre ou à Versailles. On y saura que « les mœurs sont plus à priser que la race, et l'adresse volontaire, que la nécessité [5]. » On laissera le Grand Dauphin s'éteindre dans sa magnifique nullité, et Colbert, le fils d'un bourgeois de Reims, dictera des lois.

Le précepteur trouvait dans le cours même de sa traduction un excellent thème à leçons de morale. Il sied bien de recommander à un élève déjà sur le trône la lecture de l'histoire, où l'on trouve « sans peine ce que les autres ont ramassé avec beaucoup de travail [6] ; la pratique des bienfaits, » « qui convient à un vray roi [7], » l'acquisition de la noblesse de l'esprit « quant et la gentillesse du sang royal [8] ». Il était bon pour le jeune

1. Louis XIV.
2. *Remontrances de Basile*, p. 10.
3. *Id.*, p. 11.
4. *Ibid.*
5. *Ibid.*, p. 9.
6. *Ib.*, p. 24.
7. *Ib.*, p. 25.
8. *Id. ibid.*

prince d'entendre dire que le commandement, qui grandit le souverain, est celui « qu'il exerce sur ses plaisirs. » Ainsi règne-t-on véritablement sans *desiderata*. « La pourpre sert d'ornement, mais la tempérance y adjouste la fleur[1]. » Enfin Léon, Louis XIII ou Louis XIV, auront les qualités du cœur ; particulièrement la pitié pour les petits et « les hommes misérables ; » et quant « aux louanges qu'ils recevront de leurs victoires, ils les présenteront à Dieu seul pour action de grâces, afin que faisant les retenus en prospérité et les courageux en adversité, ils n'oublient jamais qu'ils sont des hommes[2]. »

Une autre série de leçons faites au roi par David Rivault a été imprimée[3], et présente de l'intérêt tant pour le fond que pour le genre d'enseignement donné à Louis XIII. D'une manière générale l'auteur y traite de l'Eglise et de la communion des Saints. Comme presque toutes les leçons qui nous sont restées de Rivault, celles-ci se rapportent à l'enseignement religieux et moral ; mais le précepteur a soin d'approprier ses sujets à la condition et aux besoins de son élève. S'il parle du « pèlerinage » que nous faisons sur cette terre, il ne manque pas d'exposer « comment le Roy voyage icy[4] ; et s'il apporte un exemple c'est celui du « roy saint Louis[5]. » Il propose à son élève d'imiter sa piété, sa justice, son « adresse à dompter les fureurs de sa jeunesse et du reste de son âge, etc.[6]. » De même, quand le conférencier, — si je puis me servir de ce terme — arrive à

1. *Ib.*
2. *Ib.*, p. 28.
3. *Discours faicts au Roy en forme de catéchèses* sur le neuvième article de foy *sanctam ecclesiam catholicam*, *sanctorum communionem*, Paris, 1614, in-8° (Bib. Mazarine, R. 25315).
4. Leçon du 24 août 1612.
5. Leçon du 25 août.
6. *Ibid.*

parler du Pape, il a soin de faire remarquer que les rois eux-mêmes lui sont soumis spirituellement et doivent « se jeter à ses pieds[1]. »

Le vingt-sept septembre David Rivault intercale dans ses instructions un sujet de circonstance ; c'est le jour anniversaire de la naissance de Sa Majesté. Il y a là matière abondante pour un entretien, des applications et des compliments, qui sont eux-mêmes des leçons. Aussi y rencontre-t-on un peu tout cela. La conclusion ou la morale du morceau se présentait naturellement : « Puisse le prince ne dementir point la naissance par actions qui ne soient dignes d'un grand roy[2] ! »

Ces « catéchèses, » commencées le 16 août 1612, furent achevées le 30 septembre de la même année. Elles sont distribuées en treize leçons, qui se succédèrent à huit jours d'intervalle, environ.

Le cours d'instructions fut continué au roi par David Rivault. Malheureusement plusieurs de ces « discours » paraissent être perdus. Selon Le Paige[3], ils formaient deux volumes manuscrits et « allaient jusqu'au 2 mars 1614. » M. Le Fizelier affirme qu'il a « certainement retrouvé le deuxième volume[4], » commençant au 16 juin 1613.

Ces nouvelles leçons ou exhortations roulent sur la

1. Leçon du 16 septembre.

2. 10e disc., 27 sept. 1612.

3. *Dictionn. biog.*

4. Manuscrit de la Biblioth. pub. de Laval. — « Relié en parchemin, manuscrit d'une écriture charmante, de notre format petit in-12, évidemment pris sur un écrit de la main de Rivault, qui l'avait fait copier par une main habile. Le copiste ne savait pas le grec, toutes les citations grecques (et elles sont nombreuses) ont été d'abord laissées en blancs et ont été ensuite rétablies par une autre main, qui ne peut être que celle de Rivault. Cette main a raturé, effacé, corrigé d'assez nombreux passages dans certains des discours. Sur la garde le mot Rivault. » (Jules Le Fizelier). — Il est bien regrettable que M. Le Fizelier ne dise pas où il a retrouvé ce manuscrit.

vertu de charité[1], du moins jusqu'à celle faite le 24 août. Vient ensuite une série d'entretiens, pour la plupart sur Dieu, le culte qui lui est dû, le respect de son saint nom, etc. A la date du 18 octobre nous remarquons un discours sur la fuite du mensonge ; puis d'autres encore, plus tard, sur divers sujets de morale chrétienne.

On n'attend pas de nous plus de détails sur la froide analyse, qui seule nous reste entre les mains. Encore une fois, elle ne peut servir qu'à donner une idée du genre de leçons du maître, et à nous faire présumer, par le seul énoncé des titres, que celles-ci étaient solides et sérieuses.

Il va sans dire que ces leçons laissaient place à d'autres, qu'il faut supposer dans l'intervalle : histoire, sciences physiques, mathématiques, exercices de composition, explications de textes, etc. Mais à partir du mois de janvier 1614 le roi n'apprit plus le latin. Son instruction littéraire était dès lors considérée comme achevée[2]. Son précepteur fut maintenu néanmoins pour lui continuer son enseignement sur des matières plus élevées et réservées généralement au temps où l'élève est mieux en état de les comprendre et d'en profiter.

Cependant Louis XIII avait grandi. Il avait treize ans accomplis et depuis quatre ans déjà il était roi. On devine que la position devenait de plus en plus difficile pour David Rivault. Il avait l'appui du maréchal de Souvré et de la reine-mère ; mais parmi les courtisans tous firent-ils toujours preuve de délicatesse et de bon sens à son endroit ? Nous savons qu'il y eut au moins une fois une exception. Nous le tenons de Malherbe[3]. « Mercredi

1. « Sine charitate, » etc. (16 juin) — « Deus charitas est. » (23 juin). — « Per charitatem servite invicem » (24 juin) — Charitas ædificat » (29 juin), etc., etc.

2. Cf. Héroard, *op. cit.* et Malherbe. Lettre à Peiresc, 16 janvier 1614.

3. Lettre à Peiresc, du 13 janvier 1614.

soir, écrit-il, le roi étant allé à ses affaires, il fut crié par un valet de chambre selon la coutume, que ceux qui n'étaient point des affaires sortissent. Entre ceux qui demeurèrent furent M. de Pluvinel et M. Florence (sic). Comme le roi fut au lit et le rideau tiré, M. le maréchal d'Ancre dit tout haut que puisqu'il ne gagnait rien de faire dire que l'on sortît, il le disait lui-même, et s'adressant à M. Florence lui dit : « C'est particulièrement pour vous que je le dis ; vous n'avez que faire ici à cette heure. » M. Florence lui ayant répondu qu'il avait accoutumé d'y demeurer et qu'il croyait que sa charge l'y obligeait, M. le maréchal lui répliqua qu'il n'y avait que faire et que si le roi avait affaire de lui, on l'appellerait ; qu'il ne se souciait pas de lui et qu'il se mettrait bien aux bonnes grâces du Roi sans lui. Cela fait il s'adressa à M. Pluvinel, auquel il tint le même langage, sinon en parole, du moins en substance. Toutefois cette humeur s'est passée, et depuis ils y ont toujours été, sans que M. le maréchal leur en ait rien dit. Le roi, durant ce discours, était au lit, où son aumônier le faisait prier Dieu et ne dit autre chose. »

Il faut blâmer ce sans-gêne injurieux du fameux aventurier florentin. Ce qui peut amoindrir l'ascendant ou l'autorité du maître est toujours une faute.

C'était bien assez pour David Rivault de lutter contre l'humeur et l'impatience du joug chez son élève. Témoin cette scène rapportée par Ménage [1] :

« Le Roi avait un chien qu'il aimait fort. Ce chien incommodant Rivault en sautant sans cesse sur lui dans le tems qu'il donnoit sa leçon au Roi ; Rivault lui donna un coup de pié pour le chasser, ce qui fâcha le Roi. »

David Rivault dut reprendre sa liberté. Pourtant sa réconciliation avec Louis XIII ne se fit pas attendre. Le roi ne pouvait, pour si peu, se passer en d'autres emplois de celui qui l'avait si bien servi dans son instruction.

. *bservations sur Malherbe.*

CHAPITRE VIII

David Rivault après son préceptorat. — On pense à lui pour l'archevêché d'Aix. — Contre-temps. — Son état de fortune. — Il donne une traduction des œuvres d'Archimède. — Sa mort.

Entre la dernière leçon de David Rivault, consignée dans le manuscrit dont parle M. Le Fizelier, et sa mort, nous sommes forcé de laisser un hiatus, que de trop rares documents ne parviennent pas à faire disparaître.

Nous apprenons cependant que le roi, dont la réconciliation avec son ancien précepteur ne tarda guère, aurait songé à David Rivault pour l'archevêché d'Aix. Malherbe [1] en parle dans une lettre en date du 3 novembre 1614. L'archevêque d'Aix était l'un des députés de Provence aux Etats de 1614. « Au mois de novembre les chemins étaient défoncés, les rivières grossies et les gués difficiles. Le bruit courut à la cour que les députés de la province et l'archevêque d'Aix à leur tête s'étaient noyés [2]. » Mais cette nouvelle était fausse. Rivault n'eut point d'archevêché.

Il était du reste en état de se passer de bénéfice. Sa fortune s'était arrondie, grâce à ses pensions et peut-être aussi à la munificence du roi. C'est ainsi que le 3 mai 1615 il devenait adjudicataire [3] de la belle terre de

1. Lettre à Peiresc.

2. Note de M. Le Fizelier, manusc. appart. à la Bibliothèque pub. de Laval.

3. Cf. Procuration de David Rivault aux archives de Thévalles et inventaire de sa vente mob. La première de ces pièces porte la signature que nous sommes heureux de reproduire exactement ici.

David Rivault

Beaucé près de Sablé. Il possédait en outre des propriétés à Vaiges et à Saint-Léger [1].

La vente des biens meubles [2] de David Rivault nous confirme dans l'idée que nous nous sommes déjà faite de ce personnage. C'était un gentilhomme qui, sans rechercher un vain éclat, savait soutenir son rang. Sa garde-robe seule produisit « six cent quatre-vingt-cinq livres quatorze sols [3]. » Nous savons aussi qu'il avait un cheval « de malle » et une « hacquenée [4]. » Une partie de sa vaisselle d'argent, vendue à Tours pour payer différents frais de sépulture, fournit une somme de quatre-vingt-quatre livres [5]. Enfin — ce qui est plus intéressant considéré du point de vue où nous nous plaçons — sa bibliothèque fut « délivrée à M. de Mesmes, lieutenant civil au Châtelet de Paris, » pour une somme de mille cinquante livres [6].

Pour un homme tel que Rivault de Fleurance une bibliothèque n'est pas un pur objet de luxe. Cet érudit y trouvait quelques-uns des instruments d'un labeur persévérant. Alors même qu'il n'était plus chargé de 'instruction de son royal élève, David Rivault ne se crut pas dispensé de travailler, ni de rendre service à la jeunesse studieuse. Pour elle il aurait, dit-on, traduit Archimède en français [7]. Du moins il traduisit en latin les œuvres du fameux géomètre [8].

1. Cf. Inventaire et partage de ses terres (arch. de Thévalles). — Les deux localités nommées ci-dessus sont dans le Maine, dép. de la Màyenne.

2. Cf. Invent. Biblioth. de Laval.

3. *Id. ibid.*

4. Le cheval de somme fut vendu 105 liv., et la haquenée 75 liv. parisis (Cf. pièces just. J bis).

5. Même source que plus haut.

6. *Id. ibid.* Copie à la Bib. de Laval.

7. Cf. Casaubon. *Lettre à Scaliger* et Hauréau, *Hist. litt. du Maine*, anc. édit. III, p. 336.

8. *Archimedis opera,* 1 vol. in-f°, Paris, Claude Morel, 1615.

Chaque traité est précédé d'une savante préface et de nombreuses scholies, qui facilitent l'intelligence de questions difficiles et témoignent de la compétence du commentateur.

En dehors même de sa valeur scientifique cette publication de Rivault de Fleurance est intéressante. Il y a là toute l'érudition et le procédé du XVI[e] siècle, auquel ce travail appartient par sa physionomie littéraire. Joignez à cela un léger vent de cour qui souffle à travers les préfaces, des sacrifices assez fréquents à la mode du temps, une latinité sévère et correcte[1], mais roide et uniforme, vous aurez l'in-folio tel qu'il nous est apparu.

Il s'ouvre par une dédicace au roi Louis XIII. L'ancien précepteur ne devait pas moins au jeune souverain[2]. D'ailleurs parmi la fumée de l'encens traditionnel, brûlé devant cette majesté de quatorze ans, se dégage un sentiment généreux et patriotique[3]. L'auteur est satisfait si, au prix de ses travaux, de ses sueurs, de son sang et même de sa vie, il a contribué à la gloire du monarque et des siens, amoindri les forces des ennemis de la France et porté aide à ses défenseurs[4].

Vient ensuite un aperçu de la vie d'Archimède. Il est plein de faits et de témoignages anciens. Des idées exprimées quelques-unes sont à retenir.

Archimède naquit à Syracuse, dans cette île de Sicile qui unit la grâce à la fécondité[5]. Cette cité grecque, alors la reine de la Méditerranée orientale, offrait au

1. Il ne saurait être question des nombreuses fautes dont se plaint David Rivault. Elles sont le fait d'une impression peu soignée.

2. « Ego... ut pientissimus animi formator, propensissimusque studiorum moderator... » (Dédicace).

3. Cf. le texte latin : « ...ob regiam potestatem adorando, etc. » — On dirait de quelque réminiscence des apothéoses classiques.

4. Cf. Dédicace. — « Mecum faustissime reputans, etc. »

5. Cf. *Vita Arch.*, p. 1.

génie naissant les conditions les plus heureuses ; un site gracieux, un ciel d'une incomparable sérénité, un sol pour faire germer et grandir les plus beaux talents, une vraie providence des lettres et des arts[1]. De plus, Archimède appartenait à la famille royale[2] ; il bénéficia aisément d'une culture intellectuelle que favorise la fortune quand elle ne se confine pas dans les limites d'une grossière jouissance. Au reste Archimède rendit abondamment à sa race l'honneur qu'il en pouvait tirer ; et, après sa mort, le glorieux défenseur de Syracuse était encore pour les siens une sauve-garde et un appui[3].

Après l'héroïsme militaire et la gloire que donne la science, la Sicile a connu l'héroïsme du martyr, en particulier chez sainte Lucie, « non moins chère aux Français qu'aux Syracusains[4] ; » elle était, « dit-on, de la famille d'Archimède » et « le jour consacré à l'honorer vit naître Henri le Grand, père à jamais digne de vénération[5]. »

Revenons à des détails que le lecteur s'attend plus à rencontrer ici.

Archimède écrit d'ordinaire dans le dialecte dorien. Cet idiome des vieux Siciliens ne manque ni de fermeté ni d'expression ; à l'occasion, Denys, Hieron et l'orateur Gorgias ne le dédaignaient pas. Un géomètre pouvait s'en contenter. Cependant Archimède parle parfois aussi le dialecte de Rhodes, qui balance presque en élégance

1. *Ibid.*

2. *Ibid.*, p. 2.

3. Cf. Tite-Live, 25 et Plutarque, *Marcellus.* — En considération d'Archimède Marcellus voulut qu'on rendît les plus grands honneurs à ses parents. — Nous nous bornons à une analyse exacte, sans faire œuvre de critique.

4. *Vita Arch.*, p. 2.

5. *Id. ibid.* — Voilà qui est trouvé ! — David Rivault s'adresse directement à Louis XIII.

celui d'Athènes[1]. Il ne faut d'ailleurs pas toujours juger de son style par les exemples qui nous en restent. Ses œuvres ont singulièrement souffert de l'injure du temps, et D. Rivault est obligé de se servir du texte très fautif de Georges Valla. Il le corrige, autant qu'il peut ; mais l'impression se fait en l'absence du traducteur, et des correcteurs ignorants ou peu soigneux laissent passer bon nombre de coquilles[2].

N'en cherchons pas une excuse dans la précipitation. Commencée dans la[3] jeunesse de Rivault l'œuvre ne fut publiée qu'en pleine maturité de son talent, après un travail, on peut le croire, très consciencieux.

David Rivault avait toujours eu pour les sciences exactes un goût que l'étude, le succès et d'heureuses aptitudes avaient singulièrement développé. En leur faveur il se prend de prosélytisme. Il voudrait les faire aimer des jeunes nobles de France[4]. Il y va de leur intérêt. Sans parler de connaissances pratiques, souvent indispensables, qu'elle procure, l'étude des mathématiques exerce une heureuse influence. C'est de ce point de vue élevé que Rivault envisage la science. Assurément l'étude des mathématiques, si elle n'est pas exclusive, forme à la rectitude du jugement et à la pondération de l'esprit, qui, dans la vie, sont des garanties de sagesse. On l'a négligée. Aussi « le fer, symbole de la sagesse chez les Hébreux et les Chaldéens[5], » est devenu en France, les dernières années passées, un instrument

1. Préface, *sub fine*.

2. « Hinc græca perversa pessimèque suis notata accentibus, illinc latina pueriliter deturpata : multa etiam aut negligenter relicta, aut inutiliter addita, legeris. » (Prolog. *sub fine*).

3. « Opus... a me juvenilibus studiis repurgatum... » *(Dédicace au Roi)*.

4. « Nobilibus Gallis pro mathematicis. »

5. *Ibid.*

de ruine pour la sagesse[1]. Il nous manque l'esprit de mesure que l'étude des sciences mathématiques aurait apporté. Il n'y a pas d'autre cause du désaccord intervenu « entre Mars et Minerve » que le regrettable mépris qu'on a pour les mathématiques[2]. On méconnaît l'affinité du « fer » et de l'esprit. « Le fer brille, l'esprit aussi[3], » — surtout chez l'auteur que nous ne suivrons pas dans sa longue démonstration. Aussi bien les points de comparaison sont nombreux, et David Rivault ne saurait en oublier un.

Mieux vaut cueillir en courant une pensée déjà exprimée ailleurs[4] : la milice et l'étude n'ont rien d'incompatible. Au contraire, elles se soutiennent, s'ennoblissent et se complètent l'une l'autre. C'est leur union qui, chez les Grecs, fit merveille. Il en sera de même chez nous.

Le patriotisme serait encore une raison suffisante de nous adonner à l'étude des mathématiques, quand même elles n'auraient pas leurs propres attraits. Mais la science des nombres se recommande assez elle-même par ses charmes et les bienfaits qu'elle procure. C'est pourquoi Platon la voulait voir cultiver par ses disciples. Quant à Pythagore, que dire de l'estime qu'il en faisait[5] ? « Profanes, retirez-vous ![6] » Le sâr[7] du vieux temps ne veut pour l'entendre que des oreilles initiées. Du reste il possède le secret de cette harmonie céleste

1. Cf. *Id ibid.*

2. « Causam dissidii quod inter Martem et Minervam visum est, non aliunde quam ex scientiarum præcipuè mathematicarum, ...esse natam. »

3. *Id. ibid passim.*

4. *Minerva armata*, sive de conjungendis litteris et armis, Rome, 1610.

5. « Quid ad Pythagoricos? » *(Ibid)*.

6. « Procul, procul este profani. » *(Ibid)*.

7. C'est de Pythagore qu'il s'agit.

entre les sons et les nombres, éloquemment rappelée par Cicéron[1]. Il peut, d'une voix émue, vous dire « la naissance de la pyramide et du cube, fils du tétragone[2]; puis le mariage à l'antique entre ces deux enfants d'un même père[3]. Il fait « six cent mille autres raisonnements du même genre[4], » que les esprits curieux de hautes mathématiques et de choses étonnantes trouveront chez notre auteur et les pythagoriciens[5].

Les mathématiques ont bien d'autres avantages. Qui ne sait quels malheurs elles auraient pu éviter et quel bien elles procurent? — Une différence de calcul divise l'Eglise grecque de l'Eglise latine[6]. —Elles sont l'âme de la chronologie; elles président au partage des biens, et prêtent à la musique, à la médecine, à l'architecture, etc. un secours indispensable[7].

Donc, autant que les armes, elles sont dignes d'être honorées. Elles aussi conduisent à la gloire. « En êtes-vous amoureux? livrez-vous à l'étude des mathématiques[8].

Après la prose les vers[9]; vers latins, vers grecs; héxamètres, pentamètres, iambiques sénaires. Est-ce que tout monument ne porte pas une inscription à son

1. *Acad.* II, 37. — *De natura deor.* III, 11; *De republicâ* L, VI.

2. « Pyramidem et cubum ex eodem tetragone prodiisse. » (*Id. ibid.*).

3. « Pyramidis et cubi accidisse conjugium. » (*Ibid*).

4. « Sexcentiesque similia » (*Ibid.*)

5. Pythagore n'écrivit probablement jamais rien.

6. Allusion à la question de la Pâque.

7. *Id. ibid.*

8. « Viam ergo ad honorem quæris? confer te ad mathematicas. » (*Id. ibid. sub fine*).

9. Cf. *In Archimedem commentariis illustris viri* DD. Flurantii locupletatum J. B. Machault. — Ad Archimedem a clarissimo viro Flurantio, etc. Fed. Morelli senarii iambici. — ΕΙΣ ΤΑ ΔΑΒΙΔΟΣ ΡΙΒΑΛΤΟΥ ΦΛΥΡΑΝΖΙΟΥ, κ, κ. λ. de Machault.

frontispice ? Celui qu'Archimède et Rivault ont élevé de concert mérite à tous égards d'avoir ce décor. F. Morel — pour ne parler que de lui — chante en termes flatteurs l'auteur et le traducteur de « la Sphère et du Cylindre. » Mais, étonnée de son rôle, la poésie grimace :

« Summe Archimedes, fabricarum autor potens,
« Te sphæra, te cylindrus agnoscunt suum
« Et vindicem atque illuminatorem optimum...
« An tu stupendam non putas industriam
« Flurantii clarissimi Galli viri[1] ? »

Le traité de « la Sphère et du Cylindre » est du reste le plus parfait qu'ait écrit Archimède et celui qui lui fait le plus honneur. Tel est, semble-t-il, l'avis du grand géomètre lui-même et de ses admirateurs : — Pour remplir ses intentions, on lui éleva un tombeau surmonté d'une colonne sur laquelle on grava le rapport de la capacité de ce corps à celle de la sphère inscrite[2] ; — et David Rivault, dont le sentiment ne paraîtra négligeable à personne, en demeure d'accord dans ses « Prolégemènes[3]. »

Ces prolégomènes sont des pages évidemment écrites après le tirage du livre. Les plaintes qu'ils renferment[4] et une longue liste d'errata le prouvent clairement.

L'occasion était bonne pour donner au lecteur bénévole de nouvelles explications. Rivault n'y manque pas. L'importance, la difficulté même de la matière et la con-

1. *Ad Archimedem, etc.*

2. Cf. D. Rivault, *Prolég.*

3. « Certe libris de Sphærâ et Cylindro purior est sermo quam reliquis... — Cæterum his libris de Sphæra et Cylindro clarius et eloquentius animum suum protulit quam quibuslibet aliis.., » (Proleg.).

4. Cf. *Supra.*

sidération due à un « si grand homme[1], » à défaut d'autres raisons, le motiveraient assez.

Ce n'est pas que la renommée d'Archimède ne soit fameuse ; — « on l'élève jusqu'aux astres[2] ; » — mais vantant l'homme on néglige son œuvre, qui est à peine connue[3]. Plusieurs même doutent de son authenticité ; bien à tort, il est vrai ; les témoignages des anciens sont nombreux et très explicites en faveur de cette authenticité ; puis le style lui-même est reconnaissable, bien qu'inégal dans certains traités, etc[4].

Les développements du commentateur nous entraîneraient au-delà des limites que nous nous sommes assignées. Il sera toujours loisible aux amateurs de recourir à l'original.

Les commentaires proprement dits échappent à notre appréciation. Nous ne suivrons même pas David Rivault à travers ses préfaces, en tête de chaque traité. Une d'elles pourtant mérite d'être remarquée à cause des belles pensées qu'on y trouve. En considération de leur valeur et de leur opportunité, ajoutons quelques mots à cette analyse. Les lecteurs résignés nous le pardonneront sans peine, et peut-être trouverons-nous grâce encore devant les plus impatients.

Nous leur dirons : vous, qui jusque-là nous avez prêté une bienveillante attention, que pensez-vous de David Rivault de Fleurance ? Qu'il fut homme de jugement, parfaitement érudit, d'un grand bon sens pratique, ferme, pondéré, capable de se bien gouverner et de gouverner un roi ! Il fut tout cela et quelque chose de mieux. Sans avoir eu jamais, le soir, envie d'aller loger

1. C'est-à-dire Archimède. — Cf. D. Rivault. *Proleg.*
2. Cf. *Proleg.*
3. *Id. ibid.*
4. *Id. ibid.*

dans les étoiles, il s'éleva d'instinct au-dessus des sentiments utilitaires et étroits. Ce n'est pas lui qui eût préféré un chou à une rose. Très souvent, avec la discrétion sans doute d'un homme de cour, il sourit[1] en présence de la sottise ignorante, qui, tombant sur une œuvre même d'un grand renom, la juge de son point de vue borné et n'a qu'un mot dont elle vous fatigue : « A quoi cela sert-il[2] ? » Comme si le tout de l'homme était dans ce qu'on appelle les affaires[3] ! « O aveuglement de l'esprit ! De quoi donc se compose la vie humaine ? De ce qui s'impose ? De ce qui est ornement accessoire ? N'y a-t-il pas l'urgent ? le surabondant ? le forcé ? le facultatif[4] ? »

L'auteur s'anime, s'indigne, convainc ; il révèle chez lui une qualité nouvelle : il est éloquent. Et, développant sa pensée, il continue :

« Ce qui est laissé à notre élection ne perfectionne-t-il pas l'homme ? N'embellit-il pas son esprit ? Ne l'élève-t-il pas ? Aussurément nous devons au libre arbitre notre dignité[5], » et la liberté qui préside au choix et à l'exécution de nos œuvres, à l'exercice de nos fonctions, est la mesure de leur noblesse[6]. Ce qui répond aux nécessités de notre vie animale, — ajouterons-nous en interprétant fidèlement les sentiments de Rivault[7], — fût-il accompli avec une extrême perfection, — ne peut être

1. « Irrisi sæpissime insultam multorum inscientiam, qui in authorum vel maioris nominis opera incidentes... » (D. Rivault. Préf. de l'*Arénaire*).

2. « . .Cui negotio utilia sint? » *(Id. ibid)*.

3. *Id. ibid.*

4. O cæcas mentes ! Ecquibus quæso hominum vita constat? Num necessitate? num ornamento? Nonne sunt quæ urgent? Nonne quæ abundant? Nonne coacta quædam? Nonne alia libera?... *(Id. ibid)*.

5. *Id. ibid.*

6. Cf. *Id. ibid.*

7. « Magis utiles sunt coquinaria et tentoria, quam architectura seu pictura. » *(Id ibid.)*.

considéré à l'égal des œuvres de l'esprit et du cœur, exécutées sous l'inspiration de l'idéal entrevu par une belle âme ? Fi donc du rustaud, — fût-il né et nourri faubourg Saint-Germain, — qui préfère un Trompette à un Millet, Trinquard le maçon à Michel-Ange, et la troisième page de son journal à une ode de Lamartine !

Voyant les choses de haut Rivault de Fleurance ne les voyait pas moins bien, et, à l'occasion, dans leurs détails. Fidèle à la méthode d'Aristote et de Saint Thomas dont il se montre le disciple[1], il sait unir l'analyse à la synthèse, et proclame que c'est se condamner à ne rien connaître que de négliger celle-là.

Il était heureusement servi par ses doctrines philosophiques et non moins bien par sa nature ; il avait le don d'observation. Nous le savions déjà[2] ; avec plaisir nous le constatons derechef. Les sujets les plus abstraits, semble-t-il, fournissent à cet écrivain l'occasion de rapprochements et de comparaisons qui en font foi.

Prenons la spirale[3].

C'est la figure que décrit la pierre précipitée dans l'eau[4] ; et la langue frappant l'air, détermine des ondes sonores, qui, sous la même forme parviennent à notre oreille[5]. Les parfums des fleurs, les plus suaves senteurs elles-mêmes émanent en courbes de la sorte. Ainsi que la science, la poésie le reconnaît :

> « Ambrosiæque comæ divinum e vertice odorem
> Spiravêre[6]. »

1. « Qui naturam mentis nostræ contemplati sunt, modumque quo rerum notitiam sibi comparat, vel scientiam adipiscitur, in eo omnes fuere sententiæ ut a sensibus artium et scientiarum primordia sunt... » (Préf. de la *Quad. du cercle).*
2. Cf. supra, analyse de l'*Art d'embellir.*
3. D. Rivault. Préf. *des Spirales*, p. 341.
4. *Id. ibid.*
5. *Id. ibid.*
6. Virgile, *En.* I, v. 403, cité par David Rivault, 341.

La nature abonde en spirales. Le goût entre par elles en exercice. C'en serait fait des sensations qui chatouillent si délicieusement le palais et le gosier de nos gourmets, sans « les ronds et les méandres » qu'elles parcourent[1]. O Brillat-Savarin, l'aurais-tu oublié ?

Est-ce que ces courbes ne sont pas aussi la forme sous laquelle nous apparaît le beau ? « Certes la plupart des plantes ont voulu se revêtir de leurs fleurs disposées en spirales, » et — chose plus surprenante — « ne donnent de parfum qu'à la condition d'avoir en nos parterres cette même disposition[2]. » En spirale toujours le lierre tapisse le tronc noueux, et la vigne se suspend gracieusement à l'ormeau[3].

N'est-ce pas une loi fidèlement observée dans les ordres ionique, corinthien et composite, qui ne vont pas sans volutes ? Et les dames, aussi habiles dans l'art de l'ornementation que le furent jamais les Phidias et les Callicrates, savent « depuis des temps reculés[4] » disposer leur chevelure en courbes élégantes et en gracieux tire-bouchons[5].

Quoique mathématicien, on n'est pas plus galant.

Seules ces remarques n'auraient pourtant pas suffi pour fonder la renommée de Rivault auprès du monde savant. Mais il a bien d'autres titres à sa considération ; et quelques phrases accessoires, autorisées et presque voulues par le goût du temps, des affirmations qui feraient sourire nos docteurs ès-sciences physiques et naturelles, ne sauraient enlever toute sa valeur au fond même de ses commentaires. Une telle œuvre — fût-elle

1. Cf. D. Rivault. Préface *Des Spirales*, p. 341.

2. « Præcipui flores spiris folia sua concinnunt, nec suaviter spirant nisi his spiris exculti... (*Id. ibid.*, p 341).

3. *Id. ibid.*

4. *Id. ibid.*

5. « In matronarum ornamentis, quæ potissimum comi, spiræ jam ab antiquis temporibus notatæ sunt... » (*Ibid.*)

encore plus imparfaite, honore son auteur. A défaut d'autres mérites, c'en serait un pour David Rivault de l'avoir tentée. Si plus tard[1], en des circonstances plus favorables, elle sera reprise à nouveau et complétée, telle quelle, elle couronne dignement quand même une laborieuse carrière, qui devait s'achever d'une façon aussi subite qu'inattendue.

David Rivault venait de recevoir du souverain et de la cour une insigne marque de confiance. En 1615 « il eut, dit Ménage[2], l'honneur d'accompagner, par l'ordre du Roi, madame Elisabeth de France. » Cette princesse se rendait aux Pyrénées à l'occasion de son mariage avec Philippe d'Espagne, dont la sœur Anne d'Autriche, épousait Louis XIII. Le 18 octobre ces deux mariages furent célébrés par procuration à Bordeaux et à Burgos. Une escorte de quatre mille hommes, sous les ordres du duc de Guise, conduisit Elisabeth à la frontière. Le 18 novembre l'échange des princesses se fit sur la Bidassoa. La cour avec le roi et la reine-mère reprit le chemin de Paris.

David Rivault s'était lui-même arrêté « à Bayonne[3]. » Il dut aussi opérer son retour, peut-être avec la cour, qui ramenait Anne d'Autriche. Mais ces fêtes et ces voyages n'allaient pas pour lui sans fatigue. Atteint d'un mal grave il mourut à Tours, au mois de janvier 1616[4]. Il avait « quarante-cinq ans[5] » seulement, et pouvait prétendre à un brillant avenir. Le roi se disposait à

1. En particulier par Is. Barrow. Londres, 1675. in-4°, et surtout par Joseph Torelli, 1795. — En 1807 F. Peyrard donna aussi en français une traduction des œuvres d'Archimède. — L'édition princeps de ces œuvres avait paru à Bâle, en 1544.

2. *Observation sur Malherbe*, liv. IV. des œuvres de ce dernier. Paris, Barbou, 1722.

3. *Id. ibid.*

4. *Id. ibid.*

5. Cf. *Id. ibid.* et pièces just. J.

récompenser dignement les mérites de son ancien précepteur[1].

Bien que privé par un trépas imprévu de ces nouvelles distinctions, David Rivault mourait en pleine possession d'une réputation d'homme de bien et de profond érudit. C'est assez pour avoir une place dans la mémoire de la postérité.

A. Anis.

1. Cf. Ménage, *op. cit.* — Louis XIII « en sa considération donna une pension de 600 livres au s^r Rivault son neveu » (*Id. ibid).* — A la mort de David Rivault ses biens immeubles furent partagés entre ses héritiers, Jehan Rivault, s^r de la Clémencerie, Marc Rivault, s^r de Beauvais, Pierre Maulny, Pierre Touchart et Marie Rivault (Pièces just. J.). — Une petite nièce de David Rivault épousa le comte de la Rochelambert, qui avait acheté la terre de Thévalles de Son Altesse Mademoiselle de Charolais, princesse de la maison de Condé. Cette petite nièce de Rivault apporta en dot la terre de Vaiges qu'elle tenait par la mère du précepteur de Louis XIII, et dont Fleurance en Saint-Léger, faisait partie (Gracieusement communiqué par madame la comtesse de Valon).

PIÈCES JUSTIFICATIVES

A

EXTRAIT D'UNE GÉNÉALOGIE DES RIVAULT ET DES DOUART DE FLORENCE, conservée aux archives du château de Thévalles et rectifiée par M. Jules Le Fizelier[1].

Guillaume Rivault, frère puîné de Guy Rivault, eut pour fils :

Jean Rivault, qui épousa Catherine Rallais, dame de la Rallière dont sont issus :

Michel Rivault, s[r] de la Rivaudière.	Gilles Rivault cap[ne] de 100 hommes, m[e] d'hôtel du roi Charles VIII, cap[ne] du château de Châlonnes, 1494.	Mathieu Rivault chanoine de l'église cathédrale d'Angers.

Il eut un fils Mathieu, qui vint se réfugier à Laval, où il mourut, en 1522, laissant quatre enfants.	Et une fille N. Rivault, mariée au s[r] de la Botteleraye, près de Redon, en Bretagne.

Gabriel Rivault, l'aîné, se livra au commerce à Laval, comme l'avait fait son père.

Pierre Rivault, s[r] de la Rallais, fils aîné de Gabriel, aban-

1. Manusc. à la Bibl. de la ville de Laval.

donna le commerce et reprit le métier des armes. Il servit sous Coligny, d'Andelot et le Comte de Laval, qui le nomma gouverneur du château de la Cropte. En 1550 il épousa Magdeleine Gaultier, fille de Me Julien Gaultier, sr des Coyers, bailli de Sainte-Suzanne, et de Louise Pellisson.

De ce Pierre Rivault, décédé le 2 février 1592, sont issus :

1° Pierre de Rivault, sr de Beauvais, né le 15 février 1551,

2° Jean de Rivault, né le 29 octobre 1555.

3° David de Rivault, sr de Fleurance, précepteur du roi Louis XIII.

4° Gabriel Rivault, sr de la Rallais, mort en 1591.

5° Marie Rivault, mariée à Raoul Planche, de Laval.

B

LETTRES DE RELIEF ET RÉTABLISSEMENT DE NOBLESSE DE JEAN ET DAVID RIVAULT.

Louis... à nos amés et feaux conseillers tenant notre cour des aydes à Paris et tous aultres...

Nos chers et bien amés Jean et David de Rivault, écuyers nous ont fait remontrer que combien que leurs prédécesseurs issus de la maison noble de Rivault en Bretagne, proche de la ville de Rennes, ayant autrefois jouy de tous les privilèges de noblesse estans de cette qualité par leur extraction, mesmes compris en l'assise du Cte Geoffroy de Bretagne, la plus asseurée marque que la noblesse puisse avoir en cette province, néantmoins ayant Mathieu de Rivault, leur bisayeul, en ses jeunes ans, été prévenu d'un meurtre par luy commis en la ville de Poictiers, en l'an 1501, estant encore fils de famille, il fut contraint par la nécessité de sa fortune de l'abriter en la ville de Laval et d'y faire le commerce contre l'honneur de sa naissance et de sa profession, à quoy l'alliance qu'il y prist avec une femme roturière, l'aurait entretenu, dont indigné Gilles de Rivault son père, escuyer et Me d'hostel du Roy Charles VIIIe, honoré par luy de plusieurs charges de la milice en ses armées et capitaine du château

de Chalonnes au païs d'Anjou, avait détourné son affection de son dit fils et disposé de tous ses biens en faveur d'une sienne fille mariée en la maison de la Botteleraye près Redon en Bretagne, de sorte que Mathieu denué des biens auquels la fortune le devait appeler et dépouillé de la qualité que sa naissance lui avait donnée, par le commerce auquel la pauvreté et incommodité l'avait mis, vécut caché en cette dite ville de Laval, sans oser poursuivre l'Emolument de la succession jusqu'en l'an 1522 qu'il serait décédé chargé de quatre enfants.

L'aisné desquels Gabriel ayeul des exposants aurait continué la même fonction que ledit Mathieu son père, auquel Pierre son fils aisné ayant succédé au temps des guerres de religion reprenant les erres de ses bisayeuls, aurait fait profession des armes et suivi les s^rs admiral de Colligny, d'Andelot et comte de Laval, desquels il aurait esté honoré de la charge de capitaine du château de la Cropte ; nourri et instruit aux mesmes exercices ses enfans, trois desquels Pierre, autre Pierre et Gabriel de Rivault, frères des exposants seraient morts durant les derniers troubles ez armées de Bretaigne, soubs charges de notre cousin le duc de Montpensier et du maréchal d'Aumont, les exposants leurs frères, enfans dudit Pierre qui restent, ayant aussi toujours faict et continué la même profession des armes (avec) nostre noblesse, désirant faire revivre l'honneur de leurs prédécesseurs, se seraient adressés à nous pour estre pleinement restablis en la noblesse ancienne de leur nom et maison, nonobstant la dérogation faite par lesdits Mathieu et Gabriel de Rivault leurs bisayeul et ayeul et nonobstant que jusqu'à présent leur père et eux n'ayant obtenu nos lettres à ce nécessaires.

Nous à ces causes

Désirant conserver aux exposants ce que la nature et l'extraction de leurs ancêtres leur a laissé, en considération mesmement que leur père, frères et eux ont porté les armes pour nos prédécesseurs et qu'aucuns sont décédés (?) en nos armées, durant les derniers troubles en nostre dit pays et duché de Bretaigne,

Nous mandons et de nostre grâce spécialle, puissance et autorité royale, commettons que, s'il nous appert de ce que

dessus que les dits exposants sont descendus de la dite maison, famille noble de Rivault en nostre pays de Bretagne et de Gilles de Rivault m[e] d'hostel du roy Charles VIII, père dudit Mathieu de Rivault, bisaïeul des exposants ; que la dite maison et famille de Rivault aye esté toujours tenue censée et reputée noble et que les prédécesseurs desdits exposants, sauf les dits Mathieu et Gabriel de Rivault, leur bisayeul et ayeul, ayent vécu noblement, que le père desdits exposants et ses enfants ayent aussy porté les armes et vescu noblement et que auscuns d'eux sont décédez faisant service et portant les armes pour le feu roy et son prédécesseur ès armées de Bretagne conduites par nos cousins, les duc de Montpensier et maréchal d'Aumont...

Voulons qu'ils soient par vous maintenus en leur noblesse et que les fassiez jouir ensemble leurs enfans et postérité nez ou à naître en loyal mariage de tous les privilèges, droits, franchises, immunitez et exemptions dont jouissent les autres nobles de nostre royaume...

Nous avons relevé et restitué, relevons et restituons iceux exposans, sans que ores ny à l'advenir la dite dérogation puisse leur estre reprochée en quelque sorte ou manière que ce soit, vivant iceux exposans noblement sans faire aucun acte de dérogation, au contraire, à peine d'estre déclarés decheus de nos présentes grâce, relief et restitution...

Donnons et mandons...

Donné à Paris le X[e] jour d'octobre l'an de grâce 1614 et de nostre règne le V[e].

Par le roy en son conseil. De la Foret et scellé de cire jaune.

(Extrait d'une des copies existant aux archives du château de Thévalles).

C

« Le 15 aout 1589, le duc de Mercœur étant à Fougères donne au capitaine la Rallais, lieutenant du s. de Boisjourdan, capitaine d'une compagnie de gens de pied, les fruits et revenus, pour cette année seulement, du prieuré de Vaiges,

appartenant au s. Lopin tenant le party contraire, pour en jouir et disposer ainsi que bon lui semblera... »

(Arch. de Thévalles).

D

« Le 15 novembre 1591. Nous, seigneur de Bois-Dauphin. — René Joubert, notre chirurgien, nous expose que deffunct Rallais, un de nos capitaines, est demeuré dépositaire d'une so^e de 80 livres qui lui avait été ordonnée (à lui Joubert) par nos capitaines à la prise de Mortreux sur les meubles dudit Mortreux, somme que Rallais ne lui a jamais baillée.

Nous, en conséquence, après avoir ouï nos dits capitaines qui ont dit la dite somme avoir été laissée entre les mains de nostre capitaine Rallais pour être baillée à René Joubert, notre chirurgien, permettons à ce dernier de prendre les plus beaux meubles qui se trouveront appartenir au dit deffunct Rallais jusqu'à la valeur de la d^e so^e de 80 livres, appréciés par gens à ce connaissant. Fait à Craon. »

(Arch. de Thévalles).

E

NOMINATION DE GENTILHOMME ORDINAIRE DE LA CHAMBRE

De par le Roy.

Grand chambellan de France premier gentilhomme de notre chambre, premier maistre de nostre hostel, maistres d'hostel ordinaires et vous ministres et controlleurs de nostre chambre aux deniers salut.

Savoir faisons que nous, ayant esgard aux bons et agréables services que nostre cher et bien amé David du Rivault escuyer, sieur de Fleurance, nous a cy devant faictz et continue chaque jour et désirant le recongnoistre et approcher de nostre personne icelluy, pour ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvant à plain confiant de ses

seurs suffisant loyauté, prudhommye, expérience, diligence et fidélité nous avons ce jourd'hui retenu et retenons par ces présentes signées de nostre main en l'estat et charge de gentilhomme ordinaire de nostre chambre pour doresnavant nous y servir, [en cest] estat et charge, en jouyr et user aux honneurs, auctorités, prérogatives, prééminences, privilèges, franchises, libertés, gaiges, droicts, livraisons, hastelages, fruicts, profits, revenus et esmoluments accoustumés et au dit estat appartenant tels et semblables qu'en jouissent les aultres pourveuz de pareilles retenues tant qu'il nous plaira si voullons et vous mandons que au dit sieur de Fleurance pris et receu le serment en tel cas requis et accoustumé sans ceste nostre retenue faictes enregistrés au registre papiers et escripts de nostre hostel et chambre aux deniers et au dit estat et charge honneurs gaiges et droits dessusdits le faites souffrez et laissez jouyr et user plainement et paisiblement et a luy obéir et entendre de tous ceux auxquels appartiendra en choses touchant la ditte charge car tel est nostre plaisir.

Donné à Fontainebleau le XX[e] jour de novembre mil six cent troys.

Henry.

Par le Roy. Ruzé.

Aujourd'hui cinquième jour du mois de février mil six cent et quatre le sieur de Fleurance dénommé en la présente a faict et prêté le serment de l'estat et charge de gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy dont il a esté pourvu par Sa Majesté entre les mains de Monseigneur le duc d'Aiguillon pair et grand chambellan de France moy secrétaire ordinaire de mon dit seigneur présent. Detardy.

Enregistré au controlle général de la chambre aux deniers du Roy par moy soubs signé conseiller et controlleur général de la maison de Sa Majesté, à Paris le dixiesme jour de febvrier mil six cent quatre.

(Original aux archives de la Renaudière).

F

BREVET DE LECTEUR AUX MATHÉMATIQUES

Aujourd'hui vingt huictiesme avril mil six cent onze le Roy estant à Fontainebleau. Les bons et salutaires enseignements qui luy ont esté donnés par le sieur des Yveteaux, son précepteur, ayant desjà profitté en luy de telle sorte qu'il y a une grande espérance de le voir aller tousjours de bien en mieux en la congnoissance des bonnes lettres pourveu qu'il n'y ayt point de discontinuation qui pourrait arriver si le dit sieur des Yveteaux venoit à estre malade, Sa Majesté désireuse d'apprendre et d'employer le temps ce pendant que l'âge luy permect pour se rendre tant plus capable du maniement des grandes affaires qui lui pourront cy après tomber sur les bras voulant prévoir de bonne heure à cet inconvénient et y apporter un remède nécessaire a, de l'advis de la Royne régente sa mère, pensé qu'il serait à propos de faire élection de quelque suffisant personnage qui puisse suppléer au deffaut dudit sieur des Yveteaux lorsque ou par maladie ou par quelques autres subjects d'absence il ne pourra continuer le debvoir duquel il s'est jusques à présent dignement et fidellement acquitté et pour cest effect sa dite majesté deument certiorée par aucuns de ses plus spéciaux et fidelles serviteurs de la grande suffisance et capacité du sieur de Fleurance lequel se trouve parfaictement enrichy de toutes les qualités propres à ung si louable desseing a du même advis de la Royne régente sa mère voulu et ordonné veult et ordonne qu'il puisse désormais en l'absence dudit sieur des Yveteaux approcher près de sa personne pour l'instruire aux sciences selon et ainsi qu'il jugera estre à propos ; et pour ce que Sa Majesté a de l'inclination aux mathématiques dont elle désire avoir la congnoissance qu'elle ne peut acquérir de personne qui y soyt plus expérimenté que le dit sieur de Fleurance icelle Sa Majesté luy a, du même advis que dessus, accordé la charge de lecteur aux mathématiques pour lui en faire apprendre les règles et l'instruire en

la ditte science aultant qu'il luy sera possible sans qu'il luy soyt besoing d'aultre expédition que du présent brévet qu'icelle Sa Majesté a voulu signer de sa propre main et faict contresigner par moy son conseiller et secrétaire d'Estat.

Louis | Ruzé

G

NOMINATION DU S[r] DE FLEURANCE COMME PRÉCEPTEUR ORDINAIRE AU LIEU ET PLACE DE LE FEBVRE.

Aujourd'hui IIII novembre mil six cent douze le Roy estant à Paris, adverty du déceds du sieur Lefebvre son précepteur et mémoratif des bons enseignements qui luy ont été donnés par le sieur de Flurance Rivault en plusieurs leçons qu'il luy avait faites en l'absence et dès le vivant du dit feu sieur Le Febvre, Sa Majesté asseurée aussy des grandes doctrines, bonne vye, mœurs, suffisance, capacité, affection et fidélité du dit sieur de Flurance Rivault l'a, en sa présence et par l'advis de la Royne régente, sa mère, retenu et retient pour son précepteur ordinaire au lieu et place du dit feu sieur Lefebvre pour d'icelle charge et des honneurs, auctorités, gaiges de dix-huit cent livres et pension de quatre mil deux cent livres, droitz de livrées et autres droits y appartenant et attribués, jouir par le dit sieur de Flurance Rivault tout ainsi qu'en jouissait le dit feu sieur Lefebvre à commencer d'aujourd'hui pour les dits droits de livrées seullement et du premier jour de janvier prochain mil six cent treize pour les dits gaiges et pension, voullant sa ditte Majesté qu'il en soyt payé par ses simples quittances sans qu'il lui soyt besoing d'autres lettres ni expéditions que le présent brévet qu'elle a pour ce voullu signer de sa main et icelluy faict contresigner par moy son conseiller et secrétaire d'Estat.

Louis | Loménie

Enregistré ès registres du controlle général de la chambre aux deniers du Roy par moy conseiller et contrôleur général

de la maison de Sa Majesté soussigné. A Paris le cinquième jour de décembre mil six cent douze.

PARFAICT

(Arch. du château de la Renaudière).

H

NOMINATION DE D. RIVAULT COMME CONSEILLER D'ETAT

Aujourd'hui IIII août mil six cent treize. Le Roy estant à Paris reconnaissant par les belles instructions et utiles enseignements que le sieur de Flurance Rivault son précepteur lui donne, combien il est capable des affaires d'estat et le voulant gratiffier et favorablement traicter aultant qu'il luy rend avec beaucoup d'assiduité, Sa Majesté par le présent advis et sage conseil de la Royne régente sa mère a retenu et retient le dit sieur de Flurance Rivault pour l'un de ses conseillers en son conseil d'estat et privé veult et entend qu'il y ait doresnavant entrée, séance, voix et opinion délibérative, qu'à ceste fin il en preste le serment ès mains de monsieur de Sillery, chancelier de France et qu'il jouisse des mesmes honneurs et autres prérogatives, prééminences, pension et droits dont jouissent les autres conseillers au dit conseil m'ayant sa dite Majesté pour tesmoignage de sa vollonté commandé en expédier au dit sieur de Flurance Rivault le présent brévet qu'Elle a voulu signer de sa propre main et faict contresigner par moy conseiller au dit conseil d'estat et secrétaire de ses commandements et finances.

LOUIS PHILYPEAUX.

Aujourd'hui le IX[e] jour de septembre mil six cent treize le conseil du roi estant à Paris le dit sieur de Flurance a faict et presté le serment de conseiller du Roy en ses conseils d'estat et privé ès mains de Monseigneur de Sillery chancelier de France moy, conseiller de Sa Majesté et secrétaire de ses finances et de son conseil, présent.

MOREAU

(Arch. du château de la Renaudière).

I

BREVET D'UNE PENSION DE 3000 LIVRES

Aujourd'huy dixiesme novembre l'an mil six cent onze le roy estant à Paris, desirant par l'advis de la royne régente sa mère, recognoistre les bons, fidelles et agréables services que le sieur de Fleurance luy (a) cy-devant faicts et continue chacun jour près sa personne avec beaucoup de soing et pour luy donner moyen de persévérer de bien en mieux et suporter les dépenses qu'il luy convient faire Sa Majesté luy a libérallement accordé et fait don de la somme de troys mille livres de pension annuelle et icelle avoir et prendre en son espargne. Voullant que à cette fin le dit sieur de Fleurance soyt employé dans l'estat de ses pensionnaires pour la ditte somme de trois mil livres et payer icelle par les trésoriers de son dit espargne présent et à venir chacun en l'année de son exercice à commencer du premier jour de janvier prochain par ses simples quittances sans qu'il luy soyt besoing d'aucune lettre ni expédition que le présent brévet que sa ditte Majesté a pour ce signé de sa main et icelluy faict contre signer par moy son conseiller et secrétaire d'estat et de ses commandements et finances.

Louis

Loménie.

(Arch. du château de la Renaudière).

J

INVENTAIRE DES BIENS DE DAVID RIVAULT

L'an mil six cens seize du sabmedy douze a mercredy seiziesme jour de mars, de la partie de Jehan Rivault escuier sieur de la Clémencerye, Marc Rivault sieur de Beauvais, Pierre Maulny, Pierre Touchart, François Pleschart, procu-

reur fondé de procuration de Marye Rivault, sa belle-mère, passée par devant René Baude notaire royal au Maine en datte du troisiesme jour de mars mil six cens seize, tous héritiers de deffunt messire David Rivault vivant sieur de Florence conseiller du Roy en ses conseils d'estat et privé, précepteur de Sa Majesté fut à moy Jacques de Bray sergent à verge au Chastelet, priseur juré, vendeur de biens es ville, presvoté et vicomté de Paris, présenté certaine requeste et ordonnance estant au bas d'icelle donnée de monsieur le Prévost de Paris ou son lieutenant civil de laquelle requeste la teneur ensuit. A monsieur le lieutenant civil supplient humblement Jehan Rivault escuyer sieur de la Clémencerye, Marc Rivault, sieur de Beauvais, Pierre Maulny, Pierre Touchart et François Pleschart procureur fondé de procuration de Marye Rivault sa belle-mère, passée par devant René Baude notaire royal au Maine en datte du troisième jour de mars mil six cens seize, tous héritiers de deffunt m^re^ David Rivault vivant sieur de Florence conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, précepteur de Sa Majesté, disant que ledit sieur estant deceddé en la ville de Tours il aurait laissé plusieurs habitz et aultres meubles lesquelz lesdits suppliants désiraient faire vendre par le premier sergent sur ce requis, ce qu'ils ne peuvent faire sans avoir sur ce vostre permission, ce considéré mondict sieur il vous plaise permettre ausdicts supplians faire vendre lesdicts meubles et habitz....

Permis faire ladicte vente par le premier sergent à verge à ce requis, appelés ceulx qui pour ce sont à appeler. Faict le douziesme jour de mars mil six cens seize. Signé : H. de Mesmes.

Me requerant.... j'ay fait transporter les meubles, habitz et aultres choses cy apprès declairez a moy représentez par les dicts héritiers en la place du bout du pont Sainct Michel lieu accoustumé à vendre meubles par auctorité de justice... j'ay commencé à cryer et proclamer les dits meubles en quoy faisant savoir apparu plusieurs enchérisseurs et finalement iceulx vendus et délivrez aux personnes et aux sommes de deniers cy apprès déclaréez....

Premièrement ung manteau de drap noir doublé de velours avec boutons, délivré à Jehan Bourrier marchant frippier

demeurant au carrefour Saincte Geneviève à trente et une livres cy XXXI liv.

....Item ung manteau de taffetas noir doublé de satin noir garny de deulx passemens de Millan delivré au sieur Bouttin intendant de la maison de M. le comte de Noyon à soixante livres, cy LX liv.

Item cinq draps deulx de chanvre et trois de lin telz quelz delivrez à M. Bonnet à neuf livres, cy IX liv.

Item deux douzaines de serviettes de gros lin neufves delivrées à M. du Tertre, à dix livres, cy X liv.

. . . .

Somme toutte de la dicte vente six cens quatre vingtz cinq livres quatorze solz sur laquelle somme ont esté paiez les frais qui ensuivent.

Premièrement pour mes deulx journées de vente six livres huict solz, cy VI liv. VIII s.

Pour les tables de vérité neuf solz, cy IX s.

Pour les crocheteurs qui ont porté les dictes hardes quarante solz, cy XL s.

Pour le présent procès-verbal quarante-huict sols, cy XLVIII s.

Somme desdictz frais de vente unze livres cinq solz.

. . . .

J. Debray.

(Arch. de Thévalles. — Copie à la Bib. de la ville de Laval).

J bis

EXTRAIT D'UN INVENTAIRE DES BIENS ET DES MEUBLES DE DAVID RIVAULT DE FLEURANCE.

La bibliothèque et librairye dudit deffunt sieur de Fleurance... a esté délivrée à Monsieur de Mesmes lieutenant civil au chastelet de Paris ladite somme de mil L liv.

Le cheval... brun qui soulloyt porter la malle avec sa selle et bride, vendu à Mathurin Toutain... pour la somme de centz cinq livres parisis, cy CV liv.

La hacquenée.... bay avec sa selle et bride a esté vendue

à M. François Pleschard (?) sieur du Tertre, ...la somme de soixante et quinze livres parisis, cy LXXV liv.

Item a esté vendu en la ville de Tours où ledit deffunct est deceddé pour ayder à païer ce qui estoyt deu, une eguer, un chandelier et deux cuillers le tout d'argent et pezant quatre marcs (?) la somme de quatre-vingtz quatre livres parisis, IIII^{XX} IIII liv.

. . . .

(Copie à la Bib. de la ville de Laval).

LE CAMP DES PROVENCHÈRES

SON TEMPLE, SA CITADELLE

LA VOIE ROMAINE

DE JULIO MAGUS A CONDATE

I

LE CAMP, SON TEMPLE, SA CITADELLE

La butte des Provenchères[1], située à deux kilomètres au nord de Craon (Mayenne), s'élève au milieu d'une sorte de presqu'île formée par l'Oudon et les deux ruisseaux qui y confluent ; elle couvre environ 60 hectares.

Cet espace était éminemment propre pour l'établissement d'un camp romain, et, c'est à cette destination qu'il fut approprié par des terrassements qui, dans certaines parties, sont encore apparents : au nord-ouest, du côté de la rivière, au-delà de laquelle se révèlent les traces d'un établissement romain, à Blochet[2] et en deçà

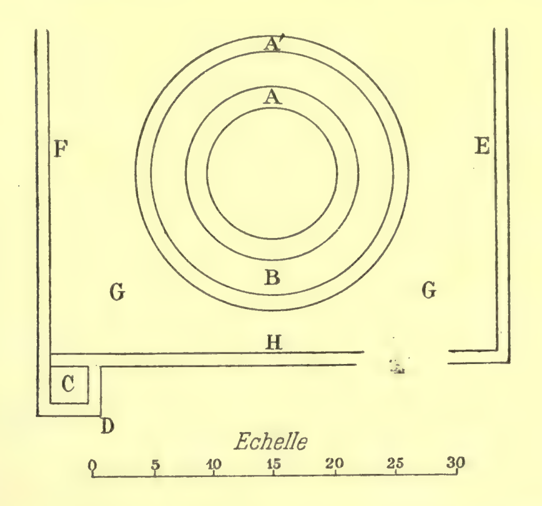
1. Nom devant dériver de *Vincere* en tenant compte de la substitution de *ch* à *c*, assez commune dans notre langue. D'après une inscription, le dieu Mars portait le nom de *Vincius* chez les habitants de *Vincium*, ville de la Narbonnaise.

2. Blochet nous paraît avoir son étymologie dans *Bello-cæs*, toujours en tenant compte de la prononciation.

de Monternault. Au reste, la véritable enceinte du camp était celle que formaient la rivière et les ruisseaux, de telle sorte que le camp couvrait, par le fait, une superficie de plus de cent hectares.

Au sommet de la butte s'élevaient deux édifices : l'un était un temple[1], l'autre devait être la citadelle.

Le temple (figure 1), affectant la forme circulaire et dont le diamètre extérieur était de 23 mètres, régnait



au milieu d'une enceinte ou péribole oblongue FHE, dont deux des côtés mesuraient chacun 38 mètres, sans qu'on puisse, en l'état, connaître la longueur des deux autres.

Le temple B était composé d'un portique formant *pronaos* ou *vestibulum*, et d'un naos ou cella. Le naos avait 12 mètres de diamètre ; le pronaos 3 mètres de largeur, mesures prises en fondation.

Le mur extérieur, supportant les colonnes du porti-

1. M. de Bodard, qui n'était pas archéologue, a cru voir là un tombeau. L'hypothèse ne supporte pas la discussion.

que, mesurait 1m 29 d'épaisseur, cote qui fixe le diamètre des colonnes à 0m80[1].

Avec le diamètre des colonnes on pourrait restituer le temple dans toutes ses parties.

Le mur intérieur, entre le pronaos et le naos, ayant 1m 59 d'épaisseur[2], recevait les contre-pilastres du portique et supportait le dôme qui devait être en maçonnerie, tout en comportant les niches obligées dans les édifices circulaires.

L'opisthodôme C, de 6 mètres carrés, au lieu d'être disposé contre le naos, comme dans les temples rectangulaires, était établi à côté du péribole, sur le mur duquel il formait saillie. La situation de l'opisthodôme au midi indique l'entrée principale du péribole au nord.

Le sol du naos était revêtu d'une aire en béton de 0m40 d'épaisseur, sur laquelle était appliquée une mosaïque, dont on a trouvé de nombreux débris mêlés à des poteries fines à relief, dites de Samos.

Le péribole, dont les murs avaient 0m76 d'épaisseur, était à ciel ouvert[3] ; c'est sur l'un de ses murs, celui de l'est, qu'on a trouvé en 1863 les intéressants *graffiti* tracés à la pointe sur un enduit peint, qui doivent être publiés prochainement par M. l'abbé Pointeau.

Le centre du monument est à 23 m 50 de la haie à l'est et à 43 m 50 de la haie au midi.

On devrait bien au moins placer là une pierre commémorative !

Sur le reste du plateau on trouve, çà et là, des débris de tuiles à rebord qui deviennent plus abondantes du côté de Blochet ; mais rien n'annonce qu'il y eût là

1. Les murs de 1m 29 d'épaisseur et les colonnes de 0m80 de diamètre étaient d'un emploi général dans les temples de second ordre.

2. Les murs entre le pronaos et le naos, dans les temples rectangulaires, étaient moins épais ; mais ils n'étaient point destinés à recevoir des niches comme dans les temples circulaires.

3. A l'intérieur du péribole régnait quelquefois un auvent ou galerie couverte le long des murs d'enceinte.

une agglomération ; nous n'y voyons qu'un camp avec ses accessoires.

Au bas de la côte courait un chemin de ronde, sur le bord des prés ; il existe encore.

En comparant les débris qui jonchent le sol, on distingue deux âges. Ceux du temple ne sont pas les plus anciens et ne paraissent pas remonter au delà du commencement de la deuxième moitié du Ier siècle[1].

Les autres, appartenant à la forteresse, sont certainement de l'ère ancienne et contemporains de la voie romaine, dont il sera parlé ci-après.

En fouillant ces espaces, M. de Bodard trouva, vers 1850 : trois médailles gauloises du premier type ; un Marc-Antoine (31 ans avant l'ère nouvelle) ; un Titus (79-82) ; un Antonin (138-161) ; un Constantin (305-337) ; et un Séverin (460-464) apporté là longtemps après la ruine de l'édifice qu'on doit reporter à la fin du IIIe siècle.

Il recueillit, en outre, un bas-relief en pierre calcaire portant deux médaillons représentant un buste d'homme et un buste de femme, qu'on attribue à Antonin et à Faustine.

Enfin, il put reconnaître parmi les nombreux *graffiti* qui couvraient le mur du péribole, le mot MVLLIONIS gravé à la pointe sur les enduits peints qui couvraient ce mur.

On dit qu'on a découvert, à toutes les époques, de nombreuses médailles gauloises et des grands bronzes du Haut-Empire. M. l'abbé Pointeau possède une des médailles gauloises précitées, d'un type peu connu et des plus intéressants ; il serait à désirer qu'elle fut publiée.

1. M. de Bodard dit avoir trouvé des traces de petit appareil et des chaines de briques dans les fondations ; mais il doit s'être trompé car les fondations ne comportaient jamais de chaines en briques ; il aura confondu l'emploi de morceaux de briques et quelques fois de briques entières qu'on mêlait aux maçonneries de blocage.

Vers 1850, en démolissant, à Craon, l'église Saint-Clément, dont les premières fondations sont considérées comme étant d'origine carlovingienne, on rencontra un assez grand nombre de pierres de taille, parmi lesquelles était un bloc portant l'inscription suivante :

AVG
MARTI MVLLION
TAVRICVS TAVRIF
VSLM.

que M. Robert Mowat a traduite ainsi qu'il suit :

Augusto Marti Mulioni Tauricus Tauri filius Votum solvit libens merito.

Ce qui veut dire :

« A l'auguste dieu Mars dieu des Muletiers, Tauricus fils de Taurus ; vœu et monument de reconnaissance. »

En rapprochant cette curieuse inscription de celle du *graffite* précité on peut conclure que les pierres de taille de l'église Saint-Clément provenaient du temple des Provenchères et que ce temple était dédié au dieu Mars.

La conclusion devient presque une certitude en considérant que la montagne elle-même porte le nom de Mars et le verbe des combats : *Pro.... Vincius.... Vincere*, dont on a fait Provenchères.

Il n'existe effectivement aucun indice de ruines romaines à Craon, ni aux environs, à part celles de Blochet et de Monternault, qui se trouvent à la porte du camp.

La citadelle, qui pouvait n'être qu'un établissement militaire de la nature de ceux qu'on nomme aujourd'hui casernes, a laissé des traces autour du temple, surtout à l'est. Ces vestiges jonchent le sol à l'état compact sur une superficie d'environ un hectare et apparaissent épars sur un plus grand espace.

En l'état, il n'est pas possible de déterminer la dispo-

sition et les dimensions de l'édifice qui pouvait même envelopper le temple et son péribole ; car la théorie des temples isolés sur le haut des montagnes, sans affectation particulière, perd beaucoup de terrain, au moins en ce qui concerne les Gaules.

Il serait donc à désirer que des fouilles méthodiques fussent entreprises en vue de restituer le plan de l'établissement militaire et de déterminer sa disposition par rapport au temple déjà fouillé, peut-être incomplètement.

Les seules voies romaines authentiques, connues dans le pays, étaient celles :

1° De *Julio Magus* (Angers) à *Condate* (Rennes) ;

2° De *Noiodounon* (Jublains) à *Portus Namnetum* (Nantes), qui passait loin de là, aux Châteliers, près de la route de Craon à Segré et qui se dirigeait sur Combrée, en croisant la première, sur un point indéterminé ; sa chaussée devait être reliée au camp des Provenchères qui n'en était éloigné que de quatre kilomètres.

La voie d'Angers à Rennes demande une étude particulière, car son tracé qui a été l'objet de nombreuses controverses, intéresse, à un très haut degré, le camp des Provenchères. C'est pourquoi nous avons tenu à élucider la question.

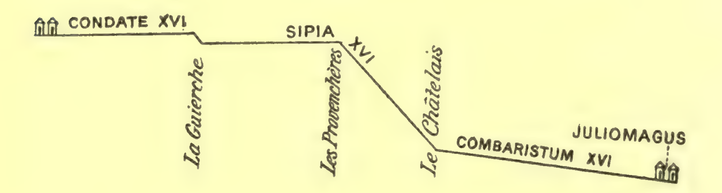
II

LA VOIE DE JULIO MAGUS A CONDATE

En considérant le tracé de la voie de Julio Magus à Condate, sur la Table Théodosienne[1] qui, pour la figu-

1. La Table Théodosienne qu'on considère, à tort, comme étant du IVe siècle, fut, au contraire, une partie additionnelle sinon intégrante de l'*Orbis Pictus*, qui se déroulait sous le portique Paula, à Rome, au temps d'Auguste. Le plan d'Agrippa ou de Drusus, très répandu aux premiers siècles, fut plusieurs fois réé-

ration est rarement fautive, on voit les noms de *Combaristum* et de *Sipia* appliqués à deux stations entre lesquelles la ligne forme deux coudes prononcés.



Sur la première brisure on lit Combaristum XVI ; sur la seconde et une partie de la troisième est écrit Sipia XVI, et sur la dernière partie de la troisième brisure, au delà du crochet, signe ordinaire d'une station, on lit Condate XVI. En tout 48 lieues gauloises.

Ainsi la voie, en partant de Julio Magus, se dirige en ligne droite jusqu'à Combaristum où elle forme un coude prononcé, à droite, pour gagner un point indéterminé, sur lequel elle forme un second coude, à gauche, pour continuer en ligne droite jusqu'à Condate, en passant sur le crochet où est figurée la station de Sipia.

dité, notamment au IVe siècle, sous Théodose, et, c'est à cette circonstance qu'est due l'attache du nom de cet empereur à l'œuvre de César et d'Auguste. L'édition de Théodose donna lieu, elle-même, à des copies successives qu'en firent les moines du Moyen-Age. C'est une de ces copies qui fut relevée au XIIIe siècle, dans une bibliothèque d'Allemagne, par le moine de Colmar, et passa, on ne sait comment, entre les mains d'un savant du nom de Peutinger au XVIe siècle ; elle fut publiée pour la première fois en 1783 par Scheyb à Augsbourg. La Table Théodosienne est donc un monument de la fin de l'ère ancienne, à part certaines modifications qui y sont apportées à chaque réédition, et dont, au reste, on ne trouve guère de traces dans la région de l'Ouest. Elle était, par le fait, l'état indicatif du deuxième réseau des voies militaires. Le premier, dont il ne nous est point resté de carte, est noté par Strabon, en ces termes : Lugdunum in medio Galliæ situm est, instar arcis. Itaque etiam Agrippa hinc vias aperuit ; unam per Commenos montes in Aquitaniam et per Santones usque ad Pyreneas ; alterum ad Rhenum ; tertiam ad Oceanum per Bellivacos ; quartam in Narbonensem.

Chaque station était donc au tiers de la distance totale.

En divisant graphiquement cette longueur totale de la voie en trois parties égales, suivant les cotes de la Table Théodosienne, Combaristum se trouverait placé à Avoiseau, ou un peu à gauche de la Ferrière, en tenant compte du développement des deux brisures précitées pour l'établissement des longueurs.

Mais, comme on ne trouve aucunes ruines romaines dans ces deux localités, on est obligé de reporter le point au Châtelais où elles abondent.

Il en résulte, il est vrai, que la première cote de distance, au lieu d'être de XVI lieues gauloises, serait de XVIII, et que la seconde distance entre Combaristum et Sipia se trouverait réduite à XIV. Ces erreurs sont trop fréquentes sur la Table pour qu'on s'y arrête.

Quant à la troisième distance, elle correspond exactement au lieu où est située La Guierche:

Or, à Châtelais était Combaristum, à la Guierche était Sipia, et, le premier coude de la voie se formait à Châtelais.

Reste à déterminer le point où s'articule le second coude, entre Combaristum et Sipia, en tenant compte de ce qu'une si grande déviation n'a pu être adoptée sans être particulièrement motivée.

En appliquant géographiquement la proportionnalité des lignes et des angles de la Table, on tombe sur la gauche du camp des Provenchères, et, cette direction s'imposait, car la première condition de la sécurité de la voie était de passer à proximité de la forteresse, qui d'ailleurs, dut être établie en vue de la protéger.

Ainsi, la voie de Julio Magus à Condate passait à Châtelais, où elle formait un coude pour gagner le camp des Provenchères, d'où elle obliquait à gauche pour gagner la Guierche et Rennes.

C'est une nouvelle attestation de l'exactitude relative

de la Table Théodosienne qui ne figure jamais un coude sans qu'il soit motivé.

Après tant de tâtonnements et tant de controverses, la voie de Julio Magus à Condate se trouve donc théoriquement fixée, par une application pour ainsi dire mathématique de la Table Théodosienne, qui n'est exacte que par la figuration des tracés, dont on ne tient jamais compte. Et ce tracé théorique est confirmé par des documents matériels.

En effet, en sortant de Châtelais, la voie est tangible ; on la trouve pour ainsi dire intacte sous un édifice carlovingien, appelé la porte de Craon, qui existe encore à l'extrémité du bourg.

On peut la suivre, sur des indications plus ou moins précises, mais incontestables, jusqu'aux lieux du Blochet et de Monternault, aux portes du camp des Provenchères.

Dans le trajet, elle passait par la Chalonge, au travers du pré de la Cropière, par les gués Bigot et du Verger, et à gauche de Villeneuve où l'on trouve des débris de tuiles à rebords, avant d'arriver à Blochet, où sont des vestiges bien accusés d'une agglomération romaine.

Là, elle articulait son deuxième coude pour gagner la Guierche par le Bourgneuf et la Chesnelière, où elle a laissé des traces encore visibles.

L'existence d'une voie entre Châtelais et la Guierche, par Saint-Christophe et Renazé, n'infirmerait en rien le tracé par Blochet ; car, on sait qu'après la construction des voies militaires portées sur la Table Théodosienne, eut lieu le réseau des voies administratives qui compléta le premier, en mettant plus particulièrement en communication les civitates et les localités d'un ordre inférieur.

En résumé, sans doute possible, la voie militaire de

la Table Théodosienne passait à Châtelais (Combaristum), à Blochet, à la porte du camp des Provenchères et à la Guierche (Sipia), en formant les coudes précités.

Il en résulte que les tracés assignés jusqu'à ce jour à cette voie sont fautifs, dans la partie comprise entre Combaristum et Condate.

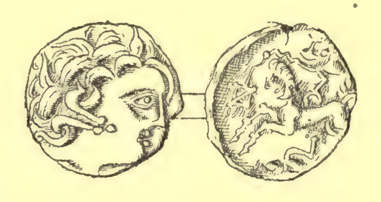
F. Liger.

MONNAIES GAULOISES

Notre collègue M. Liger a trouvé à Oisseau, sous la couche de détritus romains qui reposait sur le sol vierge, une médaille gauloise dont nous donnons ci-dessous la figure et au sujet de laquelle M. Paul de Farcy nous communique les réflexions suivantes :

« M. Hucher, dans l'*Art Gaulois*, Ire partie, planche 27, figure 1, a donné une médaille de billon trouvée à Mamers et qu'il attribue aux Diablintes.

« Celle que nous publions aujourd'hui complète certaines parties qui ne paraissent pas très nettes dans le dessin de M. Hucher.



« Nous y voyons en effet toute la partie de gauche du revers. L'aurige, de forme élémentaire, tient au devant de la tête du cheval androcéphale, un ornement très caractérisé suspendu à un ruban en ziz-zag.

« Le génie qui vole sous le cheval tient à la main un objet terminé par sept boules posées en éventail, et qui diffèrent des sortes de feuilles que M. Hucher a cru y voir. »

Une monnaie d'or à peu près semblable a été également découverte aux Provenchères près Craon (Mayenne). M. Paul de Farcy nous communique à son sujet la note suivante :

« Cette monnaie a été décrite par M. Hucher dans la 2e partie de l'*Art Gaulois*, p. 90 et 91, d'après deux exemplaires qui lui avaient été fournis par M. Pommerais, juge de paix à Craon. Ces trois statères doivent provenir des Provenchères, on en connaît un quatrième qui se trouve au musée de Rouen.

« La tête d'Apollon est bien conservée, on y remarque une ligne serpentine partant de la bouche du dieu. Le cou n'est pas terminé par un cordon perlé et l'annelet pointe ne s'y voit plus.

« Le revers en général fort mal conservé est ici particulièrement fruste. Le statère de M. Pommerais montrait au centre un hippocampe au milieu de 9 figures indéterminées. L'exemplaire de Rouen montre l'hippocampe à l'état rudimentaire et sans formes réelles. Il en est de même sur l'exemplaire des Provenchères. M. Hucher croit voir dans les 6 objets qui environnent le motif central des fers de lance, sans oser affirmer cette attribution.

« On ignore à quelle peuplade appartiennent ces beaux statères. »

LA MAISON DE LAVAL

INTRODUCTION

C'est à la Maison de Laval que nous consacrons la seconde de nos études sur les familles féodales du Maine. Comme dans la *Maison de Craon,* qui l'a précédée, nous nous proposons à la fois d'y réunir les bases solides d'une nouvelle histoire de notre province et de signaler à ceux qui s'en occupent de nombreux documents qui y sont relatifs et qui, pour la plupart, sont conservés loin de son territoire.

Nos investigations se sont étendues sur les comtes et les vicomtes du Maine, les seigneurs de Sablé, de Beaumont, de Château-Gontier, de Mayenne, de Sillé-le-Guillaume, de Montfort-le-Rotrou, etc. ; mais, préparé par la publication de Bourjolly, nous avons mis plus de hâte à recueillir ce qui est relatif au fief de Laval, nous avons fait sur lui des trouvailles plus abondantes que sur les autres ; aussi, dès maintenant, sommes-nous en présence d'un dossier suffisamment complet pour un fructueux travail.

Ce n'est pas sans quelque satisfaction que nous apportons à la Mayenne les actes émanés des seigneurs

de son chef-lieu, non plus à l'état de fragment, non plus à l'état de copies fournies par des sources sans autorité, mais en textes complets, avec leurs listes de témoins, et empruntés à des registres auxquels chacun peut se reporter à son tour.

Convaincu que les intérêts de l'histoire nous obligeaient à ne pas isoler Vitré de Laval, nous avons mené parallèlement nos recherches sur les deux fiefs : la fusion des deux familles en une seule, à partir du milieu du XIIIe siècle, rendit la maison de Laval responsable, à partir de cette date, de tous les engagements pris avant cette époque dans l'un comme dans l'autre.

Notre *Cartulaire de Laval et de Vitré*[1] contiendra donc l'énumération de tous les actes qui sont relatifs à tous deux, avec cette différence, toutefois, que pour les Vitré, nous nous bornerons à donner l'analyse des actes, tandis que pour les Laval nous publierons in-extenso tout ce qui est émané d'eux antérieurement à la fin du XIIIe siècle, nous réservant d'énumérer seulement ce qui est postérieur, ainsi que les actes où les Laval ne sont que témoins et les pièces qui ne sont pas inédites. Nous sommes heureux d'y fondre dans son intégrité le précieux *Cartulaire de Vitré* dont, avec une bonne grâce dont nous ne saurions trop le remercier, M. le duc de la Trémoïlle nous a communiqué l'original. Nous croyons être ainsi parvenu à reconstituer les trésors de Vitré et de Laval, si riches autrefois et dont aujourd'hui il ne reste plus rien.

1. Dresser le cartulaire de Vitré est loin d'être inutile. Ni l'*Essai sur l'histoire de la ville de Vitré et de ses seigneurs*, de M. Louis du Bois (Paris, Techener, 1839, 144 p., in-8°), ni *la Ville de Vitré et ses premiers barons (Revue de Bretagne et Vendée*, 1865², 433-447), par M. de la Borderie, ne sont accompagnés de suffisantes indications de sources.

Chacun des chapitres du *Cartulaire* sera précédé d'une notice où nous grouperons, aussi brièvement que possible, ce qui se dégage de nos documents. Ceux-ci, nouveaux venus dans le Maine, n'ont sans doute pas livré tous leurs secrets, témoin l'un d'eux, révélé par nous, dès le 8 octobre 1891, à la Commission historique et archéologique de la Mayenne[1] : l'existence d'un Guy de Laval ignoré jusqu'alors, Guy IV, seigneur vers 1119 et décédé vers 1130. On trouvera ici toutes les preuves de sa présence dans la série des Laval, avec le nom de sa femme et ceux de ses enfants. Ce ne sera pas la seule découverte appelée à prendre place dans les pages qui vont suivre et dans lesquelles pourtant on cherchera moins à faire une nouvelle histoire de Laval qu'à constituer le recueil des pièces justificatives de celles qui ont vu le jour jusqu'ici.

Nous nous proposons d'accompagner le texte de nos chartes du dessin des sceaux émanés des Laval ; ce sera une bonne occasion pour divulguer ceux dont on ne trouve trace dans aucun inventaire : ceux de Guy VI, de Philippa de Vitré en 1254, de Guy VIII, en 1290, de Guy IX, en 1332, de Guy XII, en 1383, de Guy de Laval-Attichy, en 1398, de Catherine d'Alençon, de François de Laval, en 1481, etc. Divers jetons seront aussi publiés ici pour la première fois : ceux de François, évêque de Dol, de Guy XIX, de Guy de Loué, seigneur de Nesle, etc. M. Paul de Farcy veut bien nous permettre de publier de nouveau ses excellents dessins qui ont déjà vu le jour et consent, en même temps, à mettre sa plume si habile à notre disposition pour vulgariser les monuments restés inédits. Nos confrères se joindront à nous pour le remercier de son concours si précieux.

1. Voir *Bulletin*, IX, 308.

LA MAISON DE LAVAL

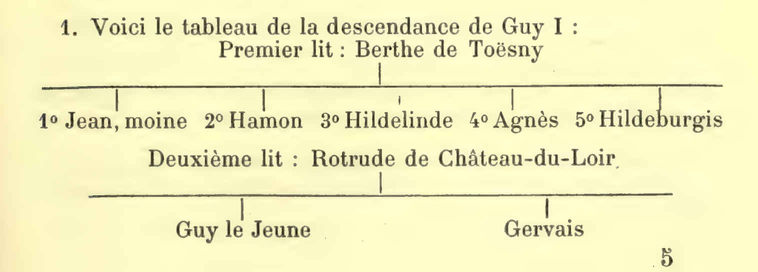
I

GUY I[1]

Vers 1020. — Vers 1065.

Personne encore n'a déterminé d'une façon définitive l'époque qui a vu naître en France la féodalité, l'époque où les terres, perdant leur vieille égalité devant le Roi, ont été constituées en une savante hiérarchie, dont chaque degré retenait à son profit quelques parcelles de la souveraineté. En étudiant la maison de Craon il n'y avait pas lieu de se préoccuper de ce problème ; Robert le Bourguignon, succédant vers 1050 à un vassal révolté contre son suzerain, avait été mis en possession de Craon à une époque certainement postérieure aux origines du régime féodal. Il n'en est pas de même pour Laval, dont les historiens se sont ingéniés à faire remonter la série des seigneurs jusqu'à

1. Voici le tableau de la descendance de Guy I :



Charlemagne. Bien que leurs listes, pour toute la période antérieure à l'an mil, ne repose sur aucune autorité sérieuse, il est néanmoins indispensable de savoir si Laval aurait pu posséder des seigneurs particuliers pendant les IXe et Xe siècles, — sauf, à défaut des documents, absolument muets à leur égard, à chercher dans les légendes des siècles postérieurs les quelques traces de leurs noms que la tradition y aurait conservées ; — ou d'examiner au contraire si, en faisant de Guy I le premier seigneur de Laval, on assigne à sa maison une antiquité égale à celle des familles qui ont possédé les principaux fiefs du Maine, et alors tenir pour imaginaires les généalogies destinées à lui donner deux siècles de plus. Telle est la question qui se pose au début de ce travail et qui ne tend à rien moins qu'à trancher l'un des points les plus délicats de l'histoire des institutions de la France sous les premiers Capétiens, point laissé dans l'ombre par M. Luchaire, leur dernier historien[1], et qui du reste ne peut être utilement abordé dans chaque province que par des personnes ayant sous les yeux l'ensemble des diplômes émanés de ses comtes et la plupart des chartes relatives à son histoire féodale.

On s'est efforcé de faire pour le Maine cette sorte d'enquête aussi complète que possible et de l'ensemble des documents réunis il résulte que, sauf le comte et le vicomte, il n'existait avant l'an mil aucune trace de féodalité dans la province. En effet, aucun des diplômes antérieurs à cette date ne fait voir, auprès du comte et du vicomte, de seigneur de fief leur servant de témoin ; aucun acte ne porte donation de fraction de territoire qualifiée fief, aucune ratification des dons faits aux établissements religieux n'amène l'intervention de seigneurs

1. Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens* (*987-1180*), 2 vol. in-8°, Paris, 1883.

de fiefs placés entre le propriétaire qui se dépouille de son bien, et le comte, qui ratifie sa libéralité. Avant l'an mil, la féodalité proprement dite n'existe donc pas : les comtes, après avoir été amovibles, sont devenus héréditaires, et peu à peu se sont emparés de la plupart des droits régaliens de façon à devenir de véritables vice-rois ; mais ils sont les seuls intermédiaires entre le roi et son peuple, dont tous les membres, sauf les différences qui résultent de la liberté ou du servage, ont une situation égale devant la coutume.

Cette affirmation étonnera singulièrement ceux qui ont accepté comme exactes les conclusions des études de M. Fustel de Coulanges, où ils ont pu lire cette phrase : « Le régime féodal existait donc dès le VIIe siècle, avec ses traits caractéristiques et son organisme complet, » et où ils ont trouvé un chapitre intitulé : « d'une sorte d'aristocratie féodale au VIIe siècle » et un autre : « l'empire de Charlemagne est déjà un état féodal[1]. » Il y aurait présomption évidente à prétendre réfuter un auteur qui a si minutieusement étudié les époques mérovingienne et carolingienne ; on doit cependant remarquer que nulle part, et parallèle à la prétendue féodalité dont il signale les traces, M. Fustel de Coulanges ne montre l'organisation militaire. Cette simple constatation est suffisante pour faire crouler tout l'édifice si laborieusement édifié par lui, car il n'est pas un seul des textes, allégués comme preuve d'une manifestation féodale, qu'on n'ait pas le droit de présenter comme témoignage d'une organisation militaire, laquelle, pendant les VIIe, VIIIe et IXe siècles, comme à toute autre époque, était nécessairement hiérarchique et disposée de façon à atteindre toutes les extrémités du territoire.

1. Voir *Les origines du système féodal, le bénéfice et le patronat pendant l'époque mérovingienne* (Paris, 1890, in-8°), p. 429 ; *Les transformations de la royauté pendant l'époque carolingienne* (Paris, 1892, in-8°), p. 60-84, 611-615).

Après avoir lu les volumes de M. Fustel de Coulanges, on peut bien admettre que la pratique du bénéfice, du patronage et de l'immunité ont à la longue disposé les esprits à accepter la constitution féodale ; mais pour que celle-ci eût « son organisme complet » il fallait de toute nécessité que les comtés fussent devenus héréditaires, que les comtes se fussent mis en possession des droits régaliens ; or ces points n'étaient pas acquis en 877, à l'époque où eut lieu l'assemblée de Kiersy-sur-Oise ; il fallait que les comtés fussent partagés en fiefs, divisés eux-mêmes en arrière-fiefs ; or, pour toute la période antérieure à l'an mil, M. Fustel de Coulanges ne signale aucun exemple de cette subdivision du territoire, signe caractéristique et indispensable de l'existence de la féodalité.

Du reste, pas un des seigneurs de la première moitié du XI[e] siècle n'est à la tête de son fief, à titre héréditaire, et, pour le très petit nombre de ceux dont les documents font connaître l'origine, on constate que leur prédécesseur dans la possession du fief est non pas un ancêtre, mais le comte de la province.

Pour Sablé, grâce au litige entre l'abbaye de la Couture et celle de Marmoutier au sujet de Saint-Malo de Sablé, on possède la curieuse déposition faite en 1076 par Robert le Bourguignon, second seigneur de ce fief[1], et on est ainsi à même de savoir que Geoffroy le Vieux, son beau-père, cadet de la maison des vicomtes du Mai-

1. Voir au *Cartulaire de la Couture* les numéros XVI et XXIX. Il y a lieu de compléter le XVI en ajoutant à la ligne 18 de la page 25, après *monachis* : *de Cultura dixit se vidisse quod de pluribus canonicis habuerint*, fourni par le latin 12890, 94, ce qui supprime un non sens. A la page 26, ligne 16, lire *finitur* au lieu de *sinitur*, et ligne 33 ajouter *Liziardus de Sabolio*, qui figure dans toutes les copies et est omis au *Cartulaire*. Quant au XXIX, il n'est pas autre chose que la déposition de Robert, rédigée par lui-même, et n'aurait pas dû recevoir une date postérieure de vingt ans à la notice dans laquelle les moines de Marmoutier l'ont analysée.

ne, fut le premier seigneur de Sablé et que, avant lui, Sablé, qui devait sa construction au comte du Maine *(Comes Cenomanensis*[1] *quando fecit castellum de Sabolio)*, appartenait à ce dernier, qui y avait édifié l'église de Saint-Malo, où il avait placé quatre chanoines *(fecit in eo ecclesiam Sancti Macuti, in qua scilicet canonicos quatuor posuit).*

Pour Mayenne, qui passe pour avoir été un fief dès le IXe siècle, et à qui Guyard de la Fosse donne pour seigneurs à cette époque : Méen, Ruellon, Aubert, Geoffroy et Juhel[2], la charte 245 du *Cartulaire de Saint-Vincent* vient préciser les faits de façon à ne laisser aucun doute sur le nom de son premier seigneur et sur la date de son inféodation. Cet acte, dont la rédaction se place entre 1067 et 1070, fut approuvé par Geoffroy, fils d'Hamon, lequel Geoffroy avait reçu de Foulques Nerra, comte d'Anjou[3], soit entre 1014 et 1040, la propriété du château de Mayenne. Cette inféodation ne saurait évidemment être placée avant l'an mil, sans attribuer à Geoffroy une longévité d'autant plus exagérée qu'il vivait encore après 1082[4].

1. Les éditeurs du *Cartulaire de la Couture* n'ont pas été heureusement inspirés en mettant ici en marge : « lege, *vicecomes* : c'est Raoul, père de Geoffroy et du vicomte Raoul de Beaumont. »

2. Voir : *Histoire des seigneurs de Mayenne.* (Au Mans, 1850, XVIII-190-XLIV p. in-18).

3. Il faut remarquer en passant combien cette affirmation est importante car elle concorde avec celle de l'*Historia Andegavensis*, écrite sous le nom de Foulques Réchin : *Fulco adquisivit Cenomannicum et adjunxit eum Andegavensi consulatui (Chroniques des comtes d'Anjou, 376).* Il faut que sa domination sur le Maine ait été plus complète que ne l'a cru M. Mabille (*Op. cit.*, XLVIII) puisque l'inféodation de Mayenne à Geoffroy ne fut pas révoquée. Voir aussi ce qui est dit dans la *Chronique de Pierre de Maillezais*, à propos de Foulques Nerra : *Ad quem attinebat et Cenomanensis comitatus. (Historiens de France,* X, 183).

4. Ce qui nous permet d'affirmer que l'inféodation de Geoffroy est postérieure à 1014, c'est une charte donnée cette année là par Hugues I, comte du Maine, dans laquelle Hamon de Mayenne

Pour Mondoubleau, pour Ballon, pour Malicorne, sans pouvoir arguer de documents aussi précis que pour Sablé et Mayenne, on peut cependant affirmer avec certitude que Hugues Doubleau, Dreux de Ballon et Gaudin I de Malicorne, qui furent les chefs des familles qui possédèrent ces fiefs, vivaient au XI[e] siècle seulement et devaient la possession de leurs forteresses à la concession du comte du Maine[1].

En sortant de notre province, on peut citer, à l'appui de la thèse en question, l'inféodation de Château-Gontier racontée tout au long en une charte imprimée à plusieurs reprises[2]. On y voit que la forteresse, bâtie à *Basilica* par Foulques Nerra et appelée par lui Château-Gontier, du nom de l'un de ses fidèles *(cujusdam villici sui)*, fut donnée à Renaud, fils d'Yvon, par Geoffroy Martel (1040-1060).

Pour Château-Renaud, les renseignements sont fournis, non par une charte, mais par la *Chronica de gestis consulum Andegavorum*, où il est raconté comment Geoffroy Martel fit don de l'emplacement de la future forteresse à son filleul Geoffroy, fils cadet de Renaud de Château-Gontier, celui-là même qui, deux ans plus tard, par suite des décès simultanés de son père et de son

figure comme témoin. Cette charte fait partie du *Cartulaire de Saint Victeur* au Mans, dont nous préparons l'édition sous les auspices de la *Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe.*

1. Voir pour Mondoubleau le *Bulletin du Vendômois* (XXV, 287) où se trouve le *Mémoire* de M. de Trémault *sur les premiers seigneurs de Mondoubleau....* Sur Ballon et Malicorne voir la *Revue du Maine* (t. I et VII) où se trouvent les travaux de M. de Lestang sur ces deux fiefs. Dans sa *Notice sur Malicorne*, M. de Lestang a donné de curieux renseignements sur le rôle des châtelains dans la féodalité. Il les avait puisés dans des documents qui tous étaient postérieurs à l'organisation féodale. Mais aucun texte du XI[e] siècle ne vient infirmer notre thèse sur la naissance de la féodalité.

2. On la trouve dans Ménage (*Sablé*, 98), dans la *Revue nobiliaire* (II, 238) ; dans le *Château-Gontier* de M. l'abbé Foucault (p. 12).

frère, nommés tous deux Renaud, devait réunir les deux fiefs de Château-Gontier et Château-Renaud[1].

Pour Fréteval, la minutieuse étude à laquelle s'est livré M. l'abbé Métais semble ne laisser aucun doute sur l'époque de la construction de la forteresse par Eudes II, comte de Blois, de 1025 à 1030, et de son inféodation à Nivelon I, chef de la maison de Fréteval[2].

Pour Vitré, M. de la Borderie, qui, mieux que personne, est en état de débrouiller les antiquités bretonnes, déclare expressément qu'il ne faut pas chercher de seigneurs de ce fief avant Riwallon le Vicaire, qui en reçut l'inféodation du duc Geoffroy I, soit avant 1008[3].

On le voit, lors même qu'aucun texte formel ne viendrait faire connaître le nom du premier seigneur de Laval, on saurait par avance l'époque à laquelle il a pu appartenir, celle où vivaient Geoffroy de Sablé, Geoffroy de Mayenne, Hugues Doubleau, Dreux de Ballon, Gaudin I de Malicorne, Renaud de Château-Gontier, Geof-

1. Voir *Chronica de gestis consulum Andegavorum* à la page 124 des *Chroniques des comtes d'Anjou* de la *Société de l'histoire de France*. Peut-être contre notre thèse pourrait-on objecter ce qui est dit dans les *Gesta Ambaziensium dominorum* de l'inféodation de Lavardin ? Mais, au dire même de son dernier éditeur, cette chronique, bien que composée au milieu du XII[e] siècle, ne mérite pas confiance. Il y est question du reste d'une donation faite par Hugues Capet, laquelle n'a rien de plus extraordinaires que toutes les autres dont les titres ont été conservés.

2. Pour cette démonstration M. l'abbé Métais s'est appuyé sur la charte 155 du *Cartulaire Dunois pour Marmoutier*, où on voit apparaître en 1097 deux vieillards se souvenant d'avoir vu pendant une quinzaine d'années de leur vie l'emplacement vide où depuis la forteresse avait pris place (V. page XVI de sa *Notice sur la maison de Fréteval* en tête du *Cartulaire Blésois de Marmoutier)*.

3. Voir dans la *Revue de Bretagne et de Vendée* (1865 [2], 433-447), le travail de M. de la Borderie : *La ville de Vitré et ses premiers barons*, lequel malheureusement n'est pas accompagné de l'indication des sources. Nous sommes ainsi hors d'état d'examiner dans quelle mesure on pourrait prouver que Riwallon était seigneur d'Auray avant son inféodation de Vitré.

froy de Château-Renaud, Nivelon de Fréteval, et Riwallon le Vicaire, de Vitré[1].

Un texte formel existe, du reste, et deux documents des archives de Marmoutier disent précisément de Guy, seigneur de Laval au milieu du XIe siècle, qu'il était le créateur *(conditor*[2]*)* de la forteresse de Laval, et que c'est entre ses mains que s'était opérée son inféodation *(ut ipse obtinuerat eam).* Bien qu'on ne possède pas le titre de cette inféodation, bien qu'on ne sache pas à quelle famille appartenait Guy I, bien qu'il n'existe aucun document qui fasse connaître son père et sa mère, il faut ranger au nombre des existences fabuleuses celles de tous ces seigneurs placés sur les listes avant Guy I (appellé jusqu'ici Guy II) ; ni Wala, ni le comte Guy, « prévôz et garde des marches de Bretagne, » ni Vivien, ni Yves I, ni Belaillé, ni Yves II, ni Hugues ne furent seigneurs de Laval, dont le nom, du reste, ne figure dans aucun document antérieur au XIe siècle. On ne saurait

1. Tout ceci était écrit — et nous n'y changeons pas un mot — lorsque l'entrée dans notre bibliothèque d'une collection de la *Revue de Bretagne et de Vendée* nous fait connaître le travail de M. de la Borderie : *La Bretagne au XIe siècle, sa réorganisation politique et religieuse* (1874 [2], 257-267, 351-366), travail dont il n'existe pas de tirage à part, et qui n'a jamais été complété par le troisième article, annoncé par l'auteur. Nous y voyons avec grande satisfaction que pour le savant breton, comme pour nous, l'origine de la féodalité est l'inféodation par le comte, et que la plupart des fiefs bretons furent créés au XIe siècle. Ajoutons cependant que M. de la Borderie assigne à un certain nombre d'entre eux, aux plus importants surtout, une antiquité plus grande et très peu postérieure à 938, date de l'expulsion des Normands par Alain-Barbe-Torte. Malheureusement, l'absence de toute indication de source nous met dans l'impossibilité absolue de recourir aux documents d'après lesquels il a formé sa conviction. Nous le regrettons pour Vitré surtout ! Les comtes, par la distraction faite au profit de leurs capitaines de diverses fractions de leur territoire, avaient pour but surtout de placer vers les limites de leurs domaines des chefs militaires assez puissants pour les défendre au besoin. Rien d'impossible à ce que le comte de Bretagne ait précédé celui du Maine dans cette voie.

2. Dom Piolin, qui cite ce mot, n'hésite pas à le traduire par « restaurateur. »

même appuyer leur existence sur un reste de tradition, tant sont modernes celles des chroniques où ont été la chercher ceux qui estimaient que cette série de seigneurs était indispensable pour donner à la maison de Laval toute l'antiquité nécessaire.

Nul ne croit plus à eux ; mais il ne faut pas remonter bien haut dans ce siècle pour trouver une œuvre dont l'auteur, convaincu de l'existence des prédécesseurs de Guy I, donne de minutieux détails sur leurs faits et gestes. Dom Piolin, que son origine portait tout particulièrement à s'intéresser au passé du Bas-Maine, n'a contesté dans son *Histoire de l'église du Mans* aucune des légendes insérées par Bourjolly dans son *Mémoire sur les seigneurs de Laval*, et, sans se targuer d'autre autorité que de celle de cette œuvre du XVIII[e] siècle, il n'a pas hésité à faire remonter au IX[e] siècle l'existence de Laval, et à transformer le Guy, *comte du Maine* des chroniques, en un Guy, *seigneur de Laval*[1].

1. Voici quelques-uns de ces passages de Dom Piolin auxquels nous faisons allusion plus haut : Tome II, p. 283. « Ce seigneur (Guy) reçut des biens considérables de la part de l'empereur (Charlemagne) dans toute la contrée de Laval, dont il fut le fondateur. » — T. II, p. 301. « Il (le comte Lambert) bâtit d'abord un château, malgré les efforts tentés par le comte Guy de Laval. » En note un passage des preuves de Dom Morice où ce Guy, adversaire de Lambert, est dit : « *Guido Cenomanensis comes* » — T. II, p. 407. « Entre les forteresses.... détruites par les Normands, les historiens (sic) signalent le château de Laval... qui n'était pas comme aujourd'hui la seconde ville du diocèse pour sa population et son importance ; on y voyait cependant déjà un nombre assez considérable de maisons groupées près du château bâti par le comte Guy, dans les premières années du IX[e] siècle. Ce château, déjà ruiné en 834, le fut de nouveau en 865, ou dans les années suivantes, et resta plus d'un siècle enseveli sous ses décombres. Mais les habitants se réunirent bientôt après que les barbares se furent éloignés, et rétablirent leurs demeures ; en peu de temps, vingt ou vingt-cinq ans après, cette petite cité jouissait déjà d'une certaine importance. » En note, comme preuves : Duchemin de Villiers et Boullier — T. II, p. 506. « A la même époque (celle de Louis d'Outremer) le château des sires de Laval voyait briller les.... vertus... d'un jeune diacre nommé Berthevin.... Il fut connu et apprécié par Bellaillé,

Dès la fin du XVIII[e] siècle cependant, les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, cherchant à écarter de la liste des seigneurs de Laval tous les membres parasites qui en encombraient la tête, avaient commencé leur série, par un Guy-Geoffroy, qu'ils donnèrent pour père à Guy I. Le rédacteur de cette œuvre savante avait, pour croire à l'existence de Guy-Geoffroy, un double motif[1] :

seigneur de Laval. Les sires de Laval, dans les premières années du X[e] siècle, occupaient l'un des premiers rangs de la hiérarchie féodale dans la province. Leur château... situé au Bourg Hersent... Ce qui recommanda surtout les maîtres de cette terre c'est qu'ils semblent s'être transmis des traditions de piété. Bellaillé, fils de Guy ou Guyon et successeur de Yves I, son neveu, marcha sur les traces de ses prédécesseurs. Il témoigna l'estime qu'il faisait des vertus chrétiennes en appelant Berthevin dans son château et en lui confiant l'éducation de ses fils. Ce seigneur, qui possédait de nombreux domaines, mourut vers l'an 924, laissant cinq enfants. » — T. III, p. 23. « Berthe, fille de Robert de Blois, épousa Guy I de Laval. » Puis en note : « Ce seigneur est nommé Guy, Hugues et Geoffroy dans DIVERS TITRES (?) Peut-être portait-il ces trois noms. »

1. *Art de vérifier les dates*, 1783, 3 vol. in-fol., II, 864, où l'article est « tiré en grande partie d'une histoire manuscrite des sires et comtes de Laval, composée avec soin, d'après les titres, dans le XVII[e] siècle en deux volumes in-4°, communiquée par feu M. l'abbé Foucher, de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. » Nous croyons pouvoir affirmer qu'il est fait allusion ici à l'*Histoire des seigneurs de Laval* de Le Blanc de la Vignolle, dont nous avons découvert le tome I aux Archives nationales (MM 746), tome dans lequel on trouve mention du contrat Goué-Montjean comme tiré du Trésor de Laval. — Nous avions été frappé du mérite historique, ainsi que de l'importance de cette œuvre, remplie de documents *in extenso* empruntés, comme le déclarait son auteur, aux trésors de Vitré et de Laval, où il avait libre accès ; et nous n'avons pas tardé à reconnaître dans ce volume, sans titre et sans nom d'auteur, une copie d'un travail de Le Blanc de la Vignolle, absolument différent de la *Notice sur les fiefs et les familles nobles du comté de Laval*, qui lui est attribuée, et qu'on connaît seulement par la copie, faite autrefois par Frin de Cormeré. Le titre, que le relieur n'a pas exactement donné sur le dos du volume, est facile à trouver en tête du chapitre II, lequel est dit appartenir à une *Histoire généalogique de la Maison de Laval*. — Quant au nom de l'auteur, nous sommes parvenu à l'établir en comparant ce qu'il dit de lui-même avec ce qu'on en sait par M. Duchemin de Villiers (*Essais*, p. 15), et par Bourjolly (t. I, p. 3 de notre édition). La démonstration s'est trouvée complète par la confrontation de certains

d'abord il connaissait un acte dans lequel Avesgaud, évêque du Mans, relatant les conditions du mariage d'un Goué avec une Montjean, mentionnait Guy-Geoffroy comme l'un des pleiges du contrat ; ensuite, sachant que pour Guy V et Guy VI les numéros d'ordre sont certains, puisqu'eux-mêmes se sont qualifiés ainsi[1], il était dans l'obligation de faire figurer avant eux au moins quatre seigneurs portant le nom de Guy. On verra plus loin comment on fait disparaître cette seconde difficulté, et comment un Guy, ignoré jusqu'ici et placé après Guy III, permet de dresser un tableau dans lequel Guy V et Guy VI conservent les rangs qu'eux-mêmes se sont donnés, tandis que Guy II et Guy III deviennent Guy I et Guy II. Dès lors, il n'y a plus personne à chercher pour que la série soit complète.

Resterait la charte d'Avesgaud. S'il en a été tenu compte par les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, c'est que sans doute ils n'en ont connu que les lambeaux donnés par Le Blanc de la Vignolle, lesquels les ont laissés sans méfiance. Plus heureux qu'eux, on a aujourd'hui l'acte entier[2] sous les yeux et on ne doit pas hésiter à le qualifier de faux ; d'abord parce qu'en l'an mil il n'y avait pas plus de fief de Goué que de fief de Montjean ; ensuite parce que l'acte, connu seulement par un vidi-

passages du manuscrit avec ceux que Bourjolly citait comme empruntés à Le Blanc de la Vignolle (V. aux pages 242, 325, 366, 99 et 105, les textes imprimés par Bourjolly, I, 25, 72, 328 ; II, 72). — Malheureusement, les Archives ne possèdent ni le volume sur les *Branches cadettes*, ni les *Recueils de Preuves*, auxquels Le Blanc de la Vignolle se refère constamment. Souhaitons que l'existence de quelque copie en soit révélée un jour, à défaut des originaux brûlés à Laval en 1794.

1. Faute d'avoir prêté une attention suffisante à ce fait, le P. Anselme (III, 626 pour les Montmorency-Laval) ; et Moréri (au mot Laval), ont donné des tableaux généalogiques dans lesquels Guy VII et ses successeurs deviennent Guy VI et suivants. Il est singulier que dans le Maine il se soit trouvé des historiens ayant accepté ce mode erroné de numérotage des Laval.

2. Voir *Cartulaire* n° 1.

mus de 1246, possédait un sceau pendu sur double queue de parchemin, preuve évidente de sa fausseté, car du temps d'Avesgaud, et près de cent ans encore après lui, les évêques ne possédaient aucun sceau et donnaient l'authenticité à leurs actes par l'apposition de leur *signum*, soit croix, soit monogramme, et de celui des personnages les plus importants parmi les témoins de l'acte.

On n'imitera donc pas ici l'*Art de vérifier les dates* ; Guy-Geoffroy sera considéré comme aussi légendaire que ceux qui figurent avant lui sur les listes des Bourjolly, dom Piolin et autres, et le seigneur qui prendra la tête sur la liste c'est l'ancien Guy II, nommé ici pour la première fois Guy I.

Il est impossible de dire quoi que ce soit sur les origines de Guy I. D'où venait-il ? De qui était-il fils ? Les documents sont muets. Quant à sa prise de possession de Laval, si on admet qu'elle eut lieu vers sa trente-cinquième année, on peut la placer vers 1020, car, dès 1055 il était fort âgé[1] ; or, en lui attribuant à cette dernière époque soixante-dix ans, on le ferait naître en 985 et on lui donnerait quatre-vingts ans en 1065, lors de son décès.

Ses actes sont peu connus, car d'une part les documents émanés de lui sont en très petit nombre et de l'autre les chroniques sont absolument muettes à son égard. En dehors de ses bienfaits aux églises et d'un voyage à Jérusalem, en 1040, on ne sait rien sur lui.

Il y a cependant une fondation pieuse qu'on s'est efforcé de lui attribuer, et à laquelle force est de lui refuser toute collaboration : c'est la fondation du prieuré de l'abbaye du Ronceray, situé à Avénières. C'est là une question traitée à diverses reprises dans le Maine, à notre époque, mais que les singulières contradictions de dom

1. Voir l'acte 20 du *Cartulaire*.

Piolin obligent à examiner de nouveau. En effet en 1856, dans son *Histoire de l'Eglise du Mans*, dom Piolin, contrairement au texte formel du *Cartulaire du Ronceray*, dont il n'ignorait pas les chartes, puisqu'il les citait en note, n'avait pas hésité à dire que cette fondation était l'œuvre de Guy II de Laval; en 1863, dans le même ouvrage, se rendant à l'évidence des textes, il s'était décidé à reconnaître que cette fondation avait été faite par Guérin de Saint-Berthevin, non pas à l'époque de Guy II, mais du temps de Hamon, son fils ; en 1879 enfin, revenant à l'erreur de 1856, il affirmait de nouveau que la fondation du prieuré fut faite par Guy II[1]. Dans l'intervalle, en 1864, il est vrai, le R. P. dom Piolin avait publié, dans *Le Saint Pèlerinage de Notre-Dame d'Avénières*, une note sur le *Fondateur du Prieuré d'Avénières*. Il y prétend que « toute difficulté sérieuse s'évanouit du moment qu'on établit une distinction entre l'église paroissiale et l'église du prieuré[2], » allégation singulière, qui détournerait l'attention de la véritable question : qui a fondé le prieuré ? Pour trancher celle-ci en faveur de Guy II, le R. P. en est réduit à alléguer l'existence de chartes, qui n'auraient pas pris place dans le cartulaire du Ronceray et qui seraient antérieures à celles qui y figurent ; il n'en connaît pas le texte... mais le fait a été avancé,

1. Voir *Histoire de l'église du Mans*, III, 176 ; VI, XII et *Revue de l'Anjou*, t. XLIII, p. 11. Voir l'excellent article de MM. E. B. et P. M. sur Avénières dans le *Maine et l'Anjou*, avec la note du baron de Wismes, ajoutée au second tirage.

2. On trouve en effet dans l'*Histoire de l'église du Mans* (III, 349), un document, malencontreusement décoré du titre de *Fondation du prieuré de Saint-Martin de Laval*, que Dom Piolin croyait avoir publié le premier, mais que tout le monde pouvait lire, depuis une centaine d'années, au tome III, p. 63, des *Miscellanea* de Baluze et qui est relatif à l'église paroissiale d'Avénières, mais absolument étranger au prieuré.

en 1488, par Perrette de Montberon[1], en 1711, par Bourjolly, qui en a inséré un fragment dans son *Mémoire* ; et cela lui suffit. D'autres penseront que Perrette de Montberon croyait ce qu'on croyait de son temps et que, sans avoir vu la charte de fondation, elle avançait de la plus parfaite bonne foi ce qu'elle se figurait y être écrit, à savoir que la fondation du prieuré d'Avénières était l'œuvre de Guy II. — Ce n'était pas du reste le seul des bienfaits des Saint-Berthevin dont elle faisait honneur à la maison de Laval. — Quant au fragment inséré par Bourjolly il suffit de constater que celui-ci cite uniquement le *Cartulaire du Ronceray*, et non les chartes de l'abbaye, pour se rendre compte que le lambeau, auquel dom Piolin attache une si singulière importance, a été pris par Bourjolly dans le Cartulaire, où il figure en effet, sauf les inexactitudes ordinaires à l'auteur et la date interpolée de 1047, dans la charte nº 362. Le soin extrême qui a présidé à la confection des six *rotuli* du Ronceray et des copies soignées qui y ont pris place, est un sûr garant qu'aucune omission importante n'y a été commise. On peut être certain qu'aucune charte relative au prieuré d'Avénières, plus ancienne que le numéro 360, qui en contient le don par Guérin de Saint-Berthevin, n'a jamais existé dans les archives de l'abbaye. Si quelques-unes avaient disparu avant la rédaction du Cartulaire, ce ne sont ni Perrette de Montberon, ni Bourjolly qui en auraient opéré la découverte !

Ici, il suffit de le constater, malgré les dires de dom Piolin, jamais Guy I n'a fondé le prieuré d'Avénières et on remettra à l'époque de son fils, Hamon, l'énumération de celles des chartes relatives à sa création dans

1. Voir la requête de Perrette de Montberon, sorte de mise en demeure faite au comte de Laval de remettre le prieuré en état, dans la *Province du Maine,* t. II et III.

lesquelles le fils de Guy I est intervenu en qualité de suzerain de Guérin de Saint-Berthevin.

L'œuvre de Guy I, la fondation qui lui appartient incontestablement, c'est celle du prieuré de Saint-Martin de Laval, obtenue de lui au profit de Marmoutier par son fils aîné, Jean, qui s'y était fait moine, dans sa vingt neuvième année. Bien que les actes qui y sont relatifs ne contiennent aucun synchronisme à l'aide duquel on puisse fixer l'époque de leur confection, on les groupera ici sous la date de 1050, qui leur a été assignée et que rien ne vient contredire[1].

Quant aux mariages de Guy I, il est inutile de relever les erreurs des historiens sur ce point; il sera suffisant de dire ce que les documents établissent à ce sujet. Guy I fut marié deux fois : 1° avec Berthe, sœur de Robert de Toësny; 2° avec Rotrude, sœur de l'évêque Gervais, seigneur de Château-du-Loir.

La maison de Toësny appartenait au Vexin, et son nom a été retenu par l'histoire des XIe et XIIe siècles; mais Robert, beau-frère de Guy I, est nommé seulement dans l'acte qu'on trouvera *in extenso* au *Cartulaire*[2] et qui, découvert parmi les pièces du prieuré de Vesly en Normandie, prend place ici pour la première fois, parmi les preuves de l'histoire de Laval.

Berthe avait apporté à Guy I divers droits en Vexin, auxquels étaient venus s'ajouter les achats faits par Guy lui-même; le tout est énuméré dans l'acte par lequel Jean, leur fils aîné, en fit l'abandon à Marmoutier, où il

1. M. de la Beauluère a donné une intéressante notice sur le *Prieuré Saint-Martin de Laval (Revue de l'Anjou et du Maine*, 1857), notice qui n'a pas été accompagnée des pièces justificatives, promises par lui, et dont les textes lui étaient fournis par l'ancien chartrier, préservé de la destruction par le dernier prieur, Louis-Bernard de Marsangy. On trouvera ici tous les documents auxquels il a fait allusion, publiés d'après les registres de la Bibliothèque nationale.

2. Voir numéro 26.

était moine, acte confirmé en 1063, par Robert de Toësny et, en 1066, par Guillaume le Conquérant. Berthe avait un autre frère, appelé Béranger l'Epine, nommé dans l'acte, indiqué ci-dessus, de 1063.

Rien ne vient indiquer, même d'une façon approximative, la date du décès de Berthe, qui laissait à son mari deux fils, Jean et Hamon, et trois filles, Hildelinde, Agnès et Hildeburgis.

En secondes noces, Guy I épousa Rotrude de Château-du-Loir. Cette alliance le mettait de pair avec les plus hauts personnages du Maine. Yves I de Bellême était comte du Perche, c'est-à-dire chef de l'une de ces familles, au nombre de plus d'une centaine, qui, postérieurement au capitulaire de Kierzy-sur-Oise, du 14 juin 877, se mirent en possession de la quasi-propriété de l'un des grands gouvernements entre lesquels se partageait la France[1]. Son territoire était limitrophe du comté du Maine, comme les comtés de Chartres, de Blois, de Vendôme, de Tours, d'Angers, de Rennes, d'Avranches, qui y confinaient, ou du moins s'en approchaient très près. Yves I avait pour fils Avesgaud, évêque du Mans de 995 à 1035; il donna la main d'une de ses filles, Hildeburge, à un nommé Hamon, lequel fut seigneur de Château-du-Loir et reçut de Foulques-Nerra, comte d'Anjou, l'inféodation des églises de Bourse *(Comburniaco)* et d'Arthézé, et eut d'Hildeburge quatre fils dont l'aîné, destiné à atteindre les plus hautes destinées en France, fut Gervais, né à Cohémon à Vouvray-sur-Loir, le 2 février 1007 et qui, tout en restant seigneur de Châ-

1. On croyait depuis deux siècles — et tous les manuels d'histoire de France le professent encore — que c'est le capitulaire de Kiersy sur Oise qui, le 14 juin 877, établit l'hérédité des fiefs. Il n'en est rien. Voir la savante dissertation de M. Emile Bourgeois : *Le capitulaire de Kiersy-sur-Oise* (*877), étude snr l'état et le régime politique de la société carolingienne à la fin du IXe siècle, d'après la législation de Charles-le-Chauve* (Paris, Hachette, 1885, 315 p. in-8°).

teau-du-Loir, fut évêque du Mans, puis archevêque de Reims et grand chancelier de France. Ses trois frères furent Bouchard, Robert et Ursion.

Ses sœurs étaient au nombre de deux : l'aînée, Rotrude fut la deuxième femme de Guy I de Laval, tandis que la seconde, appelée Hildeburge comme sa mère, épousait Gaudin I de Malicorne[1].

Rotrude, lorsqu'elle épousait Guy I, ne pouvait être de la première jeunesse, car elle était veuve avec un fils, appelé Gautier, dont le père n'est pas nommé par les chartes, mais qui n'était certainement pas, comme on l'a dit, le seigneur de Mayenne, car en 1082, bien postérieurement au décès de Guy I, Geoffroy, premier seigneur de Mayenne, vivait encore. On ne possède aucun renseignement sur le décès de Rotrude, non plus que sur le lieu de sa sépulture. Il est néanmoins certain qu'aucun document postérieur à Guy I ne donne à penser qu'elle ait survécu à son mari. On ne connaît non plus aucune trace de Gautier, fils de son premier époux.

Les documents sont muets aussi sur le décès de Guy I, et force est de se borner à lui assigner une date approximative : il vivait encore certainement en 1064, à l'époque où Guillaume le Conquérant rendait sa sentence à Domfront[2] ; mais, dès 1055, il était fort âgé et, bien que le premier acte daté, ou susceptible de l'être, où figure Hamon en qualité de seigneur de Laval, soit de 1072 seulement, on croit que Guy I ne vécut pas au-delà de 1065.

De Berthe de Toësny, Guy I eut deux fils, Jean et Hamon, et trois filles, Hildelinde, Agnès et Hildeburge[3] ;

1. Voir, abbé Métais, *Cartulaire de la Trinité de Vendôme*, I, 30, et *Revue du Maine*, VII, 262.

2. In extenso sous le numéro 28 du *Cartulaire*.

3. Ce qui oblige à rattacher ces trois filles au premier lit, plutôt qu'au second, c'est le numéro 18 du *Cartulaire*, où elles figurent avant Guy et Gervais.

de Rotrude de Château-du-Loir, il eut deux fils seulement, Guy et Gervais.

II_1. — Jean. — Jean était le premier né de Guy I. Partout où il figure avec Hamon, il est nommé avant lui et son aînesse est en outre expressément indiquée dans la notice des moines de Marmoutier dressée en 1055, où ils relatent l'abandon qu'il leur fit de la moitié de Vesly, ancienne dot de Berthe, sa mère, et de la propriété de Gournay-sur-l'Epte et de divers autres lieux, achetés par Guy I, et abandonnés par lui à Jean, parce qu'il se trouvait trop âgé pour administrer des propriétés aussi éloignées de Laval. Ce même document apprend en même temps que Jean, parvenu à l'âge de vingt-neuf ans, avait renoncé au monde, afin de se faire moine à Marmoutier et que, avec l'assentiment de Guy I et de Hamon, son cadet, il s'était dépouillé au profit de cette abbaye de toutes ses propriétés entre les mains de l'abbé Albert (1032-1063). C'est à son influence qu'est due la fondation du prieuré de Saint-Martin de Laval. On le trouve comme témoin dans divers actes.

II_2. — Hamon. — Hamon fut le second seigneur de Laval ; on trouvera son article à la suite de celui de son père.

II_3. — Hildelinde. — Il n'existe aucun document disant expressément que Hildelinde et ses sœurs aient été enfants de Berthe, plutôt que de Rotrude. Cela semble résulter du rang dans lequel elles sont énumérées dans la charte 18 du *Cartulaire*. Pour qu'on les y ait nommées avant leurs frères, Guy et Gervais, il fallait bien certainement qu'elles fussent enfants du premier lit, tandis que ceux-ci étaient issus du second.

Hildelinde fut mariée. On ne sait à qui ? Mais devenue veuve, du vivant même de son père, elle avait reçu de lui la propriété des redevances dues par les tenanciers de Notre-Dame de Bonlieu (*Malo Campo*). Plus tard, ayant pris le voile au Ronceray, elle reçut de Hamon, à

cette occasion, la confirmation du don de Guy I et l'autorisation de faire au Ronceray abandon de ses profits augmentés de celui des redevances pour les foires et marchés, mises sur ces mêmes personnes. C'est elle aussi qui, avant de se faire religieuse, avait fait don au Ronceray d'une maison située à Laval [1].

II_4. — AGNÈS. — Agnès passe pour avoir pris elle aussi le voile au Ronceray et avoir été prieure d'Avénières ; on ne connaît aucun document qui permette de l'affirmer.

II_5. — HILDEBURGIS. — On ne sait absolument rien sur cette troisième fille de Guy I.

II_6. — GUY. — Guy fut le fils aîné du second lit de Guy I ; mais il n'était pas le premier né de Rotrude qui, dans les documents lavalois, apparaît toujours accompagnée d'un fils appelé Gautier, dont le père n'est pas nommé. Il vécut peu, semble-t-il, car dans une notice des moines de Saint-Aubin on voit ceux-ci acheter de Guy, pour quarante sous de deniers, ses droits sur l'église du Bourse *(Comburniacum)*, qui avait fait partie de la dot de Rotrude, et qu'elle lui avait laissée lors de son décès. C'est lui qui est témoin le 11 mars 1067 d'une restitution faite à Saint-Florent [2]. C'est tout ce qu'on sait de lui.

II_7. — GERVAIS. — Dom Piolin a proposé (III, 351) de voir dans le septième enfant de Guy I le Gervais, neveu de l'évêque de ce nom, élu doyen du chapitre du Mans, vers 1089, contre un enfant, frère de l'évêque Hoël. Il paraît difficile d'accepter cette identification ; on ne voit pas pourquoi le doyen du Mans ne se serait pas paré du nom de Laval, qui n'était certainement pas l'apanage exclusif du propriétaire du fief et de son héritier présomptif. Il faut avouer cependant que tous les documents, hors ceux qui énumèrent tous les enfants de Guy I, sont muets sur ce Gervais.

1. Voir *Cartulaire du Ronceray*, chartes 362, 373, 404.
2. Numéro 31 du *Cartulaire*.

CARTULAIRE DE LAVAL ET DE VITRÉ

GUY I

I (1-29). Vers 1020. — Vers 1065.

1. — Vers 1002. — Acte faux. — Charte dans laquelle Avesgaud, évêque du Mans, enregistre les conditions du contrat de mariage de Mathilde, fille d'Herbert de Montjean et d'Esseline, son épouse, avec Hérold de Goué, fils d'Osmond. L'évêque désigne : « potentissimum virum Gauf. Guidonem, dominum de Valle », comme caution avec lui de l'exécution du contrat[1]. (*Revue du Maine*, IV, 347).

2. — 1013-1022. — Charte[2] par laquelle Alain III, duc de Bretagne et Eudes, son frère, fondent le prieuré de Livré appartenant à Saint-Florent de Saumur ; Rivallon-le-Vicaire[3] et son fils Triscan ou Driscamn sont au nombre des témoins (*Morice*, I, 381 et complet dans : la Borderie, *Recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne*, n° II).

3. — 1015-1032. — Acte par lequel Rivallon le Vicaire et Junargande, son épouse, fondent le prieuré de Marcillé au

1. C'est l'existence de cet acte, qu'ils ne connaissaient qu'en partie, qui a décidé les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* à placer en tête de la liste des seigneurs de Laval Guy Geoffroy. Le Blanc de la Vignolles avant eux avait cité dans son *Histoire* quelques lignes de cet acte (A. N., MM 746, 88). Heureusement M. l'abbé Pointeau en a donné le texte in extenso, tel qu'il figurait dans les archives de Goué, d'après un vidimus de 1246. La fausseté de l'acte est devenue dès lors évidente ; on y lit en effet : *Sigilli nostri munimine roboravimus* et on sait par le texte du vidimus que les lettres étaient : *magno sigillo in cera viridi cum duplici cauda pergameni impendente*, *sigillatas*. Or, en l'an mil, aucun évêque n'avait de sceau et les actes émanés des prélats portaient son *signum* et celui des principaux témoins de sa confection. Voir notamment l'acte CLXXXI du *Livre Blanc* du Mans ainsi que la charte de 1004 donnée par dom Piolin (III, 644) et complétée dans le *Bulletin de la Société archéologique de Touraine* (IV, 373).

2. On trouvera ici mention d'un certain nombre d'actes des seigneurs de Vitré, ancêtres de Philippa, qui apporta le fief aux Laval. Ils viendront augmenter les listes dressées par M. l'abbé Pâris-Jallobert dans son *Journal historique de Vitré*.

3. Rivállon le Vicaire est le premier seigneur de Vitré.

profit de Marmoutier; Driscramn et Geoffroy, leurs fils, sont au nombre des témoins (*Morice*, I, 386; complet dans la Borderie, *Actes,* n° VI).

4. — Vers 1032. — Lettres par lesquelles Alain, duc de Bretagne, fonde l'abbaye Saint-Georges de Rennes. Il y est relaté que la fille de Rivallon le Vicaire est entrée comme sœur au nouveau monastère; Rivallon est témoin de l'acte *(Morice*, I, 368).

5. — 1030-1045. — Notice de l'achat par Marmoutier d'une terre en Marcillé, donnée autrefois par Rivallon le Vicaire à Urvodius, chargé de l'instruction de son fils, Gautier, et exonérée à cette occasion par le comte Alain de toute coutume; achat approuvé par Driscan, frère de Gautier, et par Robert, son fils (*Morice*, I, 386; *Lobineau*, 207).

6. — 1037. — Charte par laquelle Alain, comte de Bretagne, abandonne à l'abbaye de Redon l'île de Locoal où habitait un personnage appelé Gurki; Robertus Vitriacensis témoin *(Cartulaire de Redon*, charte 373).

7. — Avant 1038. — Notice des moines de Marmoutier de l'abandon que leur fit Garin, évêque de Rennes, de ses droits sur Marcillé; Rivallon le Vidame[1] témoin (*Morice*, I, 463 et complet dans : la Borderie, *Actes*, n° VII).

8. — 1039, 11 novembre, Château-du-Loir. — 1° Charte de Guy II, qui, avant de partir pour Jérusalem, abandonne au chapitre du Mans les coutumes mises par lui sur la terre d'Asnières; 2° Notice postérieure à 1064 de la ratification d'Hamon[2] *(Bibliothèque de l'école des Chartes*, XXXI, 205).

1. *Vicedomino* est ici au lieu de *Vicario*.

2. Cette pièce, publiée déjà à trois reprises différentes, n'est cependant pas dans les mains de tout le monde; aussi se décide-t-on à en donner ici le texte. Elle a vu le jour pour la première fois en 1856 dans l'*Histoire de l'église du Mans* de Dom Piolin, mais cette publication est restée inaperçue, car l'ouvrage n'est pas pourvu de table chronologique des documents publiés et la recherche des pièces qu'il renferme y est singulièrement pénible; en outre, elle n'est pas donnée à la fin d'un volume, comme presque toutes les autres pièces justificatives, mais elle figure en note à la page 147 du tome III. Enfin, une faute grossière de lecture a transformé le nom du successeur de Guy I,

Cum priscorum pia necnon et sequenda monstrentur benefacta virorum, nostrorum videlicet antecessorum, qui Deum timentes ecclesias ipsius de suis facultatibus pro suarum animarum redemptione honorasse videntur, nos hujus seculi divites appellati, qui sanctis nil concessimus, sed etiam sua abstulimus, iram Dei pro certo incurrimus, nisi penitentes in hac vita emendare studuerimus.

Quapropter ego Wido, de Domini misericordia non diffidens, sed ipsius indulgentiam consequi desiderans, Jherosolimam peregre profecturus, omnes costumas quas in terra Sancti Juliani quam Asinerias nominant[1], injuste quidem, quorumdam perverso consilio, miseram, pro mei animi salute, necnon domini Gervasii episcopi et Beati Juliani canonicorum deprecatione, faventibus meis filiis atque fidelibus cunctis, a modo relinquo, ea videlicet ratione quod nullus meorum succedentium aliquando earum quamlibet repetere audeat.

Si quis autem quandoque noxio cupiditatis ardore inflammatus hujusce nostre auctoritatis testamentum violare presumpserit, ab omni electorum societate segregatus, cum ipso mortis principe inferni penas perhenniter cogatur solvere.

Quatinus vero hec nostre donationis scripta permaneant inconvulsa, eorum qui adfuerunt subnotata sunt nomina : Gervasius episcopus, [Raginaldus, Inguinus, Hisbertus, Hubertus, Geroyus, Hyldebertus, Ebrardus, Wydo, Nato, Raherius, Halbertus, Lonus, Yvo de Cripta, Fulcolinus, Theszelinus, Gauzbertus].

Actum hoc apud Castrum Lith, Hainrico rege, Gervasio

Hamon, en *hance,* ce qui rend inintelligible la notice qui suit l'acte de 1039. Elle a été donnée ensuite sous le numéro XLVIII du *Livre Blanc*, par l'abbé Lottin, qui le premier a su en discerner la date, mais elle y a pris place dépouillée des noms de tous les témoins. Enfin, et c'est là qu'on en prend le texte, elle a été donnée par la *Bibliothèque de l'école des Chartes* (XXXI. 205) où elle a été publiée par le savant M. Delisle, dans sa *Notice sur le Livre Blanc.* Ce document est pour la maison de Laval d'une importance tout exceptionnelle, puisqu'on y trouve trois de ses générations : Guy I. auteur de l'acte de 1039 ; puis, dans la notice qui suit : Hamon, dont l'épouse est Hersende, et les fils Guy et Hugues. Les parties entre crochets sont celles qui ne figurent pas au *Livre Blanc.*

1. Asnières, Sarthe. canton de Sablé.

Cenomannorum pontifice, Harberto locum comitis obtinente, III idus novembris, die festivitatis sancti Martini, luna XXI.

Hujus etiam testamenti cartulam corroboravit postea atque in perpetuum stabilem et inconvulsam permanere concessit [Haimo, supra scripti Guidonis filius, et uxor ejus Hersendis filiique eorum, Guido scilicet atque Hugo. His audientibus et videntibus quorum nomina huic pagine in memoriam subnotavimus : Ivo Francus, Lysiardus de Arqueneyo, Vivianus de Monte Frotinerii, Fulcodius Rufus, Geffridus de Roseto, Hugo Crispus, Araldus Hosa, Hugo frater ejus, Ysembardus Ragotius, Rychardus filius Goscelini senescaldi, Vivianus de Fougerolis, Guarinus de Briscia, Hugo de Orenga, Odo de Bor, Gaulinus de Valereio, Roschelinus frater ejus, Fulcherius de Asinariis, Robertus filius Erchenulphi, Hugo vicarius, Rannulphus vicarius].

9. — Vers 1040. — Notice des moines de Marmoutier du don que leur fit Fulcodius de diverses terres ; on y relate l'assentiment de Guy I et de ses fils Jean et Hamon[1] (B. N., *latin* 5441[1], 470).

Notum sit omnibus, quod quidam secularis nomine Fulcodius, dum militari sub habitu degeret, in hoc loco qui Majus Monasterium dicitur volens fieri monachus, quasdam terras dedit nobis, in Cenomanico pago, villa que dicitur Nabel et Belveer, sitas. Has terras, Vivianus nobis concessit, frater ejus, cum uxore sua Lisoria, et eorum filiis Augerio et Drogone, assensu Morini de Masuncellis et Hugonis Manselli necnon et Guidonis de Valle filiorumque suorum, Johannis et Hamonis.

1. Pour le copiste rédacteur du registre *latin* 5441 de la Bibliothèque nationale, l'écriture de ce document est celle des années 1120 à 1130 ; malgré cela nous le datons du siècle précédent. En effet, Guy I est le seul des seigneurs de Laval qui ait eu un fils appelé Jean ; en outre, divers noms de témoins de ce document se retrouvent dans nos numéros 17 et 18 : Constantius de Gesta ou de Genesta, Liziardus de Erqueneio, Garinus de Intraneio ou mieux de Intramis, Drogo de Sancto Dionisio, Goscelinus seneschalus, Robertus de Monte Pinconis ; Foulques de Bouëre figure dans le numéro 27. On doit même le placer avant les deux premiers parce que Jean, à l'époque où il a approuvé le don de Fulcodius, n'était pas encore moine et intervenait comme héritier présomptif de Guy I.

Isti enim elemosinam istam monachis de Erqueneio concesserunt solutam et quietam, sine consuetudine. Vivianus eam de Morino tenebat, Morinus de Hugone, Hugo autem de Guidone[1] ; videntibus Guido de Valle, Johannes et Hamo, Constancius de Gesta, Lisiardus de Erqueneio adversarius, Garinus de Intraneio, Hugo Mansellus de Nus, Morinus Bonel, Odo filius Cripta, Fulquo de Boeria, Morinus de Masuncellis, Drogo de Sancto Dionisio, Goscelinus senescaulus, Ascelinus capellanus, Ascho Ermi, Normannus Trespillos, Roger Hamonis, Guido frater ejus, Herius de Castellonio, Fulco Johannes Salsa, Robertus filius Ragacho de Chivilleio, Garinus Narii, Hubertus Bertofus, Robertus de Monte Pinconis, Vitalis Grossinus, Gauterius de Malomonte, Bodonis Campo.

10. — Vers 1040. — Notice des moines de Marmoutier de la restauration de l'église d'Avénières[2] par un seigneur du nom d'Yves, puis de l'achat par le prêtre Bernard du tiers des produits de l'église, que lui vendait Guérin, fils d'Yves, avec l'assentiment de ses oncles, Hugues, Hamelin, Foulques, Eudes et Hubert et l'approbation de Guy I de Laval et de ses fils, Jean, Hamon, Guy et Gervais, et enfin du don de ce tiers à Marmoutier, où Bernard voulait entrer (Baluze, *Miscellanea*[3] in-fol., III, 63, et Piolin, III, 649).

11. — Vers 1045. — Charte de Conan II, comte de Bretagne, par laquelle il accorde à Marmoutier des privilèges sur

1. Il est curieux de noter à cette époque reculée cette énumération d'arrière-vassaux : Guy de Laval a pour vassal Hugues *Mancellus* (?), qui a pour vassal Morin de Maisoncelle, de qui relève Fulcodius.

2. C'est ce document, absolument étranger au prieuré d'Avénières, que dom Piolin (VI, XII) a cherché vainement à faire intervenir dans le débat relatif à l'auteur du don d'Avénières au Ronceray

3. Dom Piolin, qui tenait pourtant à ne donner parmi ses pièces justificatives aucun document ayant déjà été publié, non seulement, en 1856, a donné comme inédit un texte qu'on pouvait lire dans Baluze depuis une centaine d'années, mais en outre, en 1863 (VI, XII), se figurait encore avoir été le premier à le mettre au jour.

le Vendelais ; Robert de Vitré et Berthe, veuve d'Alain III[1], témoins (*Morice*, I, 403).

12. — 1048. — Charte qui constate le don de l'église de Montauton fait par le prêtre Raoul à l'abbaye de Redon, ainsi que l'abandon par Conan comte de Bretagne de tous ses droits ; Robert de Vitré, témoin (*Cartulaire de Redon*, charte 294).

13. — Vers 1050. — Charte par laquelle Guy « de Danazeio[2] » fonde au profit de la Couture le prieuré d'Auvers-le-Hamon ; don approuvé par Hugues II comte du Maine et Herbert son fils ; la comtesse Berthe est témoin (*Cartulaire de la Couture*, charte X).

14. — Vers 1050. — Charte par laquelle Robert de Vitré amortit en faveur de Marmoutier la terre de Clinchamp dans la paroisse de Marcillé donnée à Sainte-Croix de Vitré par Thibault Inlegatus et par Redold, son fils (Note du *Trésor généalogique*[3]).

15. — 1050. — Charte de Maino évêque de Rennes donnant à l'abbaye du Mont Saint-Michel deux églises ; Robert I de Vitré a signé cet acte (*Morice*, I, 398).

16. — Vers 1050. — Notice des moines de Marmoutier,

1. Le signum de Berthe est simplement accompagné du titre de comtesse ; nous supposons l'acte antérieur à son second mariage avec Hugues II du Maine, et postérieur cependant à la prise de possession de Vitré par Robert I.

2. On signale ici cet acte parce que jusqu'ici tout le monde a voulu voir dans le fondateur d'Auvers Guy I de Laval. Il faut remarquer que dom Piolin, en donnant cet acte, avait lu *Davazeio* là où ses confrères, en 1881, ont lu *Danazcio* L'acte du reste n'est pas pur de toute interpolation, comme le montre l'annonce du sceau de Guy et la mention d'un Avesgaud, abbé de Vendôme. Il y a lieu de faire la même observation pour la charte XI du même *Cartulaire*.

3. Sous le titre de *Trésor généalogique*, dom Villevieille a dressé un immense répertoire où les actes relatifs à chacune des familles françaises sont classés par ordre alphabétique. Malheureusement les dates sont souvent mal lues ou arbitrairement fixées ; les noms propres sont quelquefois méconnaissables et donnés les uns pour les autres, aussi ce précieux recueil ne saurait-il faire autorité à lui seul. Il est conservé à la Bibliothèque nationale.

dans laquelle ils relatent le don que leur fit Guy I d'une mansura près Laval, demandée pour eux par le moine Jean de Laval, leur confrère. On y énumère les sacrifices faits par Guy I pour éteindre les droits que Fulcoinus avait sur le lieu en question et l'assentiment des enfants du donataire : Hamon, Guy, Gervais, Hildelinde, Agnès et Hildeburgis (B. N., Baluze 77, 9 ; et *latin* 12878).

Nosse debebitis si qui eritis posteri nostri, Majoris scilicet hujus habitatores Monasterii sancti Martini, quod vobis tradere pergimus cartæ monimento istius.

Vir quidam spectabilis et nobilissimus nomine Guido, castri quod Vallis nuncupatur, in pago Cynnomannensi conditor atque possessor, post aliæ quædam de quibus penes nos litteræ præsentibus atque futuris notificant et testificantur, pro amore proque rogatu Johannis, filii sui monachi nostri ante paucum tempus effecti, donavit loco isti unam terræ mansuram, apud castrum quod diximus sitam, ita videlicet ut ipse obtinuerat eam, hoc est cum vicaria et reliquis consuetudinibus universis, excepto tantum teloneo fori quod in eadem agitur terra.

Hanc itaque donationem primitus in nostro capitulo fecit nobis. Dehinc super altare ecclesiæ nostræ per quóddam lignum posuit, præsentibus et annuentibus pariterque donantibus Haimone atque Guidone, filiis suis, per deprecationem scilicet supradicti Johannis, qui etiam tertium fratrem suum nomine Gervasium, et nihilominus tres his nominibus sorores, Hildesindem, Agnetem, Hildeburgem, huic annuere donationi rogatu suo postea fecit.

Post hæc, Fulcoinus, quidam homo ipsius Guidonis, una cum plurimis parentibus suis, illam nobis donatam sibi reclamarunt terram. Qui cum nos nesciremus adhuc qua justa possent ratione refelli ; ideoque cum Fulcoino primitus pactione celebrata quadam finem dedissemus ipsius tantum reclamationi, deque complacanda suorum calumniatione parentum deinceps nobis esset agendum, attulit interea, non petentibus nobis, sæpe repetitus Fulcoinus cartulam pervetustam, quam, non satis quidem qua ratione, sciebat tamen de terra illa olim fuisse conscriptam, ex qua illam nobis dona-

verat suprafatus Guido mansuram. Cumque inspiciendam illam non curantibus nobis pene importunus ingereret, nimirum ad comprobandum quam jus antiquum sibi et, ut putabat, perpetuum, se suisque parentibus exclusis, quisquis usurpare injustus existeret, ea tandem relecta, licet esset, quantum ad latinæ elocutionis rectitudinem spectat, vitiosa nimis editione conscripta, notificare tamen potuit universa quæ repetebat ille ad manufirmam data fuisse quondam avo suo [[1]atque matri, quibus fuere vocabula, Ingelbaldo et Ermensendi, ac suo,] quem post se ipsi deregissent [?], uni tantum heredi, qui fuit eratque nunc iste Fulcoinus. Censum autem ex eisdem rebus reddi debere quotannis solidos duos in kalendis octobris.

Tunc vero his ita se habere compertis, primo quidem totius juris illius expers apparuit parentela Fulcoini. Dehinc nihilominus et ipse ob defraudationem annui census, quem tota vita sua non solverat, cum esset jam longissima senectute decrepitus[2].

Placuit tunc bis jam fato donatori excellentissimo, scilicet vero Guidoni, ita nobis suæ liberalitatis amplificare largitionem ut universitatem ex tunc rerum illarum deberemus habere, non partem. Quod tamen ut firmius fieret, perpetuoque quietum absque cujusquam calumniatione maneret, solidos centum Fulcoino dedimus, manente quoque pactione quam cum illo antea feceramus, hoc est ut daretur eidem a nobis quoddam supplementum annui victus, quoad ipse viveret, annonæ modius unus, dimidius videlicet frumenti, segalæque dimidius, a Guidone vero, suo scilicet domino,

1. Les dix mots entre crochets manquent dans 12878.

2. Cet acte nous offre un bien curieux tableau de mœurs : ce propriétaire apportant aux moines une vieille charte écrite en latin barbare, qui au lieu d'établir ses droits, en montre toute la nullité : le document était en effet une concession en mainferme, étendue à trois générations : Engebault, sa fille, Ermensendis, et ses petits enfants. Il est donc évident que les cousins du petit-fils ne possédaient aucun droit sur les biens concédés. Quant à lui-même, il n'était pas en position régulière, puisqu'il n'avait jamais payé le cens imposé par la constitution de la mainferme. C'est la première fois qu'on est mis à même de constater dans le Maine l'existence d'une mainferme.

necessarius vestitus, et ut puerum quemdam quem habebat ille filium in propriam familiam eidem ipse Guido jugiter receptaret alendum. Quæ tamen si Guido minus impleret, nihil hinc erga nos aut donata nobis Fulcoinus reclamaret. Dedimus et octo denariorum libras Fulcoini parentibus ; qui ita nuncupabantur, Godefredus, Andreas frater ejus, Ingelbaldus filius Gentissimæ, Gandelinus frater ejus, Fulbertus, Guarinus Calvus, Rainaldus filius ejus.

Haimoni perinde filio Guidonis ob auctoramentum paternæ donationis solidos dedimus sexaginta. Ita isto auctorizante cum supranominatis fratribus et sororibus suis, Fulcoino favente gratanter cum parentibus suis, accepta cartula superius memorata, vir spectabilis Guido per manum sæpe fati Hamonis filii sui futuri quoque sibi, si fuerit vita superstes, heredis, ea nobis illam ratione contradidit ut ex illo die ita in nostrum devenirent dominium omnia de quorum ad manufirmam donatione, eadem conscriptio testabatur ut in suum devenire debebant qua die Fulcoinus moreretur, etiamsi ob illam censuum defraudationem non ea amisisset quamdiu vixisset, his duntaxat exceptis quæ antiquo dono Guidonis tenebat his diebus Hamo quidam nomine cognomine Crispus, quæ sunt terra desuper fluvium qui Solemni nuncupatur appellatione Barbatus, et unus in eo flumine molendinus. Reliqua vero omnia quæ designante sæpedicta cartula diligenti penes nos in posterum cautione servanda quæ sint nosci poterunt in dominium nostrum, contenta superius ratione cesserunt cum omnibus consuetudinibus, quæ in eis continebantur. Nam nec præter Guidonem homo ullus in eis habebat consuetudinem, nec ipse donando nobis illa, sibi retinuit aliquam, mercati teloneo duntaxat excepto.

Acta sunt hæc testibus istis :

De prima illa donatione Guidonis cum Hamone et Guidone filiis suis : Huberto juvene, Garnerio nepote Ermengardis, Gauscelino presbytero, Guidone fratre ejus, Adelelmo filio Hugonis, Haimerico armigero Widonis, Gauscelino seneschallo, Gualterio filio Rotrudis, Ernoldo filio Rainelmi, Azone armigero Hamonis, Rotberto filio Ragananii.

De secunda donatione Hamonis, quæ apud castrum suum

facta fuit domno abbate Alberto[1] : Garino monacho, Ricardo monacho, Gualterio monacho, Urvodio monacho, Fulcodio monacho, Fulcodio presbytero, Guascelino presbytero, Fulcodio de Chemaliaco, Patricio, Odone filio Ivonis, Uberto juvene, Raherio de Castellione, Adelelmo seneschallo, Hamone vicario.

De familia sancti Martini : Hildeberto coquo, Bernardo majore, Johanne converso, Arnulfo clerico.

Testes de auctoramento Hidelindæ : Hamo frater ejus, Hersendis uxor ejus, Hugo de Cadurcis, Eudo filius Gauscelini, Girardus cognatus Raimundi, Gualternus de Malo Campo.

De auctoramento Agnetis : Guidulfus de Castro Gunterii, Guido filius Lanucii, Gaufridus frater ejus, Adelardus de Castro Gunterii, Isembardus filius Hamonis.

De auctoramento Gervasii : Guido, filius Salomonis de Sablolio, Rotbertus, filius Genduini de Gervroniensi.

17. — Vers 1050. — Notice des moines de Marmoutier relatant le don que leur fit Guy I d'un bourg à l'Ouest de Laval, don approuvé par ses enfants : Hamon, Guy, Gervais et Agnès ; le moine Jean, son fils, est témoin (B. N., *Baluze*, 77, 6 et *latin* 12878).

Nosse debebitis si qui eritis posteri nostri, Majoris scilicet hujus habitatores Monasterii sancti Martini, spectabilem quendam virum nomine Guidonem, castri quod appellatur Vallis in pago Cenomannensi conditorem ac possessorem, donasse sancto Martino et nobis sub regimine nunc agentibus domni abbatis Alberti[2], apud idem castrum burgum unum, quantum scilicet occidentem versus ante portam Redonensem porrigitur, cum universis redhibitionibus consuetudinariis, e quibus illas tantum hic commemorare convenit, certisque suimet rationibus designari quæ, pro loco vel tempore, juxta rationem donationis suæ, aliquando nobis, aliquando redhibenda sunt illi[3].

1. 2. Albert, abbé de Marmoutier de 1032 à 1063.

3. Ce qui suit se trouve, sous une forme plus développée, dans le numéro 18.

Die igitur mercati solemnis, quicquid, extra panem carnemve mortuam, sive intra, sive extra burgum nostrum venditum fuerit, venditionis hujus teloneum, ipsius scilicet Guidonis, erit.

Illa quoque, panem videlicet carnemque mortuam, si burgensis noster ipsa mercati die de eodem efferens burgo, in burgo castroque Guidonis, aut in illo mercato, vendiderit, ante duntaxat quam dispergatur publicus ipsius mercati conventus, Guidonis itidem erit teloneum venditionis illius, salvo scilicet nostro, qui nobis nihilominus inde reddetur.

Post autem eodem die, omnique alio et hujus et universæ venditionis nostrorum hominum teloneum erit nostrum, Guidonis nullum.

Præterea, si ad mercatum sæpedictum extraneus quisque aliquid afferens venundandum, pridie quam mercatum celebretur in burgo nostro hospitans, ibidem vendiderit illud, hujus quoque venditionis teloneum erit sæpefati Guidonis.

Hæc de burgi illius burgensiumve consuetudinibus notificata sufficiant ; in quo etiam commanentibus universis, tam monachis quam clericis et laïcis, ex bosco suo viridi ac sicco ad ædificandum, ad coquendum, ad calefaciendum, ad omnia postremo necessaria sufficienter in perpetuum crebro dictus Wido donavit. A reddendo pedagio ubicumque in tota terra sua prenditur omnibusque aliis consuetudinibus, a quibus scilicet immunes erant sui, illos quoque nostros pariter burgenses absolvit.

Statuit proinde in omni terra potestatis suæ privilegium nostris hominibus ut a nullo suorum justiciarentur, nisi per monachum qui pro tempore in locis illis nostris præfuerit rebus, isque monachus scilicet, si ejusmodi fuerit forisfactum, prendet a forisfaciente districtum.

His ita se habentibus, liberalitatem erga nos suæ largitionis idem vir nobilissimus amplificare perrexit, ac primo quæcumque ab aliis donata vel empta, donanda quoque atque emenda, infra terminos suæ dominationis aut habebamus, aut habituri eramus, gratuito nobis sui suorumque filiorum firmante auctoramento, Haimonis, videlicet, Gervasii, atque Guidonis, simulque Agnetis.

Tunc deinde vicarias redhibitionesque atque exactiones

consuetudinum universas, quas in rebus ipsis aut in dominium ipse suusve quilibet in perpetuum heres haberet, aut aliis quibusque donasset, tam proprias clementi nobis liberalitate donavit quam ab aliis datas aut emptas, dandas sive emendas roboratissime auctorizatione firmavit. Ad postremum ex omnibus cujuscumque generis rebus quæ per terram sui juris undecumque nobis adderentur nec ubi pedagium exigeretur, perpetualiter remisit.

Fecit hæc Johannis quidem filii sui apud nos monachi nuper effecti occasione commonitus, pro sua scilicet suorumque parentum, conjugum, et liberorum redimendis animabus, ad cuncta faventibus suis supra nominatis filiis.

Testibus[1] qui interfuerunt istis : Guarinus de Entramis, Fulcodius de Chevilleo, Hamelinus filius Ivonis, Hubertus juvenis, Drogo de Sancto Dionisio, Adelelmus filius Hugonis, Constantius de Genesta, Rotrudis uxor predicti Widonis, Gualterius filius ejus, Gaufridus de Montemerdoso, Guarinus nepos Ermengardis, Aimericus armiger Guidonis, Arnoldus filius Ramelini, Fulchodius presbyter, Guiscelinus presbyter, Guido clericus filius Salomonis, Robertus filius Gunduini de Theurondis.

De auctoramento Haimonis : Gauscelinus seneschallus, Aszo armiger ejusdem Haimonis, Guido frater ejus, Robertus filius Raganarii, Robertus de Monte Pinzonis, Hubertus juvenis, Fulcherius de Asinariolis, Guido Vicarius, Osmundus filius Richerii, Lisiardus de Erqueneio, Adelelmus filius Hugonis, Gualterius filius Rotrudis.

De auctoramento Agnetis, sororis ejus : Guidalfus de Castro Gunterii, Guido filius Lonueii, Gaufridus frater Adelardi, Isemburdus filius Hamelini.

18. — Vers 1050. — Notice où les moines de Marmoutier relatent les conditions du partage entre eux et Guy de Laval du profit des marchés et des foires de Laval[2]. (Bibliothèque de Laval, manuscrit 87, fol. 25).

1. Tout ce qui suit ne se trouve que dans le latin 12878.

2. Ce très curieux document a été donné par dom Piolin (III, 651) ; malheureusement son texte est défectueux sur plusieurs points et la liste des témoins, dont les noms ne sont pas tous bien

Notum sit omnibus quod Guido de Valle dedit nobis — scilicet monachis Majoris Monasterii — quamdam terram ad burgum faciendum juxta castrum suum — id est juxta Vallem — cum omnibus consuetudinibus ipsius terræ, præter aliquas quas retinuit sibi et quas commemoramus :

Die igitur mercati, quidquid apud Vallem venditum fuerit, sive intra Burgum sive extra — præter panem et carnem mortuam — venditæ rei teloneum Guido habebit.

Si autem homo noster [1] vendiderit panem aut carnem mortuam in ipso mercato, aut in supradicto Castro Guidonis vel in Burgo ejusdem Castri, antequam mercatum sit dispersum, habebit inde Guido teloneum. Posquam autem dispersus fuerit et portaverit panem aut carnem mortuam in Castrum vel in Burgum Guidonis et ibi vendiderit, nihil inde Guido habebit.

Quod si homines extranei, qui veniunt ad mercatum, hospitati fuerint in nostro Burgo et ibi in vigilia mercati aliquid vendiderint, erit a media die teloneum Guidonis.

Ubicumque Guido habet mercatum, si homines nostri vendiderint intra banleucam mercati ipsa die mercati dabitur teloneum Guidoni ; aliis autem diebus nobis.

Solo die feriæ, quæ est ad festivitatem sancti Dionisii, omnium quæ venduntur sive in Burgo nostro, sive in aliqua terra nostra apud Vallem, teloneum Guido habebit.

De aliis feriis non est ita ; sed si noster homo in eis vendiderit antequam feria dispersa sit, dabit teloneum Guidoni ; aliter non.

Si burgenses, vel receptales Guidonis vendiderint in nostro Burgo, Guidonis erit teloneum ; similiter, si homines nostri vendiderint ubicumque Guido habebit teloneum venditionis, nobis dabunt teloneum, non Guidoni.

lus, est coupée par une lacune. M. Duchemin de Villiers, à la p. 322 de son *Essai*, et M. de la Beauluère, dans son *Prieuré Saint-Martin de Laval*, p. 4, en ont publié des traductions fautives en divers endroits. Le texte que nous donnons ici est celui que nous avons établi pour Bourjolly (II, 319), mais il a été amélioré à diverses reprises et dans la liste des témoins.

1. Le manuscrit porte *non* ; bien que avec ce mot l'acte présente un sens parfaitement compréhensible, nous rétablissons le mot *noster*, qui nous semble plus logique ; voir du reste le numéro 17, où la même clause figure sous des termes différents.

Præter ferias et mercata, ipsius burgenses vel receptales Guidonis non recipiemus ad habitandum in nostro Burgo, [nisi per licentiam ipsius Guidonis.

Et has quidem consuetudines de nostro Burgo][1] et de nostris hominibus retinuit sibi Guido ; sed promisit nobis quod non emitteret eas de manu sua ad ullum alium nisi ad nos.

Donavit autem nobis ipse Guido ut in tota terra sua per nullum suum proprium vicarium vel quemlibet alium ministrum suum nostri homines justicientur, sed tantummodo per monachum nostrum nisi forte — quod absit — monachus rectum facere disfugiat ; quod si tale fuerit forisfactum de quo oporteat prendere districtum ; nostra erit districtio sive grandis sive parva.

Dedit etiam omnibus nostris tam monachis quam clericis et laicis de bosco viridi et sicco ad edificandum, coquendum, ad calefaciendum, postremo ad omnia necessaria sua sufficienter.

Ubicumque Guido habet pedagium dedit nobis illud de nostris hominibus.

Quod si homo extraneus apportat aliquam rem, quam velit vendere in nostro Burgo, non dabit inde pedagium magis quam si portet illam vendere in Burgum Guidonis.

Præterea omnes terras, quas jam in suo honore habebamus, idem Guido nobis concessit et omnes consuetudines quas in illis habebat nobis donavit ; similiter quæcumque res in tota terra sua darentur nobis, aut emerentur a nobis, et res ipsius nobis concessit et omnes consuetudines quas ipse, vel suus hæres, in die qua darentur vel emerentur in illis rebus habuerit nobis donavit — tali tamen pacto ut ipsæ res quæ pertineant ad illam nostram obedientiam de Valle et ipsam obedientiam ita tractaret atque ædificaret abbas Majoris Monasterii sicut vellet, et secundum voluntatem suam de reditibus ipsius obedientiæ faceret, id est quantum vellet ibi relinqueret, quantum vellet juberet afferri ad mensam Monasterii, sicut facit de aliis obedientiis.

1. Les mots entre crochets manquent dans le manuscrit : nous les empruntons à dom Piolin.

Dedit etiam nobis ne unquam pedagium sumeretur in ullo loco ex omnibus cujuscumque generis rebus quæ per terram suam undecumque nobis adducerentur.

Ista omnia quæ Guido nobis fecit pro sua, et suorum parentum et liberorum et conjugum animabus, concesserunt filii ejus : Hamon, Hildelinda, Agnes, Hildeburgis et Guido et Gervasius,

Hujus rei testes :

De dono Guidonis et de concessu Hamonis et Guidonis :

Fulcodius de Chemilleo, [ou Chevilleo].
Hamelinus, filius Yvonis.
Hubertus juvenis.
Drogo de S^{to} Dionysio.
Adelelmus, filius Hugonis.
Constantius de Genesta.
Garinus de Intramis.
Rotrudis, supradicti Guidonis uxor.
Gualterius, filius ejus.
Odo, filius Yvonis.
Gaufridus de Montemerdoso.
Garnerius [ou Guarinus], nepos Hermengardis.
Aimericus, armiger Guidonis.
Arnoldus, filius Hamelini.
Fulcherius [ou Fulchodius], presbiter.
Guauscelinus, presbiter.
Guauscelinus, seneschalus.
Azo, almiger Hamonis.
Guido, filius ejus.
Robertus filius Raganerii.
Richerius de Castellione.
Robertus de Monte Pinsonis.
Fulcherius de Asinariolis.
Guido, vicarius.
Osmundus, Richerii filius.
Lisiardus de Erqueneio.

De auctoramento Hildeline :

Hamo, frater ejus.
Hersendis, uxor ejus.
Hugo de Cadurcis.

Eudo, filius Quanselini.
Giraldus, cognatus Remundi
Gauterius de Malo Campo.
De auctoramento Agnetis :
Guidulfus de Castello Gonterii.
Guido, filius Lonneii.
Gaufridus, frater Adelardi.
Isembardus, filius Hamelini.
De auctoramento Gervasii :
Guido, filius Salomonis de Sabolio.
Robertus, filius Gundini de Gervroniensi.

19. — 1042-1063. — Notice des moines de Marmoutier de l'acte par lequel Robert le Bourguignon et Avoise de Sablé exemptent les moines de Marmoutier de tous péages sur les fiefs de Craon et de Sablé ; le moine Jean de Laval est témoin (Dom Piolin, *Eglise du Mans*, III, 655).

20. — 1055, septembre ou octobre, avant le 15[1]. — Notice dans laquelle les moines de Marmoutier énumèrent les dons que leur fit Jean de Laval, leur confrère, de biens venus de Berthe, sa mère ; ils relatent l'assentiment de Guy I et d'Hamon, son fils, ainsi que celui de Guillaume le Conquérant (B. N., *Baluze*, 77, 44).

Plerumque pax et quies quorumcumque perturbatur fidelium pravorum inexsatiabili cupiditate hominum, dum quod isti juste videntur possidere, illi injuste cupient diripere, necnon quæ boni vivere et sustentari habent in servitio Dei, fronte impudenti calumniantur impii, ut suæ satisfaciant cupiditati. Unde fit ut quæ prius omnimodis rata putabantur, post irrita fieri sæpius videamus, et diù absque calumnia possessa, quasi ab ipso sinu incautis et nihilominus cogitan-

1. Bourjolly (I, 101) avait connu cet acte, mais il l'avait analysé de la façon la plus inexacte en y interpolant la fausse date 1047 ; aussi M. Le Fizelier avait-il consacré toute une note a établir sa fausseté. La pièce est parfaitement authentique et sa date se dégage de la présence parmi les signataires de Maurille, archevêque de Rouen, qui ne prit possession de son siège qu'en septembre 1055, et de Gervais, qui cessa d'être évêque du Mans le 15 octobre 1055. On sait que, à partir de son traité avec Geoffroy Martel, ce prélat vivait à la cour de Normandie.

tibus erepta. Est ergo prudentium in futurum semper providere et convenientias rerum suarum, donationes, vel venditiones, litteris inserere, ne oblivione depereat quod sibi vel posteris non ignorare expediat.

Nos igitur Majoris Monasterii monachi notum fieri volumus successoribus nostris qemdam militem nomine Johannem, pagi Cenomannensis indigenum, Widonis de Valle filium, in Normannia, territorio Vilcassino, quemdam fundum dedisse nobis, voluntate et assensu patris sui necnon et fratris, nomine Haimonis, medietatem videlicet totius potestatis Verliaci[1].

Dedit etiam haud longe ex integro ecclesiam in villa quæ Guarniacus dicitur[2], juxta fluvium Eptæ sitam, cum una mansura terræ et duobus molendinis, cum septem acris prati, et septem hospitiis.

Sed fundum Verliaci cum uxore sua Berta, Johannis et Haimonis matre, Wido pater eorum, in maritaticum accepit, ecclesiam Guarniaci cum terra, molendinis, acris prati, et hospitiis post acceptam eam emit.

Quæ omnia, cum ipse grandævus esset et senis gravis, quia longinque erant, dedit Johanni, priori natu, jam juveni[3].

Sed aliquando post elapso tempore, cum Johannes unum de XXX agens annum, ætatis jam virilis esset et militari sub habitu, vir quippe ex illustri presapia ortus, degeret, Dei gratia respectus, idcirco enim fortasse præsago futuri nomine Johannes est vocatus, corde compunctus, mundum cœpit horrere, quem quotidie in deteriora videret devolvere. Des-

1. Vesly, Eure. Il faut remarquer que ni Le Prévost, dans ses *Notes sur l'Eure*, III, 357, ni Charpillon dans son *Dictionnaire de l'Eure*, n'ont mentionné cette charte et les numéros 27 et 30, qui y sont relatifs ; il n'en est pas de même de dom Martène, qui y fait allusion dans son *Histoire de Marmoutier*, I, 341, mais qui donne pour mère à Jean de Laval, Rotrude au lieu de Berthe.

2. Gournay en Bray, Seine-Inférieure.

3. Ce texte est curieux à noter ; il en résulte que Guy I aurait eu le droit de conserver la jouissance de la dot de sa première femme, et eût pu ne pas s'en dessaisir au profit des héritiers de celle-ci. En outre, il semble que l'aîné ait droit au tout, car il n'est question nulle part des droits de Hamon sur la dot de sa mère.

pexit itaque divitias mundi, ut ditaretur paupertate Christi. Contempsit terrena, ut adipisceretur cœlestia. Respicit transitoria, ut consequi mereretur æterna.

Et diu excogitans uti plenius suæ satageret voluntati conversationis locum, tandem sibi delegit hoc Majus Monasterium, confidens quod in eo minus possibile infirmitas haberet naturæ, orationibus et meritis eximii confessorum Martini, se posse implere.

Sæculari igitur derelicto, sanctæ conversationis sumens habitum, supradictum fundum et ecclesiam, cum terra, molendinis, acris prati, et hospitiis, sicut pater suus prius, et ipse postea possederat, huic monasterio dedit ex integro, libera et quieta ab omni omnino consuetudinum inquietudine, jure perpetuo possidenda.

Qua de re domnus abbas Albertus, tunc Majori Monasterio præsidens, quia non aliter sciret stabilem permanere posse hanc donationem, Willelmum Normannorum principem et ducem et, ut expressius dicatur, quod difficile in aliis reperies, totius terræ suæ regem, de plurima in invicem familiaritate et dilectione præsumens, adiit, atque ut donationem supradictam annueret et auctorizaret, exoravit. Qui nimiæ liberalitatis prerogativa, qua potens super alios eminebat, qua etiam monasterium nostrum plurimis gratuitisque beneficiis amplificaverat, quod petebatur insperata facilitate annuit et coram subscriptis testibus firmavit et auctorizavit.

S. Willelmi comitis, S. Maurilis archiepiscopi, S. Gervasii episcopi, S. Willelmi episcopi, S. Rotberti episcopi, S. Rotberti comiti, regis Anglorum filii, S. Rotberti filii Rogerii de Bellomonte, S. Radulfi filii Erliani, S. Radulfi Pagani, S. Rotberti filii Rogerii, S. Ricardi comitis Ebroicæ urbis, S. Rotgerii de Monte Gomerico, S. Radulfi camerarii, S. Willelmi filii Osberti, S. Hugonis vicecomitis de Monteforti, S. Ricardi filii Onfredi, S. Teobaldi capellani, S. Rotberti filii Girogii, S. Gisleberti, S. Ingenulfi de Aquila, S. Hugonis de Grantamesnil, S. Gisleberti Crispini, S. Hugonis buteillerie, S. Odonis Instigandæ, S. Geraldi senescali, S. Hugonis archidiaconi, S. Balduini.

21. — 1055-1063. — Notice du don que Guy I fit au chapitre du Mans des autels de celles de ses terres qu'il avait

reçues de l'évêque Gervais ; ce don, ratifié par ses fils Hamon, Guy et Gervais, fut consommé en présence du comte Herbert II (*Livre Blanc*, n° 183 et *Piolin*, III, 198).

22. — Vers 1060. — Don à Daibert, abbé de Saint-Serge d'Angers, souscrit par Robert de Vitré (Note du *Trésor généalogique*, d'après archives du château de Vitré).

23. — 1062, 26 février, Angers. — Liste des témoins d'un acte inconnu ; Hamon de Laval y figure (Abbé Métais, *Cartulaire de la Trinité de Vendôme*, n° CLIX).

24. — Vers 1062. — Sentence du comte Conan II prescrivant le paiement régulier des cens dus à l'abbaye de Redon ; Robertus, « princeps » de Vitré témoin (*Morice*, I, 405).

25. — 1055-1070. — Notice des moines de Saint-Florent de Saumur de la dispense, qui leur fut accordée, du payement de tous les péages, sur ce qu'ils feraient transiter par la châtellenie de Vitré ; don fait par Hervé de Vitré et Cécile, son épouse, pour Goranton, son fils, et pour Riwallon, époux de sa fille[1] (*Morice*, I, 493).

26. — 1055-1070. — Notice des moines de Saint-Florent de Saumur de l'acquisition faite par eux de l'église de Saint-Christophe, près de Livré ; Robert de Vitré reçut de l'un des donataires soixante sous pour son approbation (*Morice*, I, 416).

27. — 1063. — Notice dans laquelle les moines de Marmoutier relatent les conditions dans lesquelles Robert de Toësny, oncle de Jean de Laval, consentit à compléter les dons de celui-ci (B. N., Baluze, 77, 50).

Nosse debebitis si qui eritis posteri nostri Majoris scilicet hujus habitatores Monasterii sancti Martini, Rotbertum de Toeniaco, avunculum domni Johannis monachi nostri, filii Widonis de Valle, quicquid sibi reclamabat in possessione

1. Cet acte est des plus curieux à noter : il semble en résulter que du temps de l'abbé Sigon de Saint Florent, entre 1055-1070, un nommé Hervé, au détriment de Robert I, fut seigneur de Vitré, avec une autorité suffisante pour disposer des droits seigneuriaux du fief.

de Guarniaco concessisse totamque ex integro possessionem illam auctorizasse sancto Martino et nobis, tali pacto : ut si quando monachus apud nos esse voluerit et frater ejus nomine Berengerius Spina cognominatus hoc velit, et concedit ille si vixerit, nec ipse refutetur a nobis. Si etiam hoc de se ipsis ipsorum neutri placuerit, et Rotbertus idem filium habuerit qui hoc de se petat et Rotbertus ipse si vivit, fieri velit, Berengeriusque se vivente concesserit, nec iste nobis refutandus erit, si modo ætatem annorum XX vel ultra habuerit.

Hanc Rotbertus conventionem primo cum aliquibus fratribus nostris coram Guillelmo Normannorum comite facit (sic), et postea veniens in capitulum nostrum, presidente nobis domno abbate Alberto, anno ab incarnatione Domini MLXIII, apud nos confirmavit.

Affuit cum illo : Berengerius filius ejus, qui factum patris auctorizavit.

Affuit et quidam homo ipsius nomine Galquelinus, qui de hoc testificari debebit.

Porro in curia Normannensis comitis, ubi primitus facta convencio fuit, affuerunt isti : Radulfus Taxoris, Tetbaldus filius Bernerii, Hugo Britto, Rotbertus filius Gerogii, Ricardus filius Torestini, Giraldus senescalcus.

28. — 1064, Domfront. — Sentence par laquelle Guillaume le Conquérant, en présence de l'offre faite par Guy I de prêter serment, adjuge aux moines de Marmoutier les propriétés qui leur étaient contestées par ceux de la Couture (Original aux *Archives du Loiret*[1]).

Notum sit omnibus quod Guido de Valle dedit monachis Maioris Monasterii, ad burgum faciendum quandam terram iuxta castellum suum, hoc est iuxta Vallem ; et cum in ea burgum fecissent, calumniati sunt illis monachi Sancti Petr

1. Nous tenons à remercier M. Doinel qui, après nous avoir fait voir à Orléans l'original de cette curieuse sentence, a bien voulu prendre la peine d'en effectuer la comparaison avec le texte que M. de la Beaulùère avait publié dans la *Revue des Sociétés savantes* (deuxième série, III, 515) ; il a ainsi purgé le document de tout un passage qui y avait été interpolé.

de Cultura terram illam, affirmantes eam pertinere ad ecclesiam de Alvers. Dicebant enim quod Guido olim dederat ipsam terram Guarino cuidam monacho, ita ut esset acclinis illi ecclesie.

Venerunt ergo utrique monachi de hac re ad placitum ante Guidonem, apud Vallem ; in illo placito narravit Guido se dedisse Guarino terram illam ad burgum faciendum, et ad monasterium construendum, cuius esset abbas ipse Guarinus, ea conventione ut Guarinus ecclesiam de Alvers, et quæcunque posset adquirere faceret acclinia illi monasterio.

Quod cum Guido narrasset, iudicatum est quod hoc deberet iuramento probare et iudicium portare[1].

Ille ad utrunque paratus tradidit ibidem quendam servum suum nomine Sevaldum, Rainaldo, abbati de Cultura, asserens tamen non esse justum de hac re portari iudicium, nisi solum fieri iusiurandum.

De qua re iudices dubitantes prolongaverunt amplius terminum iudicii, ut interim inquirerent an recte iudicassent. Sed cum ille terminus advenisset, illi iudices defuerunt ; Guido tamen presentavit suum hominem abbati Rainaldo apud Ebronium. Cum autem dicerent illi qui aderant cum Guidone et cum abbate magnum malum esse portari iudicium si iustum non esset, statuerunt Guido et abbas ire ante episcopum Andecavensem, et sequi quod ille iudicaret : posueruntque terminum quando ire deberent.

Euntibus autem, mandatum est episcopum adesse non posse ; sed episcopus, quia in illo termino adesse non potuerat, alium terminum posuit quando sine ulla dubitatione paratus esset ad causam illorum, ita ut nulla occasio eum inde retineret, nisi forte quæ evitari omnino non posset, hoc est

1. Porter le fer rouge afin de se soumettre au jugement de Dieu. Ce document, qui roule presque entier sur la question de savoir si oui ou non Guy I devait se soumettre au jugement de Dieu, est des plus instructifs. Guillaume le Conquérant décide que le serment de Guy n'avait pas besoin d'être accompagné du jugement de Dieu. Cette pièce a été connue par dom Martène qui l'analyse dans son *Histoire de Marmoutier*, I, 339 : par contre, Bourjolly, I, 114, et M. Bonneserre de Saint-Denis, dans sa *Maison d'Anthenaise*, p. 65, n'en ont donné qu'une courte notice assez inexacte.

sanctæ crucis exaltationem, in crastino festivitatis sancti Mauritii.

Quod cum Guido, infra octo dies quam episcopus hunc terminum posuerat, abbati Rainaldo mandasset per Iohannem monachum, filium suum, et Aimericum, Effarve cognomento, hominem suum, respondit abbas, audiente Fulcone de Boeria, se non deinceps illuc esse iturum.

Quod audiens, Guido remisit in crastino eamdem Johannem et Guselinum Britannum ad abbatem et obtulit ei per Guielinum planum ius iurandum, et, si nollet excipere a Guielino, expectaret usque in tertium diem, ut Guido ipse veniret, et ei ipse iuraret. Abbas autem, teste supradicto Fulcone de Boeria, utrunque recusavit.

Non multo post tempore transacto, cum Guillelmus, Normaniæ comes, Cenomannicam urbem haberet adquisitam, tenuerunt iterum de hac re utrique monachi placitum ante illum ; se cum judicium variaret, et iudices alii faverent istis, alii illis, Comes intelligens quod iudicium non ibat per rectum (utrique enim rectum habere non poterant) precepit differri placitum, quia ipse aliis curis occupatus ad hanc causam intendere non vacabat : et res quæ in calumnia erant, de potestate monachorum abstulit, et Guidoni iussit, ut eas tamdiu in sua potestate haberet, donec, causa diligenter examinata, illis redderentur quibus eas rectum apportaret. Guido autem tradidit eas cuidam homini suo, nomine Hugoni, filio Natalis.

Post non longum tempus, cum Comes teneret curiam suam apud castellum, quod habet nomen Domnus-Fronto, tenuit placitum de hac ipsa re[1] et iudicavit tam ipse quam curia sua quod de hac re iudicium portari non erat sed tantum modo iurare debebat Guido quod rem illam quæ in calumnia erat numquam Guarino monacho dederit, ita ut esset acclinis ecclesiæ de Alvers, nec monachis de Cultura, quando dedit eis ecclesiam de Alvers, præsertim cum Guarinus ille nunquam fuerit monachus Sancti-Petri-de-Cultura, sed Sancti Carileffi.

Hoc iusiurandum cum Guido offerret Rainaldo abbati et

1. C'est ici que se trouve le passage interpolé.

ille nollet recipere, præcepit Comes reddi monachis Maioris Monasterii res suas solutas et quietas.

Et ita causa quæ diu perpenderat in dubio, per publicum et legale iudicium definita est.

Huius definitionis testes : Guillelmus ipse comes, Odo episcopus Baiocacensis, Johannes episcopus Abrincatensis, Hugo abbas de Longoledo, Gauscelinus presbiter, Johannes monachus noster, Lanfrannus monachus, Rivallonus de Dol, Ricardus vicecomes Abrincatinus, Ranulfus vicecomes Baiocacensis, Gualterius Tirellus, Hamo de Valle filius Guidonis, Gauslinus de Altanoisa, Burchardus de Cadurcis, Lisiardus de Alvers, Gauslinus frater eius, Algerius de Bugnonio, Guidelinus vicaricus, Fulcodius de Marboio, Hugo Buccellas.

29. — 1064-1065. — Charte par laquelle Rivallon, seigneur de Combourg, fait un don à Marmoutier, approuvé par Conan II ; Jean de Laval est au nombre des signataires de l'acte *(Morice,* I, 425).

(A suivre).

A. Bertrand de Broussillon.

LA VIE AU BAS-MAINE

AU XIVe SIÈCLE

D'APRÈS UN DOCUMENT INÉDIT

Parmi les différentes sortes de documents que renferment les archives particulières des anciens châteaux, il n'en est certes pas de plus intéressante que les enquêtes avec dépositions de témoins. A quelque époque qu'ils appartiennent, les documents de ce genre ont toujours pour nous un puissant intérêt, puisque, sous forme de récits faits par des témoins oculaires, ils nous permettent de saisir sur le vif la vie telle qu'elle existait autrefois avec ses mœurs et ses habitudes si différentes des nôtres. Mais quand ces enquêtes remontent jusqu'en plein Moyen-Age, par exemple au XIVe siècle, est-il besoin d'ajouter qu'elles n'en sont pour nous que plus précieuses ? Dans ce cas, en effet, elles nous initient d'une façon pour ainsi dire inespérée à la connaissance d'un temps au sujet duquel nous sommes dépourvus le plus souvent même des documents les plus élémentaires, tels que les contrats de mariage, testaments, partages, ventes, déclarations féodales, etc.

Or c'est précisément d'une enquête relatant des faits qui se sont passés au XIVe siècle que nous avons à en-

tretenir le lecteur. Nous l'avons trouvée, comme tant d'autres documents non moins curieux ou importants pour l'histoire du Bas-Maine, aux archives du château de Lassay où elle forme un rouleau de parchemin de 4 mètres de long sur 0,28 centimètres de large, recouvert d'une écriture très serrée. Quant à son objet, le voici : dans les dernières années du XIVe siècle, un procès en matière de vassalité s'était élevé entre Geoffroy des Vaulx, seigneur dudit lieu en Champéon, de Couterne et du Horps, et Jehan III de Logé, seigneur du Bois-Thibault. Ces deux seigneurs étaient également les vassaux directs de la châtellenie de Lassay, le premier à cause de ses terres de Couterne et du Horps, le second à cause de sa terre du Bois-Thibault ; toutefois, le seigneur des Vaulx prétendait que le seigneur de Bois-Thibault était tenu de lui au regard de sa terre du Horps par raison de certains fiefs qu'il possédait dans les paroisses de Sainte-Marie-du-Bois et de Tubœuf, et qu'il lui devait en conséquence foy et hommage et 4 livres 10 sols tournois de rente ou pension annuelle au jour de l'Angevine. De son côté, Jehan de Logé niait cette sujétion féodale. De là entre ces deux seigneurs un procès bientôt porté aux assises du Mans que présidait alors Estienne Fillastre, licencié en loys, juge ordinaire d'Anjou et du Maine. Celui-ci, par une sentence donnée le 3 may 1401, chargea Guillaume du Chemin, « enquesteur du Maine, » et son adjoint Jehan Juliart, de se rendre au Bas-Maine pour y faire une enquête au sujet du litige pendant entre les parties. Conformément à cette commission, le 21 février suivant, à la requête de Jehan des Vaulx, « escuier, procureur suffisamment fondé » par Geoffroy des Vaulx, son père, Guillaume du Chemin intima à Jehan Roland, procureur de Jehan de Logé, d'avoir à comparaître par devant lui « en la ville de Villaine le Juhez au 21e jour de mars et le lendemain ensuivant pour veoir produire, présenter et jurer tous et

chascuns les tesmoings qui de la partie dud. chevalier » lui seraient « produits et présentés sur le article ou articles » qu'il lui « entendait à bailler à l'encontre dud. escuier s'il cuidoit que bon feust et que la chose touchast ou appartinst en aucune manière à son d. maistre. » Aux « jour et lieu » fixés comparut en effet devant l'enquêteur du Maine et son adjoint led. Jehan des Vaulx, pour son père ; quant à Jehan de Logé il « ne vint, ne comparut ne autre pour lui, » et, « pour sa négligence » fut « mis en deffaut. » Il fut donc procédé, malgré son absence, à l'enquête. Jehan des Vaulx présenta à Guillaume du Chemin onze témoins qui furent aussitôt requis par ce dernier de « jurer solempnellement.... de depposer vérité sur les faiz et articles » que leur avait baillés led. Jehan des Vaulx.

Après un court préambule, d'où sont extraits les renseignements qui précèdent, notre enquête reproduit les différents articles sur lesquels chaque témoin devait être interrogé. Ces articles sont au nombre de dix. Nous croyons inutile de les reproduire ici dans leur teneur intégrale et nous nous contenterons de les résumer en quelques mots. Pris dans leur ensemble, ces dix articles ont pour principal objet de faire prouver par les témoins d'un côté que Jehan de Couterne, sa veuve après lui, et Geoffroy des Vaulx lui-même, successivement seigneurs du Horps pendant toute la seconde moitié du XIV[e] siècle, avaient toujours revendiqué sur les seigneurs du Bois-Thibault, pendant la même époque, l'obéissance féodale en question ; de l'autre, que ces derniers, soit Jean I de Logé, l'aïeul du défendeur, soit Jean II, son père, n'avaient jamais fait difficulté de reconnaître le droit prétendu par les seigneurs du Horps.

Nous arrivons enfin aux dépositions des témoins, la partie à la fois la plus importante et la plus intéressante de notre document. Faites par des personnages qui racontent, dans le style naïf du temps, des faits qu'ils ont

vus de leurs propres yeux, ces dépositions contiennent plus d'un renseignement précieux non-seulement pour l'histoire des deux terres du Horps et du Bois-Thibault et de leurs seigneurs au XIV[e] siècle, mais, dans un ordre d'idées plus général, pour la connaissance des mœurs et des habitudes de vie qui régnaient parmi les nobles, les bourgeois et les manants de notre Bas-Maine vers la fin du Moyen-Age. Nous croyons donc être agréable à nos lecteurs, malgré les longueurs et les répétitions inévitables dans un pareil genre de documents, en leur donnant ici dans leur entier ces diverses dépositions ou, grâce à la mise en relief des passages les plus saillants, ils pourront facilement se rendre compte de l'importance et de l'intérêt qu'ont la plupart d'entre elles.

« *Guillaume Jehennoys demourant en la ville de Courterne*, *boulenger*, *aagé de 60 ans ou env.*, tesmoin juré requis et examiné le 21[e] j. dud. mois de mars l'an dess. d. sur le contenu esd. art. et premièrement, sur le premier, dit et deppose par son serment qu'il *est natif de la chastellenie de Faloise ou païs de Normendie et demourant en lad. par. de Courterne* comme dit est ; *cognut bin feu Jehan de Courterne* [1] ; *estoit un escuier dem[t]. en lad. par. de Court. à un hébergement assis en*

1. La famille de Couterne était une des maisons les plus nobles et les plus anciennes du Passais tant manceau que normand : on voit dès la première moitié du XIII[e] siècle, un Guillaume et un Gervais de Couterne cités avec honneur dans le cartulaire d'Evron (Bibl. nat. man. f. lat. 17124) ; vers la même époque Hugo de Couterne, seigneur de Torcé en Cigné, près d'Ambrières, cadet évidemment de cette même famille, était un seigneur très important. La branche principale devait finir avec Jehan de Couterne, celui précisément dont il est ici question, ou du moins avec son fils mort jeune (voir la déposition de M[e] Guillaume Nicole) ; mais une branche cadette, celle des seigneurs de la Barre du Horp, devait subsister jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle, dans la personne de Anne-François de Couterne, seig[r] d'Etival et de Placé. Cette branche portait pour armes : « *d'azur à 2 fasces d'argent au lion passant en chef de même.* »

icelle[1] ; *estoit seigneur pareillement de la ville et terre du Horp*[2] dont led. art. fait mention ; *avoit un frère nommé Gervaise de Courterne qui s'entremectoit du gouvernement et de la recepte de ses terres et revenues.* Requis sur les 2e, 3e et 4e desd. art., dit et deppose par son serment que *lui estant jeune enfant de 8 à 9 ans, 50 ans a ou env., autrement du temps ne se recole, il qui parle servoit et gardoit les oes*[3] *de feu mess. Jehan de Villeneusve*[4], *lors curé de Courterne, et advint que en icelui temps led. curé fist un grant et notable disner en son presbytère à un certain jour, auq. il assembla plusieurs personnes nobles et autres, et, entre les autres, led. Jehan de Courterne, feu mess. Jehan de Logé, seign. du Boisthibaut, aieul dud. Jehan de Logé*[5], *mess. Gieffroy, s. de Gaigné et de Villeneusve*[6], *mess. Eon*

1. Cet hébergement s'appelait le Fay et était situé non loin du château actuel de Couterne ; voir la déposition d'André du Val.

2. Les de Couterne étaient devenus seigneurs du Horps dès la première moitié du XIIIe siècle ; d'après le cartulaire d'Evron (Bibl. nat. man. f. lat. 17124 f. 162) Gervais de Couterne était seigneur du Horps en 1241.

3. *Oes*. Comme en latin *oves* ; les moutons.

4. C'était, croyons-nous, un proche parent de Geoffroy de Logé, alors seigneur de Villeneuve en Chailland, dont il est fait du reste mention un peu plus loin.

5. Fils de Geoffroy de Logé, seigneur du Boisthibault dans la première moitié du XIVe siècle, et d'Alix de la Baroche-Gondouin, Jehan I de Logé appartenait à une très ancienne et très illustre famille, originaire peut-être de Normandie et fixée en tous cas au Maine depuis près de deux siècles ; Herbert de Logé, sénéchal de Juhel de Mayenne, était seigneur du Boisthibault dès la fin du XIIesiècle. Jehan I de Logé semble avoir eu pour femme une de Couterne, et c'est probablement grâce à cette alliance que la seigneurie de Melleray, qui appartenait au commencement du XIVe siècle aux de Couterne, devait passer, avant la fin du même siècle, aux de Logé du Boisthibault. Les armes de notre personnage étaient : *d'azur à la quintefeuille d'or,* comme l'indique son sceau qui figure avec une quittance de lui parmi les titres scellés de la collection Clairambault.

6. Geoffroy de Logé, chevr, seigneur de Villeneuve en Chailland et de Guehaigné en Chevaigné. Un titre en parchemin qui est aux archives du château de Lassay nous apprend qu'il avait fondé avant l'année 1366 dans l'église Saint-Martin de Chevaigné une messe à perpétuité chaque semaine pour le repos tant de son âme que de celles de son père, de sa mère, de sa femme Isabelle, et de son frère, défunt Hamelot (de Logé) de Guéhaigné.

de Gaigné son frère, Amelot de Gaigné, leur oncle, le seig. de Chantepie[1], *maistre Guernier de Speaux et autres, et, après disner, l'en servit de vin comme len a acoustumé de faire, fut présenté premièrement le vin aud. feu mess. Jehan de Logé, lequel l'envoia aud. Jehan de Courterne en disant : portez à Mons. de Courterne. Et incontinent led. de Courterne, qui estoit moult chault et fumeux de teste, beut le premier, dist aud. de Logé qu'il avoit eu cause de l'avoir appelé son seigneur, en parlant chaudement, et qu'il estoit son homme de foy, lui devoit la bouche et les mains et 100 sols par ch. an, et, à cause de ce, en tenoit les terres qu'il avoit entre Bourgerée et Corberie ès paroisses de Ste Marie du Bois, du Horp et de Tuebœuf*[2], et qu'il avoit *paié fait et continué lesd. foy et hommaige à son père* ; et à ces mots led. de Logé repondit que il confessoit bin qu'il estoit son homme de foy et lui avoit fait lesd. foy et hommaige, lui cognut et confessa devoir lesd. 100 sols t. ch. an en disant : je ne les vous nye pas, et suy quicte de la foy et de l'hommaige, car je la vous ai faicte ; je vous dourre 100 ₶ et me quictez la foy, et *lors led. de Court. qui avoit espousé la suer dud. de Logé*[3] *répondit qu'il ne deshériteroit pas encore sa*

1. Chantepie, fief en Thubœuf, qui relevait de la châtellenie de Lassay ; il était alors possédé par une famille noble qui en portait le nom. Vers la fin du XIVe siècle et au commencement du XVe siècle, on trouve un Raoulet de Chantepie, seigr dud. lieu, bien connu dans les chartes du temps. Avant 1453 le fief de Chantepie devait passer, par alliance, aux de Pennard, qui devaient le conserver jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, et le transmettre, toujours par alliance, aux ancêtres directs de M. le Mis de Malterre qui en est aujourd'hui le propriétaire.

2. C'est-à-dire d'une façon plus précise, dans la vallée de la Mayenne, entre les ruisseaux de Bourgerée et de Corberie, sur le territoire des paroisses de Sainte-Marie-du-Bois et de Thubœuf ; voir les dépositions de Gilot du Fay et de Guillaume Nicole.

3. La dame de Couterne était par conséquent la fille de Geoffroy de Logé, seigr du Boisthibault, et de Alix de la Baroche-Gondouin.

suer ne ses enfans et qu'il ne lui donneroit pas encore le devoir qu'il lui faisoit pour 1000 #. Requis à quel terme led. de Logé confessoit devoir lesd. 100 sols, dit que au terme de l'Angevine ; requis à cause de quelle chose il confessoit estre homme de foy dud. s^r de Courterne et lui devoit lesd. 100 sols, dit que *c'estoit à cause desd. fiefs et terres estant esd. paroisses qui sont de la terre du Boisthibaut,* comme disoit led. de Logé ; requis *qui l'avoit mené en l'ostel dud. curé* quant il oyt les choses dess.d., dit *qu'il estoit son varlet* comme dit est, et *estoit en l'ostel*, *oyt* ce que dit est ; requis se il vit oncques faire lesd. foy et hommaige, dit que non ; requis se led. de Logé confessoit devoir lesd. 100 sols par manière de taille, rente, ou pension annuelle, dit qu'il lui oyt confesser qu'il lui devoit 100 sols de devoir ch. an aud. terme, autrement ne oyt faire declaration de la qualité d'icelui devoir, ou si c'estoit rente taille ou pension annuelle ; requis se il vit oncques paier lesd. 100 sols, dit que, *5 a 6 ans après qu'il eut veu ce que dit est*, *un homme*, *du nom duquel il ne lui soubvient*, *bien aagié*, *lequel estoit receveur de la terre du Boisthibaut, vint à un hébergement appelé Préaux assis en lad. ville de Courterne ouquel demouroit lors led. Gervaise de Courterne receveur pour sond. frère de lad. terre du Horp*, auq. il paia la somme de 100 sols ou nom et pour led. de Logé lors s^r du Boisthibaut pour le devoir que devoit son d. maistre aud. s^r de Courterne, en prist quittance ; requis *en quelle monnoie fut paiée lad. somme*, dit que *ce fut en monnoie qui lors couroit*, mais il n'est mémoratif quelle ; bin lui semble *qu'il y avoit léons* [1] *;* requis sur le 5e art. dit et deppose *que*, *35 ou 36 ans a ou env. deux ans après que Damp-*

1. Pièce de monnaie sans doute analogue aux lions du règne de François Ier, monnaie portant la figure d'un lion, qui valait alors 53 sols 9 deniers et pesait trois deniers 5 grammes (Voir Littré).

front fut prins des Anglois[1], *led. Jehan de Courterne ala de vie à trespassement*[2] *; délaissa sa femme et plusieurs petiz enfans, deux fils et une fille dont icelle femme eut le bail, se maria à un surnommé Coulain son monnier*, leq. receut les revenues desd. terres à cause de sa d. femme longtemps, et dit que, *32 ans a*, si comme il lui semble, *un appelé Arnault, du propre nom n'est point mémoratif, vint en lad. ville de Courterne chez un appelé Chauchart tavernier, leq. Arnault estoit receveur de la terre du Boisthibaut pour feu mess. Jehan de Logé dern. trespassé qui lors estoit seigneur d'icelle terre du Boisthibaut*, paia aud. Coulain illec présent 100 sols pour le devoir que led. s^r du Boisth. son maistre estoit tenu faire aud. Coulain, et *estoit présent il qui parle en la compaignie de feu son père*, et dit que c'estoit en monnoie, ne scet quelle, mais il est bin mémoratif que led. Coulain se tenoit bin content quant lad. somme de 100 s. lui fut bailliée dud. devoir; par ce le scet que ainsi le oyt, estoit présent à ce. Requis *à cause de quelle terre lesd., foy et hommaige et 100 sols estoient* deubs aud. de Courterne, dit que *c'estoit à cause de la terre du Horp dont il estoit seigneur*. Et plus ne scet dud. art. ne des précédens. Dit oultre que depuis, par 2 années subséquens comme il lui semble, led. Arnault, qui tousjours estoit receveur de lad. terre du Boisth. et l'a depuis esté continuellement par longtemps, paia led. devoir de 100 sols

1. Ainsi Domfront, occupé, comme l'on sait, par une garnison anglo-navarraise en l'année 1356, aurait été repris par les Français vers 1363 ou 1364. Il est certain que, bien que le traité de Brétigny en eût stipulé l'évacuation pure et simple, il fallut, pour que les Anglais consentissent à évacuer la place en question, que Louis de Harcourt pour le roi de France, et Jean Chandos pour le roi d'Angleterre, en vinssent à un arrangement qui ne fut conclu que le 11 mars 1361, et qui donna lieu d'ailleurs entre les parties intervenantes à un long procès terminé seulement le 9 avril (av. P.) 1366 par un accord homologué en Parlement.

2. Jehan de Couterne serait donc mort vers 1365.

pour led. feu s[r] du Boisth. dern. trespassé, comme son receveur, aud. Coulain, à cause de sa femme, qui *les receut l'une foiz devant l'ostel de Guill. le Bouc et l'autre foiz devant la porte de Jaquet Binet*, mais en quelle monnoie ce fut, il n'en est point mémoratif ; touteffoiz led. Coulain se tenoit pour content desd. 100 s. de devoir. Requis sur les 6[e], 7[e], 8[e] et 9[e] art., dit que il n'en scet fors ce que dessus en a depposé ; requis sur le 10[e] desd. art. dit et deppose que au temps passé il a oy dire communément et noctoiement que *le seigneur de la terre du Horp avoit droit d'avoir sur lesd. fiefs et terres cy dessus declairées des appartenances de la terre du Boisth. lesd. foy et hommaige et lesd. 100 s. t. de devoir par an ;* et, que, touteffoiz que les seigneurs de lad. terre du Boisth. delayoient de paier led. devoir, leurs hommes d'entre Bourgerée et Corberie en estoient exécutez, mais oncques ne le vit, comme il dit sur ce requis, et plus ne scet du contenu esd. art. sur ch. d'iceulx requis diligentement.

Richard. »

« *André du Val*, *laboureur*, *demourant en la ville de Courterne*, *aagé de 47 ans ou env.*, tesm. juré requis et examiné l'an et jour dess.d. sur le contenu esd. art., Et premièrement requis sur les 2[e], 3[e], 4[e] desd. art. dit et dep. p. son serm[t] qu'il *est natif de lad. ville de Court. cognut bin feu Jehan de Courterne seigneur du Horp ; demouroit à son hébergement appellé le Fay assis en lad. par. de Court.*, et dit que, *45 ans a et plus*, *et q. q. soit par avant les guerres*[1], *il q. p. estoit aud. lieu du Fay*, *estoit jeune homme*, *y estoient lesd. Jehan de Courterne et sa femme lors suer dud. seig*[r] *du Bois-Thibaut, qui lors estoit, aieul dud. Jehan*

1. En effet l'époque dont parle André du Val est antérieure à l'année 1356, où la guerre de Cent ans, quoique commencée depuis longtemps pour d'autres parties de la France, fit sentir pour la première fois son contre coup à notre contrée.

de Logé qui à présent est ; y estoit un appellé Gervaise de Courterne qui se mesloit de la recepte et gouvernement des terres dud. Jehan son frère et par espécial de la terre du Horp dont il estoit seigneur ; dit que led. Gervaise receveur dess.d. dist aud. Jehan de Court. son frère que led. Messire Jehan de Logé lui devoit l'arrérage de 100 sols de taille qu'il devoit aud. de Court. ch. an à *cause des terres et fiefs qui estoient entre Bourgerée et Courberie ès paroisses de Ste Marie du Bois et de Tuebœuf en la seignorie du Boisthibaut*, et, à ce, led. Jehan de Court. entreprist les paroles et dist aud. Jehan de Logé telles paroles : « C'est raison que vous me paiez telle taille de 100 sols. Je n'en suy que votre varlet pour ce *qu'il convient que je en paie autant ou plus à mon souverain le seigneur de Laczay*[1] et aussi devez a cause desd. choses estre mon homme de foy » ; auq. de Court. led. de Logé répondit qu'il confessait bien que à lui, comme à seigneur du Horp, il devoit lad. taille de 100 sols par an et que c'estoit au terme de l'Angevine, comme il semble à il q. p., et qu'il cuidoit que son receveur eust paié aud. Gerv. de Court. lad. taille ; pareillement lui confessa lad. foy et hommage comme à seig. du Horp et qu'il la lui feroit quant il vouldroit ; requis *des présens à ce,* dit qu'il *y avoit plusieurs personnes tant des gens de l'ostel que autres* dont il n'est mémoratif des noms ; requis qui l'avoit là mené, dit qu'*il estoit souvent aud. hostel du Fay, y fréquentoit et repairoit souvent et y estoit venu daventure à icelle heure ;* requis se il vit oncques faire lesd. foy et hommaige, dit que non ; requis se il vit oncques paier lad. taille, dit que non ; requis se led. de Logé confessoit devoir lesd. 100 sols par manière de taille, dit que oy ;

1. A cette époque (vers 1355 et même auparavant) le seigneur de Lassay était Amaury de Vendôme, seigneur de la Chartre, de Lassay et de Gorron, et époux de Marie de Dreux.

et plus ne scet du contenu esd. art. Requis sur le 5e desd. art., dit qu'*il cognut bin un appelé Coulain qui fut mari de la femme dud. mess. Jehan de Courterne après le décès de lui, qui avoit le bail de ses enfans mineurs d'ans seigneurs de lad. terre du Horp ;* auq. Coulain il q. p. oyt dire plus. foiz qu'il estoit paié de lad. taille de 100 s. par le receveur de la terre du Boisthibaut a bin 30 ans ou env.; requis sur le 6e desd. articles, dit et depose que un appelé Arnault en icelluy temps estoit receveurde lad. terre de Boisth. pour feu dess. Jehan de Logé dern. trespassé père dud. Jehan de Logé ; pareillement un appelé Nicole a esté receveur de lad. terre du Horp pour led. Messire Geoffroy des Vaulx ; auquel Arnault puis 25 ans en ça ou env. il q. p. a oy confessier qu'il avoit paié lad. taille de 100 s. aud. Nicole receveur dud. Messire Geffroy et aussi a oy confessier aud. Nicole avoir reçeu lad. taille, mais en retenoit 5 sols ; et après lui oyt dire que il en avoit retenu 10 s. et ne lui en avoit paié que 90. Requis sur les 7e et 8e art. dit qu'il n'en scet fors ce que dessus en a depposé. Requis sur le 10e desd. art. dit et déppose par son serm. que tout le temps de sa vie il a oy dire et tenir publiquement et noctoirement *que les seigneurs du Boisthibaut estoient tenuz faire lesd. foy hommaige et taille aux seigneurs du Horp par raison desd. fiefs de entre Bourgeree et Courberie* ; et plus ne scet du contenu esd. art. sur iceulx dilig^t requis et examiné. »

« *Gilot du Fay, laboureur, demourant en la ville de Courterne, aagié de 60 ans ou env.*, tesm. juré requis et examiné l'an et jour dess.d. sur le contenu esd. articles. et premièrement requis sur les 1, 2e, 3e et 4e desd. art. dit et deppose qu'il *est natif de lad. par^o. de Court.;* fut il qui parle *fils naturel de feu Gervaise de Courterne, frère de feu Jehan de Courterne seig^r du Horp, qui se meslait du gouvernement et recepte de ses terres* ; *cognut bin feu messire Jehan de Logé aieul*

dud. Jehan de Logé; dit que, *45 ans a ou env.*, *il qui parle ala à une foire ou assemblée qui se fait par ch. an au jour de la St Pierre en la ville du Horp*[1]*; vit il q. p. lesd. Jehan de Courterne et led. mess. Jehan de Logé lors seig. du Boisthibaut assemblés ensemble en une taverne de lad. ville buvant ensemble en l'ostel d'un appellé Philippot Durant ; se meut entr'eulx à cause de leurs seignories paroles rioteuses*, ne scet quelles, et, entre les autres, oyt il q. p. que *led. de Court. demanda aud. seig. du Boisth. pourquoi il ne lui avoit paié 100 sols de taille qu'il lui devoit ch. an au jour de l'Angevine à cause des fiefs et terres qu'il tenoit de lui entre Bourgerée et Courberie*, *en lui disant oultre qu'il lui devoit*, *à cause de ce*, *foy et hommaige*, *et qu'il n'estoit que son varlet de recepvoir lad. taille*, *et qu'il falloit qu'il en paiast par ch. an au seig*r *de Lassay bin 30 livres ;* leq. sr du Boisth. dist qu'il confessoit devoir lad. taille et aussi estoit tenu faire lad. foy et hommaige, commanda lors à un appelé Arnault son receveur desd. terres du Boisth. lui paier lad. taille ; *fut présent à ce,* oyt lad. confession il q. p. ; *y estoit alé en la compaignie dud. Gervaise de Cousterne son père*. Dit oultre que, *40 ans a ou env.*, *il q. p.*, *en la compaignie dud. Gervaise de Cousterne son père*, *eztoit alé à un merquedi jour de marché en la ville de Laczay*[2], oyt que un appellé Guille Nicole qui estoit receveur de Mess. Gieffroy des Vaulx, à présent seigr de Courterne, demanda aud. Arnault, receveur dud. sr du Boisth., 100 sols de taille que led. sr du Boisth. estoit tenu faire par ch. an aud. de Court. *et qu'il falloit qu'il paiast le s*r *de Laczay de la taille qu'il lui devoit ;* lui répondi led.

1. Cette foire de la Saint-Pierre (le 29 juin) existait encore au Horps dans la première moitié du siècle ; elle a été remplacée par une assemblée qui n'a pas cessé d'y avoir lieu tous les ans à la même date.

2. Le mercredi est encore aujourd'hui le jour du marché à Lassay.

Arnault qu'il le paieroit volentiers ; vit il qui parle lors bailler par led. Arnault aud. Nicole receveur dess.d. 4 livres 15 sols en monnoie ; oyt que led. Nicole lui demandoit encore 5 sols ; demouroit sur ce débat ; *fut fait led. paiement en la présence de il qui parle entre le chastel et le carrefour de la ville de Laczay devant l'ostel de Richart de Moré*[1]. Dit oultre que, *45 ans a ou env., led. feu Jehan de Courterne fist un moult grant disner ouq. il avoit plusieurs personnes nobles et autres, entre lesquelles estoit feu Messire Jehan de Logé seig^r du Boisthibaut, le seig^r du Meleray*[2] *et autres* des noms desq. n'est mémoratif ; oyt que, *après disner et que grâces furent rendues, lon porta premièrement le vin aud. s^r du Boisth., ne le voult prendre, mais l'envoia aud Jehan de Court. en disant telles paroles ou semblables à celui qui portoit led. vin : portez premièrement à mon seigneur terrien le seigneur de Courterne ; ce n'est pas raison que je boive avant lui ; fut porté led. vin aud. seig^r de Court. ; dist icelui de Court. telles paroles ou semblables, voirement : suy je vostre seigneur terrien, vous estes mon homme de foy et me devez 100 sols de taille p. ch. an au jour de l'agevine à cause et par raison des fiefs et terres que vous tenez de*

1. Ce renseignement est au fonds moin vague qu'il n'en a l'air au premier abord. Si aujourd'hui toute une partie de la ville s'étend entre le château et le principal carrefour, il n'en était pas de même au moyen-âge. D'abord, comme nous avons essayé de le démontrer dans notre « *Château de Lassay à travers les âges* », le château, ou du moins ses dépendances, devait se prolonger du côté de la ville de façon à comprendre dans son enceinte l'ancienne église actuellement en halles ; puis le carrefour central se trouvait autrefois plus à l'ouest : il est donc assez facile, quand on connaît les lieux, de préciser l'emplacement de l' « ostel de Richard de Moré. »

2. La seigneurie de Melleray (paroisse de la châtellenie de Lassay) appartenait alors aux de Couterne et devait ensuite passer aux de Logé seig^rs du Boisthibaut ; mais, outre la seigneurie de ce nom, il y avait aussi dès lors une terre de Melleray distiucte de la seigneurie dont elle relevait. C'est du seigneur propriétaire de cette dernière terre qu'il s'agit ici.

moy à cause de ma terre du Horp entre les ruisseaux de Bourgerée et de Corberye assis es paroisses de Ste-Marie-du-Bois et de Tuebuef; leq. du Boisth. lui confessa lors pleinement estre tenu faire lad. foy et hommaige et devoir lad. taille à cause et par raison des choses dess.d. en lui disant qu'il lui paieroit lad. taille. Fut présent à ce il qui parle, oyt lesd. paroles, *estoit alé aud. disner en la compaignie dud. Gervaise son père qui y disnoit* Et plus ne scet du contenu esd. articles. Requis sur le 5e desd. articles dit que, *40 ans a ou environ, led. Jehan de Courterne ala de vie à trespassement*[1], *délaissa sad. femme et 3 filles et un sien fils, mineurs d'ans, desq. sad. femme eut le bail ou garde, et, 8 ans a ouv. après le décès dud. Jehan de Court., elle se maria à un appelé Guille Coulain* auq., 4 ou 5 ans après, comme il semble à il qui parle, il vit recevoir lad. taille de 100 s. *au jour de l'angevine en la ville du Horp* par la main dud. Arnault receveur du sr du Boisthibault ; vit il qui parle baillier lad. somme en monnoie par led. Arnault aud. Coulain *entre la maison Philippot Durant et l'Eglise de lad. ville* ; disoit, en lui paiant lad. somme, que c'estoit pour les 100 sols de taille qu'il lui devoit par ch. an au jour de l'angevine. Dit oultre que, *deux ans après ou env., il q. p. estoit alé en la ville de Laczay où il avoit à besoigner ;* vit que led. Coulain, *leq. estoit venu paier la taille qu'il devoit au sr de Laczay*[2], comme il q. p. lui oyt dire, demanda aud. Arnault receveur dess.d.

1. Ainsi, d'après Gilot du Fay, Jehan de Couterne serait mort vers 1360 ; on voit que sur ce point les souvenirs du témoin dont il s'agit ne concordent pas absolument avec ceux de Guillaume Jehennoys, qui place la mort de notre personnage cinq ans plus tard.

2. En tenant compte des années ci-dessus mentionnées, on était alors à l'année 1375 environ. Le seigneur de Lassay était alors Robert de Vendôme, seigr de la Chartre et de Lassay, mari de Jeanne de Chartres, laquelle avait apporté aux Vendôme le vidamé de Chartres.

100 s. de taille qu'il lui devoit p. ch. an au jour de l'angevine; les vit paier par led. Arnault aud. Coulain *devant la porte de l'Eglise de St-Fraimbault*[1]; ne autre solution, paiement, ou confession n'en vit faire il qui parle. Requis sur les 6e, 7e, 8e et 9e art, dit que autre chose n'en scet fors ce que en a depposé. Requis sur le 10e desd. art. dit et dep. par son serment que il a oy tenir publiquement et noctoirement que lad. taille estoit deue p. ch. an au jour de l'angevine par les seigneurs du Boisthibaut, à cause et par raison desd. fiez et terres, au seigneur de la terre du Horp, et leur en estoient tenus faire foy et hommaige. Et plus ne scet du contenu esd. articles sur chacun d'iceulx diligemment requis et examiné. »

« Du 22e j. de Mai l'an dess.dit ·

« *Guill^e Nicole, escuier, dem^t en la par^e de Placé, aagié de 60 ans ou env.*, tesmoin juré requis et examiné l'an et jour dess.d. sur le contenu esd. art. Et premièrement sur les 1, 2, 3 et 4e desd. art. dit par son serment que rien n'en scet. Requis sur les 5e, 6e et 7e art. dit et deppose que, *34 ans a ou env., il q. p. vint demourer au service dud. Mess. Gieffroy, y demoura continuellement 17 ans ou environ et jusques à env. 17 ans qu'il s'en partit, et, durant le temps qu'il demoura avecques led. Mess. Gieffroy s'entremist du gouvernement et de la recepte de ses terres.* Dit qu'au *commencement* du temps qu'il vint demourer avecques led. Mess. Gieffroy, *Hamelin Laisné dit Coulain avoit espousé la femme de feu Jehan s^r de Cousterne et du Horp, tenoit en douaire, à cause de sa femme, une mestaierie appelée la Vaierie en la par^e de St-Julien-du-Terroux, et 16 ᵗᵗ en deniers dont elle prenoit 9 livres sur la terre du Horp ; laq. terre du Horp estoit venue*

1. L'église de Saint-Fraimbault était encore, au siècle dernier, l'église paroissiale de Lassay.

par succession aud. Mess. Gieffroy par le décès et trespassement des enfans dud. feu Jehan de Cousterne[1], comme il q. p. oyt dire. Dit que led. *Coulain par 2 années ou env. s'entremist de la recepte et gouvernement de lad. terre du Horp pour led. Mess. Gieffroy*, par lesquels 2 années led. *Mess. Gieffroy envoia il q. p.*, au terme que les rentes et tailles estoient deues, *par devers led. Coulain*, pour savoir combien se *monteroit la recepte des deniers*, et entre les autres choses receut led. Coulain, qu'il qui parle dit qu'il *lui vist recevoir*, *par 2 fois du s*r *du Boisthibaut dernier trespassé*, *par la main de Guillet Arnault ou Thomas Gourgan*, ne scet lequel, qui se mesloient de la recepte dud. sr du Boisth., à chacune foiz 4 livres 15 sols, et lui semble *que ce fut en la ville de Laczay une foiz*, *et l'autre au Horp ;* touteffois led. Coulain disoit qu'il y devoit avoir 100 sols, et tant en y avoit-il *ès escripts anciens de la terre du Horp*. Et dit sur ce requis que led. Coulain et les officiers du sr du Boisth. l'appeloient taille, et disoit que *iceluy s*r *du Boisth. devoit icelle taille à cause de ses terres qu'il avoit ou Val de Maienne ès paroisses de S*te*-Marie du Bois et de Tuebœuf*. Dit que après icelles deux années il q. p. l'espace de 14 ans et plus receut ch. an au terme de l'angevine, ou au moins une foiz l'an, lad. taille par la main *de Guillet Arnault receveur de la terre du Boisth.* et aussi de *Thomas Gourgan sergent et officier dud. s*r *du Boisth.*,

1. Geoffroy des Vaulx était fils d'Annette de Couterne mariée en 1328 (par contrat dont l'original en parchemin est aux archives du Château de Lassay) avec Guillaume des Vaulx. C'est ainsi qu'après la mort des enfants laissés par son beau-frère Jehan de Couterne, il s'était trouvé, comme représentant sa mère, aînée évidemment des filles de Guillaume de Couterne, appelé à recueillir la plus grande partie de la succession de ses neveux, et dans cette succession, les terres de Couterne et du Horps. Quant à l'époque à laquelle cet héritage inespéré advint à Geoffroy des Vaulx, ce devait être aux environs de l'année 1370, comme nous le verrons dans la déposition de Gervaise Le Roux.

c'est ass., l'espace de 7 ans, 4 livres 15 sols, et, après les 7 ans finiz, les officiers dud. s^{r} du Boisth. ne lui en vouloient paier que 4 l. 10 s., disans que *led. Mess. Gieffroy, d'une p., et led. s^{r} du Boisth., d'autre, avoient fait certain accord ensemble par leq. led. Mess. Gieffroy lui avoit descompté de lad. taille 5 sols*, autrement de l'accord rien ne scet, mais il dit que il en parla aud. Mess. Gieffroy son maistre qui lui dist bien qu'il avoit deschargié led. s^{r} du Boisth. de 5 sols de lad. taille sur les 100 sols deubs d'ancienneté, et que son intention estoit d'avoir tousjours 4 livres 15 sols, et dit il q. p. que, *par plus. foiz, pour la taille non paiée, il a fait dessaisir led. s^{r} du Boisth. par les sergents dud. Mess. Gieffroy,* et il mesmes *l'a dessaisi* depuis 25 ans en ça *de ce qu'il tenoit ou pouvoir dud. Mess. Gieffroy à sa personne mesme* jusques à ce qu'il eust paié lad. taille, et *fait adjourner* pour cause de ce *ès pleds du Horp,* et illec y vint plus. foiz *Herbert de la Haye, proc^{r} dud. s^{r} du Boisth.,* comparoir en jugement, requérant une continuation qui lui estoit octroiée souventefoiz ; dit oultre que, *quant led. s^{r} du Boisth, faisoit deffaut de paier lad. taille, il q. p. envoioit les sergens dud. mess. Gieffroy chiez led. s^{r} du Boisth. et aucunes foiz y aloit lui mesmes,* auxquels lad. taille estoit paiée ; et mesmement dit que, 25 *ans a ou env., il qui depp. ala au lieu du Boisthibaut ou demouroit feu mess. Jehan de Logé, dernier trespassé, s^{r} dud. lieu*, pour estre paié de lad. taille, leq. fist bailler et paier en sa présence à il q. p. *la somme de 4 livres 15 solz* pour lad. taille *en blancs de 3 livres, gros tournois, et petits blancs* [1], disant que c'estoit raison que led. Mess. Gieffroy feust paié, en confessant lad. taille ; et dit qu'il scet bien que, du-

1. Les blancs étaient de deux espèces ; les grands blancs qui valaient 15 deniers, et les petits blancs qui valaient 5 deniers. Quant aux gros tournois, ils valaient 20 deniers (Voir la déposition de Guillaume de Bonneville).

rant le temps qu'il demoura avec ledit Mess. Gieffroy, exceptées seulement deux années, led. feu s^r du Boisth. paia ou fist paier lad. taille par la voie dess.d. Requis se il scet à cause de quelle chose lad. taille est deue, dit qu'il n'en scet rien certainement excepté qu'il a oy dire que *c'est à cause des fiefs et terres que led. s^r du Boisth. tient ou val de Maienne ès paroisses de Sainte-Marie du Bois et de Tuebuef.* Requis se lad. somme estoit paiée par manière de taille, rente, ou pension annuelle, dit que c'estoit par manière de taille, *laq. taille, avec autres montans à la somme de 24 ₶ 5 sols, led. Mess. Gieffroy est tenu de paier au s^r de Laczay;* par ce le scet que, durant le temps que il q. p. estoit receveur dud. mess. Gieffroy[1], *led. s^r de Laczay pour le mariaige de sa fille*[2], *les repparations de son (chastel*[3]*) et autres choses*[4], *doubla 3 foiz ses tailles et devoirs sur ses hommes et subjectz* et, *entre les autres, sur led. mess. Gieffroy, et pareillement led. messire Geoffroy le doubla sur ses hommes et mesmement sur led. feu s^r de Boisth.*; doubla lad. taille par 2 foiz, à ch. d'icelle fois 70 sols, leq. double avecques lad. taille led. s^r du Boisth. fist paier par la main dud. Arnault son receveur à il q. p. comme à receveur dud. mess. Gief-

1. C'est-à-dire de 1367 env. à 1384 env.

2. Il s'agit sans doute du mariage de Marguerite de Vendôme, fille aînée de Robert de Vendôme et de Jeanne de Chartres, qui avait épousé vers 1380 Jehan du Melle, seigneur de Messey, et lui avait porté en dot la baronnie de Gorron.

3. Dans une plaidoirie faite en 1387 au cours d'un procès en Parlement soutenu par le seig^r du Boisthibault contre celui de Lassay, Robert de Vendôme dit par la bouche de son avocat que « nagaires il a fait rappareiller son chastel et y a bien despendu la somme de 1500 francs. » De son côté, dans sa plaidoirie en la même occasion, Jehan de Logé se plaint que « piecza ou le voult contraindre à contribuer aux réparations du chastel de Lassay. » (Voir Arch. Nat. X^1a, 1473, f° 359, et suiv.)

4. Probablement quand son fils aîné, Charles de Vendôme, fut fait chevalier. (Voir les plaidoiries déjà citées).

foy, et oyt dire il q. p. que ledit messire Gieffroy n'en pouvoit plus doubler pour la taille dud. de Laczay ; dit que *à une autre foiz led. s^r de Laczay tailla ses hommes et doubla sur ledit mess. Gieffroy*, et aussi *icelui messire Gieffroy doubla pareillement sur ses hommes* et, *eutre les autres, sur led. s^r du Boisth.*, mais icelui s^r du B., ne scet pour quelle cause il q. p., ne paia riens d'icelui doublement[1] ; au moins il q. p. n'en receut rien ; par ce scet ce que dit est qu'il a receu lad. taille et veu les choses dess.d. Et, en tant que touche la foy et hommaige dont lesd. art. font mention, dit qu'il oyt bien dire aud. Coulain, aud. mess. Gieffroy, et à plus autres que led. s^r du Boisth., en oultre lad. taille, devoit estre homme de foy dud. mess. Gieffroy à cause de lad. terre du Horps ; qu'il en est autrement, il q. p. ne le scet, car oncques ne vit faire lad. foy et hommaige, donner aucun respit d'icelle, ne faire sur ce aucune confession ou cognoissance par led. s^r du Boisth. ne autre pour lui ne en son nom. Requis sur les 8e, 9e et 10e art., dit qu'il n'en scet fors ce que dess. en a depposé sur tout diligemment requis et examiné. »

« *Guérin Espinay*, *demour^t en la par^e du Horp*, *laboureur*, *aagïé de 50 ans ou env.*, tesm. juré requis et examiné l'an et jour dess. d. sur les 1er, 2e, 3e, 4e et 5e desd. art. dit que rien en scet ; requis sur le 6e desd. art. dit que *depuis 40 ans ença il a demouré continuellement en lad. par^e du Horp* et que, *21 ans a ou env.*, *Guill^e Nicole tesmoing* précédent estoit *receveur de mess. Gieffroy des Vaulx* qui estoit et est *seigneur de lad. terre du Horp ; vint à certaine journée en lad. ville du Horp pour recevoir les rentes, tailles et devoirs de lad. terre pour led. seig^r* ; *y assemblèrent plus. personnes et*, *entre les autres*, y vint un appelé Guill^e

1. C'est évidemment ce qui avait donné lieu au procès en Parlement de 1387 entre le seig^r de Lassay et celui du Boisthibault.

Arnault, receveur de la terre de Boisthibaut pour le s^r dud. lieu, *et*, *en l'ostel de Michiel Liger* où y estoit led. Nicole, led. Arn. paia et bailla aud. Nicole *4 livres 15 sols en monnoie appelée barbillons*[1] *et petits blancs qui lors couroit* en disant : veez cy la taille que Monss. du Boisthibault doit chacun an au seig^r du Horp, il y a 100 sols, mais Monss. a acoustumé d'en retenir 5 sols *pour ses hommes qui vont au moulin foulerez du Horp*, et, en *recevant lesd. barbillons*, *led. Nicole dist aud. Arnault qu'ils estoient trop petiz et que le s^r de Laczay ne les recevroit pas dud. mess. Gieffroy quant il lui paieroit sa taille;* dit pareillement que l'an née enss., comme il lui semble, *led. Arnault aud. lieu du Horp mesmes* bailla aud. Nicole, *entre l'Eglise et l'ostel dud. Michiel*, 4 livres 10 sols pour lad. taille en monnoie, et lui dist que led. s^r du Boisth. et led. mess. Gieffroy avoient parlé et fait certains accords ensemble par lesquels led. s^r du Boisth. ne devoit paier doresnavant pour lad. taille que 4 livres 10 s. ; par ce le scet *qu'il estoit présent à ce*, *l'une foiz qu'il servoit en l'ostel dud. Michiel Liger*, et *l'autre foiz en issant de la messe*. Requis se il en vit oncques faire autre possession par avant ne depuis, dit que non ; requis à cause de quelles choses lad. taille estoit et est deue, dit qu'il ne scet, mais ledit Arnault disoit que c'estoit *à cause de certaines choses que ledit s^r du Boisth. tenait en la chastellenie de Laczay ;* requis sur les 7e, 8e, 9e et 10e art. dit qu'il a oy dire communément et noctoirement que lad. taille est deue p. ch. an au terme de l'angevine par la manière que dit est par le s^r du Boisth. au seign^r du Horp, et mesmement oyt dire aud. Arn. par plus. foiz

1. Barbillons. Nous ignorons quelles pouvaient être au juste la forme et la valeur de ce genre de monnaie qui n'est mentionné ni dans le Dictionnaire de Littré ni dans celui de Godefroy, et sur lequel les numismates les plus compétents consultés par nous n'ont pu nous donner aucun renseignement.

que, à cause desd. choses, led. s[r] du Boisth. devoit estre homme de foy dud. mess. Gieffroy, mais il dit, sur ce requis, que oncques ne vit faire lad. foy et hommaige, donner respit d'icelle, ne faire sur ce par led. s[r] du Boisth. aucun accord confession ou cognoissance, et plus ne scet du contenu esd. art. sur ch. d'iceulx diligemment requis et examiné. »

Gervaise le Roux, demourant en la par[e] de Charcigné, laboureur, aagié de 90 ans ou env., tesm. juré requis et examiné sur les 1[er], 2[e], 3[e], et 4[e] desd. art. dit que rien n'en scet. Requis sur le 5[e] desd. art. dit que, *40 ans a ou env., il qui depp. pour occasion et doubte des guerres et Englois qui estoient sur le pais*[1], *il, qui demouroit pour lors à Longuepie, sen ala demourer au chastel de Laczay, y demourant continuellement 8 ans ou env.*[2], durant leq. temps, c'est ass. *40 ans a ou env.*, il qui depp. vit que un appellé Guillet Arnault, lors receveur du seig[r] du Boisth. qui lors estoit, bailla et paia en la présence de il q. p. *en lad. ville de Laczay, devant la porte du chastel, en monnoie appelée leons, la somme de 4 livres 15 sols* de taille à *Hamelot Coulain qui avoit espousé la femme d'un appelé Jehan de Cousterne seig[r] du Horp ;* disoit led. Arn., en baillant lad. somme, que c'estoit pour raison de la taille que led. s[r] du Boisth. devoit p. ch. an au terme de l'angevine aud. Coulain à cause de la terre du Horp; requis à cause et par raison de quelles choses lad. taille est deue, dit que rien n'en scet ; requis sur le 6[e] desd.

1. En effet, aux environs de l'année 1360, et même probablement dès l'année 1356, à la suite de l'occupation de Domfront, une compagnie anglo-navarraise, commandée par Pierre d'Aigremont, s'était établie au manoir de Bois de Maine, près de la limite nord-ouest de la châtellenie de Lassay, et de là portait le pillage et la terreur dans les campagnes de cette même châtellenie.

2. C'est-à-dire de 1356 à 1364, temps, comme nous l'avons déjà dit ailleurs, de l'occupation des forteresses de Domfront, Messey et Bois de Maine, etc. par les anglo-navarrais.

art., dit que, *après que les enfans dud. feu Jehan de Cousterne, desq. led. Coulain, à cause de sad. femme, avoit le bail et garde, furent alez de vie à trespassement, et que, à cause de leur succession, ledit mess. Gieffroy des Vaulx fut seigneur de lad. terre du Horp,* il y *a bin 30 ans ou env.,* [1] led. Arn. paia et bailla à un appelé Pierre Bloyn, sergent et officier dud. mess. Gieffroy, *en un estre ou hostel appellé Rome en la par[e] de S[t]-Fraimbault,* la *somme de 4# 15 sols en petiz blans qui couroient nouvellement, parce que la monnoie estoit cheute de nouvel;* disoit led. Arn. en baillant lad. somme que c'estoit pour la taille que led. s[r] du Boisth. devoit p. ch. an au jour de l'angevine aud. mess. Gieffroy des Vaulx à cause de sad. terre du Horp. Requis se il en vit oncques faire autre possession que dessus a depposé, dit que non ; requis à cause desq. choses lad. taille est deue, dit que riens n'en scet ; requis se il oyt oncques parler que led. s[r] du Boisth. avecques lad. taille soit tenu de faire les foy et hommaige aud. mess. Gieffroy dont lesd. art. font mention, ne se il la vit oncques faire, en donner respit ou souffrance, dit que non ; requis sur les 7[e], 8[e], 9[e], 10[e] art. dit que autre chose que dess. a depposé n'en sceet sur ce dil. req. et examiné. »

« *Guillaume de la Bonneville, laboureur, demour[t]. en la par. du Horp, aagié de 60 ans ou env.,* tesm. j. req. et exam. l'an et j. dess.d. sur les 1, 2, 3, 4 et 5 desd. art. dit et depp. p. s. serm. que rien n'en scet ; requis sur le 6[e] desd. art. dit et depp. p. s. serm. que, *dès 20 ans a ou env. il fut fait et institué sergent pour led. mess. Gieffroy en sa terre du Horp* ; l'a depuis esté continuellement et encore est ; durant leq. temps, c'est ass. *la première année qu'il q. p.*

1. C'était donc bien vers 1370, comme nous l'avons dit plus haut, que cette succession était échue à Geoffroy des Vaulx.

fut fait serg[t] dud. mess. Gieffroy il vit qu'un appelé Guillet Arnault, receveur pour lors de mess. Jehan lors seig[r] du Boisthibault, paia et bailla pour et au nom dud. s[r] du Boisth. à un appelé Guill. Nicole, lors receveur de lad. terre du Horp pour led. mess. Gieffroy, la *somme de 4 ‡ 10 s. de taille en blancs de 15 d. et en gros tournois de 20 d. la pièce et en petiz blancs de 5 d. en la ville du Horp chiez un appelé Michiel Liger ;* y estoit alé il q. p. par ce que il estoit serg[t] dud. lieu, avoit *atermé* aud. jour les tailles rentes et devoirs deubs aud. mess. Gieffroy à cause de lad. terre du Horp au jour de l'angevine estre paiez à iceluijour en lad. ville; disoit led. Arnault en paiant lad. taille que c'estoit la taille que ledit s[r] du Boisth. devoit p. ch. an aud. mess. Gieffroy, à cause de sad. terre du Horp, *à cause de certains féaiges et terres que led. s*[r] *du Boisth. tient dud. mess. Gieffroy en la par*[e] *du Horp et de Corberie ;* dit oultre que l'année prouch. enss. led. Arnault bailla aud. Nicole receveur dess.d. la somme de 4 ‡ et 10 s. t. pour lad. taille *en lad. ville du Horp chiez un appelé Liger* en pareille monnoie qu'il l'avoit paiée l'année préc[te], fut pr[t] à ce il q. p. ; dit que depuis à veu paier continuellement aud. Nicole receveur dess.d. par ledit Arn. pour led. s[r] du Boisth. 4 ‡ 10 sols à l'ang[ne]. pour lad. taille en lad. ville du Horp, a esté il q. p. pr[t] à ce, l'a veu, y aloit à chacune desd. foiz pour ce que il, comme sergent de lad. terre du Horp, atermait et assignait le paiement estre fait des rentes tailles et devoirs de lad. terre du Horp ; dit que durant led. temps des 7 ann. dess.d. il q. p. a *esté dessaisir led. s*[r] *du Boisth.* à la req[te] dud. Nicole receveur dess.d. *de ce que led. du Boisth. tenoit ou pouvoir dud. mess. Gieffroy* jusques à ce qu'il eust paié lad. taille, et, tantost après lad. dessaisine faicte, led. s[r] du Boisth. envoioit lad. taille aud. Nicole, et dit il q. p. que lui mesmes l'a receue par 2 foiz par led.

Arn. qui la lui bailloit pour la bailler aud. Nicole ; dit oultre que par plus. foiz, pour le delay que led. s^r du Boisth. faisoit de paier lad. taille, *il l'a adjorné aux plaiz du Horp, de laq. terre estoit lors juge et sénéchal un appelé Hamelin Bariel,* se défaillit tant qu'il cheut en terme o intimation, et depuis paia lad. taille led. Arn., c'est ass. 7 ans a ou env., aud. Nicole en la présence de il qui p. ; requis sur la foy et hommaige dont lesd. art. font mention, dit que riens n'en scet ; requis sur les 7, 8 et 9e art., dit que autre chose que cy-dess. a depposé il, dilig^t sur ce requis, n'en scet ; requis sur le 10e desd. art. dit qu'il a oy dire et tenir noctoirement *lad. taille estre deue p. ch. an au terme de l'ang^ne. par le s^r du Boisth. aud. mess. Gieffroy des Vaulx à cause de sad. terre du Horp pour cause des fiefs et terres que led. s^r du Boisth. tient dud. s^r du Horp esd. par^es du Horp et de Corberie.* Et plus ne scet du contenu esd. art. sur ch. d'iceulx dilig^t requis et examiné. »

« *Gervaise Boutelou demour^t. en la ville du Horp, laboureur, aagié de 50 ans ou env.* tesm. j. req. et exam. l'an et j. dess.d. sur lesd. art. Et prem^t sur les 1, 2, 3, 4 et 5e art. des faiz et art. dud. mess. Gieffroy, dit et dep. p. son serment que riens n'en scet ; requis sur le 6e desd. art. dit et depp. p. son serm. que, *30 ans a ou env.*, un appelé Guillet Arnault lors receveur de feu mess. Jehan de Logé lors seig^r de la terre et appartenance du Boisth., père dud. Jehan de Logé, paia et bailla, *en la ville du Horp au bout du cimetière d'icelle*, la somme de 4 ‡ 10 s. à un appelé Guill. Nicole receveur pour lors de la terre du Horp pour messire Gieffroy des Vaulx seig^r d'icelle ; disoit, en baillant lad. somme, que c'estoit pour la taille que led. s^r du Boisth. devoit p. ch. an aud. s^r du Horp ; à quel jour, il q. p. ne scet, car il n'en oyt oncques faire déclaration ne dénonciation, si comme il dit, sur ce requis ; requis en *quelle*

monnoie lad. somme fut nombrée et paiée, dit que ce fut *en blancs de 5 d. et de 15 d. la pièce*, disoit led. Nicole en recevant lad. somme qu'*il y avoit plusieurs desd. livres de 15 d. la pièce qui estoient très petiz; refusoit de les prendre*, *s'en fist changer plusieurs*; fut présent à ce il q. p., *y estoit alé en la compaignie dud. Nicole*, *estoit homme et serviteur dud. mess. Gieffroy demourant en son hostel du Horps*; requis à cause de quelles choses lad. taille est deue, dit que rien n'en scet; requis sur la foy et hommaige dont lesd. art. font mention, dit que rien n'en scet; requis sur les 7e, 8e, 9e et 10e art. dit que autre chose que dess. a déppose il sur ce dil. req. et exam. n'en scet. »

« *Robin Prudhomme demourt. en la pare du Horp*, *laboureur, aagié de 64 ans ou env.*, tesm. j. req. et exam. l'an et jour dess.d. sur lesd. art. Et premt requis sur les 1, 2, 3, 4 et 5e desd. art. dit que riens n'en scet; requis sur le 6e desd. art. dit qu'il est *natif de lad pare du Horp*, y a demouré continuellement et encores fait; dit que, *25 ans a ou environ*, un appelé Guillet Arnault, receveur pour lors du sr du Boisthibaut qui lors estoit, le nom duq. il ne scet, bailla, *en la ville du Horp*, *ou cimetière d'icelle*, *sur un grant et large pré*, à un appellé Guille Nicole, receveur pour lors de lad. terre du Horp pour mess. Geoffroy des Vaulx, seigr d'icelle, la somme de 4 ₶ 10 s. t.; lui semble que *ce fut en monnoie de petiz blanc de 5 d. la pièce qui lors couroient*, car autrement n'en est mémoratif; disoit led. Arn. en baillant lad. somme aud. Nic., que c'estoit pour la taille que led. sr du Boisth. devoit p. ch. an aud. sr du Horp; à quel jour ne à cause de quelles choses, il q. p. sur ce requis dit que riens n'en scet, car il n'en oyt oncques lors faire aucune mention aud. Arn. ne en faire autre déclon que dit est; fut prt à ce il q. p., vit faire led. paiement. Requis sur la foy et hommaige dont lesd. art. font mention et à cause de quelles choses lad. taille est deue ne

à quel jour, dit que riens n'en scet ; requis sur les 7, 8, 9, 10e art. dit qu'il n'en scet autre chose que cy-dess. en a depposé il sur ch. d'iceux art. dilig^t requis et examiné. »

« *Jehan Renouart demour^t. en la par^e du Horp, laboureur, aagié de 45 ans ou env.*, tesm. etc... Et prem^t requis sur les 1, 2, 3, 4 et 5e desd. art. dit et depp. p. s. serm. que il *fut natif de la par^e de Monstreuil*, demoura en icelle jusques à env. *27 ou 28 ans* qu'il *s'en vint demourer en lad. par^e du Horp* en laq. il a depuis continuellement demouré, mais desd. art. riens n'en scet ; requis sur le 6e desd. art. dit que, *20 ans a ou env.*, il q. p. *estoit alé à la messe en lad. ville du Horp, dont il est paroissien, à un jour de dimanche, et, la messe chantée, s'en ala* il q. p. *en la compaignie de Guill. Nicole*, receveur pour lors de lad. terre du Horp pour ledit mess. Geoffroy des Vaulx, seig^r d'icelle, *et d'autres*, des noms desq. de pr^t il n'est mémoratif, *boire en l'ostel d'un appelé Michiel Liger, demourant en lad. ville, en l'ostel duq. avoit lors taverne*, et, *en buvant oud. hostel, vit venir en icelui un appelé Guillet Arnault lors receveur de feu mess. Jehan de Logé lors seig^r du Boisthibaut, dern. trespassé, bailla aud. Nicole receveur dess. d. en blancs de 5 d. et de 15 d. la pièce et en barbillons qui lors couroient, la somme de 4 ℔ 10 s. t.*, disoit en baillant lad. somme que c'estoit pour la taille que led. s^r du Boisth. devoit p. ch. an aud. mess. Gieffroy à cause de sad. terre du Horp, auq. jour ne à quelle cause il q. p. ne scet, car il n'en oyt oncques parler ; vit faire il q. p. led. paiement par la manière que dit est ; dit oultre que, *2 ou 3 ans après*, autrement n'en est record, *led. Arn. bailla pour lad. taille aud. Nicole receveur dess.d. en la ville du Horp, entre l'Eglise dud. lieu et l'ostel dud. Liger, la somme de 4 ℔ 10 s. t. en pareille monnoie que cy dessus a depposé ; s'assist led. Nicole sur un pré*

*pour compter lad. somme, compta et nombra icelle sur un mantel qui fut estendu devant lui ; fut pr*t *à ce il q. p. et vit faire led. paiement.* Requis sur la foy et hommaige dont lesd. art. font mention, dit que riens n'en scet ; requis sur les 7e, 8e et 9e art., dit que autre chose que cy-dess. a depposé n'en scet ; requis sur le 10e desd. art. dit qu'il a oy dire et tenu noctoire lad. taille estre deue par le sr du Boisth. au sr du Horp ; à quel jour, il ne scet. Et plus ne scet du contenu esd. art. sur ch. d'iceulx req. et dilig^t examiné. »

« *Philippot Mobert dem*t. *en la par*e *du Horp, tabellion de la court du bourgnouvel, aagié de 50 ans ou env.,* tesmoin etc... Et prem^t requis sur les 1, 2, 3, 4, et 5e desd. art. dit que riens n'en scet, requis sur le 6e desd. art. dit que, *30 ans a ou env., Mess. Gieffroy des Vaulx lors* et à pr^t *seig*r. *de lad. terre du Horp, commist un appelé Guill*e *Mobert frère de il q. p. à recevoir ses cens rentes tailles et devoirs* pour icelle année de sad. terre du Horp ; *receut led. Guill*e durant icelle année *les tailles* rentes et devoirs deubz aud. seigr au terme de l'angevine *ou cimetière de lad. ville du Horp, présent led. Mess. Gieffroy ;* vist illec *un appelé Thomas Gourgan,* serg^t et officier de Mess. Jehan de Logé, chr, seigr du Boisthibaut, père dud. Jehan de Logé, bailla aud. Guille Mobert, receveur dess.d., la somme de 4 ♯ 10 s. t., en quelle monnoie il ne scet ; lui dist, en lui baillant lad. somme de 4 ♯ 10 s., que *c'estoit pour la taille que led. s*r *du Boisth. devoit p. ch. an aud. s*r *du Horp* ; à quelle cause il q. p. ne scet, car il n'en oyt faire autre declaration, fut présent à ce il q. p. et oyt les choses dess. d. Requis à quel jour lad. taille est deue dit qu'il a tousjours oy dire et tenu que c'est au terme de l'angevine et autrement ne le scet. Dit oultre que, depuis, combien de temps il ne scet, un appellé Guillet Arnault, lors receveur dud. sr du Boisth., *vint en lad. ville du Horp chiez un appelé Michiel Liger en l'ostel*

duq. estoit lors led. Nicole, receveur dess.d. pour led. s^r du Horp, pria aud. Nicole qu'il lui voulsist donner terme et respit jusques à huitaine de lui payer lad. taille de 4 ₶ 10 s. ; leq. terme led. Nicole lui donna soubz telle condition que, au cas que deffaut y auroit dud. paiement, led. Arnault demourroit dessaisi pour led. s^r du Boisth. son maistre de tout ce qu'il tenoit ou pouvoir dud. s^r du Horp ; fut pr^t à ce il q. p. et oyt les choses dess. d. par la manière dess.d. Requis sur la foi et hommaige dont lesd. art. font mention, dit que riens n'en scet, mais il a tousjours oy dire et tenir comme tout noctoire que led. s^r du Boisth. estoit tenu faire foy et hommaige aud. s^r du Horp à cause des choses qu'il tient de lui, il q. p. ne scet quelles. Requis sur les 7, 8 et 9 art., dit qu'il n'en scet autre chose que cy dessus a depposé. Requis sur le dernier desd. art. dit qu'il a oy dire et tenu publiquement et noctoirement au païs lad. taille estre deue par led. s^r du Boisth. aud. s^r du Horp Et plus ne scet du contenu esd. art. sur ch. d'iceulx dilig. requis et examiné. »

« *Mess. Urbain du Bois, prestre, curé de l'Eglise de Rennes*[1], *ou diocèse du Mans ou doienné de Javron, aagié de 66 ans ou env.*, tesm., etc., dit et depp. p. son serm^t que *depuis 31* ou *32 ans a ou env.* (1380) *il q. p. a esté chaspellain et serviteur de la chappelle fondée en l'estre ou manoir du Boisthibaut ou assez près d'icelui*[2], et que *oudit temps il q. p. fut receveur et chargié*

1. Il s'agit évidemment de la cure de Rennes-en-Grenouilles, près du Bois-Maine (auj. canton de Lassay). Me Urbain du Bois était curé de Rennes depuis l'année 1368 et vivait encore en 1414. (Voir, aux arch. du chât. du Bois de Maine, un acte relatif à cet ecclésiastique et au patronage de la cure de Rennes revendiqué par Jehan du Boisfroust, alors seigneur du Petit Bois de Maine).

2. La chapelle du Boisthibault avait été fondée au commencement du XIIIe siècle par Herbert de Logé, comme nous l'apprend une transaction passée en l'an 1232 entre Hamelin de Logé, fils du fondateur, et le prieur de Fontaine Géhard (Arch. de l'ab-

du gouvernement (et) de la recepte de lad. terre du Boisth. pour feu Mess. Jehan de Logé, ch[r]*, seig*[r] *d'icelle, père dud. Jehan de Logé*, def[r] ; le fut par l'espace de 2 ans ou env., et que durant led. temps, c'est à d. en l'une desd. années, un appellé *Guill*[e] *Nicole*, leq. estoit receveur et gouverneur dud. Mess. Gieffroy des Vaulx seig[r] de lad. terre du Horp, *se traist par devers il q. p.*, lui pria et requist instamment qu'il lui paiast pour led. s[r] du Boisth. la somme de 4 ʬ 10 s. t. de rente ou devoir, ne scet autrement comment il la nomma, en quoy il disoit led. s[r] du Boisth. estre tenu envers ledit des Vaulx à cause de lad. terre du Horp ; dit il q. p. que pour ce qu'il n'avoit oncques mais oy parler de lad. rente ne ne savoit à cause de quelles choses ne par qui elle estoit deue, qu'il en parleroit volentiers aud. Boisth., et que, s'il trouvoit que led. s[r] du Boisth. y feust aucunement tenu, il le paieroit très volentiers, et que, depuis ce, et par avant qu'il paiast riens d'icelle rente, il q. p. en parla à un appellé Thomas Gourgan, leq. s'étoit entremis et entremectait aucunes foiz des besoignes dud. ch[r], leq. l'en chargea de paier lad. rente ou pension annuelle en lui disant que sur lad. somme de 4 ʬ 10 s. t. il ne lui baillast seulement que la somme de 4 ʬ 5 s. t. pour ce que led. des Vaulx devoit aud. sieur du Boisth. 5 s. t. de devoir, lesq. seroient deduiz et rabatuz de lad. somme de 4 ʬ 10 s.; leq. après ce bailla lad. somme de 4 ʬ 10 s. t. aud. Nicole receveur dess.d., ne oncques autre paiement ne solution que dess. est dit n'en fist ne vit faire ; dit oultre que, depuis, led. Mess. Gieffroy des Vaulx dist 2 a 3 foiz à il q. p., comme lui semble, depuis qu'il fut deschargié dud. office de recepte qu'il dist aud. s[r] du Boisth. que icelui des Vaulx feust paié de lad. rente, laq. chose il

baye de Marmoutier, d'après Villevieille, au mot Logé). L'emplacement de cette chapelle, dont il ne reste plus trace aujourd'hui, se trouvait à quelque distance du manoir, près du village actuel du Boisthibault.

qui parle dist aud. s[r] du Boisth., leq. lui respondit que *led. Mess. Gieffroy lui avoit promis et accordé, en la présence du seig[r] de la Chapelle*[1] *et autres, qu'il lui monstreroit et enseigneroit par certains papiers ou autrement que lad. rente de 4 ₶ 10 s. t. estoit deue,* sur quelles choses il q. p. ne scet ; dont il n'avoit riens fait, et que jusques à ce qu'il lui en feust apparu, il, ne officier qu'il eust, n'en paieroit aucune chose. Requis sur les possessions et saisine de prendre et percevoir lad. taille ou rente, reception de foy hommaige ou souffrance, confession dont led. art. fait mention, dit que autre chose que dessus en a depposé il, sur ce dilig[t] requis, ne scet. Requis se il oyst confesser aud. s[r] du Boisth. que lad. rente, taille, ou pension, ne sur quelles choses ne à cause de quoy lad. taille feust deue, dit que non. Requis se il scet se lesd. 4 ₶ 10 s. sont deues à cause de rente taille ou pension annuelles, ne de quelles choses, dit que non ; dit oultre il q. p. que, quant il eut paié aud. Nicole receveur dess.d. lesd. 4 ₶ 5 s. t., il le dist aud. s[r] du Boisth., leq. lui défendit expressément qu'il n'en paiast dorénavant aucune chose jusques à ce qu'il lui feust apparu lad. rente ou taille estre deue, et à cause de quelle chose, laq. chose led. des Vaulx lui devoit faire apparoir, dont il n'avoit rien fait. Et plus ne scet du contenu esd. art. sur ce dil. req. et examiné. »

« *Guillaume, seig[r] de la Palu, escuier, demourant en la paroisse de Saint Mars sur Colmont, aagié de 30 ans ou env.*[2], tesm. etc... sur le contenu esd. art.

1. Sans doute, Jean de la Chapelle, seigneur de la Chapelle-Rainsouin, de la Motte-Husson, et de plusieurs autres terres seigneuriales situées dans la chatellenie de Lassay. Ce personnage avait été capitaine de Mayenne en 1364.

2. Guillaume de la Palu, seigneur de la Palu, terre seigneuriale située en Saint-Mars-sur-Colmont et mouvante de la châtellenie d'Ambrières, était fils de Guillaume de la Palu et de Jehanne des Vaulx, et avait été marié lui-même (par contrat de l'année 1372 conservé aux arch. du chât. de Lassay) avec autre Jehanne des Vaulx, fille de Geoffroy des Vaulx et de Marguerite d'Avaugour. C'est lui qui fut tué en 1424 à la bataille de Verneuil.

dit et depp. p. son serment que des 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7e art. riens ne scet ; requis sur les 8 et 9e art. dit et deppose p. s. serment que, *env. a 20 ans*, autrement du temps n'est mémoratif, *led. mess. Gieffroy des Vaulx vint au manoir du* seig^r^ *de Boisfroust en la par*^e^ *de Nyor*[1], et *arriva après* il q. p. *aud. manoir*, *leq. y trouva led. mess. Gieffroy*, *duq. il q. p. a espousé une fille, et après ledit mess. Gieffroy*, *il q. p.*, *et autres en leur compaignie*, *alèrent au manoir et hebergement du Boisthebault*[2], *ouq. ils trouvèrent feu mess. Jehan de Logé*, *ch*^r^., *dernier trespassé*, *seig*^r^ *dud. lieu, père dud. Jehan de Logé, def*^r^, et, *ainsi que lesd. deux chevaliers eurent esté ensemble par aucun espace*, *led. feu mess. Jehan de Logé commença à parler de certain procès pendant entre lui et le feu s*^r^ *de Laczay*[3], *disant aud. mess. Geoffroy et autres illecques présens* que l'en lui avoit donné à entendre que s'il perdoit sa cause par aucune voie contre led. seig^r^ de Laczay, qu'il auroit perdu les héritages qu'il tenoit en sa chastellenie et terre de Laczay nuement de luy, et que les gens dud. s^r^ de Laczay s'en estoient ventez, en disant que s'il avoit perdu sa cause, que le s^r^ de Laczay n'auroit pas touz les héritages estans en lad. chastellenie, et *qu'ilz n'estoient pas touz tenuz de lui nuement*, *mais y en avoit tenu partie dud. mess. Gieffroy*, *du seig*^r^ *de S*^t^ *Loup, et d'autres*, en parlant aud. mess. Gieffroy et autres, et

2. Le manoir du Boisfroust, aujourd'hui en ruines, mais dont il reste un superbe portail en pierres de taille vermiculées de la fin du XVIe était alors possédé par Guillaume du Boisfroust, mari de Guillemette des Vaulx, et gendre de Geoffroy des Vaulx.

3. Les deux manoirs en ruines du Boisfroust et du Boisthibaut, situés tous deux à un quart de lieue de Lassay, ne sont éloignés l'un de l'autre que de la même distance.

4. Probablement ce même procès au sujet du doublement de la taille réclamé par le seigneur de Lassay à cause des réparations de son château dont il a été déjà parlé plus haut.

disant : j'en tiens partie à foy et hommaige de mess. Gieffroy ici présent et d'autres. Requis si il scet à cause de quelles choses led. feu mess. Jehan de Logé confessoit estre homme de foy dud. feu mess. Gieffroy et s'il en fut fait aucune déclaration, dit que non ; requis se il vit oncques faire led. foy et hommaige, dit que non ; mais il dit sur ce requis que ou temps passé il a oy dire plusieurs fois et estoit tout noctoire que led. de Logé estoit homme de foy dud. mess. Gieffroy ; à cause de quoy, il ne scet. Requis des présents quant led. feu s[r] de Boisth. confessa aud. mess. Gieffroy ce que dit est, dit *que Jehan Ménart escuier*, *Gieffroy de Coulonges* et autres y *estoient*, et plus ne scet du contenu esd. art. sur iceulx dilig[t] requis et examiné. »

Telles furent les dépositions faites lors de l'enquête du 21 mars 1401 par les témoins de Geoffroy des Vaulx. Or, comme le lecteur a pu en juger par lui-même, n'est-il pas vrai que ces dépositions contiennent pour nous toute une mine de renseignements précieux, non seulement au point de vue de l'histoire particulière des deux terres dont les seigneurs étaient, au commencement du XV[e] siècle, en procès l'un contre l'autre, mais, aussi et surtout, au point de vue bien autrement important de la connaissance des mœurs et des habitudes de vie qui régnaient dans notre Bas-Maine vers la fin du Moyen-Age, pendant les premiers temps de la Guerre de Cent ans ? Scènes diverses de la vie seigneuriale ou populaire, soit qu'il s'agisse de grands dîners donnés dans les manoirs ou dans les presbytères, de visites des nobles châtelains entre eux, ou de rencontres de ceux-ci dans les tavernes des bourgs voisins, soit qu'il faille se représenter la physionomie mouvementée d'un jour de foire ou de marché, ou bien encore, le dimanche, les campagnards faisant, au sortir de la grand messe, la halte traditionnelle à l'auberge la plus proche de l'église paroissiale ; existence affairée de ces person-

nages placés par leur condition sociale entre la noblesse et le peuple, auxquels, sous les noms divers de receveurs, de juges, de sénéchaux ou de sergents, les seigneurs batailleurs du moyen-âge avaient l'habitude de confier l'administration de leurs terres et seigneuries, personnages dont le rôle est tantôt d'aller réclamer des vassaux récalcitrants, partout où ils les trouvent, fût-ce dans le manoir du vassal noble, la taille due au seigneur suzerain, tantôt de recevoir dans un endroit déterminé cette même taille, et, au besoin, de compter, assis tranquillement dans un pré, les pièces de monnaie reçues sur un manteau étendu devant eux : tous ces détails, disséminés dans les dépositions reproduites par nous tout à l'heure, forment certainement, en les rapprochant les uns des autres, un tableau aussi fidèle que piquant de ces mœurs du XIVe siècle si différentes des nôtres. Et ce n'est pas tout : même en dehors des passages qui nous ont servi à esquisser ce tableau, combien d'autres renseignements, non moins intéressants, non moins instructifs, n'avons-nous point trouvés dans le cours de ces dépositions si suggestives, par exemple, ce que nous raconte Me Guillaume Nicole du doublement de la taille exigé de ses vassaux par le seigneur de Lassay, d'abord à cause du mariage de sa fille, puis pour les réparations de son château, ou bien encore ce qui est dit du système monétaire alors en vigueur ? Il n'y a pas jusqu'à la description archéologique et topographique de la contrée pour laquelle il n'y ait à glaner çà et là quelques indications utiles dans notre document : n'y est-il pas, en effet, fait mention tour à tour de « la porte du chastel » de Lassay ; de « l'hostel Richard de Moré » dans la même ville « entre le chastel et le carrefour » ; de « la porte de l'Eglise de St-Fraimbault » ; d'un « estre ou ostel appellé Rome en la paroisse dudit St-Fraimbault » ; de « l'ostel de Michel Liger, » situé « en la ville du Horp, près l'Eglise dudit lieu » ; d'un « grant et large

pré..... au bout du cimetière » de cette ville ; des « moulins foulerets du Horps » ; enfin des « ruisseaux de Bourgerée et de Corberie », au « Val de Maïenne », dans les paroisses de Ste-Marie-du-Bois et de Thubœuf ? Quant aux faits militaires de la première période de la guerre de Cent ans, s'il n'y est fait, il est vrai, dans l'enquête, objet de cette étude, que de rares et vagues allusions, en revanche nous avons pu entrevoir par le témoignage de Gervaise le Roux, qu'aux environs de l'année 1360 plus d'un laboureur, pour se soustraire aux maux dont le menaçait le voisinage des garnisons anglo-navarraises de Domfront et du Bois-de-Maine, était allé se réfugier sous la protection du « chastel de Laczay », et, là, pendant plusieurs années. D'ailleurs, on a pu voir qu'il suffirait peut-être de serrer d'un peu près le passage où Guillaume Jehannoys, parlant d'un fait qui se serait passé trente-cinq ou trente-six ans auparavant, c'est-à-dire vers 1365, ajoute que c'était « deux ans après que Domfront fut prins des Anglois, » pour fixer d'une façon exacte la date jusqu'ici mal connue de l'évacuation définitive des forteressse normandes, y compris le Bois-de-Maine, à la suite du traité de Bretigny. Tant il est vrai qu'à quelque point de vue qu'on se place notre document abonde en renseignements aussi précieux qu'inédits !

COMTE DE BEAUCHESNE.

LE DOLMEN DU ROCHER

A CHATILLON-SUR-COLMONT

(MAYENNE)

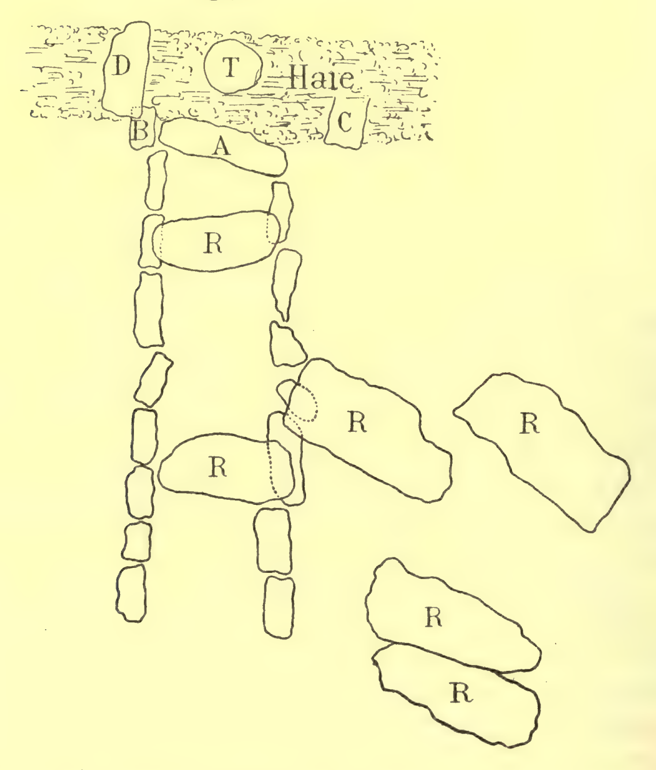
Le dolmen qui fait l'objet de la présente communication est situé sur la ferme du Rocher, commune de Châtillon-sur-Colmont, à peu de distance de la rivière de ce nom[1]. Il est connu à Châtillon, du moins de quelques personnes. Placé à peu près au sommet d'un petit tertre, il est orienté au nord-ouest.

Les pierres latérales de l'allée sont toutes à leurs places primitives ; deux seulement ont été légèrement dérangées.

Malheureusement la chambre du fond à disparu ; on a fait une haie en terre à la place qu'elle occupait, et le monument se termine maintenant à la pierre qui la séparait de l'allée. On voit dans la haie deux pierres debout qui faisaient sans doute partie des parois de cette chambre ; l'une, B, est encore à peu près à sa place, l'autre, C, a été reportée en dehors de l'alignement ; une troisième, D, est couchée sur la haie ; elle servait peut-être de recouvrement.

1. Il m'a été indiqué par M. Couasnon, à qui nous devons déjà la découverte du dolmen de la Louvetière.

Des pierres qui recouvraient l'allée, une seule est restée suspendue par les deux extrémités ; une seconde est encore à sa place, mais est tombée à l'intérieur par son extrémité ouest. Plusieurs autres dalles, remarquables par leurs dimensions (l'une d'elles mesure 2 mètres sur 1 m 35), sont tombées à l'est du dolmen et reposent



sur le sol, excepté celle dont je viens d'indiquer les proportions, qui a encore l'une de ses extrémités appuyée sur la paroi.

L'allée, de son entrée à la pierre du fond, mesure exactement sept mètres, ce qui indique bien, pour tout

le monument, une longueur totale de dix mètres, dimension ordinaire des allées couvertes de notre région ; la largeur intérieure est de 1^{m}60.

Le tout est en granite, comme bon nombre de blocs qui affleurent à peu de distance. Parmi ceux-ci il en est un qui passe pour un polissoir ; il porte plusieurs rainures irrégulières qu'il faut, je crois, attribuer à la décomposition de la roche ; deux cependant sont assez droites, mais larges et nullement polies ; peut-être sontelles l'œuvre de l'homme ; mais comment et pourquoi auraient-elles été faites ? Tout au plus pourrait-on ad-



mettre qu'on aurait ébauché là un polissoir, et qu'on aurait renoncé à l'utiliser, la nature de la pierre n'étant pas convenable pour cet usage.

A l'intérieur du monument il y a peu d'éclats, et on peut dire que la plupart des blocs sont intacts. Il serait donc assez facile de restaurer le dolmen ; malheureusement il est éloigné de toute route carrossable, et il faut,

pour y parvenir, faire deux kilomètres par des chemins médiocres. Plusieurs arbres croissent à l'intérieur, donnant à craindre que plus tard, en les abattant, on ne détériore encore davantage le monument.

A une distance de cent mètres environ, séparé par un petit bois, sur le versant opposé du tertre s'élève un menhir de $2^{m}20$ d'élévation ; il y a lieu de penser que le menhir et le dolmen forment un ensemble comme on n'en rencontre, je crois, nulle part dans cette partie du département, si ce n'est à Niort, près de Lassay. Le menhir parait être à peu près dans l'axe de l'allée couverte ; cependant le taillis très touffu qui les sépare ne m'a pas permis de le constater d'une manière absolument précise. Ce petit menhir affecte une forme pyramidale.

FAUCON.

LE CARNAVAL EN 1634

A LAVAL

Henry de la Trémoïlle, qu'on a quelquefois appelé Guy XXI, quoique lui-même n'ait jamais pris ce nom dans les actes officiels, vint souvent à Laval et y fut reçu trois fois au moins, en grande solennité, seul ou avec Marie de la Tour d'Auvergne, son épouse. Les chroniqueurs, à dessein peut-être, se sont abstenus de signaler un séjour de deux mois que le comte fit dans sa bonne ville, en 1634. Ce séjour, qui se prolongea des premiers jours de janvier jusqu'au mois de mars, semble avoir été motivé par la nécessité de réprimer les malversations dont s'étaient rendus coupables un grand nombre des officiers du comté, et il fut marqué par un incident où la jeune bourgeoisie lavalloise joua un rôle peu convenable.

Presque tous ceux qui, à un titre quelconque, remplissaient une fonction administrative ou judiciaire au nom du seigneur de Laval, avaient droit de prendre dans la forêt de Concise leur bois de chauffage. A distance de l'œil du maître, ce droit, interprété sans scrupule par les bénéficiaires, n'allait à rien moins qu'à ruiner le domaine forestier du suzerain. Le désordre durait depuis longtemps, quand il se trouva enfin un serviteur fidèle qui ne craignit pas de dénoncer l'abus malgré la qualité des délinquants.

Les plus importants étaient le procureur fiscal lui-même. Monsieur Marest, sieur de Lucé, maîtres Lefebvre de l'Aubinière, de Saint-Thomas, frère du procureur fiscal, Cornilleau, Nyot des Rames, Duchemin, Gouesse, Desprez, qui avaient derrière eux une longue file de complices, car il n'y eut pas moins de vingt-cinq prises de corps décernées et des ajournements personnels contre soixante individus.

Il n'était pas facile d'instruire une cause où les accusés étaient si nombreux et si puissants ; aussi éprouva-t-on la plus grande difficulté à recruter les témoins. Les personnages compromis, si l'on en croit le correspondant de la duchesse, ne craignirent pas de recourir à l'intimidation, mettant tous les empêchements possibles à l'instruction, « tant par artifice que par corruption. »

Mais ce qui dépasse les proportions d'un simple artifice et ce qui montre l'audace des accusés, c'est qu'ayant déterré « un vieil crime prétendu » dans le passé d'un des témoins, il lui refirent son procès et, *à tort ou à droit*, l'exécutèrent à mort, ne craignant pas de se déclarer les instigateurs de cette sentence. On comprend que les pauvres bûcherons de la forêt dont on avait dû invoquer les témoignages, et qui sont gens à avoir trop souvent « quelques ordures en leur flûte », tremblaient de déposer contre des particuliers aussi redoutables. Il fallut les rassurer par tous les moyens et, pour suppléer ceux qui se retiraient, publier des monitoires dans le plus grand nombre des paroisses du comté. Les prônes de Messieurs les Curés durent être alors écoutés avec un vif intérêt.

Juger un pareil procès à Laval eût été bien impossible, alors que les magistrats eux-mêmes y étaient compromis. L'affaire fut portée à Angers devant Monseigneur d'Etampes.

Laval était cependant dans un véritable état de sédi-

tion, et, contre l'habitude, le peuple était témoin et non acteur. De leur côté, les gens du train de Mgr de Laval, qu'on avait logés à l'hôtellerie de la Cloche, profitant du trouble, se donnaient toute licence et vengeaient à leur manière l'honneur de leur maître en brisant tout chez l'hôtelier. Ce brave homme, nommé Lariche, fut plus tard indemnisé « du débris fait dans sa maison » par l'octroi, assez singulier, d'un office de notaire et sergent du comté.

Le carnaval étant survenu sur ces entrefaîtes donna occasion à la jeunesse écervelée de monter une manifestation absolument inconvenante contre le seigneur qui habitait toujours le château. Les deux fils du procureur fiscal en furent les instigateurs ; ils recrutèrent quelques jeunes fous et firent une compagnie de masques portant tous comme attribut de circonstance « une astelle ou esclie de fousteau sur l'épaule. » Dans cet attirail, deux à deux, tambour battant, ils traversèrent toute la ville.

Nous devons dire que la population était indignée de cet insolent charivari et qu'elle n'y prit aucune part.

Les jeunes fous osèrent bien cependant venir manifester sous les fenêtres du château, et, pour accentuer leur intention provocatrice, ils détachèrent alors leurs masques et les mirent à la ceinture. Cela se passait le dimanche gras sur les deux heures après midi.

Franchement, une pareille bravade dans de telles circonstances de la part de ceux qui étaient compris dans un procès alors pendant, méritait une répression exemplaire, et nous n'aurions pas blâmé le duc de la Trémoïlle de s'être laissé aller à son indignation. Il eût fait infliger par ses hommes à ces mauvais plaisants une correction verte et immédiate qu'ils ne l'eussent pas volée. Beaucoup d'autres, moins grands seigneurs, n'eussent pas résisté à la tentation.

Henri de la Trémoïlle fut clément. Il se contenta de faire décréter le lendemain contre cinq ou six des plus

compromis de la troupe ; il finit même par pardonner à tous, sauf aux deux fils du procureur fiscal et au valet du sieur de Lucé. Ces derniers, du reste, après leur belle équipée, avaient jugé prudent de s'absenter.

Les pères de ces petits Messieurs, dont la cause n'avait pas été embellie par l'escapade que nous venons de raconter, ne négligèrent pas les moyens pratiques de conciliation et, pendant que les têtes chaudes faisaient le charivari à Laval, eux négociaient à Angers. Avec un aussi bon prince que leur seigneur, ils ne perdirent pas leur temps, croyons-nous. Il y eut quelques disgrâces. Le seigneur de Lucé en particulier fut mis en demeure d'accepter le remboursement des deux charges qu'il cumulait : l'office de maître des Eaux et Forêts du comté et les Capitaineries de Laval et de Saint-Ouën. Mais l'histoire nous montre que sa famille n'en fut pas ruinée, bien loin de là.

Par contre, le sergent de police qui avait eu le courage d'assigner les témoins devant Mgr d'Etampes et « donné ordre à l'ouverture des chemins et passages pour le retour » du même seigneur, obtint comme récompense la survivance de sa charge.

On comprend que Maucourt de Bourjolly, allié aux notables familles de Laval, ait jugé opportun de supprimer cet incident dans ses *Mémoires ;* mais pour nous l'histoire est l'histoire et elle est plus instructive vraie qu'arrangée [1].

A. Angot.

1. Titres communiqués par M. le duc de la Trémoïlle, *Correspondance des officiers du comté de Laval. Dossier* : M. de la Maisonneuve.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SÉANCE DU 8 AOUT 1893

La séance est ouverte à deux heures, sous la présidence de M. Floucaud de Fourcroy.

Sont présents : MM. Floucaud de Fourcroy, président ; Perrot, vice-président ; Souchu-Servinière, Moreau, Lecomte, abbé Angot, P. de Farcy, abbé Pointeau, de Martonne, de Lorière, L. Garnier, membres titulaires, et MM. Raulin, Liger, Lecoq, membres correspondants.

MM. de la Beauluère et Anis se font excuser.

M. Michaud, ingénieur ordinaire des ponts-et-chaussées à Mayenne, est agréé comme membre correspondant ; l'abbé Chambois, curé de Villaines-la-Gonais (Sarthe) ; l'abbé Coutard, curé de Vallon (Sarthe).

Sur le bureau sont déposés les ouvrages suivants : *Bulletin de la Société Polymathique du Morbihan ; Bulletin de la Société archéologique de l'Orne ; Bulletin de la Société Polymathique Vosgienne ; Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Angers ; Mémoires de l'Académie d'Angers ; Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe.*

M. le Président signale l'achèvement de la restauration de l'église Saint-Vénérand, à Laval. Cette restauration, dirigée par M. L. Garnier, architecte, a été conduite avec un scrupuleux respect de l'état primitif du monument ; chacun se plaît à rendre hommage à l'habileté qui a été déployée dans l'ensemble du travail.

M. Liger donne lecture d'un mémoire intitulé *La Civitas « Coriallo, » capitale des Curiosolites.* Ce mémoire devant être publié, il n'y a pas lieu de l'analyser ici.

M. l'abbé Pointeau donne des interprétations personnelles des *graffiti* des Provenchères, tant de ceux qui ont déjà été étudiés et publiés que d'un certain nombre d'autres dont aucune lecture n'a été jusqu'à présent proposée.

M. Moreau rend compte de l'excursion accomplie le 28 juin au château de Fouletorte et à la grotte du Rey, située à Saint-Georges-sur-Erve.

M. Gadbin communique un travail imprimé concernant l'*Ancien château de Ghiziers, démoli en 1893, et les fortifications de Château-Gontier.*

La séance est levée à 3 h. 3/4.

SÉANCE DU 26 OCTOBRE 1893

La séance est ouverte à deux heures, sous la présidence de M. de Fourcroy.

Sont présents : MM. Floucaud de Fourcroy, président ; Couanier de Launay, vice-président ; P. de Farcy, comte de Beauchesne, Richard, abbé Pointeau, de Martonne, Souchu-Servinière, abbé Angot, Garnier, E. Moreau, membres titulaires, et MM. de La Beauluère, Raulin, Le Coq, abbé Anis, membres correspondants.

Sur le bureau sont déposés les ouvrages suivants : *Bulletin de la Société archéologique du Vendômois ; — Commission des Antiquités et Arts de Seine-et-Oise ; — Bulletin historique et archéologique de l'Orne ; — Revue Normande et Percheronne ; — Smithsonian Institution : Report of the U. S. National museum.*

M. le comte de Beauchesne présente son ouvrage : *Le Château de la Roche-Talbot et ses Seigneurs.*

Une lettre de l'évêché de Laval annonce « que le vitrail de Saint-Mars-sur-Colmont, qui offre un certain intérêt au point de vue archéologique, ne sera pas démoli ; il est en effet placé dans la partie de l'église qui doit être conservée. Il paraîtrait que ce vitrail aurait perdu de sa valeur en raison du remplacement de beaucoup de parties par de simples verres colorés. »

La Commission émet le vœu que quel que soit l'état de ce vitrail, il soit conservé. En dehors de son intérêt artistique il porte en effet les armes des seigneurs de la Pallu, l'une des familles les plus importantes de l'ancien Bas-Maine. M. le comte de Beauchesne se propose de présenter prochainement un travail qui en justifiera pleinement l'intérêt.

M. le Président annonce que dans sa séance du 22

août, le Conseil général de la Mayenne, sur la proposition de M. Leblanc, a voté une somme de 250 francs destinée à couvrir les frais d'une plaque commémorative de la mort du physicien Réaumur, qui sera placée dans l'église de Saint-Julien-du-Terroux.

On sait, en effet, que Réaumur mourut en 1757 des suites d'une chute de cheval, dans une promenade aux environs de son château de la Bermondière, et fut inhumé dans l'église de Saint-Julien.

La Commission historique et archéologique de la Mayenne est chargée par le Conseil général d'exécuter sa décision.

M. E. Moreau lit un projet d'inscription. M. L. Garnier est prié de soumettre, lors de la prochaine séance, un projet de dessin et d'ornementation de la plaque.

M. le comte Paul du Plessis d'Argentré, actuellement habitant le château de la Bermondière, communique à la Commission quelques renseignements concernant Réaumur :

Le château et la terre de la Bermondière appartenaient, au XVII[e] siècle, à la famille Mallet, qui possédait d'autres terres en Thubœuf et Couterne. En 1695, à la suite d'un long procès entre René Mallet et Renée de Charnières, sa femme, la Bermondière fut adjugée comme remploi dotal à Renée de Charnières. Celle-ci, devenue veuve, se retira à l'abbaye du Ronceray, à Angers et y mourut, laissant comme héritiers MM. de l'Etenduère, lesquels vendirent immédiatement la Bermondière à M. Pierre de Jarosson, qui se qualifie écuyer, conseiller et secrétaire du Roi, avocat en Parlement.

C'est M. de Jarosson qui fit bâtir le château tel qu'il existe actuellement. L'achat dut avoir lieu vers 1735 ; en 1742 le château et la chapelle avaient été édifiés ; la bénédiction de la chapelle avait été donnée, le 18 juillet 1742, par l'évêque in partibus Joppé, en tournée de confirmation.

Réaumur était très lié avec la famille de Jarosson. Il

venait souvent à la Bermondière dont il devint plus tard propriétaire, à la mort de M. de Jarosson qui l'avait institué son légataire universel. M. de Jarosson vivait encore en janvier 1755. Réaumur, qui mourut en 1757, dut donc posséder peu longtemps la Bermondière ; mais comme il y venait souvent du vivant de M. de Jarosson, il était fort connu dans le pays.

Suivant une tradition il fit une chute de cheval, en revenant de la messe, dans le village de la Retondière, situé à 600 mètres environ du château. On le rapporta au château où il mourut.

Il fut enterré dans l'église de Saint-Julien-du-Terroux. Une grande dalle de marbre rose, incrustée dans le pavé, marquait la place de son inhumation. Comme on déposait à cet endroit les cercueils pendant les offices mortuaires, la dalle ne tarda pas à être brisée en morceaux et lors de la démolition de l'église on ne put rien en conserver. L'inscription en était depuis longtemps effacée.

Réaumur avait institué sa légataire universelle une demoiselle Dumoutier de Marsilly. Mais ses héritiers naturels, dont plusieurs occupaient des situations très modestes en Poitou, firent opposition. Il en résulta une licitation à la suite de laquelle la Bermondière fut achetée en 1763 par M. de Barberé, trisaïeul maternel de M. le comte d'Argentré, qui en est actuellement propriétaire.

La Commission historique de la Mayenne a publié, dans sa 1re série de *Procès-verbaux et Documents*, tome I, l'acte d'inhumation de Réaumur relevé par M. du Plessis d'Argentré.

M. Liger communique une note relative à de nouvelles découvertes qu'il vient de faire à Oisseau (Sarthe), celle d'un édifice mesurant 75 mètres de longueur et celle d'un grand théâtre.

Le grand édifice se composait de trois corps de bâti-

ments avec cour au milieu. Les deux bâtiments latéraux sont déterrés ; celui du fond ne l'est pas encore.

Le grand théâtre mesurait 50^{m} de diamètre au droit du mur des *caveæ* et 62^{m} au devant du mur des vomitoires. Les murs de l'*orchæstrum*, du *scenium* et du *proscenium* ne sont pas encore retrouvés.

Les fouilles ont donné aussi une médaille gauloise qui est décrite à la page 60 de la présente livraison.

M. Moreau donne lecture d'une lettre de M. Faucon annonçant la découverte d'un nouveau dolmen dans la commune de Châtillon-sur-Colmont (Mayenne).

M. Moreau donne lecture d'une note par laquelle M. Bertrand de Broussillon annonce à la Commission la découverte, faite par lui aux Archives nationales, d'une *Histoire généalogique de la Maison de Laval*, histoire dressée, vers 1602, par Le Blanc de la Vignolle, à l'aide des titres originaux des trésors de Vitré et de Laval, où, grâce à sa position d'avocat de la maison de la Trémoïlle, il avait entrée libre.

Cette découverte est importante, car ce travail est celui dont parle Bourjolly (I, 3) et qui a été le cadre de son *Mémoire généalogique*. C'est lui aussi qui, un siècle plus tard, a servi de base aux auteurs de la grande édition de l'*Art de vérifier les dates*, pour la rédaction de l'article consacré aux seigneurs de Laval.

Malheureusement, pour être complète, la trouvaille aurait dû porter, en outre du volume en question, sur un tome consacré à l'histoire des branches cadettes de la maison de Laval et sur divers volumes de preuves, auxquels Le Blanc de la Vignolle fait de continuels renvois. Or, rien jusqu'ici ne donne d'espoir que cette lacune puisse être comblée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quatre heures.

BIBLIOGRAPHIE

Le Château de la Roche-Talbot et ses Seigneurs, par *M. le comte A. de Beauchesne,* 1 vol. in-8°, Mamers, Fleury et Dangin, 1893.

Notre collègue, M. le comte A. de Beauchesne, vient de faire paraître, en un fort volume, une étude sur la Roche-Talbot qu'il avait donnée tout d'abord à la *Revue du Maine* et qui a été imprimée dans diverses livraisons récentes de cette publication.

Le château et la terre seigneuriale de la Roche-Talbot étaient situés dans la paroisse de Souvigné, en la châtellenie de Sablé au Maine. En raison même de leur situation et des rapports ou alliances de leurs possesseurs avec des familles de notre pays, leur histoire nous intéresse d'une manière toute spéciale, et nous trouvons dans les nombreux documents découverts et mis en œuvre par M. le comte de Beauchesne une riche mine de renseignements.

Citons, parmi les noms de familles qui reviennent fréquemment sous la plume de l'auteur, ceux d'Aché, d'Apchon, de Bouillé, du Bellay, de Champagne, de Champchevrier, de Craon, de Daillon, de la Jaille, de Laval, de Montesson, d'Orenge, d'Ouvroin, de Puy du Fou, de Saint-Cyr, de la Villaudraye, de Lorière, parmi les noms de lieux ceux des Arcis, d'Azé, de Beauchesne, de Briacé, de la Charnie, de Couldray, de Coulonces, de la Courbe, de la Genouillerie, de la Jaille, de Meslay, de Montesson, de la Mathouraye, de la

Motte-Allain, de Noirieux, du Plessis-Buret, de la Roche-Talbot, de Sablé, de Saint-Brice, de Saint-Denis-d'Anjou, de Sautré, de Souvigné, de Varennes-Bourreau, etc.

La seigneurie de la Roche-Talbot, possédée d'abord par les d'Anjou, passa ensuite à la famille de la Jaille, puis aux d'Apchon, aux d'Aché, aux de Montesson. L'auteur donne d'intéressants détails sur cette famille, originaire des environs de Bais, où l'on voit encore son ancien manoir. Les Prévost de Saint-Cyr devinrent, en 1773, comme héritiers du marquis de Montesson, propriétaires de la Roche-Talbot, et vendirent dès 1775 la terre à Daniel Gauthier de la Villaudraye, ou mieux Jacques de Fanning, d'une ancienne famille Irlandaise, mais naturalisé français. Jacques de Fanning ayant dû émigrer, la Roche-Talbot fut confisquée, puis vendue et finit par passer, après indemnisation complète des anciens propriétaires, dans la famille de l'auteur où elle est encore actuellement.

Pour composer cette monographie, longue et circonstanciée, M. le comte de Beauchesne a mis en œuvre d'abord les titres de la Roche-Talbot, puis les archives de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Mayenne; la Bibliothèque nationale, les chartriers de divers châteaux, lui ont fourni des documents nombreux et inédits. Quelques dessins, dus à la plume de M. l'abbé A. Ledru, ont été intercalés dans le texte.

En somme, l'œuvre de M. le comte de Beauchesne se recommande par la nouveauté, la sûreté des documents qu'il met en œuvre, la critique qui a présidé à leur choix et l'érudition générale avec laquelle ils ont été fondus ensemble et commentés par de nombreuses notes. Elle est une révélation au sujet de la Roche-Talbot, seigneurie si peu connue antérieurement, et elle contient en outre de nombreux faits intéressant l'histoire générale de notre province et de l'Anjou lui-même.

E. M.

Une lettre écrite par le futur cardinal de Cheverus. Broch. in-8°. Le Mans, Leguicheux-Galienne, 1893.

C'est toujours une joie pour un Mayennais et pour un prêtre un pieux office de parler de Mgr de Cheverus. Cette douce et apostolique figure de l'évêque de Boston, plus tard cardinal archevêque de Bordeaux, honore au premier chef notre province, et offre au clergé un modèle accompli de vertus sacerdotales. A Mayenne, à Londres, à Boston, à Montauban

et à Bordeaux. Mgr de Cheverus fit preuve des plus précieuses qualités du cœur et de l'esprit. Ni les préventions des protestants, ni la grossièreté des sauvages, ni l'épidémie la plus dangereuse ne rebutèrent jamais sa charité. Il savait d'ailleurs unir une bonne simplicité à une distinction parfaite, et, au besoin, passer de l'enseignement le plus élémentaire aux dernières hauteurs du savoir. De lui vraiment il faut redire :

« L'ignorant l'entendit ; le savant l'admira. »

On a beaucoup parlé de ses prédications. Serait-il inopportun de rappeler ici qu'il fut, à Boston, la gloire des sociétés littéraires et savantes ? Il pensait justement que la science, même profane, ajoute à la considération du prêtre. Il prêchait aussi de paroles et d'exemple cette aménité, cette facilité de relations, cette obéissance éclairée aux autorités du pays, qui forçaient les dissidents eux-mêmes à dire : « Les catholiques sont aussi bons citoyens qu'hommes probes et honorables. »

Cette lettre, écrite par le futur cardinal, est tout entière inspirée par les sentiments de la foi et du zèle auxquels se mêlent ceux de l'amitié, qui le réclament en France : « Mon cœur m'appelle vers vous, mais la voix du devoir et l'amour de la religion semblent me prescrire un délai plus long que je ne croyois. » — Sachons bon gré à M. de Broussillon de l'avoir retrouvée, enrichie de notes qui ne sont pas inutiles pour plusieurs, et publiée pour le plus grand plaisir de ses amis et des amis des études historiques et littéraires.

Qu'on me permette, à cette occasion, un appel pressant à tous ceux qui auraient le bonheur de posséder quelques manuscrits de Mgr de Cheverus. Aucun écrit ne serait mieux venu dans nos publications locales.

A. Anis.

La constitution civile du clergé et les prêtres de Bazouges en 1791, par *René Gadbin*, une broch. in-8° extraite de la *Revue de l'Anjou*, Angers, Germain et Grassin, 1893.

M. René Gadbin a profité d'un certain nombre de pièces authentiques, conservées aux archives municipales de Bazouges, pour rechercher quelle fut l'attitude des prêtres de cette

paroisse devant les lois et décrets organisant la Constitution civile du clergé. Il a été assez heureux pour retracer complètement et sans lacunes les évènements qui se sont passés depuis 1790 jusqu'à la restauration du culte catholique orthodoxe. Le principal intérêt de son travail, à notre avis du moins, consiste dans les renseignements circonstanciés qu'il donne sur *Réveil*, Jean-Baptiste-Toussaint, vicaire de Bazouges depuis 1777, lequel, assermenté le 13 février 1791, persista jusqu'à la fin dans son serment constitutionnel, malgré une rétractation prononcée le 21 mai 1791 et demeurée sans effet, devint vicaire épiscopal du père Villar, évêque constitutionnel de Laval, fut admis en 1794 comme professeur à l'école centrale de Laval où il demeura jusqu'en 1805, et mourut à Château-Gontier, sa ville natale, le 12 novembre 1818. Ce bon travail vient s'ajouter à beaucoup d'autres déjà publiés par l'auteur. M. René Gadbin a déjà puissamment contribué à élucider divers points obscurs ou inconnus de l'histoire de Château-Gontier ; nous souhaitons qu'il continue avec autant de zèle et de bonheur.

O. R.

Tableaux Généalogiques, etc. par *J.-C. Frain de la Gaulayrie*, 5e fascicule, in-4°. Vitré. Lécuyer, 1893.

Notre collègue M. J.-C. Frain de la Gaulayrie continue sans interruption la publication de ses *Tableaux Généalogiques, Notices et Documents inédits*. Le 5e fascicule vient de paraître. Il traite des familles de Gennes, Le Maczon, Frain de la Motte, Duchemin de la Brochardière, Duchemin de la Barberie, Lasnier des Plantes et du Plessis. Dans cette livraison nous trouvons de nombreux noms de personnes qui intéressent la ville de Laval ou notre Bas-Maine, de nombreuses pièces dont nous devrons savoir tirer profit. Citons au hasard : le contrat de mariage de P. Frain de la Motte (1728) ; l'inventaire après décès des meubles et papiers appartenant à Jean Duchemin de la Brochardière, négociant à Laval, actionnaire de la compagnie des Indes-Orientales et bailleur de fonds de Duguay-Trouin (1728). Comme précédemment un soin minutieux préside à la publication de ces documents et recommande l'auteur, dont nous avons maintes fois fait ici l'éloge.

E. M.

Essai de bibliographie cantonale : Canton de Vimoutiers, par *MM. le comte Gérard de Contades et l'abbé A.-L. Letacq,* 1 vol. petit in-8°, Paris, Champion, 1893.

Nous avons déjà signalé à diverses reprises ces élégants petits volumes, réunis sous le nom de *Bibliothèque Ornaise* et consacrés par notre collègue, M. le comte Gérard de Contades à la bibliographie de divers cantons de l'Orne : La Ferté-Macé, Juvigny-sous-Andaine, Briouze, Ecouché, Domfront, Passais, La Ferté-Fresnel, Carrouges. Pour chacun d'eux M. de Contades s'est adjoint un collaborateur spécial ; nous avons noté ici même la part qu'a prise notre excellent collègue M. J. Appert, à la rédaction des volumes relatifs à Domfront et au Passais.

Aujourd'hui c'est la bibliographie du canton de Vimoutiers que nous présentons à nos lecteurs. On y trouve le même soin, la même érudition, le même scrupule d'exactitude que dans les précédentes et nous nous empresserons d'attribuer au collaborateur, M. l'abbé Letacq, la part d'éloges que M. le comte de Contades lui décerne lui-même.

Les auteurs font remarquer que dans ce volume on ne trouve rien de ce qui est relatif à Charlotte Corday, bien que la « Judith normande » soit née à Champeaux, canton de Vimoutiers, dans le manoir du Ronceray. D'après eux Charlotte Corday appartient à l'humanité tout entière et à l'histoire générale, bien plutôt qu'à une province ou à une localité. On a publié, à son propos, non-seulement en français, mais dans toutes les langues, d'innombrables productions historiques ou littéraires. Ce qui la concerne doit donc être abandonné à la bibliographie générale. Nous nous inclinons devant cette décision des auteurs, et tout en regrettant ce qu'ils auraient su nous donner d'intéressant s'ils avaient cru devoir s'occuper de Charlotte Corday, nous leur offrons nos sincères félicitations.

E. M.

Livre-Journal de Pierre de Bessot, 1609-1652, publié et annoté par *Tamizey de Larroque, Paul Huet et le comte de Saint-Saud.* Paris, Picard et fils, 1893.

Le manuscrit de Pierre de Bessot tient à la fois de l'autobiographie et de la chronique. Tantôt c'est un journal intime, tantôt c'est une relation des évènements du Périgord et des provinces voisines, parfois des évènements parisiens et même

étrangers. Il est surtout intéressant en ce qui concerne la seconde révolte des *Croquants* et les troubles de la Fronde. MM. Tamisey de Larroque, Paul Huet et de Saint-Saud l'ont publié avec une abondance de notes bien faite pour charmer le lecteur, lui éviter toute recherche et lui apporter, en temps utile, tous les éclaircissements qu'il peut désirer. L'annotation, poussée à ce point, est un travail de haute érudition ; elle mérite d'être signalée à part, car elle a sa valeur bien réelle, à côté de celle du texte qu'elle est appelée à commenter.

E. M.

La liste des ouvrages offerts à la Commission sera insérée à cette place, sans préjudice du compte-rendu qui sera fait de tout ouvrage intéressant le Maine dont elle aura reçu deux exemplaires.

Le Secrétaire Général, f. f. de Gérant (Loi du 29 juillet 1881)

E. MOREAU.

LE BULLETIN DE LA COMMISSION HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE LA MAYENNE paraît tous les trimestres en livraisons comptant environ 128 pages. Il forme deux volumes par an.

Il donne des gravures et illustrations aussi souvent que le permettent les sujets traités et les ressources dont il dispose.

Les personnes étrangères à la Commission peuvent s'y abonner comme à toute publication périodique.

Le prix de l'abonnement est de DIX FRANCS par an.

Les engagements pour cotisations ou abonnements continuent de plein droit s'ils ne sont pas dénoncés avant le 1er janvier.

Il reste encore quelques exemplaires des tomes III, IV et V de la première série, qui sont en vente au prix de six francs le volume.

Les tomes I, II, III, IV, V, VI et VII de la 2e série sont en vente au prix de 12 francs l'année.

BULLETIN

DE LA COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE LA MAYENNE

CRÉÉE PAR ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 17 JANVIER 1878.

DEUXIÈME SÉRIE

TOME HUITIÈME

1894



LAVAL

IMPRIMERIE DE H. LEROUX

1894

2e TRIMESTRE DE 1894.

22.

SOMMAIRE :

Gravures :

LES CORIOSOLITES

REGINEA, FANO-MARTIS ET CORIALLO

I

LES CORIOSOLITES, FANO-MARTIS ET REGINEA

Les Coriosolites qui confinaient aux Osismiens, aux Diablintes[1], aux Redons et aux Venètes, occupaient le territoire du département des Côtes-du-Nord ; ils sont cités quatre fois par César, dans ses Commentaires :

La première après le récit de la guerre des Belges[2].

La seconde au sujet de la guerre des Vénètes[3] :

1. Contrairement aux idées reçues, les Diablintes joignaient la mer. Voyez *Les Diablintes, Alet et Jublains*, par Liger, ouvrage devant être prochainement publié.

2. Eodem tempore a P. Crasso, quem cum legione una miserat ad Venetos, Unellos, Ossismios, CVRIOSOLITAS, Sesuvios, Aulercos, Redones, quæ sunt maritimæ civitates, Oceanumque attengunt, certior (Cesar) factus est, omnes eas civitates in ditionem potestatemque populi Romani esse redactas (*De Bello Gallico*, lib. II-c. VIII).

Dans le même temps, P. Crassus détaché avec une légion chez les Venètes, les Unelli, les Ossismiens, les Curiosolites, les Sesuviens, les Aulerces, les Redons, cités maritimes joignant l'Océan, fit savoir à César qu'il les avoit toutes réduites sous l'empire de la puissance du peuple Romain.

3. P. Crassum cum cohortibus legionariis XII et magno numero equitatus in Aquitaniam

Il (César) fait partir P. Crassus avec douze cohortes légionnaires et beaucoup de cavalerie

La troisième dans les mêmes circonstances[1].

La quatrième et dernière fois dans la nomenclature des peuples qui fournirent des contingents pour la guerre de Vercingétorix[2].

proficisci jubet, ne ex his nationibus auxilia in Galliam mittantur ac tantæ nationes conjugantur Q. Titurium Sabinum legatum cum legionibus III in Unellos, Curiosolitas, Lexobiosque mittit, qui eam manum destinendam curet, D. Brutum adolescentem, classi Gallicisque navibus, quas et Pictonibus et Santonis reliquisque pacatis regionibus convenire jusserat, præfecit et quam primum possit, in Venetos proficisci jubet. Ipse eo pedestribus copiis contendit. (*De Bello Gallico*, lib. III, c. III).

pour l'Aquitaine, afin que les Gaulois n'en tirassent pas de secours et que des peuples aussi puissants ne vinssent pas à se réunir. Il détacha son lieutenant Q. Titarius avec trois légions pour tenir en échec les Unelli les Coriosolites et les Lexobiens (Sesuriens peut-être), et donna au jeune Brutus le commandement de la flotte et des navires rassemblés chez les Pictons, les Santons et les autres peuples amis, avec ordre de partir au plus tôt pour la Vénétie, où il s'achemina lui-même avec son armée.

1. P. Crassus adolescens cum legione VII proximus mare Oceanum Andibus hiemabat. Is, cum in his locis inopia frumenti erat, præfectos tribunosque militum complures in finitimas civitates, frumenti commeatusque petendi causa, dimisit : quo in numero erat T. Terrasidius missus in Sesuvios, M. Trebius Gallus in Curiosolitas, Q. Velanius cum T. Silio in Venetos. *Ibid.* lib. III, c. II.

Le jeune P. Crassus hivernait avec la 7e légion chez les Andes, tout près de l'Océan ; le blé manquant dans ce canton, il envoya plusieurs préfets ou tribuns demander des vivres aux cités voisines. T. Terrasidius fut, entr'autres, député chez les Sesuviens, M. Trebius chez les Curiosolites et Q. Velanius avec T. Silius chez les Vénètes.

2. Universis civitatibus, quæ Oceanum attingunt quæque eorum consuetudine Armoricæ appellatur, quo sunt innumero Curiosolites, Redones, Ambibari, Caletes, Ossisimii, Namnetes (douteux) Veneti, Unelli, sena (millia imperant. (*Ibid.* lib. VII).

Pour toutes les cités que baigne l'Océan et que les Gaulois appellent Armoricaines, les Curiosolites, les Redons, les Ambibares (peuple d'Avranches), les Osismiens, les Caletes (les Diablintes, nom transporté ou transformé), les Venètes et les Unelli à 6,000 hommes.

On doit supposer que le nombre sexaginta manque ici ; car il n'est pas supposable que les huit peuples de l'Armorique ne fournirent que six mille hommes alors que les Cénomans sont portés à six mille pour le même objet ; les Eduens, les Segusiens, les Ambivarètes et les Aulerces Brannovices a trente-cinq mille ; les Cadurces, Gabules Velannes et Arvernes aussi à trente-cinq mille ; les Rauraques et Boiens à trente mille.

Par ces citations on voit que les Coriosolites opposèrent une vive résistance aux Romains jusqu'à l'issue fatale de la guerre de l'indépendance.

Sans preuve certaine, mais avec toute apparence de raison, on a supposé que ce peuple fut classé parmi les vingt-sept cités de la Lyonnaise, dans l'organisation des Gaules, sous Auguste, l'an 27 avant l'ère nouvelle.

Pline, dans sa nomenclature des peuples de la Gaule Lyonnaise, les mentionne sous le nom de Coriosovelites sans inscrire le nom de leur capitale [1].

Ptolémée, qui donne régulièrement les noms propres des peuples et des villes, est muet en ce qui concerne les Coriosolites et leur capitale, ce qui ne peut s'expliquer que par une omission de copiste.

Comme Ptolémée est à peu près le seul auteur qui nomme régulièrement les villes gauloises, on reste sans indication sur le nom propre de la capitale des Coriosolites.

La Notice des Provinces de l'Empire, dont la date n'est pas certaine et qu'on place à tort ou à raison dans le cadre des IV[e] et V[e] siècles, désigne une civitas sous le nom de Corisopitum que des auteurs placent à Quimper [2].

1. Intus autem Hedui fœderati Carnuti fœderati, Boii, Senones Aulerci qui cognominantur Eburovices, et qui Cenomanni, Meldi liberi, Parisii, Trecones, Andegavi, Viducasses, Bodiocasses, Unelli, Curosovelites, Diablendi, Rhedones, Turones, Atesui (Arvii apparemment), Secusiani (Sesuviens probablement) liberi in quorum agro coloniaLugdunam. Pline, lib. IV.

2. Provincia Lugdunensis III. Metropolis civitas Turonum (Tours), civitas Cenomannorum (Le Mans), civitas Redonum (Rennes), civitas Andecavorum (Angers), civitas Namnetum (Nantes), civitas Coriosopitum (pour Coriosolitarum), civitas Venetum (Vannes), civitas Osismorum (Coz castel d'Ach.), civitas Diablintum (Jublains). — Les manuscrits qui nous ont transmis le texte de la Notice de l'Empire sont disparates. On lit *Corisopitum* sur ceux qui sont indiqués A, B, T, I, N, S, T, U, V; *Chorisopitum*, sur les J, K; *Consolitum*, sur E; *Namnetum*, sur L, Q; *Conisolitum*, sur M; *Corisopotum*, sur P; *Consolitum*, sur Y. — Le manuscrit A est du X[e] siècle; B et E du IX[e]; J et L du X[e]; M du X[e]; N du XII[e]; P du X[e]; Q du XV[e]; T, U et V du XIV[e]; Y du XV[e].

Il peut se faire qu'il y ait eu une circonscription du nom de Corisopitum dans le diocèse de Quimper, et cela paraît certain[1]; mais, pour nous, le texte de la Notice a dû être tronqué, et c'est Coriosolitarum qu'il faut y lire; car Quimper est en plein pays Osismien nominativement désigné dans la même Notice, sous son nom propre. Il y aurait donc eu superfétation, ce qui est inadmissible. La multiplicité d'un même nom appliqué dans divers pays ne change pas les conditions géographiques du lieu[2].

Notons que les seuls documents sur lesquels on s'appuie pour tronquer le texte de la Notice appartiennent exclusivement au Moyen-Age, sans qu'aucun élément archéologique puisse être invoqué.

D'ailleurs, nous avons la preuve de l'existence des Coriosolites, dans les Côtes-du-Nord, par des inscriptions et des bornes leugaires restées en place sur les voies convergeant à Corseul capitale des Coriosolites.

On ne pourrait alléguer que ce peuple était demembré lorsque les Notices furent rédigées, car dans les Annales d'Eginhard, au VIII[e] siècle, il est raconté que les Bretons insulaires, chassés de leur île par les Anglais

1. Des études ethnologiques fortifiées d'inductions historiques portent à croire que pendant la guerre des Romains le fond de la Bretagne fut une sorte de Calédonie où étaient transportées des fractions des peuples rebelles ou trop turbulents. Il ne serait donc pas impossible que le nom de Coriosopitum, dans le pays de Quimper, soit dû à une immigration des Corisolitum dans une circonstance de cette nature. La même remarque a déjà été faite au sujet des Arviens ou Essuens. (Voyez *La Civitas Ouagoriton,* par Liger, chez Baudry, rue des Saints-Pères, 15, à Paris).

2. Dans le diocèse de Quimper il y eut une fraction de Coriosolites immigrés peut-être ; mais admettre que la Notice des Provinces, acte officiel de l'Empire, ait mentionné cette fraction immigrée du peuple comme étant la civitas Coriosolitarum qui existait en plénitude à Corseul à cette même époque, comme l'attestent les bornes milliaires de Saint-Méloir et du Genest, c'est impossible, matériellement impossible, d'autant plus que cette dernière civitas n'est mentionnée sous aucun nom dans la Notice des Provinces alors que celle des Osismiens y figure en toutes lettres.

et les Saxons, traversèrent la mer et vinrent chercher un asile chez les Venètes et les Coriosolites [1].

Les bornes leugaires attestant l'existence de la ville capitale des Coriosolites sont :

1° Celle de Saint-Méloir, placée à trois lieues gauloises de Corseul, en bordure d'une voie encore appe-

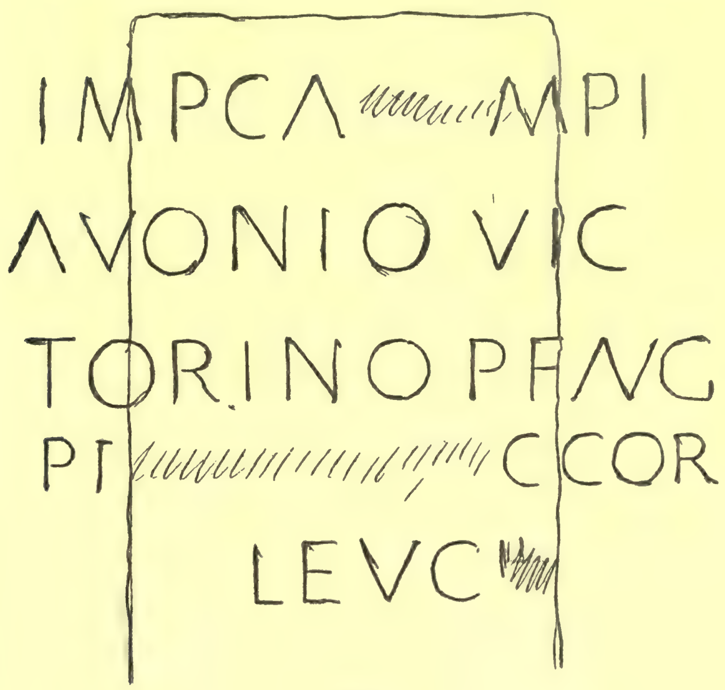


Fig. 1.

lée l'Estrat, conduisant à Vannes. Cette borne sur laquelle on lit : C COR. L III, a été décrite par M. Robert Mowat dans le *Bulletin archéologique de*

1. Cum ab Anglis et Saxonibus Britannia insula fuisset invasa, magna pars incolarum ejus mare trajiciens in ultimis Galliæ finibus Venetorum et Coriosolitarum regiones occupaverat.

la Mayenne, tome VI (1892). Nous la reproduisons figure 1.

2° Celle du Genest, trouvée à environ 12 kilomètres de Laval et portant le même sigle C COR, aussi décrite dans le *Bulletin* précité, figure 2.

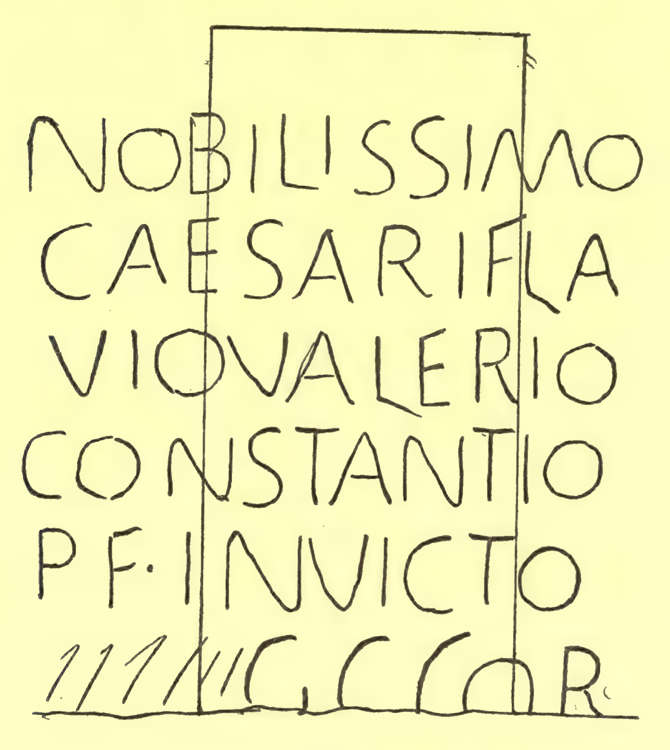


Fig. 2.

Sur cette dernière borne, colonne, qui est aujourd'hui déposée au musée de Laval (Planch. 1), on voit, au-dessous de C COR, et en lettres de même facture, un C déformé et un S qui, sans doute possible, signifient CIVITAS SVBDVNVM, signification qui demeure confirmée par la découverte que nous avons faite, au moins dans



Planche I.

ses parties principales, d'une voie romaine du Mans à Corseul passant par le Genest [1].

Corseul, où l'on a trouvé à toutes les époques des ruines importantes, fut donc une ville dont les initiales étaient COR, et cette ville était la capitale des Coriosolites.

L'assimilation de l'ancienne capitale des Coriosolites à Corseul n'est ni contestable ni contestée ; mais le nom de la ville n'est pas connu autrement que par les sigles COR inscrits sur les bornes précitées ; car ces sigles ne peuvent s'appliquer au peuple puisque les bornes milliaires et leugaires portent les noms des villes et non ceux des peuples jusqu'au IVe siècle.

Effectivement, pendant les trois premiers siècles, les villes capitales étaient désignées par leur nom propre, différent de celui des peuples dont elles étaient la tête ; ce ne fut qu'au IVe siècle qu'elles prirent exclusivement les noms de ces peuples, sur les actes officiels.

Ainsi, aux Ier, IIe et IIIe siècles la ville du Mans se nommait Civitas Subdunum, au IVe elle prend le nom

1. Cette voie que nous décrirons sommairement ci-après était un véritable monument. Certaine partie de son encaissement en scories existe encore sur une longueur de plus de 800 mètres et cube plus de 7,000 mètres ; d'autres ont été démolies sur des longueurs variant de 50 à 200 mètres. Elle traversait la Mayenne à N.-D. des Perils, au Nord de Laval, où l'on voit les restes d'une église en petit appareil antérieure au VIe siècle. — Le Genest fut un grand carrefour, peut-être davantage ! C'est à ce point que la voie de Corseul à Tours, faisant corps avec celle du Mans, se détachait de celle-ci pour gagner la métropole par Grenoux, Meslay, Sablé, la Flèche. C'est encore à ce point, qu'en sens inverse, la voie du Mans à Renne, se confondant avec celle de Corseul, en sortait pour se diriger sur la capitale des Redons par Port-Brillet et en Vitré. — Il ne seroit même pas impossible qu'une autre chaussée passât là : celle de Jublains à Vannes et Duretie. Les fouilles de M. Lambert près d'Andouillé, de même que les nom de Verrie *(Viaria)* et de Loiron *(Laura*, grand chemin) seraient de nature à le faire supposer. — On peut croire que ces deux lignes frustres qui apparaissent à peine sur la colonne précitée avaient trait à ces bifurcation s. Le dernier mot n'est donc pas dit sur cette intéressante colonne.

de Civitas Cenomannorum qui, auparavant, ne s'appliquait qu'au pays seul [1].

Les bornes milliaires et leugaires, sauf de rares exceptions, portaient donc aux trois premiers siècles, les noms des villes comme l'indiquent la Table Théodosienne et les itinéraires, même celui de Bordeaux à Jérusalem qui est pourtant postérieur au IIIe siècle [2].

1. Le nom de Civitas s'appliquait aux deux choses pendant les trois premiers siècles.

2. Les seules exceptions que nous connaissions sont celles qui demeurent plus ou moins attestées par des découvertes dont l'énumération suit :

1° La borne trouvée à Paris en 1877 et sur laquelle on lit :

dd nn MA
M
F V
E
AVG. G ET
DN GAL VAL
MAXIMO
NOBIL CAES
A CIV. PAR.
R $\overline{\text{CV}}$

qu'on traduit ainsi : Dominis Nostris Mario Aurelio Maximiano Augustis et Domino nostro Galerio Valerio Maximo, nobilissimo Cæsari. — A Civitate Parisiorum Remos, tentum et quinque millia passuum

2° Une borne trouvée dans le Poitou portant le sigle C. P. et non plus C. L. pour Civitas Lemono.

3° Une autre borne trouvée à Saint-Gendran au nord-ouest de Rennes portant C. PIOESVVIO, TETRICO NOBILI CAESAR C. R., au lieu de C. C. civitas condate.

4° Un autre trouvée à Nantes et à peu près semblable à la précédente.

5° Sur la borne de Brimont, près de Rennes on lit .....VICTORINO ...G. R.

6° La colonne de Javols de 2^{m} sur 0^{m}60 porte : C. GAB.

Il y aurait beaucoup à dire sur ces documents : La borne de Paris n'a pas tous les caractères d'authenticité et il est à craindre qu'elle ne soit l'œuvre d'un mystificateur, à moins qu'elle ne soit un fac-simile fabriqué au IVe ou Ve siècle avec certaines modifications du texte de l'original.

Les C qui précèdent les initiales des autres inscriptions peuvent aussi bien vouloir dire Cives que Civitas, de telle sorte qu'on aurait Cives Pictonenses, Cives Redonium etc. s'appliquant au pays et non à la capitale.

Il est bon de ne pas perdre de vue des bornes relatives à des

Dès lors, ce n'est plus par le sigle COR qu'il faut chercher le nom du peuple, mais bien celui de la ville.

En vue de combler la lacune résultant du silence de Ptolémée, d'Anville a proposé d'attacher à Corseul le nom de Fano-Martis, indiqué par la Table Théodosienne sur une voie partant de Rennes et tendant à Reginea, ville qu'il place au bord de la mer, à Erquy, au fond d'une crique, entre le cap Fréhel et Saint-Brieuc.

En quête d'une solution, M. Desjardins s'est emparé de cette thèse et a voulu la soutenir en alléguant :

Que Corseul fut une civitas ; — qu'une voie antique reliait ces deux villes, en se prolongeant sur Avranches ; — que les cotes de distance de la Table Théodosienne coïncideraient avec la disposition des lieux ; — qu'il existe des ruines romaines à Erquy ; — qu'enfin on a trouvé à Corseul une inscription portant le nom des Coriosolites.

Ces allégations ne paraissent pas concluantes ; car, s'il est vrai que Corseul était une civitas, cette qualité ne lui octroie pas le nom de Fano-Martis ; — car, les voies romaines autour d'une civitas et communiquant aux civitates voisines et à la mer sont d'ordre, et n'impliquent rien quant aux noms des villes ; — car, les débris antiques d'Erquy ne diffèrent de ceux qu'on trouve à profusion sur les rivages de la mer entre Saint-Brieuc et Saint-Malo que par l'établissement d'un camp destiné à la défense du pays ; — car, à notre avis, la lieue gauloise était de 2436 mètres et non de 2222 que l'auteur applique, et dès lors, la cote des distance n'a plus d'objet[1].

bornages publics. Une inscription de Rennes porte O. R. Ordo Redonenses.

Admettons par hypothèse que les six exemplaires précédents soient à l'abri de toute critique quant à l'interprétation. Six exceptions sur les innombrables bornes des 800 voies romaines qui sillonnaient la Gaule, c'est trop peu pour faire règle.

1. La lieue Gauloise, suivant les calculs du savant Aures, était de 7,500 pieds gaulois ; le pied gaulois mesurait 0,3248, comme notre ancien pied de roi ; or, 7,500 pieds égalent 2436. — Avant

Enfin, voici l'inscription dont on excipe : AII... OTR... NA.... A... ATIV... IAR. CVI. QVAM. EXSV. S. ARARIS... ET... NT... CIV... VP.

la conquête la mesure de la lieue gauloise était donc de 2436 mètres. Sur ce point les auteurs sont d'accord ; le désaccord ne commence qu'au trait de la date à laquelle la lieue fut réduite et établie sur l'étalon romain. — Les uns prétendent que ce changement eu lieu aussitôt, ou peu de temps après la conquête ; d'autres le reculent vers une basse époque. — On comprendrait que les Romains eussent, au lendemain de la conquête supprimé la lieue gauloise qui n'avait rien de commun avec leurs mesures ; mais du moment où ils la conservaient, toute modification, si petite qu'elle fût eût bouleversé l'ordre de mensuration qu'ils devaient précisément avoir en vue de conserver. — D'ailleurs il n'existe aucun document dans l'ordre législatif et administratif des deux premiers siècles pour prouver ni même indiquer un changement, qui pourtant était chose majeure. — On trouve, au contraire, des preuves certaines de l'application de la mesure de 2436 mètres sur un grand nombre de monument des premiers siècles, suivant les données de MM. Aurès et de Fargeux, notamment sur le milliaire d'Alichamps et même sur la Table Theodosienne, quoi qu'on en dise. — D'un autre côté il nous paraîtrait exagéré de reculer l'époque du changement précité jusqu'à la basse époque, car si on ne peut citer que deux auteurs ; Jornandes et l'auteur de la vie de Saint Renacle, pour établir que la lieue gallo-romaine, était d'un mille et demi, on ne serait pas fondé à prétendre, qu'en cela, leur texte ne saurait s'appliquer qu'à une époque contemporaine des événements faisant l'objet de leurs récits et datant des Ve et VIe siècles. — Nous croyons qu'on peut au moins l'appliquer en remontant jusqu'au commencement du IIIe siècle, au temps où furent modifiées les mesures linéaires, sous Septime Sévère. Il n'est pas permis d'en reculer la date, sans faire acte de fantaisie. — Le mille romain (millia passuum) portait aux deux premiers siècles 1481^{m}50. Le pas avait cinq pieds, le pied 0^{m}2963. — Sous Septime Sévère (195-210) le pied fut réduit à 0^{m}295, mesure trouvée par l'ingénieur Zonon sur un aqueduc du IIIe siècle, à Bologne. Dès lors, le pas ne fut plus que de 1^{m}475, le mille de 1475 mètres au lieu de 1481^{m}50. — Cette découverte apporta un grand trouble dans les esprits qui s'étaient trop tôt fixés. Les inventeurs brevetés de la lieue gallo-romaine de 2222, nous paraissent donc s'être trompés, puisqu'il n'existe aucune preuve qu'elle fût d'un mille et demie, au moins avant Septime Sévère et que la nouvelle mesure de ce règne la fixe implicitement à 2212 mètres, par la réduction du mille à 1475 mètres. — Pour justifier sa théorie M. Desjardins montre un accord relatif entre les mesures de la Table Théodosienne et celles da l'itinéraire de Tongres ; mais il oublie de prouver que la lieue de cet itinéraire est à la mesure de 2222 mètres. Il imagine certaines similitudes avec l'itinéraire d'Antonin, qui, dans

D'après M. Desjardins les trois dernières lignes de cette inscription auraient trait à une délégation faite à l'autel de Rome et d'Auguste à Lyon, par la cité des Coriosolites : *ad affluent*ES ARARIS ET R*hodones*...

son ensemble, est loin de lui être favorable, car les lieues de cet itinéraire ont plusieurs mesures parmi lesquelles on trouve même celle de 500 mètres, à peu près, pour la Belgique. — Enfin il signale des mensurations prises sur la Table Théodosienne qui s'accorderaient avec la mesure de 2222 mètres, ce qui est exact ; mais les mesures de la Table sont tellement fautives qu'il n'est guère possible d'en tirer parti, en aucun sens. — Tout ce que nous pouvons constater c'est que partout ou du moins presque partout, dans l'ouest, où nous en avons fait application, ses cotes se rapprochent beaucoup plus de 2436 mètres que de 2222. — Les partisans de la lieue de 2222, qu'ils devraient au moins reduire à 2212, suivant les données de l'aqueduc de Bologne, donnent le relevé de 119 distance, entre points fixes, sur lesquelles 75 correspondaient *exactement* à la mesure de 2222 mètres. — La démonstration ne serait pas absolue puisqu'il resterait 34 distances discordantes. — Pour que l'affirmation fut admissible, en ce qui même concerne les 75 voies, il faudrait que chacune d'elles eût été fouillée à la pioche sur tout son parcours ; que la distance eût été mesurée à la chaîne sur le tracé mis au jour ; qu'on eût pu reconnaître si la mesure était cotée du milieu de la ville ou de ses faubourgs, règles variables dans les mensurations romaines. — Sans ces conditions, rigoureusement appliquées, tout ce qu'on peut dire n'est qu'hypothèse. — Est-il une seule voie en France qui ait reçu l'application de ces mêmes conditions ? Il n'y en a pas et le travail ne sera jamais fait parce qu'il est trop difficile et trop coûteux. — Nous avons voulu l'entreprendre sur un petit nombre de voies, et, treize ans de travail constant et des dépenses relativement considérables n'ont pas suffi pour obtenir toute satisfaction. — Nous pourrions réfuter, preuves matérielles à la main, les mesurages réputés exacts, ci-dessus allégués, au moins pour quelques unes des 119 voies qu'on cite ; nous ne nous arrêterons pour le moment qu'à une seule : celle de Julio Magus à Condate. — Avant les études que nous venons de faire, la situation exacte de Sipia et de Combaristum était inconnue et le grand coude de la voie, presqu'à angle droit, sur le camp des Provenchères, près de Craon, était absolument ignoré. (Voyez le *Camp des Provenchères*, *son temple*, *sa citadelle*, *la voie de Julio Magus à Condate*, chez Baudry, à Paris). — Or, quelle valeur peut avoir une affirmation basée sur un tracé imaginaire et fautif ? — Tous, soyons humbles, cherchons la vérité de toutes nos forces ; mais ne l'affirmons pas avant de la connaître. Dans les cas proposés, on ne peut la connaître que par des fouilles qui ne sont pas faites.

NT — CIV*Itas?* *c*VR*iosolitum*[1], ou plutôt Coriosolitarum.

En supposant que la traduction qu'il donne soit incontestable, en l'état fruste et défiguré où se trouve l'inscription, nous ne voyons pas en quoi elle pourrait corroborer son opinion puisque, ni le nom, ni les initiales de Fano Martis ne s'y trouvent.

L'inscription est simplement de nature à prouver que Corseul fut le siège de la capitale des Coriosolites, ce qui n'est pas contesté ; elle pourrait même fournir des arguments contraires à ceux qui sont produits car les initiales VP dont on fait CVR, un peu imaginativement, ne pourraient, dans tous les cas prouver qu'une chose : que la ville se nommait CVR... sans terminaison connue ; et, on verra, ci-après, que ces sigles CVR, COR, peuvent avoir une autre signification que celle qu'on leur donne.

Le système préconisé est d'ailleurs mis hors de discussion par la découverte des bornes leugaires du Genest et de Saint-Méloir qui portent C. COR et non C. FM ; car il est bien évident que si Corseul eût été Fano Martis on y lirait C. FM et non C. COR.

Ces découvertes apportent une sorte de soulagement dans l'esprit, car Reginea, reine des mers Armoricaines placée au fond d'une crique, faisait triste figure !

Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que la voie de Rennes à Reginea était bien la voie nord-ouest des Armoriques et qu'on ne pourrait la jeter à droite de Saint-Brieuc sans la détourner de son but.

Erquy fut une ville romaine pourvue d'un camp et d'une citadelle, comme plusieurs autres du littoral ; mais une seule voie y aboutissait, et, il n'est point de

1. De la dernière lettre P, M. Desjardin fait un R, dans la pensée que le crochet inférieur a disparu.

grande ville, sur tout le territoire des Gaules, qui n'ait eu qu'une artère pour la desservir.

Fano-Martis et Reginea qu'on avait précédemment voulu placer à Dol et à Saint-Malo, par des considération aussi inadmissibles que les premières, n'étaient donc ni à Corseul ni à Erquy, et, la voie à laquelle sont attachées les deux villes antiques doit être cherchée dans une direction autre que celle qu'on leur a hypothétiquement assignée.

Par la configuration de la Table Théodosienne[1] aussi appelée carte de Peutinger (planche II), on peut être

1. La Table Théodosienne qu'on a considérée à tort comme étant du IVe siècle, fut au contraire une partie additionnelle sinon intégrante de l'Orbis Pictus, qui se déroulait sous le portique Paula, à Rome, au temps d'Auguste. — Cette vérité si longtemps repoussée paraît enfin avoir été acceptée par l'Académie, si on en juge par un de ses comptes-rendus où on lit : « C'est sous la « dictature de César que furent commencés les travaux d'A- « grippa, qui constituèrent la fameuse *Descriptio orbis*, affichée, « comme on sait, sous un portique du temps d'Auguste et dont « la Table de Peutinger nous a conservé la principale indica- « tion. » — Le plan d'Agrippa très repandu aux premiers siècles, fut plusieurs fois réédité, notamment au IVe siècle, sous Théodose, et, c'est à cette circonstance qu'est due l'attache du nom de cet empereur à l'œuvre de César et d'Auguste. — L'édition de Théodose donna lieu, elle-même, à des copies successives qu'en firent les moines du Moyen-âge ; c'est une de ces copies qui fut retrouvée au XIIIe siècle, dans une bibliothèque d'Allemagne, par le moine de Colmar. — La copie du moine de Colmar dont la planche ci-jointe, représente un segment, passa, on ne sait comment, entre les mains d'un savant du nom de Peutinger au XVIe siècle, et fut publié la première fois, en 1783, par Scheyb à Augsbourg. — En 1865 M. Desjardins fut chargé par le gouvernement français d'en faire une copie qui est aujourd'hui dans toutes les mains. — La table Théodosienne est donc un monument de la fin de l'ère anciennne, à part certaines modifications qui y furent apportées à chaque réédition, et dont il n'y a trace dans les régions de l'ouest. — Elle était par le fait l'état indicatif du deuxième réseau des voies militaires. Le premier, dont il n'est point resté de carte spéciale, est noté par Strabon, livre IV, en ces termes : Lugdunum in medio Galliæ situm est, instar arcis. Itaque etiam Agrippa hinc vias aperuit ; unam per Cemmenos montes in Aquitaniam, et per Santones usque ad Pyreneas ; alterum ad Rhenum ; tertiam ad Oceanum per Bellivacos ; quartam in Narbonensem.

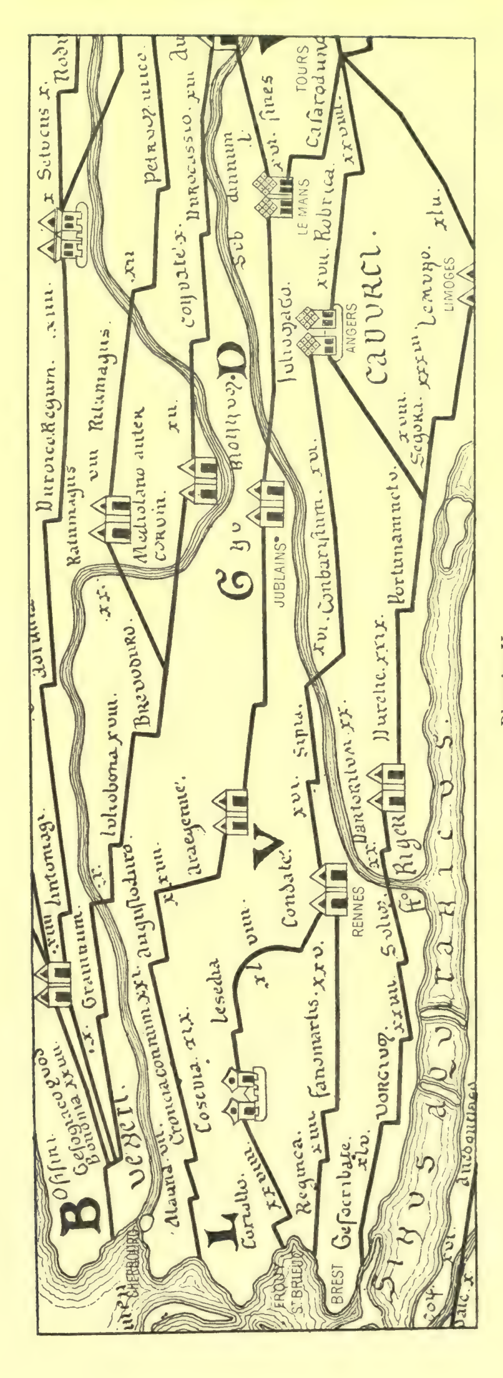

CHERBOURG
ERQUY
ST BRIEUC
BREST
RENNES
JUBLAINS
ANGERS
LE MANS
TOURS
LIMOGES

Planche II

autorisé, autant que possible, a chercher la voie de Rennes à Reginea tendant au sud-ouest de la baie de Saint-Brieuc et précisément à peu de distance de la ville du même nom, on trouve les traces d'une cité romaine et de ses monuments [1].

Le lieu où se trouvent ces ruines se nomme Port-Aurel ; il correspond aux XXXVIII lieues gauloises de la table Théodosienne.

Si on prend la mesure de XIII lieues et qu'on la reporte, à partir de ce point, vers Rennes, on tombera sur la ferme de la Ville-Josse, commune de Plénée-le-Jugon, à 500 mètres de la rivière appelée l'Arguenon, où l'on rencontre des ruines antiques sur une assez grande étendue, traversées par la voie romaine, « l'Estrat » venant de Corseul et sur laquelle se trouve la borne de Saint-Méloir, précédemment décrite.

A environ 2,000 mètres de ces ruines, du côté de Saint-Brieuc, près de la ferme du Haut-Temple, sur la côte, sont les substructions d'un édifice couvrant près d'un hectare, devant être celles d'un temple, que nous venons de découvrir et que nous n'avons pu fouiller faute de la permission de M. de Lorgeril à qui appartient le champ où elles se révèlent [2].

On avait déjà trouvé près de là une certaine quantité de haches celtiques et deux bas-reliefs dont les sculptures de peu de saillie représentent des hippocampes et autres animaux marins. Nous en donnons

1. Rapport sur le monument romain de Port-Aurel. *Mémoires de la Société archéologique des Côtes-du-Nord*, p. 284-308. — *Recherches sur les voies romaines des Côtes-du-Nord*, par Kerviler, p. 97, broch. in-8°, 188 pages et une carte. — Pour Corseul : *Communication de M. Gaultier du Mottay (Rev. arch.*, 1866, tome XIII, nouvelle série p. 293). — *Monument du Haut-Bécherel*, par M. le Président Fornier.

2. Le refus tacite de M. de Lorgeril est d'autant plus inexplicable que nous avions proposé de payer les indemnités dues au fermier et de laisser sur place tous les objets qu'on pourrait mettre au jour.

l'image d'après la *Revue Archéologique* qui les a reproduits dans son tome XIII[1] (fig. 3 et 4).

Ces ruines, comme on l'aperçoit, correspondent exac-

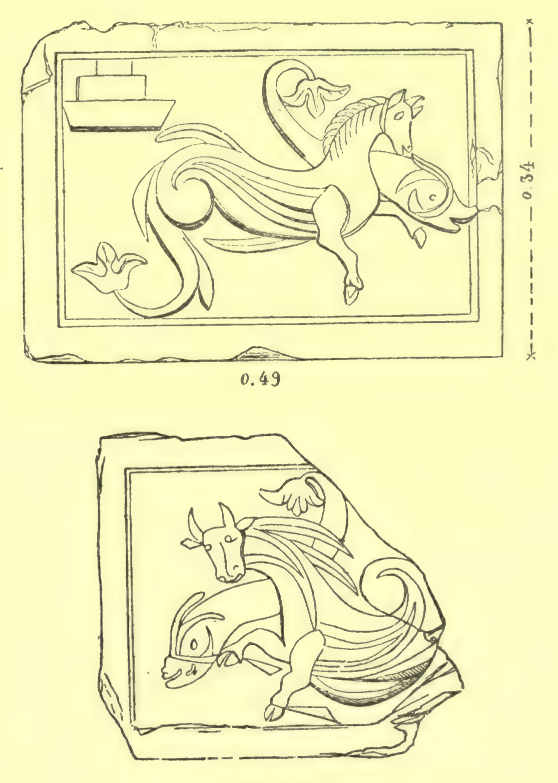


Fig. 3 et 4.

tement à la situation de Fano-Martis, jusqu'à ce jour inutilement cherchée.

1. Avant de connaître les lieux notre attention avait été attirée par les noms caractéristiques de Haut et de Bas-Temple ; mais plus encore par certaines mensurations, au compas, sur les cartes de l'état-major, en vue de raccordement avec les cotes de la Table Théodosienne ; car toujours nous avons cru que la voie de

Les emblèmes des bas-reliefs précités portent, il est vrai, un caractère plus propre à Neptune qu'au dieu de la guerre, mais il faut tenir compte que ces emblèmes sont, avant tout, nationaux et qu'on les trouve sur tous les monuments de ce peuple maritime[1].

Ajoutons que des traces de voie romaine ont été reconnues à Caulnes près de Broons ; à peu de distance de Lamballe ; à Carquité sur la droite d'Iffiniac ; à gauche et tout près de la Grand'ville, sur le territoire d'Hillion ; et, plus loin, au lieu de la Rue sur le bord de la baie, dans la direction de Port-Aurel, aux limites connues de cette énorme agglomération de ruines romaines qui couvre le territoire de la comune d'Hillion[2], où nous

Rennes à Reginea passait par là. — C'est dans cet état d'esprit que nous écrivîmes à M. le curé de Jugon pour le prier de nous faire connaître si, par tradition ou par exploration, il n'y aurait pas quelqu'indice de ruines romaines vers le Haut-Temple. M. le curé nous répondit qu'il ne connaissait aucun document de cette nature et qu'il croyait plutôt à l'existence d'un établissement de Templiers. — Nous en étions là lorsqu'en feuilletant le tome XIII de la *Revue archéologique*, nous y trouvâmes mention de certains bas reliefs trouvés au Haut-Temple en 1831. — Nous nous transportâmes immédiatement sur place, où, en moins d'une heure, nous eûmes la bonne fortune de mettre la main sur les vestiges du monument depuis si longtemps pressenti. Ces vestiges se révèlent à 600 mètres à l'ouest de la ferme du Haut-Temple, dans un champ appelé la Kevée, situé à environ 150 mètres de la route de Brest. — Les bas-reliefs recueillis en 1831 étaient, paraît-il, dans une cavité à côté des bâtiments de la ferme, au milieu d'un dépôt de poteries antiques qui ont été malheureusement dispersées.

1. Des bas-reliefs similaires ont été recueillis au temple de la Grand'ville sur le territoire de la commune d'Hillion, et, entre Broons et le château de Bondineuf. Ce dernier spécimen, déposé au musée de Dinan, présente comme ceux du Haut-Temple de Plénée-le-Jugon, très peu de saillie, et il n'est pas difficile de reconnaître que ces sculptures n'ont pas le *facies* romain. Il en a été trouvé d'autres de même facture à Iffiniac et à Erquy.

1. Au nord d'Iffiniac est le bourg qu'on nomme Hillion. — Un si grand nom appliqué à une si petite localité laisse une impression profonde, en présence des traditions qui s'y attachent et des ruines qu'elle contient ! — La commune d'Hillion occupe toute la superficie d'un promontoire que la mer envahissante a respecté jusqu'à ce jour après avoir conquis un espace de plusieurs kilo-

aurions voulu placer le siège de Reginea si nous n'avions été gêné pour faire cadrer les distances de la Table Théodosienne, scrupule peut-être exagéré, car les cotes de la Table ne sont guère exactes [2].

Au reste Port-Aurel n'est éloigné que de sept mille mètres d'Hillion et de la Grand'Ville, et dans cet espace aujourd'hui envahi par la mer, pour une grande partie, on trouve encore des épaves de constructions antiques dispersées dans les sables et adhérents aux rochers.

Dans cet ordre d'idées Reginea aurait été à Port-Aurel, et, Fano-Martis sur le territoire de la commune de Plenée-le-Jugon.

Reste à connaître le nom propre de Corseul indiqué par le sigle COR des bornes leugaires précitées.

mètres au droit de la baie de Saint-Brieuc. — A 1800 mètres du bourg est un gros village qui porte le nom de la Grand'Ville, situé à 1500 mètres des Ponts-Neufs et de la gorge profonde où coule le Gouessant et l'Evron. Ce village est établi sur des ruines antiques qui règnent, sans solution de continuité, sur tout le territoire de la commune et même jusqu'à Iffiniac où était une autre agglomération munie d'une citadelle, assise sur des débris d'origine gauloise. — C'est le plus grand espace couvert par des ruines antiques non interrompues qu'on connaisse dans les Gaules. — Il y eut là une grande ville ; on y a trouvé un temple de 15 mètres carrés, entouré de son portique et d'un péribole au milieu desquels se sont rencontrées des frises sculptées représentant des sujets nautiques, des mosaïques, des enduits peints, des monnaies romaines. — A 1700 mètres de là, à la ferme de Carquité, sur la voie de Rennes, d'autres ruines importantes ont été découvertes avec une multitude de médailles romaines ne pesant ensemble pas moins de sept livres, et l'agglomération à laquelle appartiennent ces ruines était reliée à la Grand'ville par une suite non interrompue de vestiges accusant deux files d'habitations sur une route à peu près droite. — La Grand'ville n'a jamais été fouillée ; on y trouve, à la sonde, des substructions sans nombre dont quelques-unes ont dû appartenir à des monuments. Il n'est pas rare d'y rencontrer des marbres blancs et des mosaïques. — Le bourg d'Hillion était défendu par une citadelle qui, avec celles de la Grand'ville et d'Iffiniac, formaient un ensemble de fortifications.

2. Il n'est pas inutile de faire remarquer que nos cotes sont prises à vol d'oiseau et que la voie devait s'unir à celle de Corseul en partant de Rennes. Si on tenait compte des sinuosités du tracé et des pentes du sol on arrive rait bien près d'Hillion.

Sur la Table Théodosienne est figurée une voie partant de Rennes et se dirigeant sur *Cosedia* (Coutances), par *Legedia* (Avranches), en décrivant un long contour à droite, sur le territoire des Diablintes (voir la planche II).

La distance entre Rennes et Avranches est portée sur la Table à 49 lieues gauloises, quoiqu'elle ne soit en réalité que de 30, ce qui prouve une fois de plus que les cotes de distance portées sur la Table n'ont qu'une valeur relative. La configuration des tracés a pour nous une plus grande valeur, quoiqu'on n'en tienne guère compte dans les études graphiques.

Dans son prolongement, entre Avranches et Coutances, la voie indiquée en ligne droite est cotée XIX lieues, mesure à peu près exacte.

En sortant de Coutances, la même voie est figurée sur la Table comme obliquant fortement à gauche, et comme articulant, plus loin, un crochet sur lequel on lit : CORIALLO ; elle gagne ensuite la mer, en s'infléchissant légèrement à droite.

Sans réflexion suffisante, on avait supposé que ce prolongement s'effectuait sur Cherbourg, et, de cette supposition on avait induit que Cherbourg était Coriallo.

Dans cette hypothèse une objection aurait pourtant dû se présenter à l'esprit : si Cherbourg eût été Coriallo, il n'y eût pas eu de crochet sur la Table au lieu où elle indique cette dernière ville, puisque Cherbourg est sur le bord de la mer.

Mais un fait autrement important se présente pour éloigner toute identification de Coriallo avec Cherbourg, et le fait est matériel et tangible.

Effectivement, le tracé de la voie, sur la Table, ne se dirige pas sur Cherbourg (voir la planche II), il s'en éloigne visiblement, au contraire, en formant un coude très prononcé à son départ de Coutances, pour prendre la direction du sud-ouest, vers et jusqu'à la baie de

Saint-Brieuc, qu'il atteint par une légère inflexion après l'articulation du crochet où est écrit Coriallo ; or, le crochet tombe géographiquement sur Corseul : Corseul est donc Coriallo.

Il n'est pas indifférent de remarquer qu'il existe des vestiges d'une voie romaine de Coutances à Corseul, par Granville et Dol, accentués partout où la mer qui s'est avancée sur les terres ne les a pas engloutis. Cette voie est même apparente, entre Corseul et Erquy, comme pour rendre la démonstration plus évidente, puisque la Table indique un prolongement entre le crochet où est Coriallo et la mer.

La voie de Corseul à Avranches, qui faisait corps avec celle de Corseul à Coutances, s'en détache précisément à Dol.

Il suffit de jeter les yeux sur la Table pour reconnaître l'exactitude de ces observations.

En effet, le coude brusque de la voie de Coutances à Corseul est bien indiqué en sortant de Coutances, pour prendre une direction à l'opposé de Cherbourg où l'on n'a jamais rencontré de ruines romaines et qu'on n'eût pu atteindre sans traverser la voie d'Alauna qu'on voit sur la Table, bien loin, à droite.

Et cette particularité du changement de direction est si nettement indiquée que le dessin paraît même avoir été forcé, plus que de mesure, pour la rendre plus visible ; car dans l'ordre qui a présidé à la confection de la Table, les espaces étirés de l'est à l'ouest sont considérablement rétrécis du sud au nord, de telle sorte que toutes les lignes parallèles de l'est à l'ouest sont toujours très rapprochées [1]. Or, dans l'espèce, Alauna et

1. On peut se rendre compte de cette disposition en représentant la surface de la Gaule par un mouchoir dont on ferait une longue bande à force de l'étirer, C'est sur cette sorte de bande que le tracé des voies est figuré avec un visible dédain de tout ce qui est en dehors de ce tracé. La Table Théodosienne n'est point, en effet, une carte géographique, mais une carte routière essentiellement militaire, épousant la forme d'un rouleau.

la rade de Cherbourg sont précisément plus éloignés que de règle.

En outre, on voit sur la Table le prolongement précité se terminer à la mer, sur le rivage sud-est de la baie de Saint-Brieuc, et, à une certaine distance de cette ville, ou plutôt du lieu qu'elle devait occuper, au point qui peut correspondre à Erquy situé à environ 8 kilomètres d'une voie courant parallèlement à la mer entre le sud de Saint-Brieuc et Saint-Malo, croisant celle de Rennes à Reginea, au droit d'Hillion. Cette voie courant parallèlement à la mer était celle de Vorgivos à Aletum.

Enfin le rapprochement de Coriallo et de la voie de Rennes à Reginea si nettement accusé sur la Table, confirme la thèse sans laisser place au doute ; car si la voie eût été dirigée sur Cherbourg elle ne se fût pas rapprochée tout près de la voie de Rennes à Reginea qui courait à plus de 165 kil., dans un espace opposé.

Et, c'est le cas de rappeler ici que la Table est dressée avec une certaine précision dans la figuration de ses tracés partiels, figuration qui paraît avoir été l'unique préoccupation du rédacteur, en dehors de toute considération géographique. Jamais, en effet, un crochet n'y est apposé sans être motivé.

Au reste, l'hypothèse de la présence de Coriallo à Cherbourg ne reposait sur aucun fondement. On avait cherché Coriallo un peu partout[1] ; d'aucuns le voyaient

1. A Cherbourg selon Samson, Foncemagne *(Mém. de l'acad. des Inscript. 1741*, XVI, p. 131, 140), l'abbé Belly (*Mém. de la même académie*, *1774*, XLI, p. 563-583), Reichard, H. Kiepert (*Atlas antiq.*, IX) et Walckenaer *(Géographie des Gaules*, III, p. 59) ; à l'est de Cherbourg, selon Lapie (p. 236) ; Goury sous le cap de la Hague selon d'Anville *(Notice de la Gaule*, p. 246) ; Brest selon Spruner et Menke *(Atlas antiq.*, table XVIIII) ; Brest ou Croson, selon Ukert (II, 2e partie, p. 486) ; Les Pieux, sur la côte O. département de la Manche, selon Mannert (II, 1re partie, p. 138, édition de 1789) ; Port Bail selon Ortels ; Giraude selon Katancsich (I, p. 87) ; Saint-Martin de la Hague selon de Rortain et Desjardins.

même au fond de la Bretagne, et cette opinion, considérée comme une idée folle, était celle qui s'écartait le moins de la vérité ; car, sur la Table, Coriallo est figuré comme étant plus rapproché de Brest que de Cherbourg.

A part la régularité du tracé, en ligne droite, que semblait indiquer Coriallo dans le Cotentin, pas une considération de valeur ne se présente pour corroborer cette hypothèse, et jamais on n'a pu trouver les moindres documents historiques pour fixer le siège de la ville antique à Cherbourg, car la mention du pays de Corivallensis, tirée des chroniques de Fontenelle, à part le nom qui semble avoir quelque ressemblance avec Coriallo, ne mérite pas qu'on s'y arrête par la raison que le pays de Corivallensis n'est pas près de Cherbourg, mais aux environs du Port-Bail, et par la raison aussi, que la similitude de deux noms ne résout pas une question de proximité puisque nous avons une foule de localités du même nom sur le territoire de la France, sans qu'ils aient entr'eux aucune corrélation historique ou géographique.

D'ailleurs, la chronique de Fontenelle n'a jamais été produite, dans l'espèce, qu'à titre de renseignement.

Si on voulait procéder par similitude on pourrait citer une localité, située au sud de Graville, sur la route de Courseul, qui serait autrement présomptive en faveur de notre opinion que ne peut l'être la chronique de Fontenelle pour celle que nous combattons.

On doit ajouter, que les Portulans du Moyen-Age, ne font aucune mention de Coriallo dans le Cotentin.

Le seul titre qui, en apparence, pouvait être invoqué au profit de Cherbourg, pour y fixer Coriallo, passe donc à l'avoir de Courseul.

L'assimilation de Coriallo à Cherbourg, ou à ses environs, est une de ces méprises propagées comme tant d'autres, en l'absence d'études suffisantes.

Quelles objections pourrait-on opposer aux conclusions qui précèdent ?

Dira-t-on qu'il est anormal qu'une voie partant de Rennes pour aller à Coutances, vienne gagner les environs de Saint-Brieuc, au lieu de se prolonger en ligne directe sur Cherbourg ?

L'objection ne nous paraît pas redoutable, car la Table Théodosienne n'est point une carte de voies de civitates à civitates, mais un document statistique, conçu en vue de la pacification du pays.

S'il en était autrement, la voie de Rennes à Avranches ne ferait pas un si long détour sur le territoire des Diablintes ; celle de Tours au Mans n'articulerait pas de si grands coudes, sur les *fines* des Carnutes ; celle d'Angers à Rennes ne formerait pas une déviation si sensible pour passer sous les murs du camp des Provenchères, près de Craon.

Au point de vue militaire, le prolongement académique de la voie sur Cherbourg n'eût pas été indispensable puisque déjà la voie de Bayeux à Alauna par Carentan traversait le Cotentin ; tandis que son retour sur la baie de Saint-Brieuc, en mettant Coutances et Reginea en communication par une voie longeant le rivage de la mer pouvait avoir une grande utilité pour la défense, au milieu des Unelli, des Ambricates et des Coriosolites, peuples rebelles et redoutables.

Nous opposerait-on la cote des distances de la Table Théodosienne comme ne cadrant pas exactement avec la mesure réelle ?

Où sont les cotes qui coïncident exactement avec les mesures réelles sur la Table Théodosienne ?

La distance réelle de Rennes à Avranches est d'environ 30 lieues gauloises, la table en porte 49.

D'ailleurs est-il absolument certain que Cosedia et Legedia aient été placées exactement sur l'emplacement de Coutances et d'Avranches ?

En tout état de choses, serait-il impossible que la cote, objet de la discussion, dût être de 39 lieues au lieu de 29, par l'omission d'un X, mesure qui coïnciderait avec la distance réelle ?

Ce ne sont pas seulement les mesures de la Table qui sont inconciliables avec la situation des villes, dans le pays des Armoriques : l'itinéraire d'Antonin donne 20 milles (30 kilomètres), entre Alonne et Cosedia ; il y en a 33 (55 kilomètres[1]).

Suivant certains manuscrits de ce document[2] la dis-

1.

Alauna	mpm		
Cosediæ	mpm	XX	(30 kil).
Fano Martis	mpm	XXXII	(47 kil).
Ad. Fines	mpm	XVII	(25 kil),
Condate	mpm	XVIII	(26 kil).
			128

Variante des monuments

Alauna	mpm		
Corsediæ	mpm	XX	(30 kil).
Fano-Martis	mpm	XXXII	(47 kil).
Ad. Fines	mpm	XXVII	(40 kil).
Condate	mpm	XXVIII	(42 kil).
			159

2. L'application de la première variante est impossible vu que la distance est trop courte. Il n'en est pas de même de la deuxième : Si on fait passer une ligne brisée en partant de Rennes, par le Châtelier près de Fougères, par Chérancé près de Mortain et par Villedieu, du côté de Coutances, on trouvera les 129 kil. de l'itinéraire d'Antonin, entre Rennes et Coutances ; le Châtelier se trouvera à 40 kil. de Rennes, Chérancé à 42 kil. du Châtelier, et Coutances à 47 kil. de Chérancé, mesures indiquées sur le même document. — Ainsi, le Châtelier serait Ad Fines, et Cherancé Fano-Martis. — Si ensuite on suit ces contours par le Chatelier, Chérancé et Villedieu on trouve les quarante-neuf lieues gauloises de la Table Théodosienne entre Rennes et Avranches. — La double coïncidence est au moins frappante car ces contours donnent précisément la figure de ceux qu'on remarque sur la Table, où l'on voit une forte déclinaison à droite affectant une ligne courbe par opposition avec la ligne directe de Rennes à Avranches, et un retour brusque sur cette dernière ville qui, graphiquement, correspond bien au tracé par Viledieu. — Si l'hypothèse pouvait être considérée comme une réalité on aurait une preuve de plus que les coudes et contours de la Table Théodosienne sont toujours motivés. Ces coudes et contours s'expliquent parfaitement dans l'espèce, par les besoins de la défense sur les *fines* des trois ou quatre peuples que le tracé traverse.

tance entre Alauna et Rennes est de 87 milles, suivant d'autres de 117 milles ; c'est-à-dire 128 ou 159 kilomètres. (Voyez *Itinéraire d'Antonin*, Wessel page 386 et 387 ; voyez l'édition de Partey et de Pinder) 91 et 129 kil. entre Rennes et Coutances.

On voit quelle autorité peuvent avoir les cotes de distance tant de fois copiées sur les originaux !

Au reste l'itinéraire d'Antonin n'est point le même tracé que celui de la Table[1], et le Fano-Martis qui y est porté n'est pas le Fano-Martis de la voie de Rennes à Reginae. Il y avait effectivement deux Fano-Martis.

En résumé,

Reginea était à Port-Aurel, Fano-Martis sur le territoire de la commune de Plenée-le-Jugon et Coriallo à Corseul.

Dans cet ordre d'idées, les sigles C. COR sur les bornes de Saint-Méloir et du Genest sont rationnelles puisqu'elles portent le nom propre de la capitale des Coriosolites sans dénomination du peuple, qui serait contraire à l'ordre ordinaire des inscriptions sur les bornes milliaires et leugaires aux trois premiers siècles.

F. LIGER.

(A suivre.)

1. Le tracé de la Table touche Avranches en faisant un long contour à droite. L'itinéraire d'Antonin ne passe point dans cette ville, mais oblique par Mortain et Fougères en épousant la voie de Vieux à Rennes à partir de Mortain ; c'est ce qui sera plus amplement expliqué dans notre ouvrage en préparation intitulé : *Les Sésuviens et Araegeue.*

LES SEIGNEURS DE COURCERIERS

XIe-XVIIIe SIÈCLES

Saint-Thomas-de-Courceriers était, avant 1789, une paroisse de l'ancien doyenné de Javron, élection du Mans, grenier à sel de Sillé, justice de Courcité et de Mayenne pour partie. Depuis 1855 elle dépend de l'évêché de Laval.

De 1790 à 1800 cette commune faisait partie avec Trans et Izé du canton d'Izé, district d'Evron, et depuis cette époque elle est du canton de Bais, arrondissement de Mayenne.

Le nom latin de Courceriers est *Curia Cæsaris*. Une vieille légende en vers latins, placée au bas d'une peinture qui décorait jadis la cheminée de la grande salle du château et représentait l'entrée triomphale à Rome de César, vainqueur des Gaules, racontait que celui qui devait périr assassiné au milieu du Sénat romain, l'an 43 avant l'ère chrétienne, était venu dans cette localité et lui avait laissé son nom.... Tout au plus pourrait-on avancer, sans preuves, qu'il y eut là une juridiction impériale, sous les Antonins ou leurs successeurs. Pendant le moyen-âge, on trouve ce nom écrit de diverses façons : Corceser en 1197, Curcesiers en 1218, Corcesiers en 1219, Corceseirs XIIIe siècle, et enfin Courcesiers.

Le sol de la paroisse, suivant M. Blavier, est composé de granit, de gneiss et de phyllade.

Le ruisseau de Vandelle, qui prend sa source dans les caves du château de ce nom en Bais, dans le voisinage de Trans, passe à Trans, à Saint-Thomas-de-Courceriers, dont il baigne le pied du château, à Saint-Germain-de-Coulamer, à Saint-Mars-du-Désert et termine son cours à Saint-Georges-le-Gaultier où il se jette dans la Sarthe.

CURÉS DE SAINT-THOMAS-DE-COURCERIERS

La cure était à la présentation et collation de l'évêque du Mans. Voici ceux des curés dont les noms sont parvenus jusqu'à nous :

Etienne Berson, curé de Saint-Thomas, fonda la chapelle Saint-Etienne de Champéon, dont messire Jean Foucher, licencié ès droits, curé de la Basoche-Montpinçon, prit possession le 19 janvier 1521 devant Michel Tiercelin, notaire à Airon.

Guillaume Le Vaillant permuta en 1553 sa cure contre celle de Coinces, près Patay, diocèse d'Orléans, que possédait noble Me Pierre Tragin, des Seigneurs du Puy en Connée. Cette permutation fut insinuée au Mans l'année suivante.

Me Pierre Tragin, 1554.

Pierre Le Seyeux, curé de Saint-Thomas, résigne en 1564 à

Me Jacques Berthé, prêtre, chanoine de Chartres. Il prit possession le 1er juin 1564 devant Philippe Paris, clerc, notaire apostolique au Mans, en présence de Me Jehan Le Plat, vicaire de la paroisse, Michel Houassin, Simon Cochon, Jehan Macaire, Jehan Mille et Gilles Budouet, prêtres, de Loys Budouet, procureur de la fabrique, Jehan de Launay, notaire royal, Marin Gou-

geon, notaire laïc, et Jehan Chaignon, paroissiens de Saint-Thomas, et enfin Pierre Poulain, notaire à Sillé. A la même époque un Michel Berthé était prêtre archidiacre de Montfort.

Julien Oudineau, curé de Saint-Thomas, permute le 28 juillet 1569 avec le prieur de Saint-Martin de Luneau, ordre de Saint-Augustin, par acte passé devant Jehan le Duc, notaire royal en la cour du Mans et du Bourgnouvel, demeurant à Chémeré-le-Roi.

Anthoine Le Maistre « escolier estudiant en l'université de Paris, prieur de Saint-Martin de Luneau, » prit possession de la cure de Saint-Thomas par Me Ambroise Peletier, prêtre audit Saint-Thomas, son procureur fondé, en présence de Jehan Cosneau, paroissien du lieu, et Anthoine Moullard, de Deux-Evailles.

Gatian Ribot, prêtre, sur la résignation du précédent, prit possession le 13 octobre 1570, devant Mathurin Morteville, prêtre, notaire apostolique du Mans, par Mathieu Granger, aussi prêtre, son procureur spécial.

Marin Chaillou prend possession le 5 juin 1573 par D. P. Me Jehan Chaillou, son frère, chanoine de l'église collégiale de Notre-Dame de Sillé, suivant procès-verbal au rapport de Simon Peteillard, notaire royal à la résidence d'Izé. Il résigna au suivant.

Pierre Hallier obtint des provisions de la cure de Saint-Thomas le 19 avril 1573 et la céda presqu'aussitôt à

Cosme Fouyu, clerc du diocèse d'Angers, qui prit possession le 3 juillet 1573 en présence de Marin Gougion, de Saint-Thomas, et de Jean Fouyu, de Précigné. Il mourut en 1575.

Jacques Guérineau, prêtre du diocèse d'Angers, prit possession le 28 octobre 1575 devant Jacques Béasse, notaire apostolique à Courcité, en présence de Mes Julian Thébault, prêtre-curé de Saint-Céméré, de Simon Cos-

son, Jehan Mestayrie, Jehan Milles, Gilles Bédouet et Jehan Brodinier, prêtres, etc.

Jehan Raguindel, prêtre, licencié ès-droit, principal du collège de Saint-Benoist au Mans, prit possession de la cure de Saint-Thomas le 19 juillet 1581 devant Julian Raguindel, notaire royal au Mans, et Michel le Seure, notaire de la châtellenie d'Averton, en présence de Me Margueret segretain de Saint-Thomas, noble Sébastian Le Maire, sieur de la Bouguerie, de Saint-Georges-le-Gaultier, etc.

Pierre de la Haye, prêtre, représenté par M. François Mesnager, curé du Rubay, résigna sa cure en 1589 à

Guillaume Blanche, prêtre du diocèse du Mans, qui en prit possession le 4 juillet 1589, devant Me Ambroys Rémon, prêtre-curé de Champgeneteux, notaire apostolique.

Ce bénéfice lui avait été disputé après la mort de Pierre de la Haye, par François Gaudemer, prêtre bachelier en droit canon, et par François Chavenet, aussi bachelier, prêtre du diocèse de Tours, qui en avaient pris possession tous les deux simultanément, le 15 juin 1591, mais furent déboutés de leurs prétentions. Guillaume Blanche mourut en 1591.

René Godeau prit possession par Me Jean Godeau, son père, le 12 août 1591, suivant procès-verbal dressé devant Symon Peteillard, notaire royal à Izé, en présence de Me Gilles Baidouet, prêtre vicaire, et Michel Mesnaige, de Duretal, diocèse d'Anjou. Cependant, Pierre Deshayes, prêtre du diocèse de Séez, prit possession à son tour de la même cure par acte passé la même année devant Julian Desprès, notaire apostolique.

Mathieu Abbot, prêtre, meurt en 1596 paisible titulaire de la cure de Saint-Thomas.

Mathieu Davoise, prêtre, prit possession le 17 août

1596 devant Pierre Chartier, notaire de la cour de Thouvoys, en présence de Me René Bagot, soi disant vicaire, et Edin Cartier, segretain, prêtres, etc. Néanmoins, Etienne Pélard, prêtre bachelier en droit commun, fut nommé à la cure de St-Thomas par le chapitre métropolitain de Tours et prit possession le 16 mars 1597 devant Michel Gougeon, notaire à Saint-Thomas, en présence de Gilles Bedouet, prêtre chapelain. Devenu paisible possesseur, il résigna le 12 mai 1600, suivant acte devant François Leseure et Michel Gougeon, notaires à Saint-Thomas, moyennant une pension viagère de 80 # assise sur la terre de la Guyardière, en présence de Mardochie Guillier, écuyer, seigneur de la Goupillère, archer des gardes du Roy.

Geoffroy Bélard, chapelain du Gué-Grecier, en Saint-Rémi-de-Sillé, en faveur de qui E. Pelard avait résigné, céda immédiatement ses droits à

Messire Hélye Le Peltier, clerc du diocèse de Poitiers, qui fut présenté à l'évêque du Mans par noble Mathurin de Sapvenières (Savonnières), escuier, seigneur du Gué-Grécier et de la Saulnerie, demeurant paroisse du Parc, évêché d'Angers. Il prit possession en 1601. Ce curé était de la famille de noble Herbert Le Peltier, seigneur du Grandverger et de Beauvais en Saint-Thomas, et d'Olive de Sapvenières, son épouse.

Noël Hubert, prêtre, prit possession en février 1619, en présence de Michel Gougeon, notaire royal, etc., et se vit disputer son bénéfice par Geoffroy Belard, prêtre, qui se prétendait « curé de Saint-Thomas ».

Gilles Timon, prêtre curé de Saint-Thomas, permuta en septembre 1655 avec celui de Trans.

Jacques Le Mestivier prit possession de sa nouvelle cure le 8 octobre 1655 suivant procès-verbal dressé par Michel Perrier, notaire, en présence de Guillaume de Mellé, seigneur du Bois Vallet, en Trans, Jean Le Mestivier, sieur de la Couperie, etc.

Louis Le Mestivier, prêtre, résignataire de son oncle, prit possession, le 23 septembre 1678, devant René Dohin, notaire royal à Villaines-la-Juhel, en présence de Geoffroy Gougeon, greffier à Courcité, François Quentin, sieur de Bouesnay, René Moulin, sieur de la Retterie, et Jean Livet, sieur de la Gougeonnière, paroissiens de Saint-Thomas.

Louis Duquesnay-Bellanger, prêtre du diocèse de Séez, demeurant à St-Thomas, prend possession le 6 août 1697, suivant procès-verbal dressé par René Davoysnes, notaire royal et apostolique à Mayenne, en présence de Jean Bruneau, vicaire, de Jacques Le Mestivier, sieur de Courtimon, chirurgien, etc.

Jean Boulard succéda à Louis du Quesnay et prit possession le 15 septembre 1720 en présence de Me Jean Mollière, prêtre vicaire de Saint-Thomas, François Pavy et Jean Hautreux, prêtres habitués, Nicolas Bourillon, sieur de la Bellerie, etc.

Jean-Baptiste Le Mesnager, diacre, bachelier de Sorbonne, prit possession le 25 mars 1734, après la mort de Jean Boulard. Il était fils de Me Charles Le Mesnager, sieur de Joué, licencié ès-droits, bailly, juge civil, criminel et de police des châtellenies d'Averton, Courcité, et de demoiselle Renée-Anne Le Maire. Il résigna en 1787, se réservant une pension viagère de 200 ₶. C'était un prêtre vénéré dans le pays et une des lumières du clergé diocésain. Il mourut en 1788 au presbytère de Saint-Thomas et fut inhumé au petit cimetière. Par son testament fait l'année précédente, il faisait d'abondantes aumônes aux pauvres des douze paroisses où il possédait des biens, il donnait en particulier aux pauvres de Saint-Thomas une somme de 20.000 ₶ et une autre de 10.000 ₶ qui devait être « placée le plus avantageusement possible pour rétribuer une maîtresse d'école idoine afin de chasser l'ignorance, maîtresse de tous les vices... » Il avait lui-même choisi comme institutrice une demoi-

selle Blanchard qui rendit les plus grands services pendant la Révolution.

Jean-Baptiste Duval, vicaire de Connée, chapelain de la chapelle du Chesne et autres, en cette paroisse et à Sillé-le-Guillaume, fut pourvu de la cure de Saint-Thomas et en prit possession le 17 novembre 1787 en présence de son prédécesseur, de Jacques Burin, curé de Connée qui fut assassiné pendant la Révolution par les gardes nationaux d'Evron, au Coudray, paroisse de Villaines. Le 20 mars 1791, Jean-Baptiste Duval et son jeune vicaire, François Renard, prêtèrent serment avec restriction à la constitution civile du clergé. Il passa plus tard en Angleterre, et mourut de joie en apprenant qu'il allait pouvoir rentrer en France.

Joseph-René-Hilaire Le Pescheux, vicaire assermenté de Courcité, fut nommé, au mois d'août 1791, curé constitutionnel de Saint-Thomas. Peu après, il dénonça M. Renard, qui était resté caché dans la paroisse pour y exercer son saint ministère. Celui-ci dut se rendre à Evron où siégeait le directoire du district ; il revint néanmoins peu après se cacher à Saint-Thomas d'où il se rendait dans les communes voisines. Il fut l'un des premiers à reprendre les exercices du ministère quand la tourmente révolutionnaire fut passée. M. Lepescheux, devant le mépris public, dut quitter Saint-Thomas à la fin de 1794 et fut à Saint-Aubin-du-Désert tenir les petites écoles.

A l'époque du Concordat (1802), M. François Renard fut nommé curé de Saint-Thomas et y mourut en 1827. Il fonda par testament une rente de 4 francs sur une maison sise à la Bourgeoisie, près le bourg, pour une messe perpétuelle pour lui et ses parents défunts ; il laissa également aux pauvres une somme d'argent et son mobilier.

M. François Carré, originaire de Martigné, professeur de rhétorique au collège de Château-Gontier, dont

la santé était fort mauvaise, fut nommé curé de Saint-Thomas, mais, regrettant ses anciennes fonctions, y retourna et fut nommé second aumônier à l'hôpital.

M. Eugène MEZIÈRES, vicaire d'Izé, originaire d'Evron, fut nommé le 25 septembre 1828 et mourut l'année suivante. M. Carré reprit possession le 1er octobre 1829 et mourut le 29 janvier 1858.

M. Jean-René LAINÉ, né à Saint-Jean-sur-Mayenne, vicaire de Lignières-la-Doucelle, puis d'Ernée, prit possession le 13 février 1858 et se retira à Saint-Jean.

M. Julien GUITON, né à Saint-Calais, professeur au Petit Séminaire de Précigné, vicaire de Sablé, puis de Villaines-la-Juhel, prit possession le 8 septembre 1861. Ce fut lui qui commença la reconstruction de l'église. Il dépensa pour la nef et la tour la somme de 22.000 fr. L'architecte, M. Baudrier, avait fourni un plan qui n'était qu'une réduction de l'église d'Evron. Le 28 mars 1864, peu de temps après la réception de ces travaux, la foudre tomba sur le clocher nouvellement construit, détruisit l'angle côté nord et nécessita une dépense de plus de 3.000 francs. A ce moment, on plaça un paratonnerre sur la tour. En 1867, M. Guiton fut nommé curé de Saint-Pierre-sur-Orthe.

M. Ernest-Michel PIOGER, vicaire de Gesvres, d'Andouillé, puis d'Evron, fut nommé le 29 novembre 1865. Il fit terminer l'église, y plaça des bancs et dépensa plus de 48.000 francs. Le grand autel, œuvre de M. Cosnard, du Mans, fut donné par M. Jacques Fouché, originaire de Saint-Thomas, curé-doyen de Loué et Mme Marie Edoin, veuve Duval, sa tante. Il a coûté 3.000 francs. Les vitraux du cœur ont été donnés par M. Renard, curé de Nogent-sur-Loir, aussi enfant de la paroisse.

CHAPELLES

Il y avait à Saint-Thomas-de-Courceriers deux chapelles qui étaient à la présentation du seigneur du lieu : la chapelle Notre-Dame, desservie en l'église paroissiale, valait 30 # de rente et celle de Saint-Jean-Baptiste du Château, fondée en 1419 par Guillaume de Courceriers.

CHAPELLE NOTRE-DAME

La chapelle Notre-Dame était adjacente au chœur de l'église paroissiale de Saint-Thomas, du côté nord.

Le premier chapelain connu fut François Hatton qui mourut en 1573.

Jean Chaussis, demeurant au bourg de Chastillon, lui succéda et prit possession le 7 septembre 1573, devant Jean de Launay, notaire royal, en présence de MM. Julian Thibault, curé de Saint-Cyr, fermier du temporel de cette chapelle. Jean Chaussis avait été présenté à l'évêque du Mans par noble homme Francoys du Plessis-Chastillon, seigneur du Plessis et de Courceriers.

.... Henry-François du Boys de Courceriers, chapelain de Notre-Dame, mourut au mois de mai 1695.

Jean-Louis du Boys de Courceriers, clerc tonsuré, fut alors pourvu de ce bénéfice par l'évêque du Mans, sur la présentation de Messire André du Boys, chevalier, seigneur de Courceriers, des Bordeaux, etc. Il prit possession le 20 mai 1695.

Joseph Mollière, prêtre curé de Chémeré-le-Gaudin et chapelain de Notre-Dame, se démit de cette prestimonie le 10 mai 1724, entre les mains de dame Geneviève Le Maire de Courtemanche, veuve de Claude du Boys, chevalier, seigneur de Courceriers.

Pierre-Claude Le Maire de Courtemanche et de Millières, sous-diacre au séminaire du Mans, lui succéda et prit possession le 18 mai 1724, en présence de messire Jean-Pierre Le Maire, écuyer, seigneur de la Merrerie, en Izé, etc.

Louis Thomas, chapelain, mourut en 1762.

Michel Rondeau, prêtre, présenté par messire André du Boys, seigneur de Courceriers, prit possession le 5 juin 1762, en présence de Paul Pommier, fermier du domaine.

André Michau, clerc du diocèse du Mans, lui succéda en 1772, mais ne resta pas.

Julien Turmeau, vicaire de Saint-Thomas, présenté par André du Bois de Courceriers, prit possession le 5 mai 1773 et fut le dernier titulaire.

CHAPELLE SAINT-JEAN-DU-CHATEAU

Elle avait pour temporel le domaine du Vau de Pierre, situé en la paroisse de Pezé-le-Robert.

Le premier titulaire connu de cette chapelle, Jehan Macaire, prêtre, prit posession le 1er septembre 1584, au rapport de Pierre Davoust, notaire juré en la cour royale du Mans, demeurant à Trans.

Robert Bedin, chapelain de Saint-Jean, mourut en 1586.

Guillaume Tombeau lui succéda et prit possession la même année devant Marin Guyon, notaire royal à Saint-Thomas.

.... René Pinson mourut en 1668.

François Ory, prêtre, fut présenté par Nicole du Plessis-Chastillon, veuve de messire Guillaume du Bois, et prit possession le 3 décembre 1668, en présence de Jacques Le Mestivier, curé de la paroisse, de Guillaume de Saint-Médard, sieur de Largentière, etc.; il

fut témoin, en 1677, de la prise de possession de la cure d'Izé. Etant administrateur de l'église Saint-Eustache de Paris, il voulut bien distraire du très riche reliquaire de cette paroisse une partie des reliques qui y étaient enfermées [1] pour les donner à sa paroisse natale et notamment l'extrémité de l'index de la main droite de Sainte-Anne. Il les enferma dans une petite boîte d'argent que possède encore l'église de Saint-Thomas. Toutes les paroisses voisines, Bais, Trans, Champgeneteux, etc. vinrent au-devant des saintes reliques pour lesquelles le curé, M. Le Mestivier, fit ériger une chapelle en l'honneur de Sainte-Anne et qu'il accola au côté droit de l'église paroissiale. Le pape Clément XI approuva l'établissement d'une confrérie et l'enrichit d'indulgences. Le culte de Sainte-Anne est encore actuellement en grand honneur et chaque fermier tient à faire dire le samedi une messe pour attirer sur lui les bénédictions du ciel.

Nicolas Horny, clerc du diocèse de Paris, prit possession le 27 août 1682 en présence de Me Charles Boitard, procureur fiscal d'Assé.

Jean-Louis du Bois de Courceriers prit possession en 1694 et mourut en 1722. C'était le frère d'Henri-François, chapelain de Notre-Dame.

Pierre-Claude Le Maire de Millières, clerc tonsuré, pris possession le 19 octobre 1722, il devint en 1726 curé du Ribay, puis de Saint-Martin-de-Connée où il mourut en 1744.

Jacques Dayère prit possession en février 1726 sur la présentation de dame Geneviève Le Maire, veuve de Claude du Bois.

Louis Thomas, clerc tonsuré, présenté à l'évêque du Mans par Claude du Bois de Courceriers, prit possession le 24 juillet 1744.

1. Les reliques de Sainte-Anne avaient été données en 1622 par Anne d'Autriche, femme du roi Louis XIII.

Jacques JUSSEAUME, curé de St-Julien-en-Champagne, fut nommé en 1756 chapelain de Courceriers et mourut en 1784.

Louis-René BAUDRY, prêtre du diocèse du Mans, lui succéda et fut le dernier chapelain[1].

CH. D'ACHON.

(A suivre.)

1. Tous les renseignements qui précèdent ont été réunis par M. Pioger, curé de Saint-Thomas-de-Courceriers, mort il y a dix ans, d'après les titres paroissiaux, les notes de M. Almire Bernard, etc.

LA MAISON DE LAVAL

II

HAMON[1]

Vers 1065. — Vers 1080.

Au lieu de Jean, son fils aîné, devenu moine à Marmoutier, Guy I eut pour successeur, à une date qu'on ne peut fixer qu'approximativement vers 1065, le second de ses fils, Hamon, né comme Jean, de Berthe de Toësny[2]. Hamon devait avoir près de cinquante ans, car dans tous les documents relatifs à Guy I, il figure à côté de son frère, Jean, qu'on sait être entré en religion dans sa vingt-neuvième année.

Comme pour Guy I, les choniques sont muettes sur Hamon, et les chartes ne font connaître qu'un petit nombre de dispositions charitables, prises par lui en faveur des ordres religieux. Parmi elles on trouvera au *Cartulaire* celles qui sont relatives à la fondation du prieuré du Ronceray, établi à Avénières, grâce à la générosité de Guérin de Saint-Berthevin, vassal de

1. Voici le tableau de la postérité de Hamon :
Hamon épousa Hersende dont il eut :

Guy II	Hugues.

2. Dans la charte 52 du *Cartulaire* Hamon se dit expressément fils de Berthe.

Hamon. Aussi celui-ci fut-il appelé à donner son approbation de suzerain aux dons faits par Guérin à la célèbre abbaye d'Angers.

C'est en 1066, pendant que Hamon était seigneur de Laval, que Guillaume-le-Conquérant accomplit son heureux coup de main sur l'Angleterre. Bourjolly n'hésite pas à déclarer que Hamon « passa avec ses frères en Angleterre ; » il n'en est rien : les documents anciens ne mentionnent pas le fait et le nom de Laval ne se rencontre dans aucune des listes dressées au moment même de la conquête, afin de conserver les noms des vainqueurs[1].

Guy I était destiné à vivre encore de longues années lorsqu'il donna à Hamon pour épouse Hersende, dont la famille n'est pas connue et qui ne mourut qu'après son mari, comme le prouve la charte 402 du *Ronceray*, où elle intervient avec Guy II, son fils[2].

Il est impossible de fixer exactement l'époque du décès de Hamon, dont le dernier acte daté est son intervention à la sentence par laquelle, en 1076, Raoul, archevêque de Tours, tranchait le litige entre la Couture et Marmoutier, au sujet de Saint-Malo de Sablé ; quant à Guy II, de tous ses actes un seul est daté, celui qui fut dressé en 1090, au moment de la sépulture de Denise de Mortain, son épouse. Hamon mourut donc entre 1076 et 1090 ; on ne doit guère s'écarter de la vérité en fixant son décès en 1080. L'acte de 1090, qui vient d'être mentionné, permet d'affirmer que c'est à Marmoutier qu'il reçut les honneurs de la sépulture.

1. Voir de Lestang, *Quelle part les habitants de la province du Maine prirent-ils à la conquête de l'Angleterre ?* au *Bulletin de la Société d'Agriculture de la Sarthe*, XI, 390-406, et en tirage à part ; voir aussi la note de M. Le Fizelier dans *Bourjolly*, I, 117.

2. Voici l'indication des chartes du *Cartulaire de Laval*, qui contiennent mention d'Hersende : 41, 44, 52, 62, 75 et 85.

Hamon et Hersende eurent deux fils, Guy et Hugues.

III_1. — Guy. — Guy, sous le nom de Guy II, fut le troisième seigneur de Laval.

III_2. — Hugues. — Hugues figure avec son frère Guy dans la notice faisant suite au numéro 8 du *Cartulaire*. On le trouve dans les numéros 63, 64, 65, 70 et 85. Ce Hugues, fils de Hamon, ne doit pas être confondu avec son neveu du même nom, fils de Guy II.

On ne saurait dire cependant lequel des deux, l'oncle ou le neveu, eut pour épouse Adélise, et est l'auteur de l'acte donné *in extenso* sous le numéro 99 bis.

CARTULAIRE DE LAVAL ET DE VITRÉ

HAMON

II (30-56). 1065-1080.

30. — 1066, Rouen. — Notice dans laquelle les moines de Marmoutier relatent la confirmation des libéralités du moine Jean de Laval, donnée par Robert Courte-Heuse (B. N., Baluze, 77, 52).

Nosse debetis si qui eritis posteri nostri, Majoris scilicet hujus habitatores Monasterii Sancti Martini, Normannorum comitem Guillelmum, cum adversus Anglorum gentem mare transiturus pararetur ad bellum, a quodam fratre nostro nomine Johanne, filio Guidonis de Valle, jussu domni abbatis nostri, Bartholomei, competitum fuisse, atque rogatum ut ea quæ nobis ipse donaverat vel in terra suæ potestatis habere concesserat, auctoramento Rotberti filii sui faveret confirmari, quia scilicet majoris jam ille ætatis ad præbendum spontaneum auctoramentum idoneus esset.

Tum comes ipse, sicut in donando satis liberalis et largus, ita suorum confirmandorum donorum providus et studiosus, accersitum filium præbere postulatum rogavit auctoramentum.

Nihil ille renuit sed tota voluntate spontaneoque assensu

omnia prorsus a suo patre nobis donata et in omni terra subjecta sibi possidere concessa gratanter auctorizavit.

Actum apud urbem Rotomagum, anno ab incarnatione Domini MLXVI, præsidente nobis anno tertio domno Abbate Bartholomeo, testibus istis : Johanne episcopo Abrincacensi, Rotberto comite, Rotgero de Monte Gulmerico[1], Willelmo filio Osberti[2], Willelmo filio ejus, Rotgerio de Bellomonte, Hugone de Grentemaisnilio[3], Ilgerio[4] pædagogo ipsius Rotberti filii comitis, Rotberto de Guitot, Giraldo coco famulo monacho.

31. — 1067, 11 mars, Saint-Florent. — Notice de l'acte par lequel les moines de Saint-Florent, dépossédés de leurs biens depuis l'époque où Foulques Nerra s'était emparé de Saumur, en furent enfin remis en possession ; Guy de Laval est l'un des témoins[5] (B. N., *Housseau*, 709 *et Gallia*, 1656, IV, 395).

32. — 1045-1090. — Notice des moines de Marmoutier de l'achat fait par eux d'un fief situé en Marcillé ; on y relate le don de Marcillé fait par Rivallon le Vicaire, grand-père de Robert I de Vitré (*Morice*, I, 386 ; *Lobineau*, 207).

33. — 1055-1083, Vitré. — Notice des moines de Saint-Serge, du don qui leur fut fait, du temps de l'abbé Daibert, (1055-1083) de Montreuil près Vitré ; acte passé devant Robert I de Vitré (*Morice* I, 412).

34. — 1069. — Charte par laquelle l'évêque du Mans, Arnaud, confirme à Marmoutier la possession de Saint-Guingalois de Château-du-Loir, de Vivoin, de Laval et de Saint-Malo de Sablé (Baluze, *Miscellanea*, III, 50).

35. — 1064-1076. — Lettres du jour où Mainon, évêque de Rennes, et Barthélemy, abbé de Marmoutier, se trouvèrent

1. *Gallia*, XI, *inst.*, 72.
2. *Ibid.*, 123.
3. *Ibid.*, XI, 220.
4. Nous ne saurions dire si le nom de ce précepteur de Robert Courte-Heuse est donné ailleurs.
5. M. Marchegay, dans ses *Archives d'Anjou* (I, 433), a raconté le jugement de Dieu, grâce auquel, le 30 juillet 1066, ils établirent leurs droits sur une partie de ces biens.

ensemble à Vitré pour fixer la place du nouveau prieuré, par lesquelles Robert I de Vitré, fils d'Enoguen, époux de Berthe, père d'André et de Robert, relate la fondation de Sainte-Croix de Vitré et y fait de nouveaux dons (*Lobineau*, 207 ; *Morice*, I, 424).

36. — 1070, 3 mars, Craon. — Charte par laquelle Renaud le Bourguignon, et Enoguen, son épouse, fille de Robert de Vitré, petite fille de Guérin de Craon, confirment à la Trinité de Vendôme la possession de Saint-Clément de Craon (Abbé Métais, *Cartulaire de la Trinité de Vendôme*, charte CCXVII).

37. — Vers 1070. — Charte par laquelle Guérin de Saint-Berthevin fait don au Ronceray de l'église d'Avénières, située dans le fief de Hamon de Laval, fils de Guy I ; don approuvé par Hamon, sous condition qu'Avénières serait un prieuré (Charte CCCLX du *Ronceray*).

38. — 1072, 27 mars[1]. — Notice des moines de Marmoutier relative à la propriété des profits de l'église du Sentier ; Hamon de Laval témoin (de Trémault, *Cartulaire de Marmoutier pour le Vendômois*, charte XLIX).

39. — 1072, octobre. — Charte de Renaud de Craon donnée au profit de Saint-Aubin, d'accord avec Domita, son épouse, et Maurice, son fils (Bertrand de Broussillon, *Maison de Craon*, I, 40).

40. — 1070-1075. — Convention entre les moines de Sainte-Croix de Vitré et les chanoines de Notre-Dame (*Association Bretonne*, XIXe session, Vitré, 1876, p. 133).

41. — 1065-1080. — Notice des moines de Marmoutier du don de Hamon et d'Hersende approuvé par Guy II leur fils (B. N., *latin*, 5441³, 8).

Noverint nostri presentes et posteri quod Haimo de castro

1. L'usage de commencer l'année à Pâques, ou vieux style, n'a pas, dans le Maine et les provinces limitrophes, d'exemple antérieur à 1080. En 1099 encore, le comte du Maine, Hélie, commençait l'année avec le mois de janvier. Voir la note 7, dans notre *Maison de Craon*, II, 300.

quod vocatur Vallis donaverit nobis, Majoris Monasterii monachis, aream ad faciendos molendinos in fluvio Vulcano, in bosco Conciso ; quod donum fecit cum ipso filius ejus, Guido, annuente Hersende, ipsius uxore.

Guarnerius de Sancto Bertevino quicquid de hoc quod donatum est ad ipsum pertinebat donavit ; hujus filius, Sylvester, ut annueret, XV solidos accepit, et Guido de Ruxiaco V solidos accepit et quicquid ad se pertinebat de re donata concessit.

Teste Lothone, filio Ansfredi.

De hac autem donatione Guidonis de Valle testes sunt isti ; Ermenaldus prepositus burgi nostri, Adelelmus Bolestedus, Richardus presbyter.

42. — 1065-1080. — Notice d'un litige au sujet du presbytère de Juniaci terminé au profit de l'abbaye de Saint-Serge par Geoffroy de Mayenne ; Hamon de Laval, Robert I de Vitré et d'autres personnages sont témoins (*Housseau*, XIII[1], 10.007).

43. — 1065-1080, Laval. — Charte par laquelle Hamelin d'Anthenaise, installé dans la maison d'Ascelin, frère d'Alelmus, échanson de Hamon, passe avec Saint-Vincent du Mans un accord au sujet de Bazougers [1] (*Cartulaire de Saint-Vincent*, n° 433).

44. — 1065-1080, 15 mars, Laval. — Charte par laquelle Hamon, d'accord avec Hersende et Guy II, fait don à Saint-Vincent du Mans de la vicairie qui lui appartenait auprès d'Orvilette [2] (*Cartulaire de Saint-Vincent*, n° 479).

45. — 1065-1080. — Notice des religieuses du Ronceray de ce que Odeline, fille de Guy I, avait reçu en dot et de ce que Hamon, son frère, donna à la communauté, alors que, devenue veuve, elle y prit le voile (CCCCIV du *Cartulaire du Ronceray*).

46. — 1065-1080. — Notice dans laquelle les moines de

1. Les éditeurs du Cartulaire ont daté cette charte de la *fin du XI[e] siècle*. La mention de Hamon nous permet d'être plus précis.

2. Au Cartulaire cet acte est assigné à la *fin du XI[e] siècle* ; nous lui donnons la date plus précise qui lui appartient en tenant compte de l'époque de Hamon.

Marmoutier, relatant l'établissement de la foire de Saint-André par Guy I, et les difficultés faites par Hamon pour leur abandonner moitié de ses profits, font connaître comment celui-ci, à l'instigation de son frère, le moine Jean, finit par reconnaître leurs droits[1] (B. N., Baluze 77, 8 et *latin* 5441[3], 9).

Notum sit fratribus nostris, Majoris scilicet Monasterii monachis, quod in terra nostra apud Vallem levavit domnus Guido, qui nobis illam dederat, feriam, ad festivitatem sancti Andreæ, quæ feria esset communis inter nos et illum.

Mortuo autem illo, filius ejus Haimo cœpit movere [sermonem et dicere quod pater suus non instituerat feriam illam per consensum ejus. Quod] cum [audiret] Johannes monachus, [frater ejus, venit ad eum, et de ista causa habuit sermonem cum illo, et rememoravit coram eo consuetudines et conventiones inter nos et patrem suum de illa feria : scilicet in duobus diebus ante festivitatem sancti Andreæ et uno post, id est quatuor diebus, esset commune nobis et ipsi teloneum totius terræ, tam de nostro burgo quam de suo, et ut non emitteret eam de manu sua ad ullum alium, nisi ad nos. Et cum] rogasset Johannes Haimonem ut quod pater suus fecerat ipse concederet, concessit.

Hujus concessionis testes : Lisiardus de Erqueneio, Gauscelinus de Vegia, Hamelinus frater ejus, Hamelinus de Altanosia, Herbertus frater ejus, Drogo de Sancto Dionisio, Hugo de Boselgis, Rotbertus filius Haimerici, Isembardus Ragotus, Isembardus de Rumgeria, Fulbertus Draperius, Giraldus Mocillus, Hamelinus, filius Odrici de Brai.

47. — 1065-1080. — Notice du don de Hamon de Laval à Saint-Serge (*Housseau*, XIII[1], 9939).

Hamo de Valle Guidonis veniens Andegavis accepit beneficium suum et abbati Daiberto et monachis Sancti Sergii. . . quibus dedit pasnaticum centum porcorum in suis boschis.

Idem jus concessit Fulco de Bugnone in suo boscho.

1. Ce document a pris place à la page 68 de la *Maison d'Anthenaise*, mais M. Bonneserre de Saint-Denis n'en connaissait que la partie conservée par le 54413. On le donne ici complété par Baluze, dont les additions sont placées entre crochets.

Testes : ipse Hamo, Fulco de Bugnone et Clarembaudus de Rupe Forti.

48. — 1065-1080. — Notice de la ratification donnée par Hamon à l'acte de 1039, par lequel Guy I renonçait aux coutumes mises par lui sur Asnières, au détriment du chapitre du Mans (voir n° 8).

49. — Vers 1075. — Notice par les dames du Ronceray des dons que leur fit Hersende, fille de Geoffroy le Drapier, lorsqu'elle prit le voile ; Hamon de Laval témoin[1] (*Le Ronceray*, n° CCCLXXIV.

50. — Vers 1075. — Notice de la visite faite par l'évêque Arnaud à Avénières, où il fut reçu par Guérin de Saint-Berthevin et par les religieuses ; celles-ci lui donnèrent un cheval, en souvenir de sa ratification de la fondation du prieuré (CCCLXV du *Ronceray*).

51. — Vers 1075. — Notice du don que Odelinde fit au Ronceray de sa maison de Laval et de la ratification de cette libéralité par Hamon de Laval, sa femme et son fils (CCCLXXIII du *Ronceray*).

52. — Vers 1075. — Charte par laquelle Hamon de Laval, à la sollicitation de ses sœurs, Agnès et Odeline, au profit de l'âme de Guy, son père, et de celle de Berthe, sa mère, avec l'approbation de Guy, son fils, et de Hersende, son épouse, fait divers dons au prieuré d'Avénières (CCCLXII du *Ronceray*).

53. — Vers 1075. — Notice de la sentence par laquelle Geoffroy, fils d'Alain, successeur de Conan, débouta Givan, fils de Robert Avenel, de ses prétentions sur les biens du prieuré de Livré ; Robert de Vitré et Hamon de Laval sont au nombre des témoins (*Housseau*, 379, d'après *Cartulaire de Saint-Florent*, et *Lobineau*, II, 240, *Morice*, I, 477).

54. — 1076. — Notice par les moines de Marmoutier d'une sentence par laquelle Raoul, archevêque de Tours, tranchait le litige qu'ils avaient avec Saint-Pierre de la Couture, au

1. M. Marchegay a daté cette pièce : vers 1100 ; mais la présence de Hamon oblige à la ramener vers 1075.

sujet de Saint-Malo de Sablé; Hamon de Laval figure au nombre des témoins[1] (Ménage, *Sablé*, 335 et *Cartulaire de la Couture*, n° XVI).

55. — 1078, 26 janvier, Craon. — Charte par laquelle Renaud de Craon et Enoguen de Vitré, surnommée Domitilla, concèdent à l'abbaye de la Trinité de Vendôme la propriété des trophées et des ex-voto offerts à la chapelle du château par ceux qui venaient y prêter serment. En même temps ils réservent à leur chapelain, nommé Geoffroy, le profit viager de la moitié des dites offrandes (abbé Métais, *Cartulaire de la Trinité*, charte CCLXVI).

56. — 1076-26 septembre 1081[2]. — Notice des moines de Saint-Florent racontant la fondation de leur prieuré près Dol, faite par leur abbé Guillaume, fils de Rivallon, seigneur de Dol; André de Vitré témoin (*Morice*, I, 433).

1. Voir au sujet de ce document la note page 305 du tome II de notre *Maison de Craon* et, en outre, rapprocher de son texte celui du numéro XXIX du *Cartulaire de la Couture* lequel, contenant la déposition de Robert le Bourguignon qui est analysée dans le XVI, ne saurait lui être postérieur de dix-neuf ans.

2. On arrive à dater cette pièce grâce à la brièveté du temps pendant lequel Evenus fut évêque de Dol. En même temps on assigne une date à la conférence qui y est mentionnée et qui eut lieu à *Plouasne*, entre Geoffroy, fils d'Eudes, et Geoffroy, comte de Rennes.

III

GUY II, DIT LE CHAUVE[1]

Vers 1080. — Vers 1093.

Hamon eut pour successeur Guy II, son fils aîné, qu'il ne faut pas confondre avec un autre Guy de Laval, son oncle, fils de Guy I et de Rotrude, seconde femme de celui-ci. Guy II avait encore sa mère Hersende qui comparaît avec lui dans la charte 402 du *Ronceray*.

En parlant du décès de Hamon on a eu occasion de dire qu'il était impossible de lui assigner une date précise. Il eut lieu certainement entre 1076 et 1090 ; ce n'est donc que par approximation qu'on assigne l'année 1080 à l'avènement de Guy II.

Par son mariage Guy II se trouva le propre neveu de Guillaume-le-Conquérant. En effet Harlette, mère de celui-ci, avait épousé Herluin de Conteville, à qui elle donna deux fils : Eudes qui, dès sa quinzième année fut pourvu de l'évêché de Bayeux (1050-1097), et Robert, qui fut investi du comté de Mortain au détriment de Guillaume Verlong, lequel, ayant encouru la disgrâce de Guillaume-le-Conquérant, dut s'enfuir et abandonner ses fiefs. Robert, comte de Mortain, épousa Mathilde de Montgommery qui lui donna un fils, Guillaume, le vaincu de Tinchebray, en 1106, et trois filles : Agnès, Denise et Emma. Agnès épousa André I, sei-

1. Voici le tableau de la descendance de Guy II :
Guy II épouse Denise de Mortain (+1090).

Guy III — Hugues — la dame de Beaumont-le-Vicomte.

gneur de Vitré depuis 1090 jusqu'en 1135; Emma, la troisième, fut la seconde femme de Guillaume IV de Toulouse et fut la trisaïeule d'Aliénor de Guyenne épouse de Louis VII; quant à la seconde, Denise, elle fut la femme de Guy II de Laval.

Denise mourut en 1090 et fut ensevelie à Marmoutier, auprès de son beau-père Hamon, comme le prouve une notice donnée *in-extenso* au *Cartulaire* et où il est raconté que Guy II ne renonça à certaines usurpations sur les droits du prieuré de Laval qu'à la suite du décès de Denise et afin qu'elle reçut à Marmoutier une honorable sépulture [1].

On sait par la *Chronique de Saint-Aubin* qu'en 1085 il y eut une guerre entre les habitants de Château-Gontier et ceux de Laval; c'est tout ce qu'on connaît de cette lutte, dont il n'existe pas d'autre mention.

Guy II survécut peu à sa femme; son décès peut être fixé exactement entre 1090, date du seul acte où son nom paraisse, et le 27 mars 1094, date du décès d'Achard, abbé de Saint-Serge, assez avant cette époque pour laisser le temps de s'accomplir aux actes mentionnés dans la pièce dressée entre 1103 et 1114 et qu'on trouvera *in-extenso* sous le numéro 87 du *Cartulaire*, laquelle prouve que Guy III était déjà seigneur de Laval alors qu'Achard était encore abbé de Saint-Serge (1083-1094). On peut fixer approximativement son décès à 1093. Le surnom de le Chauve ne lui est donné que dans un seul document, le 113 du *Cartulaire*.

De Denise de Mortain, son unique épouse, Guy II eut trois enfants : Guy, Hugues et une fille, dont le nom n'a pas été encore établi, et qui, en 1095, devint dame de Beaumont-le-Vicomte.

IV_1. — Guy. — Guy III succéda à son père comme seigneur de Laval.

1. Il est question de Denise de Mortain dans les chartes 63, 65 et 67 du *Cartulaire de Laval*.

IV_2. — HUGUES. — Il ne faut pas confondre Hugues, frère de Guy III, avec son oncle Hugues, fils de Hamon. Leur co-existence est établie par l'acte 85 du *Cartulaire*, où ils figurent l'un et l'autre. Dans la charte CCCXXIII de *Saint-Vincent*, Guy II apparaît accompagné de son fils, Hugues ; et, dans le CCCLXVIII du *Ronceray*, Guy III est accompagné de son frère.

Hugues survécut à Guy III et eut le bail de son neveu Guy IV. Bien loin d'être entré dans les ordres, comme le dit dom Piolin par une évidente erreur[1], il vécut en Angleterre où il tenait un rang élevé dans la noblesse du Yorkshire. Les deux actes que seuls on ait pu trouver sur lui le montrent faisant des dons importants au prieuré de Pontfract ; ils permettent d'assurer qu'il était marié et avait plusieurs enfants. Comme les dons qu'il renouvelle émanaient de la famille de Lacy[2] on peut estimer qu'il avait trouvé femme dans cette importante maison. Sans doute il était père .de cette Béatrix de Laval, épouse de Guillaume Briwere dont Dugdale, dans son *Monasticon Anglicanum*[3] a publié une charte, postérieure à 1189, donnée en faveur de l'abbaye de Torre, dans le Devonshire.

1. Dom Piolin, dans son *Histoire de l'Eglise du Mans*, III, 409, dit de cet Hugues : « Hugues, fils de Guy III de Laval, avait d'abord épousé Agnès, fille de Gaultier, seigneur de Mayenne. Après la mort d'Agnès, il se fit ordonner prêtre et devint chanoine du Mans ; c'est en cette qualité qu'il signa plusieurs dons faits par Guy IV aux abbayes de Sainte-Croix de Vitré et du Ronceray d'Angers. » En note, dom Piolin renvoie à Bourjolly, lequel en effet consacre une notice semblable à Hugues de Laval, non pas, il est vrai, au fils de Denise de Mortain, mais au fils de Hamon.

2. Dugdale à la page 858 de son *Monasticon Anglicanum* a donné une *Historia Laceiorum*, où il ne mentionne pas leurs relations avec Hugues de Laval. On y voit que Ilbert de Lacy, venu en Angleterre lors de la conquête, y reçut Pontfract et, de sa femme Avoise, eut un fils Robert, lequel de Mathilde, son épouse, eut deux fils, Ilbert et Henri et mourut du temps de Guillaume le Roux. Ilbert n'eut pas d'enfants et Henri fut son héritier. Voir aussi Orderic Vital, IV, 103.

3. Voir édition 1655, t. V, p. 653.

Sous le numéro 99bis on trouvera *in extenso* au *Cartulaire* un acte émané d'un seigneur appelé Hugues de Laval, acte qui ne contient aucun synchronisme ; aussi est-il impossible de dire à quelle génération appartenait son auteur, dont l'épouse s'appelait Adélise[1].

IV_3. — LA DAME DE BEAUMONT. — En 1095, Raoul de Beaumont épousa la sœur du seigneur de Laval. C'est tout ce qu'on sait sur cette fille de Guy II dont aucun document ne donne le nom.

CARTULAIRE DE LAVAL ET DE VITRÉ

GUY II

III (57-71). 1080-1093.

57. — 1080. — Robert de Craon, du temps de Geoffroy Martel, et plus tard Renaud le Bourguignon, fils de Robert, ainsi que Domita, son épouse, et Maurice, son fils, approuvent un don à Saint-Aubin d'Angers (*Lobineau*, 232).

58. — 1080, octobre. — Charte par laquelle Renaud le Bourguignon, avec l'assentiment de Domita, sa femme, et de Maurice, son fils, approuve toutes les acquisitions faites dans son fief et dans celui de son père par l'abbaye de Saint-Aubin (Ménage, p. 124 et *Cartulaire de Saint-Aubin*[2], fol. 52).

59. — Vers 1080. — Charte par laquelle Basilius fonde le prieuré de Malicorne. Renaud de Craon, fils de Robert le Bourguignon et de Blanche, Domita, son épouse, et Maurice, son fils, approuvent l'acte (*Cartulaire de Saint-Aubin*, fol. 99).

60. — Vers 1080. — Hubert et Gervais, fils de Hubert de Durtal et d'Agnès, fille de Hugues de Mangé, approuvent les dons faits par leurs parents à Saint-Aubin. Ces approbations

1. Hugues est mentionné dans les chartes 69, 85, 92, 99bis, 103, 107 et 110 de notre *Cartulaire*.

2. Le Cartulaire de l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers est conservé à la Bibliothèque de la ville d'Angers.

sont ratifiées par Renaud de Craon, fils de Robert le Bourguignon et de Blanche, par Domita, son épouse, et par Maurice, son fils (*Housseau*, n° 575, d'après *Cartulaire de Saint-Aubin*).

61. — 1080, 25 décembre[1]. — Charte par laquelle Guérin de Saint-Berthevin donne à Marmoutier l'église de Saint-Berthevin et divers autres lieux (B. N., Baluze 77, 28).

Egregius ille gentium doctor in fide et veritate, sicut non levi jactantia sed veritate constantissima testatur ipse, hortatu præcepti saluberrimi, « Dum tempus habemus, inquit, operemur bonum ad omnes, maxime autem ad domesticos fidei. »

Ego quidem Guarinus vocabulo, qui apellor Guarinus de Sancto Bertevino, sub fidei christianæ titulo, homo militiæ deditus seculari, putavi mihi obtemperandum tam salutifero monitori, obediendum præceptori tam utili, bonum videlicet operando ad quosdam fidei sanctæ, ut puto, tota devotione domesticos.

Pateat igitur universorum noticione mortalium donasse me sancto Martino, cujus excellentia nominis nulla eget adjectione cognominis, atque in suo Majori Monasterio Deo sibique famulantibus monachis, ecclesiam suprataxati sancti Bertevini cum oblatione, sepultura et decima, atque omnibus omnino pertinentibus ad eam, exceptis solummodo duabus partibus decimæ de annona, et juxta ecclesiam ipsam terram ad unam carrucam, ita ab omni consuetudine cujuslibet exactionis liberam et quietam, ut ipse habebam. Ex hac autem terra et ex tota alia quam in illa parrochia sive emptam, sive donatam vel jam habebant vel habituri deinceps erunt, totam donavi ex integro decimam atque omnes omnino consuetudines quas in eis habebam.

Concessi etiam ipsis quicquid sibi unquam aut donaretur aut venderetur de hominibus meis.

Dedi et in fluvio Vulcone unum molendinum et terram ac vineam quas presbyter tunc Melis nomine tenebat, habendam eis perpetuo, post illius obitum.

1. Grâce à la présence simultanée de l'évêque Arnaud (1067-29 novembre 1081), de Thibaut, quatrième abbé de Coulombs (1078-1090), et d'Anségise, abbé de Saint-Maixent (1080-29 septembre 1091), il est possible de dater exactement cette charte.

Porro quicquid ad supradictam ecclesiam pertinens interim mihi retinui, non aliis a me quam ipsis aut vendendum unquam, aut donandum aut quoquomodo de mea manu dimittendum spopondi.

Hæc omnia suo firmavit auctoramento Cenomannensis episcopus id tempus Ernaldus apud supradictum Majus Monasterium, in locutorio secretariorum, die festo natalis Domini, præsentibus duobus abbatibus, Tetbaldo scilicet Colombensi et Ansegiso Sancti Maxentii, duobus quoque monachis ejusdem monasterii, hoc est Herveo, obedientiæ de Valle præposito, et Gaufredo, præposituram gerente de Sancto Bartholomæo, atque duobus nihilominus ipsius Episcopi clericis, Gandelberto atque Ulrico.

Porro meæ donationis testes affuerunt isti : Elis presbyter, Adelardus clericus, Hubertus præpositus, Ermenaldus præpositus, Rotbertus filius ejus, Tetbaldus Pelliparius, Aubertus filius ejus, Popardus molendinarius, Lotho filius Alfredi, Vivianus scutarius Guarini, Rainardus filius Rainardi de Sancta Susanna.

62. — Vers 1085. — Charte par laquelle Foulques du Bignon, fait don au Ronceray de tous les droits qu'avait son oncle dans l'église de Bouchamps ; Guy II et sa mère, Hersende, donnent leur assentiment (CCCCII du *Ronceray*).

63. — Vers 1085. — Notice par les religieuses du Ronceray de la tentative faite par Guy II, fils de Hamon, de les priver du profit des dons de son père et de l'abandon de ses prétentions après avoir reçu soixante-dix sous. Denise, son épouse, eut vingt sous, Hugues, frère de Guy II, témoin (CCCLXIII du *Ronceray*).

64. — 1080-1093. — Notice dans laquelle les moines de Marmoutier relatent l'achat fait par l'un d'eux, de Guy II de Laval, du bois de Montevert ; Hugues, frère de Guy II, ainsi que Denise, son épouse, reçoivent des dons de l'acheteur (A. N., T, 1051 [19], 204).

Nosse debetis Majoris Monasterii monachi quod domnus

1. Monduluet — Montevert ; Ceriset — Cerisay ; Brolet Goscelini — Breil de Jusseaume.

Rivallonus monachus noster emit a Guidone de Valle boscum unum qui dicitur Monduluet et terram sicut via de Cociaco dividit usque in Ceriset et de Monduluet, usque in Brolet Goscelini, et sicuti rivulus currit[1] ; et nostri homines qui ibi hospitabuntur habebunt pasturam et boscum ad edificandum et ad ignem. Non tantum hec sed omnia quecumque habebat ibi Guido concessit nobis, ita libera et quieta sicuti habebat et ad capellam faciendam.

Propter hoc habuit decem libras.

Quod concessit Hugo, fratrer ejus, qui vigenti solidos habuit et Dionisia, uxor ejus, qui trigenta solidos habuit.

Hujus rei testes sunt : Hamelinus de Altanoisa ; Fulco de Buinone ; Haimericus Francus, Ernaldus prepositus, Johannes filius Rainerii, Popardus molinarius.

Postea Johannes de Meral feudum suum concessit beato Martino et nobis monachis ejus quidquid habebat in eadem emptione et habuit inde IV libras.

Hujus rei testes sunt Algerius de Genesta, qui partem suam nobis concessit, et habuit inde quindecim solidos ; et Paganus, filius suus quoque, qui concessit.

Quod viderunt et auctorizaverunt Armillius Rivalonus filius Tetbaldi et alii suprascripti.

Iterum Ricardus forestarius quidquid habebat in eodem concessit et habuit quindecim solidos.

Testes qui supra.

65. — 1080-1093. — Notice dans laquelle les moines de Marmoutiers relatent le don fait par Guy II au prieuré de Vitré et ce qui fut donné par les moines à Guy II, à Denise et à Hugues, frère de Guy (A. N., T 1051[18], 200).

Notum sit omnibus posteris Majoris Monasterii monachis quod Guido, dominus Lavallensis, dedit in elemosinam monachis Majoris Monasterii de Vitreio terram de Monte de Dovesti, usque ad callem, quæ vadit ad Quocé, et usque ad nemus Gosellini, ita libere et absolute sicut ipse dominus Guido habebat ipsam terram.

Deditque ligna hujus terræ ad domos eorum faciendas, ibi et ad Vitré et omnium suorum hominum in terra manentium cum monachis et similiter ad ignem faciendum ad se calefaciendum.

Dedit etiam similiter pastum omnibus pecoribus monachorum et suorum omnium hominum in illa terra cum eis habitantium pastum dico et illius supradicte terre et alias passim extra per totam communem suam aliam terram.

Pro qua tamen re habuit ipse Guido decem libras Cænomanensium denariorum ; et uxor sua, nomine Dionisia, trigenta solidos ejusdem monetæ ; et Hugo, frater ipsius Guidonis, vigenti solidos ejusdem monetæ, pro assensu suo.

Unde sunt testes : Fulco de Buignon, Hamelinus Francus, Odo de Danæ, Boscherus seneschallus, Robertus Babolin, Ermenaldus Portulas, Robertus filius ejus, Johannes filius Reneii, Popardus molendinarius, Hubertus filius Tebaldi, Badinus Stabilis, Garnerius frater ejus.

De monachis : Odo de Chamars, Hubertus Rivallo, prior tunc de Vitreio qui fecit hanc emptionem, Erinardus, Renaldus.

66. — 1082-1093. — Sentence de Jean, archevêque de Dol, rendue contre l'abbaye de Saint-Jouin, maintenant à celle de Saint-Serge la propriété de la chapelle « de Braello » qu'elle avait reçue en don de Ragnier « de Tasleia » et de ses fils Renaud et Merillus par la concession de Jean de Laval, d'Hamon, son frère et de Guy II ainsi que de Robert I de Vitré et d'André, son fils; furent témoins Geoffroy le Vieux, seigneur de Mayenne et Geoffroy le Jeune son « nepos. » (*Lobineau*, II, 239; *Morice*, I, 475).

67. — 1090, Marmoutier. — Notice dans laquelle les moines de Marmoutier relatent l'établissement par Guy II de divers droits sur le prieuré de Laval et l'abandon qu'il fit lors de la sépulture de sa femme à Marmoutier (B. N., *Baluze* 77, 29).

« Cor regis, ait Scriptura, in manu Dei est, et quo voluerit inclinat illud. » Et sic de principe, sic de omni prorsus homine credi debet quod tantum quisque possit quantum a Deo permittitur. Quod ad cautelam aliorum evidenti monstramus exemplo.

Cum post mortem Haimonis senioris de Valle Guidonis, Guido junior in paternum successisset honorem, ut assolet illa ætas plus cupiditati studens quam elemosinis, plus de

corporali emolumento quam de animæ salute cogitans, consuetudines quas nos monachi Majoris Monasterii in burgo supradicti castelli cum ipso burgo ab antecessoribus ejus in elemosinam acceperamus, et usque ad illud tempus solutas et quietas tenueramus, violentia sua nobis abstulit, et per multos annos in dominio suo eas retinuit.

Consuetudines autem hæ sunt : scilicet teloneum totum de extraneis hominibus, qui in burgo nostro aut vendebant aliquid, aut negotiabantur, aut aliud quid operis exercebant, unde consuetudines aliquæ exibant ; quæ omnes per totam ebdomadam nostræ esse debebant, solo sabbato excepto, quando forum publicum celebratur, quod ad jus domini ipsius pertinet, cum omnibus consuetudinibus.

Post multum vero spatium temporis, quando voluntas Dei fuit ut jus nostrum recuperaremus, contigit supradicti domni Guidonis conjugem obire ; cujus dolore et amore compunctus ipse Guido, pœnitens injustitiæ quam nobis fecerat, et timens ne hoc infortunium cum aliis quæ ei accidebant pro damno quod Ecclesiæ inferebat pateretur, advocato domno Guiardo monacho nostro, qui tunc erat præpositus obedientiæ illius, guerpivit totum quod de nostro injuste tenebat, faciens inde donum recens, quod per manum Clarenbaldi de Monte Frotmerii super altare Beati Martini transmisit.

Et ut donum illud firmum et inviolabile in perpetuum permaneret, coram omnibus qui aderant ipsum Deum fidejussorem inter se et nos posuit, forisfacto calumniam nobis aut violentiam in re illa poneret, et cæteras res nostras carius quam antea fecisset et fidelius amodo tueretur et defenderet. Hæc omnia fecit pro sua et pro conjugis suæ salute, et ut eam honorifice juxta patrem suum Haimonem sepeliremus, quod et fecimus.

Accepto enim corpore defunctæ mulieris, domnus Guiardus, de quo supra diximus, attulit illud ad Majus Monasterium conductu suo et expensis suis, quod nos sicut postulati fueramus loco suprascripto honorifice sepelivimus, et orationes debitas impendimus.

Acta sunt hæc anno ab incarnatione Domini MXC, sub domno abbate Bernardo.

68. — Vers 1090[1]. — Notice des moines de Marmoutier de l'acquisition de la mansura d'Alard en Marcillé, faite par eux avec le consentement de Robert I de Vitré et d'Enoguen, sa mère (*Morice*, I, 403).

69. — 1085-1093. — Notice des moines de Saint-Vincent du Mans de la paix faite par eux avec Guy, fils d'Hélinand ; Guy II et Hugues, son fils, sont au nombre des témoins (*Cartulaire de Saint-Vincent*, n° 323).

70. — 1085-1096. — Notice des moines de la Couture du don par lequel Foulque, fils de Hunaldi, fonde le prieuré de Neuvi ; parmi les témoins Hugues de Laval (*Cartulaire de la Couture*, n° XXII).

71. — 1090-1093. — Charte par laquelle André I de Vitré fait un don à Jean d'Herbré ; il y annonce le sceau de Robert, son frère (B. N., *Français*, 22325, 382).

1. Il est question dans l'acte du comte Eudes, fils de Hoël II et d'Avoise ; ce qui oblige à le rejeter à une époque où celui-ci avait atteint ses vingt ans

IV

GUY III[1]

Vers 1093. — Vers 1119.

Guy II eut pour successeur l'aîné de ses fils, Guy III. La présence de ce nom de Guy à toutes les générations de la Maison de Laval a été un grave obstacle pour ceux qui ont voulu dresser la liste exacte de ces seigneurs. Il ne faut pas s'étonner que tous aient fondu en un seul règne les époques de Guy III et de Guy IV, de manière à prolonger la vie de Guy III plus de vingt-trois ans après sa mort. En étudiant l'avénement de Guy IV on dira les raisons qui militent pour le rétablissement de ce dernier dans la série.

On a vu déjà qu'une charte de l'abbaye de Saint-Serge oblige à placer le temps où Guy III devint seigneur de Laval vers 1093, c'est-à-dire à une époque où vivait encore Achard, abbé de ce monastère, mort le 27 mars 1094. La charte 626 de *Saint-Vincent* apprend qu'en 1095 Guy III donna la main de sa sœur à Raoul de Beaumont-le-Vicomte, alliance importante à noter, car, sans elle, on ne s'expliquerait pas comment, dans les premières années du XIII[e] siècle, Guyonnet avait pour bail Raoul de Beaumont.

Guy III eut un grave démêlé avec l'abbaye Saint-

1. Voici le tableau de la descendance de Guy III :

Guy III a pour épouse Cécile

Guy IV	Gervais	Agnès, dame de Craon. (+1130).

Nicolas d'Angers et, à la suite de l'incendie du prieuré de Gennes (Mayenne), il fut frappé d'une excommunication, dont il fut relevé seulement au bout de trois ans [1].

L'épouse de Guy III se nommait Cécile ; on ignore à quelle famille elle appartenait. Bourjolly, à qui l'existence d'une Cécile, épouse d'un Laval, n'avait pas échappé, fait d'elle une seconde femme de Guy II et lui donne pour père Dreux de Mello, connétable de France, sans s'apercevoir que celui-ci fut revêtu de cette charge éminente tout juste cent ans après la mort de Guy II. Cécile figure dans un certain nombre de documents, dont on trouvera l'énumération au *Cartulaire*. Elle survécut sans doute à son mari car on la retrouve dans une charte dressée l'année même du décès de celui-ci ; mais elle ne prend place dans aucun document postérieur [2].

Quant au décès de Guy III, il est mentionné dans la charte CCCLXXXI du *Ronceray*, laquelle serait impossible à dater si la mort d'aucun Guy de Laval ne s'était produite entre 1093 et 1142, car il résulte formellement de son texte que les terres achetées dans Avénières par Bourguignonne, l'année même du décès de Guy de Laval, ne furent quittes de toute revendication qu'un certain temps après, et cela cependant avant 1120, époque du décès de l'abbesse du Ronceray, Tetburgis. Un second événement peut servir à déterminer cette date, c'est la bataille donnée à Séez le 18 décembre 1118, à laquelle assistait un Guy de Laval, dans lequel on est plus disposé à voir Guy III, chef militaire dans toute la force de l'âge, que Guy IV encore mineur lors de son avènement et placé sous le bail de Hugues de Laval,

1. Voir numéro 91 du *Cartulaire*. Nous eussions voulu nous reporter à l'original du Cartulaire de Saint-Nicolas. Mais il n'est pas conservé à Angers, et sa trace est perdue.

2. Cécile est mentionnée dans les actes 84, 85, 92, 99 et 102 du *Cartulaire*.

son oncle. Il existe du reste un document, qui ne permet pas de retarder son décès : c'est une charte de l'abbaye Saint-Nicolas d'Angers où Guy IV figure comme ratifiant une donation de son père du temps de l'abbé Jean I (1118-1138). On ne court donc pas grande chance d'erreur en plaçant le décès de Guy III entre la bataille de Séez (1118) et la mort de Tetburgis du Ronceray (1120), soit en 1119.

Pour qui s'en rapporterait à l'*Inventaire de la collection de sceaux des Archives* et à l'*Histoire du Costume par les sceaux* de M. G. Demay, Guy III serait le premier seigneur de sa famille qui aurait eu un sceau. Il se trouverait même le plus ancien des seigneurs français dont le sceau aurait été conservé jusqu'à notre époque. Il y a donc lieu d'étudier minutieusement l'empreinte en question, et de savoir si la date de 1095, qui lui est attribuée, lui appartient effectivement. L'usage du sceau, en s'établissant, a amené dans la diplomatique seigneuriale une révolution, dont il n'a pas été tenu un compte suffisant par ceux qui ont accepté comme exactes les dates assignées à la légère à diverses empreintes de sceaux, et qui ont admis comme authentiques des annonces de sceau ajoutées par habitude de copiste à la transcription des actes.

Pendant le XI[e] siècle et les premières années du XII[e], les transactions avaient lieu avec solennité et en présence de nombreux témoins ; l'accord des parties en faisait toute la validité et l'acte qui en était dressé n'avait qu'un but, conserver la mémoire d'une convention parfaite en elle-même. Pour celles qui émanaient de simples seigneurs, comme celui de Laval, l'acte consistait le plus souvent en une notice établie par les religieux au profit desquels la convention était faite. Dans d'autres cas l'acte était rédigé au nom du donataire, comme par exemple le numéro 61 du *Cartulaire de La-*

val, et alors chacun des témoins en corroborait les dispositions par l'apposition de son signum.

Les actes de cette catégorie, pas plus que les notices, ne comportaient l'usage du sceau et si les conventions passées par Guy II, Guy III, et même parGuy IV ne revêtent pas une autre forme c'est que leurs auteurs ne possédaient pas de sceau qui leur eût permis, à l'exemple des rois, des comtes et des évêques, de faire dresser en leurs noms des actes revêtus des signes de l'authenticité parfaite.



1. — Sceau de Guy V, faussement daté de 1095.

En donnant ici, figure 1, le dessin de l'empreinte attribuée à Guy III, on se bornera à dire que celle-ci est une cire détachée, conservée au Musée de Tours, et qu'elle appartenait, non pas à un acte de 1095, mais à une pièce postérieure à 1142, ainsi qu'on le prouvera en traitant du sceau de Guy V.

Guy III et Cécile eurent trois enfants : deux fils Guy et Gervais, une fille Agnès.

V_1. — Guy. — Guy IV succéda à son père comme seigneur de Laval.

V_2. — Gervais. — Ce Gervais n'est mentionné dans aucun des actes de son père ; il survécut à Guy IV, son

frère, et apparaît dans l'acte de Guy V, daté de 1142, numéro 100 du *Cartulaire*.

V_3. — AGNÈS. — Agnès de Laval devint vers 1124 l'épouse de Hugues, qui fut seigneur de Craon de 1116 jusque vers 1138 ; et, après lui avoir donné deux fils : Renaud, mort jeune et Guérin seigneur de Craon après son père et décédé sans avoir été marié, elle mourut vers 1130. Hugues de Craon se remaria à une certaine Marquise, dont il eut quatre enfants : trois fils, Maurice II, seigneur de Craon après Guérin, son aîné, Robert et Guy, et une fille, appelée Marquise comme sa mère, qui épousa Hugues de la Guerche [1].

L'union d'Agnès de Laval avec Hugues de Craon souleva, paraît-il, une difficulté de droit canonique sur laquelle Hildebert, archevêque de Tours, eut à statuer, et à laquelle, sans en faire connaître la nature, il fait allusion dans une lettre écrite en 1129 au pape Honorius II, et qui serait incompréhensible si quelques années auparavant il ne s'était pas produit un changement de seigneur à Laval. En effet, comme la remarque en a déjà été faite dans la *Maison de Craon* (I, 62), Hildebert dit expressément qu'Agnès était la sœur du seigneur de Laval alors vivant, mention bien facile à comprendre si on admet que celui-ci était seigneur depuis une dizaine d'années, mais inexplicable pour ceux qui veulent que Laval ait appartenu à Guy III depuis 1093 jusqu'en 1144 ; car en 1129 il y avait trente-six ans que Guy II ne vivait plus et sa fille eût été bien mûre pour un fiancé de l'âge de Hugues de Craon.

1. Voir dans notre *Maison de Craon* (I, 61-70) ce qui est relatif à Hugues de Craon et à Agnès de Laval.

CARTULAIRE DE LAVAL ET DE VITRÉ

GUY III

IV (72-102). 1093-1119.

72. — 1093. — Notice du don de Hervé, fils de Goranton, accordant à Sainte-Croix de Vitré ses droits sur les foires de la ville ; André de Vitré et son frère Robert consentent à ce don (*Morice*, I, 481).

73. — 1094, v. s., 14 janvier, Sablé. — Cirographe portant accord entre Marmoutier et Saint-Pierre de la Couture. A Laval, Marmoutier obtient la reconnaissance de ses droits sur la chapelle du seigneur, sur l'église de la Trinité et sur le monastère de *Grinardis*, et on se met d'accord pour la perception de la dîme des vendanges (In-extenso, *Maison de Craon*, II, 309).

74. — 1095, 24 mai. — Notice par les moines de Saint-Vincent de la ratification des dons du vicomte Hubert donnée par le vicomte Raoul, l'année même où il avait épousé la sœur de Guy de Laval (*Cartulaire de Saint-Vincent*, n° 626, et *Amplissima collectio*, I, 564).

75. — 1095, v. s., du 10 au 16 mars [1]. — Notice des moines de Marmoutier du don qui leur avait été fait par Hamon de toutes ses vignes dont ils devaient jouir après le décès d'Hersende. Celle-ci de son vivant leur fit don d'un bourg. Ce don ne fut ratifié par Guy II qu'après de longues hésitations (B. N., *Baluze* 77, 34 [1]).

Noverint omnes quod Haimo, dominus Latævallis, dedit beato Martino Majoris Monasterii et nobis ejus monachis omnes vineas suas quas ædificaverat, ita ut, post decessum uxoris suæ Hersendes, eas haberemus, annuente ipsa Hersende, unde quidam noster monachus, Hervaeus nomine,

1. Les synchronismes de cet acte sont importants à relever car ils prouvent que son rédacteur commençait l'année à Pâques ; en effet le concile de Tours eut lieu pendant la troisième semaine du carême de 1096, n. s. (Voir Migne, *Patrologie latine*, CLI 199).

tunc temporis præpositus Latævallis, revestitus est pro nobis per unum cyphum ipsorum.

Post mortem vero ejus, id est Haimonis, dedit prædicta Hersendes beato Martino et nobis, propter suam et sui viri animam, burgum quoddam[1], quod ipsa ædificaverat, cum omnibus quæ in eo habebat et cum furno et cum molendino.

Quod filius ejus[2], Guido, succedens patri suo in honorem, diu concedere noluit ; sed postmodum ad concilium Turonense domni Urbani papæ veniens in octabis dedicationis Majoris nostri Monasterii, concessit Deo et sancto Martino donationem matris suæ quam prædiximus in locutorio sacristarum.

Cujus concessionis testes hi sunt : Odo de Bar etc. Rangerius cardinalis, Guiardus præpositus.

Actum anno ab incarnatione Domini MXCV, agentibus nobis sub domno abbate Bernardo, XIII° anno ordinationis ejus.

76. — 1098. — Charte de la duchesse Constance ratifiant la paix établie entre André de Vitré et Guillaume de la Guerche (B. N., *Français*, 22325, 382 et 22319, 163).

77. — Vers 1100. — Renaud de Craon, Domita, sa femme, et Maurice, son fils, approuvent le don de Gaudin II de Malicorne à l'abbaye de Saint-Aubin (*Cartulaire de Saint-Aubin*, f° 101).

78. — Vers 1100. — Notice des moines de Saint-Aubin des diverses péripéties qui ont ramené dans leurs mains les églises de Bourse (Comburniaco) et d'Arthézé, qui, après avoir été données par Foulques-Nerra à Hamelin de Château-du-Loir et par celui-ci à ses gendres, Guy I de Laval et Gaudin I de Malicorne, avaient été reprises par l'évêque Gervais contre certaines compensations ; ce qui n'avait pas empêché Guy le Jeune de Laval, fils de Rotrude et son héritier, et Gau-

1. Voilà bien certainement l'origine du Bourg-Hersant.

2. Malgré tout ce que ce texte a de formel nous croyons qu'il faut lire : son petit-fils. Il est impossible de faire vivre Guy II jusqu'en 1096 en présence de l'acte 87 qui montre Guy III seigneur de Laval en même temps qu'Achard († 27 mars 1094) était abbé de Saint-Serge.

din II de Malicorne, de se prétendre lésés aussi longtemps que les moines n'eurent pas versé à Guy quarante sous pour ses droits sur Bourse et remis à Gaudin l'indemnité qu'il demandait (Dom Piolin[1], III, 654).

79. — Vers 1100. — Notice des moines de Saint-Serge de la sentence par laquelle Foulques d'Anjou maintint contre Foulques de Mathefelon leur immunité pour la terre de Chaumont ; Guy de Laval, Hugues de Château-du-Loir au nombre des témoins (B. N., latin 5446, 261).

Cum quodam tempore Fulco de Mathefelon, pro quodam ponte quem faciebat, ab hominibus suis tailleam importune exigeret, requisivit eam a quibusdam scilicet Mauritio Coerio et Gaufrido de Baraceio, de quorum beneficio nos aliqua apud Calidum Montem ad censum tamen tenabamus.

Qui monachos nostros ibi morantes adeuntes, postulaverunt ab ipsis ut in supra dicta talleia quantum fevo eorum competebat mitterent aut censum duplicarent.

Qui monachi cum se ab ujusmodi exactione clamarent immunes ventum est ad placitum in ipsius Fulconis curia, ubi a viris eruditis judicatum est quod quocumque sancto in helemosinam tradebatur nunquam nisi recto censui suljugari debebatur.

Testes : ipse Fulco de Matefelon, Wido de Walle, Mainardus Bovus, Salomon filius Osille, Hugo de Castello Lidi.

80. — Vers 1100. — Notice des moines de Saint-Serge : Foulques de Mathefelon se trouvant seigneur de Lué, par absence de l'héritier, et étant obligé de fortifier le château, promet un cens annuel de trois deniers aux moines, dont il empruntait la terre ; Guy de Laval, témoin (B. N., latin 5446, 262).

Eodem tempore, cum ipse Fulco, absentia heredis Luiacen-

1. Le R. P. dom Piolin a donné ce texte d'après *dom Housseau*, où il est incomplet ; en outre, il a traduit *Artisiaco* par *Astillé*, au lieu d'Arthezé. Le *Cartulaire de Saint-Aubin*, conservé à la bibliothèque d'Angers, contient cet acte *in-extenso*, ainsi que diverses autres pièces du prieuré de Luché, aussi importantes pour l'histoire du Maine. — Il ne faut pas accepter la date de dom Piolin (1036-1045) qui ne tient pas compte de l'époque du décès de Gaudin II de Malicorne, auquel l'acte est postérieur.

sem regeret honorem placuit ipsam villam munitione aggeris cingere. Contigit autem ipsam aggeren per quamdam terram supradictorum monachorum necessitate circum flecti.... Quibus idem Fulco dedit tres denarios de censu perpetualiter quos monachi reddebant ex ipsa terra domino Luiacensi.

Testes Wido de Valle, Mamardus Bovus, Gaufridus Scariot.

81. — 1090-1118. — Notice par les moines de Saint-Florent de la fondation de leur prieuré près Dol ; André de Vitré témoin (*Morice*, I, 433).

82. — 1093-1106. — Lettre par laquelle André I de Vitré et Berthe, sa mère, informent Girard (1082-1106), abbé de Saint-Aubin, du décès de son frère, Robert, dont l'anniversaire doit être fixé au 18 août (*Morice*, I, 496).

83. — 1105, Angers. — Sentence de Geoffroy-Martel le Jeune contre Maurice I de Craon, au sujet de Saint-Clément : Guy III témoin (In-extenso, *Maison de Craon*, I, 55).

84. — 1093-1119. — Notice par les religieuses du Ronceray du don d'un pré qui leur fut fait par Pineau d'Etrogné et Chrétienne Vessosa et de la sentence de Guy III qui leur en maintint la possession ; Cécile, épouse de Guy III, témoin (CCCLXXX du *Ronceray*).

85. — 1093-1119. — Notice par les moines de Marmoutier des libéralités qui leur furent faites par Guy II, alors que son frère Hugues était à toute extrémité, puis plus tard par Guy III, d'accord avec son épouse, Cécile, et son frère nommé Hugues lui aussi. André de Vitré et Robert, son fils, témoins (B. N., *latin*, 5441^3, 7).

Omnibus... notum fieri volumus quod Guido, filius Hamonis, videns fratrem suum Hugonem ad tantam infirmitatem devenisse quod de vita ejus desperaret... ipse et ejus uxor Sicilia [lege : *Dionisia*], filiusque ejus, nomine Guido, ...beato Martino Majoris Monasterii et Monachis ejus omnes consuetudines panis cunctorum pistorum, qui in burgo Sancti Martini vendere voluerint absque ullo retentu dederunt ; illis exceptis qui in castro ejus morantur sicut circundatur a fossis.

Quod audierunt Hersendes, mater Guidonis, Renardus de Cantalupo, Hamelinus de la Rongeria.

Pro anima domni Guidonis, dedit Sancto Martino et monasterio ejus Guido, filius ejus, et Secilia, uxor illius, et Hugo, frater illius, totam partem suam costumarum hominum nostrorum de feria Sancti Bertevini et de Intramnis ; et minagium, quod levare solebant in burgo nostro in sabatis et feriis, dimiserunt.

Hoc vidit Andreas de Vitreio et Robertus, filius ejus, Patricius de Cadurcis, Bodo de Bor, Garsilius de Buino, Guibertus de Lotron, Seinoreius Coron.

Guarinus quoque de Sancto Berthevino, concedentibus uxore sua, Oravia, et filio suo, Huberto, partem suam de feria Sancti Berthevini donavit.

Quod viderunt : Hugo de Lavalle, Guibertus de Lerron, Andreas de Roessel, Paganus et Godefredus venatores, Quarinus de Queveio, Vivianus Morga, Guido Melior, Alardus, homines Guarini ; Hamelinus Gasconis, Pinellus, Adam de Avenariis et plures alii.

86. — 1106. — Notice par les moines de Marmoutier du don qui leur fut fait par Alain Fergent et Ermengarde des églises de Sainte-Croix et de Saint-Saturnin de Nantes ; parmi les témoins Agnès [1], épouse d'André I de Vitré et Elie, son fils *(Morice,* I, 512).

87. — 1103-1114. — Notice des moines de Saint-Serge [2] du

1. Agnès de Mortain, sœur aîné de Denise, épouse de Guy II.

2. Cette charte a été publiée déjà par Ménage à la page 110 de son *Sablé* mais avec la déplorable addition de la date 1090, qui nous avait contraint à la mentionner sous le numéro 65 de notre *Cartulaire de Craon.* Nous avons rectifié cette erreur dans nos *additions*, où elle figure sous le numéro 99 (A). Cette notice possède deux parties bien distinctes entre lesquelles on peut placer un intervalle de vingt ans. La première est du temps d'Achard, abbé de Saint-Serge (1083-27 mars 1094) ; il faut la placer tout à la fin de cette période à cause de la présence de Guy de Laval, lequel est non pas Guy II, mais son fils Guy III, qui était encore seigneur du temps de l'abbé Gautier (1103-1104). — Ce document est important pour l'histoire de Laval ; on y trouve en effet la preuve que le fils de Hamon fut seigneur de Laval en même temps que les abbés Achard et Gautier ; elle établit donc que le décès de Guy II eut lieu avant le 27 mars 1094.

don que, en présence de Guy III (vers 1093), Hamelin de Méral avait fait à leur abbé Achard, et de la sentence rendue par Guy III, du temps de l'abbé Gautier, pour leur en maintenir les profits (B. N., *latin* 5446, 251).

Hamelinus de Meraldo, cum gravaretur ultima infirmitate qua defunctus est, mandavit ad se dominos suos, Widonem de Valle et Rainaldum de Credone, et commendavit eis filias suas Dominellam et Johannam, ac insuper rogavit cum genitu et lacrimis ut elemosinam quam monachis Sancti Sergii dederat, concederent quietam et tuerentur unusquisque in honore suo : scilicet ad Merallum et Hastiliacum ; cujus petitioni libenter annuerunt et in manu domni Achardi abbatis, qui præsens aderat coram baronibus suis firmaverunt.

Testes Liseius de Credone, Vivianus Infans, Suhardus de Merallo, Odo de Sarmesiis, Odo de Boro, Walterius de Morehenna, Vibertus de Loirrun, Drogo Ferratus, Hugo de Moisio et multi alii.

Mortuo vero Hamelino, Vivianus Ragoth cepit inquietare monachos de talleis. Quapropter domnus abbas Walterius domnum Widonem adiit, qui, memor sponsionis quam Hamelino fecerat, Vivianum mandavit, et in curia sua, judicio bonorum suorum, monachos adquietavit.

Testes Fulco[1] de Mathefelon, Hugo filius ejus, Hamelinus de Altanosa, Guairius[2] de Bugnone, Wibertus de Loirrun, Americus Ragoth, Suhardus de Merallo et multi alii.

88. — 1110. — Notice par les moines de Marmoutier des difficultés apportées par Liziard de Sablé à approuver les dons de Robert, son grand'père, et de Robert, son père, qu'il ratifie enfin après avoir reçu quinze livres et soixante sous ; Ginardus, prieur de Laval, témoin (Piolin, *Eglise du Mans*, III, 685).

89. — Vers 1110. — Notice des moines de Marmoutier de l'établissement de la paroisse Sainte-Croix de Vitré. On y relate le don fait par Robert I de Vitré, d'accord avec sa mère Enoguen, son épouse, Berthe, et ses fils, André et Ro-

1. Ménage a imprimé *Hugo*.
2. Ménage a imprimé *Cyrius*.

bert, ainsi que l'approbation d'André, celles d'Agnès, son épouse, de Philippe, son frère et de ses enfants, Robert, Gervais et Elie (*Association bretonne*, XIX[e] session, p. 134).

90. — 1100-1119. — Notice par les moines de Marmoutier du don qui leur fut fait par Maurice d'Ancenis ; parmi les témoins, la comtesse Ermengarde et Conan, son fils, Agnès, épouse d'André de Vitré et Elie, son fils (*Morice*, I, 508).

91. — 1102-1118. — Guy III, à cause de l'incendie du cimetière et de l'église de Gennes, frappé d'excommunication, fut enfin réconcilié du temps de l'abbé Lambert (1096-1118) (Arch. de Maine-et-Loire; note de Marchegay, *Reconstitution du Cartulaire de Saint-Nicolas*).

Guy[1], fils de Hamon de Laval, resta pendant trois ans sous le poids de l'excommunication dont il avait été frappé à cause de l'incendie du cimetière et de l'église de Gennes. Au bout de ce temps, il fit enfin sa paix avec Lambert abbé de Saint-Nicolas (1096-1118) ; présents : Hildebert, évêque du Mans (1097-1125), Renaud, évêque d'Angers (1102-1124), Adélard de Château-Gontier, Odon de B., Rainard de Chanteloup, Silvestre de S..., Hamon le Fort, doyen, et plusieurs autres.

92. — 1104-1119, 1 décembre. — Accord entre l'abbesse Tetburgis du Ronceray et Guérin de Saint-Berthevin, passé par l'entremise de Guy III de Laval et de Hugues, son frère (*Le Ronceray*, n° CCCLXVIII).

93. — 1104-1119. — Notice par les religieuses du Ronceray du don qui leur fut fait par Guérin de Saint-Berthevin du presbytère d'Avénières, du temps de l'abbesse Richilde (1073-1103)[2] ; puis de la tentative qu'il fit de le leur repren-

1. Guy, petit-fils et non fils de Hamon, comme l'indiquent tous les synchronismes.

2. La charte notice du don fait par Guérin de Saint-Berthevin entre 1073 et 1103 figure au Cartulaire sous le numéro 366 ; mais l'original du XII[e] siècle est conservé aux archives de la Mayenne (H, 131[1]). Il ne reste donc pas l'ombre d'un doute sur le véritable faux commis par ce copiste du XIV[e] siècle qui, sans voir l'anachronisme qui en résultait, substituait dans sa copie au nom de Guérin de Saint-Berthevin celui de : *Guido senex de Lavalle*, dont on ne saurait faire un contemporain de l'abbesse Richilde.

dre, du temps de l'abbesse Tetburgis, et enfin de la constitution d'un tribunal où figuraient Eudes, abbé de la Couture, Geoffroy, doyen de l'église du Mans, Guy III et Cécile, son épouse, devant lequel Guérin renonça à ses prétentions (CCCLXVII du *Ronceray*).

94. — Vers 1112. — Notice par les religieuses du Ronceray du don qui leur fut fait par Hugues de Mathefelon des coutumes de la châtellenie, don qui leur fut maintenu par le père de Hugues à son retour de Terre-Sainte après avoir reçu une somme pour le faire ; Guy III et Hardouin de Baracé son échanson témoins (*Ronceray*, n° CXXXI).

95. — 1090-1135. — Notice des moines de Marmoutier d'une vente qui leur fut faite par Rivallon, prieur de Vitré[1] et dont les cautions furent mises entre les mains de Robert, frère d'André, seigneur de Vitré (*Morice*, I, 480).

96. — 1090-1135. — Notice des moines de Saint-Serge du don qui leur fut fait de certaines terres qui avaient été changées en forêts par Guy de Laval et André de Vitré ; acte passé du vivant d'André I de Robert, son fils, et de Berthe, sa mère (*Morice*, I, 495 et *Lobineau*, II, 258).

97. — Vers 1114. — Charte par laquelle Raoul Chotard et son épouse Theoguisa donnent à Marmoutier la terre de Villiers-Charlemagne. Guy III de Laval et Garsillius du Bignon approuvent ce don fait du temps d'Hildebert[2] (Baluze, *Miscellanea*, III, 50).

98. — 1114, Marmoutier. — Lettres par lesquelles Hildebert, évêque du Mans, reconnait avoir fait don à Marmoutier de Villiers-Charlemagne (B. N., *latin* 12879, 22).

In nomine Sanctæ et Individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti.

Ego Hildebertus, Dei gracia Cenomanencium episcopus, notum fieri volo omnibus Sanctæ Ecclesiæ fidelibus, utrius-

1. Ce Rivallon a été omis par M. Pâris-Jallobert dans sa liste, p. 570.

2. La charte par laquelle Hildebert approuve ce don est de 1114 (Baluze, III, 63).

que videlicet ordinis ac dignitatis, quoniam, propter amorem et familiaritatem quibus Cenomanensis et Beati Martini Majoris Monasterii ecclesiæ, solido dilectionis vinculo, ad invicem jungebantur, dedi et concessi ipsi beato Martino et fratribus, in ejus Majori Monasterio Christo in perpetuum servientibus, ecclesiam quæ vulgo Vilex Caroli Magni ab ipsius loci incolis appellatur, cum omnibus ipsi ecclesiæ pertinentibus. Salvo jure Cenomanensis ecclesiæ, presente et concedente Fulcherio archidiacono, cum aliis duobus ecclesiæ nostræ canonicis, scilicet Gervasio Paganello atque Pagano.

Sed et omnia quæcumque jam eis principum largitio sive fidelium devotio ibidem contulit sed etiam in crastinum poterint adipisci ut eis firma et illibata permaneant, per præsentem hujus nostri privilegii paginam episcopali auctoritate statuimus et ne cujusquam in futura mala invida præsumptione violetur proprii sigilli munimine in perpetuum confirmamus.

Actum anno ab incarnatione Domini 1114, apud Majus Monasterium, in claustro ante cameram W. venerabilis abbatis, ipso præsente, cum Wilelmo priore, quondam Redonensi archidiacono, Petro quoque bajulo, et Gervasio, nepote meo, atque Rainaldo de Castro Gunterii, tunc Majoris Monasterii notario.

99. — Vers 1115. — Notice par les religieuses du Ronceray de la restitution par Guy III des franchises accordées autrefois aux gens du prieuré d'Avénières ; Guy III reçut quatre livres, Cécile, son épouse, vingt sous (CCCLXIV du *Ronceray*).

99bis. — Vers 1080-vers 1150. — Notice par les moines de Saint-Serge du don qui leur fut fait par Hugues de Laval et Adelise, son épouse[1] (B. N., latin 5446).

Miles quidam Hugo de Valle, concedente uxore sua Adelizia, pro redemptione anime sue, patris sui et matris sue et antecessorum suorum animis, dedit monachis Sancti Sergii

1. Aucun synchronisme ne permet d'assigner à cet acte une date même approximative. Nous le donnons néanmoins *in extenso* sans oser décider entre les deux Hugues de Laval lequel de l'oncle ou du neveu a eu Adelise pour épouse.

in domo Chimiriaci manentibus medietatem terre que dicitur Villa Nova.

In presentia domini Prugniaci infra muros parvi castelli; audientibus Johanne de Machecol, Petro Nigelli, David de Machecol.

Hanc donationem prenominatus miles in manu Harchodii, ejusdem terre domini, posuit ; ipse vero eam monachis remisit.

100. — 1116. — Lettres par lesquelles Marbode, évêque de Rennes, constate qu'il a enlevé l'église de Vitré aux chanoines qui la desservaient et que, sur la demande d'André de Vitré et de ses enfants, il l'a confiée aux moines de Saint-Melaine (*Morice,* I, 532).

101. — Avant 1118. — Notice des moines de Saint-Nicolas d'Angers, des donations qui, du vivant d'Alain IV et de l'abbé Lambert, leur furent faites par Conan III; parmi les témoins, Robert, fils d'André de Vitré (*Morice,* I, 528).

102. — Vers 1119, l'année où mourut Guy III de Laval. — Notice par les religieuses du Ronceray de l'acquisition faite par Bourguignonne, prieure d'Avénières, de ce que Hamon possédait à Avénières ; moyennant diverses sommes, Guy III, Cécile, son épouse, Guy et Gervais, leurs enfants, approuvèrent l'achat (381 du *Ronceray).*

V

GUY IV[1]

Vers 1119. — Vers 1130.

Guy IV est un nouveau venu dans la série des seigneurs de Laval laquelle jusqu'ici prolongeait la vie de Guy III jusque vers 1144. Cette omission avait eu pour conséquence de déterminer les historiens les plus sérieux à faire figurer en tête de la liste des seigneurs un Guy Geoffroy, dont l'existence, justifiée d'une façon insuffisante, leur semblait cependant nécessaire pour expliquer chez le seigneur de Laval vivant au milieu du XIIe siècle le nom de Guy V que lui-même se donnait ; cette omission enlevait tout moyen de dater les documents émanés du Guy de Laval époux de Cécile. M. Marchegay n'avait pas manqué, dans son *Cartulaire du Ronceray*, de signaler la contradiction évidente qui existait entre les listes et les chartes en question. Dorénavant toutes les difficultés sont levées : Guy, époux de Cécile, est Guy III, seigneur de Laval de 1093 à 1119, Guy, leur fils, époux d'Emma, est Guy IV, seigneur vers 1119 jusque vers 1130.

On a eu déjà occasion de voir comment le décès de Guy III devait être placé en 1119, entre la bataille de Séez et la mort de l'abbesse du Ronceray, Tetburgis ;

1. Voici le tableau de la descendance de Guy IV :

Guy IV a pour épouse Emma

Guy V	Hamon (+1194)	Emma, abbesse du Ronceray (+1190).

on a vu également que en 1129 le Guy seigneur de Laval était frère d'Agnès, épouse du jeune Hugues de Craon, ce qui ne pouvait convenir à une fille de Guy II, décédé depuis trente-six ans. Une charte de 1123 vient fortifier le faisceau de ces preuves par la mention qui y est faite d'une guerre assez récente ayant eu lieu entre le seigneur de Sablé à celui de Laval encore dans sa jeunesse, guerre qu'on ne saurait faire remonter à 1093, mais qui se présente comme parfaitement compréhensible si on la rattache à des faits s'étant passés trois ans auparavant, soit vers 1120. En outre, dans les archives de Saint-Nicolas d'Angers, il existe une charte, que la présence de l'abbé Jean oblige à dater entre 1118 et 1138, où figurent à partir de Guy II trois générations de Guy de Laval : le don est fait par Guy II, après le décès de Denise de Mortain, soit après 1090 ; il est ratifié par Guy III du temps de l'abbé Jean I (1118-1138), soit en 1118 ou 1119 et cette ratification est approuvée par Guy IV, fils de Guy III, entre les mains de ce même abbé Jean, mais postérieurement à celle-ci, car la remise de l'objet témoin de cette approbation[1] ne fut pas opérée en présence des témoins de la ratification de Guy III. Tout concorde donc pour fixer à 1119 l'époque où Guy IV devint seigneur de Laval.

Evidemment Guy IV, lorsqu'il succéda à son père, était mineur. C'est du moins le seul moyen d'expliquer ces mots que la charte CCCLXXVI du *Ronceray* applique à Hugues de Laval « qui tunc dominium tenebat ». Ils concordent du reste avec la notice des moines de Marmoutier, relative à l'indemnité que leur accordait en 1123 Liziard de Sablé, en réparation du dommage éprouvé par eux par la construction du fort de Saint-

1. Cet objet a droit à une mention spéciale dans la liste des choses singulières ayant été ainsi employées ; il n'est autre qu'un robinet de baquet : *duzillo cuvelli.*

Loup, rendue nécessaire par la guerre qui existait entre lui et Guy de Laval *adhuc juvene.* C'est donc sur Hugues de Laval, lequel, on l'a vu plus haut, était un puissant seigneur anglais, que porta tout le poids de cette guerre.

On estime que Guy IV atteignit sa majorité vers 1121. Du reste elle n'amena pas la paix pour Laval car par la lettre d'Hildebert, citée plus haut, on sait qu'en l'année 1129 Guy IV ne pouvait paraître à son tribunal, à cause des hostilités qui existaient entre lui et Geoffroy Plantagenet. Guy IV en effet était au nombre des coalisés contre le nouveau comte, parmi lesquels se trouvaient avec lui les vicomtes de Thouars et de Parthenay, le seigneur de Blaison, celui de Sablé et bien d'autres. Guy IV fut le premier attaqué et le sac de Meslay décida de sa soumission à Geoffroy Plantagenet, qui désormais tranquille de ce côté, put vaincre l'un après l'autre tous les confédérés.

Guy IV eut pour épouse une nommée Emma, dont la tradition a voulu faire une fille du roi d'Angleterre ; on prétend même que l'abbaye de Clermont aurait conservé longtemps une tombe sur laquelle on lisait : EMMA ANGLORUM REGIS FILIA DOMINAQUE LAVALLENSIS. Aucun document, aucune chronique même ne vient établir le bien fondé de cette tradition. Henri I eut un grand nombre de filles naturelles, dont les alliances sont relatées par Orderic Vital, mais aucune de celles qui sont mentionnées par lui ne portait le nom d'Emma. S'il n'est pas possible de dire à quelle famille appartenait Emma on peut du moins fixer à 1121 l'époque de cette alliance, car on connaît un acte antérieur au déces de l'évêque Hugues de Saint-Calais, c'est-à-dire dressé avant 1143, par lequel Guy V prend diverses dispositions qui semblent impliquer sa majorité.

Emma ne mourut qu'après Guy IV et figure à côté de son beau-frère Gervais de Laval dans la XXXI[e] charte

de *La Roë*, donnée par Hugues de Saint-Calais, du temps de Guy V ; elle vivait encore dix ans plus tard, en 1152, à l'époque où Guy V, son fils, fondait l'abbaye de Clermont. Elle fut sans doute ensevelie dans ce monastère, destiné par les Laval à recevoir toutes leurs sépultures.

Quant au décès de Guy IV, il est certainement antérieur à la mort de l'évêque Hugues de Saint-Calais car le numéro LV du *Cartulaire de la Couture* montre celui-ci ratifiant une libéralité de Guy V en faveur de la Roë ; mais à partir de l'année 1129, pendant laquelle la lettre d'Hildebert et le sac de Meslay témoignent de l'existence de Guy IV, il s'établit un silence absolu : pas un acte émané du seigneur de Laval, pas un document où il soit témoin, pas une ligne où un chroniqueur mentionne ses hauts faits. Ce silence serait inexplicable si Guy IV avait vécu. Tout en disant que le décès de Guy IV, pour être exactement daté, doit être placé entre 1130 et 1142, on ne doit pas hésiter à le placer dès le début de cette période, soit en 1130, et à expliquer l'absence de tout acte émané de la maison de Laval antérieurement à 1142, par la minorité de son chef.

Guy IV et Emma eurent trois enfants : deux fils, Guy et Hamon, et une fille, Emma.

VI_1. — Guy. — Guy V fut seigneur de Laval après son père.

VI_2. — Hamon. — Hamon ne figure dans aucun des actes de Guy IV ; en 1150, il donne son consentement au don de la Gravelle, fait par Guy V au prieuré Saint-Martin de Laval et il est témoin d'un accord entre Guy V et Marmoutier. Bien que malade en 1152, il prend part à la fondation de Clermont. En 1180, il figure dans le don fait par Guy V à la Trinité de Fougères.

Hamon survécut à Guy V, son frère et ne mourut qu'en 1194, comme le prouve l'acte passé à cette date par son neveu Guy VI.

VI_3. — EMMA. — Le Ronceray, de 1163 à 1190, eut pour abbesse une Emma de Laval, qu'aucun acte ne rattache expressément à la maison de Laval, mais qui bien probablement était fille de Guy IV.

Il ne faut pas, à l'exemple de Bruneau de Tartifume (II, 256), attribuer à l'abbesse Emma de Laval le blason des Montmorency-Laval, qui ne commença à exister dans les mains de Guy VII qu'en 1250 seulement.

CARTULAIRE DE LAVAL ET DE VITRÉ

GUY IV

V. (103-112). 1119-1130.

103. — 1119-1123[1]. — Notice par les dames du Ronceray de l'accord établi entre elles et Yves, fils de Geoffroy Le Drapier, au sujet de la propriété des biens de Hersende, sa sœur; Hugues de Laval « qui tunc dominium tenebat », témoin (CCCLXXVI du *Ronceray).*

104. — Vers 1120. — Notice de l'accord passé entre Raoul, abbé de Saint-Melaine, et les chanoines de Notre-Dame, pour l'établissement de la paroisse Sainte-Croix de Vitré (*Association Bretonne*, XIX[e] session, p. 135).

105. — Vers 1120. — Charte par laquelle André de Vitré, devenu seigneur d'Acigné, par suite du décès sans hoirs de Renaud de Vitré, s'engage à payer à Sainte-Croix de Vitré dix sous de rente, que son prédécesseur leur avait promis *(Morice*, I, 542).

106. — 1123, Sablé. — Notice des moines de Marmoutier de l'accord établi entre eux et Liziard de Sablé, réglant l'indem-

1. On ne saurait tenir pour exacte la date : vers 1100, donnée par M. Marchegay. La mention de Hugues de Laval, ayant l'administration de la terre de Laval, oblige à placer l'acte au moment où une minorité a pu se produire, soit après le décès de Guy III ; après le décès de Guy IV, le bail de Guy V ne pouvait appartenir qu'à Gervais, fils de Guy III.

nité qui leur était due pour la construction de la forteresse de Saint-Loup, bâtie au moment de la guerre faite au jeune Guy de Laval et remise à Hugues Normand (B. N., *latin* 5441[1], 275).

Cum olim ad munitionem terre sue, maxime autem propter bellum atque discordiam, quam tunc adversus Guidonem adhuc juvenem dominum Lavallensem et ejus homines gravissimam habebat, Lisiardus Sabloliensis dominus, castrum facere in quadam beati Martini Majoris Monasterii obedientia, que Sanctus Lupus dicitur, et domum firmare cuidam baroni suo Hugoni scilicet cognomento Normant decrevisset, concordavit cum eis ut, quantum de terra eorum castrum illud occuparet, tantum eis de sua alibi, hoc est inter castrum Sablolii et aquam quæ Vegia vocatur, de terra illa, que Curbatura appellata est, idem Hugo Normannus in excambitione donaret. Et quia circa duos arpennos terra ad hoc opus occupata fuerat estimata, duos concessit ipsis monachis predicte terre arpennos similiter ille Hugo ; ita tamen quod juxta vineas suas prius sibi unum arpennum caperet, deinde monachi sibi duos illos juxta viam hoc est vie contiguos et adherentes ; et quoniam terræ illius quam ei, ut dictum est, ad castrum illud faciendum concesserant omnes prorsus consuetudines atque vicariam monachi semper habuerant, persolvit sepedictus Hugo domino Lisiardo et omnes similiter illorum duorum arpennorum consuetudines. Idem Lisiardus monachis concessit et vicariam hominum eorum tantum et unius hospitis si cum ibi habere vellent retenta sibi illorum tantummodo extraneorum hominum vicaria si aliquando ibi eveniret quicumque in eadem terra per monachos, vel in eorum opere non essent.

Porro stagnum predicti castri quoniam et in terra et ex aqua monachorum fiet, commune erit inter monachos et Hugonem, et molendinum et molendinarius et pisces qui ibi capientur omnes quocumque modo capiantur.

Facient etiam tam monachi quam Hugo molendinum illum communiter et, cum opus fuerit, reficient, nichilque in eo nec in molendino aut in stagno alter altero plus habebit, excepta decima ejusdem molendini et piscium qui ad portas capientur que tota monachorum erit, calciatam vero et portas

solus Hugo faciet, et quotiens opus fuerit reficiet, nichilque in his mittent monachi.

Quotiens quisque eorum voluerit, vel cum altero vel sine altero in eodem stagno piscabitur, nullus tamen eorum pisces qui capti fuerint de ipso stagno foras efferet donec utrisque vel famulis eorum presentibus equaliter dividantur. Quod si eorum quislibet piscem ibi talem ceperit quem dividere aut nolint aut non possint, qui prior equalis ei captus fuerit, alterius erit.

Ita ergo equales erunt ad invicem monachi et Hugo in omnibus que vel ad stagnum illud vel ad molendinum pertinent ut his exceptis que supra dividuntur tam in vicaria quam in molendinario mittendo, eiciendo, justiciando sive destringendo, equali donatione communes et participes sint.

Hoc se ita tenere et monachi concesserunt, et ipse fide sua in manu Lisiardi sine malo ingenio Hugo affiduciavit et insuper fidejussores inde eundem dominum suum Lisiardum. Hugonem Groldum, Algerium de Sancto Briceio et Herbertum de Poilleio dedit, et quod hoc ipsum totum tam uxorem quam omnes infantes suos concedere faceret fideliter promisit.

Huic pacto, apud Sablolium firmato anno ab incarnatione domini 1123, interfuerunt, post eos qui jam nominati sunt, de monachis : Willelmus prior, Gaufredus de Dinanno, Rainaldus de Castro Gunterii, Radulfus prior Sablolii, Rainaldus prior Sancti Lupi, et Cavallonius, necnon et Capraria, uxor domini Lisiardi.

107. — 1121-1127. — Charte par laquelle Hugues de Laval, pour le salut des âmes de sa femme et de ses enfants, ratifie les dons faits par Robert de Lacy, entre 1087 et 1100, et les siens propres, postérieurs à 1100, par lesquels, a été constitué le prieuré de Pontfract[1] *(Monasticon Angli-*

1. Bien que figurant dans un volume imprimé, cette charte sera donnée ici de nouveau, car le *Monasticon Anglicanum* n'est pas dans toutes les mains et en outre les recherches y sont assez peu sûres pour que, tout en ayant l'ouvrage sous les yeux, M. le Fizelier ait pu affirmer *(Bourjolly*, I, 158) que Hugues de Laval n'y était pas mentionné. La date de la charte se dégage de la présence de Richard, évêque d'Hereford (1121-1127).

canum de Dugdale, I, 649 d'après le *Cartulaire de Pontfract).*

In nomine Sanctæ et individuæ Trinitatis.

Saluberrimum est ut quicquid a predecessoribus viris catholicis, ecclesiæ Dei et ei servientibus impensum est, a posteris firmum et perpetuum teneatur.

Eapropter ego Hugo de La Val, id potissimum suggerente et assentiente Turstino venerabili Eboracensium archiepiscopo, pro salute domini mei Henrici Anglorum Regis et uxoris suæ et statu regni eorum, et pro remedio animarum patris et matris et fratris sui Willelmi regis et prioris conjugis suæ, et Willielmi filii eorum, necnon et omnium antecessorum et parentum suorum et pro salute mea et conjugis meæ et liberorum meorum, et pro remedio animarum antecessorum meorum, concedo, per Dei gratiam et concessum ejusdem serenissimi regis Henrici, et sub testimonio præsentis cartulæ confirmo quiquid Rodbertus de Laceio [1], tempore Regis Willielmi secundi, et ego postmodum, tempore regis Henrici, donavi monasterio Sanctæ Mariæ de Caritate, ad usum monachorum sub regula Sancti Benedicti servientium in monasterio sancti Johannis Evangelistæ de Kyrkeby castello meo : videlicet situm ipsius monasterii et septem acras terræ ibidem cum mansis eorum, et in Brachehel tredecim acras et ecclesiam sanctæ Mariæ de Foro cum rebus ad eam pertinentibus. Hujus ecclesiæ scilicet dimidium erat prius Canonicorum sancti Osmaldi, verum, pro commoditate quadam Canonicorum et monachorum, ex beneficio meo per manum domini Turstini archiepiscopi illud dimidium Canonicorum dedi ipsis monachis. Et ecclesiam de Ledesham, et aut duodecim solidos ad festum sancti Andreæ de theloneo castelli, aut decimam Lodestune per supradictos duodecim solidos à capellanis meis de Sancto Clemente commutatam, Et ita concessum est et gratatum utrimque pro ecclesia de Fedrestan quam modo habent Canonici.

1. Cette mention donne à penser que c'est en qualité de gendre de Robert de Lacy que Hugues agit ici. Peut-être au contraire avait-il bénéficié d'une confiscation prononcée contre Robert en 1101 (Voir Orderic Vital, IV, 104).

Rursum concedo prædicto monasterio dimidium prædictæ villæ de Ledesham quod antea habebant, et Ledestonam et Witewodam et Dodewrdam, et in Foroles sex bovatas terræ, aquam quæ est inter duos molendinos de Castelford, et ante castellum unam carucatam terræ de dono Willielmi Folioth; et in Silkeston sex bovatas terræ de dono Ailsi, et ecclesiam de Silkeston cum hiis quæ ad illam pertinent, de dono Swani filii Ailrici, et iterum de dono ipsius ecclesiam de Caltorna, cum duobus partibus decimarum totius dominii sui.

Iterum ex meo beneficio omnium redituum meorum de Kirkeby decimam eidem monasterio concedo et hoc privilegium de capella Sancti Clementis eidem confirmo, ut alteri ecclesiæ non possit dari quam monasterio Sancti Johannis.

Ecclesiam quoque de Dardintona et ecclesiam de Kypeis, cum omnibus ad se pertinentibus, monasterio sancti Johannis in elemosinam tribuo, carrucata cum mansione infirmorum a subjectione ecclesiæ Dardintonæ permanente libera.

Et in Boolanda ecclesiam de Sleteburna cum hiis quæ ad se pertinent, et in Cestriæschira ecclesiam de Walleya et ad eam pertinentia, et capellam castelli mei de Clitherow cum decimis omnium rerum dominii mei ejusdem castelli, et ibidem ecclesiam sanctæ Mariæ Magdalenæ et ecclesiam de Calna et ecclesiam de Brunlaia.

Ego Henricus, rex Angliæ, signo sanctæ ✠ crucis confirmo.

Ego Ricardus de Brus signo sanctæ ✠ crucis confirmo.

Ego Rogerus Salisbiriensis episcopus hoc signo sanctæ ✠ crucis confirmo.

Ego Robertus, Cestrensis episcopus, hoc signo sanctæ ✠ crucis confirmo.

Ego Gaufridus cancellarius hoc signo sanctæ ✠ crucis confirmo.

Ego Gaufridus de Glinton hoc ✠ confirmo.

Ego Robertus de Oilli ✠ hoc confirmo.

Ego Thomas de Sancto Johanne hoc confirmo.

Ego Robertus de Sigillo hoc signo sanctæ ✠ crucis confirmo.

Ego Hugo Bigotus dapifer hoc confirmo signo sanctæ ✠ crucis.

Ego Balbwinus, filius Gisleberti, hoc ✠ confirmo.

Ego Willielmus de Munfichet signo sanctæ ✠ crucis confirmo.

Ego comes David signo sanctæ ✠ crucis confirmo.

Ego abbas Helyas de Monte signo sanctæ ✠ crucis confirmo.

Ego Hugo de Brietel signo sanctæ crucis ✠ confirmo.

Ego Ricardus Herefordensis episcopus ✠ signo sanctæ crucis confirmo.

108. — 1118-1124. — Accord passé entre l'archevêque de Tours et son chapitre, d'une part, et les moines de Marmoutier, de l'autre, au sujet de la présence de ceux-ci aux cérémonies de la Saint-Maurice ; Geoffroy de Laval[1], chanoine de Tours, est au nombre des contractants (L. de Grandmaison, *Cartulaire de l'archevêché de Tours*, I, 92).

109. — 1119-1130. — Notice dans laquelle les moines de Saint-Nicolas relatent la concession qui leur fut faite par Guy II, après 1090, et les approbations successives de Guy III et de Guy IV (B. N., *Housseau*, XIII² 9621).

Guido de Lavalle dedit Deo et beato Nicolao, pro anima uxoris suæ Dionisiæ, vicariam Paranaii et boscum suum ad porcos monachorum Paranaii pascendos.

Hoc donum post mortem ejus Wido filius confirmavit.

His testibus : Hugone de Marca, Herberto de Hortis, Varino de Guivré, Johanne abbate.

Hoc donum concessit Wido, filius Widonis, abbati Johanni[2] cum duzilio cuvelli, quod hucusque servatur cum cartis in annario.

110. — 1121-1127. — Charte par laquelle Henri II d'Angleterre confirme aux chanoines de Pontfract divers dons[3] (*Monasticon Anglicanum*, volumen alterum, p. 34).

1. Bien que avant 1118 nous n'ayons rencontré aucun document attribuant, à l'un des seigneurs de Laval, un fils appelé Geoffroy ; nous signalons cependant ce chanoine de Tours.

2. 1118-1138. C'est donc un robinet de baquet que Guy IV remit à Jean, abbé de Saint-Nicolas, comme témoignagne de son assentiment à la libéralité de son père et de son grand-père.

3. La date se dégage de la présence de l'évêque Richard d'Hereford (1121-1127).

. . . .

De Hugone de Laval, ecclesias de Rolhenwella, Lachaworda Fedestran, Suthkerchebi, Hudresfeld et Batteleia, cum terris et decimis et omnibus rebus pertinentibus, et manerium de Heseley, cum servitio Oilerii.

111. — 1129, vers le 14 avril. — Lettre d'Hildebert au pape Honorius II où il est question de l'union de Hugues de Craon avec Agnès de Laval *(Historiens des Gaules*, XV, 324).

Honorio, Dei gratia reverendissimo ac sanctissimo patri suo, sanctæ Romanis ecclesiæ summo pontifici, Hildebertus, humilis Turonum minister, integræ perseverantiam obedientiæ.

Litteras ad nos, beatissime pater, vestra dedit sublimitas, continentes ut causam quæ de conjugio Hugonis de Credone et Agnetis, uxoris suæ, suscitata fuerat, utraque parte convocata, satageremus terminare. Quibus cum diem agendi ex vestro dedissemus precepto, ipsa Agnes, et pro brevitate temporis, et pro loco ad quem suos deducere non poterat advocatos, et maxime Guidonem de Lavalle, fratrem suum [1], cum comite guerram habentem [2], se non posse ad causam prætendit.

Præterea contigit ut ante diem quam posueramus, Francorum rex ad coronandum filium suum et in regem ungendum nos invitaret [3], et in eadem die quam utrique dederamus, egredi de nostra sede tempore et conditione cogeremur. Porro non exaudire Regem, cui postulatum debebamus obse-

1. Cette indication est importante à noter ; Agnès de Laval était la sœur du Guy seigneur de Laval en 1129.

2. La guerre dont il est ici question est la coalition organisée contre Geoffroy Plantagenet dès la première année de son règne. Guy IV fut le premier vaincu et se soumit après le sac de Meslay (Voir Jean de Marmoutier *Historia Gaufridi*, p. 262 des *Chroniques des Comtes d'Anjou* de la *Société de l'Histoire de France)*.

3. Cette indication sert à dater la lettre. Il s'agit du sacre de Philippe, fils aîné de Louis VI, qui ne vécut pas. Il ne saurait être ici question du sacre de Louis VII en 1131, parce que cette cérémonie fut accomplie par Innocent II lui-même à qui Hildebert, ayant pu s'expliquer de vive voix avec le pape, n'aurait pas écrit la lettre.

quium, et quem vel sic mitigandum speravimus, in damnum Eclesiæ cessurum, et in majorem adversus nos indignationem, memo est qui dubitet[1].

Cum igitur ex excusatione Agnetis, et vocatione qua vocati sumus a Rege, præscripto die causam non possemus terminare, competentem ei obtulimus diem, quem tamen ipse omnino suscipere recusavit.

Quod ideo vobis, Pater sancte, significandum censuimus, ut si quis vobis aliter id referret, vos et dilationis causam cognosceretis et rei veritatem.

Conservet vos Dominus Ecclesiæ suæ, Pater sancte.

112. — 1128-1130. — Notice par les moines de la Roë du don d'un four qui leur fut fait par Hugues de Craon, lorsque, pour l'aniversaire du décès de son fils Renaud, il était venu visiter sa sépulture, avec sa femme Agnès, accompagnée de nombreux seigneurs du pays de Laval (*La Roë*, nº 13).

Bertrand de Broussillon.

1. Voir dans le *Recueil des Historiens des Gaules*, XV, 321, la lettre par laquelle Hildebert se plaint de l'attitude de Louis VI à son égard, et Luchaire, *Louis Le Gros*, p. 169.

UNE GÉNÉALOGIE BOURGEOISE

AU XVIIe SIÈCLE

Après les beaux travaux de M. de Ribbes sur les livres de raison, il est inutile de prouver leur importance tant au point de vue historique qu'au point de vue social. Nous nous bornerons donc à présenter tout simplement à nos lecteurs le document que nous publions aujourd'hui.

Est-ce à proprement parler un livre de raison ? Est-ce même, comme le porte le titre, une généalogie ? Non, certainement, dans le sens exact et précis de ces expressions. C'est une sorte de liste de parents et d'alliés dressée sans aucun ordre ni chronologique ni même généalogique.

L'auteur de ce manuscrit ne l'a pas signé, mais il l'a daté ; d'ailleurs l'écriture seule nous indique qu'il a été dressé pendant la seconde moitié du XVIIe siècle. L'idée dominante du rédacteur semble avoir été de montrer que les familles Cointet, Cohon et Planté ont eu l'honneur de fournir à l'Eglise un évêque, de nombreux prêtres et plusieurs religieux.

Le manque de précision dans les détails, dans l'indication, par exemple, des charges occupées par les ecclésiastiques dont il est question, font perdre à notre document la majeure partie de sa valeur historique. Il n'en est pas moins très curieux et nous serions en-

chanté si notre modeste entreprise pouvait décider nos collègues à publier les livres de raison ou généalogies qu'ils ont en leur possession ou dont ils connaissent l'existence.

La *Revue du Maine* en a déjà donné plusieurs et nous savons que la série est loin d'être épuisée. Un de nos amis a même eu tout récemment la bonne fortune de découvrir dans un seul chartrier la généalogie des de Chennevières et celle de l'antique maison du Bellay. Espérons que ces documents verront bientôt le jour et que notre Maine tiendra, dans la prochaine édition de la liste des livres de raison publiée par M. Tamizey de Larroque, la place importante à laquelle il nous semble avoir droit.

La généalogie des Cointet est accompagnée de cette note marginale : « *Généalogie de notre mère, il y est dit que M. de la Touchardière la continue.* » Ces quelques mots sont demeurés lettre close pour nous, et comme il est facile de le voir par la publication intégrale du document ci-après, nous n'y avons rien découvert qui vînt éclaircir ou confirmer cette note.

En haut de la généalogie se trouve cette mention de cote d'inventaire : « *Seconde pièce cottée E.* » avec la signature : *Esnuë Lavallée.* » Nous avons retrouvé le procès-verbal d'inventaire au cours duquel furent établies les cotes diverses des papiers classés par le notaire : il est daté des 4, 5 et 6 floréal an XII de la République. Après la Terreur, en effet, Esnuë-Lavallée avait essayé de reprendre la direction de son étude.

Ce sinistre personnage, ancien notaire à Craon, est trop connu par son rôle à la Convention pour que nous insistions, soit sur la part qu'il prit à la mort de Louis XVI, soit sur son ingratitude monstrueuse envers la femme qui lui sauva la vie lors du passage du prince de Talmont à Laval et qu'il envoya ensuite à l'écha-

faud. Il mourut en 1816, à l'hôtel de Normandie, rue de Cléry à Paris aussi, ruiné dans ses affaires que dans sa santé[1].

J. Planté.

1. E. Queruau-Lamerie, *Les Conventionnels de la Mayenne*, page 35 et suivantes. 1 vol. in-8°, Laval, 1885. — *Rennes et l'hôtel d'Armaillé pendant la Révolution*, Saint-Brieuc, Prud'homme, 1857, pages 98 et suivantes. — *Comment finirent les Régicides*; Correspondant, n° du 25 janvier 1892.

GÉNÉALOGIE

LISTE ET RAMAGE

DES FAMILLES DES COINTETS, COHON, BARON ET PLANTÉ, DONT LES COINTETS SONT ISSUS ; DE MAITRE PIERRE COINTET ET D'HONORABLE FEMME FRANÇOISE COHON, SON ESPOUZE.

Ledit maître Cointet estoit issu de la famille des Cointets et Boury ses encestres qui vivoient au Boisrouault[1], paroisse de Saint-Saturnin, il y a environ de cinq cens ans. Lesquelz ont fondé à la chanoinnerie de l'églize et chapitre de Sainct-Nicollas de la ville de Craon[2] la messe de cinq heures qui se dit tous les jours, et dont lesdicts Cointets en ont et possèdent leur bien audict lieu du Boisrouault et en payent les rentes de ladicte fondation et laquelle aussy est fondée sur les lieux et mestairies de La Touche et Le Brossay[3], le tout paroisse de Sainct-Saturnin, qui appartenoient ausdicts fondateurs ainsy qu'il se voit par ladite fondation.

1. Le Bois-Rouault, hameau dépendant de la commune de Saint-Saturnin-du-Limet ; la chapelle du Boisrouault était effectivement desservie à Saint-Nicolas de Craon, mais en 1776, l'évêque d'Angers supprima le titre de cette chapelle qui, — avec plusieurs autres, — fut réunie à la manse capitulaire.

2. Nous possédons dans notre cabinet le dernier registre capitulaire de la « *Chanoinnerie* » de Saint-Nicolas de Craon ; les actes y relatés — dont quelques uns fort précieux pour l'histoire locale — vont du 3 juillet 1780 au 10 août 1790 inclusivement.

3. Le Brossay était un fief dépendant de la baronnie de Craon.

Ladicte Françoise Cohon estoit fille de maître Anceau Cohon, notaire, et de honorable femme Guillemine Chevallier, sieur et dame de La Sevaudais[1], lesquelz eurent encore pour enfans, savoir :

Me Michel Cohon, prestre.

Me Jean Cohon, lequel achepta et paya deux mil livres les offices héréditaires de recepveur et controlleur alternatif et triennal des décimes de l'évesché de Rennes, lequel épouza damoiselle Jullienne Dorval ? qui ont eu pour enfens : Me Jean Cohon, lequel est décédé sans hoirs et dont les parans cy dessus et cy après desnommez ont esté hérittiers :

Marguerittc Cohon qui fut mariée à Me Guillaume Duvacher[2] et dont Perrine, l'une de leur fille fut mariée avec escuyer René Minault, sieur de La Maison-Neufve[3].

Marie Cohon qui fut mariée à Me Jacques Bruneau.

Renée Cohon qui fut mariée à Me Jacques Clémant et de leur mariage est issu Me Pierre Clement, prestre.

Les enfans desdicts Anceau Cohon et Chevallier ont partagé leurs successions par partages rapportez devant Me René Sollier, notaire, le 15e febvrier 1617.

Ledict Me Anceau Cohon eut pour nepveu vénérable et discrept et révérand père en Dieu messire François Cohon, né dans la ville de Craon qui fut prestre, *grand*, *excellant* et *éloquant* prédicateur, et fut évesque de Nismes puis évesque de Dol par permuttation, dans laquelle ville il fist bastir un couvent de religieuses de la Visitation, où il ordonna que touttes les filles de sa famille qui y vouderoient entrer pour estre religieuses y seroient receües sans rien payer.

Lesdicts les Cohons et Chevallier ont eu aussi pour nepveu et cousin-germain Me Barnabé Chevallier, prestre et Me Pierre Fouillée, aussy prestre.

1. La Sevaudais dépend de la commune de La Rouaudière, canton de Saint-Aignan-sur-Roë.

2. Une ferme sise commune de La Rouaudière porte le nom de La Duvacherie. Nous croyons qu'elle a reçu cette appellation d'un membre de cette famille Duvacher.

3. Cette famille l'une des plus anciennes de l'Anjou portait pour armes : *d'argent à 3 mouchetures d'hermine de sable*, *2 et 1*.

Lesdicts Pierre Cointet et Françoise Cohon eurent pour enfans, scavoir :

Me François Cointet, prestre.

Me René Cointet, notaire, sieur de La Sevaudais.

Pierre Cointet, sieur du Fougeray.

Et Guillaume Cointet, marchand, qui fut marié avec honorable femme Perrine Baron, et desquelz est issu Me Simon Cointet, sieur de La Trotterie[1].

Ledict Me René Cointet, notaire, fut marié avec honorable femme Yvonne Baron, fille unique de Me René Baron et d'honorable femme Yvonne Planté, sieur et dame du Bois-rouault, La Trotterie et Le Buisson[2]. Lesdictes Yvonne et Perrine Baron, belle-sœurs et cousines-germaines. Ledict Baron fils de Me Pierre Baron et d'honorable femme Françoise Boulley, laquelle eut pour proche parent Me Pierre Boullay, prestre curé de Sainct-Saturnin, et a partagé sa succession le 10 mars 1619 par partages raportez devant Me René Lamerie, notaire.

Lesquels eurent aussy pour parens proches :

Me Pierre Boury, prestre,

Et Me René Lamerye, aussy prestre, curéz de Sainct-Martin-du-Limet[3].

Ladicte Yvonne Planté eut pour frère : Me Fouques Planté, prestre, duquel ladicte Yvonne Baron a esté hérittière.

Elle eut pour cousins-germains et proches parens :

Me Anthoinne Planté, prestre,

Me Marc Trouallet, aussy prestre, curé de Sainct-Gilles[4].

Me Augustin Hunault, aussy prestre,

Me Pierre Peccot, prestre.

Et révérand père. . . . . Peccot, capucin.

1. La Trotterie, village à Saint-Saturnin-du-Limet.

2. Le Buisson, à Saint-Saturnin-du-Limet.

3. Il est très-probablement ici question de l'ancienne paroisse de Saint-Gilles-des-Bouiz, actuellement réunie à celle de Grugé-l'Hôpital, canton de Pouancé.

4. Elle épousa Jean de Bourgeon. Veuve en 1700 elle fut l'une des principales bienfaitrices de l'hôpital de Saint-Aubin de Pouancé.

Lesdicts Me René Cointet et ladicte Yvonne Baron eurent pour enfans, scavoir :

Mr François Cointet, prestre qui fut curé de Congrier, puis de Saint-Aubin de Pouancé par permutation. Lequel a donné le grand autel de Sainct-Aubin. Il fut né le 29 octobre 1646 et fut nommé par André d'Andigné, chevallier, seigneur de Lourzais et damoiselle Françoise de Charbonnier [1]. Dès l'aage de 17 ans, il prist l'habit de religieux de Sainct Benoist au couvent de *Sainct-Cierge* d'Angers. Le noviciat fut changé dans le couvant de la ville du Mans.

Il porta environ neuf mois l'habit, puis il se rendit prestre, grand catéchiste et prédicateur. Il fut directeur des dames abesse et religieuses de Nyoyseau.

Missire Michel Guy, curé de Congrier, l'engagea à bien voulloir estre curé en sa place, soubz sa bonne réputation et l'en voyant capable, et luy résigna sa cure, puis il mourut incontinant estant vieil et aagé ; en laquelle son évesque estoit ravy qu'il estoit, du grand progrès qu'il y faisoit. Mais la dévotion et l'esprit de pénitence fut sy grande en luy qu'il quitta la dicte cure, tous ses meubles, biens, dixmes, bleds battuz dans sa cour, et parans sans leur en parler ny mesmes à son evesque, par ce qu'il scavoit bien qu'ilz l'auroient empesché de son dessain.

Voullant ce desrober et vivre incongnu et pénitant il traversa les mers, parcourut les déserts des Monts Pirannées, et en esprit de pénitence prist et porta l'habit d'hermitte et sollitaire qu'il porta un an voullant y vivre et mourir, sans que son evesque le fist trouver et enfin revenir et ne voullut le souffrir estre hermitte et quoyque grands les progrès qu'il y faisoit dans cedict païs, le fist revenir à sa cure qu'il avoit quittée, il y avoit plus d'un an, quoy qu'il l'eust servie plus d'unze années auparavant.

Puis sondit évesque le fist permuter et l'engagea à prendre

1. Nous pensons que cette famille des *Lamerye* ou *Lamry* est devenue celle des *Lamy*, dont les descendants habitent encore Saint-Martin; dans les titres du XIVe siècle, on trouve avec ces noms patronymiques, surtout ceux des *Rabory*, dont un curé de ce nom, en cette paroisse, a laissé un curieux testament que nous publions plus loin.

et accepter la cure de Sainct-Aubin de Pouancé [1], dans laquelle il a vesqu trois ans d'une vie très exemplaire en touttes vertus, à la gloire de Dieu, l'eddification du peuple et duquel il ne peult estre oublié, mais toujours regretté du bien et bons services qu'il leur faisoit à tous; ses parroissiens de Congrier luy en font autant.

Ces dames religieuses, les prestres et monseigneur d'Angers, son évesque ne peuvent oublier sa mémoire, mais principallement les enfans et les pauvres, car il n'estoit poinct à luy, mais il avoit son cœur ès son bien spirituel et corporel ouvert et charitable à tout le monde, et ce luy estoit son extrême plaisir que de donner toute sa vie et son bien au service de Dieu et de son peuple.

Et par son testament il a donné tout son bien à l'église et aux pauvres. Il estoit subject à de grandes colliques.

Il est décédé le quinziesme juillet 1697 et a esté inhumé soubz le crucifix de ladicte églize de Saint-Aubin, aagé de cinquante et un an [2].

Me René Cointet, notaire, son frère, fut né le premier apvril 1645. Il fut nommé par noble homme Gatien de Gallizon, sieur du Jarry, conseiller du roy en son présidial de Chasteaugontier, et dame Claude Briand, espouze de messire François de Juigné, chevallier, seigneur de Laubinais.

Me Michel Cointet aussy notaire qui fut né le quatriesme juin 1652 et fut nommé par noble escuyer Michel Baron, capitaine quavallier de Monsieur de La Porte, du régimant de monsieur de La Millerays, et damoiselle Magdelaine de Juigné.

Me Jean Cointet, sieur de La Boucherie, qui fut né le premier may 1661. Il fut nommé par Jean Hullin, escuyer, sieur de la Chabossière, séneschal de Craon, et damoiselle Elizabeth d'Andigné, fille de monsieur des Escottaiz, laquelle est à présent religieuze à *Fronteveau* [3].

1. François Cointet succéda comme curé de Saint-Aubin de Pouancé à René Marchandye, dans le courant de juillet 1694.

2. Ces dates sont parfaitement identiques avec celles que donne M. Port dans son *Dictionnaire de Maine-et-Loire* article Pouancé.

3. A propos de Fontevraud et de l'histoire de cette abbaye célèbre, signalons aux érudits le *Tome troisième* de l'œuvre manuscrite du moine Jean Lardier de Château-Gontier « *La sainte fa-*

Ellizabeth Cointet qui fut née le 26 apvril 164 . ? Elle fut nommée par noble homme René Boucault, lieutenant de Craon [1] et dame Heslaine de Chouppes, dame du Parvis.

Françoise Cointet fut née le 2me may 1648. Elle fut nommée par messire François de Juigné, chevallier, seigneur de Laubinais et damoiselle Renée Jousselin.

Andrée Cointet qui fut née l'unziesme febvrier 1659. Elle fut nommée par Me André Boisvière ? curé de Sainct-Saturnin, et honorable femme Françoise Raimbault, épouze de Me Jacques Peccot, parente de sadicte filleule.

Saturnin Cointet fut nommé par Me Jean Hunault, prestre, son parant et honorable femme Guyonne Cointet, sa cousine. Il est décédé en bas aage.

Autre René Cointet: il est aussy décédé en bas-age.

Marie Cointet: elle est aussy décédée en bas aage.

Autre Jean Cointet: il est aussy décédé en bas aage.

Et Jacques Cointet: il est aussy décédé en bas aage.

Ce sont douze enfans issus dudit Me René Cointet et de ladicte Yvonne Baron qui tous ont esté baptizéz en l'églize dudit Sainct-Saturnin.

Ledict Me René Cointet, notaire, leur filz fut marié avec honorable femme Jeanne Vaumorin, fille unique de Me Michel Vaumorin et de honorable femme Ollive Touzé. Laquelle eut pour cousin-germain: Me François Malherbe, prestre.

Et dudict Me René Cointet et de ladicte Vaumorin est issu scavoir: Me Charles Cointet qui est marié avec honorable femme Renée Beu, laquelle a pour frère Me Jean Beu, prestre [2].

mille de Fontevraud » que M. C. Port croyait *en mains qui voulaient rester inconnues*. Après une campagne laborieuse, ce volume a repris sa place à la bibliothèque de la ville natale de son auteur. — Cfr. Port, *Dictionnaire de Maine-et-Loire*, verbo Lardier.

1. René Boucault, sieur des Hommeaux, comparut le 4 juillet 1667 devant Voisin de La Noiraye, intendant de Tours, chargé de la recherche des usurpateurs du titre de noblesse. Il déclara n'avoir jamais pris la qualité d'écuyer et y renoncer pour l'avenir. Cette famille fournit deux conseillers au parlement de Rennes en 1715 et 1747 et un maire d'Angers en 1729.

2. Jean Beu, prêtre, né à Senonnes en 1664, fut nommé en 1703 à la cure de Saint-Gilles-des-Bouis, dont nous avons parlé plus haut. Il mourut dans cette charge le 30 avril 1754, âgé de 90 ans. Cette famille existe encore dans le pays de Congrier.

Renée Cointet, décédée en l'age de 14 ans.

Julienne Cointet, décédée en bas aage.

Jeanne Cointet, aussy déeédée en bas aage.

Margueritte Cointet, aussy décédée en bas aage.

Et René Cointet, décédé aussy en bas aage qui sont six enfans issus dudict Me René Cointet et de ladicte Vaumorin.

Ledict Me Michel Cointet, notaire, est marié avec honorable femme Mathurine Jousseau et dont de sa famille y a quatre prestres tant vivans que deffuns, dont de partie elle est hérittière, et ont pour enfent. . . . .

. . . .

Ledict Me Jean Cointet a esté marié avec honorable femme Jeanne Henry, fille de Me Jean Henry, notaire et de honorable femme Jeanne Girault, laquelle avoit pour frère : Me René Girault, prestre encorre à présent vivant.

Et dudict Me Jean Cointet et de ladicte Henry sont issus, scavoir :

Jean Cointet.

Jeanne Cointet.

Et François Cointet.

Ladicte Elizabeth Cointet fut mariée en premier mariage avec honorable homme René Gazengel, filz de honorable homme Michel Gazengel et de honorable femme Anne Le Compte, dont sont issus deux enfens décédez en bas aage.

Le Révérand Père Esprit Gastineau, capucin, est le proche parant desdicts Gazengel et Le Compte.

Puis elle fut mariée en second mariage avec honorable homme Mathurin Ravard et dont de sa famille y a trois prestres vivans ou deffuncts. Lequel Ravard et ladicte Elizabeth Cointet ont eu pour enfans, scavoir : honorable homme Mathurin Ravard, leur filz, demeuré fils unique, douze autres enfens, ses frères et sœurs décédéz en bas aage. Lequel est marié avec honorable femme Mathurine Georget, lesquelz ont pour enfens :

Marie Ravard et Jean Ravard. Et dont de la famille de ladicte Georget y a quatre prestres vivans ou deffuncts.

Ladicte Françoise Cointet est mariée avec Me Guy Bouesseau, sieur du Boullay et du Boisrouault. De la famille duquel y a eu deux prestres.

Duquel Bouesseau et de ladicte Françoise Cointet sont issus, scavoir :

René Bouesseau,

Guy Bouesseau,

Georges Bouesseau,

Jeanne Bouesseau,

Anne Bouesseau.

Et six autres enfens aussy issus de leur mariage décédéz en bas aage.

Ladicte Andrée Cointet n'a voulu consentir au mariage et a voulu et veult vivre et mourir bonne, sage et vertueuse fille.

Lesdits M[e] René Cointet et Yvonne Baron furent mariez le premier mars 1639 en l'églize de Sainct-Saturnin. Sça esté un sainct mariage de paix, d'amour et d'union et qui ont pris grand peines pour l'élévation de leurs enfans.

Après le déceds desdicts M[e] Pierre Cointet et Françoise Cohon, ses père et mère, il partagea avec sesdicts frères leurs successions par partages rapportez devant M[e] Mathieu Chamaillard, notaire, le 26 mars 1649.

Ladicte Françoise Cohon, mère dudict M[e] René Cointet est décédée le 19 febvrier 1648, aagée de 60 ans.

Ledit Pierre Cointet, père dudict M[e] René Cointet est décédé le 29 febvrier 1648, aagé de 63 ans.

Ladicte Yvonne Planté, mère de ladicte Yvonne Baron, est décédée le 3 may 1648, aagée de 60 ans.

Ledict René Baron, père de ladicte Yvonne Baron est décédé le 18 apvril 1660, aagé de 65 ans.

Ledict M[e] René Cointet estoit né du premier jour de mars 1616.

M[e] René Gannes, prestre, prieur de Brain[1], son parant fut son parrain. Il est décédé le 24 décembre 1679 aagé de 64 ans.

C'estoit un homme de grand esprit, bon chrestien, grand accordeur de procès, comme scachant très-bien les coustu-

1. Le prieuré de Brains-sur-les-Marches dépendait de l'abbaye de La Roë ; la famille Cointet a, de nos jours encore, de nombreux représentants dans cette petite commune de Brains, canton de Saint-Aignan-sur-Roë.

mes et le droict. Lequel, pendant sa vie, a beaucoup penné, souffert de grandes persécutions et pertes innosamment, et mesmes reçeu un coup d'épée par trahison au travers de son corps, le maléfacteur le prenant pour un autre à qu'il le vouloit faire. Enfin Dieu le garit et ne mourut de ce coup, car c'estoit un homme qui faisoit du bien à tout le monde et a esté beaucoup regretté. Il estoit beaucoup martirisé des gouttes. Il estoit fort charitable, a osté trois prisonniers de prison et payé leurs debtes sans récompence et a souffert une année de prison injustement sans debvoir rien ; aussy en sortit-il sans rien payer, mais sans aucune récompence. Que Dieu par sa bonté et miséricorde luy pardonne et luy donne sa récompence.

Ladicte Yvonne Baron, sa femme, est décédée le 26 décembre 1684, aagée de 65 ans.

C'estoit une femme vertueuse, humble, douce, sage, charitable et remplie d'amour et craincte de Dieu, et laquelle en sa vie a pris grand peines et beaucoup souffert et subjectes à de grandes collicques. Que notre bon Dieu par son infinie bonté et miséricorde aict pitié de son âme et la reçoive dans son sainct Paradis.

Tous ont été ensépulturez dans le cimettière de Sainct-Saturnin.

Tous lesquelz enfens desdictz Me René Cointet et de ladicte Baron ont partagé leurs successions après leurs décèds par partages rapportez devant Denis Potier, notaire royal, le 20 juin 1685.

Par ainsy il ce voit qu'il y a eu en la famille desdicts les Cointets, seize prestres dont l'un a esté evesque, six ont esté curéz et un capucin.

Et seize autres prestres et dont l'un a esté capucin en les familles desquelz les Cointets se sont alliez.

Lesquelz ensemble font trente et deux prestres [1].

1. La liste des prêtres s'est bien accrue depuis 1699 dans l'honorable famille Cointet et nous devons signaler ici la vie de l'un d'eux, celle du R. P. François Cointet missionnaire de Sainte-Croix né à La Roë en 1817, mort le 19 septembre 1854, traduite de l'anglais par le baron de Saint-Julien. — Paris, *Julien Lasnier*, 1856.

Que ceux qui liront ou entenderont lire le présent escript prient Dieu pour toutte la famille vivans et trépassez et que Dieu soit bény et la bénisse dans ce monde et dans l'autre par sa sainte bonté et miséricorde, luy quy est le très-sainct, bon et puissant père, créateur, nouricier, conservateur, sauveur et l'unique et grand maistre de touttes les familles, qu'il nous fasse tous ensemble la grâce d'estre hérittiers de son sainct Royaulme. Ainsy soit-il.

LAUS, HONOR, GLORIA DEO.

Faict ce 29 janvier 1699.

APPENDICES

I. — LA FAMILLE COHON

L'origine de la famille Cohon et des plus modestes : la première illustration et, à proprement parler la seule est ANTHYME-DENIS COHON, évêque de Nîmes et de Dol. Nous aurions vivement désiré présenter à nos lecteurs, en même temps qu'une biographie *complète* de ce personnage, une généalogie suivie de sa famille, mais les documents, malgré nos actives recherches, nous ont fait défaut. Notre but se réduira donc à publier les notes que nous avons recueillies, espérant qu'elles serviront un jour ou l'autre à quelque chercheur plus habile ou plus heureux.

Les Cohon sont originaires de Craon. A la fin du XVI[e] siècle, la famille se composait de François Cohon, marchand, époux de Renée Hallay, de Jean Cohon, chanoine de Saint-Julien, archidiacre de Montfort-le-Rotrou, au diocèse du Mans, et d'Anceau Cohon, sieur de La Sevaudais, notaire. C'est la généalogie des Cointet qui nous signale ce personnage sans nous indiquer sa résidence[1].

Devons-nous accepter, sans réserves, ce que dit Barthélemy Hauréau du père du célèbre prédicateur ? Etait-il un *pauvre fabricant de chandelles ?* Nous l'ignorons et vraiment nous sommes peu porté à le croire, la si-

1. Il nous paraît presque évident que François, Jean et Anceau étaient frères ; cependant faute de documents absolument certains nous nous abstenons de l'affirmer d'une façon catégorique.

tuation de Jean et d'Anceau nous paraissant indiquer tout naturellement que la sienne ne pouvait être aussi précaire.

Les auteurs ne s'accordent pas sur la date de naissance d'Anthyme-Denis Cohon. Hauréau le fait naître en 1594, sans préciser davantage.

Une inscription que nous donnons ci-après indique le commencement de septembre 1594. Avec l'acte de baptême du futur prélat nous pouvons nettement établir la vérité sur ce point. Voici la copie de ce document jusqu'à ce jour demeuré inédit[1] :

« Le 4me jour de septembre, l'an que dessus (1595) a esté « baptizé par Me Jean Crannier, curé de Sainct-Clément, « Anthymes, filz de François Cohon et Renées Halay, « duquel ont esté parains et maraine Pierre Le Cornu, es- « cuyer, sieur du Plessis de Cosmes, capitaine du chas- « teau de Cran et gouverneur de la ville, Pierre Robin, « sieur de Sauvaige et Jane Gouin, dame de Ville- « neufve. — *Extrait du papier de François Cohon,* « *curé.* »

Cette copie a été prise à l'Hôtel-de-ville de Craon.

Anthyme-Denis eut deux frères, Jean et René Cohon, et une sœur Renée Cohon. René Cohon, prêtre, fut nommé en 1633 à la cure de Douillet-le-Joli, au diocèse du Mans ; il mourut saintement dans cette paroisse le 10 avril 1666.

Monseigneur Cohon visita souvent et même habita dans plusieurs circonstances la paroisse de Douillet. Il y prêcha à plusieurs époques et y fit beaucoup de bien. Il concourut avec son frère René à restaurer et à augmenter le presbytère. Nous reproduisons ses

1. Nous en devons la communication à l'obligeance de notre collègue M. l'abbé Pointeau.

armoiries qui, placées sur la poutre de la salle à manger, sont encore bien visibles[1].

Jean Cohon, maître d'hôtel et conseiller du roi, épousa Suzanne Le Breton. Il eut de ce mariage : 1° Anthyme-Denis, né en septembre 1636, doyen du Folgoat, ensuite en 1669 prévôt de la cathédrale de Nîmes et prieur de Vauvert, au même diocèse. Il mourut à Nîmes en 1703. 2° Jules-Paul, qui devint doyen du Folgoat après son frère aîné. 3° Marie, en religion sœur de la Croix, ursuline à Nîmes.

Le 5 août 1666, Jean Cohon se qualifiant « conseiller « et maistre d'hostel du Roy, demeurant ordinairement « au chasteau royal de Bonadventure dont il est capi- « taine et concierge » comparut par procureur devant l'Intendant de Tours, Voisin de La Noirays. Il était accusé de prendre sans aucun droit la qualité de noble et d'écuyer. Voulant échapper à la lourde amende de 2200 livres tournois portée contre les usurpateurs, Jean Cohon « desclara n'avoir jamais pris la quallité d'escuyer. »

Renée Cohon épousa Macé Chéreau. Elle eut pour enfants : « Marin Chéreau, gouverneur de Dol ; Renée Chéreau, décédée sans alliance, Suzanne et Marguerite Chéreau, religieuses.

Un érudit Nîmois, M. Falgairolle, a publié sous ce titre : » *Lettres intimes de Monseigneur Cohon, évêque de Nîmes*[2], toute une correspondance échangée

1. *Chroniques de Douillet,* manuscrit de M. Rigault, curé de cette paroisse, mort en 1858. — *Etude Historique sur Douillet,* publiée par M. Triger, auquel nous devons adresser nos remercîments pour l'amabilité avec laquelle il a mis à notre disposition les clichés des portrait et dessin qui accompagnent ce petit travail.

2. Nîmes, *Gervais-Bedot,* éditeur, 1891. M. Falgairolle place l'abbaye du Tronchet dont Anthyme-Denis était pourvu dans le département de la Sarthe, arrondissement de Mamers. Le Tronchet dont il s'agit était une abbaye bénédictine sise dans le diocèse de Dol.


de la Roussiere delin. sculpebat | Anthime Denis Cohon Evesque de Nismes : puis de Dol.

par notre prélat avec des membres de sa famille. Il nous semble utile de signaler ici la lettre adressée par Anthyme-Denis à son cousin le P. Hallay, de la compagnie de Jésus. Dans cette lettre l'évêque de Nîmes parle de son autre cousin, frère du premier, Nicolas Hallay prévôt de la cathédrale de Nîmes, mort en 1658. Nous sommes persuadé que ces personnages appartiennent à l'importante famille des Hallay du Maine.

M. Falgairolle a bien voulu nous autoriser à reproduire la phototypie d'une lettre de Monseigneur Cohon à ses nièces, mesdames *Suzanne de Saint-Denis Chéreau*, *Marguerite de Saint-Anthyme Chéreau*, et *Marie de la Croix Cohon;* bien que peu intéressante en elle-même, cette lettre donne une certaine idée du style maniéré de l'époque. Pour ceux de nos lecteurs qui seraient peu familiarisés avec l'écriture du XVIIe siècle, en voici la transcription :

Le mauvais temps m'oste tout le plaisir de ma maison. Et toutefois je m'y trouve mieux qu'à la ville, où je ne retourneray que le plus tard que je pourray.

Je me porte très bien par la grâce de Dieu. Mais le marin et les orages continuels qu'il excite meslent la joye de ma santé d'une langueur et d'un chagrin inévitable. Je me divertis à l'estude, ne pouvant pas sortir : et quand j'ay la plume à la main et un bon livre soubs les yeux, je ne suis point à plaindre. Je fais du feu comme en hyver et je tisonne avec frère Marcel et mon curé, quand je suis las de la lecture. Les eaux ont inondé notre campagne et barré nos chemins, si bien qu'il ne faut pas espérer des visites jusques au retour du soleil.

Conservez-vous et soyez asseurées que le quatuor me sera toujours cher.

L'E. de Nismes.

Il nous semble complètement inutile de raconter ici la vie de Monseigneur Cohon. Ce travail a été fait avec talent, — nous voudrions pouvoir dire avec impartialité — par M. Hauréau dans son *Histoire littéraire du Maine*, Tome IV[1].

Le P. Dom Piolin parle de ce personnage assez longuement dans l'*Histoire de l'Eglise du Mans*, et à ce sujet nous devons signaler une erreur échappée à la plume du docte bénédictin. Il nous raconte[1] qu'à

1. Au risque de rééditer pour beaucoup de nos lecteurs des choses qu'ils connaissent déjà, nous ne pouvons nous empêcher de reproduire ici deux anecdotes capitales et caractéristiques de la vie du futur prélat :

Ses débuts dans la chaire, dit Hauréau, ne furent pas heureux. Ils furent troublés par un accident assez ordinaire que les prédicateurs doivent toujours prévoir, et contre lequel ils ne sauraient prendre trop de précautions, Cohon prêchait dans l'église de Montmartre, et débitait sur le ton le plus solennel les plus pompeuses tirades : tout à coup sa voix s'altère, il balbutie des mots sans suite, puis se tait et descend de la chaire, laissant ses auditeurs étonnés, inquiets, et courant cacher dans quelque retraite son dépit et sa confusion. Il avait été trahi par sa mémoire. A quelque temps de là, il prétendit réparer cet échec, et reparut en chaire. On trouva ce nouveau sermon « solide en lui-même et bien débité » et ce succès fit oublier sa mésaventure.

Bientôt il ne recueillit plus que des applaudissements, et on le vit disputer la palme aux maîtres de la chaire dans les principales églises de Paris. Cette audace plut dans un jeune homme, et comme son talent n'était pas dépourvu d'originalité, il trouva des zélateurs passionnés qui allèrent prônant partout ses mérites : une élocution brillante et onctueuse ; une noble tenue ; un style correct et dégagé des frivoles ornements de l'érudition pédantesque. La foule accourut à ses sermons. Un jour qu'il prêchait dans une église de Paris, il s'assembla tant de voitures aux environs de cette église, que les cochers du cardinal de Richelieu ne purent fendre la presse et furent contraints de détourner leurs chevaux. Cet évènement fit du bruit. Richelieu voulut connaître un homme qui jouissait d'une aussi grande faveur et le manda près de lui. Celui-ci ne manqua pas de se rendre à cette invitation, et, dès l'abord, saluant le cardinal : « J'ai donc été, lui dit-il, plus puissant que l'Allemagne et que l'Espagne réunies, puisqu'en arrêtant votre Eminence, j'ai pu faire ce qu'elles ont tenté vainement. » On trouva cette flatterie délicate..... Elle plut au cardinal qui admit Cohon dans le troupeau de ses familiers, et se promit bien de le pourvoir avantageusement à la plus prochaine vacance (Hauréau, *Histoire littéraire du Maine*, tome IV, p. 58.

2. Op. cit., tome V, p. 633.

Le 1er de 7bre 1663.

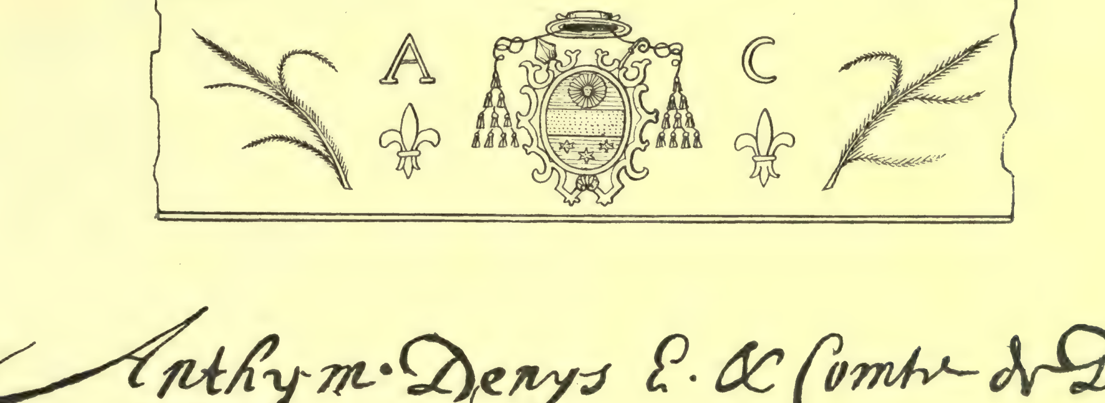
Le mauuais temps m'oste tout le plaisir de ma maison, et toutesfois je m'y trouue mieux qu'à la Ville, où je ne retourneray que le plus tard que je pourray. /.

Je me porte très bien par la grace de Dieu. Mais le marin & les orages continuels qu'il excite, mes ont la joye de ma santé d'une langueur & d'un chagrin inevitable. /. Je me divertis à l'estude ne pouuant pas sortir, et quand j'ay la plume à la main & un bon liure soubs les yeux je ne suis point à plaindre.

Je fais du feu comme en hyuer & je tisonne au lieu frere Marcel & mon Curé quand je suis las de la lecture. / Les eaux ont inondé nostre Campagne & barré nos chemins, si bien qu'il ne faut pas esperer des visites jusques au retour du soleil. /

Conseruez vous & soyez asseurés que le quatuer me sera tousiours cher.

L. C. de Chesmes.



ARMOIRIES ET CHIFFRE DE Mgr COHON.
peints sur la poutre du salon de l'ancien presbytère de Douillet (Sarthe).

SIGNATURE DE Mgr COHON EN 1653,
d'après un registre de l'état civil de Château-Gontier.

la mort de Monseigneur d'Angennes, évêque du Mans, arrivée le 15 mai 1601, le chapitre de Saint-Julien députa à Tours Anthyme-Denis Cohon, chanoine, *depuis évêque de Nîmes,* pour inviter l'archevêque à venir présider les funérailles. Comme nous l'avons dit, Anthyme-Denis naquit en 1595 ; il avait donc six ans en 1601. Le P. Piolin a simplement confondu Anthyme-Denis avec son oncle Jean Cohon, doyen du chapitre de Saint-Julien.

Rappelons seulement ici que ce fut Monseigneur Cohon qui prononça l'oraison funèbre de Louis XIII à Saint-Germain-l'Auxerrois au mois d'août 1643 ; que le 25 décembre 1649, notre évêque assistait avec un nombreux clergé à la première communion de Louis XIV[1], et que, d'après Barthélemy Roger, notre compatriote accompagnait le 29 juin 1650 l'archevêque de Tours, lors du sacre, à Port-Royal de Paris, de Monseigneur Arnaud, évêque d'Angers[2].

Enfin nous croyons savoir que l'abbé Krebs, professeur au séminaire de Nîmes, prépare une vie de notre illustre prélat.

Anthyme-Denis Cohon mourut à Nîmes le 7 novembre 1670[3].

Nous devons la communication des épitaphes du pieux évêque à la bienveillance de M. l'abbé Chartrain, curé actuel de Douillet.

1. *Etudes religieuses*, octobre 1891, p. 247.

2. Il n'est peut-être pas hors de propos de signaler que ce fut à un autre Craonnais, le dominicain Bernard Guyard, qu'échut l'honneur de prononcer l'oraison funèbre de Louis XIII à La Madeleine le 15 juin 1643. — Desportes : *Bibliographie du Maine*, p. 328.

3. Quelques jours avant sa mort, le 20 octobre 1670, Monseigneur Cohon donna aux religieux dominicains de Craon 200 livres de rentes à charge d'entretenir deux étudiants en théologie à Paris ; il donna aux mêmes dominicains sa bibliothèque. — Ses armes étaient : *d'or à deux serpents entrelacés en double sautoir et adossés, de sable, au chef de même, chargé d'une étoile à 6 rais d'argent.* Cfr. Triger, ouvrage déjà cité, De Bodard, etc.

Ces inscriptions, qui sont enregistrées dans les chroniques de sa paroisse, avaient été envoyées par un prêtre du diocèse de Nîmes, M. Robert, à M. Pelard, curé de Douillet[1].

Nous croyons ces épitaphes sinon inédites au moins fort peu connues et nous les publions *telles qu'elles* nous ont été communiquées.

EPITAPHES DE MGR ANTHYME-DENIS COHON,

ÉVÊQUE DE NIMES

1° Celle qui a été placée au bas du chœur de la cathédrale de Nîmes et telle qu'elle existe encore aujourd'hui.

DEO OPTIMO MAXIMO.

SUAVISSIMO CORDI ILLUSTRIS ECCLESIÆ PRINCIPIS ANTIMI- | DYONISII COHON, EPISCOPI NEMAUSENSIS, HUJUS TEMPLI | ET RELIGIOSÆ DOMUS FUNDATORIS ELOQUENTIA | CHRYSOSTOMI, LIBERALITATE GREGORII, QUI OBIIT | ANNO SALUTIS 1670, 7° NOVEMBRIS, MONUMENTUM | POSUERE SORORES, FILIÆ ET TOTA RELIGIOSA DOMUS[2].

2° Dédicace de la chapelle que fit bâtir Monseigneur Cohon, évêque de Nîmes, derrière l'autel de la cathédrale, dans laquelle son corps fut enterré, y ayant fait dresser lui-même son tombeau :

1. Deux prêtres de ce nom, Nicolas et Michel, administrèrent cette paroisse, le premier de 1726 à 1748, le second, de 1748 à 1759. Nous ignorons quel est celui des deux frères qui recueillit les épitaphes d'Anthyme-Denis.

2. Cette épitaphe se trouve encore au second couvent des dames ursulines dans une chapelle de l'église où l'on a élevé un monument dans lequel est déposé le cœur de Monseigneur Cohon.

A L'HONNEUR DE LA CONCEPTION IMMACULÉE
DE LA VIERGE MARIE, MÈRE DE DIEU.
CETTE CHAPELLE A ÉTÉ BATIE PAR LA PIÉTÉ
D'ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME ÉVÊQUE DE NIMES
MONSEIGNEUR ANTHYME-DENIS COHON, PRÉDICATEUR
ORDINAIRE ET CONSEILLER DU ROY EN TOUS SES
CONSEILS ; IL NAQUIT EN LA VILLE DE CRAON,
PROVINCE D'ANJOU, AU COMMENCEMENT
DE SEPTEMBRE 1594 ET MÉRITA LA RÉPUTATION
D'UN EXCELLENT PRÉDICATEUR, DÈS L'AGE DE 25 ANS.

Les registres de l'état-civil de Château-Gontier, conservés à la mairie de cette ville renferment plusieurs actes concernant la famille Cohon. En voici une courte analyse :

1653, 7 avril. — Baptême de René, né le 22 juillet 1647, fils de René de Pitard, écuyer et de Michelle Gallic-zon. Parrain : messire Anthyme-Denis Cohon, ancien[1] évêque et comte de Dol, abbé de Saint-Liguaire[2]. Marraine : damoiselle Marthe Pitard, femme de messire Jean des Marais, écuyer, seigneur de Lucé, conseiller du roi et son gouverneur au comté de Laval[3].

1681, 5 février. — Les cérémonies du baptême furent suppléées à Sébastien né le 20 janvier, fils de noble Sébastien Cohon, avocat en Parlement, et de dame Bernardine Armenault. Parrain : vénérable et discret messire maître Jean Cohon, prêtre, curé de Saint-Denys d'Anjou. Marraine : Damoiselle Bernardine Poullain, femme de Me Pierre Armenault[4].

1. Anthyme-Denis fut évêque de Dol de 1644 à 1648. Il abdiqua alors en faveur de Robert Cupif et vécut deux années dans la retraite, puis demeura à la Cour jusqu'en 1655, époque de sa deuxième nomination à l'évêché de Nîmes.

2. Saint-Liguaire (Deux-Sèvres), ancienne abbaye bénédictine au diocèse de Saintes.

3. Château-Gontier, état-civil, XIe reg. de Saint-Jean, n° 318, folio 45.

4. *Ibid.*, XVe reg. de Saint-Jean, n° 1162.

1718, 2 août. — Les cérémonies du baptême furent suppléées à Jean-Joseph, né le 8 mars, fils de Jean Cohon, chevalier, seigneur du Parc et de dame Jeanne Sourdrille, son épouse. Parrain : messire Joseph des Scepeaux, marquis d'Espaux, gentilhomme de la chambre du roy d'Espagne et brigadier de ses armées. Marraine : dame Jeanne Voisin, épouse de Jacques-Thomas de Jonchères, écuyer [1].

Même date. — Les cérémonies du baptême furent suppléées à Jeanne-Elisabeth, fille des mêmes, née le 16 mars 1716. Parrain : messire Jacques Sourdrille, écuyer, seigneur de Chambresaye. Marraine : Dame Elisabeth-Françoise Gillot, épouse de messire Sébastien Cohon, chevalier, seigneur du Parc [2].

Même date. — Les cérémonies du baptême furent suppléées à Madeleine-Renée, fille des mêmes, née le 22 février 1717. Parrain : messire René Cohon, prêtre, chanoine de l'église d'Angers. Marraine : dame Madeleine Syette, épouse de M. Me Pierre Sourdrille, seigneur de La Valette, conseiller d'honneur au siège présidial de Château-Gontier [3].

II. — TESTAMENT DE Me PIERRE RABORI, CURÉ DE SAINT-MARTIN-DU-LIMET

Ce document ne se rattache qu'indirectement à la généalogie que nous publions. Nous n'avons cependant pas hésité à le donner à nos lecteurs, car il intéresse les paroisses de la région habitée par les familles Coin-

1. *Ibid.*, Registre de 1717 à 1722, p. 55.
2. *Idib.*, p. 56.
3. *Ibid.* Nous devons ces renseignements à M. Gadbin de Château-Gontier.

tet, Baron et Planté, et de plus, les pièces semblables de cette époque sont d'une excessive rareté.

Nous n'avons pas en notre possession l'original de ce testament ; c'est une copie assez informe et mutilée du XVII[e] siècle, faite elle-même sur une autre copie du XV[e] siècle que nous transcrivons.

Elle n'est pas sans fautes de lecture, sans erreurs chronologiques — minimes il est vrai et faciles à réparer — mais, en somme, elle est extrêmement curieuse et nous ne doutons pas de l'intérêt que nos collègues prendront à la communication de ce testament, vieux de cinq siècles, dont nous avions constaté l'existence en parcourant notamment les chroniques de Saint-Saturnin, de Saint-Martin, de Bouchamps et de Congrier.

Universis presentes literas inspecturis et audituris, Joannes, decanus de Credonio, Andegavensis diocesis, salutem in Domino.

Novitis quod nos vidimus, tenemus, palpamus et de verbo ad verbum perlegimus testamentum deffuncti Petri Rabori, presbiteri rectoris ecclesiæ Sancti-Martini de Limeto, sanum si quidem et integrum signo, sigillo et signatura, non cancellatum nec in aliqua sua parte vitiatum, sigillatum sigillo Domini Officialis Andegavensis, cujus tenor sequitur et est talis.

In nomine Sanctæ et Individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Ego Petrus Rabori, presbiter, rector ecclesiæ Sancti-Martini de Limeto, inopinatos cupiens evadere casus, considerans et attendens nihil esse morte certius, nihil tamen incertius horâ, ipsam pro posse meo prævenire cupiens ne, quod absit, præveniat, ab eâdem nolens decedere intestatus.

Facio et ordino testamentum meum et de rebus et bonis meis mihi a Deo collatis dispono et ordino in modis qui sequuntur et formam.

In primo commendo spiritum meum Deo Patri omnipotenti, Creatori meo et beatissimæ Virgini Mariæ, matri ejus, toti cætui civium supernorum, corpusque meum ecclesiasticæ sepulturæ in prædictâ ecclesiâ Sancti Martini honorificè tradi.

Cui ecclesiæ do et lego duos solidos monetæ currentis annui redditûs et perpetui, videlicet fabricæ ejusdem accipiendos et levandos super terram quam emi a defuncto Matheo Le Potier et Theophila uxore sua, deffunctis, et unam minam siliginis rectori ejusdem ecclesiæ qui pro tempore fuerit, ad mensuram de Credonio.

Item do et lego rectori de Bolicampo[1] unam minam siliginis ad mensuram prædictam, levandam et percipiendam super prædictam terram et solvendam ab illo vel illis hæredorum meorum qui prædictam terram obtinebunt in futurum, pro faciendo meum anniversarium quolibet anno in futurum die obitûs mei in prædictis ecclesiis, videlicet a quolibet dictorum rectorum in sua ecclesia.

Item do et lego Fratribus Prædicatoribus[2] Andegavensibus tres solidos semel solvendos pro tribus missis celebrandis pro remedio animæ meæ et salute.

Item Fratribus Minoribus[3] tres solidos semel solvendos simili modo.

1. Bouchamps, paroisse du canton de Craon. Nous connaissions comme formes anciennes du nom de cette localité : Boocamp, Vetuli Campus ; *Bolicampus* nous était complétement inconnu.

2. Les *Frères prêcheurs*, ou *Dominicains*, connus en France sous le nom de *Jacobins*, à cause de leur premier couvent de Paris institué sous le vocable de l'apôtre Saint Jacques, furent appelés à Angers par l'évêque Guillaume de Beaumont. Il est assez difficile, quoi qu'on ait pu dire, de préciser l'époque exacte de l'établissement de ce monastère. L'an 1220, date de fondation généralement admise, nous semble trop reculé : Saint Dominique, en effet, ne mourut qu'en 1221, et son ordre n'avait pas à cette époque une extension considérable. G. de Beaumont vécut jusqu'en 1240 ; à la mort de ce prélat, les fils de Dominique étaient certainement établis à Angers depuis un certain nombre d'années. Michel Loiseau, le successe ur de Guillaume de Beaumont, fut l'un des principaux bienfaiteurs du couvent. Sa tombe que l'on croyait avoir été détruite en 1723, vient d'être découverte tout récemment en faisant des fouilles dans les dépendances de la gendarmerie établie sur l'emplacement de l'ancienne église conventuelle.

3. Quant aux *Cordeliers*, ou *Frères Mineurs*, appelés à Angers vers le milieu du XIII[e] siècle (1381) « ils durent, dit M. Célestin « Port, leur rapide opulence aux nombreux dons de la famille de « Craon et de Beauvau dont les tombeaux reposaient dans une « chapelle spéciale. » Ces religieux étaient trop connus à Craon, et, nous supposons à Saint-Martin, pour que M[e] Rabory oubliât

Item do et lego Fratribus Beati Augustini[1] tres solidos semel solvendos.

de leur laisser un léger souvenir : Marie de Craon, fille de Maurice et de Mahault de Malines, venait, selon son désir, d'être déposée dans l'enfeu de la chapelle funéraire de sa maison (21 août 1322); la seconde femme d'Amaury de Craon, Béatrix de Roussy, n'avait pas tardé à la suivre dans ce lieu de repos (7 novembre 1328). Amaury III de Craon était décédé lui-même le 26 janvier 1333; et, sur huit enfants qu'il avait eus de son union avec sa seconde épouse, quatre étaient morts, dont « trois ensépulturés aux Cordeliers » : Simon, le 26 Janvier 1332, Isabelle le 25 février 1333, et Amaury le 7 mai 1334.

Les termes et certains legs du testament de Marie de Craon (1317) méritent d'être rapprochés de ceux du curé de Saint-Martin : voici un extrait de cette pièce :

En nom dou Pere et dou Fils et dou Saint-Esperit, amen.... Considerant nulle chouse estre plus certaine de la mort et nulle meins de l'eure de la mort; faisons et ordrennons nostre testament et nostre darreyne volunté en la maniere que ensuet....

Item nous donnons et lessons aus FRERES MENOURS *d'Angiers, chies qui nous ellisons nostre sepulture, cinquante livres pour prier pour nous et lour prions et requierons que il lour plese dire cinq cents messes pour l'arme de nous le plus toust que ils pourront empres nostre obit.*

Item nons donnons et lessons aux FRERES PRESCHEOURS D'ANGIERS *trente livres pour prier pour nous et lour prions aussi et requierons que ils voillent dire trois cents messes pour l'arme de nous, le plus toust que ils pourront.*

Item nous lessons aus freres dou Kerme et aus AUGUSTINS D'ANGIERS, *à chascun couvent cent sols pour prier peur l'arme de nous.....*

Item nous donnons et lessons aus FRERES MENOURS *et aus* FRERES PRESCHEOURS D'ANGIERS *chascun couvent quatre dras de bureaux pour fere couvertoirs aus lis de leur dortouers. Item nous donnons aus deux diz couvens, à chascun couvent trente sols chascun an jusques a dix ans empres nostre obit, pour fere chascun ans nostre anniversaire le jour de nostre obit.....*

Item nous voulons que ci cest present testament ne valoit par droit de testament que toute voies il vaille par droit de codicilles ou de chascune autre darreyne volonte.

Et prions et requierons a nostre chier seigneur dessusdit et honnourable homme l'official d'Angiers que il lour plese y apposer lour seaux ensemble o le nostre En signe de vérité donné le vendredi devant Pasques fleuris, l'an de grâce mil trois cents et deiz et sept.....

(Cfr. Ménage, *Histoire de Sablé*; C. Port, *passim).*

1. Les *Augustins* étaient certainement à Angers avant 1329, — date assignée par M. Port, archiviste de Maine-et-Loire, à leur installation, — puisque dans son testament de 1317, que nous citons ci-après, Marie de Craon a fait à cette date un legs à cette congrégation.

Item do et lego collegio Beati Mauricii Andegavensis quinque solidos semel solvendos.

Item do et lego collegio Beati Nicolai de Credonio[1] tres solidos semel solvendos.

Item do et lego Filiabus[2] Dei Andegavensis duodecim denarios semel solvendos.

Item do et lego ecclesiæ de *Congrier*[3] duos solidos semel solvendos.

Item do et lego ecclesiæ Sancti Saturnini juxtà *Vimertum*[4] duos solidos semel solvendos.

Item do et lego ecclesiæ de *Renazé* duos solidos semel solvendos.

Item do et lego pauperibus parochianis parochiæ prædicti Sancti-Martini decem solidos erogandos et distribuendos per manus capellani qui pro tempore fuerit in eadem.

Item do et lego pauperibus Cæcis Parisiensibus[5] duos solidos semel solvendos.

Item do et lego, dispono et ordino eximiam fundando unam capellam[6] pro remedio animæ meæ et salute amicorum et benefactorum meorum in ecclesia de Bolicampo, deserviendam de unâ missâ qualicumque hebdomade in futurum, et in ecclesia Sancti Martini de Limeto pariter de una mina qualicumque hebdomade in futuro celebranda a capellano qui dictam obtinebit in futuro.

Do Guillelmo, filio Mauricii Radulphi, presbitero, tanquam

1. Eglise collégiale de Saint-Nicolas de Craon fondée au XI[e] siècle par Renaud, baron de Craon.

2. Les *Filles Dieu* paraissent avoir habité Angers dès le XII[e] siècle ; ces religieuses, sorte de béguines à moitié laïques, eurent une existence plus que mouvementée pendant leur séjour qui ne se prolongea pas au-delà du XV[e] siècle, dans la capitale de l'Anjou.

3. L'église de Congrier et celle de Saint-Saturnin-du-Limet ont été reconstruites dans le style roman du XII[e] siècle, la première en 1882 et celle de Saint-Saturnin en 1881 sur les plans de M. Hawke, architecte à Laval.

4. Pour *Limetum.*

5. Les Quinze-Vingts à Paris, fondés en 1260 par Saint-Louis.

6. Dans le pouillé du diocèse d'Angers de 1754, la chapelle de La Rivière, à la présentation de l'évêque, est encore signalée.

capellano dictæ capellanæ res istas videlicet : meum ortolamam de Riparia cum omnibus pertinentibus ejusdem, tentam a domino de Bolicampo ad decimum sextum denarium annui reditûs, quam ortolamam mihi dedit Reginaldus Moyel, presbiter, quondam rector ecclesiæ de Bolicampo, in puram eleemosinam pro duabus missis celebrandis in futurum vel per me vel per alium loco mei.

Item do eximiam domum meam de Riparia quam emi a deffuncto Thoma Bruart.

Item do eximios hortos meos sitos propè domum prædictam unà cum quarterio vineæ[1] vocato *des Chiens*, et septem sulcos terræ, gallicè *seillons*, et pratum meum vocatum Corbin ; quos hortos, quam vineam et quam terram et quod pratum ego emi a deffuncto Perroto de La Maurgendrière, tenetur a dicto ad dictum denarium.

Item quinque dietas sive jugera terræ situatas supra fontem Reginaldi de Riparia, quam terram emi a Matheo Le Potier et a Theophila ejus uxore.

Item meam *nouam* prati sitam juxtà prædictum pratum domini de Lespinay Corbin, a parte inferiori, quam prædictus dominus Reginaldus mihi dedit ob causam prædictam ad novem denarios anniversarii reditus.

Item meam domum de Bolicampo sitam ante torcular domini de Bolicampo cum hortis et voleris seu *voliers* ad eamdem domum pertinentibus ; quam domum et quos hortos et voleras mihi dedit prædictus Reginaldus ob causam prædictam.

Item duas dietas sive jugera terræ vocatas *la Lande de La Tropce* quam retraxi a domina de Bolicampo, quæ domina dictam terram emerat a deffuncta Theophila La Potière.

Item meam decimam quam consuevi percipere in feodo domini de Lespinay sitam super *Cherens*[2], de qua decima debentur domino d'Espineto duodecim denarii ; quam decimam mihi dedit prædictus dominus Reginaldus ob causas prædictas.

1. Les deux tiers des terres de Bouchamps étaient autrefois en vignes ; un essai de cette ancienne culture locale ne semble pas avoir réussi, lors d'une tentative récente.

2. Actuellement le Chéran, affluent de l'Oudon.

Et nisi istæ res omnes prædictæ sufficere valeant usque ad æstimationem et valorem quindecim librarum monetæ currentis anniversarii et perpetui redditus secundum quod invenietur per dicta et relationem plurium fidelium fide dignorum, ego obligo et onero meas terras dictas de *La Potiere* quas retraxi de domino de Bolicampo et meum herbergementum de *Plexayaco* compertimentum ejusdem, ad dictas quindecim libras perficiendas.

Et volo quod capellani qui capellanam prædictam obtinebunt faciant juramentum de fideliter celebrando et debitè dicendo missas per se vel per alium, et quod ille qui de novo dictam capellanam acceptabit sit presbiter infrà annum a tempore susceptionis dictæ capellanæ vel alteri conferatur si præmissa negant; et volo et supplico reverendo Domino ac Domino Episcopo Andegavensis, quod sibi placeat de persona idonea quotiescumque dictam capellariam vaccare contigerit de cætero providere ac prima vice mihi reservata prædicto Guillelmo, quem præsento ad dictam capellanam suscipiendam.

Item volo et præcipio emendas meas fieri quibuscumque apparere poterit legitimè me teneri, et debita quæ debeo et legata quæ in hoc testamento facio solvi et reddi integre et perfecte per manus executorum meorum inferius nominandorum.

Et ad hæc omnia complenda ego deputo et decerno omnia bona mea tam præsentia quam futura et fructus, exitus et proventus omnium rerum mearum hæreditarum, post decessum meum usque ad novem annos vel collectos.

Executores meos constituo Mathurinum, rectorem ecclesiæ de Bolicampo, Natalem, rectorem ecclesiæ Sancti Saturnini juxta Limetum, Guillelmum *Radulphi* presbiterum, Huguonem, rectorem ecclesiæ de Renazé, Guillelmum Rabory, Guillelmum dict. Perrin et Joannem de Choynes, clericum, quibus supplico ut ipsi onus prædictæ executionis meæ in se suscipiant et præmissa fideliter exequentur. Quibus etiam executoribus meis do et committo potestatem plenariam et speciale mandatum addendi, diminuendi, defalcandi, augendi, mutandi, declarandi et interpretandi ea quæ addenda, diminuenda, defalcanda, augenda, mutanda et interpretanda viderint pro remedio animæ meæ et salute.

Et volo quod nisi omnes executores mei ad permissa noluerint aut non potuerint interesse, quod unus, vel duo, vel tres, quorum rector ecclesiæ de *Renazé* sit unus, permissa nihilominus erogantur. Et volo quod istud testamentum meum seu ultima voluntas mea jure testamenti valeat, jure codicillorum aut jure cujuslibet alterius extremæ voluntatis. Et volo quod valeat quoadusque perfectionem alterius revocetur et in perpetuum valeat, et roboris obtineat volumus firmitatem illius. Etenim peto et supplico sigillari sigillo venerabilis viri domini Officialis Andegavensis.

Nos vero, Officialis Andegavensis, ad notum Hugonis Guernern presbiteri jurati nostri corporis quo præmissa facta sunt prout per eum nobis fideliter est relatum et cujus relatione fidem ind....enter adhibemus, et ad supplicationem dicti testatoris sigillum Curiæ nostræ huic præsenti testamento apponi fecimus in testimonio præmissorum.

Datum et actum die Jovis ante Penthecostem Domini, anno ejusdem millesimo trecentesimo *trecesimo* octavo, præsentibus rectore de Bolicampo, rectore ecclesiæ Sancti-Saturnini, Matheo Huet, clerico, Petro d'Estigné, Clemente Guérif, Matheo Gurière, Guillelmo Laurens, Guillelmo Le Normand, Petro Guenocheis, et pluribus aliis fide dignis. P. F. Sic signatur P. H. Guériner.

Quod autem vidimus ac testamur et quid attestamur vidisse fatemur præsentes litteras sigillo nostro de Credonio sigillatas et signo vicarii nostri signatas, unà cum sigillo Guillelmi Poyrier, curiæ nostræ notarii, quo testamento infrà scripto nostram hujusmodi ordinariam et judiciariam authoritatem imposuimus et interponimus pariter et decretum volens et decernens tenore præsentium de cætero transsumpto sive transcripto hujusmodi testamenti in omnibus et per omnia tantam fidem adhiberi debere et fore adhibenda in judicio et extrà sicut originem.

Datum et actum in auditorio curiæ nostræ de Credonio, die sabati post festum Decolationis beati Joannis Baptistæ, anno Domini millesimo quattuor centesimo sexagesimo. R. de Cruce, vicarius dicti domini decani, De Mandato domini vicarii : Gorcé.

La copie cy dessus a esté vidimée et colationnée à son original estant en parchemin sain et entier à moy représentée. Rendue par moy, notaire royal, demeurant à Cran, le vingt et septième jour de septembre, l'an mil six cent vingt et deux. Ce requérant m^re^ Jean Bodin, prestre, chappelain de ladicte chapelle. Siné: J. Bodin. P. Hunault. D[1].

J. P.

1. Nous devons à la complaisance de M. le curé de Bouchamps la communication de ce testament; il fait partie des archives de la Fabrique.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SÉANCE DU 18 JANVIER 1894.

Sont présents MM. de Fourcroy, président, Perrot, vice-président, P. de Farcy, Lecomte, Richard, Garnier, Moreau, abbé Angot, membres titulaires, et MM. Le Coq, Michaux, L. de Quatrebarbes, abbé Ledru, abbé Anis, membres correspondants.

MM. Planté, Pointeau, Menjot d'Elbenne, se font excuser.

Sur le bureau sont déposés les ouvrages suivants : *Bulletin du Comité arch. de Senlis* ; — *Revue des traditions populaires* ; — *Bulletin de la Soc. d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe* ; — *Bull. de la Soc. arch. d'Ille-et-Villaine* ; — *Bibliographie du canton de Vimoutiers*, par M. le Comte de Contades.

M. l'abbé Anis fait hommage du tirage à part de son livre *David Rivault et les autres précepteurs de Louis XIII.*

M. d'Elbenne fait communiquer à la Commission une *Monstre de Jehan de Landivy reçue le 5 septembre 1386.*

M. J.-M. Richard rend compte du Congrès bibliographique du Mans.

M. L. Garnier communique le projet d'inscription commémorative qui doit être placée, sur la proposition de M. Leblanc et par décision du Conseil général de la Mayenne, dans l'église de Saint-Julien-du-Terroux, en souvenir de Réaumur.

M. l'abbé Angot propose que les procès-verbaux des séances soient publiés trois mois plus tôt. Cette amélioration est possible car les livraisons du *Bulletin* paraissent précisément en janvier, avril, juillet et octobre, mois qui comportent des séances. Il suffit donc qu'une séance soit antérieure de quelques jours à la publication d'un *Bulletin* pour que celui-ci puisse contenir le dernier procès-verbal approuvé.

La proposition de M. l'abbé Angot est adoptée.

La séance est levée à trois heures et demie.

BIBLIOGRAPHIE

Inventaire des titres de Boisbrault (Mayenne), par *M. P. Moulard*, une broch. in-8° tirée de la *Revue du Maine*, Mamers, Fleury et Dangin, 1893.

Dans le chartrier du château de la Cour, en Saint-Paul-le-Gaultier (Sarthe) se trouvent des titres relatifs à la seigneurie de Boisbrault, commune de Gorron (Mayenne) et appartenant à M. le Cte de Carrey de Bellemare. Ils proviennent de Bonne-Angelique des Vaulx de Lévaré, qui les fit entrer dans la famille. Ils comprennent un « projet de l'aveu et dénombrement de la châtellenie de Boisbrault, relevant en arrière-fiefs de la baronnie de Gorron, appartenant aux demoiselles du Bailleul. » (XVIIIe siècle). — « Procédure pour les droits de la châtellenie de Boisbrault » (XIVe-XVIIIe siècles) — « Extrait des lettres produites de la partie de messire Joachim Bailleul, seigneur de Gorron » (1418-1450 et 1769). Ces pièces viennent grossir à propos les documents relatifs à l'histoire du pays de Gorron, déjà augmentés par l'entrée récente aux archives de la Mayenne, grâce aux soins de notre Commission, d'une partie de l'ancien chartrier de Lévaré.

E. M.

Histoire de la Maison de Mailly, par M. l'abbé *A. Ledru*, 2 volumes grand in-8° jésus. Paris, Lechevalier. 1893.

M. l'abbé Ledru vient de publier deux magnifiques volumes consacrés à l'histoire et à la généalogie de l'illustre maison de Mailly. Cet ouvrage a pour nous un double intérêt : M. le marquis de Mailly-Nesle, prince d'Orange, est en effet fixé dans notre province, au château de la Roche-Mailly, près de Pontvallain, et l'auteur, M. l'abbé Ledru, est un de nos sympathiques collègues.

Nous ne pouvons mieux faire que de citer *in extenso* l'Introduction de cet important travail :

« Le Père Anselme, Moréri et quelques autres généalogis-
« tes ont dressé les filiations des différentes branches de la
« maison de Mailly. Leur travail laisse à désirer dans maints
« endroits et appelle de nombreuses rectifications[1].

« En 1755, la famille de Mailly forma le projet « de faire
« travailler à l'histoire générale de sa Maison. » Le roi
« ayant bien voulu en accepter la dédicace, on réunit tous
« les documents nécessaires à l'exécution de l'entreprise.
« Mais, l'œuvre « n'ayant pas été remplie dans son étendue, »
« le comte de Mailly fit paraître « la partie d'histoire qui in-
« téressait sa branche, précédée d'un simple extrait de la
« Maison[2]. » Le volume fut publié en 1757, sous ce titre :

« *Extrait de la Généalogie de la Maison de Mailly, suivi*
« *de l'Histoire de la branche des comtes de Mailly, marquis*
« *d'Haucourt et de celle des marquis du Quesnoy, dressé*
« *sur les titres originaux sous les yeux de M. de Clairam-*
« *bault, généalogiste des ordres du roy, et pour l'Histoire,*
« *par M* (Père Simplicien).

« Le but de ce présent travail est de rectifier les généalo-
« gistes et d'exécuter dans son entier le projet formé en
« 1755.

« Le nom de Mailly, plus que celui de beaucoup d'autres
« grandes familles féodales est inscrit en lettres de sang
« dans les annales de la France. Depuis Anselme de Mailly,
« chancelier de Richilde, comtesse de Flandre, tombé en
« 1070, sous les coups des Gantois révoltés, jusqu'à Anselme-

1. L'*Histoire généalogique de la Maison royale de France des Pairs et des Grands officiers de la Couronne*, dit Potier de Courcy, « a occupé successivement la vie entière de trois savants religieux, aussi peu suspects de vouloir flatter du fond de leur cloître les amours propres aux dépens de la vérité, que de rechercher, par des révélations malveillantes, un succès de scandale. Leur œuvre, *pure de tout alliage*, est restée la plus estimée du genre. » C'est le seul monument généalogique, ajoute Courcelles, « qui présente la noblesse d'une manière convenable et dont l'histoire n'ait pas révoqué *l'authenticité*. » Malgré ces éloges, il n'en reste pas moins acquis, pour ceux qui ont eu l'occasion d'étudier soigneusement l'œuvre du P. Anselme et de ses continuateurs, que certaines de leurs *Généalogies* ont été composées au moyen de notes fournies par les intéressés, sans contrôle et sans critique.

2. *Recueil de différentes pièces concernant l'Histoire généalogique de la branche des comtes de Mailly, marquis d'Haucourt et des marquis du Quesnoy en Flandres qui en sont issus, imprimé en 175*[illegible] MDCCLXIII, p. I.

« Antoine-René de Mailly, comte Châlon, mort en 1870[1] des « blessures qu'il avait reçues au combat de Varize, les diffé- « rentes branches de la Maison ont largement payé à leur « pays ce qu'on a justement appelé l'Impôt du sang[2]. C'est « Colard, sire de Mailly et de Beaufort-en-Santerre, membre « du conseil de régence sous Charles VI, tombant glorieuse- « ment avec son fils aîné à la funeste journée d'Azincourt, « à la besogne de Picardie, » alors qu'il semblait appelé à « de hautes destinées. D'autres membres de la famille, aînés « ou cadets, spécialement le baron de Conty, le « grant com- « paignon et ami » de Bayart, sont moissonnés à la fleur de « l'âge, sur le chemin d'une fortune certaine. Un maréchal « de France, qui s'était prodigué dans maintes batailles, « finit ses jours sur l'échafaud révolutionnaire et paie de son « sang son dévoûment à la monarchie.

« On rencontre les Mailly à toutes les époques de notre « histoire. Ils sont chevaliers bannerets aux Croisades et l'un « d'eux, Nicolas, commande la flotte avec Jean de Nesle et Thierry de Flandre.

« Il est inutile d'insister ici sur les alliances et les dignités « militaires ou ecclésiastiques qui les ont honorés. Le lecteur « soucieux de suivre le développement d'une grande famille « féodale trouvera ces renseignements dans les neuf livres « qui renferment l'histoire des dix-sept branches ou sous- « branches de la Maison.

« J'ai cru devoir, dans la rédaction de mon travail, modi- « fier le plan adopté par le P. Anselme. Celui-ci donne la liste « des aînés et établit ensuite les filiations des cadets en com- « mençant par les branches séparées en dernier lieu du tronc « principal. Cet ordre, le plus logique au point de vue de la « parenté, offre certains inconvénients pour les recherches « historiques. Aussi ai-je voulu prendre une marche diffé- « rente. Après avoir suivi la branche aînée depuis son ori- « gine jusqu'à sa disparition au XVIII[e] siècle, j'étudie les « branches cadettes dans l'ordre de leur ancienneté.

1. Il est intéressant de faire remarquer la coïncidence de deux Anselme de Mailly tués par l'ennemi à 800 ans de distance.

2. L'*Impôt du sang* de J.-François d'Hozier, publié par Louis Paris, compte 33 membres de la famille de Mailly tués ou blessés sur les champs de bataille, et l'auteur de la *Notice abrégée sur la Maison de Mailly* dit « qu'à partir seulement du XI[e] siècle, on pourrait citer, l'histoire à la main, 47 Mailly tués ou blessés mortellement sur les champs de bataille. » Il est impossible de nier ou d'affirmer ces chiffres. Cependant il paraît probable qu'ils sont au-dessous de la vérité.

« Les études généalogiques présentent de telles difficultés « que je ne saurais prétendre à la perfection, même relative, « de ce travail. Cependant il m'a été possible d'éviter de « nombreuses erreurs grâce au concours dévoué d'un érudit « artésien, M. le comte de Brandt de Galametz, qui m'a si- « gnalé différents écueils et communiqué de nombreuses « notes personnelles. Je ne saurais trop le remercier ainsi « que M. P. de Farcy, le dessinateur de la plupart des sceaux « qui ornent, avec d'autres gravures, le premier volume de « l'*Histoire de la Maison de Mailly*, complété par un second « volume entièrement consacré aux *Preuves*. »

Nous ajouterons que M. l'abbé Ledru a imprimé à cet ouvrage le cachet bien connu de sa science d'historiographe et d'écrivain. Il lui a prêté également, de concert avec M. P. de Farcy, le concours de son talent de dessinateur ; un certain nombre de planches et de dessins sont dus à sa plume habile. Le premier volume est en outre enrichi de nombreuses reproductions obtenues par les procédés de phototypie, d'héliogravure, etc. les plus perfectionnés. La *Maison de Mailly* constitue l'un des plus importants et des plus luxueux ouvrages qui aient été composés et imprimés dans notre province.

E. M.

Un atelier de monnaies romaines à La Coulonche (Orne), par *M. J. Appert,* une broch. in-4°, extraite de la *Revue Normande et Percheronne.* Alençon, Herpin, 1894.

Cette intéressante brochure raconte la découverte, à la Coulonche, d'assez nombreux moules en terre cuite ayant servi à couler des monnaies romaines. Ils étaient accompagnés de tuiles, mêlées de charbon, qui représentent vraisemblablement le four à fondre le métal. Il a donc dû exister en ce lieu un atelier monétaire. Les moules sont aux effigies de Dioclétien, de Maximien et de Constance Chlore.

E. M.

Les Revenus de la forêt de Broceliande aux XVe et XVIe siècles, par *M. le Marquis Régis de l'Estourbeillon*, 1 broch. in-8°, extraite du *Bulletin de la Société Polymathique du Morbihan*, Vannes, Galles, 1894.

On sait qu'au commencement du XVe siècle la forêt de Broceliande, encore plus étendue que de nos jours, appartenait

à Guy XIV, seigneur de Laval, de Vitré et de Gavre, héritier de Raoul de Montfort, son aïeul, mais encore sous la tutelle de sa mère, Anne de Laval, mariée le 22 janvier 1404 à Jean de Montfort, seigneur de Kergorlay, qui prit dès lors le nom et les armes de Laval, et mourut à Rhodes, on 1415, au retour d'un voyage en Palestine.

Les comptes qu'analyse M. de l'Estourbeillon remontent aux années 1419, 1420 et 1421. Il sont donc plus anciens que ceux qu'avait déjà donnés M. Aurélien de Courson pour l'an 1467.

Entre autres mentions intéressantes, nous y trouvons celle-ci : « La somme de sept vingts dix livres tournois payée aux chanoynes du chappitre de Saint-Thugal de Laval pour les dictes trois années de ce compte, à raison de cinquante livres tournois par chacun an leurs deubs sur le revenu de ladite forêt par fondation. »

E. M.

Code civil Portugais, traduit, annoté et précédé d'une introduction par *M. Fernand Lepelletier*, avocat à la cour d'appel de Caen.

Cet ouvrage n'est certes pas un travail d'archéologie ou d'histoire locale pour la Mayenne, mais l'auteur, M. F. Lepelletier, est un de nos sympathiques compatriotes, que nous aimons à suivre quelque part qu'ils exercent leur talent ; nous savons d'ailleurs que le jeune avocat de la cour d'appel de Caen s'intéresse vivement à son pays natal. L'*Introduction*, qui est la partie la plus personnelle du nouvel ouvrage de M. Lepelletier, « traite spécialement de la nationalité, de l'absence, du mariage, de la paternité, de la filiation... des successions et testaments, des subtitutions... de la prescription et des preuves. »

A. A.

TABLE DES MATIÈRES

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

FAITS DIVERS

BIBLIOGRAPHIE

TABLE DES GRAVURES

TABLE DES NOMS D'AUTEURS

TRAVAUX ORIGINAUX ET DOCUMENTS

AUTEURS CITÉS DANS LES ANALYSES BIBLIOGRAPHIQUES

Laval. — Imprimerie H. Leroux, rue du Lieutenant, 2.

La liste des ouvrages offerts à la Commission sera insérée à cette place, sans préjudice du compte-rendu qui sera fait de tout ouvrage intéressant le Maine dont elle aura reçu deux exemplaires.

Le Secrétaire Général, f. f. de Gérant (*Loi du 29 juillet 1881*)

E. MOREAU.

LE BULLETIN DE LA COMMISSION HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE LA MAYENNE paraît tous les trimestres en livraisons comptant environ 128 pages. Il forme deux volumes par an.

Il donne des gravures et illustrations aussi souvent que le permettent les sujets traités et les ressources dont il dispose.

Les personnes étrangères à la Commission peuvent s'y abonner comme à toute publication périodique.

Le prix de l'abonnement est de DIX FRANCS par an.

Les engagements pour cotisations ou abonnements continuent de plein droit s'ils ne sont pas dénoncés avant le 1er janvier.

Il reste encore quelques exemplaires des tomes III, IV et V de la première série, qui sont en vente au prix de six francs le volume.

Les tomes I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII de la 2e série sont en vente au prix de 12 francs l'année.

BULLETIN

DE LA COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE LA MAYENNE

CRÉÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 1878.

DEUXIÈME SÉRIE

TOME NEUVIÈME

1894



LAVAL

IMPRIMERIE DE H. LEROUX

1894

3e Trimestre de 1894.

SOMMAIRE :

GRAVURES :

COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE LA MAYENNE

BULLETIN

DE LA COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

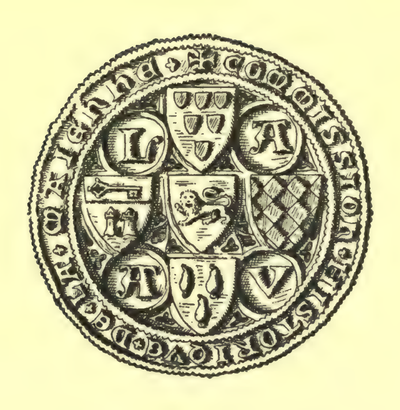
DE LA MAYENNE

CRÉÉE PAR ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 17 JANVIER 1878.

DEUXIÈME SÉRIE

TOME NEUVIÈME

1894



LAVAL

IMPRIMERIE DE H. LEROUX

1894

NOTES SUR LAVAL

SON COMTÉ, SES FIEFS ET LEURS TITULAIRES, LA VILLE ET SA JUSTICE EN 1751

PAR

LE BLANC DE LA VIGNOLLE

Jacques Le Blanc de la Vignolle, avocat à Laval, né en 1610, mort en 1684, est connu pour avoir fait des recherches à la fois sur l'histoire de Laval et sur l'interprétation de sa coutume. Ses découvertes furent en partie consignées dans un recueil en dix volumes, auquel il avait donné le titre de *Mémoires et preuves pour l'Histoire de Laval* et dont l'original, déposé, dit-on, dans le trésor de Laval, fut brûlé en 1794 avec toutes les archives qui y étaient conservées[1].

1. Le Blanc de la Vignolle n'a pas d'article dans l'*Histoire littéraire du Maine* de M. Hauréau. Seul M. Duchemin de Villiers lui a consacré une notice aux pages 14-17 de ses *Essais historiques* (Laval, 1844). Espérons que l'étude de sa biographie tentera quelqu'un parmi les savants de Laval.

La trouvaille que nous venons de faire aux Archives nationales d'une copie de l'*Histoire généalogique de la Maison de Laval*, rédigée vers 1682 par Le Blanc[1], a pour conséquence de restituer à celui-ci l'honneur attribué jusqu'ici à Bourjolly d'avoir le premier constitué pour la maison de Laval une histoire digne de ce nom. Sans doute on n'ignorait pas que Bourjolly avait eu sous les yeux « un excellent recueil fait par deffunt Jacques Le « Blanc, avocat célèbre de ce siège de Laval, de l'ori- « gine des anciens seigneurs qui ont bâti le château et « la ville de Laval et comme sous leurs descendants « elle s'est policée et augmentée[2] » ; en outre on remarquait que Bourjolly, dans maintes pages de son livre, faisait intervenir l'autorité de Le Blanc ; mais, faute de connaître le travail de ce dernier, force était, en constatant les qualités du *Mémoire* de Bourjolly, de lui en attribuer tout l'honneur.

Il n'en est plus de même aujourd'hui : celui qui a su extraire des trésors de Laval et de Vitré les documents enchassés *in extenso* dans son travail, c'est Le Blanc ; Bourjolly, qui les lui a empruntés, ne les a conservés qu'en les mutilant et en leur faisant subir diverses interpolations. Celui qui, à défaut des textes eux-mêmes, a du moins relevé la date précise de certains actes, c'est encore Le Blanc ; Bourjolly trop souvent est passé à côté des dates sans les relater ou même en les travestissant. Celui enfin qui le premier a constitué une histoire de Laval c'est évidemment Le Blanc, dont l'œuvre,

1. Archives nationales MM 746, volume in-folio, sans titre, écrit au XVIII[e] siècle, de 658 pages, dans lequel tout ce que l'auteur dit de lui-même concorde admirablement avec ce qu'on sait de Le Blanc de la Vignolle et où se trouvent les plus importants passages du Mémoire de Bourjolly donnés par celui-ci comme des citations de Le Blanc.

2. Voir notre édition p. 3.

antérieure d'une trentaine d'années à celle de Bourjolly, avait été établie sur des bases assez solides pour qu'elle fût choisie à la fin du XVIIIe siècle par les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* comme guide pour tout ce qu'ils voulaient dire sur Laval. Et cependant, malgré toutes ses qualités sérieuses, c'est l'oubli qui s'est fait sur l'*Histoire* de Le Blanc, tandisque le *Mémoire* de Bourjolly en usurpait toute la réputation[1].

Aujourd'hui l'heure de la réparation a sonné ; et, plus on constate que Le Blanc connaissait la valeur des documents, et qu'il savait les mettre en œuvre, plus on est certain qu'il travaillait avec exactitude, et qu'il était capable de mettre au jour une étude historique solidement établie, plus on doit attacher de prix à ce qui est sorti de sa plume. C'est ce qui nous a déterminé à publier un travail, considéré jusqu'ici comme la seule épave échappée au naufrage de l'œuvre entière de Le Blanc de la Vignolle, travail qui se résume dans le titre que nous lui avons donné : *Notes sur Laval, son comté, ses fiefs et leurs titulaires, la ville et sa justice*, et qui semble extrait du tome III des *Mémoires* de Le Blanc. Il est fourni par une copie insérée par Maulny dans l'un de ses registres déposés à la Bibliothèque du Mans, copie qui a été collationnée sur deux autres, lesquelles sont la propriété de M. le chanoine Couanier de Launay[2].

Ces notes présentent tout l'intérêt qu'on peut atten-

1. Voici la note des auteurs de l'*Art de vérifier les dates* : « La chronologie.... est tirée en grande partie d'une histoire manuscrite des sires et comtes de Laval, composée avec soin, d'après les titres, dans le XVIIe siècle, en deux volumes in-4°, que feu M. Foucher, de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, avoit eu la bonté de nous communiquer. »

2. Nous devons remercier ici d'abord M. Emile Moreau, de qui nous tenons la copie de ce document, établie par lui sur celle qui fait partie des papiers Le Fizelier, à la Bibliothèque de Laval; puis M. le chanoine Couanier de Launay, qui a bien voulu vérifier lui-même sa parfaite concordance avec celles qui lui appartiennent.

dre de l'œuvre d'un contemporain digne de toute confiance et bien placé pour connaître dans ses détails l'organisation du comté de Laval. On y remarque une liste des détenteurs de fiefs, qu'il est curieux de rapprocher des documents similaires publiés avant lui.

Ces documents sont en effet assez nombreux et constituent une série où figurent : 1° *Aveux d'Anne de Laval en 1444 et 1453*, dont on doit la publication à M. le chanoine Couanier de Launay ; 2° *Liste des détenteurs de fiefs en 1671*, tirée de l'aveu du duc de la Trémoïlle rendu à cette date et publiée dans notre édition de Bourjolly ; 3° *Etat des plus belles terres mouvantes du comté de Laval* et *Nombre des seigneurs et des gentilshommes* établis l'un et l'autre par Le Clerc du Flécheray à la fin du XVIIe siècle et enfin 4° *Extraits de Miroménil*, publiés les uns par Godbert les autres par M. Emile Moreau, et qui appartiennent à la même époque [1]. On trouvera en outre ici une curieuse note de Frin de Cormeré, laquelle renferme une nomenclature des détenteurs de fiefs du comté de Laval en 1772, à la veille de la Révolution, cinq ans avant la publication du *Dictionnaire* du chanoine Le Paige. La notice de Le Blanc fait très bonne figure parmi eux.

On y a ajouté quelques notes rectifiant ou complétant divers points ; et, tout en laissant passer plus d'une erreur évidente, on a tâché d'ajouter un peu de lumière à celle qui se dégage du document lui-même.

Peut-être quelque jour aura-t-on la bonne fortune de vulgariser aussi toute une série de lettres historiques de Le Blanc de la Vignolle, dont les originaux sont gardés à

1. Voir Aveux d'Anne de Laval, au *Bulletin de la Mayenne*, VI, (1889), 503 et VII, 570. Liste des détenteurs de fiefs en 1671 dans *Bourjolly*, II, 344. Le Clerc du Flécheray et Miroménil dans les *Documents* de Godbert et en outre *Extraits inédits des Mémoires de M. de Miroménil (1697)* Laval, Moreau, 1887.

la Bibliothèque nationale[1], et dont nul jusqu'ici n'a fait usage. Nous ne doutons pas que la réputation de leur auteur n'y puise un notable accroissement et qu'elles ne contribuent elles aussi à avancer le rang si distingué qu'il vient de conquérir parmi ceux qui ont leur place marquée dans l'histoire littéraire du Maine.

1. Bibliothèque Nationale, fonds français 22313, folios 15 à 57.

A. Bertrand de Broussillon.

NOTES SUR LAVAL[1]

La seigneurie de Laval étoit jadis une ancienne et grosse baronnie, possédée de temps immémorial par les seigneurs du même nom, qui la relevoient à foi-lige des comtes d'Anjou et du Maine[2], et, selon les temps, des rois de France et des rois d'Angleterre, Henri II, Richard, Jean dit Sans-Terre, sur lequel Philippe-Auguste confisqua les provinces du Maine et d'Anjou ; depuis de Charles de France, frère de Saint-Louis, qui les eut en partage, et encore de Louis, duc d'Anjou, frère de Charles V, roi de France, dit le Sage.

Cette baronnie a toujours été fort considérable par la puissance et valeur de ses seigneurs, par l'étendue de son territoire limitrophe de la Bretagne, dont les rois et ducs n'ont pas été sans guerres avec nos rois, qui n'en vinrent pas à bout d'un coup ; mais enfin, après le décès d'Anne, duchesse de Bretagne, et de Claude, sa fille, cette province fut réunie à la couronne, du consentement des États tenus à Vannes en 1522, ce qui sans doute a causé un grand repos à ce pays.

La baronnie de Laval fut érigée en comté le 17e de juillet 1429[3], en la ville de Reims, le jour du sacre de

1. Extrait des manuscrits de M. Maulny, n° 21 des Archives municipales du Mans, déposées aux archives départementales de la Sarthe.

2. Laval relevait du comté du Maine, et lorsque son seigneur fit hommage au comte d'Anjou c'est que celui-ci était en même temps comte du Maine.

3. Les lettres d'érection sont publiées *in-extenso* à la page 99 des *Documents* de Godbert, in-8°, Laval, 1860.

Charles VII, en récompense des signalés services rendus à la couronne par les seigneurs de Laval, des guerres soutenues à leurs propres coûts et dépens, perte de plusieurs villes et châteaux pour la conservation de l'État et pour n'avoir jamais varié en tous les temps. Mais cette érection donna de la jalousie au comte du Maine, beau-frère du roi, qui se plaignit qu'on avoit érigé en son comté une dignité pareille à la sienne ; enfin, la lignée des comtes d'Anjou et du Maine ayant manqué, ces provinces retournèrent à la couronne par les lois de l'apanage. Le roi Louis XI, par ses lettres données à Thouars au mois de janvier 1481[1], confirma et ratifia ladite érection, et sépara le comté de Laval de celui du Maine, pour relever à l'avenir immédiatement de la couronne et du Louvre. En conséquence de quoi les seigneurs se sont prétendus comtes-pairs et ont soutenu que le comté étoit bailliage et province séparée. Et de fait monseigneur le duc de Tresmes, gouverneur du Maine, a fait ajouter en ses lettres de provision « gouverneur de Laval » et se qualifie « gouverneur du Maine, comtés du Perche et de Laval[2]. » Et sur ce même fondement nous prétendons avoir droit de convocation et de députer aux Etats-Généraux, pour raison de quoi il y a présentement contestation avec M. le lieutenant-général et MM. les officiers du Mans.

Le comté se compose de plusieurs châtellenies ancien-

1. Ces lettres de janvier 1482, n. s., sont *in extenso* à la p. 104 des documents Godbert.

2. C'est pour la nomination de Louis de la Châtre, le 16 janvier 1623 que, pour la première fois, fut employée la formule . gouverneur des provinces du Maine, Perche et Laval (A. N., t. IV des *ordonnances de Louis XIII*, fol. 41) laquelle a pris place ensuite dans les lettres du 6 janvier 1627, pour le comte de Tresmes, du 31 août 1651, pour le marquis de Gesvres, du 27 mai 1670, pour le marquis de Sourches, du 13 mai 1676, pour le marquis de Fervaques, etc.

nes, qui avoient de beaux domaines, qui ont été en partie aliénés [1].

La Champagne du Maine. — La Champagne du Maine autrement dit Hommet [2], venue en la maison de Laval par le mariage de Hugues de Laval avec Berthe de Champagne, [fille de Robert], puîné d'un des comtes de Blois. Le dit Robert étoit seigneur d'Evron, réputé fondateur et restaurateur de l'abbaye. Cette châtellenie fut donnée à Jacques, sire de Château-Gontier et de Nogent-le-Rotrou, mari de Havoise de Laval, en 1239. Elle fut possédée par les vicomtes de Beaumont et maintenant par le sieur de Juigné Le Clerc, par l'acquêt que ses prédécesseurs en ont fait. On réserva la foi et l'hommage, mais on ne conserva pas l'appellation et le ressort ; il y a eu procès joint à celui de la pairie, pendant en la cour entre monseigneur et ses officiers contre les officiers du présidial de Château-Gontier. Il est au rapport de M. Broussel, *hoc anno* 1651.

La Chatellenie de Vaiges. — Elle n'a plus aucun

1. On trouvera à la page XII de l'introduction du *Dictionnaire topographique de la Mayenne*, par M. Léon Maître, la nomenclature de toutes les paroisses qui faisaient partie des fiefs, dont il va être question.

2. Le fief de Champagne Hommet ne doit pas être confondu avec les autres terres du nom de Champagne (Pesche, *Dictionnaire de la Sarthe*, I, p. 268-277). Il se composait de dix-huit paroisses. Berthe de Champagne n'épousa pas Hugues de Laval, mais Hugues comte du Maine (*Bourjolly*, I, 116). La terre « quæ dicitur *Campania* in cenomania constituta » fit en effet partie du patrimoine de la fille d'Emma de Laval et de Mathieu II de Montmorency, Avoise, mariée à Jacques de Château-Gontier ainsi qu'il est spécifié dans sa constitution de dot de décembre 1239 publiée par Ménage (*Histoire de Sablé*, p. 348). La petite fille d'Avoise épousa Jean II de Brienne-Beaumont. C'est de la maison de Maillé-Bénehart, en 1600, que René Le Clerc, seigneur de Juigné, fit acquisition du fief de Champagne Hommet, dont Verdelle devint le chef-lieu vers cette époque (*Voir Dictionnaire de la Sarthe*, Pesche II, 565 et dans le *Maine et l'Anjou* l'article Verdelle, qui est de M. Guiraud. Voir aussi *Corvaisier*, p. 235).

domaine et, au lieu du château, il ne se voit plus qu'une motte et quelques masures. Elle a néanmoins de beaux fiefs. Corvaisier rapporte une bataille donnée en ce lieu, du temps de Dagobert, dans laquelle les François furent défaits par Budic comte de Cornouailles.[1]

La Chatellenie de Bazougers. — La châtellenie de Bazougers est la plus grande. Elle est composée de plusieurs paroisses et s'étend dans celles de Chemeré-le-Roi, Beaumont-Pied-de-Bœuf, la Bazouge-de-Chemeré, Ballée-la-Chapelle. Elle appartenoit jadis aux seigneurs d'Anthenoise, depuis au sieur Chamaillard[2], d'où elle passa à la maison de Beaumont et des ducs d'Alençon, reconsolidée du temps d'Anne, comtesse de Laval (*Histoire des comtes d'Alençon et du Perche*, *par Bry*, fils aîné de Me François Bry, lieutenant au bailliage du Perche et de Jacqueline Poulard).

La châtellenie de Bazougers n'a plus de château, et ses domaines ont été aliénés.

Montsurs. — Montsûrs étoit jadis une ville qui avoit un beau château et forteresse démolis par les Anglois l'an 1391, et la forêt d'Allone qui a été vendue avec les bois. Elle fut donnée en partage en 1291 à André de Laval, fils puîné de Guy VIII, avec les châtellenies de Meslay, Olivet, Courveille[3], réunies et reconsolidées plus tard par le mariage de Guy XIIe avec Jeanne de

1. Voir aussi d'Argentré, *Hist. de Bret.*

2. C'est-à-dire que Marie Chamaillard, fille de Guillaume Chamaillard, seigneur d'Anthenaise, et de Marie de Beaumont-le-Vicomte, apportait en 1371 à Pierre II d'Alençon ses droits comme héritière des deux maisons.

3. C'est par lettres du 30 octobre 1292 (et non 1291) que Guy VIII, avec l'assentiment de Guy IX, assigna à ses enfants André, Simon, Louis, Philippa, Agnès et Catherine leurs parts dans son héritage. Nous avons découvert aux Archives nationales (AA. 60) les lettres de Philippe-le-Bel ratifiant ce partage, L'*Inventaire sommaire des Archives de la Mayenne* (E. 168) signale l'existence d'un débris de cet acte, où on lit André, Guyon, Louis et Mathieu.

Laval, sa cousine au troisième degré. Jean de Laval, son père, y avoit fondé un chapitre des Trois-Maries et quatre prébendes en l'église du château, l'an 1386, réunies aux prébendes de Saint-Tugal en 1448.

MESLAY. — Meslay est aussi qualifié ville et avoit une forteresse démolie par le comte Arondel, anglois, l'an 1431 [1], avec la grande forêt de Bouëre. Plusieurs paroisses en dépendent, où il y a de belles terres et seigneuries, comme Arquenay, Champfleury, le Bignon, la Cropte et le Buret. La Cropte est châtellenie mouvante de Meslay. Antoinette de Daillon, troisième femme de Guy XVIe, la reconsolida pour un temps, mais elle passa ensuite dans la maison de Coligny, par le mariage de Charlotte de Laval, fille de Guy XVI et d'Antoinette de Daillon, qui épousa Gaspard de Coligny, amiral de France [2]; plus tard ses descendants l'ont vendue au sieur de Cernon, baron des Arcis.

COSSÉ. — Cossé aussi appelé ville, qui avoit appartenu à messire Guy de Laval, sire de Montjean, étoit aussi une châtellenie. J'estime que [la châtellenie de Cossé] avoit autrefois pour seigneurs les Vivian de Cossé ; j'en ai vu des sceaux [avec] leurs noms en plusieurs titres anciens de la maison de Laval, de quatre ou cinq cents ans, d'où vient qu'on l'appelle Cossé-le-Vivien, quoique par erreur les chroniqueurs de ce pays assurent que Vivian, fils de Guy Valla, premier du nom, y

1. Le désastre advenu à Meslay en 1431, relaté par Le Blanc de la Vignolle, n'est pas le premier qui ait atteint cette petite ville. En 1129, Guy IV était entré dans la coalition formée contre Geoffroy Plantagenet ; attaqué le premier et n'ayant pu empêcher le sac de Meslay, Guy IV se soumit aussitôt.

2. Le contrat de Coligny avec Charlotte de Laval, fille de Guy XVI, du 15 octobre 1547, a été en partie reproduit, d'après du Bouchet, par M. Delaborde dans son *Gaspard de Coligny* (Paris, 1879, 3 in-8°) au tome I, p. 581.

fut tué dans une bataille contre Noménoé roi de la Bretagne Armorique, au temps de Charles-le-Chauve [1].

Tempus edax rerum, tuque invidiosa vetustas
Omnia destructis...

La Guéhardière. — La Guéhardière appartenoit autrefois aux sires d'Anthenoise ; depuis elle fut possédée par Jeanne de Laval, épouse en secondes noces de messire de Laval, Guy XIIe du nom ; maintenant elle appartient à messire Amaury du Mast, vicomte de Terchant.

Montjean. — Montjean appartenoit à Guy de Laval, seigneur dudit lieu, de la Macheferrière et de Cossé, l'an 1404, qui étoit cousin germain de madame Jeanne de Laval, femme dudit Guy XIIe. Après son décès elle passa aux seigneurs de Landevy et noble homme Jean de Landevy la vendit à André de Laval, seigneur de Lohéac, maréchal de France, l'an 1449.

Il y avoit un fort beau château et un bon domaine. J'estime qu'elle étoit jadis de la maison de Coesmes. Il y a eu autrefois une famille du nom de Montjean à qui le château et le domaine pouvoient appartenir.

Montigné. — Montigné est aussi une ancienne châtellenie qui fut donnée en partage à Agnès de Laval, femme de Aymery, vicomte de Thouars, et fille de Guy

1. Sur la lutte entre la Bretagne et la France au IXe siècle, voir dans la *Revue de Bretagne* (1891, p. 5-16, 89-104) le travail de M. René Merlet : *Guerres d'indépendance de la Bretagne sous Noménoé et Erispoé* (841-851). Le Vivien, tué le 22 août 851 près Juvardeil par Erispoé, était comte de Tours. Il n'est pas nécessaire de remonter jusqu'au IXe siècle pour trouver un Vivien, seigneur de Cossé ; on trouve dans dom Piolin (IV, 544) une charte donnée en 1189 par laquelle Vivien de Cossé, fils d'Hugues et d'Offrasie, frère de Béatrix, époux d'Isabelle et père d'Hugues fait divers dons au prieuré d'Origny. Dans notre *Maison de Laval (Cartulaire*, n° 131), figure une charte de 1151, par laquelle Guy V ratifie un don de Vivien de Cossé.

V et d'Anne d'Angleterre ou d'Anjou. Depuis elle passa dans la maison de Châteaubriant par le mariage de Bellaste, fille du dit vicomte de Thouars et de la dite Agnès avec Geoffroy de Chateaubriant; mais messire Guy XIIe ayant épousé Louise de Châteaubriant, héritière de sa maison, qui, se voyant sans enfants, la donna à son mari et décéda en 1383, Guy XIIe la réunit à sa maison[1]. Ceci est expliqué dans un aveu qu'il rendit de la baronnie, l'an 1407, à Louis II, duc d'Anjou, comte du Maine et roi de Sicile[2].

La Gravelle. — La Gravelle étoit qualifiée ville et avoit une forteresse très ancienne, bâtie du temps du château de Laval, avec le château de Launay, lesquels deux châteaux Guy IV du nom prêta à son cousin germain Robert de Vitré pour faire la guerre en Bretagne. Ceci est expliqué en l'histoire de Vitré de Pierre Le Baud. Elle avoit aussi une belle forêt. Il y eut grand combat audit lieu et à la Brossinière vers l'an 1422, où André-Louis de Laval et Ambroise de Loré défirent les Anglois. Aussi Gaguin à dit :

AngLorUM pULLos ContrIVIt lIbra GraVeLLa[3]

1. C'est Aimery VII de Thouars qui épousa une fille de Guy V, laquelle portait non pas le nom d'Agnès, mais celui de Cécile, sous lequel on la voit figurer dans la charte de Guy V portant abandon de la Gravelle à Marmoutier, ou celui de Sybille qui est donné dans l'acte numéro XXIV du *Cartulaire de la Chaise-le-Vicomte*. C'est Guy de Thouars, en mariant ses filles Aumou et Belle-Assez à messieurs Geoffroy de Châteaubriant, père et fils, qui fit sortir de la maison de Thouars les cent livres de rente qui lui venaient de Cécile ou Sibylle (*Cartulaire de Vitré*, n° 76, acte du 12 janvier 1290. V. S.).

2. L'aveu de Guy XII du 17 août 1407 se trouve aux Archives Nationales sous la cote P 343^{1}, n° 7.

3. Ce vers, qui figure ainsi que beaucoup d'autres, dans la *Chronique du Mont-Saint-Michel* (édition Luce, I, 24), renferme le chronogramme de la bataille de la Brossinière, gagnée sur les Anglais le 26 septembre 1423.

Olivet. — Olivet est aussi une ancienne châtellenie. Elle a une fort belle forêt. Ses château et maison furent rebâtis en l'état qu'on les voit par François de Laval, fils naturel de Guy XVIe et d'une demoiselle de la maison d'Epinay, archevêque de Dol. Il avoit acheté de messire Claude Guy XVIIe ladite châtellenie, laquelle retourna aux héritiers après son décès. C'est aujourd'hui la maison de chasse et de plaisir de nos seigneurs, située à moitié chemin de Vitré et de Laval. On y voyoit un fort beau château et un prieuré fondé par Guy VIe, l'an 1198. Et aussi se trouve auprès le prieuré du Plessis-[Milcent] ou de la Magdelaine, fondé par Guy IVe l'an 1100[1], et l'abbaye de Clermont, fondée l'an 1152 par Guy V^e et Anne d'Anjou et d'Angleterre, sa femme[2] et nommée par Choppin… « monumenta sepulchra Lavalli comitatus. » La dite châtellenie avoit été donnée audit André de Laval, sire de Châtillon, comme je l'ai dit, et fut réunie par le mariage de Jeanne de Laval avec Guy XIIe, en l'an 1384.

Courbeveille. — La châtellenie de Courveille[3] avoit un petit château contre l'église, environné de bons fossés ; tout cela est ruiné et aliéné. En l'église de Courveille on voit un tombeau d'un seigneur de la Patrière, N.. Lenfant. La noblesse de cette maison est très ancienne et j'ai vu, par un accord fait entre Guy VIe, sire de Laval, et Hamelin Lenfant, que le dit Hamelin avoit fait la guerre audit sire de Laval, en laquelle étoient morts plusieurs gentilshommes de part et d'autre ; [cet

1. La charte 31 de la Roë, par laquelle Hugues de Saint-Calais (1135-1142) ratifie la fondation du Plessis Milcent, prouve qu'elle fut l'œuvre de Guy IV de Laval (1119-1130) dont le fils avait pour mère Emma, pour oncle Gervais (Voir notre *Maison de Laval*, numéro 118 du *Cartulaire*).

2. La charte, telle qu'elle a été conservée par *Bourjolly*, se trouve dans dom Piolin, *Eglise du Mans*, IV, 531.

3. Le Blanc écrit ici comme on prononçait, mais l'orthographe actuelle est Courbeveille *(Castrum curvæ villæ)*.

accord] fut moyenné par Guillaume, sire de Fougères, et Pierre d'Anthenaise, doyen de Sablé, en 1199[1].

Saint-Ouen et Juvigné. — S'en suivent les châtellenies de Saint-Ouën et de Juvigné que Meslé dit avoir été données à Guedouenne de Laval, mariée à un seigneur de Mayenne. Nous ne pouvons prouver cette alliance. Il faudroit qu'elle eût été fille de Guy II[e] ou III[e]. Quoi qu'il en soit, elles ont été possédées par les seigneurs de Mathefelon et ont passé en la maison de Parthenay dite l'Archevêque. Jean l'Archevêque les vendit ou échangea pour 700 livres de rentes avec Guy XII[e], son parent, en 1408[2].

Saint-Ouën avoit une belle forêt et un beau château qui a été démoli. Il y a une belle justice, composée d'un sénéchal, lieutenant et procureur fiscal, et la juridiction s'étend en dix-sept paroisses. L'office du sénéchal a été de onze ou douze mille livres. A présent, mon défunt père vendit l'office de lieutenant, il y a plus de trente ans, quinze cents livres ; mais depuis le feu s'est mis aux offices.

Laval. — Reste la châtellenie de Laval et ville de Laval, capitale du comté. Mais auparavant il convient de remarquer qu'il y avoit de bons châteaux et garnisons dedans, avec offices de capitaines à gros gages. De ces capitaineries il n'est resté que celles de Laval et de Saint-Ouën, desquelles est pourvu M. Jean Marest, sieur de Lucé, lieutenant du roi en cette ville, autrefois exempt

1. Voir cet accord *in extenso* dans *Bourjolly*. t. I, p. 167 ; et à sa date dans notre *Maison de Laval*.

2. Jean II Larchevêque était fils de Guillaume VII et de Jeanne de Mathefelon, qu'il avait épousée en 1349 ; il devint seigneur de Parthenay le 17 mai 1401 (voir Ledain, *Parthenay*). La cession qu'il fit en 1408 à Guy XII de Saint-Ouën et d'autres terres est mentionnée dans la *Généalogie de Laval* (n° 25 de la Bibliothèque de Laval).

des gardes. La reine, pour bonnes considérations, l'a anobli par lettres vérifiées à la cour des Aides, et enregistrées à notre greffe des Élus, il y a quatre à cinq ans, ou environ.

Dans le Comté il y a plusieurs autres terres érigées en châtellenies en faveur des seigneurs qui les ont possédées. Quoiqu'il n'appartienne pas aux comtes de faire des châtellenies, suivant la doctrine de Choppin, néanmoins les seigneurs de Laval en ont usé de la sorte.

Lorsque M. d'Angennes, marquis de Rambouillet, mari de Julie d'Arquenay, héritière de cette illustre maison, prit lettres du Roi en 1571, le comte de Laval ne voulut point approuver ces lettres, mais il lui en donna d'autres, érigeant ses terres de Champfleury, Arquenay, le Bignon, Maisoncelles, en titre de châtellenies, à raison de l'ancienne noblesse d'Arquenay[1].

Je dirai en passant que j'ai vu des titres de cinq cents ans où les seigneurs d'Arquenay et de Daviest *(sic)* étoient qualifiés seigneurs châtelains, et Liziard d'Arquenay est dénommé en la fondation du prieuré conventuel de Saint-Martin de cette ville vers l'an 1040[2].

1. Voici ce que dit Choppin *(Leg. And.* I, XLIII. 9.) de cette érection : « Le roi de France a érigé en châtellenie la terre d'Arquenay laquelle avait déjà droit de haute, moyenne et basse justice sur ses sujets, par lettres du mois d'avril 1570, lesquelles, ayant été présentées en Parlement, le procureur général du roi ne voulut en consentir l'entérinement que le comte de Laval duquel la dite terre relevoit, n'eût été appelé, afin que l'on ne fît une châtellenie par lettres sans l'ouïr et sans son consentement vu qu'il y avoit un trop grand intérêt. Etant consulté sur cela, je fus d'avis que le nouveau châtelain feroit beaucoup mieux d'obtenir le consentement du comte ou bien qu'il lui donnât lui-même la qualité de châtelain, afin qu'il ne semblât pas l'avoir fait sans l'avertir. » L'enregistrement des lettres de Charles IX est du 21 juillet 1570. On en trouve le texte aux Archives nationales X1a, volume de Charles IX, fol. 344.

2. « Liseardus de Erqueneio » figure en effet parmi les témoins des actes publiés dans notre *Maison de Laval*, numéros 8, 9, 17, 18 du *Cartulaire*.

Montchevrier, Fouilloux, la Houssaye. — Les châtellenies de Montchevrier, Fouilloux et la Houssaye furent érigées par Guy XIVe, lors de l'érection du comté. Guy XVIIIe, l'an 1542 érigea les terres de Fouilloux, Saint-Denis, la Macheferrière en châtellenies, en faveur de François de Brée qui est un bon nom et une ancienne famille noble.

Germain d'Anthenoise avoit obtenu des lettres de Charles IX, en 1570, portant l'érection de sa terre du Plessis d'Anthenoise en châtellenie. Il y eut opposition par les officiers, qui depuis n'ont voulu souffrir cette qualité et l'ont contestée à M. Ambroise de Fontenailles, seigneur d'Yvoy et de Marigny, et Aubert Surgon, acquéreur de la dite terre en 1647. Ceux du nom d'Anthenoise sont des anciens gentilshommes de la province dénommés dans la fondation d'Auvers. Savary d'Anthenoise étoit chevalier portant bannière du temps de Philippe-Auguste au chapitre des seigneurs tourangeaux de l'histoire de Du Chesne, vol. 5e. Hamelin d'Anthenaise approuva la fondation des Arcis au chapitre de Saint-Tugal, l'an 1170, par Hubert de Bos, et il est dit par le titre, qui est au trésor, que le seigneur de Laval lui prêta son sceau.

Plusieurs autres seigneurs possèdent de belles terres.

Messieurs de Laval-Bois-Dauphin relèvent la terre et la forêt de Bourgon de la châtellenie de Laval.

Monsieur le comte de la Feuillée, messire René du Bellay, relève (de cette même châtellenie) ses terres de la Motte-Serrant et d'Orange. Il est à remarquer que la maison du Bellay est des plus anciennes et illustres du royaume, issue des seigneurs de M[ontreuil]-Bellay en Anjou[1]. Le sieur Besly en son *Histoire des Comtes de Poi-*

1. Le Blanc professe ici au sujet de l'origine de la famille du Bellay la même erreur que Ménage et Trincant. Elle a été réfutée par Marchegay dans l'article *Montreuil-Bellay* du *Maine et l'Anjou.*

tou, fait mention d'un du Bellay et de sa femme Goucia en 1029, qui eurent une fille nommée Eustache, mariée à Guillaume, cinquième comte de Poitou[1].

Monsieur le marquis de Montécler possède dans le comté les châtellenies de Fouilloux et de Montchevrier.

Monsieur le marquis de Biragues, la terre de Montigné, c'est-à-dire du Verger, autrefois seigneurie de François de la Pommeraye, contrôleur des finances de Guy XVIe, dénommé au procès-verbal de la Coutume du Maine en 1508, et relève encore sa haute justice d'Entramnes, dont les appellations de causes personnelles ressortissent à Laval. Sa maison est ancienne au duché de Milan et alliée des ducs.

Monsieur le marquis du Brossay, N... du M....., sa terre du Mesnil-Barré, dans la paroisse d'Andouillé, appartenoit autrefois au sieur de Fontenailles et avant au sieur d'Averton, mari de N... d'Avaugour. Ils la léguèrent à Saint-Tugal de Laval[2].

Messire Amaury du Mast, seigneur de Montmartin, vicomte de Terchant, a depuis peu fait ériger par lettres du prince, et du consentement de Monseigneur et de ses officiers, les châtellenies de Loiron, Ruillé et la Guéhardière en vicomté, sans préjudice de la juridiction ordinaire. Arnoult du Mast, chevalier, et nommé exécuteur du testament de Guy VIIe, passé en la ville

1. Besly, à la page 125 de l'édition de 1840 de l'*Histoire des comtes du Poitou*, se garde bien d'être aussi affirmatif. M. l'abbé Pointeau a publié un travail intitulé l'*Héritage et les héritiers des du Bellay* où se trouvent de nombreux renseignements sur cette famille au milieu du XVIe siècle (*Bulletin de la Mayenne*, II, 175-234).

2. La seigneurie du Brossay, dans l'évêché de Vannes, appartenait à Daniel du Moulin, fils de Pierre du Moulin, le célèbre ministre protestant. On ne voit nulle part dans La Chesnaye (XIV, 678), ni dans Potier de Courcy (II, 312) qu'il ait porté le titre de marquis.

de Lyon, l'an 1265[1], fit le voyage d'Italie avec lui et se trouva à la bataille de Bénévent.

La seigneurie de Loiron appartenoit jadis aux seigneurs de Mathefelon qui possédoient encore dans le comté : Lancheneil, la Motte-Serrant, Rouessé, Entramnes. Leur généalogie est imprimée par Du Paz, jacobin.

Monsieur le marquis de Montbourcher, seigneur du Bordage, possède Poligny, Parnéau, la Coconnière, qui appartenoient jadis aux Ouvrouin, fondateurs du Cimetière-Dieu, depuis aux de Feschal, maison aussi illustre. Jousse de Montbourcher est aussi nommé exécuteur du testament de Guy VIIe [2] et fut au voyage d'Italie contre Mainfroy, l'an 1265.

Monsieur le comte de Créance, Urbain de Bouillé, et Anne de Feschal, sa femme, y possèdent leurs terres de Thuré, la Vieucour, le Villaudray, Brétignoles et autres.

Monsieur le marquis de Villaines, de la maison de La Suze en Champagne, possède la terre de Saint-Berthevin, qui appartenoit autrefois aux seigneurs de ce nom. Les titres de l'abbaye du Ronceray font mention de Guérin de Saint-Berthevin et de Oravia, sa femme, et aussi de Hubert, leur fils, il y a plus de cinq cent cinquante ans. Je les ai vu signer en plusieurs titres latins du trésor de Laval. Cette seigneurie passa aux seigneurs de La Chapelle-Rainsouin, maison aussi très illustre dans ce pays, alliée de la maison des Guy de Laval et qualifiés chevaliers, il y a trois cents ans, ainsi que les seigneurs du Bouchet et de la Jaille, capitaines de Guy

1. Ce testament a été publié deux fois : 1° incomplètement par du Chesne à la page 386 des preuves de son *Histoire de Montmorency* ; 2° *in-extenso* par M. de Martonne à la page 233 de l'année 1889 du *Bulletin historique et archéologique du Comité*. L'un comme l'autre ont lu au nombre des exécuteurs testamentaires Raoul (et non Arnoult) du Maz.

2. Il y a non pas *Jousse* mais Joffre de Monz-Borchier.

XIV[e] au voyage à Reims, où ils assistèrent Charles VII, en 1429. Enfin cette terre de Saint-Berthevin est tombée dans la maison de Champagne, dont la noblesse est connue entre les premières maisons de France.

Monsieur le marquis de la Moussaye, du chef de sa mère de la maison de Champagne-la-Suze, possède la terre et châtellenie de La Chapelle-Rainsouin, dont quelques fiefs et terres relèvent du comté de Laval[1].

Monsieur le marquis de Vassé y possède les terres de Sumeraine et de Launay-Ploquin du chef de sa mère qui est de la maison Le Cornu, très ancienne dans ce pays.

Monsieur le marquis de Hautefort, du chef de sa mère, qui étoit de la maison du Bellay, fille de M. de la Flotte, possède les terres d'Anthenoise, Bos, Nuillé et Chanteloup.

Monsieur de Quatrebarbes, seigneur de Saint-Sulpice, possède la terre de Saint-Denis-du-Maine. La maison de Quatrebarbes et de la Rongère est bonne et ancienne et possédoit jadis le Genest.

Ils étoient qualifiés chevaliers il y a plus de trois cent dix ans.

Souvré est aussi une belle terre et bon château en la paroisse de Bazougers, qui étoit jadis aux seigneurs de Maillé, ancienne et illustre noblesse.

Monseigneur Montmoron de Sévigné, conseiller au Parlement de Bretagne, du chef de sa femme de la maison du Bellay et sœur du comte de la Feuillée[1], possède la terre de Coudray et de Chemeré-le-Roi, qui appartenoit jadis aux seigneurs de Sourches et de Malicorne, ancienne et illustre noblesse portant bannière il y a cinq cents ans. Patry de Sourches épousa une fille de Laval,

1. Voir dans la *Revue du Maine* t. XXVI, p. 293-307 ce qui est dit sur les fiefs de la châtellenie, qui relevaient de Laval ; et t. XXVII, p. 347-348 une notice sur les Goyon de la Moussaye.

1. Renaud de Sévigné, seigneur de Montmoron, cousin du marquis de Sévigné, époux le 7 novembre 1622 de Gabrielle du Bellay.

et leur fille fut femme du seigneur de Sablé, et dont l'héritière fut mariée à Guillaume des Roches, sénéchal d'Anjou et maréchal de France sous Philippe-Auguste.

Monsieur le marquis de Charnacé y possède la terre de Baillée et de Lignières.

Monsieur le comte de Montesson [possède] partie de la terre de la Roche-Pichemer qu'il a acquise du marquis de Jarsé[1].

Monsieur de Lavardin, vicomte de Saint-Jean, à cause de N... de la Chapelle, sa femme, possède la terre de la Troussière[2].

Monsieur Louis Cazet, seigneur de Vautorte, ci-devant intendant des armées du roi en Allemagne, et son plénipotentiaire pour l'exécution des traités de Munster, y possède la terre de Gresse[3].

Monsieur Urbain de Maulnes y possède la châtellenie de Lancheneil et Rouessay.

Monsieur de la Beaichière y possède la châtellenie de Juvigné, qu'il a achetée du seigneur de ce comté.

La terre de la Provôtière, en la paroisse d'Ahuillé, maintenant au sieur Le Clerc de Crannes, appartenoit au sieur de Trèves, appelé Lemaçon, chancelier de Charles VII[4].

La terre d'Aligné appartenoit au sieur Cazet d'Aligné.

1. C'est en 1645 que Jarzé vendit la Roche-Pichemer à Charles de Montesson, dont les descendants la possédèrent jusqu'en 1778 (Voir *Revue du Maine*, t. X, p. 275.

2. Claude de Beaumanoir avait épousé Renée de la Chapelle-Troussière, qui lui donna onze enfants (*Revue du Maine*, XXVII, 92).

3. Louis Cazet était aussi propriétaire dans la ville de Laval. Voir les curieux renseignements donnés sur sa famille par M. Richard et publiés dans le *Bulletin de la Mayenne*, VI, 562-576.

4. Voir sur Robert Lemaçon, chancelier de France sous Charles VII, la notice de M. Port (*Dictionnaire*, II, 494); voir aussi les tomes I-III de l'*Histoire de Charles VII* de M. de Beaucourt.

Le Bois-Gamast, qui est au sieur Lefebvre de la Faluère, conseiller au Grand-Conseil, étoit aux seigneurs de Maillé.

Plusieurs demeuroient autrefois dans ce comté et s'en sont retirés avec le temps, ayant vendu leurs terres. Cependant il y a encore plusieurs gentilshommes de bonne maison qui y demeurent, comme MM. de Chalus, Bourgon, Bois-Berranger, le Plessis de Côme, le Cornu, de Lancrau, de la Patrière l'Enfant, de la Haye, de Valory, Thévalles, Labef *(sic)* de Champagnette, le sieur d'Aubigné et Villiers, la dame de Villiers-Charlemagne, dont la terre étoit autrefois aux seigneurs du Bouchet. Jean Marest, écuyer, possède la terre de Lucé. Le baron d'Aché a partie de sa terre de Soulgé dans ce comté. Messire de Cernon possède la terre des Arcis et de la Motte.

Enfin le comté de Laval contient une infinité de beaux féages et hommages possédés, que je ne connois pas particulièrement, n'ayant rapporté que ceux dont je me suis souvenu.

J'omets aussi les terres possédées par plusieurs abbés et prieurs.

Les terres de Sainte-Marie et de Saint-Jean-sur-Erve furent données aux religieux d'Evron et chartreux par les seigneurs de Laval.

Il me suffit de dire que le comté de Laval contient environ quatre-vingts paroisses, six grandes forêts dont la principale est Concise, celles de Bouère, La Gravelle, Olivet, Saint-Ouën, Frageu, plusieurs étangs et taillis qui se montent à un prix considérable ; dix mille livres de rentes sur les forges de la Poulardière bâties depuis peu. Les fiefs, offices, casuel, domaines, valent au moins 40,000 livres de rente.

Ledit comté a environ douze à treize lieues de longueur sur neuf à dix de largeur.

Ville de Laval. — Il est raisonnable de dire quelque chose de la ville de Laval, lieu de notre naissance, la mère nourrice de tant de beaux esprits et de vertueux personnages, la capitale du comté, l'autre œil et la deuxième ville de la province du Maine et enfin une des bonnes villes du royaume de France.

Il est étonnant que les seigneurs de Laval ayant fondé tant de prieurés conventuels, l'abbaye de Clermont, le chapitre de Saint-Tugal, plusieurs églises et monastères, il ne s'est trouvé aucuns religieux, ecclésiastiques ou gens de lettres, n'ayant rien laissé par écrit, si ce n'est Guillaume Le Doyen, notaire et paroissien de Saint-Vénérand, qui a laissé au trésor de son église une chronique ou mémoire de ce qu'il avoit vu. Pierre Le Baud, chantre de Saint-Tugal, a seulement touché les faits des seigneurs depuis l'alliance et union des maisons de Laval et de Vitré, par le mariage de Philippa de Vitré, héritière de cette ancienne baronnie, apanage du duché de Bretagne. M. Vincent Queruau, en sa Chronologie, a marqué quelques fondations. Ainsi destitué de titres et de mémoires je dirai seulement ce que que j'ai appris desdits sieurs Le Baud, Le Doyen, Queruau, et encore de M. Pierre Le Censier, chanoine de Saint-Tugal et de Saint-Michel, auquel les curieux doivent avoir beaucoup d'obligation, comme aussi des histoires d'Aimon, moine, de Paul-Emile, de Bourdigné et de Hiret[1].

. . . .

Je vais à présent reprendre l'histoire de la ville de Laval et je dirai que le château bâti par Valla fut ruiné par les Normands, qui ravagèrent la Bretagne, l'Anjou et le Maine. Hiret marque leur incursion vers l'an 859.

1. On trouvera dans notre édition de Bourjolly des notes sur ces diverses sources, que celui-ci avait également utilisées. On omet ici le texte de la compilation de Le Blanc relative à la fondation de Laval et à la généalogie de ses seigneurs.

Mais il fut réédifié par Guy, sire de Laval, deuxième du nom, vers l'an 1020, sous le règne de Robert, roi de France, ainsi que nous l'apprenons dans la vie de Robert de Vitré, qui fut arrêté prisonnier, venant de la Terre-Sainte, par Guy de Laval *qui depuis peu avoit fait rebâtir son château* (Voy. d'Argentré, ch. 2e).

Ce Robert de Vitré épousa Berthe, fille héritière de Guérin de Craon, que Foulques, comte d'Anjou expolia de sa terre pour la donner à Yves le Bourguignon, ce qui donna occasion à une forte guerre (V. Bourdigné, ch. 37, et d'Argentré, ch. 101, qui en font mention vers l'an 1050)[1], ce qui prouve l'antiquité du château qui étoit fort ancien et qui étoit environné de tours. Nous y voyons encore la grosse tour d'une belle et rare construction ; celles de Malabry et de l'Horloge, et une autre, qui est tombée il y a environ trente ans, vers l'an 1621, étoit dans le Val-de-Mayenne[2], où sont à présent bâtis les greniers à sel des ruines de ladite tour, données à M. Annibal de Farcy, procureur fiscal du comté ; et pour lors le jardin et les galeries étoient hors l'enceinte. Guy de Laval, XVIe du nom, fit bâtir sur la tour de la Poterne, qui donne sur le Val-de-Mayenne, *la Chambre dorée*.

Il paroît que le château fut rebâti par Guy IIe, avec une enceinte de forteresses, parce qu'il est spécifié dans la fondation du prieuré de Saint-Martin par Guy IIe qu'il donna l'étang proche l'enceinte du château *(prope castrum, ad burgum faciendum).*

L'enceinte des murailles de la ville est fort belle et fort ancienne. On en attribue la construction à Guy IIIe ou IVe. On tient que le maréchal de Lohéac, [du temps

1. Ce n'est pas Yves le Bourguignon mais Hugues le Bourguignon que nomme Bourdigné (édition Quatrebarbes, I, 265). L'un comme l'autre sont inexacts. Voir notre travail sur la *Maison de Craon*.

2. Ce fait n'est relevé nulle part ailleurs.

de] Charles VIIe, fit bâtir la grosse tour, où est à présent le magasin ou arsenal, et les tours de la porte Rennoise, où il vouloit faire bâtir dessus un donjon.

La ville se trouva remplie de grosses maisons, au rapport de Le Doyen, appartenant aux gentilshommes qui pour lors faisoient résidence auprès de leur seigneur, et la plupart devoient, à cause de leurs fiefs, garde-lige, et le seigneur de Laval étoit obligé de leur fournir aux uns un logement, aux autres des écuries pour leurs chevaux. Mais après que Charles VII en eut chassé les Anglois, et recouvré les provinces du royaume, les gentilshommes se retirèrent à la campagne et peu à peu vendirent aux bourgeois leurs maisons. Mais par erreur ou par indulgence des officiers, ou du consentement même du seigneur, ils féodèrent lesdites maisons à tenir de leurs terres, d'où vient qu'il y a des fiefs enclavés entre les murailles de la ville appartenant auxdits gentilshommes. Par ce moyen aussi, les religieux, prieur de Sainte-Catherine, prieur de Saint-Martin, commandeur de Thévalles et autres donataires les ont vendues en leurs fiefs, et depuis employé les sujets en leurs aveux, parce que le seigneur donnant des logements et écuries aux gentilshommes et religieux, chacun les garde en propriété, et ont vendu depuis ces maisons et écuries qui étoient contre les murailles de la ville, dans la *rue des Chevaux*.

La maison du Manoir étoit aux Ouvrouin, seigneurs de Poligny, fondateurs du chapitre de Saint-Michel. Elle passa aux Arnoult, qui la vendirent au sieur Favrole, marchand du pays, la somme de quinze à seize mille livres. Jehan Ouvrouin, avocat, y voulut faire une petite forteresse et des tours ; elles furent démolies par Guy X, dont s'étant plaint en forme de *clain*, en la cour du sénéchal du Maine, au préjudice du clain, qui est ce que nous appellons exemption sur tort fait, le

seigneur de Laval le fit prendre prisonnier et conduire au château de Vitré, ce qui causa un grand bruit et différend, parce que Jean, fils de France, duc de Normandie et comte d'Anjou et du Maine, s'intéressa pour ledit Ouvrouin. Enfin le différend fut appointé. Le comte d'Anjou et du Maine remit son intérêt, en considération des signalés services rendus à Philippe de Valois, roi de France, son père, par le sire de Laval, pendant les guerres. Ledit Philippe et ledit Jean de France en donnèrent leurs lettres-patentes au mois de novembre 1346, dont j'ai copie au premier volume des *Mémoires et Preuves*[1]. Il convient de remarquer que ce mot d'avocat signifie vidame ou avoué, comme a remarqué Pithou, livre Ier, car les Ouvrouin furent puissants en biens et avoit épousé ledit Ouvrouin une femme de la maison d'Avaugour.

Les seigneurs de Fouilloux, de Monteclair possédoient ou habitoient la maison de défunt M. de la Claverie.

Les seigneurs du Plessis de Cosme, les Le Cornu, qu'on dit avoir autrefois porté le nom de *Diable*, possédoient la maison de M. de Champhon, juge des exempts, vendue depuis sur Pierre Boulain, son petit-neveu, et adjugée au sieur Rosay.

Il y avoit beaucoup d'autres maisons possédées par différents seigneurs et plusieurs appartenant aux seigneurs de Laval, par exemple celle du sieur Hesnier, et qui se nommoit le *Perron des Demoiselles*.

Les seigneurs de Laval avoient leurs greniers et celliers, où ils ramassoient leurs provisions de blés et de vins. Rigouyau étoit un de leurs anciens magasins.

1. Il serait intéressant de publier *in-extenso* l'accord établi entre Guy et Jean Ouvroin, dont M. l'abbé Ledru n'a fait connaître que quelques lignes à la page 21 de sa *Famille Bouchet de Sourches* (Voir aussi *Bulletin de la Mayenne*, VII, 1890, p. 141).

Leurs principaux officiers avoient la garde de ces magasins.

L'étang de Barbé étoit leur réservoir ; et leur garenne à poisson contenoit environ une lieue de la rivière au-dessus et au-dessous de la ville.

Beauregard étoit l'oisellerie des seigneurs ; il fut donné par Claude de Rieux, Guy XVII[e] à son frère naturel, évêque de Dol, et, après sa mort, fut reconsolidé. Depuis il est venu à N... Duchemin, procureur fiscal, et enfin acquis par René Charlot des Bigotières.

Les Lices étoient la demeure de l'écuyer ; et les écuries pour loger les chevaux des seigneurs, qui faisoient ordinairement leur cour aux Guy, étoient placées dans la rue des Chevaux, dont le nom lui est resté [1].

La fontaine de dessus la Place fut vraisemblablement bâtie par les seigneurs de Laval, pour la commodité des habitants et la leur particulièrement. Plusieurs canaux de plomb emportoient et distribuoient l'eau dans les offices du château et j'ai vu de petits canaux de plomb dans la chapelle basse du château.

Ils firent également construire un puits, au bas de la Grande-Rue, où on tient que tomba, l'an 1403, le sire de Gavre, fils aîné de Guy XII[e], en jouant à la longue paume [2]. Il avoit fiancé Catherine, fille de Pierre, comte d'Alençon et du Perche.

Les seigneurs de Laval étoient puissants et faisoient la guerre de leur autorité. Hiret raconte que vers l'an 1085 il y eut guerre entre les habitants de Laval et de

1. Voir sur les Lices la note de M. de la Beauluère, p. 343-347 de son édition de Le Doyen.

2. C'est-à-dire en mars 1404, n. s. Voir son épitaphe dans *Bourjolly* (t. III, p. 39) en ayant soin de remarquer que le titre de comte donné à Guy XII montre qu'elle fut rédigée après 1429.

Château-Gontier, du temps de Guy, sire de Laval, qui avoit épousé Denise de Mortain[1].

Le Baud, dans la vie d'André de Vitré, IIe du nom, fait mention de la guerre dudit André avec Guy VI, appointée par leurs amis l'an 1198. On remarque qu'audit traité ils y comprenoient leurs amis et alliés, en la forme des alliés d'entre les couronnes, parce que dans ce temps les seigneurs tenoient leurs armées de leur autorité, et se faisoient la guerre les uns aux autres. Le roi saint Louis donna beaucoup d'atteinte à ce droit et ses successeurs l'ont depuis entièrement aboli, dit Coquille.

L'an 1197, un an avant le traité que je viens de rapporter, le même Guy VI assembla le clergé en la personne de Barthélémy, archevêque de Tours, Hamelin, évêque du Mans, des abbés d'Evron, de Clermont, de Bellebranche, du doyen de Sablé, qui étoit Pierre d'Anthenaise, et de plusieurs autres seigneurs, et leur remit et abolit en ses terres le droit de main-morte établi par Guy Ve, son père[2].

Il y eut un concile assemblé à Laval en 1241 sous le pontificat de Célestin, pape, auquel assistèrent l'archevêque de Tours et Geoffroy de Loudun, évêque du Mans[3].

1. Cette guerre est mentionnée dans la *Chronique de Saint-Aubin* (Voir Marchegay, *Chroniques des églises d'Anjou*, p. 27) où ne figure pas l'anachronisme, ajouté par Bourjolly, qui veut que la paix ait été rétablie par Salomon de Sablé et Amaury de Craon.

2. Cette charte portant remise du droit de main morte, qui n'était jusqu'ici connue que par le fragment conservé par Bourjolly, figure à sa date au *Cartulaire de Laval*, dans toute son intégrité, d'après la copie faite par Le Blanc lui-même.

3. Ici une note, qui doit être de M. Pichot de la Graverie, sur le commerce de Laval:

« Les seigneurs de Laval augmentèrent peu à peu la ville, et les habitants, venus des villes et campagnes voisines, formèrent un peuple qui devint en peu de temps nombreux et qui s'adonna d'abord à la manufacture des serges (V. Le Doyen) et ensuite à celle de la toile, qui a procuré beaucoup d'avantage au pays. Ce

Les juridictions. — La juridiction du comté de Laval est une des plus belles de France, étant augmentée par la réunion des châtellenies qui avoient autrefois leurs officiers qui tenoient leurs plaids. Aujourd'hui leur fonction est de tenir leurs assises pour la conservation des fiefs. Pour lors il y avoit un sénéchal ou juge supérieur général, devant lequel on plaidoit les causes d'appel de ces juges châtelains.... dudit juge qui tenoit ses Grands-Jours quatre ou huit fois l'année[1].

Depuis l'édit de création toutes les juridictions ont été réunies ; il n'est resté que celles de Chemeré-le-Roi et de Villiers-Charlemagne, pour les fiefs en mouvant, et celle d'Entramnes, pour les causes personnelles... lesquelles ressortissent à Laval. C'est pourquoi on nomme le juge ordinaire « juge général, civil et criminel, au comté de Laval, » dont la juridiction s'étend en tout le territoire. Cette justice est composée du juge ordinaire, du lieutenant-général, juge criminel, d'un lieutenant-particulier et enquêteur, d'un avocat fiscal, d'un procureur fiscal et d'un substitut, qui tiennent leurs audiences les lundis et samedis, jours de marché.

Autrefois les seigneurs de Laval avoient pour juges-généraux en leur comté des personnes qualifiées, comme le juge d'Anjou ou du Mans, qui venoient de temps en temps juger les causes d'appel des juges châtelains.

fut en 1740 que les marchands commencèrent à faire des lavanderies et à faire commerce de toiles blanches.

« Le marché et le palais où se rendoit la justice, étoient autrefois au Marchis. Les halles ne furent bâties que vers l'an 1251 et le Palais de [de justice] d'à présent fut bâti longtemps après par Guy XVI[e] et Charlotte d'Aragon, sa première femme. Les armoiries qui sont sur les murailles le marquent ainsi.

« La chambre de dessus le Roquet n'a été bâtie que vers l'an 1630 ou environ et le Palais pour la justice et le greffe pour le siège ordinaire n'ont été bâtis dans la grande salle du Palais qu'en 1749. »

1. Sur le *Siège ordinaire du Comté de Laval* voir *Bourjolly*, II, 248.

Il paroit, d'après les registres anciens et remembrances, que Jean Beudin étoit sénéchal de Laval vers l'an 1380[1], et depuis René Hennier est qualifié lieutenant du juge de Laval, au procès-verbal de la réformation de notre Coutume de l'an 1508, et lui seul exerçoit la juridiction ordinaire dans ce temps. Robert Le Bret est le premier qui ait pris qualité de juge-général de Laval. Avant lui, il y eut un nommé Le Maçon, qui fut juge pendant quelque temps. Après le dit Le Bret, M. de Martinnes fut pourvu de la charge de juge ; il étoit en même temps conseiller au parlement de Bretagne. Olivier Gaultier, sieur des Coyers, succéda à M. de Martinnes[2]. Ce Gaultier fut pris prisonnier dans une sortie des habitants tenants pour le roi, et conduit à Nantes où M. le duc de Mercœur le fit pendre, contre le droit des gens, après l'avoir mis à rançon, par représailles d'une capitulation mal gardée. Daniel Hay, sieur de la Motte et du Châtelet, succéda à Olivier Gaultier des Coyers et vendit sa charge à Louis Cazet, sieur de Vautorte, qui fut depuis président au Parlement de Bretagne. Le sieur Cazet la revendit, au mois d'août 1648, au sieur François Marest, savoir la simple procure le prix de 60.000 livres.

Le seigneur de Laval a encore des officiers de ses eaux et forêts, savoir ; un grand-maître, un lieutenant-général, un officier, un sous-garde et plusieurs sergents de forêt pour les rapports[3]. (Voyez Choppin, chapitre des privilèges du comté de Laval).

Le seigneur a également une chambre des Comptes, composée d'un président et de quatre maîtres ou audi-

1. Le Blanc de la Vignolle n'a pas cherché sans doute à dresser la liste des sénéchaux de Laval. On trouve dès le XI[e] siècle, sous Guy I, Gauscelinus (*Cartulaire de Laval,* n[os] 16, 17, 18) ; sous Guy II, Boscherus (n[o] 65) ; au XII[e], sous Guy V. Guibert, Orphanus, Raherius de Castellonio et Renaud l'Evêque (*Cartulaire*, n[os] 113, 128, 131, 148) et sous Guy VI, Renaud l'Evêque et Raguel, père de Raoul.

2. Voir sur Jérôme Gaultier des Coyers, la note publiée par M. de la Beauluère au *Bulletin de la Mayenne*, VI, 351.

3. Sur la *Gruerie*, voir *Bourjolly*, II, 250.

teurs à cinquante livres de gages, et un greffier. Cette chambre fut établie du temps de Guy XIIe.

Il y a en outre, dans cette ville, une justice royale et des exempts par apppel[1], composée d'un président-juge, lieutenant, assesseur, avocat et procureur. Cette juridiction fut établie par privilège et pour relever les habitants du comté de Laval d'aller plaider au loin en cas royaux et afin que les juges du Maine n'eussent plus aucune connoissance ni ressort sur eux, en conséquence de la distraction du comté de Laval d'avec celui du Maine, par lettres du roi Louis XI, de 1481[2].

Il y a une maréchaussée composée d'un prévôt-assesseur, les officiers royaux et six archers établis par Guy XVIIe, en 1536[3].

De plus une élection établie vers l'an 1480[4].

Un Grenier à Sel auquel a été réuni celui de La Gravelle. Il y a beaucoup d'officiers dudit grenier qui....

Notaires. — ..... au seigneur de Laval, qui a la nomination des officiers royaux et cela par quelque sorte de justice, parce que Coquille nous apprend que les rois ne pouvoient créer d'officiers anciennement dans les terres des barons. Néanmoins, par abus et pour la commodité de ceux qui fréquentoient les foires et marchés de Laval, les seigneurs permirent aux notaires de Bourgnouvel d'instrumenter en cette ville et par succession des temps ils

1. Sur le Siège des Exempts, voir *Bourjolly*, II, 237; voir aussi l'arrêt de règlement entre Pierre Marest et Henri de la Trémoïlle du 30 janvier 1627, décidant que le juge des Exempts connaîtra des instances possessoires et des complaintes de bénéfices et dîmes entre ecclésiastiques et le juge ordinaire des complaintes en matières profanes, même pour dîmes inféodées (Voir Louet, *Recueil d'arrêts*, t. I, 110).

2. Voir les lettres de Louis XI datées de Thouars janvier 1481, v. s. à la page 105 des *Documents* de Godbert.

3. Voir sur la *Maréchaussée*, *Bourjolly*, II, 244.

4. Sur *l'Election* et le *Grenier à Sel*, voir *Bourjolly*, II, 240 et 242.

y sont demeurés, de sorte qu'il y en a six établis dans cette ville, dont la nomination appartient aux chanoines du Gué-de-Mauny, par concession que leur en fit Philippe de Valois, roi de France en 1329. Mais le seigneur y en a un bien plus grand nombre et il y a procès entre eux pendant devant le Parlement[1].

Il faut remarquer ici que Jacques Tahureau, juge du Maine, se transporta dans cette ville de Laval, en 1515, pour faire la réduction du nombre des notaires et qu'il réduisit les royaux dans tout le comté au nombre de quinze et les subalternes à trente-cinq. Mais le seigneur de Laval Guy, XV, s'opposa à cette sentence et fit renouveler par Pierre d'Argentré (père de Bertrand, historiographe et jurisconsulte) qu'il ne le connaissoit (J. Tahureau) qu'en qualité de commissaire de Sa Majesté, et non en qualité de juge de madame Louise de Savoie, mère du roi et comtesse du Maine, d'autant que le comté du Maine et celui de Laval étoient deux comtés séparés, *pares dignitate in curia principis*, et que, comme juge du Maine et de ladite dame, il (Tàhureau) n'avoit aucun ressort ni juridiction dans le comté de Laval.

Le procès verbal, dont les notaires du comté ont copie, porte ces protestations, et M[e] Jean Berault, lors procureur fiscal, forma l'opposition. Ce Berault, étoit habile homme. Il fut inhumé aux Cordeliers et son épitaphe est assez remarquable. Elle est en vers et entre autres on y lit celui-ci.

Actor ego fisci, nunc reus ante Deum.

Il étoit fils ou petit-fils de Simon Berault, riche marchand, seigneur des Essards, la Vignole, la Poupelière et autres terres en grand nombre, que le roi Charles VII affranchit des francs-fiefs pour un prêt qu'il lui fit de 200

1. Voir sur les *notaires*, *La Beauluère* dans ses *Recherches sur les corporations d'arts et métiers*, p. 197.

écus d'or au soleil, vers l'an 1426. Mais n'ayant point fait enregistrer ce don à la Chambre, ses enfants et successeurs ont été bien inquietés et vexés par les adjudicataires des droits de francs-fiefs[1].

Note sur les fiefs du comté de Laval en 1772 par Pichot de la Graverie, juge ordinaire au siège civil de Laval

La plupart des belles terres de ce comté, possédées autrefois par des seigneurs qui depuis longtemps ne demeuroient plus dans ce pays, ont passé depuis cent années et dans différents temps en plusieurs familles de cette ville, qui les ont acquises.

La terre et vicomté de Terchand a été acquise par M. Leclerc des Gaudesches, conseiller en la Cour des Aides.

La terre d'Hauterive par M. Berset, secrétaire du roi.

La terre de Chemeré-le-Roi et celle de Souvré par M. Coutard jeune.

Les terres de Champfleury, Arquenay et Linières par M. de Pontfarcy, conseiller au parlement de Bretagne.

La terre de Cornesse et du Châtelier par M. Bidault de Glatigny, conseiller en la Cour des Monnoyes.

1. Ici Frin de Cormeré ajoute :

« J'ai suivi jusqu'ici les Mémoires du sieur Le Blanc de la Vignolle, en ce que j'ai pu rapprocher. Mais ils m'ont été remis si peu en ordre que je suis contraint de les abandonner pour suivre la Généalogie des seigneurs, sous la dénomination desquels je rapporterai ce qui se sera passé de plus considérable dans ce pays, suivant quelques mémoires que j'ai entre les mains, ce qui m'occasionnera de rapporter des faits dont j'ai déjà parlé. »

(Suit une généalogie des seigneurs de Laval, compilation sans intérêt. Elle se termine par ces mots : *Rédigé par moi, soussigné, Laval, le 29 novembre 1772*. Signé : *Frin de Cormeré).*

La terre de la Patrière et de Loresse par M. Berset des Allerais, juge criminel au siège ordinaire, qui a marié sa fille au sieur de Launay, écuyer, qui possède [aujourd'hui] ces terres du chef de madame.

La terre de la Provôtière par M. Hoisnard, négociant.

Le Manoir-Ouvrouin par M. de la Porte, négociant.

Les terres de Fouilloux et de Saint-Jean par M. Chapelle, procureur fiscal au siège ordinaire.

Les fiefs de Malitourne, de Gresse et Nazé par M. Lasnier de la Valette, négociant.

La terre et fief du Châtelier en Vaiges, par M. Gigault, fermier du comté, et ascensivées en sa faveur depuis par M. du Tertre, négociant.

La terre de la Chapelle-Rainsouin par M. Le Prêtre et adjugée depuis aux enfants de M. Le Baillif, l'an 1751.

La terre de la Vesousière et de Bouère, proche Sablé, par M. Gaultier de la Villaudray, fils de M. Gaultier, juge à Laval et secrétaire du roi.

La terre de Viré et Brûlon par madame Renusson, veuve du sieur Perrier de la Girardière, secrétaire du roi et négociant.

La terre du Bourg-l'Evèque, près Craon, par M. du Mans, conseiller en la grand'chambre du Parlement de Paris et abbé de Barselle *(sic)* en 1722. Laquelle terre est échue à M. du Mans de Châlais, son frère et unique héritier, lequel a épousé demoiselle Marie-Françoise Pichot de la Graverie, ma fille.

La terre de la Troussière, en Louverné par dame Catherine Bornet de Valence, femme de M. d'Hermeuville, qui l'a vendue à M. Perrier-Dubignon, négociant.

La terre de Gresse et Saint-Céneré par M. Duchemin des Etoyères, négociant.

Les terres du Bignon et Maisoncelles par M. des Houlières de la Jupelière, écuyer.

La terre et fief de la Vieucour, en Ahuillé et le fief

de l'Epine en Avenières, par le sieur Gaultier de la Vieucour, notaire à Laval.

La terre et seigneurie de Beaulieu et de la Villaudray par le sieur Gaultier de la Ville, secrétaire du roi et receveur des consignations et intendant de M. le duc de la Trémoille.

La terre du Verger près Montigné par M. Duchemin de Mottejean, négociant, en 1752, de M. le marquis de Birague.

La terre et seigneurie de la Troussière a été également acquise par M. Perrier-Dubignon, négociant, l'an 1752.

SACÉ

AUTREFOIS ET AUJOURD'HUI

Au siècle dernier, un prieur curé de Sacé, J.-B. d'Estriché, avait fait, sur l'état de sa paroisse, un mémoire dont s'est servi le chanoine Le Paige pour la rédaction de l'article qu'il consacre à Sacé, dans son *Dictionnaire topographique historique*, *etc. du Maine.*

A l'exemple de ce vénérable prédécesseur, dont le travail n'est connu que par les emprunts qu'y a faits Le Paige, nous avons fait des recherches sur le passé religieux, civil et féodal de la paroisse de Sacé. C'est le résultat de ces recherches que nous offrons au lecteur. Notre travail comprendra trois parties :

1° L'histoire religieuse de Sacé : institutions et personnes.

2° L'histoire civile : description topographique, administration, industrie, commerce, agriculture, etc.

3° L'histoire féodale : familles seigneuriales, état des fiefs, etc.

Les sources où nous avons puisé nos renseignements sont les suivantes : 1° les archives de la Fabrique et celles de la Mairie de Sacé ; 2° les archives du château de la Juvaudière, que M. d'Ozouville nous a ouvertes avec une complaisance dont nous tenons à le remercier ; 3° les minutes des anciens notaires de Sacé déposées dans l'étude de Martigné, et que M. Berger, notaire, a bien voulu nous permettre de consulter ; nous lui en sommes très reconnaissant ; 4° les archives de la Mayenne. Nous devons des remerciements tout particuliers à M. l'abbé Angot, pour l'obligeance avec laquelle il nous a communiqué ses précieuses notes, et prodigué ses encouragements avec ses conseils qui sont encore plus précieux.

E. D.

PRÉLIMINAIRES

I. — Position et limites de la paroisse

La paroisse de Sacé est située sur la rive gauche de la Mayenne, entre les villes de Mayenne et de Laval.

Sa limite est marquée : à l'Ouest, par la Mayenne, qui sépare cette paroisse de celles d'Andouillé et de Saint-Germain-d'Anxure ; au Nord, en partie par le ruisseau des Proulières et celui des Mottes, en partie par les chemins désignés, dans les anciens titres, sous les noms de Grands Chemins de Sacé à Mayenne, et de Forgelle à Mayenne. De ce côté, Sacé est limitrophe de Martigné. — A l'Est, la paroisse est bornée par Martigné et Châlons. Sa limite suit le ruisseau de l'Aunay-Noyer et celui d'Ouvrain, puis va gagner le ruisseau du Fresne qu'elle traverse pour arriver au lieu de Bel-Air, sur la route de Montsûrs. En cet endroit Sacé touche à la Chapelle-Anthenaise sur un espace de quelques pas. — Au Sud, la limite de Sacé suit la route de Montsûrs jusqu'au carrefour du Hautbois, traverse la grande route de Paris, le ruisseau du Fresne, le bois de Gondain, et va regagner le ruisseau d'Ouvrain, qu'elle suit jusqu'à la Mayenne. De ce côté Sacé, est limitrophe de Louverné, Saint-Jean-sur-Mayenne et Montflours. — Comme on le voit, Sacé est borné par huit paroisses ; et la limite entre Sacé et Saint-Jean-sur-Mayenne, dans le bois de Gondain, sert de limite entre le canton Est de Mayenne et le canton Ouest de Laval.

II. — Bourg

Le bourg de Sacé est assis à environ 800 mètres de la Mayenne, sur la rive gauche, au sommet de la colline qui sépare le ruisseau d'Ouvrain de celui des Mottes. Il est à environ 16 kilomètres de Laval, et 16 kilomètres de Mayenne.

De Laval, on peut s'y rendre par la grande route de Paris à Brest, que l'on suit jusqu'au chemin vicinal du Fresne à Sacé, à 5 kilomètres au delà de Louverné. En entrant sur le territoire de la paroisse, avant de descendre la côte du Hautbois, le voyageur jouit de la vue d'un charmant paysage. Il a à ses pieds la vallée du Fresne ; au premier plan, il voit à droite la coquette habitation du Fresne avec son antique chapelle ; à gauche, l'extrémité du bois de Gondain ; plus loin, entre les deux, le bourg de Sacé dominé par son église, qui présente sa façade tout entière, surmontée de son élégant clocher de granit, le bourg de Martigné ; enfin, à l'horizon, les Alpes mancelles ou Coëvrons, et les hauteurs couronnées par la forêt de Mayenne.

Une autre route passant par Changé, Saint-Jean-sur-Mayenne et Montflours, permet d'arriver également à Sacé. La distance est la même que par Louverné. De ce côté, le voyageur jouit des beaux paysages qu'offrent les bords de la Mayenne. De ces deux routes, la première est la plus fréquentée.

Deux routes d'égale longueur conduisent aussi le voyageur de Mayenne à Sacé ; l'une par Moulay et Martigné ; l'autre par Saint-Baudelle, Contest, et le village de Montgiroux.

I. — HISTOIRE RELIGIEUSE

CHAPITRE I

Nom et Origine. — Eglise, Cimetière

§ I. — *Nom et origine*

Le nom de Sacé, Saceum, Saceium, Saceyum, semble venir de Saxum, roche ; et, comme dit LePaige, il aurait été donné à cette paroisse à cause de la nature granitique du terrain sur lequel elle s'étend.

L'origine de la paroisse est plus incertaine. Cauvin donne plusieurs textes qu'il croit devoir appliquer à Sacé.

Voici ces textes : « *Sarciniacus* : vers 834 S. Aldric « établit une métairie à Sacé : fecit mansionilia... in « Sarciniaco super fluvium Meduanam unum (Gest. Al- « drici, 24 V.) Nous aurions appliqué Sarciniaco à « Charchigné, si les mots super fluvium Meduanam « n'accompagnaient pas ce nom. — *Satiacus* : 989, le « vicomte de Blois donne au monastère d'Evron les égli- « ses de Voutré, de Sacé, etc : « Reddidit Ecclesiam S. « Petri in villa Vulteriaco, et aliam quæ vocatur Satia- « cus. » (Cart. Ebron.).

Pour le premier de ces deux noms, *Sarciniacus*, il ne nous semble pas désigner Sacé plutôt que Charchigné, mais Sarcigné, village situé, comme Sacé, sur les bords de la Mayenne, en la paroisse de Saint-Loup-du-Gast.

Quant au *Satiacus* du cartulaire d'Evron, nous avons peine à croire qu'il désigne notre Sacé, bien que nous ne puissions pas dire à quel lieu il s'applique. Voici

pourquoi : dans la charte du vicomte de Blois, on trouve plusieurs énumérations d'églises rendues à l'abbaye d'Evron ; dans celle où se lit *Satiacus*, ce nom est placé entre Voutré et Sainte-Suzanne. S'il désignait l'église de Sacé sur la Mayenne, nous croyons qu'il se trouverait dans une autre énumération, comprenant les églises de Neau, Montsûrs, Saint-Céneré, Châlons, peu éloignées les unes des autres, et cette dernière limitrophe de notre Sacé. D'un autre côté, il n'existe pas d'autre texte, que nous sachions, pour prouver les droits qu'aurait eus anciennement l'abbaye d'Evron sur la paroisse de Sacé ; tandis qu'il est constant que l'abbaye de Toussaints d'Angers était en possession de la cure de Sacé dès le XIIe siècle.

Toutefois le mot Sacé peut fort bien être la traduction de *Satiacus* ; et si ce nom, de forme gallo-romaine, désigne notre Sacé, on pourrait supposer qu'il existait dès les premiers siècles du christianisme. La situation du bourg à peu de distance de l'ancienne voie romaine de Jublains à Rennes, et la qualité du sol de la paroisse exceptionnellement favorable à la culture, dans le voisinage de bourgs certainement très anciens, comme Martigné, Châlons, Saint-Jean-sur-Mayenne, Andouillé, autoriseraient cette supposition. Et il ne serait pas étonnant que les semences de la foi chrétienne y auraient été jetées par les premiers apôtres du Bas-Maine.

Quoi qu'il en soit, le choix de Saint Hippolyte pour patron de la paroisse de Sacé, indique le neuvième siècle comme l'époque de la formation de cette paroisse. En effet, les Bollandistes[1] racontent que la translation des reliques de saint Hippolyte, données par le pape saint Léon III à Charlemagne, fut accompagnée de si grands prodiges que la vénération pour ce saint martyr se répandit dans toute la France, et que des églises furent

1. Vie de saint Hippolyte, 13 août.

dédiées en son honneur. Rien d'étonnant, par conséquent, que les habitants de Sacé aient placé alors leur paroisse sous le patronage de ce saint, et aient dédié leur église sous le vocable de saint Laurent, son père dans la foi.

§ II. — *Ancienne Eglise*

I

Primitivement l'église de Sacé ne se composait que d'une nef d'environ 16 mètres de long sur 6 mètres 1/2 de large et environ 7 mètres de haut. M. Durand, curé de Sacé, qui l'a fait démolir avec le reste de l'église, en 1865, écrivait, à cette époque, que cette nef « devait appartenir au IXe ou au Xe siècle[1]. »

La façade, tournée du côté de l'occident, et tout entière de pierres de granit taillé en moyen appareil, était percée d'une porte en plein cintre qui n'occupait pas le milieu, mais se trouvait un peu à gauche. En trois endroits au-dessus de la porte, on remarquait l'appareil en épis ou brin de fougère, employé comme par un caprice de l'ouvrier. C'est peut-être ce détail qui a fait dire que la nef devait remonter au IXe ou au Xe siècle ; car la porte n'avait aucun ornement caractéristique, et les fenêtres de la nef, d'inégales dimensions, étaient certainement modernes. La voûte était de lambris. Il est probable que cette nef se terminait par une abside pour la place de l'autel ; mais elle dut disparaître lorsqu'il fallut agrandir l'église.

Au commencement du XIIe siècle, si l'on en juge par la forme de la voûte, et par l'unique fenêtre qui conservait son caractère primitif, on construisit à la suite de

1. Reg. des baptêmes et mariages, année 1865.

la nef un chœur de 8 mètres de long sur 7 mètres 1/2 de large, incliné du côté du nord, suivant les traditions de l'époque ; mais cette inclinaison fut exagérée au point qu'un tiers des fidèles placés dans la nef ne voyaient pas l'autel élevé au fond du chœur.

Ce chœur, de forme rectangulaire, était éclairé par deux fenêtres étroites en plein cintre, l'une au nord, l'autre au sud, percées dans des murs d'environ 1 mètre 1/2 d'épaisseur. L'une de ces fenêtres, celle du midi, avait été agrandie, sans doute au XVII[e] siècle. Si le chevet était percé de deux fenêtres semblables à celles des côtés du chœur, elles furent bouchées lorsqu'on éleva le rétable du grand autel, à la fin du XVII[e] siècle. Les murs épais, appuyés de solides contreforts, portaient une voûte de moëllons, en forme de coupole, divisée par deux grosses nervures en diagonale affectant la forme de tores.

II

Enfin, au commencement du XVII[e] siècle, une chapelle fut construite du côté de l'Evangile, et les travaux exécutés alors, pour mettre cette chapelle en communication avec la nef, servirent à régulariser un peu les deux premières parties. Voici en quels termes sont mentionnées, dans l'un des registres paroissiaux, la construction et l'inauguration de cette chapelle[1] « : La cha-
« pelle qui est au costé de l'église de Sacé qui a eté
« faicte en l'an 1615 a été faicte tant par deffunct vene-
« rable et discret M[e] Jehan Houllière prestre, vivant sieur
« de Saint-Etienne que par honneste homme André
« Houllière son frère et M[e] René Jarry sieur de la Ches-
« naye son beau-frère, laquelle chappelle a eté parache-
« vée le dernier jour de septembre 1616. La première

1. Archives de la Mairie de Sacé. Registres paroissiaux.

« messe qui a eté dicte en la dicte chapelle a eté dicte « le dymanche second jour d'Octobre l'an 1616 par ve- « nerable et discret frère Louys Barreau pretre relli- « gieux prieur curé de Sacé soubzsigné. L. Barreau.

« Pierre Coquin prêtre de cette paroisse a aydé à « ajouter l'autel de la dicte chapelle avec M[e] Jehan Le- « liepvre aussi prêtre de la dicte paroisse.

« P. Coquin. »

Cette chapelle avait une porte ouvrant au couchant ; elle était voûtée de lambris comme la nef, et éclairée par une fenêtre en style du XIV[e] siècle, formée de deux ogives accouplées et surmontées d'un quatrefeuilles. On peut croire que les meneaux de granit de cette fenêtre provenaient de l'ancienne chapelle du château de la Juvaudière, bâtie au XIV[e] siècle et ruinée, avec le château, au XV[e]. Ils auraient été accordés par le seigneur de la Feuillée et de la Juvaudière, seigneur de paroisse, à la demande de M[e] Jean Houllière, l'un des fondateurs de la chapelle, et chapelain de la chapelle Saint-Etienne de la Feuillée.

On nommait cette chapelle tantôt la chapelle des Houllières, du nom des fondateurs, tantôt la chapelle de Piau, du nom de la closerie dont les revenus servaient à l'acquit des messes qui y devaient être célébrées, aux intentions des fondateurs. Construite par des particuliers qui désignaient le chapelain, et qui y furent tous inhumés, ainsi que les divers membres de leur famille habitant la paroisse, elle conserva pendant plus de soixante ans son caractère de chapelle particulière. L'entretien et les réparations étaient à la charge du chapelain et de la famille des fondateurs.

Une montrée du temporel de la Prestimonie de Piau, faite le 10 mars 1684, constatait que « ladicte chapelle avait besoin d'être recouverte à neuf » et aussi « qu'il devait être fourni une porte neuve à icelle chapelle[1]. »

1. Arch. de la Mayenne, série E, liasse 201.

Ces travaux ne furent faits que plus tard, et après de longs procès entre la famille des fondateurs et celle du dernier chapelain. Les héritiers de Guillaume Daulaine, précédent titulaire, furent condamnés à faire les réparations, mais ils ne voulurent pas en supporter seuls tous les frais. Gervaise Gaultier et Mathurine Mottier, veuve Julien Trutin, pourvus de procurations de leurs cohéritiers, firent assigner, le 22 mai 1689, le prieur, le procureur fabricier et les habitants de Sacé à comparoir devant Messieurs du Présidial de Château-Gontier « pour estre condamnés de faire pour une moitié les réparations de ladite chapelle. »

Les habitants, réunis en assemblée paroissiale, le 20 juin 1689, donnèrent procuration, par devant Me René Arnoul, notaire royal à Sacé, à Jean Lefebvre, procureur fabricier, pour répondre à cette assignation et « dire que « lesdicts habitants ne sont point subjects aux répara- « tions et reffections de ladicte chapelle de Piau estant « bastie au costé de l'Evangile de la dicte eglize de « Sacé ; et n'y ont jamais contribué, d'aultant que la « famille des Houllière prétend l'avoir faict bastir et « en a toujours, ou les titullaires de ladicte chappelle, « faict les réparations et reffections sans y appeler les « dicts habitants ; et mesme que la famille des Houllière « tant fondateurs de lad. chapelle que aultres se font « enterrer et inhumer en lad. chappelle sans en payer « aucun droict tant à la fabrice de lad. paroisse qu'au « sieur prieur d'icelle paroisse ; en sorte qu'il y en a esté « enterré plus de dix ou douze de lad. famille depuis « douze ou treize ans, ce qui a ruiné le pavé de lad « chappelle ; et ceux de lad. famille occupent la plus « grande partie de lad. chappelle avecq un banc et ban- « celles qu'ils y ont, sans en payer aucunes rentes à lad. « fabrice. Et néantmoins offrent lesd. habitants faire à « l'advenir les réparations de lad. chapelle, au moyen, « et non aultrement, qu'ils en disposeront pour y mettre

« et placer l'image de la Vierge de lad. églize et que les « offrandes qui seront présentées tourneront au proffit « de lad. fabrice ; et que ceux de la famille desd. Houl- « lière n'y auront aucunes places ni droicts de sépul- « ture sans en payer les droicts à la fabrice[1]. »

L'accord se fit sur ces propositions entre les habitants, le chapelain et les héritiers des fondateurs ; ceux-ci ne conservèrent que le droit de choisir le chapelain chargé d'acquitter les messes, et de remplir les autres obligations imposées par les fondateurs. La chapelle de Piau fit dès lors partie de l'église paroissiale.

III

Il semble que vers la même époque quelqu'accident était arrivé au clocher et aux cloches. Dans un codicille ajouté à son testament le 27 Avril 1663, Jean Houllière, sieur de la Frogerie, fils d'André Houllière, l'un des fondateurs de la chapelle de Piau, « pour la bonne cha- « rité qu'il a pour l'églize dud. Sacé et pour ayder à y « faire remonter les closches, fait don de douze chesnes « à prendre et lever au choix de ses héritiers sur les « lieux qui lui appartiennent ès paroisse de Sacé, les- « quels chesnes ne se leveront ni s'abattront que lesd. « closches ne soient fondues[2]. »

On voit qu'à cette époque il y avait au moins deux cloches à Sacé, mais nous ne saurions dire où se trouvait le clocher. Quoi qu'il en soit, vers 1667, un clocher, fait tout entier de charpenterie, de forme quadrangulaire, percé de deux lucarnes sur chaque face, et surmonté d'une longue flèche couverte d'ardoises comme les quatre côtés, fut élevé près de la grande porte, sur quatre pi-

1. Archives de la Mayenne, série E, liasse 209.
2. Arch. de la fabrique de Sacé.

liers de bois qui reposaient sur le sol de la nef. Le don du sieur de la Frogerie et les ressources de la fabrique n'avaient pas suffi pour payer les frais de cette construction. René Brouillard, procureur fabricier, solidairement avec Jean Mesnage sieur de la Haye, et François Mesnage sieur de laBourgeoiserie, emprunta d'André Beuschard, sieur de la Roze le jeune, demeurant rue du Val-de-Mayenne, paroisse de la Très-sainte Trinité de Laval, « la somme de deux cents livres pour parachever le « paiement de la construction et édiffication du closcher de l'églize de Sacé[1]. » Cette somme fut remboursée dans l'espace de six ans au moyen des revenus de la fabrique.

Deux cloches furent établies dans ce clocher. Dès 1690 ou 1691, la petite fut sans doute brisée ; car, le 27 janvier 1692, André Lefebvre rendant ses comptes de procureur fabricien, « demande qu'il lui soit alloué et « passé en dépense la somme de 70 livres 7 sols qu'il « a payée tant en prix de mestail, charbon, bois de fou- « teau, beurre, savon, suif, pour faire la petite cloche « de lad. églize, que pour le fondeur qui l'a faitte, et « pour un battas et une corde à lad. closche[2]. » Ces deux cloches appelèrent les fidèles aux offices jusqu'en 1792. La plus grosse fut alors descendue et envoyée à Mayenne, chef-lieu du district, pour être de là envoyée à la fonderie de Saumur, avec les autres cloches du pays. L'autre fut laissée à la paroisse. En 1813 elle fut refondue, et, jusqu'à ce jour, elle a été l'unique cloche de la nouvelle comme de l'ancienne église. Voici l'inscription qu'elle porte gravée au-dessous de l'image du crucifix et « de la Vierge-Mère : En juillet 1813 j'ai été benie par « maître Michel Louis Coutard curé desservant de Sacé « et nommée Frédéric Marie par M. Frédéric Segretain

1. Etudes de Martigné, minutes Roche, année 1669.
2. Arch. de la Mayenne, série E, liasse 214.

« Dupaty neg[t]. et par demoiselle Marie de Hercé, le pa-
« rien se fesent ranplacé par Léon Ravarie son fermier,
« et la marraine par Laine Bouvet fille de sont omme
« d'affaire, M[rs] René Romagné, adjoint, René Pelé, Beja-
« main Pouteau, Louis Leroy et Louis Rousseau 4 mar-
« guilliers. »

« François Theriot m'a faite »

IV

Le 23 janvier 1675, les habitants de Sacé réunis en assemblée paroissiale accordent à « honorable Ambroise « Duchemin marchand, sieur de la Gimbertière, demeu- « rant en la ville de Laval, seigneur propriétaire de la « terre fiefs et seigneurie du Fresne en la paroisse de « Sacé, la permission de faire mettre et placer un banc « pour se placer et ses successeurs propriétaires de la « terre du Fresne, lorsqu'ils voudront entendre l'office « divin en lad. églize, moyennant la somme de 30# une « fois payée à la fabrice dud. Sacé. » Dans cette même assemblée, René Brouillard, procureur fabricier, propose « d'employer les 30 livres que versera le sieur « Duchemin de la Gimbertière pour son banc, à achepter « un tabernacle pour mettre reposer le très-sainct et ado- « rable sacrement de l'authel en lad. églize, attendu « qu'il y en a un vieil qui est indécent et de peu de va- « leur[1]. »

Quelques années plus tard, un grand autel avec rétable fut élevé au fond du chœur. Le 29 décembre 1686, Guy Pousteau, sieur de la Hérissonnerie, rendant compte de sa gestion de procureur fabricier depuis 1682, faisait connaître aux habitants que l'excédent des recettes sur les dépenses était, à cette date, de 458# 6[s] 3 den. ; et « de

1. Arch. de la Mayenne, série E, l, 194.

« l'advis et consentement desd. paroissiens il promettait « et s'obligeait de les employer à faire faire un grand « maistre authel dans lad. églize de Sacé, lequel il mar- « chandera sur un plan qu'il en fera faire avecq un « maistre architecque en présence et du consentement « de deux desd. habitants et confraires de la confrairie « du saint-Sacrement après qu'il aura fait venir led. « plan en publicq auxd. habitants ; à peine si lad. som- « me ne suffit pas pour faire faire led. authel et en pa- « yer le prix et fasson, led. sieur de la Hérissonnerie « prendra et recepvra les reliqua des comptes tant de « lad. fabrice que de lad. confrairie pour payer le res- « tant[1]. » Et le 26 janvier 1687, devant René Arnoul, notaire royal à Sacé, le même procureur fabricier, Guy Pousteau, sieur de la Hérissonnerie, assisté de vénérable et discret Me Jean de Baigneux, prieur curé de Sacé, et autres habitants, faisait marché avec Michel Lemesle, maître architecte demeurant à Laval, paroisse de la Sainte-Trinité, lequel s'engageait à « faire un grand « maistre authel à l'églize de Sacé de vingt pieds de « hauteur et quinze pieds de longueur, de bon et loyal « marbre noir et tuffau blanc ; les quatre grandes co- « lonnes duquel marbre auront quatre pieds et demy de « haulteur, et les deux petites deux pieds et demy, et le « tout de grosseur et de proportion. Dans les niches « led. sieur Lemesle sera tenu de faire trois figures ha- « billées, scavoir dans la petite niche du hault dud. au- « thel une figure de sainct Hippolyte habillé en cavalier ; « du costé de l'évangile la figure de sainct Laurent ha- « billé en diacre, et de l'aultre costé, la figure de saincte « Anastaize habillée en vierge, lesd. figures peintes et « dorées parfaitement. Et fera en oultre un tabernacle « aud. authel composé de deux colonnes du même mar-

1. Arch. de la Mayenne, s. E, l. 205.

« bre de quinze poulces de haulteur avec autant d'orne-
« ments qu'il y en aura en l'amortissement dud. authel,
« avec une porte aud. tabernacle sur laquelle il y aura
« une teste de Chérubin en bosse. Auquel ouvrage
« led. Lemesle commencera à travailler le lendemain
« des festes de Pasques. Pour ce led. sieur de la Hé-
« rissonnerie s'est obligé de payer et bailler aud. Le-
« mesle la somme de cinq cent trente livres et une
« pipe de cildre, et de luy fournir une chambre pendant
« la confection dud. ouvrage[1]. »

La description du travail à exécuter ne fait pas connaître si le milieu du rétable était occupé par un bas-relief ou par un tableau. Il est probable que les ressources de la fabrique ne permirent pas alors de faire cette dépense. C'est seulement vers 1730 qu'un tableau, représentant N. S. sortant du tombeau, fut placé en cet endroit. Un compte de tutelle, rendu en 1738, reconnaît que « deffunct Jean Grelland sieur de la Margallerie « avait en main huict livres restant de la queste faitte « pour le tableau de Saint-Sauveur », alors qu'il était procureur de la confrérie du S. Sacrement, en 1729.

Les trois statues mentionnées dans le marché étaient de tuffeau. La statue de sainte Anastasie avait été remplacée par celle de sainte Barbe.

Un inventaire des meubles, vases et ustensiles de l'église de Sacé, fait le 7 janvier 1720[2], donne le détail des ornements de l'autel de la sainte Vierge, de l'autel de Saint Sébastien et de Notre-Dame de Pitié. L'autel de la Sainte Vierge, placé dans la chapelle de Piau, était adossé à un rétable composé d'une niche pour la statue de la Sainte Vierge, encadrée entre deux colonnes de marbre gris et rose, sur lesquelles reposait un entable-

1. Voir ce marché in-extenso. *Bulletin historique et archéologique de la Mayenne*, 2e série, tome 2e, p. 581.

2. Etude de Martigné. Min. Gobard, année 1720.

ment surmonté d'un fronton ; et dans ce fronton était une niche contenant une petite statue de saint Sauveur, devant laquelle de nombreux pèlerins venaient prier au jour de la Très-Sainte Trinité.

Les autels de Notre-Dame de Pitié et de Saint Sébastien, semblables à celui de la Sainte Vierge, étaient placés du côté de l'Epître ; celui de Notre-Dame de Pitié dans l'angle de la nef ; celui de Saint-Sébastien près de celui-ci, à l'entrée du chœur. Il est probable que ces trois autels, avec rétable, furent élevés après le maître autel. Les statues étaient de terre cuite.

V

Le 27 janvier 1692, André Lefebvre, procureur fabricier, rendant ses comptes, demande « qu'il lui soit alloué et passé en dépense la somme de 14 livres qu'il a payée pour le prix de la closture des fonts de lad. église de Sacé [1] » qui se trouvaient près de la grande porte.

Une litre portant les armes du seigneur de la Juvaudière et de la Feuillée, seigneur de paroisse, était peinte à l'intérieur de l'église ; car le 5 juin 1707, devant René Arnoul, notaire royal, M. Jean de Baigneux, prieur curé, déclare que depuis 37 ans qu'il est prieur curé de Sacé « il a veu dans l'église dud. Sacé dans la sainture au-« dedans d'icelle des placards imprimés des harmes de « feu Monsieur le marquis du Bellay vivant seigneur « de la Feillée [2] ».

Jusqu'en 1720, les vases sacrés, les ornements et autres objets servant au culte, ainsi que les fonds et les papiers de la fabrique, étaient conservés dans des armoires ou des coffres placés dans l'église même. A la mort du prieur curé Jean de Baigneux, il fut décidé, en

1. Arch. de la Mayenne, série E, l. 214.
2. Arch. de la Mayenne, série E, l. 225.

assemblée paroissiale, que la somme de 200 livres, composant la part de la fabrique dans la succession du défunt prieur curé, serait remise entre les mains de Jean Paumard, procureur fabricier, « pour estre employée à bastir et construyre une sacristye à l'églize de lad. paroisse[1] ».

Cette sacristie fut achevée en 1722. Elle était située au pignon Est de l'église, derrière le grand autel, et la porte se trouvait à côté du rétable, du côté de l'Evangile. La charpente en appentis fut faite en partie au moyen de bois abattu sur les terres du prieuré.

A l'époque de la Révolution, l'église, le cimetière et le presbytère furent mis en vente. Le 27 Messidor an IV (15 Juillet 1796), M. Jean de la Haye de Bellegarde, propriétaire du château de la Juvaudière, et précédemment « seigneur fondateur de l'église et de la paroisse » soumissionna, dans le but de les conserver à la paroisse, l'acquisition de ces biens, et consigna à cet effet la somme de 400 livres. Mais le 18 Fructidor suivant (4 septembre), la soumission fut annulée, et la somme consignée rendue[2]. L'église et le cimetière restèrent donc propriété publique.

§ III. — *Nouvelle église.*

Depuis la Révolution, les ressources de la fabrique, à peine suffisantes pour les frais nécessaires du culte, ne permirent pas de faire les dépenses d'entretien de l'église. Aussi à son arrivée comme curé de Sacé, en 1837, M. Durand la trouva dans un tel état de délabrement qu'il se mit immédiatement à quêter de tous côtés pour la restaurer. En 1841, le chœur fut recou-

1. Etude de Martigné. Min. Gobard, année 1721.
2. Arch. de la Fabrique de Sacé.

vert à neuf, et, à cette occasion, le faîte de la charpente fut baissé de deux mètres. En 1843, le projet de construire à droite du chœur une chapelle pour correspondre à l'ancienne fut adopté par le Conseil de fabrique ; mais il ne fut pas exécuté. On préféra attendre, et construire plus tard une église neuve tout entière. Enfin, le 4 Octobre 1863, le Conseil de Fabrique acceptait l'offre de la somme de 10.000 francs faite par M. Durand, et celle de 12.000 promise par le Gouvernement, pour la reconstruction de l'église de Sacé. Il adoptait en même temps le plan et devis dressé par M. Renou, architecte à Laval. « Le devis s'élevait à 37.458 fr. 70, non compris la chaux, le sable et les pierres de construction dites moëllons restant à la charge spéciale de M. Durand, et les charrois de différents matériaux à effectuer par les paroissiens. » M. Durand « se faisait fort en outre de fournir aux nécessités de l'entière reconstruction, soit par de nouveaux sacrifices, soit par des dons sollicités et de ses paroissiens et de la piété publique [1]. »

Voici le projet décrit par M. Renou :

« La nouvelle église de Sacé se compose : 1° d'une tour de granit taillé, surmontée d'une flèche couverte d'ardoises. Cette tour sert de vestibule pour l'entrée de la nef ; à sa gauche figurent les fonts ; à sa droite on remarque l'escalier de la tribune et de la sonnerie ;

2° D'une nef de quinze mètres de longueur divisée en quatre travées de voûtes d'arêtes à pénétration, avec piliers et colonnes en granit, chapiteaux en pierre de Villaines, et arcs doubleaux en brique ; de telle sorte qu'en y comprenant la tour, les ouvertures de croisées se trouvent en nombre impair ;

3° D'un transept avec petites absides pour deux autels ;

4° D'un chœur terminé par une abside ;

5° De deux sacristies également de forme absidale.

1. Cf. Reg. des délibérat. du Conseil de fabrique, année 1863.

L'édifice occupe, sur son grand axe, une longueur de 36 mètres 30 centimètres et le transept mesure 23 mètres 50 centimètres. Le clocher a 38 mètres d'élévation : la tour, 20 mètres et la flèche 18[1]. »

Ce projet fut exécuté, sauf en ce qui concerne les petites absides du transept, qui furent supprimées pour faire place à deux sacristies carrées. Le projet ne mentionne pas la coupole élevée sur le milieu du transept, ni le portail, qui mérite cependant quelque attention. Il est orné de quatre colonnes aux chapiteaux sculptés supportant des voussures plein cintre en retraite, sous une archivolte soutenu par deux têtes couronnées, et se prolongeant au-dessus de deux arcades aveugles qui occupent le reste de la façade. Un bas-relief en bois, représentant N. S. enseignant et entouré des quatre animaux symboliques, remplit le tympan de la porte. Une corniche, reposant sur des modillons aux sujets variés, sépare ce portail d'une fenêtre plein cintre, ornée, comme le portail, de colonnes et de voussures. Au-dessus de cette fenêtre existent trois arcades, l'une ouverte, les deux autres fermées, sous une même archivolte appuyée sur quatre modillons sculptés[2]. Enfin le haut de la tour est percé, sur chaque face, de fenêtres géminées unies par une colonne au chapiteau sculpté, et comprises sous une archivolte, qui, en se prolongeant, relie les fenêtres des quatre faces de la tour.

Le style de ce portail, ainsi que celui du reste de l'église, est le style de la période romane secondaire, ou de transition.

La bénédiction de la première pierre de cet édifice fut faite par M. César Wicart, vicaire général de Monsei-

1. Arch. de la Fabrique de Sacé.

2. L'un de ces modillons représente la tête d'un gendarme qui avait été chargé de surveiller le sculpteur. Cet ouvrier d'origine belge, habile à sculpter la pierre blanche, essayait son ciseau sur le granit. Le travail est cependant d'une bonne exécution.

gneur Wicart, son frère, le dimanche de la Quinquagésime, 26 février 1865.

Dès 1867, les gros travaux étaient terminés. Un grand autel de marbre de Carrare s'élevait au milieu du chœur, entouré de boiseries et de stalles richement sculptées. Le 25 mai 1868, Monseigneur Wicart, premier évêque de Laval, accomplissait les cérémonies de la consécration de cette église dédiée à Saint Joseph[1], au milieu d'un nombreux clergé et de tous les habitants de la paroisse, heureux et fiers de cet édifice à la construction duquel tous avaient contribué.

Déjà des bancs de chêne avaient été placés dans la nef et le transept ; deux confessionnaux de chêne, sculptés comme les boiseries du chœur, suivirent, et enfin deux autels de pierre blanche furent placés dans le transept, dans le courant de l'année 1874. Le prix de tout ce mobilier, non compris le maître autel, s'élevait à 20.000 fr. Une chaire à prêcher, et des vitraux et grisailles pour les fenêtres du chœur, dons de M. et Mme Landais de la Chapelle-Anthenaise, furent placés en 1883, et complétèrent heureusement le mobilier de cette église, qui passe, à bon droit, pour être une des belles églises du diocèse.

Dans notre siècle, l'église et la paroisse ont reçu la visite de Monseigneur Philippe-Marie-Thérèze Guy Carron, évêque du Mans, le 23 septembre 1832[2] ; de Monseigneur Bouvier, évêque du Mans, qui confirma 200 personnes dans l'église de Sacé, le mercredi 6 mai 1846, et fit une offrande pour la reconstruction de l'église ; de Monseigneur Wicart, qui fit une première visite pastorale le mercredi 14 avril 1858 ; et une se-

1. Les reliques renfermées dans le maître-autel sont celles de saint Constant et de saint Prosper.

2. Collection des Mandements.

conde, à l'occasion de la consécration de l'église, le 25 mai 1868[1].

§ IV. — *Cimetière*

Comme dans toutes les paroisses, le cimetière de Sacé entourait autrefois l'église ; il s'étendait surtout au nord-ouest. C'est dans cette partie qu'en 1712, Me Jean de Baigneux, prieur curé, fit transporter la croix de paroisse après l'avoir fait réparer[2]. Elle se trouvait auparavant au midi de l'église. Jusque vers la fin du XVIIIe siècle, les prieurs curés, les vicaires et les prêtres habibitués étaient inhumés dans l'église. De 1612 à 1777 les registres paroissiaux mentionnent aussi 79 inhumations de laïcs notables faites dans l'église. Parmi ces notables on trouve les noms des familles Pouteau, Hubert, Arnoul, Roger, Maret, etc. Messire René des Portes écuyer, s^{r} de Saint-Père et son épouse Suzanne de Pigemont, demeurant au château de Montgiroux, furent aussi inhumés dans l'église de Sacé, celle-ci le 2 septembre 1632 « devant l'autel de Monsieur sainct Laurent, » celui-là le 27 janvier 1637, « devant le crucifix ». Les familles Houllière, Jarry, Mesnage, faisaient enterrer leurs défunts dans la chapelle de Piau « bastie au costé senestre de l'église ».

Les autres fidèles étaient inhumés dans le cimetière, qui servit jusqu'en 1843.

Dans le courant du mois de novembre 1842, le Conseil municipal faisait l'acquisition d'un closeau, nommé le closeau de Saint Hippolyte, contenant environ 20 ares ; et le destinait à l'inhumation des défunts[3] ; et le 1er Mars

1. Reg. des Délibérations du Conseil de Fabrique.
2. Archives de la Mairie. Reg. de baptêmes, année 1712.
3. Registre des délibérations du Conseil municipal.

suivant, mercredi des Cendres, M. Durand, curé de la paroisse, faisait la bénédiction de ce nouveau champ du repos [1]. En 1845, une grille de fer était placée à l'entrée. Cette grille, qui est du reste d'une assez grande simplicité, porte, outre la date de 1845, les initiales A D et C P qui sont celles d'André Durand, curé, et de Charles Pouteau, maire.

La forme irrégulière qu'avait ce cimetière, et qui lui avait fait donner le nom de *bissac*, fut modifiée, en 1867, par un échange de terrain avec le propriétaire du champ voisin ; et la forme triangulaire qu'il reçut alors a été fixée définitivement par des murs de clôture construits les années suivantes. Dans la même année 1867, fut établi un tarif, approuvé par l'autorité préfectorale, pour la concession de terrains perpétuelle ou temporaire [2].

Dans ce cimetière, reposent les restes de M. Romagné, curé de Sacé, inhumés dans l'ancien cimetière en 1836, et transportés dans le nouveau par les soins de son petit neveu. Ils sont placés à droite de la croix, sous un marbre qui rappelle la vie et l'exil du confesseur de la foi. Voici l'épitaphe composée par M. Frédéric Le Segretain son ami, ancien maire de Sacé :

« Ici repose en attendant la bienheureuse résurrection le corps de M. Jacques-René Romagné, curé de Sacé, né à Mayenne le 10 Octobre 1762, décédé le 19 Novembre 1836. Déporté de France en 1792 pour son attachement à la foi catholique, il porta le flambeau de l'Evangile aux peuplades sauvages de l'Amérique septentrionale. Il fut pendant vingt-sept ans le collaborateur de Monseigneur de Cheverus qui fut depuis cardinal-archevêque de Bordeaux. Revenu de Boston en 1819, il accepta la cure de Sacé, où son zèle, sa charité, sa modestie, sa douceur

1. Reg. des délibérations du Conseil de fabrique
2. Reg. des délibérations du Conseil municipal.

le firent aimer et respecter, et il put dire à la fin de sa vie avec saint Paul :

Bonum certamen certavi Cursum consummavi, Fidem servavi In reliquo reposita est Mihi corona justitiæ Quam reddet mihi Dominus In illa die Justus judex	J'ai combattu fortement, J'ai achevé ma course, J'ai gardé la foi ; il ne me reste plus qu'à attendre la couronne de justice qui m'est réservée, que le Seigneur qui est le juste juge me rendra au dernier jour.

Ep. à Tim. ch. 4 vers. 8 et 9

Un *De Profundis*

Erigé par les soins de son ami F. L. S. »

En 1885, le 18 décembre, M. Fautrard, curé de Sacé, était inhumé à gauche de la Croix de paroisse, qu'il avait fait élever sur un rocher artificiel, et au pied de laquelle il avait fait dresser, sur trois piliers de granit, une table d'autel provenant de l'ancienne église. Voici son épitaphe qu'il avait lui-même composée : « Memento, Domine, famuli tui Hippolyti Fautrard, Decessit e vita die XV[a] Decembris 1885. Meritum fidei contulisti dones ei præmium.

De Profundis ».

L'année suivante, le 22 septembre, le corps de M. Durand, ancien curé de Sacé, y fut aussi déposé, en attendant sa translation dans l'église qu'il avait fait construire. Voici son épitaphe qui se lit dans l'église :

« A la mémoire de vénérable et discret Maître André-Jean-Baptiste Durand, prêtre, né à Mayenne le 1[er] janvier 1805, ordonné prêtre au Mans le 15 juillet 1827, et nommé aussitôt vicaire à Changé-lès-Laval, et curé de Sacé le 13 Décembre 1836. Pendant trente-sept ans il gouverna avec fermeté et douceur cette paroisse de Sacé, fit élever cette église en l'honneur de saint Joseph,

époux de la B. V. Marie, et s'endormit dans la paix du Seigneur à Mayenne le 18 Septembre 1886.

De profundis ».

M. Henri d'Ozouville a fait établir en 1887, dans ce cimetière, un enfeu pour sa famille.

L'église et le cimetière de Sacé avaient jadis pour seigneur haut justicier patron et fondateur le seigneur de la Juvaudière, de qui ils étaient tenus à charge de service divin. En 1715 et 1757, le prieur curé et le procureur fabricier, au nom des habitants, lui donnent acte de reconnaissance « des droicts, honneurs et prérogatives qui appartiennent à seigneurs hault justiciers patrons et fondateurs d'églises et cimetières suivant la coutume générale de la province du Maine, et l'usage local du duché de Mayenne[1] ».

E. Delépine.

(A suivre.)

1. Arch. du château de la Juvaudière.

LA MAISON DE LAVAL

VI

GUY V[1]

Vers 1130. — décembre 1185.

On vient de le voir, le décès de Guy IV eut lieu entre 1130 et 1142 ; mais, grâce au silence absolu qui règne sur les actes des Laval pendant toute cette période, on estime qu'il faut placer dès son début, soit en 1130, l'avènement de Guy V, fils aîné de Guy IV et d'Emma. Il ne devait guère avoir que huit ans seulement et, selon la coutume, il eut pour tuteur sa mère Emma et pour bail son oncle Gervais de Laval, lequel, fils de Guy III, était le plus proche héritier du fief et primait en cette qualité Hugues, fils de Guy II, ancien bail de Guy IV, qui vivait peut-être encore.

C'est vers 1142 que Guy V devint majeur ; du moins il existe un acte de l'évêque du Mans, Hugues de Saint-Calais, décédé en 1143, qui ratifie des dispositions pri-

1. Voici le tableau de la descendance de Guy V :

Guy V épouse Emma

Guy VI.	Cécile, dame de Thouars.

ses par Guy V, lesquelles semblent impliquer la majorité de celui-ci[1]. Du reste tout ce qu'on sait de Guy V est uniquement fourni par les documents ; il n'a laissé aucune trace dans les chroniques.

Avec Guy V commence pour la maison de Laval la série des sceaux. Chez nos rois, l'usage de l'anneau, dont à l'époque romaine tout le monde se servait comme signe d'authenticité, s'est conservé jusqu'au moment où l'*annulum* est devenu un *sigillum*[2] ; il n'en a pas été de même dans le reste de la nation, et, aux environs de l'an mil, personne ne se servait de sceau. Les actes du reste étaient rédigés dans une forme qui en exclut l'usage : passés en présence de nombreux témoins, ils étaient revêtus, en preuve d'authenticité, du *signum* de la plupart de ceux-ci.

C'est vers la fin du XIe siècle que les comtes et les évêques[3], désireux d'imiter les rois, se firent faire des sceaux ; les seigneurs, à leur exemple, ne tardèrent pas à en prendre aussi.

Le sceau de Guy V mérite une étude attentive : Le sceau et le contre-sceau, qui sont identiquement de la même dimension, n'ont pas été gravés tout à fait en même temps, si bien qu'ils représentent Guy V avec deux armures différentes : sur le sceau, il est revêtu de la broigne, dont l'usage prenait fin ; sur le contre-sceau, il porte le haubert, que les progrès de l'armement allaient substituer à la broigne. La broigne était une tunique en peau ou en étoffe de plusieurs doubles, sur laquelle on clouait des plaques rondes de métal, qui ne

1. *Cartulaire*, n° 118.

2. Voir Giry, *Manuel de Diplomatique*, Paris, 1894, in-8°, p. 631.

3. Hildebert (1097-1125) est le plus ancien évêque du Mans ayant possédé un sceau ; on n'en connaît aucune empreinte. Un dessin en a été publié dans la *Revue du Maine* (XI, 346) d'après Gaignières (B. N., *latin* 17036, fol. 63).

parvenaient que bien imparfaitement à protéger le chevalier contre la lance et l'épée ; quant au haubert, sorte de tunique en maillons de fer, il avait sur la broigne l'avantage de mieux protéger le corps, que ses mailles enlacées couvraient d'un réseau continu, presque impénétrable à la pointe, qui cherchait à le traverser. Les historiens du costume militaire ont dû se borner jusqu'ici, faute de documents précis, à fixer par à peu près la date de la substitution du haubert à la broigne ; le sceau de Guy V peut être pour eux un document de la plus haute valeur ; il ne sera donc pas sans intérêt de préciser autant que possible les dates de sa confection[1].

Le monument est connu par deux cires originales et par deux dessins de Gaignières ; l'une des cires et les deux dessins ne donnent que le sceau — et cela sans doute parce que celui-ci n'était pas accompagné du contre-sceau — ce sont la cire détachée, conservée à Tours, et qui, par une erreur manifeste, a été datée de 1095 ; son moulage est le numéro 2554 des *Archives*. Le dessin en a été donné ci-dessus, figure 1.

Le premier dessin de Gaignières accompagne l'acte 149 du *Cartulaire* ; il est reproduit ici, figure 2 ; quant au second, on le trouve à la suite de la charte de la *Couture* de l'année 1158 (numéro 137 du *Cartulaire de Laval*) ; on donne ici un fac-simile de ce dessin, figure 3, d'autant plus important à reproduire que, dans le *Cartulaire de la Couture*, il a été donné avec si peu d'exactitude, qu'il représente bien plutôt le contre-sceau que le sceau ; en outre, on lui a fait subir une réduction d'un tiers.

Enfin le sceau et le contre-sceau sont réunis sur un seul monument, (figures 4-5), le 245 des *Sceaux de Nor-*

1. M. Demay, si compétent pour toutes les questions relatives aux sceaux, n'avait pas hésité à présenter le sceau de Guy V comme type de la broigne, aux pages 111 et 150 de son *Histoire du Costume* ; mais, en acceptant l'empreinte comme de 1095, il lui donnait une cinquantaine d'années d'ancienneté de trop.

mandie. L'original en est conservé à Saint-Lô et pend encore à la charte, numéro 159bis du *Cartulaire de La-*



2. — Sceau de Guy V, d'après Gaignières.

val, laquelle malheureusement ne contient aucun synchronisme qui autorise à en préciser la date.

C'est un sceau rond de 0,053 dont la légende est :



3. — Sceau de Guy V, d'après Gaignières, 1158.

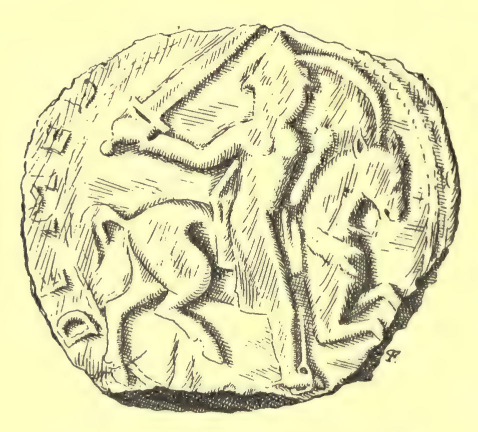
✠ SIGILLUM GUIDONIS DE VALLE. Celle du contre-sceau : ✠ ANTISIGILLUM GUIDONIS DE VALLE. Il faut remarquer



4.-5. — Sceau et contre-sceau de Guy V.

ce mot *antisigillum*, inconnu de du Cange, et qui ne figure sur aucun autre contre-sceau, sauf sur celui de Guy VI de Laval, figures 9-10.

Il faut donc malheureusement se borner à dire que le sceau a été gravé vers 1142, époque de la majorité de Guy V, et qu'en 1158 encore, il était seul en usage.



6. — Sceau de Juhel II de Mayenne, 1158.

Quant au contre-sceau, où Guy V figure revêtu du haubert, sa confection est postérieure à 1158, sans qu'il soit possible d'en préciser la date, dans la période qui s'est écoulée, entre cette époque et le décès de Guy V, en 1185.

Dans la *Maison de Craon*, en publiant le sceau de Juhel II de Mayenne, dont l'empreinte est de 1158 (*Archives*, nº 2771), trompé par le mauvais état de la cire, on avait dit que le chevalier était revêtu du haubert ; il faut, semble-t-il, revenir sur cette affirmation et reconnaître dans l'armure de Juhel (voir figure 6) une broigne un peu plus courte que celle de Guy V.

Comme Guy IV, Guy V eut pour épouse une nommée Emma ; celle-ci passe pour avoir été fille de Geoffroy Plantagenet, mais aucun document n'est venu étayer les affirmations de la légende sur ce point. L'*Historia comitum andegavensium* mentionne bien, il est vrai, l'existence d'une Emma, fille naturelle de Geoffroy et d'une dame du Maine ; mais elle dit en même temps que cette Emma épousa, vers 1173, David, comte de Norfolk[1] ; il n'est donc pas possible de voir en elle l'épouse de Guy V. Quoi qu'il en soit de l'origine d'Emma, on peut du moins affirmer qu'elle survécut à son époux puisqu'on la retrouve en 1197 et en 1208[2]. Elle reçut certainement la sépulture à Clermont.

Quant au décès de Guy V, il ne faut pas, comme cela a toujours été fait jusqu'ici, le rejeter jusqu'en 1194, ou 1196 ; il existe une charte de 1186, relatant le don d'un seigneur de Laval, dont l'identité n'est pas douteuse, puisque son nom est accompagné de son chiffre : *Guido sextus*, laquelle permet d'affirmer qu'à cette date

1. Voir *Chroniques des comtes d'Anjou* publiées pour la *Société de l'Histoire de France*, p. 340.

2. Voir au *Cartulaire* les actes par lesquels Guy VI, en 1197, abolit le droit de main morte et, en 1208, ratifie la dotation attribuée aux chanoines du château de Laval.

Guy V ne vivait plus. Une note de l'*Obituaire de Saint-Tugal,* dont on doit la conservation à Le Blanc de la Vignolle[1], fixe son anniversaire au troisième jour avant la Saint Thomas; d'autre part, en 1197, Guy VI dit formellement que cet anniversaire tombait le dix avant les calendes de janvier.

Grâce à la concordance de ces deux documents, on peut avec certitude fixer le décès de Guy V à la fin de décembre; quant à l'année, on ne saurait être aussi affirmatif; il eut certainement lieu entre 1180 et 1185, c'est cette dernière date qui semble la plus probable. Il fut enseveli à Clermont, qu'il avait fondé en 1152, tout exprès pour y réunir les sépultures des Laval.

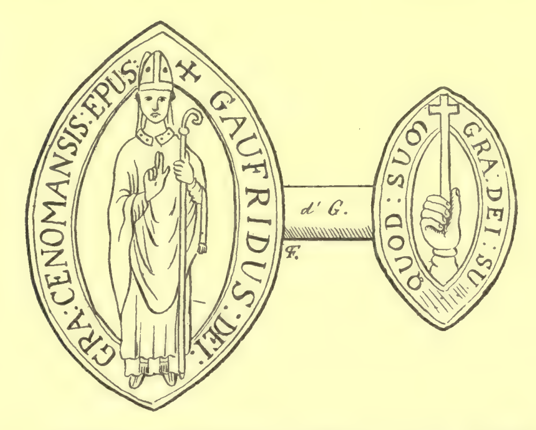
Il est d'usage d'attribuer à Guy V la paternité de l'évêque du Mans, Geoffroy de Laval. Celui-ci, entré dans les ordres, succéda, en 1227, comme doyen du chapitre du Mans, à Juhel de Mathefelon, appelé à l'archevêché de Tours ; puis, le 12 août 1231, il fut désigné par les suffrages du chapitre pour remplacer au Mans Maurice, transféré à l'archevêché de Rouen. Il occupa ce siège trois années seulement et mourut le 9 août 1234.

Sa parenté avec la maison de Laval n'est établie par aucun document, et ne repose sur aucune preuve ; on ne saurait donc l'admettre comme exacte. Au Moyen-Age, le plus souvent, les enfants entrés dans les ordres et les filles ayant pris le voile ne laissaient aucune trace dans les archives de leurs familles ; mais, à l'époque où vivait Geoffroy de Laval, la maison de Laval voyait mourir le dernier de ses enfants mâles et ses fiefs tomber en quenouille, si bien qu'un fils de Guy V, s'il en avait existé un, se serait trouvé héritier présomptif du fief et, en cette qualité, eût été à maintes reprises appelé à intervenir dans les actes de sa maison. Nous ne le rencontrons dans aucun ; on doit donc le rejeter de la

1. *Cartulaire*, nº 200.

famille de Laval, sauf peut être à le rattacher à l'une des branches cadettes, issues soit de l'un des deux Hugues, soit de Gervais.

Geoffroy de Laval eut pour successeur sur le siège de saint Julien Geoffroy de Loudun ; aussi éprouve-t-on quelques difficultés à attribuer à l'un des deux la paternité des documents sans date, émanés d'un évêque du Mans entre 1231 et 1255. Les sceaux des deux prélats ne sont pas identiques ; on les trouvera l'un et l'autre dans *Sigillographie des Seigneurs de Laval*. Ici, on se bornera à donner, d'après Gaignières [1], le dessin de celui de



7.-8. — Sceau et contre-sceau de Geoffroy de Laval, 1231-1234.

Geoffroy de Laval, (figures 7-8). Il porte pour légende : ✠ GAUFRIDUS : DEI : GRA : CENOMANSIS : EPUS et, au contre-sceau, une main tenant une croix haut-placée, au bout d'un bâton, avec la légende : GRA : DEI : SU[M ID] QUOD SUM.

Geoffroy de Laval étant ainsi écarté de la postérité de Guy V et d'Emma, on ne peut plus leur assigner que deux enfants : Guy et Cécile ou Sybille.

1. Voir Bibliothèque nationale, latin 17086, fol. 150.

VII$_1$. — Guy. — Guy VI fut après son père seigneur de Laval.

VII$_2$. — Cécile. — Cette Cécile peut être citée comme exemple des difficultés que présente la constitution d'une généalogie pour ces époques reculées : l'une de nos chartes permet d'affirmer que Guy V eut une fille du nom de Cécile ; d'autre part, une notice qu'on peut dater, vers 1180, apprend qu'Aimery VII de Thouars avait une femme appelée Sybille. Mais, le premier document ne dit pas dans quelle maison Cécile de Laval a contracté alliance, et le second ne relate pas de quel sang était issue Sybille, dame de Thouars[1] ; aussi le récent historien de la maison de Thouars, M. Imbert, s'est-il borné à mentionner sur ce point l'opinion du P. Anselme. Ici, on ferait comme lui, si l'on n'avait sous les yeux la charte 76 du *Cartulaire de Vitré*, qu'on trouvera plus loin *in-extenso* sous la date du 12 janvier 1290, v. s. ; on y lit que Guy de Laval, grand père d'Emma de Laval (Guy V), avait donné à Aimery de Thouars, avec la main de sa fille, cent livres de rente sur les moulins foulerets de Laval ; que Guy de Thouars, fils d'Aimery, avait abandonné ces cent livres de rente à deux seigneurs de Châteaubriant du nom de Geoffroy, le père et le fils, avec les mains de ses deux filles, Aumou et Belleassez ; que cette dette avait été reconnue par Emma de Laval, dans les mains d'un troisième Geoffroy de Châteaubriant, mais que, d'accord avec ses créanciers, Geoffroy et Jean de Châteaubriant, Guy VIII de Laval réduisait son obligation à soixante livres de rente. Dès lors, il n'y a plus lieu à douter : Aimery VII, vicomte de Thouars de 1173 à 1226[2], eut pour épouse Cécile de

1. Voir *Cartulaire*, numéros 149 et 194.

2. A Thouars, selon un mode d'hérédité tout local, le fils héritait du fief de son père, alors seulement que celui-ci ne laissait pas de frère. C'est ainsi que Guy I, fils d'Aimery, ne fut vicomte de Thouars qu'après la mort de ses deux oncles, Hugues I (1226-1230) et Raymond I (1230-1234). Voir Imbert, *Notice sur les vicomtes de Thouars* (Niort, 1867, in-8°) et *Histoire de Thouars* (Niort, 1871, in-8°).

Laval, fille de Guy V ; leur fils Guy, vicomte de Thouars de 1234 à 1242, donna ses deux filles, dont l'existence est restée ignorée de tous les historiens[1], au père et au fils appelés l'un et l'autre Geoffroy de Châteaubriant, et ce sont leurs enfants qui transigeaient avec Guy VIII de Laval en 1290.

Il faut ajouter que les cent livres en question, assises sur les moulins foulerets de Laval, ne constituaient pas toute la dot de Cécile, qui avait reçu aussi la châtellenie de Montigné, laquelle ne rentra dans la maison de Laval que par le mariage de Guy XII avec Jeanne de Châteaubriant[2].

CARTULAIRE DE LAVAL ET DE VITRÉ

GUY V

VI (113-200). 1130-1185.

113. — 1126-1135. — Notice des moines de la Roë du don qui leur fut fait par Hamon de Laval, père de Guy-le-Chauve, don approuvé longtemps après par l'évêque du Mans, Guy d'Etampes *(Cartulaire de la Roë*[3], charte 64).

Quoniam diminute sunt veritates a filiis hominum, ideo notum sit omnibus, tam futuris quam presentibus, quod Hamo de Lavalli, pater Guidonis Calvi, capelle Sancti Aviti et canonico ibi servienti herbergamentum, cum plesseicio contiguo, cum terra ei contigua, in elemosinam dedit ; preterea, in foresta sua, ligna ad calefaciendum et pasturam, tam porcis, quam aliis animalibus, concessit.

1. M. Imbert les fait filles d'Aimery VII.

2. Voir Le Blanc de la Vignolle, *Notes sur Laval* et l'aveu de Guy XII du 17 août 1407 (A. N., P 343[1], N° 7).

3. L'original du *Cartulaire de la Roë* appartient aux archives de la Mayenne. M. Planté, depuis plusieurs années, en prépare une édition. En l'attendant, nous donnons ici, nos 113 et 118, deux de ses actes empruntés à la copie donnée par M. Marchegay à la Bibliothèque nationale (nouv. acq. *latines*, n° 1227) et où les chartes ont reçu un numérotage plus rationel que celui de l'original.

Hanc elemosinam, longe ante datam, Guido, Cenomanensis episcopus, concessit, istis audientibus et videntibus : Hugone de Lavarzin, Lizeardo decano, Renerio sacerdote et Herveo, fratre ejus, Pagano sacerdote de Bruerota ;

Ex laïcis : Guiberto senescallo, Herberto de Capella, Mabon, qui erat juvenis, et plures alii, scilicet Gauterius et Men de Sancto Avito et Johannes.

114. — 1132. — Charte par laquelle Hamelin, évêque de Rennes, rappelant la décision prise par Marbode, d'accord avec André I de Vitré et ses fils, prescrit de nouveau la remise de l'église de Vitré aux moines de Saint-Melaine *(Morice,* I, 566 et B. N., *français* 22325, 391).

115. — 1136, Vitré. — Charte par laquelle Hamelin, évêque de Rennes, homologue l'accord établi entre Sainte-Croix de Vitré et Notre-Dame de Vitré, au sujet de la paroisse de Sainte-Croix (*Gallia christiana,* XIV, 165 des *instrumenta* et *Association bretonne,* XIXe session (Vitré, 1876), p. 137).

116. — 1138. — Lettre dans laquelle Hamelin, évêque de Rennes, relate la démission d'Hamelin, chapelain de Saint-Pierre-de-Vitré (Original, A. N., AA 55 ; imprimé *Association Bretonne, session de Vitré en 1876*, 138).

117. — 1139, juillet. — Charte par laquelle André I de Vitré fait connaître l'indemnité accordée par lui à Sainte-Croix, en réparation du terrain qu'il lui a pris pour augmenter ses fortifications *(Morice*, I, 578).

118. — 1142. — Charte par laquelle Hugues de Saint-Calais, évêque du Mans, confirme la fondation faite par Guy IV et complétée par Guy V, d'accord avec sa mère Emma et son oncle Gervais, du prieuré du Plessis-Milcent (Charte XXXI de *La Roë).*

Ego Ugo, Cenomannensium episcopus, tam futuris quam presentibus notum fieri volo quod elemosinam illam, quam Guido de Lavalle canonicis Sanctæ Mariæ de Rota, in foresta sua, donavit ; quam postea, eo defuncto, filius ejus Guido, matre sua Ama et Gervasio avunculo suo concedentibus, concessit et augmentavit : capellam scilicet de Plessiaco Milesendis, cum terra ibi adjacente, sicuti illi dimiserunt

qui presentes affuerunt, concedo et confirmo ita ut qui elemosinam illam violare, vel aliquo modo minuere presumpserint, anathemate feriatur.

119. — Vers 1142. — Charte par laquelle Hugues de Saint-Calais, évêque du Mans, ratifie le don viager fait au doyen, Liziard par Ursion, abbé de la Couture, du tiers du luminaire, offert le samedi à Priz et à la Trinité de Laval (*Cartulaire de la Couture*, charte LV).

120. — Vers 1142. — Charte par laquelle Hugues de Saint-Calais ratifie le don viager fait au doyen Liziard par le prieur de Priz de la moitié de la cire bénite et de cinq sous, qui lui sont dûs par les curés de la Trinité à l'époque de Pâques (*Cartulaire de la Couture*, n° LVI).

121. — 1146. — Lettres par lesquelles Alain I, évêque de Rennes, confirme à Saint-Melaine la possession de N.-D. de Vitré (Original, A. N., AA 55).

Quoniam bonis actibus providentium patrum non est contradicendum, nec a recto tramite ipsorum et a justis institutionibus exorbitandum, ego Alanus, Dei gratia Redonensis episcopus, vestigiis venerabilium predecessorum meorum, pro posse meo, inherens, Marbodi scilicet bone memorie et Hamelini pie recordationis, tam presentibus quam futuris notum fieri volo quod monachis Sancti Melanii, pro Deo et sancta religione et redemptione anime mee, concessi et confirmavi ecclesiam Sancte Marie de Vitreio, cum omnibus redditibus et appendiciis suis, ita plenarie et ita canonice ut venerabiles prefati predecessores mei fecerant. A compluribus et enim legum.... honestis personis requisita et audita justicia que etiam testimoniis precedentium patrum firmata et privilegia.... nolens deinceps super hoc aliquem scrupulum vel nodum emergere.

Consulens etiam paci et quieti ecclesie hujus me... confirmationem consilio et voluntate Rivallonis et Radulfi archidiaconorum meorum.... sigillo meo.

Actum est hoc Redonis, in domo mea, anno ab incarnatione Domini M C XL VI, videntibus et audientibus.... capellano et canonico meo, et Guillelmo, camerario priore

Sancti Melanii, Gaufrido, Hamelino... Herberto Guillelmo, monacho.

122. — 1148, 6 avril, Reims. — Bulle par laquelle Eugène III décide que Notre-Dame de Vitré appartient à l'abbaye de Saint-Melaine (B. N., *Français*, 22325, 392 et A. N., AA 55).

123. — 1143-1158, Ambrières. — Charte par laquelle Guillaume de Passavant fait connaître l'accord établi entre Guy V de Laval et le prieur d'Arquenay [1] (B. N., latin 5441, 471).

Ego Guillelmus, ecclesie Cenomanensis episcopus, omnibus tam futuris quam presentibus notum esse volumus quod querelas quas Guillelmus, prior de Erqueneio, adversus Guidonem de Lavalle habebat super talliata quam Guido volebat habere in terra de Belveher, pro qua boves ejus ceperat et eos priorem XVI solidos redimere fecerat, hac compositione sedavimus : quod scilicet prior de Mota Merleti domum quam reclamabat Guidoni quittavit et Guido gagiavit reddere priori XVI solidos, quos de redemptione boum pro predicta talliata ceperat, necnon et talliatam, quam in terra de Belveher querebat, priori et successoribus ejus in perpetuum quictam dimisit.

Hoc autem actum est apud Ambrerias, ante nos, sub presentia et testimonio Philippi abbatis Clarimontis, Eustachii archidiaconi, Ivonis magistri scolarum, Juhelli de Meduana et filiorum ejus : Gaufridi, Gauterii, Hamelini ; Herberti de Borno, Ruelloni capellani Guidonis, Liziardi de Lavalle decani, Adam de Bazogers decani, Adam de Ebrone decani, Herberti de Passeio decani et aliorum multorum.

1. On donne de nouveau ici ce document déjà publié dans l'*Histoire de l'Eglise du Mans* (IV, 529). Dans cet ouvrage la liste des témoins figure sous une forme telle que le lecteur a peine à comprendre que la mention : Juhelli de Meduana et filiorum ejus est suivie de l'énumération de trois des enfants de Juhel II. Il est certain d'autre part que le R. P. dom Piolin n'a pas su profiter du synchronisme que fournissait cette mention pour établir exactement la date du document, attribué par lui aux années 1152 à 1186, tandis qu'il ne saurait être postérieur à 1158, époque du départ pour la croisade de Geoffroy et de Gautier, fils de Juhel II.

Nos quoque ut illud notum haberetur sigilli nostri attestatione confirmavimus et munimus.

124. — 1150. — Lettre dans laquelle Guillaume de Passavant raconte les violences de Guy V contre Saint-Martin de Laval, son excommunication et l'abandon par Guy V de toutes ses prétentions (Dom Piolin, *Eglise du Mans,* IV, 531, d'après B. N., latin 5441^3, 10).

125. — 1150. — Notice dans laquelle les moines de Marmoutier relatent leurs plaintes contre Guy V, son excommunication et l'abandon de toutes ses prétentions (A. N., MM 746, 134 et *Bourjolly*, I, 137).

Dominus siquidem de Valle, post multas vexationes fratribus nostris apud Vallem commorantibus illatas, post longum interdictum in personam ipsius et in totam terram suam a domino Guillelmo, episcopo Cenomanensi, ex præcepto domini papæ promulgatum....

Optimatum suorum usus consilio, nos quiete dimisit...

Ex parte Guidonis, qui hanc concordiam concessit : Hamo, frater ejus, Juhellus de Meduana, Hamelinus filius ejus, Guarinus de Sancto-Berthevino, Alardus Francus, Hugo de Coceio, Mabo de Boz, Vivianus Infans, Gaufridus Adam.

Et de famulis domini Guidonis : Vaslinus, Willelmus coquus, Villelmus de Capella, Robertus præpositus Guidonis, Paganus seignore, Johannes de Gena.

Ex parte abbatis Garnerii, Bermandus prior, Rainaldus Bajulus, Ranulfus prior Moritonii, Villelmus prior de Vitriaco; Hubertus prior de Valle, Willelmus prior de Gahart, Daniel et Gaufridus monachi. Lisiardus decanus, Nicolaus capellanus, Petrus de Sancto Audoeno capellanus domini Guidonis, Ruallinus cancellarius domini Guidonis, Hamo de Grenos et Joannes presbiteri.

Actum apud Lavallem, anno 1150.

126. — Vers 1150. — Charte par laquelle Guy V (ego Guido quintus) fait don aux Hospitaliers de Jérusalem de la moitié des profits d'une foire de trois jours à la Saint-Jean [1] (Piolin, *Eglise du Mans*, IV, 525).

1. L'addition de quelques points à la fin de l'acte ferait croire que dom Piolin n'en a publié qu'une partie, mais, sauf quelques fautes de lecture son texte, est conforme à la copie conservée aux archives de la Sarthe.

127. — Vers 1150. — Lettres par lesquelles André de Vitré ratifie le don fait à Sainte-Croix, du temps du prieur Bernard de Vitré par Jean d'Erbrée d'une terre, dont le tiers des dîmes appartenait à Guy de Laval *(Morice,* I, 775).

128. — Vers 1150. — Charte par laquelle Guy V renouvelle le don de Guy III au prieuré de Gennes (B. N., *Housseau*, XIII[1], 9792).

Notum sit omnibus quod ego Wido, dominus Lavallis, dedi in perpetuam elemosinam monachis de Gethna ligna mortua, in mea foresta de Boeria, sicut Guido, antecessor meus, pro combustione cimeterii in ecclesia de Genna eisdem dederat.

Testes hujus doni fuerunt : domina Lavallis, Emma, uxor ejusdem Guidonis, Petrus decanus Sabolii, Gervasius Orphanus, seneschallus de Lavalle, et multi alii.

129. — Vers 1150. — Notice des moines de la Couture constatant leur accord avec Guy V de Laval au sujet des droits de Notre-Dame de Priz *(Cartulaire de la Couture,* n° LXIII).

130. — XII[e] siècle. — Don par Guy, fils d'Adam, aux Hospitaliers[1] *(Bourjolly,* II, 317).

131. — 1151, Laval. — Charte par laquelle Guy V ratifie le don fait à Marmoutier par Vivien de Cossé (B. N., latin 5441, 473 et *Dom Piolin*, IV, 543).

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, Guido, dominus de Lavalle, miles, salutem in Domino.

Notum fieri curavimus nos, pro salute animarum nostrarum et paremptum (sic) nostrorum, donationem, quam Vivianus de Quoce miles dederat et concesserat Deo et monachis Majoris Monasterii in burgo de Origneyo, racione capelle Beati Stephani ibi site, ratificasse, approbasse et donasse, in quantum nobis pertinet, et ipsos monachos et

1. Dans le manuscrit, où nous avons découvert ce texte *(Généalogie de Laval,* manuscrit 52 de la Bibliothèque de Laval), il était donné comme preuve de l'existence, au X[e] siècle, d'un Adam de Laval, père de Guy I. Malheureusement l'acte est du XII[e] siècle et non du X[e].

homines suos de burgo suo a nobis penitus exemptasse; volumusque concedimusque predictis monachis quod ipsi habeant mensuras bladi et vini, pro se et pro hominibus suis de dicto burgo, et dictas mensuras de se ipsis in dicto burgo suo pacifice et quiete teneant et possideant in futurum ; et ne istud factum ab humana memoria non possit deleri, nos, ad petitionem predicti Viviani de Quoce militis et divine pietatis intuitu et ad supplicationem monachorum prefatorum, presentes litteras sigilli mei munimine roboravi.

Datum apud Lavallem anno incarnationis Domini nostri 1151[1].

Testes sunt qui presentes fuerunt ad hec : Hubertus de Pratellis miles, Raherius de Castellonio senescalus de Lavalle, Radulfus filius Alberici castellani de Lavalle, Johannes de Fleis, Petrus Adversarius, Hamelinus Francus miles, et Amaldus de Sancto Gallo, et Juhellus, filius predicti Viviani de Quoce primogenitus, et pluribus aliis.

132. — 1152. — Charte de Guy V qui, du consentement d'Emma, sa mère, d'Hamon, son frère, alors malade, fonde l'abbaye de Clermont (Piolin, *Eglise du Mans*, IV, 531 et 532[2]).

133. — 1155, 1 et 6 décembre. — Lettres d'Eudes de Bretagne en faveur de Savigny ; Robert de Vitré témoin (*Morice*, I, 622, 623).

134. – 1157, 24 juillet. — Notice dans laquelle les moines de Saint-Melaine, rappelant le don de Notre-Dame de Vitré à eux fait par André I, relatent les faveurs dont ils ont été l'objet de la part de Robert III (*Morice*, I, 629).

135. — 1158, 21 mai, Sutri. — Lettre d'Adrien IV à divers seigneurs, leur recommandant l'obéissance à Hugues, évêque

1. Le manuscrit porte 1051 ; mais la date exacte est 1151 donnée par dom Piolin.

2. Pourquoi dom Piolin a-t-il présenté comme deux actes différents la charte de la page 531 et les fragments de la page 532 ? Déjà du reste, au tome III, à la page 658, il a publié, en le qualifiant de *confirmation*, un acte qu'il venait de donner à la page 657, comme une *fondation*.

de Dol ; Robert III de Vitré est l'un des quatre destinataires de la lettre *(Morice*, I, 627).

136. — 1158, Vitré. — Lettres dans lesquelles Etienne, évêque de Rennes, relate l'accord établi entre Robert III et les moines de Sainte-Croix *(Morice*, I, 632).

137. — 1158, Laval. — Charte par laquelle Guy V, *(Guido Lavallensis dominus quintus)*, l'année où la cathédrale du Mans fut consacrée, ratifie les dons de ses ancêtres à l'abbaye de la Couture et relate l'obligation qu'ont les moines d'entretenir quatre d'entre eux dans la Trinité[1] (*Cartulaire de la Couture*, n° LXXIII).

138. — 1158, 18 août, Tours. — Lettres par lesquelles Joscius, archevêque de Tours, décide que Notre-Dame de Vitré appartient à l'abbaye de Saint-Melaine (B. N., *français*, 22,325, 392).

139. — Vers 1158. — Charte par laquelle Conan IV confirme les dons de son père à l'abbaye de Begar ; Guy V et Robert III de Vitré sont témoins *(Morice*, I, 634).

140. — 1153-1162[2]. — Charte par laquelle Guy V fait un don à l'abbaye de Savigny (Original, A. N., L 996, 27).

Guido, Lavallensis dominus, omnibus militibus, baillivis, ministris atque omnibus fidelibus hominibus totius terre sue, salutem.

Sciatis me concessisse in perpetuam elemosinam, pro salute anime mee et omnium antecessorum et successorum meorum, monachis Savigneii, de omnibus propriis rebus eorum in omnibus castellis meis et in tota terra mea, integram libertatem et perfectam quietantiam a theloneo et passagio atque ab omnibus aliis consuetudinibus.

Quare prohibeo vobis ne ullus vestrum deinceps in perpe-

1. Le texte est accompagné du dessin du sceau de Guy V d'après Gaignières.

2. Cette charte peut être ainsi datée par l'époque de Fastred, second abbé de Clairvaux en 1153, et parce que dans une charte du *Cartulaire de Savigny*, donnée par Guillaume de Passavant en décembre 1162, ce don est énuméré au nombre de ceux qui sont ratifiés.

tuum aliquid hujusmodi ab eis exigere, requirere, seu accipere audeat.

Teste domno Fastredo, abbate Clarevallensi, et domno Philippo abbate Clarimontis, et Hamone de Landacob, monacho, et Johanne de Comburtilleio, et domina Emma, matre mea, et Guihummar capellano et Herberto de Bor.

141. — Vers 1160. — Lettres par lesquelles le chapitre de Laval abandonne tous ses droits sur ce qui avait fait l'objet du don de Pierre d'Anthenaise à Evron[1] (B. N., latin 17124, 166).

Universis notum facimus nos canonici Beate Marie de Lavalle, assensu totius capituli nostri et assensu et voluntate domini Guidonis de Lavalle, concessisse omnes decimas quas Petrus de Altanosia redemerat de Guillelmo de Orenga et de herede de Casper et sitas in parochia sancti Johannis de super Meduana, ecclesie Beate Marie de Ebronio in perpetum possidendas.

Testibus : domno Guidone, Malenffant canonico, magistro Guidone de Roisseio, Guidone de Nuillio, Benedicto de Riveria, Guillelmo abbate, filio Guillelmi Havart et aliis quampluribus.

142. — Vers 1160. — Lettres par lesquelles Guy V ratifie les dons de Pierre d'Anthenaise à Evron (B. N., latin 17124, 166).

Ego Guido de Lavalle concessi et confirmavi, assensu capituli Beate Marie de Lavalle, universas decimas quas Petrus de Altanosa de proprio suo, de Guillelmo de Oranga et de herede de Casper redemerat, ecclesiæ Beate Marie de Ebronio.

Presentibus Petro de Altanosia, seneschallo Lavallis, Guillelmo Havart, Fuqueranno d'Altanosia et pluribus aliis.

143. — 1161, 1 avril. — Charte par laquelle Robert III de Vitré fait un don à l'abbaye de Savigny (Original, A. N., L 969, 403).

1. Cette lettre ni la suivante n'ont été connues de M. Bonneserre de Saint-Denis et sont omises dans sa *Notice sur la Maison d'Anthenaise*.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.

Notum sit omnibus sancte fidelibus Ecclesie, tam futuris quam presentibus, quod ego Robertus, domnus Vitreii, concedente Andrea, filio meo, et Emma, matre mea, et Emma, uxore mea, pro salute anime mee et patris et avi atque fratris mei Andree, necnon et omnium antecessorum atque successorum meorum, do et concedo ecclesiæ et monachis Sancte Trinitatis de Savigneio in puram et perpetuam elemosinam liberam penitus et quietam, et ab omni servitio et exactione seculari et consuetudine ab ordine Cisterciensi aliena absolutam, totam terram que incipit a Ponte Peregrinorum et vadit per rivum profundum usque ad caput brolii Faiot, et ab inde, per mediam booleiam, sicuti ego ipse signavi cum ense meo, usque ad caput Fusche, que vocatur les Alcoz, et inde, per viam Redonensem, usque ad Baatam et a Baata, per viam que ducit Castelburch, usque ad supradictum Pontem Peregrinorum insuper et ex altera parte ejusdem vie versus vicenoniam quicquid ad forestam meam et dominium meum pertinere dinoscetur.

Concedo etiam predictis Savigneii monachis facere sibi et molendinum et stagnum inter Pontem Peregrinorum et brolium Faiel.

Concedo etiam duodecim denarios, quos habebam de mangerio in ea particula terre mee de Verneia juxta Tysi, quam ipsi monachi habent, a filiis Mamonis, filii Delie, et hominibus eorum et ipsam terram liberam penitus et quietam in perpetuum predicte ecclesie et monachis concedo.

Hanc autem elemosinam meam ita liberam et quietam esse volo atque precipio quod nichil in ea mihi vel successoribus meis pristini juris retineo, nichil omnino expecto nisi eternam a Xrysto remunerationem et contra omnes impugnatores ipsius elemosine firmam defensionem.

Si quisquis ergo in posterum heredum meorum eandem elemosinam diminuere, violare, seu habitantes in ea vexare presumpserit, divinam maledictionem et sempiternam eis imprecor damnationem.

Actum anno ab incarnatione Domini 1161 kalendas Aprilis.

Testibus : magistro Roberto filio Philippi, Raginaldo

Amalri, Roberto de Serigni, Roberto de Landavreno, Babino Buissun, Hervino de Corneldleio, Britone de Erbreia, Guillelmo Belengario, Roberto de Ria.

Et insuper Alexandro, abbate Savigneii, et Hamone de Landacob et Henrico de Lineriis et Gaufrido subpriore et Guillelmo de Nect, monachis Savigneii.

144. — 1162. — Charte par laquelle Etienne, évêque de Rennes, confirme le don fait à Savigny par Robert III de Vitré de la grange de Fayelle[1] (*Cartulaire de Savigny*, n° XXXVIII de *l'évêché de Rennes*, original, A. N., L 969, 404).

Stephanus, Dei gracia Redonensis episcopus...

....Ex dono et elemosina Roberti de Vitreio grangiam de Faiel liberam penitus et quietam, cum omnibus ipsis pertinenciis, quam videlicet elemosinam ipse Robertus ad opus ipsorum monachorum custodiendam et conservandam in manu nostra posuit....

Anno ab incarnatione Domini M. CLXII....

145. — 1162. — Charte par laquelle Raoul de Fougères enregistre le don fait à Savigny par Raoul de Vitré, par Guillaume son frère, par leurs épouses Odeline et Isabelle ainsi que par Roger, troisième frère, et par Payen de Saint-Brice, époux de Gervaise, fille de Raoul (*Morice*, I, 646).

146. — 1162, v. s., 2 février, Rennes. — Lettres par lesquelles Conan, duc de Bretagne, approuve divers dons faits à Savigny ; parmi eux : « ex dono Robert de Vitreio grangiam de Faiel, cum omnibus pertinentiis suis » (Original, A. N., 4,968, 208 imprimé dans la Borderie, *Actes*, n° L).

147. — 1162, v. s., 1 mars, Vitré. — Charte dans laquelle Robert III de Vitré relate l'accord établi entre ses forestiers et les moines de Savigny, au sujet de la grange de Fayelle[2] (*Cartulaire de Savigny*, n° XXXVI de *l'évêché de Rennes*).

1. Nous devons à M. P. de Farcy, à qui nous en témoignons toute notre reconnaissance, copie des numéros 144, 147, 153, 160, 164, 165, 166, 167, 188, 189, 190, 191, 192, pris par lui dans le cartulaire de Savigny. Depuis, nous avons pu collationner sur les originaux 144, 191 et 192.

2. M. l'abbé Guillotin de Corson n'a mentionné dans sa notice sur la grange de Fayelle, située paroisse de Saint-Jean-sur-Vilaine (Voir *Pouillé de Rennes*, II, 778), aucun des actes inédits du Cartulaire de Savigny. On les donnera ici *in extenso*.

Actus hominum transeunt in momento, ideoque quod voluimus firmiter observari litterarum noticie commendamus.

Ego igitur Robertus , dominus, Vitreii, tam presentibus quam futuris notificare dignum duxi quod monachi Savigneii quoddam pactum fecerunt cum forestariis meis, in presentia mea, ita scilicet quod forestarii cesserunt monachis in foresta mea omne quod eis erat necessarium ad usus grangie de Faiel, illud tamen quod ad jus suum pertinebat, hoc est herbagium ad pascua pecorum et animalium fenum et boscum mortuum ad ignem et ad edificia domorum, me tamen hoc ipsum prius donante et concedente, cum grangia de Faiel.

Monachi vero accomodaverunt eis pro ipso pacto decem libras andegavorum, quas habere debent forestarii a nativitate Beate Marie usque ad quinque annos, nec eas infra hunc terminum licebit eis reddere.

Illud etiam sciendum est quamdiu forestarii hos annos tenuerint, sive per spatium quinque annorum, sive post quinque annos interim monachi predicta necessaria in foresta libere et quiete habebunt nec de his omnibus cum forestariis loquentur.

Id si aliquando de feno et de bosco habere voluerint ad me venient, vel ad meos proprios famulos, et, precepto meo ac demonstracione famulorum meorum, quod eis erit necessarium in foresta recipient ; si vero forestarii post quinque annos monachis supradictos nummos reddiderint et postea monachi aliquid de predictis necessariis in foresta habere voluerint concessione eorum et licencia habebunt, salvo tamen jure et dominio meo.

Hoc pactum diffidaverunt predicti forestarii in manu mea inviolabiliter observandum videlicet : Johannes de Campellis, Henricus et Odo fratres ejus, Willelmus et Ruellonus, filii Petri, et Petrus Angerus, filii Willelmi.

Et ut hoc pactum ratum et inconcussum permaneat, nec alicujus malignitatis adversarii irreverantia possit violari, sigilli mei abtestatione cartam istam communivi.

Hoc autem factum est anno Domini M. C. LXII, kalendas marcii, in domo decani de Vitreio, testibus : Johanne decano de Vitreio, magistro Philippi, Rainaldo Amauri, Theobaudo de Campellis, Guillelmo de Combortilleio, Johanne de Lac-

dorin, Gaufrido de Cornilleio, Willelmo de Sancto Merveio, Will. de Villa-Cocta, Hamelino de Combortilleio, Willelmo Britone, Petro de Castello Gilonis, Radulfo Poisson, monacho Savignei.

148. — 1142-1185. — Charte par laquelle Guy V décharge de toute espèce de tonlieu sur ses terres l'abbaye de la Boissière ; Emma épouse de Guy V et Renaud l'Evêque, sénéchal de Laval, témoins (B. N., *Housseau*, VI, 2127 et *Maison d'Anthenaise*, 97).

Manifestum sit universis presentem paginam lecturis et audituris quod ego, Guido quintus dominus Lavallis, divine pietatis intuitu et pro redemptione anime mee et patris mei et antecessorum meorum, concessi abbatie de Buxeria[1] ut res ad proprios usus suos pertinentes, tam in emptione quam venditione et passagio, libere sint et quite ab omnibus consuetudinibus, per totam terram meam, ubicumque sit.

Ut autem istud apud posteros maneat inconcussum, sigilli mei attestatione munivi.

Testibus his : Radulpho de Filgerio, domina Emma uxore pretaxati Guidonis, Petro de Altenosia, Forqueran fratre suo, Hugone Franco, Raginaldo Episcopo Lavallis senescallo, Willelmo seignore, Hugone de Matefelon.

149. — 1142-1185. — Charte par laquelle Guy V abandonne la paroisse de la Gravelle à Marmoutier[2] (B. N., *latin* 5441³, 10, et *dom Piolin*, IV, 530).

1. La Boissière, paroisse de Denezé-sous-le-Lude (Maine-et-Loire). Voir Port, *Dictionnaire*, I, 404 et *Gallia* XIV. Nous devons signaler dans la *Notre-Dame Angevine* de Joseph Grandet (Angers, 1884, in-8°) à la page 498, une charte, tirée des archives de l'abbaye par laquelle Foulques V, comte d'Anjou, entre 1122 et 1125, faisait don à l'abbaye de Savigny d'un emplacement dans l'évêché du Mans, peut-être même situé tout près de la ville. Ce texte qui, comme tous ceux renfermés dans le volume, est plein d'incorrections, aurait besoin d'être établi avec soin. L'évêque Lisibert, qui a signé l'acte, n'est autre que Hildebert évêque du Mans de 1097 à 1125.

2. Cette charte a été l'objet de deux tentatives de publication également malheureuses : M. Bonneserre de Saint-Denis en a donné seulement (*Maison d'Anthenaise*, 96) les fragments conservés dans le 5441³ ; quant à dom Piolin (*Eglise du Mans*, IV,

Ratum habeant universi [ad quorum noticiam presens pagina pervenerit] quod ego Guido Lavallensis dominus, consilio [et consensu] domni Guillelmi, venerabilis Cenomanensis episcopi, et fratris mei, Hamonis, et uxoris mee, Agathe, et filiorum meorum, Guidonis atque Sicilie, [et etiam fidelium meorum], monachis beati Martini Majoris Monasterii et prioratui Lavallensi parrochiatum de Gravella, cum capella in ea et omnibus ad capellaniam pertinentibus, [pro salute anime mee et parentum meorum, in eleemosinam integre dedi et concessi.

Dedi etiam terram ad cimiterium et burgum faciendum; ita duntaxat quod monachi habeant homines burgum illum inhabitantes[1] cum omnibus eorum costumis, secundum consuetudines quas habent in burgo Sancti Martini Lavallensis; nec alia ab eis exigentur.

A superiori autem parte publice vie terram ad corpora continenda ea conditione donavi quod nec monachis nec domino Lavallensi in eodem cimiterio liceat (hospitari); et si quis per monachos, occasione aliqua ibidem hospitatus fuerit, costume domino Lavallensi erunt. Similiter et de illis omnibus qui in predicto monachorum burgo, scilicet de Gravella, mansionem non habuerint, consuetudinem dominus Lavallensis habebit.

Si vero mihi sive alicui (successori) meo domino Lavallensi in terra monachorum stagnum edificare contigerit, quantum reflexus stagni mei de terra monachorum occupaverit, tantum ad consilium et deliberationem legitimorum hominum prope burgum in (littore) monachorum excambiabo.

Ad majoris etiam auctoritatis judicium] hoc donum super altare Beati Martini Lavallensis cum [2] clavibus ejusdem ec-

530) qui n'a pas connu d'autre copie que celle indiquée par lui (Mss. de M. La Beauluère, t. VIII, p. 35 et 36) il y a introduit deux non sens et donne une liste de témoins absolument fautive. Prenant pour base le 5441[3] nous y ajoutons entre crochets les additions fournies par dom Piolin.

1. Ici dom Piolin n'a pas hésité à imprimer le non sens suivant : *cum omni buscorum*.

2. Au lieu de *clavibus* dom Piolin a imprimé *cleribus*, sans se laisser arrêter par l'impossibilité où se fût trouvé Guy V de faire monter tout un clergé sur l'autel de Saint-Martin.

clesiæ [in presentia domni Radulfi Majoris Monasterii prioris magni et aliorum multorum tam clericorum quam laicorum] posui et sigilli[1] mei impressione corroborari feci et eorum nomina qui interfuerant annotari precepi.

Ex parte mea : Guillelmus Havart, Guillelmus de Bor, Rotbertus filius Richildis, Paganus Signore, Robertus de Alodis, Fulco de Altanosia, Guido de Roxeio, Guillelmus Trossarius, Hubertus Boguer, Johannes Rufus, et alii.

Ex parte monachorum : Hubertus Ribot, [Gaufridus clericus, Julianus presbyter de Malo Campo, Radulfus prepositus] Johannes Chalopin, Simon Trossarius, [Marchandus] Gaufridus Rossel [vicinus et Hugo, famuli majoris Monasterii] et alii multi.

150. — 1164. — Lettre par laquelle Etienne, évêque de Rennes, enregistre le don fait à Saint-Sulpice par Goranton de Vitré, Geoffroy, son frère et Hervé, son fils (*Morice*, I, 653).

151. — 1164. — Charte par laquelle Roland de Dinan, fils d'Alain de Dinan, de l'aveu de son petit-fils et héritier, Alain de Vitré, confirme à Marmoutier la dîme de Plouane et les moulins de Bécherel (*Anciens évêchés de Bretagne*, VI, 131).

152. — 1155-1173. — Charte par laquelle Emma, épouse de Robert III de Vitré et veuve d'Hugues d'Alluie, fait un don au prieuré de Sainte-Croix de Vitré[2] (B. N., *latin*, 5441^3, 296).

Universis....

Emma de Vitreio notum quod ego, quando eram uxor Hugonis de Aleia, de propriis denariis meis, comparavi de Willelmo de Ostilleio medietatem deablagii de Chartra, cum pratis ad illud pertinentibus, que dominus Hugo, tunc maritus meus, concessit mihi et filio meo Johanni, tenenda jure hereditario.

1. Dans le manuscrit 54413 cet acte est accompagnée du dessin du sceau de Guy V, tel qu'il existait encore à l'époque où le copiste a eu la pièce entre les mains, voir la figure 2.

2. Cet acte est des plus importants puisqu'il prouve qu'Emma, épouse de Robert III de Vitré, était veuve d'Hugues d'Alluie et mère de Jean. Voir plus loin, sous la date 1203, l'indication d'un acte où André II et Jean d'Alluie sont qualifiés frères.

Hec concessi monachis Vitreii ....apud Clarum Montem, quos de hoc per manum Gaufridi de Corsolt [1], tunc magistri prioris, investivi.

Similiter et Johannes, filius meus, osculatus est eum sub nomine pacis.

Hoc viderunt Stephanus prior de Gahart, Pluscheria sanctimonialis mea, Huris Burel.

Quod et sigillo meo volui roborari.

153. — 1155-1173. — Charte par laquelle Robert III de Vitré fait don à Savigny de ce qu'il avait bâti à Louvigné pour Haton-du-Fou afin que l'abbaye en jouisse après le décès de ce dernier [2] (*Cartulaire de Savigny*, n° XXXI de *l'évêché de Rennes* et *Morice*, I, 646).

Robertus de Vitreio omnibus baronibus et militibus suis cunctisque fidelibus perpetuam in Domino salutem.

Venturis omnibus et precipue successuris mihi heredibus notum facere curavi quam ego Robertus de Vitreio domum loci Lovigneii, quam Domino Hatoni et fratribus ejus feci, post mortem ipsius dedi et concessi monachis Savigneii, pro salute anime meæ et antecessorum et heredum meorum sicut scriptis terminis indicatur, scilicet sicut fossatum vetus ab introitu de Belocer vadit ad quamdam magnam fossam et antiquam que in landa et ab ipsa fossa usque ad duos quercus et inde usque ad fontem qui vocatur Belecort, ab illo autem fonte sicut rivulus ejusdem fontis vadit usque ad rivum de Parco et inde usque ad booram.

Ego autem in mea protectione et custodia et defensione fideli accepi locum predictum Lovigneii, sicut supradictis terminis dividitur.

Monachi vero dederunt mihi de caritate ecclesie X libras andegavorum.

1. Ce Geoffroy de Courseul, qui devait être un jour abbé de Marmoutier, a été omis dans la liste des prieurs de Sainte-Croix aussi bien par M. l'abbé Guillotin de Corson (*Pouillé historique de Rennes*, t. II, p. 455) que par M. l'abbé Pâris-Jallobert (*Notes sur Vitré*, p. 577).

2. M. l'abbé Guillotin de Corson n'a pas connu cette charte relative à la grange de Louvigné, située sur la paroisse d'Acigné (Voir *Pouillé de Rennes*, II, 780).

Teste Guillelmo de Comburtilleio, Silvestro de Cornilleio, Roberto Laudavrin, Gaufrido filio Hervei, Herveo de Spina, Gaufrido Corneilleio, Ricardo de Spineto, Radulfo Pisce monacho, Guillelmo Rufo et Turstino conversis.

154. — 1155-1173. — Cirographe portant accord entre Robert III de Vitré et Robert de Sérigné (*Cartulaire de Vitré*, 30).

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris, quod Robertus de Vitreiaco et Robertus de Serigneio [1] fecerunt pacem inter se, hoc modo quod Robertus de Serigneio dedit Roberto de Vitreio et concessit ei et suis heredibus totum jus suum de castello Vitreii et de tota castelleria Vitreii, scilicet medietatem fiscorum Gorantoni de Vitreio, et postea in presencia Henrici, regis Anglie, hoc illi concessit, et rex concessit illud utrique apud Valognias.

Et sic Robertus de Vitreio dedit filie illius Roberti baillum terre Odonis de Cornilleyo, sic quod Robertus de Vitreio, quando habebit pacem cum Herveo de Vitreio, faciet Roberto de Serigneio excambium in Erceyo et Gooneyo, per consilium hominum suorum et suorum amicorum, et erit sic Robertus de Serigneio de familia domini Vitreii armis, equis et vestibus. Insuper qui fecerit injuriam Roberto de Serigneio, dominus Vitreii adjuvabit eum infra tercium diem ex quo eum submonuerit, et inde erit talis qualis ille.

Habebit eciam Robertus de Serigneyo receptacula terre Vitreii, contra Herveum de Vitreio et contra alios, preter contra regem Anglie. Preterea quando Herveus de Vitreio habebit pacem finalem cum domino Vitreii Roberto, cum suo herede, dominus Vitreii vel suus heres adjuvabit eum ad habendum suum jus illarum terrarum, quæ remanebunt erga Herveum de Vitreio et de suo jure eum eciam adjuvabit.

Hanc eandem pacem fecit Robertus de Serigneyo et fide firmavit cum Andrea de Vitreio, filio Roberti de Vitreio, et inde ibit uterque ante regem Anglie, quod si rex tortum illi Roberto fecerit, Andreas de Vitreio vel suus heres adjuvabit eum erga regem per suam precem et per suum averium.

1. Sérigné, voir *Morice*, I, 717, 778.

Hanc pactionem et hanc pacem juravit Robertus de Serigneyo tenendum de se et de suo herede in perpetuum, et dedit obsides per fidem istos Robertum de Landavren, Silvestrum de Cornilleyo, Radulphum Papeillon.

Postea juravit Robertus de Serigneyo in pace facta cum Andrea de Vitreyo et tunc recordata, et firmavit per sacramentum factum manu sua hanc ipsam pacem de se et de suo herede tenendam firmiter et legitime.

Post juravit hanc eandem pacem Gauffridus de Cornillé et Radulphus de Demagneyo, et iste Gauffridus de Cornillé dedit filie Roberti de Serigné, uxori sue, in dote, quicquid habebat extra Vicenoniam.

Ex altera parte, Andreas de Vitreyo juravit hoc pactum et hanc pacem.

Postea juraverunt Hamelinus de Pinel, Herveus de Bessiel, Ruellonus de Campellis, Robertus de Landavren, Robertus de Combourtille, Herveus vicarius, Hamelinus de Taslia, Gauffridus de Leberta, Gauffridus filius Hervei, et juraverunt hoc quod tenebunt Andream de Vitreio in hac pace pro posse suo, et si eum non poterunt tenere, ipsi adjuvabunt Robertum de Serigneyo et heredem ejus erga dominum Vitreii, salva eorum fidelitate et salvis terris suis.

Et ut hoc ratum permaneat et inconcussum presens cyrographum auctoritate sigillorum Roberti, domini Vitreiensis, et Andree, ejus filii, confirmatur.

Similiter qui fecerit injuriam Roberto de Vitreio vel suo heredi, Robertus de Sevigneyo inde adjuvabit eum infra tercium diem ex quo eum submonuerit, et inde erit talis qualis ille.

155. — 1160-1173. — Cirographe passé entre l'abbé de Saint-Florent de Saumur et Robert III de Vitré, au sujet de la terre de Livré, passé en présence d'Etienne, évêque de Rennes (La Borderie, *Actes*, n° XLVIII et *Morice,* I 670).

156. — Vers 1169. — Lettre dans laquelle Guy V et Hubert de Boz relatent le don fait à la Couture par Foulques de l'Ile au moment de sa prise d'habit (Boullier, *Recherches sur la Trinité de Laval*, 322, et la *Couture*, C).

G. Dei gracia abbati Culturensis ecclesiæ omnique conven-

tui Guido de Lavalle, una cum Huberto de Boz salutem et dilectionis affectum.

Ratum habeat dignitas vestra Fulconem de Insula, in presentia nostra concessisse terram de feodo suo quod vobis datur pro monacho faciendo. Hujus concessionis ego Hubertus de Boz pleges et custos sum.

Huic concessioni interfuit Brunus de Alversis et Robertus de Alversis et multi alii interfuerunt.

Magnam bonitatem vestram exoramus ut quod pietatis amore incepistis ad effectum ducere ne differatis. Valeas.

157. — 1170, 17 juillet. — Lettres par lesquelles Guillaume de Passavant, à la demande de Guy V, constitue le chapitre de la chapelle de Laval (Boullier, *Recherches sur la Trinité*, 229).

158. — Vers 1170. — Charte par laquelle Roland de Dinan, d'accord avec Alain de Vitré, son *nepos*, et son héritier présomptif, fait pour l'âme d'Alain, son père, un don à Marmoutier (*Morice*, I, 664).

159. — 1165-1173. — Charte par laquelle Henri, évêque de Bayeux, confirme le don de Robert III de Vitré « *quamdam mansuram terræ de Ria... per redditum duarum minarum avenæ annuale et reddendo duas gallinas ad natale Domini et ad pascha XX ova* (P. de Farcy, *Abbayes du diocèse de Bayeux, Longues*, 70).

159bis. — 1158-1185. — Charte dans laquelle Guy V relate le don de Juhel de Crapon à l'abbaye de Savigny (Original, *Archives de la Manche*[1]).

Universis sancte matris Ecclesie filiis Guido, dominus Lavallensis, salutem.

Noverit universitas vestra quod Juhellus de Crapon, miles, concessit Deo et monachis de Savineio terram quam Gaudinus Rahier eis dederat in perpetuam elemosinam, libere et quiete, ita quod prefati monachi reddant eidem Juhello

1. Nous avons trouvé aux Archives nationales L 969, n° 363, un vidimus de cet acte donné par « Willelmus de Chaneveriis miles et castellanus de Lavalle et domnus Hubertus Oisel, alocacius domini Lavallensis », lequel est sans date.

duos solidos Turonensium pro omni servicio, singulis annis in die Sancti Johannis Baptiste.

Actum est hoc in presencia nostra et actionem istam sigilli nostri munimine fecimus roborari[1].

Testibus his : Guillelmo de Claris vallibus, Fulqueranno de Altanosia, Hugone Franco, Guoslino de Cormeriis, Hugueto, Petro, decano de Sabolio, et pluribus aliis.

160. — 1172. — Charte dans laquelle Robert III de Vitré a relaté l'accord établi entre les moines de Savigny et ses forestiers au sujet de la grange de Fayelle[2] (*Cartulaire de Savigny*, n° XXXV de l'*Evêché de Rennes).*

Robertus de Vitreio cunctis hominibus filiis ceterisque fidelibus salutem et pacem.

Conventionem, quam fecerunt forestarii, Guillelmus filius Petri et Petrus et Angerius, filii ejus, et Johannes de Capella et Henricus et Odo, fratres ejus, cum monachis Savigneii, litteris volo commendari ut litigandi omnis occasio removeatur.

Est autem hujus modi conventio : monachi Savigneii commodaverunt prædictis forestariis XVI libras andegavorum, hoc pacto ut fratres, qui sunt in grangia de Faiel, habebunt prata a Vado de Broon usque ad sortoriam de Nimerle, et ab illa sortoria usque ad alnetum de Bunderia, et a Bunderia usque ad viam montis et a via montis usque ad sablunneria de Broon ; et est conventio quod predicti forestarii nihil habeant de rebus monachorum donec forestarii predictas XVI libras monachis redderent ; hic Guillelmus, filius Petri, octo libras reddet, filii ejus et Henricus et fratres ejus octo libras, scilicet Johannes et Odo ita videlicet ut a die qua XVI libras acceperint, illas XVI libras reddere usque ad duos annos non possunt, illis vero duobus annis evolutis, quandocunque predictas XVI libras iidem forestarii redderent monachi eas accipient.

Hanc conventionem affidaverunt firmiter tenendam predicti

1. Ce sceau est celui dessiné ici, figures 4-5.

2. M. l'abbé Guillotin de Corson n'a pas cité cette charte dans sa notice sur la grange du Fayel située paroisse de Saint-Jean-sur-Vilaine (Voir *Pouillé de Rennes*, II, 778).

forestarii Guillelmus, filius Petri, et filii ejus et Johannes et Henricus et Odo de Campellis.

Ego autem Robertus de Vitreio hanc concedo et confirmo et, ut firma permaneat, sigilli mei impressione roboro.

Facta est autem predicta conventio anno M. C. LXX. II. ab incarnatione Domini.

His testibus : Gaufrido Hervei, Silvestro de Cornilleio, Guillelmo de Breillo, Abraham Clerico, Johanne de Combortile, monacho, et Radulfo Pisce et Bernardo filio Duranti.

Teste etiam Raginaldo de S^to^ Melanio, et Herveo Lois et Roberto Durel et Gaufrido Bucerio, sacerdote, et aliis pluribus.

161. — 1172. — Accord entre Robert IV de Sablé et le chapitre de Tours au sujet des droits de celui-ci sur les bois de Précigné ; Guy V témoin *(In-extenso*, *Maison de Craon*, n° 148 du *Cartulaire*).

162. — 1172, Vitré. — Lettres par lesquelles Robert III donne moitié de la foire de Saint-Blaise à Sainte-Croix. Don ratifié par Emma, sa femme, André, son fils, et ses autres héritiers ; parmi les témoins Jean, doyen de Vitré, Rivallon, prieur de Sainte-Croix *(Morice*, I, 666).

163. — 1174, 19 août, Westminster. — Charte par laquelle Henri II ratifie un certain nombre de libéralités en faveur de Savigny ; parmi elles un don de Guy V et un don de Clémence de Fougères (Dugdale, *Monasticon Anglicanum*, 1661, V, 997 et original, A. N., L 967, 96).

Henricus Dei gratia rex Angliæ, dominus Hiberniæ, dux Normaniæ.... archiepiscopis... salutem.

Sciatis nos, intuitu Dei, et pro salute animæ nostræ, et animarum antecessorum et hæredum nostrorum, concessisse et hac carta nostra confirmasse abbati de Savigniaco et monachis ibidem Deo servientibus omnes donationes subscriptas, videlicet ex dono Willelmi filii Rodland de Sulton, totam terram de Froxton et Benyntone, scilicet, in dominicis, servitiis et consuetudinibus, tam liberorum quam villanorum, cum hominibus in eadem terra manentibus et sequelis eorumdem.

Ex dono Guidonis de la Val quinquaginta solidos redditus in manerio de Hammes ad sustentationem unius monachi.

Ex dono Ricardi de Kaerdif quadragenta solidos redditus in terra de Teppesfeld.

Ex dono Clementiæ, filiæ Wilelmi de Fugères, Thomam filium de Willelmi de Fostune, cum tota sequela sua, et quatuor bovatas terræ, quas dictus Willelmus pater ejusdem Thomæ tenuit in prædicta villa de Fotstune cum tofto, et crofto, et prato et omnibus pertinentiis, et aisiamentis, et libertatibus ad prædictas quatuor bovatas terræ pertinentibus.

Ex dono ejusdem Clementiæ totum tenementum quod Walterius de Suynderby tenuit in villa de Benyngton, cum omnibus libertatibus et pertinentiis suis et toftum quod Molgeras filius Gulfridi tenuit in eadem villa, cum una bovata terræ et pertinentiis suis.

Ex dono ejusdem Clementiæ, omnes terras, res et possessiones, quas habuerunt in villa de Benyngton de Fostune, die illo quo Ranulphus comes Cestriæ et Lincoln obiit.

Quam volumus...

Data per manum venerabilis patris R. Cicerstrencis episcopi cancellani nostri, apud Westminster XIX die Augusti, anni regni nostri XIX...

164. — 1173-1184. — Charte dans laquelle André II de Vitré relate les conditions de l'accord établi entre Jean de Champeaux et Savigny au sujet de la terre de Fayelle *(Cartulaire de Savigny*, LXXI de l'*Evêché de Rennes*).

Presentibus et futuris fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit Andreas, dominus Vitreii, salutem.

Ut omnis in posterum litigandi tollatur occasio, pactum quoddam inter monachos Savigneii et Johannem de Campellis coram me factum litteris volui commendari.

Johannes siquidem predictus omnibus calomniis et reclamationibus erga monachos habitis renuncians, omnia jura sua in pratis, que sunt a vado de Broon usque ad sorcam de Nimella, et a sorca usque ad alnetum de Brouderia, et a Brouderia usque ad cheminum Monteis, et a chemino, usque ad Sabloneriam de Broon, et omnia jura sua in Tealderia et in terra et in pratis de Mesgaleri et in prato et terris de Faiel

et in prato de Vino fuso et in pratis de Booleia et de Berniere eis in perpetuam elemosinam dedit.

Dedit etiam et concessit ipse Johannes predictis monachis ad usus grangiarum de Faiel et de Lovigneio illud quod ad jus suum pertinet in foresta mea : videlicet herbagium et pasturam et boscum mortuum, cocagium, septimagium et fanagium.

Hec omnia concesserunt Willelmus et Garinus et Herveus et Ruollanus et Robertus, filii predicti Johannis.

Monachi vero duodecim libras et tres solidos andegavorum dederunt Johanni et filiis ejus. Census in nativitate Sancti Johannis-Baptiste annuatim reddent.

Pepigerunt etiam monachi quod eidem Johanni, si ipse voluerit, religionis habitum dabunt, vel si in seculari habitu obierit, apud Savigneium illum sepelient et omnes filios ejus in fraternitate et beneficiorum sotietate (sic) susceperunt.

Hujus pacti tenorem fideliter et firmiter observandum sepedictus Johannes et Willelmus et Garinus, filii ejus, in manu mea fidei sue interpositione affirmaverunt.

Quod ut stabile maneat et ratum sigilli mei impressione munitum est.

Testibus his : Roberto de Combertille, Roberto de Landevrein, Raginaldo capellano, Angero Lesdobi, Willelmo de Brollio, Gaufrido capellano de Campellis, Georgio filio Hai, Willelmo de Gevreseio, Georgio de Vitaher, Gaufrido de Teileio, Radulfo Pisce, Johanne Gruel, Roberto de Galola.

165. — 1173-1184. — Charte par laquelle André II de Vitré fait don à Savigny de sa terre de la Mégalleray ; il y nomme son père, Robert III, sa mère, Emma, son épouse Mathilde et ses frères, Alain et Robert (*Cartulaire de Savigny*, LX de l'*Evêché de Rennes*).

Universis fidelibus tam futuris quam presentibus Andreas, dominus Vitreii, salutem.

Notum vobis fieri volo quod ego Andreas de Vitreio, pro Dei amore, et pro salute anime mee et patris mei Roberti et matris mee Emme et uxoris mee Mathildis et fratrum meorum et omnium amicorum meorum tam vivorum quam defunctorum, do et concedo Deo et ecclesie Sancte Trinitatis de Savi-

gneio et monachis ibidem Deo servientibus, in puram et perpetuam elemosinam liberam penitus et quictam ab omni servicio et exactione seculari et consuetudine omnino absolutam, totam terram meam de Mesgaleri sicut via dividit, ex una parte, a calceia stanni de Faiel usque ad crucem de Broon et, ex altera, ductus aque supradicti stanni et sicut in ambitu circumdatur territorio de Brohun.

Concedo insuper supradictis monachis de Savigneio, libere habere porcos in foresta mea sine pannagio, quando ipsa foresta illis porcis communis erit.

Concedo etiam eis atacheiam molendini de Campo Florido, ita tamen quod ibi non recipient ad molendum nisi quos ego voluero.

Has autem donationes concessit Mathildis, uxor mea, et fratres mei, Alanus et Robertus.

Testibus his Mauricio de Creon, Herberto abbate Clarimontis [1], Fulcone tunc priore Clarimontis, et monachis Johanne de Borgon, Radulfo de Corneilleio, Rogero Britone, Gaufrido Evillart, Roberto de Galliola, magistro Gaufrido de Trembleio, magistro Willelmo de Baavilla.

Preterea ego Andreas do et concedo omnes donaciones quas fecit Robertus de Vitreio, pater meus, supradictis monachis de Savigneio. Scilicet totam terram, que incipit a Ponte Peregrinorum, et vadit per profundum rivum usque ad caput Brolis Faiel, et abinde, per mediam bœliam sicuti ipse signavit cum ense suo, usque ad caput Tusche, que vocatur Les Alvez, et inde, per viam Redonensem, usque ad bautam et a bauta, per viam que ducit Chastelbore usque ad supradictum Pontem Peregrinorum insuper, et ex altera parte, ejusdem vie versus Viceconiam, quidquid ad forestam meam pertinere dinoscitur et ad dominium meum et duo molendina.

166. — 1173-1184. — Charte dans laquelle André II de Vitré relate divers dons à Savigny (*Cartulaire de Savigny*, LXII de l'*Evêché de Rennes*).

Universis fidelibus tam futuris quam presentibus Andreas, dominus Vitreii salutem.

1. La présence de Herbert, abbé de Clermont, ne permet pas de descendre la date de cette charte plus bas que 1184, époque où il fut élu évêque de Rennes.

Notum vobis fieri volo quod ego, Andreas de Vitreio, pro Dei amore et salute anime mee et patris mei, Roberti, et matris mee, Emme, et uxoris mee, Matildis, et fratrum meorum et omnium amicorum meorum tam vivorum quam defunctorum, do et concedo ecclesie Sancte Trinitatis de Savigneio et monachis ibidem Deo servientibus, in puram et perpetuam elemosinam liberam penitus et quictam ab omni servicio et exactione et consuetudine seculari, totam terram meam de Mesgaleri, sicut via dividit ex una parte a calecia stanni de Faiel usque ad crucem de Broon et ex altera parte ductus aque supradicti stanni et sicut in ambitu circumdatur territorio de Brohun [etc. *comme au n° 190 excepté un témoin*] ...Rogero Britone, Gaufrido de Sancto Jacobo, Roberto de la Gailole [etc. *et à la fin*] duo molendina [*il ajoute*] et stannum que sunt apud Faiel et duodecim denarios quos habebat de Mangerio, in ea particula terre mee de Verneia juxta Tysie, quam ipsi monachi a filiis Mainonis, filii Deliee, et hominibus eorum habent et ipsam terram liberam penitus et quictam in perpetuum predicte ecclesie et monachis concedo. Supradicta omnia ita libera et quicta esse volo atque precipio quod nichil in eis michi vel successoribus meis pristini juris retineo, nichil omnino expecto nisi a Christo eternam remunerationem et contra omnes impugnatores ipsarum datarum firmam defensionem.

Ut autem hec omnia firma et inconcussa permaneant presenti scripto sigilli mei testimonio ea confirmo.

Testibus Mauricio de Creon.

167. — 1173-1184. — Charte par laquelle André II abandonne à Savigny tous ses droits sur Taillis ; les religieux s'engagent à en affecter les revenus à la construction de leur église et, une fois celle-ci finie, au luminaire de la chapelle de Sainte-Catherine, où le corps de Robert III avait été enseveli (*Cartulaire de Savigny*, LXXVII de l'*Evêché de Rennes*).

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti amen.

Notum sit presentibus et futuris quod Andreas, dominus Vitrei, pro amore Dei et salute anime sue et parentum et amicorum suorum, dedit et concessit in perpetuam elemosinam monasterio Savigneii omne jus quod clamabat in terra que appellatur Tealderia.

Monachi autem Savigneii ipsi concesserunt quod quicquid de illa terra annuatim accipient, mittent in opus sue nove ecclesie, donec tota perfecta sit, et cum perfecta fuerit, ad luminare capelle Sancte Katarine, in qua dominus Robertus de Vitreio sepultus jacet, in perpetuum assignabunt, et dominus Andreas de Vitreio eamdem terram, sicut propriam elemosinam suam, in sua protectione et custodia liberam semper et quietam monachis conservabit.

Quod ut fidelius conservetur presentis pagine inscriptione notatum et ejusdem Andree sigilli munimine est roboratum.

Testibus his : Andrea de Vitreio, Roberto de Londavran, Hamelino de Pinel, Gaufrido Tehel, Herveo Pilet, Roberto de Sancto Desiderio, Radulfo de Domaigneio, Radulfo Capellano, Gaufrido Babin, Guienodo de Redonis.

168-187. — 1163-1190. — Vingt chartes du cartulaire du Ronceray relatives à Emma de Laval, abbesse *(Cartulaire*, numéros 30, 447, 448, 110, 116, 159, 153, 146, 193, 211, 224, 256, 264, 272, 292, 297, 303, 389, 400, 442).

188. — 1175-1184. — Lettre d'André II de Vitré au duc de Bretagne Geoffroy (*Cartulaire de Savigny* LXX de l'*évêché de Rennes)*.

Domino suo karissimo Gaufrido, Dei gracia Britannie duci, Andreas de Vitreio salutem et fidele servitium.

Sciatis quod ego concedo et ratam habeo concordiam vel compositionem quamcunque abbas et monachi de Savigneii fecerint cum Willelmo de Sancto Egidio de terra de Mesgaleri, quam eisdem monachis dedi, pro Dei amore in elemosinam.

189. — 1175-1184. — Charte dans laquelle Geoffroy II, duc de Bretagne, relate l'accord établi entre Guillaume de Saint-Gilles et Savigny au sujet de la terre de la Mégalleray que l'abbaye tenait du don d'André II de Vitré *(Cartulaire de Savigny*, LVI du *diocèse de Rennes)*.

Gaufridus, dux Britannie et comes Richemundie, omnibus baronibus et hominibus suis salutem.

Sciatis controversiam inter monachos Savigneii et Willelmum de Sancto Egidio, super terra de Mesgaleri, quam eis-

dem monachis Andreas de Vitreio in elemosinam dederat, in hunc modum in curia mea coram me, terminatam fuisse, quod dicta terra tam arabilis quam ea que est in pratis in duas partes equales divideretur, quarum alteram dictus Willelmus et alteram monachi pacifice possiderent. Si vero Andreas dominus Vitrei predicto G. aliquod impedimentum inferre temtaret, quo minus quicte partem suam possidere valeret, monachi ab illo impedimento eum liberant.

Quod ut ratum sit semper et firmum presens scriptum sigilli mei munimine roboravi.

Testibus his : Radulfo domino Filgerie, G. And., Rolland de Dinan, Bonabe de Rogeio, Herveo de Vitreio, Luca, Gaufrido, Johanne, monachis.

190. — 1173-1199. — Charte par laquelle André II de Vitré, avec le consentement de Mathilde, son épouse, et d'Alain et Robert, ses frères, donne à Savigny soixante sous de rente pour la pitance des moines, d'abord le jour anniversaire du décès de son père Robert III, puis le jour du sien *(Cartulaire de Savigny*, n° LIV de l'*évêché de Rennes)*.

Universis sancte Ecclesie filiis Andreas, Vitreii dominus, salutem.

Sciatis me dedisse, concedente Mathilde uxore mea, et fratribus meis, Alano et Roberto, Deo et ecclesie Sanctæ Trinitatis de Savigneio et monachis ibidem Deo servientibus, pro salute anime mee et patris mei, Roberti de Vitreio et omnium amicorum meorum, tam vivorum quam defunctorum, sexaginta solidos in molendino foleret de Castillionio, in festo Sancti Martini, que est tercio idus novembris, annuatim reddendos, eo pacto quod supradicti monachi de ipsis denariis in anniversario patris, quamdiu vixero, per singulos annos generalem habebunt pitanciam, ut per ipsam obtineant peccatorum veniam, post obitum autem meum, habebunt monachi pitanciam illam in anniversario meo, que prius facta erat in anniversario patris mei.

Ut autem donacio hec rata et inconcussa permaneat presenti scripto sigilli mei testimonio confirmo et ipsam donacionem in puram et perpetuam elemosinam omnino ab omni servicio absolutam concedo.

Testibus his Willelmo de Solariis, Herveo de Besiel, Roberto de Comborteleio, G. de Brolio, Radulfo de Domeneio, Gaufrido de Laberto, monachis ; Roberto de Redone, Willelmo Denet, Ricardo de Spineto, Guillelmo de Lac et pluribus aliis.

191. — 1175-1184. — Charte par laquelle André II de Vitré, d'accord avec ses frères Alain, Robert et Joscelin, fait divers dons à Savigny, destinés à solder la pitance offerte aux moines lors de l'anniversaire de Robert III, fixé au 11 novembre, et lors du sien qui devait avoir lieu à la même date que son décès *(Cartulaire de Savigny*, LXXVI de l'*évêché de Rennes* et original, A. N., L 968, 291).

Notum sit omnibus fidelibus tam presentibus quam futuris quod ego Andreas, dominus Vitrei, concedentibus fratribus meis Alano, Roberto, Joscelino, pro salute anime mee et pro salute animarum patris et matris mee et omnium antecessorum et successorum meorum, dedi et concessi in perpetuam elemosinam liberam penitus et quietam abbacie et monachis Savigneii atacheiam calceie molendini de Campo Florido et moltam omnium hominum qui ad prenominatum molendinum ire voluerint, exceptis illis hominibus qui michi moltam reddere tenentur.

Statui etiam et firmiter precepi ut nullus baillivorum vel hominum meorum homines prenominatos ad molendinum de Campo Florido euntes vel redeuntes aliquo modo impedire vel disturbare presumat.

Insuper etiam dedi et concessi predictis monachis locum ad faciendum stannum et calceiam in loco qui dicitur Folia Andre, juxta Faiel, quantum aqua ejusdem stanni in terra plana vel sive in bosco circunquaque poterit occupare.

Dedi etiam eisdem monachis sexaginta solidos Andegavorum in molendinis meis de Chasteillon ita ut quisque molendinos illos tenuerit prefatos nummos, absque aliquo impedimento, eis annuatim in festo Sancti Martini hiemali persolvat et decem solidos Andegavorum quos Herveus de Florieria, vel heres ejus debebat, eisdem monachis reddet annuatim in predicto festo Sancti Martini, pro domo que fuit Daniel de Booleia et est apud Vitreium in Borriana.

Abbas autem et monachi Savigneii, pro his meis donacionibus michi fideliter concesserunt ut singulis annis ob memoriam anime patris mei et matris mee et antecessorum et successorum meorum et omnium fidelium defunctorum una pitancia generalis fieret in conventu de pane albo et vino et piscibus in festo Sancti Martini hiemali et una alia pitancia predicte similis pro salute anime mee et patris mei et matris mee et omnium antecessorum et successorum meorum in die obitus mei annuatim eisdem monachis fieret.

Ut igitur hec donacio rata et inconcussa in posterum permaneat presentem cartam sigilli mei auctoritate munire decrevi.

Testibus his : Fulcone abbate Clarimontis, Willelmo abbate Savigneii, Andræ de Borgon, Rogero Briton, monachis, Roberto de Vitreio, Roberto de la Gailole converso, Willelmo de Loheiac, Guidone Britone, Johanne clerico et aliis multis.

192. — 1175-1184. — Charte par laquelle André II de Vitré, d'accord avec ses frères Alain de Dinan, Robert et Joscelin, fait don à Savigny d'une maison sise à Vitré ; Emma de Vitré témoin *(Cartulaire de Savigny*, LXXV de l'*évêché de Rennes)*.

Andreas, dominus Vitreii, presentibus et futuris salutem.

Sciatis me dedisse et hac carta mea confirmasse, pro salute anime mee et patris mei et matris mee et omnium antecessorum et successorum meorum, concedentibus fratribus meis, Alano de Dinano, Roberto, Joscelino, Deo et monachis Savigneii domum et plateam que fuit Danielis de Boleia in perpetuam elemosinam, liberam penitus et quictam ab omni servicio et theloneo et tallia et costuma et omni consuetudine, quam ipsi monachi in presentia mea concesserunt Herveo de la Floreia et heredibus ejus tenendam, sub annuo censu decem solidorum Andegavorum in festo Sancti Martini hiemali eisdem monachis reddendorum ; qui decem solidi erunt in augmentatione pitancie, quam singulis annis facio monachis pro me et pro anima patris mei.

Predictus autem Daniel hanc donationem concessit et ob hoc dictus Herveus illi trigenta libras Andegavorum dedit.

Sciendum vero est quod sepedicti monachi medietatem omnium rerum et possessionum que cedent in parte ipsius Hervei et uxoris ejus et heredum eorum, cum obierit, habebunt.

Preterea inter me et supradictos monachos talis est firmata conventio quod ipsi nullum hominum meorum nec eorum catalla preter suos et sua in eadem domo quolibet modo contra voluntatem meam recipient sive garantizabunt nec alios aliquos homines vel eorum possessiones si voluerint sustinere judicium curie mee.

Hujus rei testes sunt : Robertus prior, Ricardus de Spineto, Nicolaus monachi, Roberto de la Gailole, Roberto de Sancto Desiderio senescallus, Herveus de Besiel, Hamelinus de Pinel, Emma de Vitreio et plures alii.

193. — 1180. — Charte par laquelle Guy V, avec l'assentiment de Guy son fils, d'Hamon, son frère, et d'Emma, son épouse, renonce à ses droits coutumiers sur les vignes que la Trinité de Fougères possédait au Bourg-Hersent *(Bulletin de l'Association Bretonne*, III (1851), 237).

Guido de Lavalle universis Ecclesiæ filiis salutem.

Quia ex litterarum munimine major accedit agnitio, sigilli mei attestatione notum volo fieri quod ego, assensu Guidonis filii mei, et Hamonis, fratris mei, et Emme, uxoris mee, in remissionem peccatorum coustumam mihi pertinentem libere et quicte monachis Sancte Trinitatis de Fulgeriis dono et firmiter concedo de vinea, quam modo habent in burgo Hersendis.

Super hoc testes sunt : Radulfus Fulgeriarum dominus, Petrus de Altenosia, Villelmus Havent, Wianus infans et quamplures.

Anno Domini 1180 factum est.

194. — Vers 1180. — Notice dans laquelle les moines de la Chaise-le-Vicomte relatent les dons qui leur furent faits par Aimery VII de Thouars ; Sibille, épouse d'Aimery, ainsi que Aumou, sa mère, et ses frères et sœurs sont mentionnés comme ayant donné leur consentement [1] (Mar-

1. M. Marchegay avait d'abord assigné à cette pièce la date de *vers 1150* ; mais aux errata il a rétabli celle de *vers 1180*.

chegay, *Cartulaires du Bas-Poitou*, XXIVe charte de *La Chaise).*

195. — 1173-1191. — Charte par laquelle Henri, évêque de Bayeux approuve le don fait par André II de Vitré à l'abbaye de Longues de ses droits sur Ryes, afin de compléter ce qu'elle tenait de Robert III, son père (P. de Farcy, *Abbayes de l'évêché de Bayeux*, *Longues*, 70).

Omnibus Christi fidelibus ad quos præsens scriptum pervenerit, Henricus, Dei gracia Baiocensis episcopus, salutem in vero salutari.

Noverit universitas vestra quod nobilis vir Andreas de Vitreio dedit Beate Marie de Longis et monachis ibidem Deo servientibus in puram et perpetuam elemosinam medietatem illius partis quam jure hereditario habebat in ecclesia de Ria, præterea mansuram Guillelmi Gauterii quam Robertus, pater ejus, eis dederat. Et duas garbas decimæ feodi Banastre et forestarii et heredum suorum confirmavit.

Nos itaque supradictam ejus largicionem et confirmacionem kartas habentes pro dictis monachis eas confirmamus, salvo jure episcopi et archidiaconi.

Et ut perpetua stabilitate subsistant kartæ nostræ attestatione prosequimur.

His testibus : Rogerio cancellario, Bernardo abbate Sanctæ Mariæ de Valle [1], Nicolas priore de Plasiaco, Henrico precentore, Gilleberto canonico Baiocensi, Bernardo canonico de Valle et multis aliis.

196. — 1183, 25 mai, Velletri. — Bulle par laquelle Lucius III ratifie la fondation du chapitre du château de Laval (En partie dans Boullier, *Recherches sur la Trinité*, 330).

197. — Vers 1184. — Notice de l'accord établi entre l'abbé de Saint-Melaine et celui de Beaulieu au sujet de l'église de Pleumandon ; André II s'était employé à le faire aboutir *(Morice*, I, 700).

198. — 1185, Rennes. — Charte par laquelle Geoffroy, duc de Bretagne, ratifie divers dons à Savigny « ex dono Roberti

1. Cet abbé n'existait plus en 1191.

de Vitreio et Andree filii ejus grangiam de Faiel cum omnibus pertinentiis suis et terram de Mesgaleri et grangiam de Lavignio (Original A. N., L 968, 211 et *Morice*, I, 703).

199. — 1185. — Assise du comte Geoffroy réglant les successions des nobles, où figure l'approbation d'André II (*Morice*, I, 705).

200. — 1185, 18 décembre. — Note de l'Obituaire de Saint-Tugal relatant un don fait au chapitre par Pierre d'Anthenaise et mentionnant le service annuel pour l'âme de Guy V, fixé au 18 décembre (A. N., MM 746, 175).

Petrus de Altanosa, decanus Sabolii, dedit ecclesiæ nostræ domos suas ante Motam Clerembaldi, quas concessimus Johanni Brochard de capitulo tenendas et possidendas, reddendo tamen capitulo decem solidos annuatim tertia die ante festum divi Thomæ apostoli, qua celebratur anniversarium domini Guidonis, fundatoris præbendarum, pro quo domnus Petrus fecit hoc donum.

(A suivre.)

BERTRAND DE BROUSSILLON.

LES SEIGNEURS DE COURCERIERS

(1188-1417).

C'est une ancienne famille de chevalerie dont le nom s'écrivait jadis *de Curia Cesaris*, de *Curcessiers*, de *Corceser*, de *Corsesiers*, *de Courcerieux* etc., et qu'il convient de désigner sous le nom de Courceriers, quoiqu'aucun de ses membre n'eût porté ce nom, parce que depuis plusieurs siècles, le fief, berceau de cette famille, est connu de la sorte.

Les de Courceriers portaient pour armoiries : *de gueules à 3 quintefeuilles d'or 2 et 1.*

Pesche, T. IV, p. 539 dit que cet écusson se voyait encore de son temps, dans l'église du Pré, au Mans, dont Isabelle et Marguerite de Courceriers avaient été abbesses. On connaît également plusieurs sceaux des XIII[e] et XIV[e] siècles qui portent les trois quintefeuilles.

Le château de Courceriers, situé paroisse de Saint-Thomas-de-Courceriers [1], relevait de celui de Mayenne. Ce fut sous ses murs qu'en 1419 Ambroise de Loré battit les Anglais, mais ceux-ci peu après s'en emparèrent et le détruisirent. On peut voir encore les ruines importantes du donjon près duquel, à la fin du XVI[e] siècle, on construisit un élégant manoir qui vient d'être restauré avec le plus grand soin.

Cette famille a possédé en outre un certain nombre de

1. Saint-Thomas-de-Courceriers, canton de Bais, arrondissement de Mayenne (Mayenne).

fiefs parmi lesquels ceux de : Asseil, commune de Ballots, canton de Saint-Aignan-sur-Roë, arrondissement de Château-Gontier (Mayenne) ; Ballée, canton de Grez-en-Bouère, arrondissement de Château-Gontier ; La Bigeotière, commune du Bourg-d'Iré, canton et arrondissement de Segré (Maine-et-Loire) ; Cangen, commune de Laigné, canton et arrondissement de Château-Gontier ; Casrouge, commune de Saint-Germain-de-la-Coudre, canton de Beaumont-sur-Sarthe, arrondissement de Mamers (Sarthe) ; La Ferrière, canton et arrondissement de Segré ; La Goueterie et Le Plessis-de Cosmes, commune de Cosmes, canton de Cossé-le-Vivien, arrondissement de Château-Gontier ; Saint-Denis-du-Maine, canton de Meslay, arrondissement de Laval (Mayenne) etc.

Le seigneur de Courceriers avait haute, basse et moyenne justice, sceaux de contrats, mesure à blé et vin pour lesquelles il devait se modeler sur celles de Mayenne.

On voit par différents aveux et notamment par ceux de 1579 et 1583, que la châtellenie de Courceriers et ses dépendances relevaient de cinq seigneuries auxquelles elle devait foy et hommage lige et simple : Mayenne, Sainte-Suzanne, Evron, Sillé et Lavardin.

Mayenne : « Mon dit seigneur tient du duché de Maienne à foy et hommaige lige son chasteau dudit Courceriers, la fondacion dud. Saint-Thomas de Courceriers, la grande dixme, les moullins Blaret et foulleret, quatre estangs, les bois de Méraud et petit bois ; prairies, rivière de Courceriers deffensable, garennes, estans près led. chasteau, les métairies des Bourbes, la fontaine de Loustouer, les lieux et metairies de Courceriers, la Monnerie, la Meriaisière, Rouesneau, la Barre, le Plessis, la Frogerie, les Prez, le Tertre, le Chastelier... Et pour raison desd. choses Monseigneur de Courceriers doit à Monseigneur le duc de Mayenne une paire d'esperons dorés au jour de la Nativité Notre-Dame dite An-

gevine... Il tient aussi a foy et hommaige lige sa sergenterie de Bays, Couptrain et Chamgenesteux[1], pour raison de laquelle sergenterie... il doit semondre les tailles sur les personnes qui s'ensuivent c'est assavoir le sergent d'Averton sur sa pré d'Averton 28 livres 10 s. qu'il doit au s^r de Mayenne sur le sieur des Escottais 100 s. sur le sieur de Saint-Georges le Gaultier 27 s. 10 d. sur l'abbé d'Esvron 4 s. 6 d. sur le sieur de la Roche pour raison du lieu de Gesne 7 s. 6 d. et mondit s^r de Courceriers 40 s. de taille ou devoir advenant service ladite sergenterie de Bays... a esté autrefoys donnée et octroyée à Jehan du Tailleul par h. et P. Charles duc de Bretaigne vicomte de Limoges, s^r de Guise et de Mayenne et Anne duchesse et vicomtesse et dame desd. lieux ainsy qu'appert par lettres en parchemin seignées sur le reply par Monseigneur le duc et Madame la duchesse par Monsieur Guy de Laval, Jehan d'Avaugour et de la Chapelle en dabte du 10e jour d'avril l'an 1348, scellées à deux sceaux... »

Sainte-Suzanne « ...tient...deux foys et hommaige simple. La première pour le lieu dommaine et seigneurie de Montfaucon[2] appartenant aux doien, chanoines et chapitre M. Saint Julian du Mans, tenu nuement dud. Courceriers..., l'autre foy... à cause du droit de feage, vairie et seigneurie qu'il a sur la terre et appartenances de la Besche[3]... est tenu paier chacuns ans le dimanche prochain d'après Langevine 10 s. de devoir, scavoir cinq sols pour chaque... paiés pour et ou nom dud. s^r par chacun an aud. terme par la main de Monsr de Bouillé ch^r s^r de la dite terre de la Besche... comme dit est par l'adveu rendu le 14 octobre 1583. Seigné le Roy. »

Evron. « ...tient ...partye de sad. terre et fiefs de Courceriers à foy et hommaige simple scavoir son dommaine anciennement appelé Bois Saint-Saulin... led. bois a esté cy davant deffreiché et mis en terre labourable et mestairies qui sont.... le haut et bas Hermitaige... son bois anciennement

1. Bais, canton et arrondissement de Mayenne, Couptrain, id., Champgeneteux, canton de Bais.

2. Montfaucon, commune de Saint-Pierre-sur-Orthe, canton de Bais.

3. La Besche, commune de Saint-Mars-du-Désert, canton de Villaines-la-Juhel, arrondissement de Mayenne.

appelé le boys aux Moynes a present deffreiché et semblablement mis en culture et baillé en fief par les prédécesseurs dud. s[r] comme est dit dans l'adveu du 5[e] jour d'octobre 1583 après midy ; et pour raison... est tenu aller deuement certiffié avec et en la compaignie du baron et abbé d'Esvron au lieu où sera faicte sa bénédiction, en revenant avec led. abbé et en sa compaigniée du lieu ou sera faicte sa bénédiction jusques à son moustier et abbaie d'Esvron et à sa reception et ou chemin d'aller et venir à sad. bénédiction et reception Mond. s[r] de Courceriers est tenu faire servir led. abbé par un gentilhomme a tenir le frain et estrieu du cheval dud. abbé touteffois et quantes qu'il montera et descendera allant et venant led. chemin et au jour de sa bénédiction et reception le s[r] de Courceriers en sa personne sans autre est tenu le servir, tenir le frain et estrieu, c'est assavoir à monter sur sond. cheval à sa benediction et à descendre à sad. reception. Et tant à aller et venir à sad. bénédiction et reception que aux jours d'icelle led. sieur abbé et baron est tenu faire les despenses dud. s[r] de Courceriers et de ses gens et chevaulx. Et oultre mond. s[r] a droict d'avoir le cheval avec le frain, selle et harnois qui seront sur led. cheval au jour de lad. reception dud. abbé et après la reception faite le s[r] de Courceriers doit et est tenu servir led. abbé d'Esvron à son disner en l'estat qu'il sera soit en l'estat de chevalier ou d'escuier. Et si le cas advenoit au temps de la bénédiction et reception d'abbé que aud. lieu de Courceriers n'y eust que femme qui fust dame dud. lieu... si elle estoit dame elle doit bailler un chevallier pour faire led. service dessus dit par la voie qui dict est et si elle estoit damoyselle elle doit bailler un escuier qui pareillement sera tenu faire les services dessusdits, Et aussi se pourra servir desd. droits pareillement comme pourroit faire led. s[r] de Courceriers touteffois et quantes que le cas y eschera. Et oultre... le s[r] de Courceriers est tenu paier par chacun an pour et à raison desd. choses 5 sols de devoir au terme d'Angevinne lesquels 5 sols le s[r] de la Perronnière pour son dit lieu de la Péronnière [1] tenu nuement dud. Cour-

1. La Perronnière, commune de Trans, canton de Bais, arrondissement de Mayenne.

ceriers et en arrière-fief dud. Esvron... est tenu les paier en l'aquit de mond. s^r ... à la recepte de la baronnie d'Esvron et davantaige... a rendu par sond. adveu... la fondacion dudit Izé[1] cy-davant desclaré et a mond. s^r justice telle quelle est introduicte par la coustume de ce pais et comté du Mainne.

Sillé-le-Guillaume... « une foy et hommaige simple que luy doit et est tenu faire Mre Jacques de Courtalvel s^r de Pezé et de la Lucassière à cause de sa terre et seigneurie de Saint-Germain-de-Coulamer[2] qu'il tient nuement dud. Courceriers. Item une autre foy et hommaige simple que luy doit Dame Françoise de Laval dame de la Suse et du Plessis-Buret à cause et par raison de son fief, courtillerie et prairie de Trun. Item une foy.., Gervais le Conte pour raison de sa mestairie du Perron[3] Item une foy... Mre François d'Averton s^r de Belin mari de dame Renée d'Averton auparavant veuve de messire Jacques de Humières pour son fief... de Beauvais...[4] pour les quelles choses .. a fait hommage... le 20e jour de juin 1582 seigné Melland. Et pour raison desd. choses mond. s^r de Courceriers a toute haulte, moienne et basse justice, droit d'y mettre mesures à bled et à vin dont il prend le merc et pation... à ceux dud. Sillé pour les bailler à ses hommes et subjects desd. lieux avec tous et tels autres droicts que deppendent par la coustume du pais... et doit au baron de Sillé ovec lesd. foy... obéissance comme homme de foy par paraige failly.

Lavardin.,. « tient à foy et hommaige simple le fief du Val de Pierre deppendant de la chappelle M. Saint Jehan-Baptiste desservie... au clos et pourpris dud. chasteau de Courceriers, ledit fief situé en la paroisse de Pezé[5]. Et pour raison d'iceluy... doit au sieur de Lavardin obéissance féodalle quand le cas y eschet et a justice telle qu'elle est introduite par la coustume de ce pais et conté du Mainne.

1. Izé, canton de Bais, arrondissement de Mayenne.

2. Saint-Germain de Coulamer, canton de Villaines-la-Juhel, arrondissement de Mayenne.

3. Le Perron, en Saint-Thomas-de-Courceriers.

4. Beauvais, id.

5. Pezé-le-Robert, canton de Sillé, arrondissement du Mans (Sarthe).

Les sujets de la châtellenie de Courceriers devaient « rentes tant d'argent que avoines, corvées avec deux bœufs pour chacun des fiefs en relevant ou bestes chevallines s'il y en a sur lesd. fiefs pour aller quérir le vin pour la despence de mond. s^{r} jusques à la rivière du Loir dont il doit au partir à ceux qui iront quérir led. vin et pour chacun desd. fiefs deux sols et à boire et manger à la descente dud. vin seullement aud. château de Courceriers. Corvées avec deux bœufs ou chevallines pour le charroy du bois pour le chauffaige... en paiant... un denier et le tout si bœufs ou chevallines y a sur les fiefs obligés ce faire... fanner et fouller le foin des prés neufs dudit chasteau au trainage des meulles et moullages des moullins Blaret et Folleret, bianner aux bians desd. moullins, corvées pour le renforcement dud. chasteau, et pour le charroy du trefoil à la vigille de Noël et pour chacune desd. corvées... est dû par jour un denier, fors pour le charroy dud. trefoil pour lequel n'est deu aucune chose. Et sont tenus les détempteurs des fiefs sujets aux dites corvées les faire par chacun an, semonce étant faicte par les officiers ou serviteurs domestiques de mondit seigneur. »

Les sommes dues par les possesseurs des fiefs et terres relevant de la châtellenie de Courceriers s'élevaient à 51 # 17^{s} 6^{d}.

Le fief de Saint-Germain-de-Coulamer devait		30^{s}.
— de Cordouen, en Izé		4 #.
— de la Corbière, en Saint-Thomas-de-Courceriers		12^{s}
Le lieu du Bois-Regnier et fief au Plat,	id.	30^{s} 3^{d}
La Faucherie,	id.	5^{s}
Moulin de Halcul, en Izé		2^{s} 6^{d}
Le fief de la Pommeraye, en Saint-Thomas-de-Courceriers		10^{s}
Les terres de la Goupillière,	id.	12^{s} 8^{d}
Le fief du Bas-Aunay, en Trans,		18^{s} 2^{d}

— de La Carelière, 14^{s}

— de La Guesterie, en Saint-Thomas-de-Courceriers, 25^{s} 1^{d}

— de la Grande-Thebauderie, en Saint-Germain de Coulamer, 16^{s} 7^{d}

— des Foucaudières et Verglacière, en Saint-Thomas-de-Courceriers, 32^{s}

— Deuriaut, id. 13^{s} 4^{d}

— Le Haut-Pré, en Saulges, 15^{s}

— La Leverie, en Saint-Thomas-de-Courceriers, 10^{s} 6^{d}

— La Barbessorière, 31^{s} 6^{d}

— La Haie, en Izé, 9^{s} 2^{d}

— L'Aujubaudière et Dierre, 10^{s} 8^{d}

— La Semondière, en Saint-Thomas-de-Courceriers, 25^{s}

— La petite Thebauderie, en Saint-Germain-de-Coulamer, 8^{s}

— Halcul et fief Fohier, en Izé, 46^{s} 10^{d}

— la Chevallerie, en Saint-Thomas-de-Courceriers, 15^{s} 8^{d}

— la Monnerie et de Lespinay, en Saint-Thomas, 36^{s} 6^{d}

— de la Houderie, en Izé, 18^{s} 6^{d}

— de Beauvais, en Saint-Thomas-de-Courceriers, 7^{s}

— de Montfaucon, en Saint-Pierre de la Court. —

La Perronnière, en Izé, 5^{s}

Le fief de la Gandonnière et Thibault, id. 18^{s}

La Haye au Long, en Champgenéteux, 16^{s}

Le fief de la Haie de Mayenne et la Picotière, en Trans, 2^{s} 11^{d}

— du Haut-Aunay, id. 34^{s} 8^{d}

— La Petite-Touche, en Saint-Thomas-de-Courceriers, 4^{s} 10^{d}

— La Grande-Tousche, id. 28^{s} 9^{d}

Le Chaucheis, id. 12^{d}

Le fief de la Roussignollière, id. 75^{s} 2^{d}

— La Tirelière et Basinière, id. 21^{s} 6^{d}

— de Bossuau, en Saint-Thomas-de-Courceriers.
— La Vallée, id. 14^{s} 6^{d}
La Guauderie, 8^{d}
Le fief du Perron en Saint-Thomas-de-Courceriers, 16^{d}
— des Maurepaires et Champfleury, id. 8^{d}
— de la Bourgeoisie, id. 6^{d}
— des Landes, id. 8^{s}
La Troullauderie, 8^{s} 8^{d}
Le Moulin Chevallier et Foulleret, 70^{s}
Le fief des Rivières et la Rabine en Saint-Thomas-de-Courceriers, 12^{s} 8^{d}
— de la Trihorie, en Izé, 32^{s} 4^{d}
— d'Izé en cette paroisse, 10^{s}
— L'appentis Courbe, en Izé, 3^{s} 4^{d}

Les rentes en avoine se payaient à la Saint-Remy elle se montaient à 222 truelles[1] et demie, plus 15 boisseaux.

❧

N... seigneur de Courceriers épousa N... dont il eut Gervais, Guillaume, Hamelin et peut-être Mathieu.

Ier Degré. — 1° Gervais de Courceriers qui suit.

2° Guillaume de Courceriers, chevalier, assista en 1203 à la fondation du prieuré de Fontaine-Géhard[2] par Juhel III, seigneur de Mayenne, signa plusieurs donations à Savigny, vivait encore en 1226 et donna à Evron son fief d'Izé, paroisse de ce nom.

Bibliothèque nationale fonds latin 12879, 200.— Fondation du prieuré de Fontaine-Géhard. 1203.

Universis sancte matris ecclesie filiis ad quos littere pre-

1. La truelle valait deux demi-boisseaux combles mesure de Mayenne.

2. Prieuré de Fontaine-Géhard, commune de Châtillon-sur-Colmont, canton de Gorron, arrondissement de Mayenne.

sentes pervenerint Juhellus de Meduana salutem in actore salutis.

Noverit universitas vestra me, Dei amore et favore religionis eximia, de assensu et concilio venerabilis patris mei Hamelini Dei gratia cenomannensis episcopi dedisse et presenti carta confirmasse in puram et perpetuam elemosynam monachis beatissimi Martini majoris monasterii domum Fontis Gyardi cum prioratibus suis cunctisque pertinentiis, ita quod dicti monachi ibidem conventum habebunt ad Dei servitium honeste et honorifice faciendum, ad remedium anime mee et predecessorum meorum et heredum.

Concessi etiam quod dicti monachi in foresta mea sine gravamine et difficultate boscum habeant mortuum ad comburendum et vivum per visum famulorum meorum, ad edificandum sine omni venditione et datione.

Statutum est etiam inter me et ipsos quod duo monachi qui in castello meo remanebunt ecclesiam habeant eis sufficientem et domum duobus monachis competentem ; habeant etiam ad usum suum de foresta mea singulis diebus summam ad asinum.

Concessi etiam quod monachi Fontis Giardi ibidem habeant duodecim boves et vaccas duodecim et oves ducentas et tot porcos quot prioratui de Meduana ab antecessoribus meis concessum fuit et confirmatum.

Volo enim quod omnes libertates, reditus et consuetudines quas a predecessoribus meis habuerunt, habeant et quiete possideant ; cum eorum privilegia servare velim penitus illibata statutum est etiam inter me et ipsos quod prior Fontis Giardi habeat sine omni diminutione quiquid ad prioratum de Meduana et quicquid ad prioratum Fontis Giardi in membris et capite dinoscitur pertinere.

Super his autem omnibus debeo cartam domni cenomannensis episcopi et cartas abbatis et capituli majoris monasterii mihi et heredibus meis in perpetuum retinere.

Quod ut ratum in posterum perseveret presentem cartam sigilli mei munimine roboravi. His testibus. A. de Vitreio, Roberto de Vitreio Parisiensi cantore, Johanne de Aleia fratribus, Mauritio de Credone, Guillelmo de Erqueneio, Gervasio et Willelmo de Corsesier, fratribus, Gaufrido de

Termeto tunc seneschallo Meduane, Gaufrido monacho, Willelmo de Bossei, Guillelmo de Chele, Gaufrido de Buxeria, Johanne Rufet, Hamelino Rufo, Alano Clerico et pluribus aliis[1].

Notice sur Evron, p. 25.... En 1226 pendant que Gilles de Castellun gouvernait l'abbaye d'Evron, le chevalier Guillaume de Courceriers, après un différend avec les religieux, leur céda à perpétuité le fief d'Izé.

Cartulaire de Savigny, 1190. ...Willelmus de Corcesiers témoin de la confirmation par Juhel de Mayenne des donations faites dans ses terres.

Cartulaire de Savigny, copie de M. de Gerville chez M. de Farcy. Sans date. — Juhellus dominus Meduane omnibus ad quos iste littere pervenerint salutem. Sciatis me dedisse et hac presenti carta mea confirmasse Deo et ecclesie Sancte Trinitatis de Savigneio et monachis ibidem Deo servientibus pro salute anime mee et patris mei et matris mee et omnium amicorum meorum tam vivorum quam defunçtorum in perpetuam elemosinam C. solidos. cenom. in redditu meo de Erneia, quisquis habeat eam ad firmam in festo sancti Georgii percipiendos ; si firmarius ejusdem ville terminum illum transgressus fuerit in emendacione VII sol. et dimid. erit. Hanc autem elemosinam hac condicione dedi et concessi ut ex ipsis denariis quidem monachus presbiter temporale subsidium accipiat qui pro salute mea et omnium amicorum tam vivorum quam defunctorum devotas oblationes Deo offerat et conventus de Savigneio de ipsis denariis in festo sancti Georgii pitanciam de pane et vino et pisce recenti habeat. Monachi vero michi pepigerunt quod si in alio loco supradictos denarios, eum in columitate eorum et sine diminutione supradicti redditus potero excambiare. Ipsi autem supradictos denarios michi sinent in face. Quare volo et firmiter precipio ut supradicti monachi predictos denarios habeant bene et in pace et honorifice sicut elemosinam Deo dicatam. Testi-

1. Nous devons à l'obligeance de M. de Broussillon le texte de cette charte. On peut ainsi constater les nombreuses fautes que renferme l'*Annuaire de la Sarthe, 1850*, P. XXIII.

bus his Mauricio de Creon, Isabel de Meduana, Willelmo de Erkeneneio, Radulfo Porco, WILLELMO DE CORCESEIS, Radulfo Villico, Hamelino Collo abbatis et multis aliis.

3° Hamelin de Courceriers fut témoin du don fait à Champagne par Guillaume Riboulle, chevalier, de la dîme de sa métairie des Aunais en accomplissement d'un vœu qu'il avait fait, étant dangereusement malade à Jaffa. Cette donation est postérieure au retour de la croisade de 1190. Il fut aussi présent au don de Borfaitu fait à Champagne par Gervais, son aîné. Il vivait encore en 1204.

Cartulaire de Champagne et *Archives de la Sarthe*, $\frac{432}{10}$ p. 89. Sans date.

Willelmus Ribule, omnibus istis qui cartam illam videbunt, salutem. Sciant omnes quod ego in infirmitate mea quam habui Jafe, dedi et concessi Deo et Sancte Marie et abbacie de Kampaine decimam meam de mametoirie des Auneis pro salvatione anime mee. Is testibus, Fuke Ribule, H. Ribule, R. Ribule, Johannes de Aubevere, R. Suard, HAMELIN DE CORCESSERS, G. de Poicei, G. de Freiné, G. Ribaud, W. de Valeres, Ede de Culombers, Gerin deu Meilnil, Sequar de Turs et plures alii. Et ut ratum et firmum, sigilli mei impressione confirmavi *(Scel perdu)*.

4° Mathieu de Courceriers, doyen d'Evron. Le seul acte émané de lui ne permet pas d'affirmer qu'il fut frère de Gervais ni de Guillaume qui fit un don à Evron.

Cartulaire de Fontaine-Daniel, p. 56. 1214. Universis.... Matheus de Corcesiers decanus Ebronii... Sylvester de Rouperrous, miles, dedit abbatie de Fonte-Dan. in perpetuum homines suos et totam terram quam habebat in parrochia de Montortier cum omnibus pertinenciis ; monachi de caritate XIX libras dare promiserunt. MCCXIV. mense januarii[1].

1. Silvestre de Roupereoux vivait en 1219 et était originaire de la paroisse d'Assé-le-Béranger.

Ier Degré

Gervais de Courceriers, chevalier, seigneur du lieu, naquit au milieu du XIIe siècle ; il est connu par un grand nombre de dons qu'il fit aux abbayes de Champagne, d'Etival, de Savigny etc., il se croisa en 1190 avec Geoffroy de Mayenne, Guillaume Riboulle et assista au siège de Jaffa ; à son retour il acquit la dìme de la Corbière, en Saint-Thomas-de-Courceriers et la céda à Champagne.

Il avait épousé Marguerite... dont il eut trois enfants. André, Hamelin et Béatrix.

Il dut mourir en 1218.

Cartulaire de Champagne, 1188. Il figure comme témoin de la fondation de Champagne et de la confirmation par l'évêque du Mans.

Omnibus ad quos presens scriptum pervenerit Fulco Ribole salutem in domino. Noverit universa generatio presens et futura quod ego Fulco Ribole dedi et concessi Deo et abbacie S. Marie de Campania pro salute anime mee et uxoris mee Emme, patris mei et matris mee et omnium amicorum meorum tam vivorum quam defunctorum locum abbacie et edificia inadjacentia et terram a chimino de Auvers usque ad nemus de Chadouel et nemus cum pratis et stagnum et terram a finibus prefixis a porta de Chevene usque ad fines de Tertre et quicquid habebam infra terminos predictos in dominio, exceptis feodum militum meorum et quicquid poterunt adquirere infra terminos prenominatos et apud Cenomanum vineas quas emi a Luca de Alnebec, XXXI. libras cenom. liberas penitus et quietas et quicquid juris in eis habebam et presorium et virgultum et terram et tenementum quod a me tenebat. Si quis vero vinum vel aliud in presorio illo adduxerit vel habuerit, omnes consuetudines quas antea habueram mihi et heredibus meis retineo preter propria monacorum. Hec omnia supradicta concessi libera penitus et quieta ab omni servitio et exactione et consuetudine omnino absoluta ita quod michil juris in eis retineo mihi vel heredibus meis

preter divinam retributionem. Has prescriptas donacionem et libertates concessit Emma uxor mea et Hubertus filius meus et Beatrix filia mea. Testibus his : Raginaldo Cenom. episcopo. in cujus manu ecclesiam istam posui, G. Abrincensi episcopo, P. beati Juliani precentore, G. archidiacono, magistro P. capellano, Juhello de Meduana, Amauricio de Creon, Hamelino de Chaorses, Bernardo de Firmitate, H. de Firmitate, Guillelmo de Ace, G. de Corceseis, Radulfo Porci, Guidone de S[to] Dionisio et multis aliis. Ut autem hec omnia rata maneant in perpetuum et inconcussa, carta presenti volui annotari et sigilli mei munimine confirmavi. *Scel perdu.*

R. évêque du Mans (1187-1190) confirme la fondation et transcrit la charte précédente. Id.

Arch. de la Sarthe H, 84, n° 3. Etival-en-Charnie. 1197. Don à Etival de deux sous et demi à Loué.

Bulle du pape Célestin III, la sixième année de son Pontificat, confirmant les dons faits depuis la fondation de l'abbaye en 1109 II solidos et dimidium de censu Gervasii de Corceser à Loué....

Cartulaire de Champagne. — Sans date. Il figure comme témoin d'un don de Juhel de Mayenne.

Fidelibus universis Juhellus de Meduana salutem. Noverit universitas vestra quod ego pro salute anime mee et patris et matris et omnium antecessorum et successorum meorum dedi et concessi abbacie Sancte Marie de Campania et monachis ibidem Deo servientibus in perpetuam elemosinam liberam penitus et quietam C. solidos andegavensium annui redditus, in firma mea de Meduana in Nativitate B. Marie, ab eo qui firmam tenuerit percipiendos, et de ipsis denariis querant monachi panem et vinum ad missas celebrandas et oleum ad servicium unius lampadis sufficiens jugiter ardentis die et nocte ante altare dominicum in honore corporis Christi quod ibi conservatur. Dedi etiam supradictis monachis et concessi in foresta mea de Meduana pasnagium XL dierum ad opus C. porcorum ; de denariis vero qui debbent reddi monachis in die prenotato, volo et constituo quod quicumque firmam tenuerit nisi in die prefixa prefatam pecuniam absque dilatione monachis reddiderit, eisdem teneatur reddere VII solidos et

dimidium pro forisfacto hujus transgressionis. Quod ut ratum fiat, litteris istis annotari et sigilli mei munimine feci roborari. Testibus his, Gaufrido de Averton, Guillelmo de Herqueneio, Radulfo Porco, GERVASIO DE CORCESIERS, Johanne de Foisneyo, Hugone Molendinerio, Roberto de Landeviaco, Guillelmo Hugone, monachis Savigneii et multis aliis *(Jadis scellé en cire verte sans contre-sceau).*

Id. et Archives de la Sarthe, H. 73, n° 6[1]. Sans date. Don de la métairie de Borfestu.

Universis fidelibus tam presentibus quam futuris GERVASIUS DE CORCESEIRS salutem. Sciatis me dedisse et concessisse et hac carta mea confirmasse pro dei amore, concedente MARGARITA, uxore mea et filiis meis ANDREA ET HAMELINO et BEATRICE in perpetuam elemosinam, liberam penitus et quietam monachis S. Marie de Campania medietariam meam de Borfestu cum omnibus pertinenciis suis et II solidos cenomanensium annuos in molendino Chorin, reddendos annuatim predictis monachis ab eo qui molendinum ipsum tenuerit in festivitate S[i] Johannis Baptiste. Que ut in posterum rata permaneant, ea presentibus litteris annotari et sigilli mei munimine roborari precepi. Testibus istis Gaufrido de Averton, Andrea de Averton, HAMELINO fratre meo, Matheo clerico, Johanne de Boisneio. *Sel perdu.*

Cartulaire de Savigny. Copie de M. de Gerville, chez M. P. de Farcy. Sans date. Il est témoin de diverses donations.

Notum sit omnibus presentibus et futuris quod ego Radulfus de Baiselles concessi et hac carta mea confirmavi monachis Savigneii in perpetuam elemosinam liberam penitus et quietam ab omni consuetudine et servicio seculari omnes donaciones quas fecit eis pater meus scilicet totam terram Willelmi Salomonis cum omnibus pertinenciis suis quam ipse Willelmus reddiderat patri meo in dominium suum et terram Petri Hodoin cum omnibus pratis et pertinenciis suis quam ipse Petrus tenuit de patre meo inter cheminum et forestam, quam terram idem Petrus et Johannes filius ejus et Burgina filia ejus supradictis monachis concesserunt. Concessi etiam eis II garbas totius decime hominum meorum de calumniis

et decimam tercie partis terre de nemore de Ham. Testibus his Guisello tunc senescallo, GERVASIO DE CORSESIERS, Adam de Colombiers, Ricardo Mansel, Jacobo, Hugone de Meduana, Hugone Gruel, Willelmo de Perreio et Gaufrido de Gaudechia et multis aliis.

Id. *Sans date.* Universis fidelibus tam presentibus quam futuris Juhellus de Meduana salutem. Sciatis quod ego pro amore Dei et salute anime mee et omnium antecessorum ac successorum meorum dedi et concessi abbacie Savign... in perpetuam elemosinam, elemosinam illam quam dedit eis Gaufridus de Montgerol concedentibus filiis et filiabus suis, Gaufrido, Hamelino, Rainaldo, Johanna, Ælix et Cecilia, scilicet totam terram suam de dominico suo de Jarzeio, cum molendino et molta ei pertinente et stanno et omnibus pertinenciis suis, hanc autem elemosinam volo ut predicti monachi habeant et possideant in pace et integre, libere et quiete et quod eam in tanta libertate in perpetuum teneant, sicuti prefatus Gaufridus eam melius tenuit in tota vita sua. Quod ut ratum sit et inconcussum presens scriptum sigilli mei munimine roboravi. Testibus his Hugone senescallo, Gaufrido de Averton, Hugone de Montegerol, GERVASIO DE CORCESEIS et aliis multis.

Id. *Sans date.* — Universis Christi fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit Juhellus dominus Meduane salutem vestra noverit universitas hanc conventionem factam fuisse in curia mea, me presente et assensum prebente inter abbatem et monachos Savignei ex una parte et Riulfum de Landavico militem ex altera super terra de Teilleio quam habent dicti monachi ex donacione ejusdem Riulfi et concessione filii sui Juhelli et filie sue Aaeles. Dictus Riulfus et heredes sui post illum recipient in manu monachorum in denariis legitimum servicium quod ad dominum Meduane et ad dominum Landevici pertinet de masura que dicebatur Aillecharderia et de terra que dicebatur Lamorenesche et illud per manum suam dominis suis reddet quod si ipsum servicium de monachis in pace terre non poterunt, ego et heredes mei faciemus per justiciam nostram de monachis illud reddi et haberi. Quod si dominus Riulfus aut heredes sui de con-

ventione ipsa exire voluerint ego et heredes mei per justiciam nostram cogemus eos ad illam exequendam et tenendam ; si autem dictam conventionem per rectum judicium in irritum revocari contigerit Riulfus et heredes sui tenentur terram illam convenienter dictis monachis excambiare aut si conveniens excambium et secundum grantum eorum illis facere non poterunt, denarios suos eis reddent et quicquid tam ipse Riulfus quam filius suus et filia de monachis perceperunt. Cum autem dicti monachi libertatem et quietanciam de domino Meduane et de domino Landavici poterunt impetrare idem Riulfus et heredes sui eisdem monachis cyrographum reddere tenebuntur. Ut ergo dicta conventio stabilis et rata maneat in posterum eam feci presentis cyrographi et sigilli mei attestacione confirmari unam partem cyrographi cum sigillo abbatis Savigneii, partem vero alteram cum sigillo memorati Riulfi muniendo ; his testibus : Willelmo de Logis, priore, Hugone de Meduana, Roberto de Moleto, Ricardo Bastardo, Hugone de Croilleio monachis, GERVASIO DE CORCEISIERS, Hamelino de Hinneio, Petro anglico, Hamelino Ferrant et multis aliis.

Id. *Sans date.* — Charte de Riulfe de Landevi pour le même sujet, avec les mêmes témoins.

Id. *1202.* — Universis tam presentibus quam futuris ad quos presens scriptum pervenerit Robertus comes Mellenti salutem. Noverit universitas vestra quod ego pro salute anime mee et pro animabus patris et matris mee et antecessorum et successorum meorum ad petitionem Isabel de Meduana dilecte sororis mee concessi et hac presenti carta mea confirmavi donacionem quam fecit predicta Isabel ecclesie sancte Trinitatis sancteque Marie de Savigneio et monachis ibidem Deo servientibus concedentibus filiis suis Juhello de Meduana, Mauricio, Petro et Amauricio de Creon, scilicet LX libras andegav. annui redditus quos ei dedit pater meus in prepositura Pontis Audomari et masagium quod fuit Rogeri Borreche quietum omnino et liberum in ea libertate qua ipsum tenuit G. de Meduana quando duxit sororem meam in uxorem, quod masagium tenet Ricardus Sagita et tenebit tam ipse quam heres ipsius de domo Savigneii. Volo autem

et precipio ut quicque fuerit in villa Pontis Audomari prepositus vel ad colligendam preposituram constitutus sine dilacione et absque omni occasione et contradictione predictum redditum illi quem abbas et monachi Sav. ad hoc assignaverint integre et absque ulla diminutione in hunc modum persolvat scilicet XXV sol. and. singulis ebdomadibus. Si autem predictus numerus XXV solidorum and. in una aliqua ebdomadorum non potuerit adimpleri de primis denariis subsequenter recipiendis adimplebitur. Ut autem hec mea concessio et confirmacio perpetuam obtineat firmitatem carta presenti volui annotari et sigilli mei munimine roborari servata tenore carte sororis mee quam predicti monachi inde habent. Testibus his : Nicolao Canonico de Cornevilla tunc temporis capellano meo, Roberto de Tresgoz, Henrico de Ponto Audomeri, Gervasio de Corciers et Hamelino fratre ejus et pluribus aliis. Actum anno verbi incarnati M° CC°, II° datum apud Rothomagum IIII° idus junii.

En 1203 il signe avec Guillaume, son frère, l'acte de fondation du prieuré de Fontaine-Géhard, comme on l'a vu plus haut.

Cartulaire de Champagne. 1204-1218. — Procédures et dîme de la Corbière.

Cyrographum. P. dei gracia B. M. Ebron. minister humilis et Juhellus Meduane dominus, omnibus ad quos presens cartula pervenerit salutem in domino. Vobis notum facere volumus quod quedam controversia diu ventilata est inter Gervasum de Corcesers et Bernardum Engolevent et inter eorum successores et heredes super terra de la Corbière quam Gervasius jure possidere volebat Bernardus vero non hec contradicebat, sed Dei misericordia qui neninem perire cupit, utriusque partis amicorum virorumque peritorum consilio in hunc modum pacem fecerunt quod terra illa supradicta et quodcumque ipse Bernardus tenebat a domino de Corsesers et heredibus mis quiete et pacifice remaneret. Ita tamen quod Gervasius et ejus heredes prius eum darent Bernardo et ejus heredibus perhenniter L sol. cen. reddendos in vigilia andegavine quos ipse recipiet Bernardus in molendino

de Halecule. Si vero Gervasius de Corceser vel ejus heredes denarios reddere contempserit et pacem frangere voluerit ipse Bernardus vel ejus heredes ad terram de la Corbere revertentur et ejus redditus possidebunt donec amicorum virorumque concilio reconciliarentur. Et super hec tenentur, sacramenti vinculo, Gervasius et ejus filii et fratres, Guillelmus de Chelé, et fratres ejus Gilet de Sancto Georgio et Oliver frater ejus et Johannes Chacegaire, similiter ex parte Bernardi ipse et uxor ejus et filii eorum Adam, Gofer et uxor ejus. Hoc autem manucepit Egidius de Cordoen dominus feodi, Gervasius Chabot terre bajulus, et Guillelmus Chabot dominus predicti Bernardi, hujus rei testes sunt supra prenominati. Eudo de Cortalieru, Herbert d'Izé, Philippus pretor Ebron. H. prior Ebron et alii plures. Et ut hoc firmum et inconcussum teneatur appositione sigillorum nostrorum confirmavimus. Actum anno ab incarnatione domini M°. CC° IV°. (Scellé de deux sceaux le premier en cire verte, de Mayenne, 6 escus 3, 2 et 1 et le contre-sceau, le second est perdu).

Id. de Fontaine-Daniel, 1207, p. 94. — Noverint quod Juhellus de Meduana et Dinanni dominus et Gervasia uxor ejus emerunt pro XXX libris cenom. a Heberto de Andolleio totum quod habebat in hominibus et in terra de Giharderia. Dictus Juhellus et uxor pro salute annimarum suarum et heredum suorum dederunt Beate Marie de Fonte-Dan. in perpetuam elemosinam prefatam terram et homines. Dedit insuper Juhellus ad petitionem dilecte uxoris sue Gervasie prefate abbatie V solidos cenom. VII andeg. annue tallie cum suis pertinenciis quos capiebat cum predictis hominibus annuatim... Juliana uxor prefati Heberti de Andolleio et Eremburgis et Margarita eorum filie concesserunt. Ego Juhellus sigilli mei munimine confirmavi. Anno 1207, testibus Isabele de Meduana, Herberto de Logeio, Jarnigon de Malni, **Gervasio de Corcessiers**. Willelmo de Bolt et aliis.

Id. 1207. — Noverint... Juhellus Meduane et Dinanni dominus pro salute anime mee et uxoris mee Gervasie et antecessorum et heredum dedi abbatie mee de Fonte-Dan. in perpetuam elemosinam totum id quod habebam in manerio meo de Revilla, in hominibus, in dominico et in servili cum pertinenciis. Actum apud Pontmain... anno M. CC. VII.

pridie idus februarii. Testibus Johanne Gruel, R. de Taoneria, Guischart monacho, Isabele de Meduana, Herberto (de) Loge, senescallo, Jarnigon de Malni, Willelmo de Bolleio, Gervasio de Corcesiers, magistro Johanne de Ebronio et pluribus aliis.

Id. *de Champagne*, *1212.* — Universis... C. archidiacono domini Cenomanensis officialis... de controversia que coram nobis diu ventilata fuit inter Lambertum, Johannem, et Radulfum canonicos de Belloloco ex una parte et Gervasium de Curia cesaris ex altera super hereditate Pagani de la Corbiere defuncti in qua partem jure hereditario, petebant canonici, ad pacem devenerunt. Gervasius predictus dedit eis C solidos cen. pro dono pacis et canonici nihil reclamabunt et ad majorem firmitatem L minister B M. de Bello loco totumque capitulum ex parte sua concesserunt et sigillorum suorum munimine roboraverunt... M. CC. XII.

Id. *vers 1216.* — Mauritius Dei providentia cenomannensis ecclesie minister humilis, universis fidelibus presentes litteras inspecturis salutem in domino. Noverit fidelium universitas quod Gervasius de Curcesiers, in nostra presentia constitutus, quandam decimam que vocatur decima de Corberia quam acquisierat ab heredibus Pagani de Corberia, abbacie S. Marie de Campania in perpetuam elemosinam assignavit, ita quod heredes ejus decimam illam prefate abbacie contra omnes adversarios in perpetuum defendere teneantur. Hoc autem factum est, presente et concedente Andrea filio ejus et herede, firmum et stabiliter promittente se decimam illam prefate abbacie contra omnes adversarios defensurum, nos autem eandem assignationem et concessionem heredis ratam habentes et pontificali auctoritate eidem abbacie predictam decimam concedentes, abbati et fratribus ibidem Deo servientibus, nostras inde litteras dedimus sigilli nostri munimine roboratas.

Archives de la Sarthe, H 73, n° 7[1], vers 1218. — Charte de Maurice pour le même sujet.

Cartulaire de Champagne, *sans date.* — Charte de Geoffroy, évêque du Mans, confirmant divers dons.

....Ex dono Gervasi de Curia cesaris militis deciman de Corberia cum assensu et confirmacione Mauricii....

(A suivre). Ch. d'Achon.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SÉANCE DU 17 AVRIL 1894

La séance est ouverte à deux heures, à la Préfecture.

Sont présents MM. Floucaud de Fourcroy, président, de Martonne, Garnier, Moreau, membres titulaires, et MM. Planté, Raulin, Le Coq, Lebreton, abbé Delépine, membres correspondants.

MM. Paul de Farcy, Leblanc, abbé Anis, se font excuser.

M. Louis Garnier donne quelques détails sur l'exécution de la plaque qui doit être élevée dans l'église de Saint-Julien-du-Terroux, aux frais du Conseil général de la Mayenne, à la mémoire du physicien Réaumur. Plusieurs membres émettent le vœu que l'inauguration de ce monument soit combinée avec une excursion de la Commission aux châteaux de Lassay, Boisfroult et Boisthibault[1].

1. Ce projet aurait été certainement mis à exécution si un deuil cruel ne fût venu frapper M. le marquis de Beauchesne, propriétaire du château de Lassay, et M. le comte de Beauchesne, son fils.

L'inscription est ainsi conçue :

†

A LA MÉMOIRE
DE RENÉ ANTOINE FERCHAULT,
SEIGNEUR DE RÉAUMUR
ET DE LA BERMONDIÈRE
COMMANDEUR ET INTENDANT
DE L'ORDRE DE SAINT-LOUIS
MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES
NÉ A LA ROCHELLE LE 28 FÉVRIER 1683
DÉCÉDÉ EN CETTE PAROISSE
LE 17 OCTOBRE 1757.

Monument érigé en 1894
par décision du Conseil général
de la Mayenne.

M. Planté communique un intéressant livre d'heures du XVe siècle, enrichi de miniatures, dont il a découvert l'existence dans le pays de Craon.

Madame Joùbert a fait parvenir à la Commission, en mémoire de son mari M. André Joubert, une souscription de 250 fr. La Commission charge son secrétaire d'adresser à Madame Joùbert tous ses remercîments.

M. E. Moreau signale un livre récent, publié par M. Daniel, docteur ès-sciences, et consacré à l'étude de l'œuvre scientifique de J.-B. Denys Bucquet, naturaliste et médecin à Laval.

M. Raulin donne divers détails sur des vitraux, représentant des scènes historiques, qui ont été récemment exécutés, pour l'église Notre-Dame de Mayenne, sous la direction de M. l'archiprêtre Patry et d'un groupe d'érudits mayennais.

M. de Martonne donne lecture des notes suivantes :

Melleray. — L'église est remarquable par son unité de construction et sa solidité. A l'extérieur, elle se compose d'un portail très simple surmonté d'un petit clocher, qui n'est qu'un mur percé de deux arcades, où les cloches sont suspendues à l'air libre. Des traces d'un porche détruit se font encore voir dans la muraille de façade. Les deux transepts égaux, une abside centrale ronde, deux absidioles, de chapelles également rondes sont édifiés en un appareil presque régulier qui accuse nettement l'antériorité à l'an mil, quoiqu'il ait été depuis remanié, mais sans perdre son caractère. A l'intérieur, la croix que forment les transepts, la nef et le chœur est soutenue par quatre larges arcades, plus deux arcs plus étroits à l'entrée du chœur. Toute cette partie est en granit gris, en assises régulières. Il n'y a pas de colonnes mais des piliers plats, carrés, avec des ébauches de chapiteaux, composés d'un bizeau et d'un bandeau plats. Toute cette partie centrale devait supporter une coupole, qui n'a jamias été construite et dont la base apparaît nettement à l'extérieur. Le genre du clocher et ce que nous venons de dire du centre de l'édifice me paraissent le classer (sauf le cas d'un remaniment moderne) dans l'époque antérieure à l'art roman et devoir l'attribuer à l'art byzantin, style rare dans nos contrées, mais qui peut être facilement imité.

Au presbytère, on remarque une cheminée en bois sculpté; deux pilastres corinthiens épanouissant de larges chapiteaux, soutiennent des corbeilles de fleurs, excellemment fouillées et presque en relief; c'est une œuvre de ciseau très habile, qui ne paraît pas toutefois antérieure au XVIII[e] siècle au plus tôt.

Chantrigné. — Dans la cuisine de l'auberge de la *Belle Etoile* on remarque une plaque de cheminée. L'écu armorié rond oblongé, les lambrequins très simples qui l'accompagnent annoncent le XVIII[e] siècle. Il

est surmonté d'une couronne ducale très évasée et mi-partie : à dextre une fasce de losanges, à senestre un vairé. Je n'ai pu obtenir aucun renseignement sur la provenance de cette plaque.

Inscription recueillie dans l'église de Saint-Germain-le-Fouilloux, vers la jonction du mur du transept nord au mur du chœur :

Cette chapelle a été
construite en 1788
par la libéralité et
les soins
de Messire Michel
René-François Dumans
chevalier
et (de) Dame
Marguerite-Louise de
la Chapelle et du Fouilloux
son épouse
seigneur et dame
de cette paroisse.

Et de maîtres
Pierre
Primault
ancien
curé
et (de) Monsieur
Morin
son successeur.

La séance est levée à trois heures et demie.

BIBLIOGRAPHIE

Recherches historiques sur les botanistes mayennais et leurs travaux ; 1re partie : Notice sur J.-B.-Denys Bucquet, suivie de la Topographie médicale de Laval, de cet auteur, par M. *Lucien Daniel*, docteur ès sciences ; 1 vol. in-8°, Angers, Germain et Grassin, 1894.

M. Lucien Daniel, docteur ès sciences et botaniste aussi passionné qu'érudit, vient de commencer la publication d'études qu'il se propose de consacrer aux botanistes du département de la Mayenne, car c'est dans ce sens qu'il faut entendre le terme toujours ambigu de « Mayennais. » La série annoncée comprendra cinq biographies scientifiques, celles de MM. J.-B. Denys Bucquet, Sosthène Duclaux, Louis-Julien de la Beauluère, Eugène Boullier et Le Tissier, tous lavallois par la naissance ou par droit de cité.

La première étude, contenue dans un volume de 122 pages, a trait à J.-B. DENYS BUCQUET, né à Paris en 1771, fils de Michel Bucquet, docteur régent de la Faculté de Médecine de Paris et membre de l'Académie des Sciences. J.-B. Denis Bucquet, après avoir fait ses études au collège Sainte-Barbe, embrassa comme son père, qu'il avait perdu très-jeune, la carrière médicale. Envoyé aux armées de l'Ouest en qualité de chirurgien militaire, il parcourut diverses garnisons, et c'est en 1798 que, se trouvant à Laval, il donna sa démission pour se fixer dans cette ville et y exercer la médecine. Bientôt appelé à professer le cours d'histoire naturelle institué à l'Ecole centrale de Laval, il déploya dans cet enseignement une activité infatigable et fit preuve d'une profonde érudition. Les tableaux synoptiques qu'il rédigea et fit imprimer pour les besoins de son enseignement dénotent une sûreté de jugement, une sagacité profondes, une recherche de méthode qui devançait son époque. Il enrichit le jardin botanique de l'Ecole Centrale, composa un herbier, institua un service météorologique. Il a laissé non seulement sur la

botanique qui sembla toujours conserver ses préférences, mais sur l'histoire naturelle générale du département, des notes précieuses. Pendant toute sa vie il sut conduire de front l'étude théorique et spéculative des sciences et l'exercice pratique de la médecine. Aussi, en 1823, l'Académie royale de Médecine voulut-elle se l'agréger, couronnant ainsi une carrière de dévoûment à la science et à l'art de guérir. J.-B. Denys Bucquet, mourut à Laval, en 1841, après y avoir exercé pendant quarante-trois ans la médecine.

Il a laissé divers ouvrages tant imprimés que manuscrits, dont M. L. Daniel donne un catalogue et d'intéressantes analyses. Dans tous ces travaux se révèle un esprit distingué qui prend, dès le début, dans les sujets qu'il traite, une supériorité indéniable. Aussi peut-on s'étonner à juste titre que les services scientifiques de J.-B. Denys Bucquet aient été si oubliés chez nous et que nos botanistes plus récents aient passé son œuvre sous silence. Une telle injustice sera désormais réparée et grâce à la notice de M. L. Daniel, le nom de J.-B. Denys Bucquet figurera parmi ceux dont nos concitoyens doivent honorer la mémoire.

A la fin de sa brochure M. L. Daniel imprime in-extenso un mémoire de J.-B. Denis Bucquet intitulé : *Topographie médicale de la ville de Laval et de son territoire.* Ce travail, fort recommandable pour son époque, dénote de grandes facultés d'observation, un jugement très-fin et une critique qui se révèle jusque dans les sujets qu'on lui croirait le plus étrangers. C'est ainsi que l'auteur, parlant des origines de Laval, ne se méprend pas sur l'antiquité fabuleuse que les chroniques ont voulu attribuer à ses seigneurs ni sur les légendes dont elles ont obscurci la fondation de la ville ; il se trouve ainsi d'accord avec nos plus modernes écrivains. Nous laisserons de côté toute la partie purement médicale de son mémoire, nous contentant de constater que, d'après l'opinion actuelle, il a vu avec beaucoup de justesse les inconvénients comme les avantages de la situation topographique de Laval, au point de vue de l'hygiène générale, de la nature des terrains, de la qualité des eaux, des maladies endémiques, etc.

Nous nous bornerons à dire quelques mots des observations parfois très piquantes qu'il formule avec une entière franchise sur le caractère physique et moral ainsi que sur les mœurs des habitants. Elevé à Paris qu'il ne quitta que pour suivre les armées, J.-B. Denys Bucquet, arrivant à Laval en 1798, se trouvait, comme observateur, dans une situation favorisée. Ceux qui naissent et vivent dans un milieu en acceptant peu à peu les usages, les conventions, les préjugés ; ils ne voient rien au delà et se trouvent naturellement amenés à admettre que tout y est pour le mieux dans le meilleur des mondes. Les

termes de comparaison leur manquent et si parfois de vagues aspirations sollicitent à l'émancipation leur initiative individuelle, ils se sentent immédiatement retenus par les préjugés sociaux, si étroits, si localisés, si ridicules même qu'ils puissent être. Il est donc certain qu'un étranger, élevé ailleurs d'une façon différente, et tombant tout-à-coup au milieu d'eux, peut se trouver frappé, sinon choqué, par des coutumes absolument locales et que les habitants, faute de regarder loin d'eux, considèrent comme des obligations indiscustables.

C'est précisément ce qui arriva à J.-B. Denys Bucquet. Pendant dix ans, de 1798 à 1808, il observa, avant de rédiger son mémoire, les habitants de Laval. Il constata chez eux « des inclinations douces et paisibles, mais un naturel indolent et sans énergie, une répulsion innée pour les nouveautés et le progrès, un amour de l'égalité se traduisant par une tendance à rabaisser et à dénigrer quiconque s'élevait au-dessus du niveau commun ; une absence presque complète d'individualité, de couleur locale, un attachement aveugle aux usages, bien moins en raison de leur valeur que par crainte de l'opinion... etc. » Tous ces défauts étaient, il est vrai, compensés, d'après l'auteur, par un penchant inné vers une charité inépuisable. Cette dernière vertu se retrouve encore à un haut degré chez les Lavallois de nos jours. Quant aux autres caractères que constatait chez eux J.-B. Denys Bucquet en 1808, existent-ils encore à notre époque ? Il est probable que le temps, et surtout la fréquence des relations avec l'extérieur, auront contribué à les faire disparaître. Néanmoins des observateurs sérieux, plus modernes que J.-B. Denys Bucquet, affirment qu'ils en retrouvent toujours des traces indiscutables. Nous respecterons, malgré son irrévérence, une opinion qui se présente avec une telle apparence de conviction ; mais nous pensons que, si l'on veut tirer la question au clair, il est grand temps de se mettre à l'œuvre, car selon la loi fatale à laquelle aucune race aborigène n'a jamais échappé, les rares Lavallois qui pourraient encore actuellement servir de sujets à ces études presque paléontologiques doivent être bien près de disparaître, si déjà ils ne se sont éteints jusqu'au dernier.....

E. M.

Les Vitraux nouveaux de l'église Notre-Dame de Mayenne, par M. *J. Raulin,* avocat, une broch. in-8° ; Laval, Goupil, 1894.

L'église Notre-Dame de Mayenne, l'une des plus remarquables et des mieux restaurées du diocèse de Laval, vient



Guillaume de Passavant bénit les chevaliers du Bas-Maine partant pour la Croisade sous la conduite de Geoffroy de Mayenne (1158)

de s'enrichir de magnifiques verrières, dues à de pieuses libéralités et exécutées par la maison Champigneulle, sous la direction intelligente et éclairée de M. l'archiprêtre Patry, secondé par un groupe d'érudits mayennais.

Notre collègue M. J. Raulin publie une intéressante description de ces verrières, qu'il semble trop bien connaître pour que nous ne le soupçonnions pas d'avoir suivi de très près leur confection. Nous résumerons brièvement les indications qu'il donne.

Les verrières sont au nombre de huit :

Du côté du parvis :

1° Guillaume de Passavant, évêque du Mans, bénit les chevaliers du Bas-Maine partant pour la croisade sous la conduite de Geoffroy, fils de Juhel, seigneur de Mayenne, 1158.

2° Ambroise de Loré, vaillant capitaine du Bas-Maine, assiste avec Jeanne d'Arc au sacre de Charles VII, dans la cathédrale de Reims. 17 Juillet 1429.

3° Révision du procès de Jeanne d'Arc et réhabilitation de la Pucelle d'Orléans par le pape Calixte III, 1456.

Aux côtés de la tribune :

4° Institution et fondation de la Confrairie du très saint corps de Jésus-Christ en l'église paroissiale de Mayne-la-Juhéz, à l'instance et requeste de très noble seigneur Claude de Lorraine, duc de Guise et d'Aumale, pair de France et marquis dudict Mayne, XIV sept. 1548.

5° Consécration de la ville et paroisse de Mayenne à la glorieuse Vierge Marie en l'honneur de son Assomption, faite en l'église paroissiale de Notre-Dame, le 8 août 1621.

Du côté du presbytère :

6° Entrée à Mayenne du cardinal de Cheverus, archevêque de Bordeaux, et réception solennelle de Son Eminence par les Autorités, sur la place de l'Hôtel-de-Ville, 1836.

7° 1870. — Bataille de Patay. Les Volontaires de l'Ouest et les Mobiles de la Mayenne se dévouent pour le salut de la France sous l'étendard du Sacré-Cœur. – 1871. N.-D. d'Espérance apparaît à Pontmain.

8° Consécration solennelle de l'église Notre-Dame de Mayenne par Monseigneur Cléret, évêque de Laval, assisté de NN. SS. les évêques de Séez, du Mans, de Roséa. 10 octobre 1890.

A chacun de ces vitraux M. Raulin consacre une notice détaillée, dans laquelle il étudie les divers épisodes mis en scène, tant au point de vue de l'histoire qu'à celui de l'art. Il justifie, avec un plein succès d'ailleurs, les interprétations qui ont guidé l'artiste : c'est là pour l'auteur une heureuse occasion de scruter divers points très spéciaux de l'histoire de Mayenne, comme par exemple la cérémonie de la béné-

diction des Croisés de 1158. Il démontre que les érudits, qui ont rassemblé les documents nécessaires à la composition de ce beau vitrail, n'ont rien négligé pour serrer d'aussi près que possible la vérité historique, pour restituer avec vraisemblance les lieux, les monuments, les détails d'architecture qui servent de cadre au tableau. Nous sommes heureux, grâce à l'obligeance de notre collègue, de pouvoir reproduire ici le dessin de ce vitrail, qui doit réveiller chez les Mayennais tant de souvenirs locaux.

Jeanne d'Arc appartient à la France entière. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que les vitraux de Mayenne s'approprient son souvenir ; mais si on réfléchit qu'elle eut pour compagnons d'armes quelques-uns de nos plus célèbres capitaines bas-manceaux, Ambroise de Loré, Guy XIV de Laval, André de Lohéac, il y a lieu de penser que son évocation est ici pleinement justifiée. On a su d'ailleurs donner un caractère aussi local que possible aux scènes qui ont servi de sujets. C'est ainsi que l'ornementation a placé, avec beaucoup d'à propos, à côté du blason de Jeanne d'Arc, celui d'Ambroise de Loré et divers autres appartenant à notre pays. Signalons aussi deux ravissants médaillons : Jeanne d'Arc écoutant ses voix et Jeanne d'Arc triomphante, que



Jeanne d'Arc écoutant ses Voix.

nous avons la bonne fortune de reproduire, d'après de jolis dessins dont le premier est de M. J. Raulin fils.



Jeanne d'Arc Triomphante.

Les deux grandes verrières sans meneaux, placées aux côtés de la tribune, retracent des évènements de l'histoire religieuse de Mayenne. Elles sont très remarquables comme exécution. Leur richesse, l'harmonie de leur composition, leur style, l'éclat de leurs couleurs, frappent dès le premier abord et le visiteur en remporte une impression plus vive peut-être que de toutes les autres.

Les vitraux du côté nord ou côté du presbytère sont consacrés à des évènements récents. L'artiste a su éviter avec bonheur les difficultés que pouvait lui créer le costume moderne, regardé à juste titre comme peu pictural : l'Entrée du cardinal de Cheverus à Mayenne, en 1836, non seulement n'offre rien de choquant, mais abonde même en intéressants détails. Pour les deux autres verrières, représentant surtout des costumes militaires et ecclésiastiques,. il n'y avait point lieu de redouter les mêmes écueils. L'artiste les a traitées avec beaucoup de goût et il a eu soin d'y retracer les portraits exacts des principaux personnages qui y figurent ; tout le monde reconnaît notamment l'aumônier militaire placé au premier plan du vitrail n° 7. Nous ne sommes point de ceux que peuvent choquer des sujets modernes, quand ils sont présentés avec art. Tout aussi bien que d'autres plus anciens, ils rappellent des traits importants ou glorieux de nos annales ; nous ne voyons donc pas en quoi leur modernité leur ferait perdre droit au souvenir. Par quel injuste décret du sort serions-nous privés, plus que tous nos devanciers, d'ajouter nous-mêmes, au grand livre de l'histoire, la page

qui doit nous y être réservée? Les époques antérieures n'ont-elles pas traité presque exclusivement des sujets contemporains pour elles, mais qui sont devenus pour nous, grâce au cours des siècles, des sujets anciens? Il en sera de même plus tard de nos œuvres d'aujourd'hui; leur actualité passera vite et le temps en fera peu à peu des antiquités. Tout est donc affaire de tact et de sentiment artistique; et quand ces deux conditions sont remplies, comme dans les vitraux de Notre-Dame de Mayenne, il n'y a pas lieu de rien regretter.

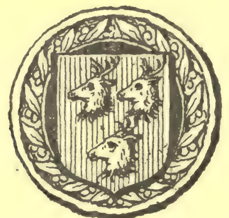
Au reste que de choses à louer dans tout l'ensemble! la conception générale, le sentiment éclairé qui a présidé au choix des sujets, l'érudition qui en a déterminé les détails, enfin l'exécution artistique et matérielle. Nous ne savons au juste quelle part revient, dans tout cela, à M. J. Raulin; mais nous pouvons au moins lui attribuer le mérite d'avoir fixé, en publiant la brochure que nous analysons, l'histoire de l'œuvre dans toutes ses parties. C'est là, pour l'œuvre elle-même, une



Jeanne d'Arc



Loré



Cheverus

heureuse chance de plus. Dans cette tâche M. Raulin a été brillamment secondé par le talent de son fils, qui a joint au texte de charmantes vignettes, d'après des compositions créées par lui pour servir à l'ornementation des vitraux. Nous avons bonne fortune de pouvoir en reproduire ici quelques unes.

E. M.

Perrine Dugué, 1796, par M. *L. de la Sicotière*, une broch. in-4°, Savenay, Allair, 1894.

Pendant plusieurs années M. L. de la Sicotière s'est livré à de patientes recherches concernant Perrine Dugué, la « sainte révolutionnaire, » l'innocente victime dont le souvenir, quoique confus, est encore vivant dans le canton de Sainte-Suzanne. Il nous livre aujourd'hui le fruit de ses découvertes dans une intéressante brochure que nous présentons bien volontiers au lecteur.

Perrine Dugué naquit à la Ménagerie, en Thorigné-en-Charnie, le 10 avril 1777, d'une famille qui avait embrassé les idées révolutionnaires. Le 26 mars 1796, allant à Sainte-Suzanne, elle fut tuée par un ou plusieurs Chouans, sur la lande de Blandouet, au lieu dit la Prise-aux-Bignous. Le quatrième jour on l'inhuma dans un champ, à peu de distance. Son acte de décès, dressé à Thorigné, ne mentionne pas la cause de sa mort.

Cet évènement causa une vive émotion dans le pays. Les imaginations s'échauffèrent et bientôt on attribua à Perrine Dugué la puissance de produire des miracles. Le clergé constitutionnel saisit avec empressement cette occasion d'affermir son influence et bientôt des bandes de pèlerins accoururent de toutes parts. « Pendant dix-huit mois, le dimanche surtout, les auberges des bourgs voisins furent insuffisantes pour leur donner le logement ; mais on établit des tentes dans la plaine pour y suppléer ; les granges des métairies étaient encombrées. » Les cierges brûlaient sur la fosse par centaines et on emportait de grands sacs de la terre environnante. Plusieurs complaintes et une oraison furent composées en l'honneur de la victime ; la gravure reproduisit la scène de son trépas. Les offrandes furent nombreuses et bien que volé à plusieurs reprises, le tronc établi près de la tombe permit bientôt de construire une chapelle, qui existe encore au bord de la route de Thorigné à Sainte-Suzanne, et appartient toujours à la famille Dugué. On ignore si elle fut jamais consacrée. Le corps de Perrine y fut transféré un soir à la nuit tombante. Mais depuis lors la ferveur décrut ; peu à peu le culte de Perrine tomba dans l'oubli, et le Concordat, en rétablissant la paix et l'unité religieuse, fit un silence à peu près complet autour de son tombeau. Maintenant on ne parle pas d'elle dans le pays sans une certaine réserve et c'est avec une peine véritable que l'auteur a pu se procurer quelques renseignements à son sujet.

Nous devons donc être fort heureux que M. de la Sicotière ait songé à réunir, pendant qu'il en était à peu près temps encore, les divers éléments de son histoire. Malgré cela, d'après l'auteur lui-même, le dernier mot n'est pas dit sur Perrine

Dugué ; il reste à retrouver la fameuse gravure sur bois, représentant sa mort, sur laquelle personne n'a encore pu mettre la main.... Toutefois l'attente ne sera pas longue : M. de la Sicotière veut bien nous annoncer qu'il vient de découvrir, après la publication de sa brochure, un exemplaire de cette image populaire, qui fut gravée à Alençon, et dont il donnera, dans un prochain supplément, la reproduction exacte. Ainsi, si le dernier mot n'était pas encore dit hier, l'honneur de combler la lacune reviendra demain à M. de la Sicotière lui-même. On ne saurait pousser plus à fond un sujet ; nous doutons donc fort que désormais l'histoire de Perrine Dugué nous réserve des surprises notables.

E. M.

Esquisse du mouvement historique et archéologique dans la Mayenne par M. *l'abbé F. Anis*, une broch. in-8°. Paris, Picard et fils, 1894.

Devant le Congrès bibliographique tenu au Mans cette année, M. l'abbé Anis voulut bien se charger de résumer succinctement les progrès réalisés dans notre département de la Mayenne au point de vue des études historiques et archéologiques. C'est le texte même de sa communication qu'il nous donne aujourd'hui dans une intéressante brochure.

M. l'abbé Anis, après avoir rendu hommage à la mémoire de M. de Caumont, le grand maître de tous les archéologues, après avoir rappelé les travaux de MM. Louis-Julien de la Beauluère, Duchemin de Villiers, Foucault, Meignan, Boullier, Gérault, Levesque-Bérangerie, de Wismes, Couanier de Launay, Hauréau, de Bodard, Léon Maître, dom Piolin, etc., travaux spontanément éclos avant la création de tout foyer local d'études historiques, trace un rapide tableau des efforts faits dans notre pays pour grouper les érudits et leur fournir les moyens de publier, leurs études. Il passe rapidement en revue le *Mémorial de la Mayenne*, le *Bulletin de la Société de l'Industrie (section des lettres, sciences et arts)* ; la *Revue du Maine* et enfin le *Bulletin historique de la Mayenne*, la première des publications indigènes qui ait réussi à vivre dans notre département et qui, depuis sa fondation par M. J. Le Fizelier en 1878, n'a cessé de prospérer. Le nom de M. Le Fizelier, qui se trouve associé à toutes les tentatives intellectuelles et artistiques faites chez nous pendant trente ans, revient souvent sous la plume de l'auteur, et avec lui ceux de nos excellents collègues et collaborateurs dont les œuvres nous sont familières. Nous ne suivrons pas cette

énumération qui nous rappelle tant d'intéressants travaux, honneur de notre *Bulletin*; nous passerons rapidement sur un certain nombre de publications importantes, parues en dehors de tout recueil périodique, comme la *Chronique de Bourjolly*, de MM. Le Fizelier et Bertrand de Broussillon, les travaux de MM. l'abbé Angot et de la Beauluère, auxquels nous nous permettons d'ajouter les volumineuses et savantes Généalogies du Buat et de Farcy, pour arriver à l'archéologie. Cette branche de nos études n'est pas traitée par l'auteur avec moins de soin que la précédente. M. l'abbé Anis passe en revue rapidement les découvertes qui ont enrichi notre Archéologie préhistorique, gallo-romaine et du moyen-âge ; il rend hommage aux efforts de nos archéologues, efforts à quelques uns desquels notre Commission n'a point été étrangère.

En somme ce court résumé ne peut être, ainsi que l'auteur le dit lui-même, qu'une « esquisse. » Nous y retrouvons néanmoins avec plaisir la plupart des noms qui nous sont sympathiques et les titres de tant d'œuvres qui ont contribué pour une si large part à fonder le patrimoine historique de notre pays.

E. M.

A propos des Ruines romaines d'Oisseau-le-Petit (Sarthe), par M. *L. de la Sicotière*, 1 broch. in-8°, extraite de la *Revue du Maine,* Mamers, Fleury et Dangin, 1894.

Les Ruines romaines d'Oisseau-le-Petit. Réponse à M. de la Sicotière, par M. *F. Liger*, 1 broch. in-8°, Sillé-le-Guillaume, Deslandes, 1894.

Ces deux brochures ont trait à la question d'Oisseau-le-Petit, soulevée récemment par M. F. Liger dans notre *Bulletin*[1], et dont plusieurs journaux de la région ont cru devoir aussi s'occuper.

Il ne nous appartient pas de résumer ces deux mémoires ; nous craindrions, malgré tous nos efforts, de ne pas reproduire assez complètement la pensée de chaque auteur et par conséquent de desservir l'un ou l'autre, peut-être tous les deux, par une exposition imparfaite. Les travaux de discussion ne peuvent être lus que dans leur texte même. En eux chaque mot porte, et les abréger c'est leur enlever toute force.

1. 1892. *La Civitas Ouagoriton à Oisseau-le-Petit.*

Nous nous contenterons donc de retenir deux faits d'ordre général et impersonnel :

1° D'excellents esprits avaient depuis longtemps pensé que d'Anville commettait une erreur en plaçant à Saulges la capitale des Arviens de Ptolémée, lesquels semblent devoir être identifiés avec les Essuens. M. Le Fizelier, dans un remarquable travail publié en 1879, avait proposé de chercher cette capitale du côté d'Alençon. M. Liger la fixe à Oisseau, et M. de la Sicotière, tout en posant la question de priorité dans l'émission de l'hypothèse, ne semble aucunement la contredire[1]. Ce point paraît donc acquis.

2° Un article du *Petit Parisien*, publié en décembre dernier et relatant les fouilles de M. Liger, concluait par ces mots que les ruines d'Oisseau doivent représenter le *Ouagoriton* de Ptolémée... à moins qu'il ne s'agisse de *Nudionnum*. Cette dernière assertion était grosse, il faut l'avouer. M. Liger affirme, et nous l'en croyons sur parole, qu'il n'a en aucune façon inspiré l'article du *Petit Parisien* dont la conclusion doit être entièrement abandonnée à la responsabilité de son auteur[2]. Il prétend, il est vrai, que *Nudionnum*, cité par la seule Table théodosienne, document itinéraire n'affectant en rien la géographie locale ni les circonscriptions territoriales, pourrait être déplacé sans que Jublains cessât d'être considéré comme la civitas Diablentica[3] ; mais il conclut définitivement par ces mots : « laissons donc *Nudionnum* à Jublains jusqu'à preuve du contraire[4]. »

Nous constatons avec un grand plaisir que, sur ces questions, les plus importantes au point de vue scientifique, nos deux collègues semblent être d'accord.

E. M.

Esquisse historique du Mouvement scientifique, historique et artistique dans la Sarthe au XIXe siècle, par *M. Robert Triger,* 1 broch. in-8°. Le Mans Monnoyer, 1894.

M. Robert Triger a voulu, lui aussi, étudier devant le Congrès bibliographique du Mans le mouvement intellectuel du département de la Sarthe pendant le cours du XIXe

1. Page 118 de la *Revue du Maine* et note.
2. Page 7.
3. Page 10.
4. Page 11.

siècle. Mais, étendant son cadre et ne se bornant pas à la bibliographie pure, il a tracé de main de maître un tableau qui peut être considéré comme une sorte de livre d'or sur lequel sont inscrits tous les progrès réalisés depuis cent ans par ses compatriotes, dans n'importe quelle branche des connaissances humaines. Théologie, littérature, histoire, archéologie, linguistique, sciences, agriculture, médecine, mécanique, arts industriels, peintures, gravure, musique, architecture, etc, rien n'échappe à son analyse. Subdivisant notre siècle en périodes, il mène dans chacune d'elles tout de front, remontant aux causes, expliquant les effets, et nous expose, avec une science précise, une rigueur que nous ne saurions trop admirer, le développement progressif de l'esprit littéraire, scientifique et artistique au Mans et dans la Sarthe. Un tel travail, qui suppose des recherches multiples appuyées sur une connaisssance préliminaire et profonde du sujet, échappe au résumé. Très condensé lui-même, il est rempli de faits dont l'intérêt principal consiste dans leur rapprochement et l'agencement habile qui règne toujours dans leur exposition. Ce qui prête un charme particulier à ces quatre-vingts pages c'est la largeur des vues, l'ampleur de l'idée, l'aisance avec laquelle l'auteur semble dominer son sujet et coordonner des faits sans lien apparent entre eux pour en composer un tableau lumineux et dans lequel tout est en place. Faute de pouvoir donner des citations assez étendues, nous renverrons à l'ouvrage lui-même. C'est un ensemble irréductible. On le lira comme nous, tout d'une haleine, et avec un puissant intérêt ; on estimera doublement heureux les habitants de la Sarthe d'avoir si bien fait et d'avoir trouvé un si habile historien.

E. M.

De l'origine des châtelliers ou des fortifications en terre, par M. *Gabriel Fleury*; une broch. in-8°, Mamers, Fleury et Dangin, 1894.

M. Gabriel Fleury, ne pouvant admettre sur la construction des châtelliers ou fortifications en terre, les diverses explications qu'on en a données et auxquelles il reproche d'être trop exclusives, essaie à son tour une classification avec attributions d'origines. Il lui semble en effet que ces « retranchements offrent des assiettes, des proportions et des profils trop variés pour qu'on puisse accepter une seule époque de construction. » Se bornant aux châtelliers du Haut-Maine et du Perche, parmi lesquels il a choisi les plus caractéristiques, il les ramène à cinq types principaux :

1° Type de Saint-Evroul. Enceinte allongée, de petites dimensions, située sur le point culminant d'un promontoire, entourée d'escarpements et séparée du terrain avoisinant par une levée de terre sans fossé. — Origine préhistorique.

2° Type de Semur. Enceinte arrondie, assez spacieuse, située sur le promontoire d'une colline, avec pentes raides sans être abruptes, quelquefois renforcées par un fossé dont les terres sont rejetées à l'extérieur. Isolement obtenu par une double section : fossé avec talus, puis fossé avec gradin surmonté d'un talus recouvert en pierres sèches. — Origine gauloise.

3° Type de Perseigne. Enceinte rectangulaire, à angles arrondis, tracée sur le flanc et presque au haut d'une colline et limitée par une ceinture de fossés peu profonds mais larges, dont les terres forment retranchement à l'intérieur. Terre-plein horizontal, malgré la position de l'ouvrage. — Origine romaine.

4° Type de Courgains et d'Aillères. Se rapproche du type n° 2, mais en diffère pas ses fossés et talus qui sont de grandes dimensions (talus à l'intérieur) et par la présence d'une motte de terre généralement placée du côté de la porte d'entrée ou d'un point faible. — Origine : moyen-âge, antérieurement au XIIe siècle.

5° Type de Lurson et du Mont-de-la-Nue, caractérisé par la pluralité des enceintes et la présence d'une haute motte de grand diamètre. — Origine : moyen-âge, antérieurement au XIIe siècle.

L'auteur expose ensuite en peu de mots les motifs qui l'ont porté à adopter ces diverses attributions. Il conclut en disant que « le terme *châtellier* désigne simplement un lieu fortifié à une époque indéterminée, l'origine et la date de la construction ne pouvant être précisées que par l'étude des plans et des reliefs et leur comparaison dans les divers systèmes de fortifications. »

Cette conclusion nous paraît éminemment sage ; les retranchements en terre ne peuvent pas plus être rattachés à une époque unique que les monuments de pierre eux-mêmes. On en a élevé de tout temps, et on en construit encore de nos jours. Tous les progrès qu'on réalisera dans leur étude obscure et ardue ne porteront qu'à les subdiviser de plus en plus rigoureusement ; M. G. Fleury a donc fort judicieusement agi en essayant de tracer la voie dans ce cens.

E. M.

L'Instruction publique avant et après la Révolution à Mamers, Ecole, Bibliothèque, Imprimerie, par M. *G. Fleury* ; 1. broch. in-8°, Mamers, Fleury et Dangin, 1894.

Une charte de 1204 mentionne à Mamers des écoles qui, sans aucun doute, devaient être fort primaires. Il faut franchir d'un bond le temps qui sépare le XIII[e] siècle du XVIII[e] siècle pour arriver, en 1733, à la fondation du Collège, lequel, du reste, ne put être maintenu jusqu'à la Révolution. Des communautés religieuses donnaient tant bien que mal l'instruction aux filles. Pendant la période révolutionnaire des tentatives d'organisation, d'après le système officiel, furent faites à Mamers comme partout ailleurs. Depuis lors un collège y a vécu, avec des vicissitudes et des transformations nombreuses.

La bibliothèque fut créée pendant la Révolution au moyen des fonds de diverses abbayes : Perseigne, Tyronneau, la Visitation, sur lesquels on avait fait toutefois de larges prélèvements au profit de la bibliothèque du Mans. Elle compte aujourd'hui six mille volumes.

Une imprimerie apparaît à Mamers en 1792 pour disparaître au bout de peu de temps. Plus tard M. Jouenne en rouvre une autre qu'il exploite jusqu'en 1831. Depuis lors cet établissement a prospéré sous différentes directions et aujourd'hui (ici nous cessons de résumer la brochure) entre les mains de MM. Fleury et Dangin, il s'est acquis dans toute notre région une réputation justifiée ; on y trouve en effet, à côté des connaissances professionnelles spéciales, d'autres éléments fort rares en province : un sentiment artistique élevé, une constante recherche du goût, et une érudition générale qui fournit sans effort des idées et des solutions ingénieuses, inaccessibles à l'empirisme étroit.

E. M.

Inventaire des Archives des Châteaux bretons. — II. Archives du château de Penhoët, 1237-1800, par *M. le marquis Régis de l'Estourbeillon.* 1. vol. in-8°, Vannes. Lafolye, 1894.

Nous avons déjà signalé (Tome VI, p. 311), la publication d'un *Inventaire des Archives des Châteaux bretons,* dont M. le Marquis Régis de l'Estourbeillon a consacré le premier fascicule au chartrier de Saffré. Le second, qui vient de paraître, contient l'inventaire des archives du château de Penhoët, dans

le Morbihan. Ce fonds provient d'origines fort diverses. L'auteur a divisé son travail en plusieurs parties : I. *Titres de famille* (de Bogat, Cassard du Broussay, de la Chapelle, de Couetus, des Fontaines, du Guiny, de Kermoroc'h de Kerpunce, Le Courhin, de Lescuyer, de Lesenet, Le Febvre, Le Guennec, Le Long de Dreneuc, Le Mezec, Le Parizy, de Pengréal, de Quélen, Regnauld, de Penhoët, Le Roux de Consollo Rolland du Noday, etc.) II. Titres de seigneuries (Broussay et Penhoët, Lescouet, Pengréal, Penhoët en la Croix-Helléan, Trevran, Ville-Brieud). — Une table onomastique très complète termine le volume. Tout le travail est remarquable par l'excellente méthode qu'il révèle, et il mérite d'être proposé comme exemple aux érudits qui seraient tentés d'entreprendre des publications de même nature.

E. M.

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

La Commission Historique et Archéologique de la Mayenne a cette année l'honneur de compter deux de ses membres au nombre des savants que l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres vient de récompenser pour des travaux publiés en 1893 :

M. Bertrand de Broussillon, pour son histoire de la *Maison de Craon*, parue dans notre *Bulletin* avec la collaboration de M. Paul de Farcy ; M. le comte A. de Beauchesne, pour son *La Roche-Talbot*, paru dans la *Revue du Maine*, ont l'un et l'autre reçu une mention honorable.

Dès que le rapport de M. Longnon sur les travaux de la *Commission du Concours des Antiquités de la France* sera publié, nous nous empresserons d'en faire connaître les passages relatifs à ces deux ouvrages. Mais nous sommes heureux d'annoncer dès aujourd'hui la flatteuse distinction dont nos excellents collègues viennent d'être l'objet et de leur adresser nos sincères félicitations.

La liste des ouvrages offerts à la Commission sera insérée à cette place, sans préjudice du compte-rendu qui sera fait de tout ouvrage intéressant le Maine dont elle aura reçu deux exemplaires.

Le Secrétaire Général, f. f. de Gérant (Loi du 29 juillet 1881)

E. MOREAU.

LE BULLETIN DE LA COMMISSION HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE LA MAYENNE paraît tous les trimestres en livraisons comptant environ 128 pages. Il forme deux volumes par an.

Il donne des gravures et illustrations aussi souvent que le permettent les sujets traités et les ressources dont il dispose.

Les personnes étrangères à la Commission peuvent s'y abonner comme à toute publication périodique.

Le prix de l'abonnement est de DIX FRANCS par an.

Les engagements pour cotisations ou abonnements continuent de plein droit s'ils ne sont pas dénoncés avant le 1er janvier.

Il reste encore quelques exemplaires des tomes III, IV et V de la première série, qui sont en vente au prix de six francs le volume.

Les tomes I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII de la 2e série sont en vente au prix de 12 francs l'année.

BULLETIN

DE LA COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE LA MAYENNE

CRÉÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 1878.

DEUXIÈME SÉRIE

TOME NEUVIÈME

1894



LAVAL

IMPRIMERIE DE H. LEROUX

1894

4e TRIMESTRE DE 1894.

24.

SOMMAIRE :

Gravures :

De cette livraison fait partie, en brochure séparée : LE CARTULAIRE DE L'ABBAYETTE, publié par M. Bertrand de Broussillon.

SACÉ

AUTREFOIS ET AUJOURD'HUI

CHAPITRE II

Prieurs Curés de Sacé

Nous ignorons par qui la paroisse de Sacé était desservie à l'origine.

Depuis le XII[e] siècle, où elle a été remise à l'abbaye de Toussaint d'Angers, jusqu'à la Révolution Française, elle paraît avoir eu pour curés, la plupart du temps, des Chanoines Réguliers de St-Augustin, religieux choisis ordinairement par l'abbé de Toussaint, présentateur de la cure, et nommés par l'évêque du Mans[1]. Ils portaient le titre de Prieur-curé.

Au XVII[e] et au XVIII[e] siècle, ces chanoines réguliers appartenaient à la congrégation de France, dite des Génovéfains, ou de S[te]-Geneviève. Ils portaient une soutane de serge blanche à large collet et un rochet de toile ; hors de leur maison, ils couvraient leur soutane d'un manteau noir. Au chœur, ils avaient le surplis de toile, l'aumusse sur le bras gauche et le bonnet carré[2].

1. L'abbaye de Toussaint d'Angers fut donnée aux chanoines réguliers de Saint-Augustin dès le commencement du XII[e] siècle. La règle de la congrégation de France, y fut adoptée en 1635. L'abbé avait la présentation, dans le diocèse du Mans, des prieurés-cures d'Argentré, Louverné, Saint-Melaine de Laval, Saint-Germain de l'Hommel et Sacé. Cfr. C. Port, *dict. de Maine-et-Loire*.

2. C. f. Hélyot, *hist. des ord. mon.* — *Dictionn. des dictionn.*

§ I. — *Prieurs antérieurs au XVIIe siècle*

Une charte de la fin du XIIe siècle, contenant un accord entre l'abbé de Toussaint et les pauvres de Saint-Julien du Pont de Laval, nous fait connaître le nom d'un prieur de Sacé. Robert, prieur de Sacé *(Robertus, prior de Saceio)*, est cité au nombre des témoins de cet acte, du côté de l'abbé de Toussaint[1].

Un état des rentes et devoirs dus chaque année à « Monssour Guillaume Ouvrouin seigneur de Poligné, » pour sa terre de Sacé, dressé en 1356, cite « le priour de Sacé, cenz, deux soulz ; ledit priour, de devoir, six deniers[2]. »

Au commencement du XVe siècle, un prieur de Sacé, dont nous ne connaissons pas le nom, était en procès avec le seigneur du manoir Ouvrain et de la Cour de Sacé Ouvrain au sujet de « l'ousche Pierre Davy, dont il soulait payer deux solz six deniers. » (30 juin 1405)[3].

Le prieur perdit sans doute son procès, car, vers la fin du XVe siècle, nous voyons ses successeurs reconnaître ces rentes.

Guillaume Lebigot. — « Le 10 juin 1476, maistre Guillaume Lebigot, licencié en droit canon, prieur curé suffizamment fondé pour la prieuré de Sacé, s'advoue subject en nuesse du seigneur de Sacé Ouvrouin à cause et par raizon d'une pièce de pré appelée Pierre Davy, contenant deux journeaux ou environ... Item, une pièce de landes contenant demy-journeau ou environ... Item, une pièce de terre nommée Pierre Davy contenant trois journeaux ou environ... Et par raizon

1. Guiller. *Recherches sur Changé*, I, 481.

2. Bibliothèque de Laval, manuscrit n° 10893, fol. 34 v° et 35.

3. Compte rendu à Mme Jehanne Ouvrouin comme ayant le bail de Jehan Ouvrouin, son frère, seigneur de Poligné. (Note communiquée par M. l'abbé Angot.

de ce confesse debvoir deux soulz six deniers de debvoir au jour de l'angevinne. »

« Signé : G. Lebigot[1]. »

Pierre Dausmière. — « Maistre Pierre Dausmière, prestre curé de Sacé, » rend par procureur, le 15 septembre 1507, le même aveu que Guillaume Lebigot. Son procureur est « Me Robert Marsé, prestre chappelain et vicquaire de la cure de Sacé, » autorisé par procuration donnée « en chapitre de l'abbaye de Toussaint d'Angers, cellée des deux sceaulz de laditte abbaye en date du douziesme jour d'aoust l'an 1504[2]. »

Guillaume Jourdan. — Le 23e jour d'octobre 1521, « venerable et discrette personne frère Guillaume Jourdan, relligieux en l'ordre de monsieur Sainct-Augustin, prieur du prieuré de Sacé, membre deppendant de l'abbaye de Toussaint d'Angers, » renouvelle la même déclaration au seigneur de Sacé Ouvrain[3].

Louis le Gay. — « Vénérable et discret frère Louys Le Gay, prieur curé de Sacé, membre deppendant de l'abbaye de Toussaint d'Angers, » s'avoue également sujet en nuesse pour les mêmes pièces de terre, le 23 septembre 1528[4].

Nous ne saurions dire si ces quatre derniers prieurs se sont succédé sans interruption, ni à quelle époque ils ont pris possession. Les dates données sont celles des aveux, évidemment postérieurs à la prise de possession de la cure. Il nous est impossible également de dire s'ils observaient la résidence.

A partir de 1551, les Insinuations ecclésiastiques du

1. Extrait d'aveux à la Seigneurie de Sacé Ouvrain. (Archives du château de la Juvaudière).
2. Idem.
3. Idem.
4. Idem.

diocèse du Mans nous donnent les noms des titulaires de la cure de Sacé, et nous font connaître en même temps les compétitions de divers prétendants à ce bénéfice.

Nicolas Racineau. — Dans le courant de l'année 1551, Me Nicolas Racineau, prieur curé de Sacé, chanoine régulier de Toussaint, résigne son bénéfice en faveur de Me Robert le Prince, clerc du diocèse du Mans, curé de la Milesse, avec lequel il permute[1].

Robert le Prince. — En vertu de cette résignation, Robert le Prince fut présenté pour la cure de Sacé par Odet de Bretagne, abbé de Toussaint d'Angers, et nommé par l'évêque du Mans, le 4 novembre 1551. Nous ne savons pas au juste combien de temps il garda le prieuré.

Laurent Corbin. — En 1558, le curé de Sacé était Me Laurent Corbin. Un compétiteur, J. Privé, chanoine régulier, bachelier en droit canon, prieur de Saint-Vincent de Tours, s'était fait nommer, le 24 novembre 1558, au prieuré cure de Sacé, par le cardinal Trivulce, légat en France du pape Paul IV ; mais comme il était déjà pourvu de la cure d'Olivet, il ne put obtenir celle de Sacé[2]. Avant la fin de cette même année, le 24 janvier 1558 (vieux style), Me Laurent Corbin céda son bénéfice à son frère Jean Corbin, chanoine de l'insigne église du Mans et curé de Pringé, qui fut promu le 24 juin 1559.

Jean Corbin. — Le dimanche 9 juillet 1559, Me Jean Corbin, chanoine du Mans et prieur commendataire du prieuré cure de Saint-Hippolyte de Sacé, prend posession en personne, en présence de Pierre Lemoulnier, Laurent Mignot, Jehan Dubreil, prêtres ; de Jehan Moullard, notaire, et d'un grand nombre d'autres paroissiens de

1. Insinuations ecclésiastiques, I, 53.
2. Insinuations ecclésiastiques, VII, 175.

Sacé ; de vénérable maître Mathurin Deslays, prêtre, de noble homme Jehan Demongon, écuyer, de Me Julian Lemaignan, licencié en droit, et de Julian Broute-Saulge, habitants du Mans, témoins appelés et requis[1].

Jacques Colombeu. — Jean Corbin, chanoine du Mans, curé de Pringé, chapelain du Gué-de-Maulny, curé de Sacé, cèda ce dernier bénéfice, le 25 juillet 1573, à Jacques Colombeu. Celui-ci prit possession le 30 août suivant par son procureur, Me Jean Houllière, prêtre vicaire de Sacé, en présence de J. Moullard, notaire de la Cour et Marquisat de Mayenne, et sergent de Messire Georges des Vaulx, chevalier, seigneur de la Juvaudière, de Jehan Maignan, prêtre de Sacé; de Jehan Guaysdon et Guillaume Guyssonit de la paroisse de Chaslon; de Pierre Jarry, de la paroisse de Martigné-sur-Laval[2]. Jacques Colombeu mourut peu de temps après cette prise de possession.

L'abbé de Toussaint, Laurent de Commacre, présenta alors pour lui succéder Etienne de Puyherbault, prêtre, qui se fit conférer le bénéfice par l'archevêque de Tours, le 21 septembre 1573, et prit possession par procureur[3]. Un autre ecclésiastique, Robert Lemoulnier, avait aussi élevé des prétentions ; mais, comme Etienne de Puyherbault, il possédait déjà plusieurs bénéfices ; il ne put obtenir la cure de Sacé.

Louis de Morton. — Le 20 septembre 1573, Louis de Morton, religieux profès de Toussaint d'Angers, fut nommé prieur curé de Sacé par Nicolas Crestot, vicaire général de Claude d'Angennes, évêque du Mans ; et il prit possession le lendemain par son procureur Mathieu Huchedé, prêtre, en présence de François

1. Insinuations ecclésiastiques, VII, 179.
2. Id., T. XV, 135.
3. Id., XIV, 455.

Molard de Martigné, Louis Adam et Jean Piau de Montflours, et Jean Moullard de Sacé[1].

Alexandre Arnoul. — En 1580, Alexandre Arnoul, clerc, se faisait pourvoir de la cure de Sacé par le légat du Pape, et prenait possession le samedi 9 janvier 1580, en présence de Jehan Moullard, notaire royal du Mans et du Bourgnouvel, estably au bourg de Martigné-sur-Laval, de J. de la Matraye, religieux infirmier de l'abbaye d'Evron, de Guillaume Goueslut, aussi religieux, grand vicaire et aumônier de l'abbaye d'Evron ; de Guillaume Houllière, Jullian Moullard, René Beuscher, Mathurin Dubreil, prêtres de Sacé ; de J. Arnoul sieur de la Tousche, de François Lebourdays et de Guillaume Bridier[2].

Jérome Garnier. — Il semble que l'abbé de Toussaint ne considérait pas comme réguliers tous les actes de présentation et de nomination faits depuis la démission de Jean Corbin ; car, lorsque celui-ci vint à mourir, Nicolas Bouvry, abbé de Toussaint, présenta pour lui succéder, le 9 novembre 1583, Jérôme Garnier, prêtre du diocèse du Mans, curé de Saint-Denis-d'Anjou, dispensé pour posséder plusieurs bénéfices[3]. Nicolas Crestot, vicaire général du Mans, lui conférait le bénéfice le 11 novembre ; et deux jours plus tard ledit Jérôme Garnier prenait possession par son procureur Pierre Houllière, vicaire, en présence de Jehan Morin, Laurent Mignot, Jehan Lemaignan, Jullian Moullard, René Beuscher, prêtres, d'honorable homme Guillaume Cazet, sieur de Launay, Jehan Lemeunier, Jehan Moullard[4].

Lorsque mourut Alexandre Arnoul, qui prétendait

1. Insinuations ecclésiast. XIV. 457.
2. Idem, XVI, 550.
3. Id. XVII, 290.
4. Id. XVII, 292.

aussi avoir des droits à la cure de Sacé, l'abbé de Toussaint, sans doute pour mettre fin à toutes les compétitions, présenta de nouveau, le 27 février 1585, Jérôme Garnier, qui fut de nouveau nommé par Nicolas Crestot, vicaire général[1].

Cependant Vincent Rousseau, prêtre du diocèse d'Angers, se faisait pourvoir du même bénéfice par le légat du pape, le 6 novembre 1585, sous prétexte d'incapacité d'Alexandre Arnoul et de Jérôme Garnier. Mais il ne paraît pas avoir été autorisé à prendre possession. Jérôme Garnier résigna son bénéfice en faveur d'Augustin Moreul, le 20 avril 1586[2].

Augustin Moreul. — La nomination d'Augustin Moreul à la cure de Sacé fut signée seulement le 26 août 1587. Il était précédemment curé de Notre-Dame de Chemillé, et possédait la chapelle de Sainte-Anne en la paroisse de Saint-Sylvain, et celle de Saint-Christophe en la paroisse de Gesté, diocèse d'Angers. Il ne prit possession de la cure de Sacé que le 22 mars 1588, par son procureur vénérable et discret Me Thugal Eumond, prêtre, demeurant à Laval, en présence de Julien Legendre, vicaire de Sacé, de Jullian Leliepvre prêtre, Martin Baylet, Michel Palicot, Lazare Valleray. Il y eut opposition de la part de J. Busson, prêtre, qui se disait en possession de la cure. Le dimanche 10 avril 1588, « Julien Legendre, prêtre vicaire de la cure et église parochialle Saint Hippolyte de Sacé, fait assavoir à tous en général au prosne de la grand'messe parochiale de lad. paroisse qu'Augustin Moreul, prêtre, a été pourveu en commende, en cour de Rome, du prieuré cure de Sacé, par cession de Me Jérôme Garnier[3]. »

Ambroise Fonveille. — Augustin Moreul ne garda

1. Insinuations ecclésiastiques. T. XVIII, 3.
2. Id. XVIII, 89.
3. Id. XVIII, 281.

point ce bénéfice. L'année même de sa prise de possession, il le céda à Ambroise Fonveille, chanoine d'Angers (4 août 1588), qui obtint de l'évêque du Mans l'autorisation de prendre possession[1]. C'est en cette année 1588 que furent vendus, pour 70 écus, à Jacques Jouet, sieur de la Saulais d'Angers, le pré et le closeau de l'Ecottay, dépendant du temporel du prieuré, pour payer la taxe du clergé[2].

De 1588 à 1638, le Registre des Insinuations ecclésiastiques ne renferme pas d'actes concernant la cure de Sacé. Mais les registres paroissiaux, qui commencent à 1582, permettent de combler cette lacune.

§ II. — *Prieurs du XVIIe et du XVIIIe siècle*

Etienne de Launay. — Etienne de Launay est le premier prieur curé de Sacé dont le nom se trouve dans les registres paroissiaux. Nous ne savons pas au juste quand il prit possession ; mais il était prieur curé en 1594. Il était en même temps prieur claustral de l'abbaye de Notre-Dame de Beaulieu-lès-le Mans ; et cette dignité ne lui permit pas de résider constamment dans sa cure. Me Julian Moreau et Me Louis Moullard administraient la paroisse comme vicaires, depuis 1594 ; ce dernier était en même temps fermier général du temporel du prieuré.

Toutefois, le prieur curé venait visiter sa paroisse. On peut croire qu'il y vint pour présider la célébration « en ceste églize de Sacé du Jubilé envoyé par notre sainct père le pape Clément huictième, du commandement de Monseigneur Claude, evesque du Mans, à présent séant aud. Mans, le dymanche cinquiesme jour du moys d'octobre l'an 1597[3]. »

1. Insinuations ecclésiast., XIX, 71.
2. Archives du Mans. Fonds municipal, 840.
3. Registre de paroisse. Arch. de la mairie de Sacé.

Le 4 août 1598, il assiste au baptême de Marie Hubert, fille de Jean Hubert et de Marie Ravault, fait par Me Jacques Ravault, curé de Louverné.

Le 31 octobre 1604, il baptise Charlotte Morin, fille de Georges Morin, notaire royal, et de Charlotte Malherbe ; le 24 mars 1605, il fait de nouveau un baptême ; le 13 juin 1605, il baptise Magdelon Pouteau, fils du fermier de la grande Métairie, dont le parrain était « noble Magdelon du Bellay, fils aîné de Monseigneur de la Feillée, et la marraine damoiselle Renée des Rotours, sœur de madame de la Feillée. »

C'est probablement pendant qu'il était titulaire de la cure de Sacé que fut érigée la confrérie du Saint Sacrement, à laquelle le pape Paul V accorda de nombreuses indulgences par une bulle datée du 1er novembre 1609 ; et que « le dymanche 20e jour d'aoust l'an 1606 fut instituée en ceste paroisse de Sacé la confrairie de la Très-Saincte Trinité et Rédemption des captifs entre les Infidèles, comme a semblable par tout ce diocèse du Maynne[1]. »

Il constitua une rente de 8 livres, payable « a toujours mais », au jour de Pâques, à l'abbaye de Notre-Dame de Beaulieu-lès-le Mans, sur le pré et le closeau de l'Ecottay faisant partie du temporel du prieuré de Sacé[2]. Cette rente représentait vraisemblablement l'intérêt de la somme versée par l'abbaye de Beaulieu pour le rachat de ces deux pièces de terre, vendues en 1588, à Jacques Jouet, sieur de la Saulais, d'Angers, pour payer la taxe du clergé.

Nous ne savons quand Etienne de Launay cessa d'être prieur curé de Sacé, ni s'il conserva ce bénéfice jusqu'à sa mort.

1. Archives de la Mairie de Sacé. Registre de Baptêmes.

2. Etude de Martigné. Minutes Gobard, année 1742. Reconnaissance de lad. rente par H. Voisin.

Outre les deux vicaires que nous avons nommés, la paroisse possédait encore Mes Jullian Moullard, René Beuscher, prêtres qui avaient le titre de sacristains, ainsi que Julian Dubreil, « qui n'était encore prêtre » en 1594, et fut ordonné prêtre quelques années après[1].

Louis Barreau. — Me Louys Barreau, prêtre religieux profès de l'abbaye de N.-D. de Beaulieu-lès-le Mans, et prieur curé de Sacé, fait un baptême pour la première fois dans l'église paroissiale, le 10 juin 1610. Mais il était titulaire déjà depuis quelque temps ; car le 13 septembre 1609, il avait rendu aveu au seigneur du Plessis, Messire Charles du Bellay, pour son prieuré et les métairies des Noës, d'Origné et de Launay-Raoul, autrement Launay au Prieur, qui en dépendaient[2].

En l'an 1610, par ses soins « l'église de Sacé fut faict reblanchir à la diligence de René Moullard, procureur de fabrice. »

Quelques années plus tard était construite la chapelle des Houllière, dans laquelle Louis Barreau inhumait, avant qu'elle fût terminée, Me Jean Houllière, prêtre, sieur de Saint-Etienne, principal fondateur, le 30e jour de May 1616. Il célébra la première messe qui fut dite dans cette chapelle, le dimanche 2 octobre 1616[3].

Il constitua, en faveur de la fabrique de Sacé, à une date inconnue, une rente de six livres, hypothéquée sur la closerie des Huaudières en Sacé. Cette hypothèque fut transférée plus tard sur la closerie des Crennes de Châlons. Les charges de cette fondation étaient la célébration d'un service solennel à perpétuité dans l'église de Sacé pour le repos de l'âme du prieur, et le paiement

1. Registres de Baptêmes.
2. Archives du château de la Juvaudière.
3. Archives de la mairie de Sacé, registres de baptêmes.

d'une somme de 20 sols de rente, aussi à perpétuité, à la confrérie du Saint-Sacrement[1].

C'est pendant l'administration de Louis Barreau que fut donnée par André Houllière, sieur de Boistison, la maison qui sert aujourd'hui de presbytère (1621).

Le 10 décembre 1637, se trouvant sans doute incapable de remplir les fonctions du ministère pastoral, Louis Barreau donne procuration, devant Me Louis Moullard, notaire royal à Sacé, « pour résigner son bénéfice entre les mains de N. S. Père le Pape, ou son vice chancelier, en faveur de Me François Duchesne, prieur curé de Sainte-Marie du Bois. » Cet acte fut signé au prieuré de Sacé, en présence de Pierre Pivert, curé de la Bigottière, de Pierre des Portes, escuyer, du sieur de Boistison, et de René Jarry, sieur de la Chesnaye[2]. Louis Barreau mourut quatre mois plus tard, et fut ensépulturé en l'église de Sacé par Me Pierre Pivert, curé de la Bigottière, le 5e jour d'avril 1638[3].

Il est le premier prieur curé qui ait gardé la résidence. Il habitait le prieuré, comme le prouve l'acte de sa démission qu'il y a signé.

Il eut successivement pour vicaires Louys Moullard, qu'il trouva à son arrivée, et qui mourut en 1615 ; et Jean Leliepvre, qui mourut en 1637. En outre, les registres paroissiaux nous montrent Mes Estienne Massière, Nicolas Brault, Mathieu Morin, René Jallut, tous prêtres, accomplissant de temps en temps quelques actes du ministère paroissial.

François Duchesne. (1638-1668). — François Duchesne, fils de François Duchesne et de Barbe. . . . de Saint-Pierre-la-Cour du Mans, reçut la tonsure des

1. Archives de la fabrique de Sacé.
2. Insinuations ecclésiastiques, XXVI, 210.
3. Archives de la mairie de Sacé, registres des sépultures.

mains de l'évêque du Mans, Charles de Beaumanoir, le 15 mars 1619. Il entra ensuite à l'abbaye de Beaulieu-lès-le Mans, et reçut du même prélat, la prêtrise, le 21 mai 1633. C'est sans doute peu de temps après son ordination qu'il fut pourvu de la cure de Sainte-Marie-du-Bois. Après la démission de Louis Barreau en sa faveur, il se fit pourvoir en cour de Rome de la cure de Sacé. Il n'en prit possession qu'après la mort de Louis Barreau, le 9 mai 1638, en présence de Pierre Pivert, curé de la Bigottière, Mathieu Morin, Estienne Massière, Jean Houllière, prêtres demeurant à Sacé ; Jean Houllière, notaire royal à Sacé, et Marin Fresnot, notaire à la Baroche-Gondouin[1].

Les registres de baptêmes mentionnent François Duchesne comme parrain en 1642 et en 1649 ; cette dernière fois la marraine était Jeanne Garnier, dame de la Troussière et du Ferray.

Le 20 octobre 1650, le prieur de Sacé marie sa nièce, Marie Duchesne, avec François Mesnage, sieur de la Bourgeoiserie. Celui-ci, présentateur de la chapelle de Piau, comme petit fils d'André Houllière, l'un des fondateurs, choisit son oncle comme titulaire de cette prestimonie, à la mort de Mathieu Morin, vicaire et chapelain, en 1654. On peut croire que dès lors François Duchesne habita la maison du chapelain, dont la proximité de l'église faisait une demeure plus agréable que celle du prieuré. Nous pensons que c'est lui qui fit placer dans la salle du presbytère la cheminée de marbre style Louis XIV, que l'on y voit encore. Le marbre gris de cette cheminée est semblable à celui d'une console reposant sur des entrelacs à jour, en fer forgé, au milieu desquels on remarque les initiales F. D., qui sont celles de François Duchesne, prieur curé, et qui ne conviennent à aucun autre ecclésiastique titulaire de la chapelle de Piau. Il

1. Insinuations ecclésiastiques, XXVI, 210.

paraîtrait, d'après cela, que l'amour de l'art l'aurait emporté, chez le prieur, sur l'esprit d'ordre et d'économie, puisque les héritiers de Guillaume Daulaine, son successeur comme chapelain de Piau, rappelaient, 15 ans plus tard, que le prieur curé et chapelain de Piau était mort insolvable[1].

Ce prieur fit inhumer sa servante, Perrine Doreau, dans l'église de Sacé, par Me Pierre Chevrier, demeurant à Sainte-Marie du Bois, le 9 septembre 1654; et, le 6 janvier 1657, son serviteur Jean Lebossu fut de même enterré dans l'église, près de la grande porte, au dessous des fonts, par le vicaire de Sacé[2].

C'est sous l'administration de François Duchesne que fut élevé le clocher, près de la grande porte de l'église, et que deux cloches y furent montées vers 1667.

François Duchesne mourut dans les derniers jours d'avril 1668, et fut « ensépulturé au milieu du chœur de l'églize de Sacé, proche et devant le grand authel, par monsieur Boguez, curé de Martigné, assisté de messieurs les curés de la Chapelle d'Anthenaize, de Châlons, d'Alexain, de Placé et de Gesnes, avec quinze prêtres, le premier jour de may l'an 1668, qui étoit le jour de Saint-Jacques et Saint-Philippe[3]. »

Il avait eu pour vicaires Matthieu Morin, mort en 1654, et Guillaume Daulaine. Les prêtres habitués que l'on voit remplir quelques fonctions sont Etienne Massière, Nicolas Brault, Louis Massière, François Pouteau, prêtre sacriste.

Pierre Desprez. 1668. — Le lendemain de la sépulture de François Duchesne, 2 mai 1668, Pierre Desprez, prêtre, chanoine régulier de l'ordre de Saint-Augustin,

1. Arch. de la Mayenne série E. l. 201.
2. Archives de la mairie. Registre des sépultures.
3. Id.

prieur curé de Rouillon-lès le Mans, obtint du cardinal de Vendôme, légat du Pape, des lettres de provision pour la cure de Sacé ; il demanda, et, après avoir souscrit, le 12 mai, le formulaire envoyé par N. S. P. le pape concernant les cinq propositions de Jansénius contenues dans l'Augustinus, obtint le visa de l'évêque du Mans, et une ordonnance pour prendre possession de son bénéfice. Le 17, il prit possession en personne, en présence de Guillaume Daulaine, prêtre vicaire de Sacé, de Me François Pousteau, prêtre sacriste dudit lieu et de Nicolas Brault, prêtre habitué en ladite église ; de René Godais, notaire royal, et de Francois Mesnage, sieur de la Bourgeoiserie. Guillaume Daulaine, vicaire, publia l'acte de prise de possession le dimanche suivant 20 mai[1].

Originaire du diocèse d'Evreux, Pierre Desprez était entré dans l'ordre de Prémontré, et avait fait profession en l'abbaye de Sogernat, le 15 janvier 1612. Dès 1607 il avait obtenu des lettres dimissoires de l'évêché d'Evreux, et avait reçu à Paris, le 22 septembre 1607, la tonsure ; le 15 mars 1614, les ordres mineurs ; le 2 avril 1616, le sous-diaconat, le 17 décembre suivant, le diaconat ; et enfin, à Meaux, la prêtrise, le 23 septembre 1617. Quoiqu'appartenant à l'ordre de Prémontré, il s'était fait pourvoir en cour de Rome, le 14 janvier 1643, de la cure de Sainte-Marie du Bois, dépendant de l'abbaye de Beaulieu-lès le Mans, et avait obtenu un indult, en date du 5 mars 1644, pour passer de l'ordre de Prémontré en l'ordre des chanoines réguliers, où il avait été admis, le 4 juin 1644. Il était curé de Rouillon, lorqu'il obtint la cure de Sacé. Il jouit paisiblement de ce bénéfice pendant six mois, mais sans résider probablement, car les registres paroissiaux ne donnent pas son nom. Au

1. Insinuations ecclésiastiques, XXXII, 432.

bout de six mois, un religieux du même ordre, frère Nicolas Mocquot, se disant aussi pourvu du même bénéfice, vint prendre possession.

Aussitôt Pierre Desprez assigne ce compétiteur devant le tribunal des exempts à Laval, « lequel jugea que Pierre Desprez devoit être maintenu en possession du prieuré de Saint-Hippolyte de Sacé, avec défense audit Mocquot de l'y troubler, et yceluy condamna à tous dépens[1]. » La sentence fut rendue le 21 décembre 1668.

Mais Pierre Desprez ne l'avait pas attendue pour se démettre de son bénéfice. Dès le 21 novembre, il avait donné procuration pour résigner en faveur de frère Jean de Baigneux, sous la réserve de 400 livres de pension, payables à Noël et à la Saint-Jean[2].

Jean de Baigneux Courcival. (1669-1719). — Jean de Baigneux appartenait à la famille Stellaye de Baigneux, originaire de Normandie, mais établie dans le Maine depuis le XIVe siècle. Les membres de cette famille ont fait alliance avec les familles les plus considérables du pays et des provinces voisines, et ont établi leurs principales résidences aux châteaux de Baigneux, en Saint-Mars-sous-Ballon, de Courcival, près Bonnétable, etc. Les uns ont occupé dans les armées royales les emplois les plus honorables, les autres ont servi l'Église dans la carrière ecclésiastique ou dans l'état religieux.

Le prieur de Sacé, fils de René de Baigneux, écuyer, seigneur de Courcival, et de demoiselle Marthe Joubert, fille de noble homme François Joubert, sieur de la Championnière, était le septième de dix enfants. Les quatre plus jeunes de ces enfants se consacrèrent à Dieu, savoir : Jean, prieur de Sacé, et Antoine-François, prieur de Courcival, dans l'ordre des chanoines réguliers de

1. Archives de la Mayenne, série B, liasse 4.
2. Insinuat. ecclés., XXXII, 470.

Saint Augustin, et Marthe et Marie au couvent des dames Ursulines du Mans[1].

Jean de Baigneux avait fait profession en l'abbaye de Sainte-Geneviève de Paris, et résidait au prieuré de Sainte-Barbe en Auge, diocèse de Lisieux. Il avait pris le grade de bachelier en théologie. Pourvu du prieuré-cure de Sacé par lettres apostoliques en date du 15 décembre 1668, il obtint le visa de l'évêque du Mans le 22 février 1669, et prit possession le 26 du même mois[2].

Il avait affermé, le 17 mai 1670, toutes les dîmes de la paroisse à François Godays, sieur de Glatigné, demeurant au faubourg du Pont-de-Mayenne. Mais le 3 juillet 1674, sur sa demande, le bail fut résilié sans aucuns dommages ni dépens de part et d'autre, à la réserve de 60 livres que le sieur de Glatigné devait prendre chaque année jusqu'à l'expiration du bail. Toutes les dîmes de la paroisse pouvaient rapporter alors, bon an mal an, 400 livres. Le prieur les louait, la plupart du temps, à divers particuliers de sa paroisse, mais non d'une manière générale ; et c'était toujours à condition qu'ils ne les céderaient pas à d'autres sans son consentement[3].

Il donnait à exploiter, par baux à moitié, les métairies

1. La famille de Baigneux de Courcival est aujourd'hui représentée par M. Gustave-Alexandre-Maurice-Timoléon Stellaye de Baigneux, marquis de Courcival, ancien élève de Saint-Cyr et de l'école de cavalerie de Saumur, capitaine de cavalerie, Chevalier de la Légion d'honneur, décoré de la médaille de Mentana. Il s'est trouvé aux batailles de Wissembourg, de Freschwiller, de Sedan, où il eut un cheval tué sous lui, et aux batailles d'Orléans et du Mans. Aujourd'hui en retraite, il consacre son dévouement à l'œuvre des secours aux blessés militaires, dite de la Croix rouge, et ses loisirs à la publication des Notices généalogiques sur la famille Stellaye de Baigneux de Courcival et ses alliances. Il a bien voulu nous communiquer cette publication ; nous le prions d'agréer l'expression de notre vive reconnaissance. Cf. *Notices généalogiques sur la famille Stellaye de Baigneux de Courcival.* Mamers, Fleury et Dangin, 1883.

2. Insinuat. ecclés, XXXIII, 7 et 13.

3. Archives de la Mayenne. Série E l. 193

dépendant du prieuré, et faisait valoir par ses domestiques le domaine du prieuré, où il demeurait. Des marques de sa résidence y ont été conservées jusqu'à nos jours : ce sont les armes de sa famille, qui se voyaient naguère dans l'un des panneaux de la fenêtre de l'ancienne salle du prieur, et qui sont encore tracées sur un cadran solaire sculpté sur ardoise par J. Boussumier, en 1675. Ces armes sont : de sable à trois étoiles d'or posées deux et une.

Jean de Baigeux eut, en 1673, une contestation avec le curé de Martigné, Jean Boguez, au sujet des dîmes d'une pièce de terre nouvellement défrichée dans la lande du Boulay, située entre les deux paroisses, mais dépendant du lieu de Launay-Noyer, en la paroisse de Sacé. Cette pièce venait d'être ensemencée pour la première fois, et chacun des deux curés prétendait percevoir la totalité des dîmes. « Ils étaient sur le point de tomber en grands procès et impenses » lorsqu'ils jugèrent tous les deux qu'une entente à l'amiable était préférable. Par-devant Me René Arnoul, notaire royal à Sacé, et en présence de René Jamelin, avocat à Mayenne, et Michel Houllière. demeurant à la Medayère, paroisse de Martigné, ils convinrent que, pour cette année et pour l'avenir, les deux tiers des dîmes reviendraient au curé de Martigné, et l'autre tiers au prieur curé de Sacé[1].

Dès 1675, sous l'inspiration du prieur, le procureur de fabrice René Brouillard avait acheté un tabernacle « pour mettre reposer le très-sainct et adorable Sacrement de l'authel[2]. » Quelques années plus tard, en 1687, un grand autel avec rétable était élevé au fond du chœur, d'après un plan fait par Michel Lemesle, maître architecte demeurant à Laval, qui l'exécuta pour la somme de 530 ₶, payée au moyen des fonds de la fabrique, à

1. Arch. de la Mayenne. S. E. l. 192.
2. Id. Série E. l. 194.

laquelle la confrérie du Saint-Sacrement vint en aide pour une petite somme. Vers 1690, Jean de Baigneux bénit la petite cloche nouvellement refondue, et fit placer une grille autour des fonts baptismaux. C'est aussi sous son administration que furent élevés les autels et rétables de la Sainte Vierge, de Notre-Dame de Pitié et de Saint Sébastien, qui, ainsi que le grand autel, ont été conservés jusqu'à la démolition de l'église[1].

En 1712, il fit réparer la Croix de paroisse, ou *Croix Boissée*, et la fit placer au nord de l'église, au milieu de la partie la plus étendue du cimetière ; elle y est restée jusqu'en 1843, où elle fut transportée dans le nouveau cimetière.

Il fit reblanchir l'église en 1718, pour 40 livres[2].

Enfin il laissa à l'église son calice « pour avoir mémoration de chacun. » En reconnaissance de ce don, les paroissiens enjoignirent au procureur de fabrice, en assemblée générale du 20 janvier 1720, de faire célébrer, pour le repos de son âme, un service solennel de 3 messes chantées, avec vigiles des morts, dont les honoraires s'élevèrent à 18 livres[3].

Le zèle de Jean de Baigneux pour l'embellissement de la maison de Dieu permet de supposer que son dévoûment pour les intérêts spirituels de ses paroissiens ne fut pas moins généreux, et que les cinquante années, pendant lesquelles il exerça le ministère à Sacé, furent fructueuses pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, s'il sut se mettre en garde contre les erreurs du Jansénisme. Mais la présence, près de son lit de mort, du prieur de Saint-Vénérand de Laval, Jean Raibaud, réputé janséniste, fait soupçonner que la doctrine et la pratique du prieur de Sacé ne furent pas absolument exemptes de ces funestes erreurs.

1. Arch. de la Mayenne. Série E. l. 295, 296.
2. Archives de la Mairie de Sacé. Registres de baptêmes.
3. Etude de Martigné. Minutes Gobard, année 1720.

Les registres d'aveux et remembrances de la Seigneurie du Plessis nous le montrent rendant aussi les devoirs dus aux seigneurs de fiefs. Le 30 juillet 1677, aux assises de la seigneurie du Plessis tenues au château de la Feuillée, il rend aveu pour son prieuré et ses métairies des Noës, d'Origné et de Launay Raoul, et reconnaît « devoir toutes sujitions et obéissances féodales telles qu'à seigneur de fief en nuesse sont dues suivant la coutume. » Le même jour, il rend aveu à la dame de la Feuillée, du Plessis et de la Motte-Serrant, pour la closerie de la Chauvinière, relevant de la seigneurie de la Motte-Serrant, en Montflours[1].

Nous ne savons si le prieur de Sacé avait été accusé, auprès de la dame de la Feuillée, de négliger ses devoirs à l'égard du seigneur de paroisse, ou bien si celle-ci voulait seulement donner quelque satisfaction à son amour-propre. Toujours est-il que le 5 juin 1707, devant René Arnoul, notaire royal, Jean de Baigneux déclare « que depuis trente-sept années qu'il est prieur dud. Sacé, il a toujours faict et faict faire aux prosnes des grandes messes parrochialles de lad. paroisse les prières des Seigneurs de la Feuillée, comme seigneurs fondateurs d'icelle paroisse, et veu dans l'églize dud. Sacé dans la sainture au dedans d'icelle des placards imprimés des harmes de feu M. le marquis du Bellay vivant seigneur de la Feuillée[2]. » Et comme pour confirmer cette déclaration, « Jean Deffay marchand, sieur du Verger, aagé de 65 ans, Michel Dubreil, tissier en toiles, aagé de 58 ans, Jean Houllière, tissier, aagé de 82 ans, Julien Gastin, tissier, aagé de 81 ans, etc., tous particuliers habitants de ladite paroisse, affirment que depuis leur bas aage ils ont cognoissance d'avoir entendu faire auxd. prosnes desd. grandes messes parrochialles, depuis

1. Archives du château de la Juvaudière.
2. Archivesde la Mayenne, série E. l. 225.

plus de 50 ans, les prières desd. seigneurs de la Feillée, seigneurs fondateurs de lad. eglize de Sacé[1]. »

Le 5 novembre 1715, aux assizes de la Juvaudière, tenues au lieu seigneurial de la Juvaudière, le prieur paraît, avec René Martin, procureur sindic, et François Hubert, procureur Marguillier, comme procureur des habitants de Sacé, pour rendre aveu à la dame de la Juvaudière, pour l'église et le cimetière de Sacé, et « la reconnaître comme dame haute justicière, patronne et fondatrice de lad. eglize et cimetière[2]. »

Jean de Baigneux mourut le 8 novembre 1719, dans la grande salle du Prieuré. Il fut inhumé dans l'église de Sacé, le 10 novembre, par Me Jean Dauger, curé de Martigné, et doyen dud. lieu, présents Me Jean Raibaud prieur curé de Saint-Vénérand, et Jean Piednoir prêtre dud. Sacé[3].

L'inventaire des meubles de Jean de Baigneux, fait après sa mort par Jacques Gobard, notaire royal, nous montre que le prieur avait des goûts très modestes ; si tous les appartements du prieuré étaient garnis de meubles utiles, il n'y avait aucun luxe. Sa bibliothèque se composait de « 88 livres tant en breviaires, missels qu'autres thomes de livres, estimés 25 livres. » « A l'église, dans le coffre qui est dans icelle, dont se servait led. deffunct de Baigneux à mettre ornements, il s'est trouvé un amy, une aube, un cordon, un surpelly, un rochet, un corporal, quatre purificatoires et une carte à couvrir calice ; une aumusse de peu de valeur et un bonnet carré ; le tout estimé 20 livres. »

La vente de tous les effets mobiliers du défunt prieur fut faite du 18 au 21 décembre 1719. Elle produisit 1473#.

Tous frais et dettes payés, il resta 800#, dont la moitié

1. Archives de la Mayenne, série E. l. 225.
2. Archives de la Juvaudière.
3. Archives de la mairie, registre des sépultures.

fut recueillie par les chanoines de Toussaint, et l'autre moitié par le prieur et les habitants de Sacé[1].

Jean de Baigneux avait eu successivement pour vicaires Guillaume Daulaine, François Pouteau, René Sigoigne et Jean Piednoir. Il avait trouvé, comme prêtres habitués, Nicolas Brault, Gervaise Collet et Louis Massière, qui furent inhumés par lui dans l'église.

Jean Raibaud. (1719-1740). — Jean Raibaud, chanoine Régulier de l'ordre de Saint-Augustin, bachelier en droit canon, dépendait de l'abbaye de Toussaint d'Angers. Il était prieur curé de Saint-Vénérand de Laval depuis le 3 septembre 1710, lorsque la cure de Sacé devint vacante par la mort de Jean de Baigneux, qu'il assista dans ses derniers moments. Il obtint ce bénéfice, et quitta Saint-Vénérand, où de graves difficultés avec les procureurs Marguilliers, les membres de la Confrérie du Saint-Sacrement, les chanoines de Saint-Michel, ainsi que la rencontre de nombreux créanciers, devaient lui rendre la résidence pénible. La chronique manuscrite de Saint-Vénérand porte que Jean Raibaud était Janséniste. Toutefois l'austérité des principes de la secte ne l'avait point empêché de faire de nombreux emprunts d'argent; et c'est peut-être pour favoriser la propagande de l'erreur de Jansénius, aussi bien que pour soutenir ses procès contre le chapitre de Saint-Michel, qu'il les avait contractés. Quoi qu'il en soit, il se trouvait dans des dispositions et des circonstances bien peu avantageuses pour remplir un ministère fructueux dans sa nouvelle paroisse.

Il prit possession du prieuré cure le 3 décembre 1719, « tant par la libre entrée dans l'église dud. Sacé, étant en surplis et étolle, prenant de l'eau bénite, faisant l'aspersion sur les assistants, allant au devant du maître

1. Etude de Martigné, minutes Gobard, années 1719 et 1720.

autel, s'agenouillant devant le Saint-Sacrement, faisant prière à Dieu et à la Vierge, ouvrant le livre missel étant sur led. autel, ouvrant et refermant le tabernacle, baisant led. autel, prenant place au chœur, montant en chaire, sonnant la cloche, faisant et observant les autres formalités requises en signe de vraie possession, que par la sortie de lad. église, sans qu'il se soit trouvé opposition ni empêchement[1]. »

Il arrivait à Sacé sans meubles et sans ressources. Le dimanche 17 décembre 1719, il demande aux habitants réunis en assemblée paroissiale de lui fournir la garniture d'une chambre, et de faire faire les réparations du prieuré, du presbytère, des métairies et closeries dépendant du prieuré. L'estimation de ces réparations s'élevait à 1073 livres 3 sols 6 deniers. Les habitants, décidés à lui accorder ce qu'il demandait, allaient faire procéder à la vente de la moitié des bestiaux et des semences que Jean de Baigneux avaient laissés sur les métairies du prieuré, et dont la valeur était de 1483 livres 5 sols. Mais comme le nouveau prieur n'aurait pu remplacer ni ces bestiaux ni les semences, il s'engagea envers les habitants, s'ils voulaient les lui céder, à faire à ses frais toutes les réparations du prieuré et des métairies, et à garnir, aussi à ses frais, une chambre du prieuré. Les paroissiens et le prieur curé de Louverné, comme procureur des chanoines de Toussaint, lui accordèrent sa demande, et furent ainsi déchargés de toute obligation[2].

Ces conditions réglées avec les habitants, Jean Raibaud loue, le 26 avril 1720, pour sept ans, à raison de 1000 livres par an, les dîmes de toutes sortes de la paroisse à Me René Arnoul, fils de l'ancien notaire de ce nom, et directeur des grosses forges de Chailland, qui

1. Archives de la Mayenne, min. Croissant n. apost., année 1719.
2. Etude de Martigné, minutes Gobard, année 1719.

lui avance sur le champ 1600 livres, et s'engage à verser chaque année le prix convenu entre les mains des créanciers que le prieur lui désignera. Et, le 5 août suivant, le prieur afferme au même René Arnoul, les métairies des Noës, d'Origné, et de Launay-Roux pour la somme de 600 livres par an, à verser également aux créanciers désignés par lui.

La jouissance de la Chauvinière était abandonnée au sieur René Arnoul, en échange de plusieurs pièces de terre voisines du prieuré, exploitées avec le domaine. Les greniers du prieuré étaient également cédés au fermier général, à l'exception des greniers sur le portail[1].

Comme on le voit, pour satisfaire ses créanciers, le prieur de Sacé ne se réservait que la jouissance du domaine du prieuré et le casuel de sa cure. Il n'avait pas même la portion congrue. Mais par là même il se trouvait dans l'impossibilité de faire les réparations du temporel du prieuré.

Cependant il avait fait abattre et vendre des arbres fruitiers, des chênes, des châtaigniers, sur les terres du prieuré, sans rendre compte aux paroissiens de l'emploi des sommes recueillies. Le 9 février 1721, en assemblée de paroisse, le procureur syndic, René Daulaine, avertit les habitants de ce fait, et en outre leur annonce que, contre les clauses du traité du 17 décembre 1719, le prieur a vendu au sieur René Arnoul les bestiaux et semences, qui doivent cependant rester sur les métairies « pour tenir lieu de garants et sûreté des reffections et réparations. » Sur ce rapport inexact, les paroissiens ordonnent à leur procureur syndic « de poursuivre procès jusqu'à sentence ou arrest définitif. » Mais le 2 mars suivant, Me René Arnoul vient expliquer aux paroissiens assemblés que « pour faire plaisir au sieur prieur, il

1. Etude de Martigné, minute Gobard, année 1720.

s'engage à laisser sur les terres du prieuré tous les bestiaux et sepmences, jusqu'à ce que led. sieur prieur ait fait faire les réparations dud. prieuré. » Et de son côté le prieur s'engage « a ne plus faire abattre de bois sur le temporel du prieuré que lorsqu'il en sera besoin pour des barrières ou échaliers, et ce, du consentement des habitants[1]. »

Quelques mois plus tard, le 29 novembre 1721, à la requête des prieur et chanoines réguliers de l'abbaye de Toussaint, Jean Raibaud était condamné par défaut par les juges de l'élection de Laval, à payer « auxdits chanoines deux années d'arrérages d'une rente de 4 septiers de bled seigle mesure d'Angers, l'une au prix que le bled a valu au marché d'après la feste de Saint-Augustin de l'année 1720, et l'autre en espèces, dans les greniers de ladite abbaye, conformément aux titres; et deux années d'une rente de douze livres, échue aud. jour de Saint-Augustin dernier: lesdites rentes deues sur le temporel du prieuré de Sacé[2]. »

L'abandon spontané des revenus du prieuré, fait par Jean Raibaud en faveur de ses créanciers, ne les avait pas tous satisfaits. Gilles le Bourdais, sieur de la Guittonnière, Pierre Bourdin, marchand, le sieur Lecomte de Hautefort, et plusieurs autres, le poursuivaient pour obtenir le paiement de leurs créances. Pour se tirer d'affaire, Jean Raibaud s'avisa de s'adresser au juge des exempts de Laval « et de faire assigner devant luy les partyes cy dessus et autres créanciers pour voir juger l'abandon qu'il leur faisait des revenus de sa cure, déclarant se contenter de la portion congrue. » Comme il ne s'agissait point de règlement de portion congrue, mais d'une instance ordinaire, le procureur fiscal fit assigner le prieur et ses créanciers « pour se voir faire

1. Etude de Martigné. Min. Gobard, année 1721.
2. Archives de la Mayenne, série B, l. 563.

defense de plaider ailleurs que devant le juge ordinaire, à peine de 50 livres d'amende ; et pour par led. s[r] Raibaud avoir témérairement décliné la juridiction ordinaire, être condamné à 3 livres d'amende et aux frais de l'instance[1]. » Nous ne savons quelle fut la conclusion de ce procès.

En même temps que Jean Raibaud était poursuivi par ses créanciers, il poursuivait lui-même, devant le grand conseil du Roy à Paris, Jean Le Clerc ci-devant son fermier au prieuré de Saint-Vénérand, et obtenait arrêt contre lui. Il avait donné à M[e] René Arnoul, son fermier général, qui se trouvait alors en la ville de la Fère, province de Picardie, « procuration pour se transporter en la ville de Paris, et retirer ledit arrêt rendu au Grand Conseil à son profit[2]. » Mais il fut obligé de se rendre lui-même à Paris. Et son absence, dont il n'avait point jugé à propos de faire connaître les motifs, fut interprétée contre lui ; et le bruit se répandit qu'il avait abandonné son bénéfice (1729).

A cette nouvelle, le seigneur de la Juvaudière et de la Feuillée, J.-B. Des Nos, seigneur de paroisse, fit saisir les grains et les autres fruits des terres du prieuré ; et le 31 août, deux commissaires, accompagnés de M[e] Jacques Gobard, notaire royal, allaient faire la mesurée des grains de Launay Roux, lorsqu'arrive M[e] René Arnoul, fermier général, « lequel proteste contre cette saisie, disant que sa qualité de fermier général a été reconnue le 25 may dernier par le juge ordinaire de Laval ; qu'il a toujours laissé sur les terres du prieuré les bestiaux et sepmences, comme il était convenu avec les habitants : qu'il ne s'est point opposé aux réparations ; qu'il en a vu faire et les a payées suivant l'ordre du prieur ; que c'est multiplier les frais inutilement que de

1. Archives de la Mayenne, série B, l. 852.
2. Etude de Martigné, minutes Gobard, année 1729.

procéder ainsi par saisie des grains, au lieu de saisir les fermes entre ses mains ; que du reste c'est contre la vérité que la première requeste a été faite, puisque le sieur prieur est sur les lieux, et qu'il n'a même pas été un mois dans son voyage de Paris. » Il déclare ensuite qu'il a fait assigner le seigneur Jean-Baptiste Des Nos devant le juge de la barre ducale de Mayenne, « pour voir dire que toutes les saisies de grains demeureront converties en saisies et arrêts sur les fermes, avec défense de procéder à l'enlèvement des choses saisies ; et que par suite, les grains doivent rester sur place en attendant la sentence définitive. » Il arrêta également les saisies des grains des autres métairies et closeries du prieuré[1].

Cependant le seigneur de la Feuillée et de la Juvaudière poursuivait Jean Raibaud devant les juges du comté pairie de Laval, pour lui faire faire les réparations du prieuré et des métairies en dépendant. Le prieur, qui avait fait faire certaines réparations, soutenait « que les biens du prieuré étaient en bon et suffisant état, de sorte que les habitants ne luy en avaient fait aucun reproche ni plainte. »

Mais, le 19 février 1730, sur la demande que leur avait faite le seigneur de la Feuillée « de se joindre à lui pour faire condamner le dit sieur Raibaud à faire les réparations du prieuré et des dépendances, les habitants décident en assemblée de paroisse de se joindre aud. seigneur de la Feuillée pour voir juger et dire que les réparations seront bien et deument faites ainsi qu'il est requis, et suivant les actes précédents par lesquels ledit sieur Raibaud y est obligé. »

Et le 23 décembre suivant, jugement fut rendu, déclarant qu'il « fallait nommer experts pour voir et visitter

1. Etude de Martigné, minutes Gobard, année 1729.

les reffections faites et à faire au temporel dudit prieuré. » Les experts furent Etienne Vital, maître des postes de Martigné, choisi par le seigneur de la Feuillée et les habitants de Sacé, en assemblée de paroisse, le 28 janvier 1731, et Me Vincent Douart, docteur en médecine, demeurant à Laval, pour le compte du prieur et de son fermier, Me René Arnoul. La montrée fut faite les 22, 23 et 24 février 1731, en présence de Jean Raibaud, René Arnoul, Gabriel Dupont, curé de Montflours, représentant le seigneur de la Feuillée, et le procureur syndic de la paroisse de Sacé. Le procès-verbal de cette montrée constate que les menues réparations ont été faites au logis du prieuré et aux métairies, mais « que les grosses dépenses pour la reffection des couvertures du prieuré et du presbittaire restent à faire[1]. »

Jean Raibaud dut être condamné de nouveau à faire ces réparations.

Peu de temps après, le 29 avril 1731, son bail étant expiré, Me René Arnoul régla ses comptes avec le prieur, qui rentra dans la jouissance de son temporel. L'année suivante, le prieur vit la plupart des grains de ses métairies saisis et vendus par ses créanciers. En cette année 1732, il loua à ferme les dîmes et les terres de son temporel, à la réserve des Noës et d'Origné, à Me François Aubry, marchand, demeurant à Laval; quelques années plus tard, 1736, il donnait aussi à ferme les deux métairies des Noës et d'Origné à Me Jean Duchemin de Beaucoudray, pour la somme de 350 livres par an[2].

Nous ne savons si le prieur put satisfaire ses créanciers avant sa mort arrivée le 14 mai 1740, au cours d'un voyage à Alençon. Personne ne se présenta pour recueillir son héritage, et les juges du comté de Laval nommèrent Francois Chon, sergent au comté de Laval, comme curateur de cette succession abandonnée[3].

1. Etude de Martigné, minutes Gobard, années 1730 et 1731.
2. Idem, années 1731, 1732, 1736.
3. Idem, année 1740.

Pendant l'administration de Jean Raibaud, l'église fut pourvue d'une sacristie faite au moyen des 200 livres revenant à la fabrique de la succession de Jean de Baigneux, précédent prieur, et une toile, représentant N.-S. sortant glorieux du tombeau, fut placée au milieu du rétable du grand autel, au moyen du produit d'une quête faite par le procureur de la confrérie du S.-Sacrement.

Le dernier vicaire de Jean de Baigneux, Me Jean Piednoir, avait cessé ses fonctions à la fin de l'année 1719. Pendant deux mois, aucun vicaire ne signe sur le registre des baptêmes et mariages, mais on trouve souvent la signature de trois religieux de Saint-François de la communauté de Laval, qui paraissent s'être succédé pour remplir les fonctions de vicaire. Bien que Jacques Retouet signe comme vicaire dès le 4 mars 1720, ces religieux signent encore jusqu'au milieu d'avril. On peut supposer qu'ils donnèrent pendant le carême une mission aux nouveaux paroissiens de Jean Raibaud. A Jacques Retouet succéda Jean-Baptiste Le Pelé; puis vinrent Joseph Gaultier, Julien Lair, J. Guérin, et Alexis Périer. [1]

Jean Raibaud habita peu le logis du Prieuré. Il ne s'était réservé que la grande salle, abandonnant tous les autres appartements soit à ses fermiers généraux, soit au colon qui faisait valoir le domaine du prieuré. C'est afin de permettre à ses locataires d'habiter les chambres du premier étage et les greniers, qu'il fit, en 1729, établir dans la salle une cloison de planches formant un corridor pour arriver à l'escalier de la tour. Il habita la petite maison de la fabrique attenante à celle du chapelain de Piau. [2]

Charles Hilaire Voysin (1740-1747). — Le successeur de Jean Raibaud fut Charles Hilaire Voysin, chanoine régulier de l'ordre de Saint-Augustin de la con-

1. Archives de la Mairie, registre de baptêmes.
2. Etude de Martigné, minutes Gobard.

grégation de France, présenté par Antoine Grandhomme, abbé de Toussaint, le 19 may, et nommé par l'évêque du Mans, Charles Louis de Froullay, le 27 may 1740. Il était précèdemment prieur curé de la paroisse de Châteaupauvre, province d'Anjou.

Il prit possession du prieuré de Sacé, le 30 mai, en présence de Me Alexis Perier, vicaire, de Charles de Loynes, marchand demeurant paroisse de N. D. de Levières de la ville d'Angers, de Nicollas d'Avrillé et François Aubry, marchands, demeurant à Laval, de Noël Loyand lieutenant de gabelles, de Louis Bastard et René Le Roy, marchands, demeurant à Sacé[1]; mais il ne vint pas résider aussitôt dans sa nouvelle paroisse. A la fin d'octobre 1740, c'est son procureur, Me Pierre Joseph Gabriel Le Clerc de l'Esseville, prieur curé de Louverné, qui assiste à la « visitte et montrée et estimation des réparations et reffections qui sont à faire sur les bâtiments tant du presbittaire que prieuré, et sur ceux des domaine métairies et bordage en dépendant. » Cette montrée fut faite par Estienne Vital, bourgeois de Martigné, prudhomme expert choisi pour seul et unique arbitre par les divers intéressés. Le montant des réparations était de 1470# 11s[2].

Les habitants ayant appris que le nouveau prieur était disposé à intenter une action contre eux pour faire faire les réparations du Prieuré, lui firent offrir, par son procureur, de lui laisser tous les bestiaux et semences qui se trouvaient sur les terres du prieuré, comme ils les avaient cédés à Jean Raibaud, à condition qu'il fît faire toutes les réparations nécessaires. Le prieur répondit « qu'en considération des habitants, et pour leur marquer par avance les intentions qu'il a pour leur faire plaisir, il s'obligeait de laisser et conserver lesdits bes-

1. Insinuat. ecclésiast., LIX, 229.
2. Etude de Martigné, minutes Gobard, année 1740.

tiaux et semences sur les lieux des Noës, d'Origné et de Launay-Roux pendant qu'il serait titulaire du prieuré cure de Sacé, pour servir de fonds et d'assurances des reffections et réparations dont il se trouverait tenu en cas de décès, permutation ou résignation [1]. »

Aucun document ne nous permet d'affirmer que le prieur put tenir tous ses engagements relativement aux réparations du prieuré et du presbytère. Nous croyons cependant qu'il fit faire de grands travaux à cette dernière habitation. Un meneau de l'ancienne porte d'entrée, du côté de la cour, portait gravée la date de 1741. Cette date nous permet de supposer qu'à cette époque le presbytère reçut une nouvelle transformation. Les fenêtres étroites, qui éclairaient les appartements du rez-de-chaussée, furent remplacées dans chaque pièce par une fenêtre unique d'un mètre 30 c. de large sur deux mètres de haut. Les lambris ornés de moulures d'un certain mérite, qui recouvrent les murs des deux salons du presbytère, remontent probablement à cette époque, car la montrée de 1731 ne les mentionne pas.

Le 25 mai 1742, Charles Voisin loue à Guillaume Hacqueberge pour 145 livres par an, et pour un espace de 4 ans, les dîmes de tous les verdages de la paroisse, « consistant dans les aigneaux, petits cochons de lait, laine et lanfairs, sans aucune exception ni réserve que deux petits cochons de lait et un aigneau que le locataire de ces dismes fournira au bailleur chaque année. » Et, le 19 avril 1743, il loua ses métairies à moitié pour un bail de neuf années.

Le 20 octobre 1742, par acte passé devant Me Jacques Gobard, notaire royal à Martigné, Charles Hilaire Voisin « reconnaît devoir et s'oblige payer à l'avenir à l'abbaye de N. D. de Beaulieu-lès-le-Mans la somme de huit livres de rente pour la fondation faite à icelle ab-

1. Etude de Martigné, min. Gobard année 1740.

baye a toujours mais au jour de Pasques par chacun an par Frère Etienne de Launay vivant prieur curé de Sacé, sur le pré et clous de l'Ecottay faisant partie du temporel dudit prieuré ; à quoi il affecte d'abondant le même temporel, et par privilège les susdits pré et clous[1]. »

Il semble que ce prieur regrettait l'Anjou. En 1747, il se fit pourvoir du prieuré cure de S. Marcel de Tiercé, au diocèse d'Angers, et le 25 mai 1747, fit sa démission du prieuré de Sacé, « pour ledit prieuré être présenté à tel titulaire que le présentateur voudra. » Sa démission fut signée à Laval, à la fleur de Lys, paroisse de Saint-Vénérand.[2]

Il avait conservé comme vicaire Mᵉ Alexis Périer.

Sylvain de la Boullaye. (1747-1748). — Le 20 juillet 1747, Antoine Grandhomme, abbé de Toussaint, présenta pour le prieuré de Sacé frère Sylvain de la Boullaye, prieur curé de S. Hilaire d'Etriché. Celui-ci prit possession le 22 juillet, en présence de Mᵉ Alexis Périer vicaire, de Jean Lancelot, marchand, demeurant paroisse S. Jean-Baptiste d'Angers, François Gresland, marchand tissier, François Bastard, maréchal, Mathurin Gautrin et Bernard Moulin, marchands tissiers. Il ne s'était point démis du prieuré de S. Hilaire d'Etriché. Il préféra le garder, et le 25 mai 1748, il donna procuration pour résigner le prieuré de Sacé[3].

Jean Baptiste d'Estriché (1748-1772). — Le jour même de la démission de Sylvain de la Boullaye, frère Jean-Baptiste d'Estriché, prêtre, chanoine de Toussaint, et prieur de ladite abbaye, fut présenté pour le prieuré cure de Sacé. Il prit possession le 19 juin 1748, en présence des mêmes témoins que son prédéeesseur, et en plus de Mathurin Guilmeau, jardinier[4].

1. Etude de Martigné, minutes Gobard, année 1742.
2. Insin. ecclesiast., LXII, 172.
3. Insin. ecclésiast., LXII, 197, 340.
4. Insin. ecclésiast., LXII, 352.

Quelques mois plus tard, le 21 novembre 1748, il loue pour neuf ans la closerie de la Chauvinière, de Montflours, pour 72 livres par an.

Il est probable que les réparations du prieuré et des métairies en dépendant n'avaient point été faites en entier, et que les mêmes conditions qui avaient été acceptées par ses prédécesseurs durent aussi être acceptées par lui. Mais le manque de ressources disponibles empêchait toujours le prieur de remplir intégralement ses obligations.

Aussi, en 1759, le procureur fiscal demanda-t-il que le prieur curé de Sacé fût condamné « à faire travailler incessamment aux reffections et réparations des bâtiments de son presbittaire et dépendances. » Le 22 décembre 1759, Jean-Baptiste d'Estriché, représenté par son avocat Me Renusson, « dit avoir fait travailler aux refections et réparations de son presbitaire cœur et cancel et bastiments dependants du temporel de son prieuré, et que le tout est en état et recepvable. » Le juge ordonna « que lesdites choses seraient vues et visitées par experts dont les parties conviendraient devant lui[1]. » Nous ne connaissons pas les résultats de cette visite.

Le 25 avril 1769, devant René Le Roy, notaire royal à Sacé, Jean-Baptiste d'Estriché reconnait devoir, en qualité de prieur curé de Sacé, aux « révérends prieur et chanoines réguliers de l'Abbaye royale de Toussaint d'Angers, ordre de S-Augustin, congrégation de France, la somme de douze livres et quatre septiers de blé seigle, mesure des Ponts de Cé, de rente, pension et prestation annuelle, pour paiement et continuation de laquelle a été rendue sentence au siège présidial d'Angers contre les prieurs curés de Sacé au profit de Mrs les chanoines de Toussaint, le 18 novembre 1578, et titres nouvels consentis par lesdits prieurs successeurs[2]. »

1. Arch. de la Mayenne, s. B, l 462.
2. Biblioth. d'Angers, fonds de Toussaint

Il écrivit sur la paroisse de Sacé un mémoire dont le chanoine Le Paige s'est servi pour la rédaction de l'article consacré à Sacé, dans le dictionnaire historique et topographique du Maine.

Nommé procureur par les habitants, conjointement avec Mathurin Gautrin, procureur fabricier, et Jean Brouillard, syndic, pour rendre aveu à la dame de la Juvaudière, et la reconnaître, en leur nom, comme dame patronne et fondatrice de l'église et du cimetière, J.-B. d'Estriché se rendit le 26 septembre 1757, au lieu seigneurial de la Feuillée, et écrivit ce qui suit au bas de la formule d'aveu : « Je soussigné prieur curé de Sacé souscris à l'obéissance cy-dessus sans donner atteinte au droit de présenter la cure de Sacé compétant à monsieur l'abbé de Toussaint d'Angers.

« D'Estriché. »

« Le 29 janvier 1772, par Léon Séverac, prieur curé de Saint-Vénérand, a été inhumé dans l'église de Sacé le corps de Me Jean-Baptiste d'Estriché, prieur curé de ce lieu, décédé d'avant-hier âgé de 68 ans environ, présence de MM^{rs} Pierre Mailhac, prieur titulaire de Sainte-Catherine de Laval, Jean Ruet, procureur député de l'abbaye de Toussaint d'Angers, René Maurice Duboisgueheneuc, prieur curé de Louverné, et de MM^{rs} les curés et vicaires de Châlons, d'Andouillé, de Montflours, de S-Jean sur Mayenne et S-Germain d'Anxure[1]. »

Il eut pour vicaires successifs Alexis Périer, mort en 1765, Pierre Baudet et enfin Louis Charles Desclos.

Hugues Pelletier. — A J.-B. d'Estriché succéda Hugues Pelletier, né à Angers le 28 janvier 1729, prêtre, chanoine régulier, prieur de N.-D. de Bourgmoyen, diocèse de Blois. Présenté par Antoine Grandhomme, abbé de Toussaint, pour le prieuré cure de Sacé, le 29

1. Arch. de la Mairie de Sacé, reg. de sépultures.

janvier 1772, il reçut ses lettres de collation le 20 février suivant, et prit possession le 23, en présence de Me Maturin Charles Beaumont, prêtre, curé de Bazouges près la Flèche, diocèse d'Angers, de Me Jean Ruet, chanoine régulier, procureur de la maison de Toussaint d'Angers, de Me Louis Charles Desclos, vicaire, et de plusieurs habitants de la paroisse de Sacé.

Autorisé par ses supérieurs à rester à Bourgmoyen, il ne se fixa à Sacé que le 7 novembre 1772. Il resta 7 ans prieur curé de Sacé. Le 6 août 1779, il fut pourvu du prieuré cure de Beaufort en Vallée, diocèse d'Angers, et cependant ne se démit de celui de Sacé que le 3 mai 1780[1].

Les sept années de la vie de Hugues Pelletier, à Sacé, n'ont été marquées par aucune action dont on ait conservé le souvenir. Bien que le reste de sa vie ne nous regarde pas, il a été si tristement célèbre qu'il n'est pas hors de propos de le raconter.

A peine arrivé à Beaufort, Hugues Pelletier se montra vaniteux et léger[2]. Il se vantait d'avoir avec l'archevêque de Sens, Loménie de Brienne, des relations suivies et des rapports de grande intimité. « C'était, dit un de ses adversaires, le plus dévoué et le plus humble serviteur des aristocrates. »

Sachant à merveille flatter la multitude, il distribuait largement les revenus de son prieuré ; et il se montra particulièrement libéral pendant le terrible hiver de 1788-1789.

On raconte que, durant son séjour à Beaufort, ses lectures favorites et ordinaires étaient les écrits de Jean-

1. Insin. ecclés., LXXI, 121. — Reg. de baptêmes de la paroisse de Sacé.

2. Les détails suivants sur Hugues Pelletier ont été fournis par M. le curé de Combrée (1877) à M. Fautrard, curé de Sacé, à qui appartient la rédaction de ces notes. Cfr. C. Port, *Dict. de Maine-et-Loire*. – *Revue de l'Anjou*, année 1869, p. 310.

Jacques Rousseau, de Voltaire et des autres impies de ce temps. Des personnes bien instruites assurent qu'il était alors si épris des productions de ces incrédules, qu'il avait soin d'en copier les traits les plus saillants, pour en orner les murs du presbytère, les bordures de ses cartes de géographie.

Sa conduite privée n'avait d'ailleurs rien d'irrégulier qui pût éloigner de lui ses paroissiens ; et quoiqu'il passât de bonne heure parmi ses confrères pour avoir abandonné la foi, ses concitoyens, qui l'entendaient chaque jour débiter avec emphase les maximes des philosophes, s'étaient laissés prendre à cette philantropie, et lui étaient fort attachés.

Le 30 janvier 1790, 112 électeurs sur 194 votants, le nommèrent deuxième membre de la municipalité ; et le 7 février suivant, le prieur prêtait serment « de maintenir de tout son pouvoir les constitutions du royaume, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de bien remplir ses fonctions. »

A la suite du décret de l'assemblée nationale, en date du 17 novembre 1790, on dut procéder au remplacement des prêtres qui n'avaient pas prêté le serment exigé par la constitution civile du clergé. Dès le commencement de février, l'administration du département convoqua les électeurs pour procéder à la nomination de l'évêque constitutionnel de Maine-et-Loire ; et les suffrages se portèrent sur le prieur de Beaufort. Celui-ci ne fut sans doute pas trop étonné de cet honneur ; car un ecclésiastique lui écrivait plus tard : « Il est aujourd'hui connu de tout le monde, qu'avant même votre arrivée à Angers, la cabale avait tout concerté pour satisfaire votre ambition. Etant encore à Beaufort, votre paroisse, vous étiez sûr de votre prochaine promotion ; vous eûtes même l'impudence de l'annoncer à la supérieure de l'hôpital, en lui disant d'un ton effronté : Je sais

bien qu'on me regarde comme un intrus, mais cela m'est égal, j'irai mon train. »

Un historien rapporte aussi qu'au moment où le président le proclamait, au bruit des fanfares et des acclamations, il débita un petit discours écrit qu'il tenait dans son chapeau.

De retour à Beaufort, Pelletier se rendit à son prieuré, accompagné d'un détachement de la garde nationale, au son des cloches et au bruit du canon. « Mais son cortège, dit un journal du temps, était misérable ; beaucoup de canailles, quelques moines défroqués, deux vicaires ; pas un honnête laïque. » Cet intrus eut l'impudence de se présenter chez le digne prélat dont il usurpait la place ; et celui-ci eut la patience de l'écouter.

Le dimanche suivant il fit faire ses adieux par le deuxième vicaire, qui prononça en même temps le discours patriotique, à l'occasion du serment que prêtèrent plusieurs prêtres de la ville et du district.

Pelletier se rendit à Paris avec les évêques de la Côte-d'Or, du Bas-Rhin, du Loir-et-Cher et de la Sarthe, pour y recevoir la consécration épiscopale (13 mars 1791) des mains de Gobel, évêque de Lydda, assisté de Massière et d'Aubry, évêques de l'Oise et de la Meuse.

Le 18 mars, l'évêque intrus entrait à Angers au son des cloches de la cathédrale, et le 20 du même mois, il était intronisé avec toute la pompe possible. A la suite de la cérémonie, il donnait un banquet, à l'hôtel du Cheval-Blanc, et un autre de 200 couverts, sous les Halles. D'après le cérémonial des Evêques, les nouveaux consacrés sont tenus de publier une ordonnance pour la prise de possession de leur siège ; mais Pelletier, qui traitait de misères et de sottises les brefs des papes, ne devait pas beaucoup tenir compte des traditions de l'Eglise. Aussi, ce ne fut que six mois après son installation, le 21 septembre, qu'il fit paraître sa première lettre pastorale, commençant par ces mots : « Hugues

Pelletier, par la Miséricorde divine, et dans la communion du Saint Siège Apostolique, évêque constitutionnellement élu du département de Maine-et-Loire, à tous les fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en N. S. J. C. »

L'intrus s'excusait d'abord de n'avoir pas communiqué plus tôt avec ses diocésains, et il en rejetait la faute sur les difficultés inouïes qui l'avaient pour ainsi dire enchaîné dans sa ville épiscopale, où l'avait porté malgré lui le choix libre du peuple, selon la tradition des Apôtres. Puis bientôt, aux paroles de paix succédait un aigre plaidoyer contre le clergé resté fidèle à ses engagements, contre ce qu'il appelait les turpitudes, le despotisme et les scandales de la cour.

Pelletier ne menait à Angers qu'une vie de désœuvrement et d'impiété : il fréquentait les clubs révolutionnaires, négligeait le service religieux, et se plaisait à s'afficher sur les promenades publiques.

Le 30 septembre 1793, il abandonnait ses fonctions ecclésiastiques ; et bientôt il complétait tous ses scandales par l'apostasie de sa foi : le 19 novembre, en effet, il adressait à l'administration du département, par l'entremise du représentant du peuple, une déclaration signée dans laquelle il disait : « Je m'honore de faire aujourd'hui à la Raison, sur l'autel de la patrie, le sacrifice de tous mes titres de chanoine régulier, de prêtre, de curé, et d'évêque, pour ne tenir que celui de citoyen pur et simple. » Le malheureux ajoutait que, depuis plus de trente ans, il croyait que la loi naturelle était la seule règle de nos devoirs, et que les divers cultes établis dans le monde étaient l'ouvrage des hommes.

La vie publique de Pelletier finit avec l'abjuration de sa foi : il mourut à Angers, le 4 avril 1795, à l'âge de 66 ans. On prétend que le dégoût dont il était l'objet de la part des personnes honnêtes et honorables avança ses jours.

Le musée archéologique d'Angers possède sa crosse de bois doré. On a trouvé un portrait de lui, qui est aussi à ce musée ; et une note indiquant où l'on a trouvé ces objets, ajoute : l'Eglise d'Angers ne reconnaît point Pelletier, parce que c'était un intrus.

E. Delépine.

(A suivre.)

LA MAISON DE LAVAL

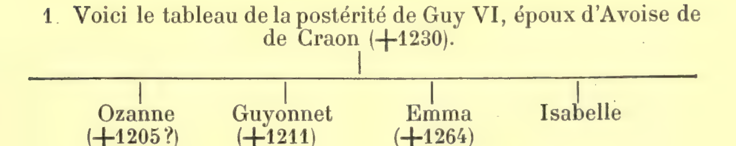
VII

GUY VI[1]

Décembre 1185. — 1210.

Guy V, lorsqu'il mourut en décembre 1185, eut pour successeur son fils aîné Guy VI, déjà marié à cette époque avec Avoise de Craon. Guy VI, quatre ans après, dès 1189, apparaît dans les chroniques. On sait qu'à la suite de deux entrevues inutiles, ayant eu lieu vers les fêtes de Pâques de l'année 1189, auprès de La Ferté-Bernard, entre Henri II d'Angleterre, et Philippe Auguste, accompagné de l'héritier d'Henri II, Richard-Cœur-de-Lion, alors simple duc de Poitou, ceux-ci s'étaient rapidement emparés de La Ferté-Bernard, de Montfort-le-Rotrou, de Bonnétable, de Beaumont-le-Vicomte et enfin de Ballon. Ces succès décidèrent la défection de Juhel de Mayenne, de Guy VI de Laval et de Raoul de Fougères, qui, partisans des droits de Richard, se joignirent à l'armée française dans son mouvement contre le Mans, où Henri II s'était réfugié et dont il brûla les faubourgs, le 10 juin 1189.

1. Voici le tableau de la postérité de Guy VI, époux d'Avoise de de Craon (†1230).



Malgré ce sacrifice, il dût abandonner la ville, dans laquelle Philippe Auguste s'installa, après avoir fait capituler la tour, qui ne résista que trois journées seulement. Philippe Auguste et Richard complétèrent leurs conquêtes en s'emparant de Mondoubleau, Troo, les Roches-l'Evêque, Montoire, La Chartre, Château-du-Loir, Chaumont, Amboise, La Roche-Corbon et Tours ; si bien que Henri II vaincu se décida à faire la paix. Il obtint la restitution des fruits de la conquête de Philippe-Auguste ; mais l'une des conditions du traité, signé le 28 juin 1189 entre Tours et Azay le Rideau[1], fut que les seigneurs ayant fait hommage à Richard resteraient ses vassaux ; Henri II eut l'humiliation de voir Juhel de Mayenne, Guy VI de Laval et Raoul de Fougères, placés au centre de ses domaines, demeurer les vassaux de son fils ; mais il mourut dès le mois de juillet 1189 et son histoire, attribuée à Benoit de Peterburg, raconte que Richard, devenu roi, bien loin d'être reconnaissant aux seigneurs de l'appui qu'ils venaient de lui apporter contre son père, aurait maintenu la confiscation de leurs propriétés anglaises, prononcée par Henri II. Grâce à la pénurie des documents anglais, cette assertion ne saurait être controlée[2].

Il est permis du moins d'affirmer qu'à la fin de son existence, lors du soulèvement des seigneurs partisans d'Arthur contre Jean-sans-Terre, c'est dans le camp français que prit place Guy VI. Lui qui, le 14 octobre 1201, avait cautionné auprès de Jean-sans-Terre la fidélité de Juhel III de Mayenne et qui, le 29 mars 1202 encore, recevait un mandement du roi, était à la fin de 1202 au nombre des adversaires de ce monarque

1. Numéro 140 des *Actes de Philippe-Auguste.*

2. Voir la *Vie de Henri II*, dite de Benoit de Peterburg, et la chronique de Raoul de Diceto au *Recueil des historiens,* t. XVII, p. 490, 632, 633. Ce dernier appelle le seigneur de Mayenne Geoffroy au lieu de Juhel.

et ce, non sans détriment pour lui, car Jean faisant main basse sur toutes les possessions anglaises de ses adversaires, ne manqua pas de confisquer celles de Guy VI. On ne saurait dire ce qui en advint par la suite ; il est toutefois certain qu'en 1205 Guy VI n'avait pas recouvré ses biens anglais [1].

On a vu plus haut que Guy III avait donné la main de sa fille Agnès à Hugues de Craon, mais que leur fils Guérin n'ayant pas vécu, il n'avait subsisté aucun lien de parenté entre les deux maisons. Guérin avait eu pour successeur son frère consanguin, Maurice II, fils comme lui de Hugues de Craon né, non pas d'Agnès de Laval, sa première femme, mais de Marquise, la seconde. Maurice II, vers 1170, avait épousé Isabelle de Meulan, veuve de Geoffroy IV de Mayenne, laquelle conserva jusqu'à son dernier jour le nom d'Isabelle de Mayenne. Cette Isabelle, qui avait donné à Geoffroy de Mayenne un fils, Juhel III, donna à Maurice II de Craon d'abord trois filles : Avoise, Clémence et Agnès et enfin quatre fils dont l'aîné, Renaud ne véçut pas ; quant aux trois autres, en 1191, lors de la rédaction du testament si curieux de leur père, ils étaient encore dans leur petite enfance : Maurice III, Pierre et Amaury I [2].

C'est l'aînée des filles, Avoise, qui devint l'épouse de Guy VI, à une date un peu antérieure à 1185, époque où Clémence, sa cadette, était déjà mariée à Pierre IV de la Garnache. Le second beau-frère de Guy VI était Thibaut de Mathefelon, époux d'Agnès, la troisième sœur.

Avoise, dont on peu faire remonter la naissance à 1171, soit à la première année de mariage de ses pa-

1. Voir *Cartulaire*, numéros 265, 267, 269, 270, 280, 282, 283.

2. Voir dans notre *Maison de Craon*, t. I, tout ce qui est relatif à l'alliance de Maurice II avec Isabelle veuve de Geoffroy de Mayenne, alliance qui n'a pu être postérieure à 1170. Voir aussi *Cartulaire de Laval*, numéro 214.

rents, vécut une soixantaine d'année : devenue veuve en 1210, par le décès de Guy VI, elle vit, en 1211, mourir Guyonnet, qui n'avait pas atteint l'adolescence, et tous les fiefs de la maison de Laval tomber en quenouille dans les mains d'Emma. Une fois le mariage de celle-ci consommé avec Robert III, comte d'Alençon, elle convola en secondes noces avec l'un des vassaux de Laval, Yves le Franc, et mourut en 1230, après avoir, en 1224, fondé le prieuré de Sainte-Catherine de Laval.

Guy VI, qui vivait à l'époque où le blason commença à prendre place sur les sceaux des seigneurs français [1], semble, quoi qu'il en ait été dit jusqu'ici, n'en avoir porté aucun : ni Bourjolly, en parlant du sceau attaché à la charte de 1197 abolissant le droit de main-morte dans le fief de Laval, ni M. de la Beauluère, en décrivant la cire verte de 1208, pendue à l'acte qui confirme divers dons faits au chapitre de Laval, n'ont signalé la présence d'un blason sur le bouclier de Guy VI [2], lequel, à en juger par le dessin de Gaignières, donné ici, figures 9-10, portait pour tout ornement le relief de l'armature en fer, qui servait à le consolider.

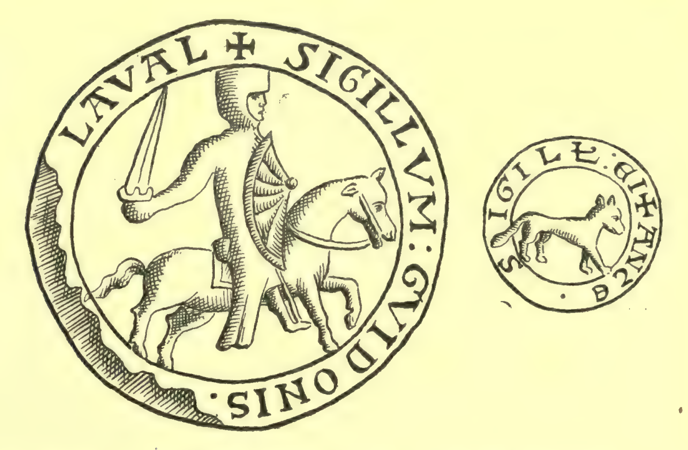
Quant au contre-sceau, ce n'est pas là qu'à cette époque reculée on doit aller chercher le blason d'un chevalier. Il importerait donc assez peu à l'antiquité de celui de Laval que, sur le contre-sceau de Guy VI, il y eut un léopard comme l'affirment Bourjolly et M. de la Beauluère, ou un simple loup, comme l'a dessiné Gai-

1. Il est inutile de revenir ici sur ce qui a été dit à ce sujet dans la *Maison de Craon* (I, 8) où, s'appuyant sur les constatations de M. Demay, on a établi qu'il n'existe pas de sceau à l'écu blasonné antérieur à 1170 et qu'à partir de cette date il s'établit peu à peu dans les grandes familles françaises.

2. Voir *Bourjolly*, I, 165 et Le Doyen, p. 372. Il est incompréhensible que la charte de 1208, qui possédait encore son sceau en 1858, ait disparu depuis lors. On a fait pour nous des recherches à la bibliothèque de Laval, qui nous permettent d'affirmer qu'elle ne fait pas partie des titres de Saint-Tugal.

gnières. Dans l'un et l'autre cas, ce n'est pas une pièce héraldique que Guy VI y avait placée. Sans doute comme Maurice II de Craon, comme Raoul de Beaumont, comme Guillaume des Roches, ses contemporains, Guy VI possédait comme contre-sceau une pierre antique gravée, sertie dans un cercle de métal, sur lequel la légende avait été gravée[1].

A défaut de cire originale, qu'il est impossible de découvrir, force est de se borner à décrire un dessin de Gaignières (B. N., *latin* 5441^{3}, folio 11, à la suite de l'acte 245 du *Cartulaire*), lequel seul a conservé l'image



9-10. — Sceau et contre-sceau de Guy VI, d'après Gaignières.

de ce monument (Voir figures 9-10). Le sceau représente un écu rond de 0,055 ; au centre un chevalier casqué brandit une épée pointue; sa main gauche tient un bouclier, vu de profil, orné de godrons et à l'ombo très saillant. Le chevalier est monté sur un cheval au pas, allant à droite. La légende porte : ✠ SIGILLUM GUIDONIS ....LAVAL.

1. Voir les sceaux de Maurice II de Craon, de Raoul de Beaumont et de Guillaume des Roches, *Sigillographie de Laval*, figures 11 et 25-32, *Maison de Craon*, figures 39-46.

Le contre-sceau est rond, lui aussi, on y voit au centre un loup allant à droite. La légende, qui part non pas du haut du cercle, mais de la tête de l'animal, porte à la suite de la croix les mots, si rares en sigillographie et qui ont déjà été signalés au contre-sceau de Guy V : ANTE. SIGILLUM EI.

Guy VI et Avoise de Craon eurent quatre enfants Ozanne, Guyonnet, Emma et Isabelle.

VII_1. — OSANNE. — Cette fille, qui fut l'aînée des enfants de Guy VI, lui fut enlevée vers 1205. Son existence est connue seulement par l'acte dans lequel Guy VI, accompagné d'Avoise, de Guyonnet et d'Emma fit un don au prieuré d'Olivet, où elle était ensevelie[1].

VII_2. — GUYONNET. — Guyonnet fut propriétaire de Laval au décès de son père ; il aura sa notice à la suite de celle de son père.

VII_3. — EMMA. — Emma, lors du décès de Guyonnet, devint dame de Laval ; sa notice prendra place à la suite de celle de Guyonnet.

VII_4.— ISABELLE. — Selon Bourjolly, Isabelle aurait eu le même sort qu'Osanne et serait morte jeune. Il n'en est rien : une enquête faite vers 1340, à une époque où la vérité ne pouvait être oubliée et qui était destinée à établir l'étendue des droits de la fille aînée sur les successions où elle n'a comme cohéritiers que des sœurs, contient ce passage : « Et à Lavau Guion ot II filles, desqueles mi sires Mahi de Monmorenci ot l'ainznée o toutes les barounies ; et li fuiz audit Mahi ot la puisnée et n'ot que ce qui li fu donné en mariage. » Et en effet, on verra plus loin que, en secondes noces, Mathieu II de Montmorency, en 1218, épousa Emma de Laval, déjà à cette époque veuve de Robert III d'Alençon. Mathieu donna la main d'Isabelle, sœur de sa

1. Voir *Cartulaire,* n° 288.

femme, à son fils aîné, Bouchard VI de Montmorency, né de son premier mariage avec Gertrude de Nesle; de sorte que l'aînée des filles de la maison de Laval fit souche d'une branche cadette des Montmorency, celle des Laval; tandisque sa sœur cadette, devenue sa belle fille, continuait par sa postérité la branche aînée de cette importante famille.

Du Chesne, qui avait étudié avec soin la sigillographie des Montmorency, n'a pas connu le sceau d'Isa-



11. — Sceau d'Isabelle de Laval, épouse de Bouchard VI de Montmorency.

belle de Laval. Plus heureux que lui, on le donne ici, d'après une empreinte de mars 1251, conservée aux Archives de Seine-et-Oise[1] (Voir figure 11).

Isabelle est représentée debout, vêtue d'un manteau par dessus sa tunique, avec une aumonière pendue à la ceinture. Sa main droite tient une fleur de lys, la gauche est ramenée sur la poitrine. De la légende il ne reste que : ISABELLIS DNE.....

1. Nous avons été mis sur sa trace par la publication de l'acte qui le possède (*Cartulaire des Vaux de Cernay*, p. 477). Son moulage porte aux archives le numéro 2689 de l'inventaire supplémentaire, resté manuscrit.

VIII

GUYONNET

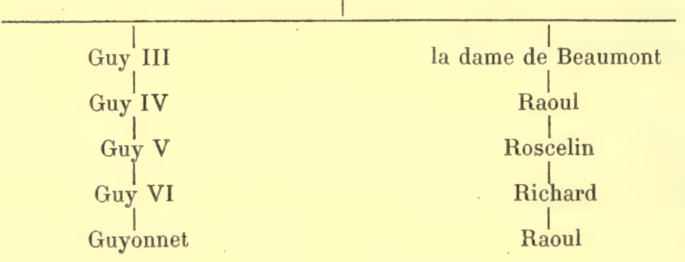
1210. — 8 septembre 1211.

On ne saurait effacer Guyonnet de la liste des seigneurs de Laval, car le fief reposa sur son nom, lors du décès de son père en 1210.

Il eut pour bail Raoul de Beaumont. Celui-ci n'était certainement pas son plus proche parent paternel, car pour découvrir le lien qui existait entre eux, il faut remonter à 1095, date où le vicomte Raoul, fils du vicomte Hubert, avait épousé la sœur de Guy III, qui le rendit père de Roscelin, époux de Constance, fille naturelle de Henri I d'Angleterre. Il eut d'elle le vicomte Richard, père de Raoul, bail de Guyonnet [1].

On ne connaît qu'un seul acte où Raoul de Beaumont se pare du titre de bail de Laval : c'est la lettre de 1213 par laquelle il donne forme légale aux dispositions pieuses, prises par son pupille sur son lit de mort, le 8 septembre 1211. Il ne faut pas s'en étonner : les bails n'avaient aucune qualité pour distraire quoi que ce fut

1. Voici le tableau de cette parenté :
Guy II de Laval



du domaine de leurs pupilles et n'avaient guère d'occasion pour se prévaloir de leur titre. On a pu le constater dans la minutieuse étude consacrée à la *Maison de Craon*, dans laquelle le chef de presque toutes les générations a été en tutelle, sans qu'un seul acte vienne établir le nom de celui qui possédait le bail. De même dans l'histoire de la maison de Mayenne, rien ne vient révéler le nom du bail de Juhel III, seigneur dès 1169.

C'est le roi lui-même qui, dit-on, choisit Raoul de Beaumont pour remplir ces fonctions lucratives. En agissant ainsi, ce n'est pas, comme l'a cru Bourjolly, Juhel III de Mayenne et Amaury I de Craon qu'il écartait : l'un comme l'autre étaient oncles maternels de Guyonnet et ne pouvaient avoir aucun droit de bail, sur ses biens paternels. C'est dans les personnages issus du sang de Laval, et les plus proches par le degré, qu'il faut chercher la victime de cette exclusion. Or Guy VI laissait un beau-frère, époux de sa sœur Cécile, ou Sybille, personnage important dans l'ouest de la France, Aimery VII, qui fut vicomte de Thouars de 1173 à 1226; mais Aimery VII, appartenant au parti anglais, fut presque toute sa vie au nombre des adversaires de la politique de Philippe-Auguste. Celui-ci ne pouvait guère laisser un poste aussi important que celui de bail du fief de Laval, dans les mains d'un allié de Jean-sans-Terre ; et on ne doit pas s'étonner qu'il l'ait écarté en choisissant quelqu'un qui fut plus digne de sa confiance.

Guyonnet ne fut seigneur de Laval que peu de mois, entre le décès de son père, en 1210, et le 8 septembre 1211, jour de sa mort. Il fut enseveli à Clermont.

CARTULAIRE DE LAVAL ET DE VITRÉ

GUY VI ET GUYONNET

VII (201-313). 1185-1211.

201. — 1186, La Gravelle. — Notice du don fait à l'abbaye de Bellebranche par Guy VI de Laval[1] (Archives de la Sarthe, H, 665).

Notum sit tam presentibus quam futuris quod Guido sextus de Lavalle concessit in elemosinam perpetuam monachis Bellebranche quicquid habebant in feodo suo liberum et ab omni exactione immunem.

Hoc in Gravella factum est anno M° C° LXXX° VI°.

Huic rei interfuerunt : Mauricius Nanettensis electus, Juhellus abbas Buserie, Gaufridus abbas Bellebranche, Robertus de Sabolio, Radulfus de Fulgeriis, Herveus de Vitreio et Ranulfus. Monachi : Hæmelinus Francus et Hugo, frater ejus, Hæmelinus Infans et plures alii.

202. —

203. — Vers 1187. — Charte par laquelle André II de Vitré, d'accord avec ses frères Alain, Robert et Joscelin, fait un don à Savigny *(Morice*, 1, 681).

204. — 1188, Marcillé. — Cirographe par lequel André II fonde pour Marmoutier le prieuré de Marcillé. Les moines de Sainte-Croix prennent certains engagements envers lui ; Bernard de Dinan était alors prieur de Sainte-Croix *(Morice*, I, 716).

205. — 1188. — Lettres par lesquelles Renaud, évêque du Mans, ratifie le don de Guy V, autorisant le prieuré de Gen-

1. Billard avait imprimé 1176 au lieu de 1186 ; M. Duchemin avait, dans l'*Inventaire sommaire*, rectifié la mauvaise date assignée à cette notice, laquelle est importante pour la maison de Laval, puisque c'est le plus ancien acte daté, émané de Guy VI. Il y a lieu de rectifier le *Gallia* (XIV, 442), où croyant à une erreur de scribe, M. Hauréau a attribué ce document à 1184.

nes de l'abbaye de Saint-Nicolas à prendre du bois mort dans la forêt de Bouère (B. N., *Housseau*, XIII[1], 9788).

206. — Vers 1188. — Charte par laquelle Maurice II de Craon fait un don à l'abbaye de Champagne ; Guy VI témoin (In extenso, *Maison de Craon*, n° 168 du *Cartulaire)*.

207. — 1189, Mortain. — Contrat de mariage de Galeran de Meulan avec Marguerite de Fougères ; Guy VI est l'un des témoins (Le Prévost, *Notes sur l'Eure*, I, 209 ; *Morice*, I, 714).

208. — 1189, Laval. — Charte par laquelle Vivien de Cossé, fils de Hugues et d'Offrasie, frère de Béatrix, époux d'Isabelle et père de Hugues, fait des dons au prieuré d'Origny ; Raginaldus Episcopus, sénéchal de Laval, et Geoffroy, prieur de Laval, sont au nombre des témoins *(Piolin*, IV, 544).

209. — Après 1189. - Charte par laquelle Béatrix de Laval, épouse de Guillaume Briwere[1], ratifie les dons faits par son mari à l'abbaye de Torre, dans le Devonshire (*Dugdale*, 1655, V, 653).

210. — Vers 1190. — Charte dans laquelle Pierre, archidiacre de Rennes, relate divers dons faits par André II de Vitré à Savigny *(Cartulaire de Savigny*, LIX de l'*Evêché de Rennes*[2]).

Universis sancte matris Ecclesie filiis presentibus pariter et futuris Petrus, Redonensis ecclesie archidiaconus, salutem.

Notum vobis fieri volumus quod dominus Andreas de Vitreio, pro amore Dei et salute anime sue, dedit in perpetuam elemosinam liberam penitus et quietam Deo et monachis Savi-

1. Ce Guillaume était l'un des personnages les plus considérables d'Angleterre et avait été l'un des délégués de Richard-Cœur-de-Lion pour l'administration de son royaume, pendant la croisade (Voir *Cartulaire de Louviers*, I, 42).

2. Nous remercions M. Paul de Farcy de la communication qu'il nous a faite des numéros 210, 212, 219, 221, 222, 226, 232, 256, 271, négligés par don Morice. Ils sont empruntés à la copie du *Cartulaire de Savigny*, faite par M. de Gerville dont il est propriétaire.

gneii totam terram suam de Mesgaleri, sicut via dividit ex una parte stanni de Faiel a calceia usque ad crucem de Broon, et ex alia parte, ductus aque supradicti stanni et in ambitu circumdatur territorio de Broon, ubi monachi debent facere fossetum.

Istam donacionem fecit dominus Andreas apud Casteaus, presentibus domino Mauricio de Creon, Fulcone priore Clarimontis et monachis : Johanne de Borgon, Radulfo de Cornille, Rogero Britone, Nicolao de Humez, Roberto de la Gaillola.

Postea vero, apud Chevreium, de eadem elemosina saisivit Symonem abbatem Savigneii, presentibus Roberto abbate Clarimontis et nobis.

Item, apud Chevreium recordatus est dominus Andreas se dedisse et concessisse in perpetuam elemosinam prefatis monachis atacheiam molendini de Campoflorido, ita tamen quod ibi non recipient ad molendum nisi quos ipse voluerit.

Concessit insuper eis habere libere porcos proprios in foresta ejus sine pasnagio.

Et ut iste elemosine firme permaneant et inconcusse scripto et sigillo meo ad preces ipsius domini Andree corroboravimus.

Testibus magistro Gaufrido de Trenbleio, magistro Willelmo de Blaaille, et monachis : Galtero de Romaneio, Jacobo de Toreneio, Gaufrido.

211. — Vers 1190. — Lettres par lesquelles Guillaume de la Guerche choisit Savigny comme lieu de sa sépulture, André II de Vitré et Alain de Dinan sont témoins de cet acte (In extenso au *Cartulaire de Savigny*, n° LXXXIII de l'évêché de Rennes ; en partie dans *dom Morice*, I, 717).

212. — Vers 1190, Savigny. — Lettres par lesquelles André II de Vitré et Alain de Dinan choisissent, tant pour eux que pour leurs frères, Robert et Joscelin, Savigny comme lieu de sépulture (*Cartulaire de Savigny*, LXXXII de l'*Evêché de Rennes)*.

Andreas, dominus Vitreii, et Alanus, dominus de Dinan, omnibus Christi fidelibus presentibus et futuris ad quorum noticiam presens scriptum pervenerit salutem.

Sciatis quod nos elegimus domum de Savigneio ut ibi nos

et fratres nostri, Robertus et Joscelinus, habeamus sepulturam in capella Sancte Katerine, ubi juxta dominum Robertum de Vitreio patrem nostrum.

Et dedimus nosmetipsos et fratres nostros abbati et monachis Savigneii et in vitam et in mortem.

Facta est autem hec donacio nostra in capitulo Savigneii, coram omni conventu.

213. — Vers 1190. — Traduction de l'acte par lequel « Aliénor de Vitrey, comtesse de Saleburon » faisait divers dons au prieuré de Saint-Marcouf de l'abbaye de Cérisy (P. de Farcy, *Abbayes du diocèse de Bayeux, Cérisy*, 172).

214. — 1191. — Testament de Maurice II de Craon dans lequel Guy VI, son gendre, est nommé à plusieurs reprises (De Bodard, *Chroniques Craonnaises*, 596; Beautemps Beaupré, *Coutumes et Institutions de l'Anjou et du Maine*, III, CIII).

215. — Vers 1191. — Charte par laquelle Herbert, évêque de Rennes, relate le don fait à Savigny par Evêque et Nicolas, fils de Geoffroy, petit-fils de Main ; André, fils de Salomon, sergent d'André II de Vitré, témoin (*Morice*, I, 721).

216. — 1184-1197. — Charte dans laquelle Hervé [1], évêque de Rennes, relate l'accord établi entre Saint-Melaine et l'aumônerie de Vitré (Original A. N., AA, 55 ; en partie dans *dom Morice*, I, 701).

217. — 1184-1198. — Charte dans laquelle André II de Vitré relate le don de la moitié des dîmes de Rhétiers fait à Savigny par Briant de Coesmes (Original, A. N., L 974, n° 981 ; in extenso au *Cartulaire de Savigny*, n° LXX de l'Evêché de Rennes, en partie dans *dom Morice*, I, 722).

218. — 1192. — Charte par laquelle Emma, mère d'André de Vitré, d'Alain de Dinan, de Robert de Vitré, entré dans les ordres, et de Joscelin, fonde, avec leur assentiment, la chapelle Saint-Nicolas de Vitré (Pâris-Jallobert, *Journal historique de Vitré, ou documents et notes pour servir à*

1. Le nom Hervé est très lisible dans l'original. Les listes des évêques de Rennes ne contiennent aucun Hervé à cette époque.

l'Histoire de cette ville; Vitré, 1880, XXXVI-600 p. in-4°, p. XVII).

219. — 1192. — Charte dans laquelle André II de Vitré relate les dons faits à Savigny par Eudes Naschard sur Fayel, sur Louvigné et dans la forêt de Vitré *(Cartulaire de Savigny,* LXIV de l'*Evêché de Rennes*).

Universis fidelibus Andreas dominus Vitreii salutem.

Commendabilia facta fideliumque legitime in mea presentia statuuntur de more antiquo fideli commendo custodie litterarum.

Noverint proinde moderni futurique fideles quod Eudo Naschart, concedentibus filiis suis Roberto, Gaufrido et Legarde, filia, et omnibus aliis filiabus, dedit in presentia mea abbacie de Savigneio quicquid juris habebat in tota terra de Faiel et de Lovigné, videlicet sicut possidebant monachi Savignei eo die qua hec donacio facta est, similiter quicquid juris habebat in foresta mea de Vitreio, dedit et concessit ad usus grangiarum de Faiel et de Lovignie, scilicet herbagium, pasturam, pasnagium, cochagium, septimagium, fenagium, boscum mortuum ad ignem et edificia domorum.

Hec omnia concessit predictus Eudo libera et quieta in perpetuam elemosinam et supradicti homines ejus.

Notandum autem quod si post diem hujus concessionis in predictis territoriis monachi acquisierint concessione sua et heredum suorum, facient.

Ob hanc vero donacionem concesserunt abbas et monachi Savigneii quod prefatum Eudonem ad habitum monachi recipient et quod heredes sui fraternitatis Savigneii participes erunt.

Quod ut ratum sit et firmiter teneatur sigilli mei munimine roborari feci.

Testibus his : Roberto de Vitreio, Luca de Sancto Disdier, Silvestro de Mesbier, Johanne filio Orieut, Roberto de Galliola.

Anno domini M. C. XC. II, apud Vitreium.

220. — Vers 1192. — Charte dans laquelle André II de Vitré relate, en les ratifiant, les dons d'Hervé Ecorchedas à Savigny (In extenso dans *Cartulairede Savigny*, n° LII de l'*Evêché de Rennes* ; en partie dans *dom Morice*, I, 776).

221. — Vers 1192. — Charte dans laquelle André II de Vitré relate l'abandon au profit de Savigny par Geoffroy Baslé, de toutes ses prétentions sur « Tealdera » (*Cartulaire de Savigny*, LXVII de l'*Evêché de Rennes*).

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Andreas, dominus Vitreii, universis fidelibus salutem.

Notum sit tam presentibus quam futuris quod Gaufridus Basle omnium spiritualium beneficiorum, tam in morte quam in vita, domus Savigneii frater et particeps ejus factus, preterea notum fieri volumus quod idem Gaufridus dedit monachis Savigneii in perpetuam elemosinam quicquid habebat in terra que vocatur Tealdera, sine omni reclamatione.

Hanc elemosinam concesserunt Herbertus et Radulfus et Godefredus, cognati ejusdem Gaufridi, sine contradictione in mea presentia et eamdem elemosinam concessit Aeles, uxor predicti Gaufridi, coram sacerdote Garino Sancti Melanii et parrochianis. Monachi vero Savigneii dederunt Gaufrido Basle de elemosina Savigneii decem libras Andegavensium et Gaufridus dedit tribus predictis cognatis suis quindecim solidos scilicet unicuique quinque solidos, quatinus predictam donacionem libenter et sine reclamatione concederent.

Quod ut melius conservaretur et predicta elemosina in pace et sine omni calumnia in perpetuum a monachis Savigneii possideretur, hanc compositionem precepi scripto commendari et meo sigillo muniri.

His testibus : domino Andrea, domino Vitreii, Raginaldo Capellano, Roberto de Comborteleio, Odone de Campellis, Parvo de Chevre.

Ex monachis Galtero cellerario, et Rogero monacho Savigneii.

222. — 1173-1211. — Charte dans laquelle André II de Vitré relate le don fait à Savigny par André Rabaud et Jeanne, sa sœur (*Cartulaire de Savigny*, LXVIII de l'*Evêché de Rennes*).

Presentibus et futuris ad quos presens scriptum pervenerit Andreas, dominus Vitreii, salutem.

Ut omnis in posterum malignandi tollatur occasio, nove-

rint omnes quod Andreas, filiis Petri Rabaut, et Johanna, soror ejus, coram me concesserunt abbacie de Savigneio et monachis ibidem Deo servientibus, ad usus grangiarum de Faiel et de Lovigneio, quicquid ad jus suum pertinebat in foresta mea de Vitreio, videlicet herbagium, pasturam, pasnagium, cocagium, septimagium, fanagium, boscum mortuum ad ignem et ad edificia domorum.

Hec omnia conceserunt predictus Andreas et soror ejus libera et quieta, in perpetuam et puram elemosinam ; qui Andreas in hac donacione triginta solidos Andegavensium a monachis accepit.

Quod ut stabile maneat et ratum, pro salute anime mee, concessi et sigilli mei impressione munivi.

Testibus his : Alano Britone, Johanne de Vitreio, Roberto de Fail, Roberto de Poce, Roberto Britone, Gaufrido de Gasto, Roberto de Gorola.

223. — Vers 1192. — Charte par laquelle Robert de Landavrin fait un don à Savigny ; André II de Vitré en est témoin *(Morice*, I, 722).

224. — 1173-1211. — Charte par laquelle André II de Vitré ratifie les dons de Jean de Champeaux à Savigny *(Morice*, I, 776).

225. — 1173-1211. — Charte dans laquelle André de Vitré relate le don fait à Savigny par Geoffroy [1] de Gasto et Oriot, son épouse, du douzième des dîmes de Taillis, dans l'évêché de Rennes ; Guillaume Farsi est au nombre des témoins (P. de Farcy, *Généalogie de Farcy*, 99).

226. — 1173-1211. — Charte dans laquelle André II de Vitré relate les dons faits à Savigny par Ruellon, fils de Pierre, et ses neveux *(Cartulaire de Savigny*, XXXVII et LXXXVI de l'*Evêché de Rennes)*.

Andreas, dominus Vitreii, omnibus fidelibus salutem.

Notum sit presentibus atque futuris quod Ruellonus,

1. Voir dans *dom Morice*, I, 413, la charte qui explique comment Saint-Serge devient propriétaire (1055-1082) du tiers des dîmes de Taillis, vendu par un nommé Bernard, qui le tenait de Geoffroy, fils de Guy *(Pouillé de Rennes*, II, 562 ; VI, 345).

filius Petri, et nepotes ejus, Petrus et Angerus et Eudo, abbacie Savigneii dederunt in elemosinam perpetuam liberam et quietam quidquid monachi Savigneii in vadimonio habebant a Willelmo filio Petri, et filiis ejus, Petro et Angero, de jure ipsorum in foresta Vitreii et prata omnia, sicut in carta domini Roberti de Vitreio continetur ; insuper et pratum de Bernusse et pratum de Booleria et pratum de Vino fuso.

Has omnes donaciones ego, pro amore Dei, concedo et confirmo et, ut inconcusse permaneant, scripto presenti et sigillo meo ipsas roboro et munio.

Testibus his : Roberto de Landavrin, Willelmo Britone, Hugone monacho, Herberto, Bernardo, Hamelino, conversis et multis aliis.

227. — 1173-1211. — Charte par laquelle André II de Vitré ratifie les dons de Jacques du Bois Lohon au prieuré de Sainte-Croix de Vitré *(Morice*, I, 777).

228. — 1173-1211. — Charte par laquelle André II de Vitré relate l'indemnité accordée par lui à Guillaume de Chambon, à cause des dommages causés à celui-ci par l'étang de Châtillon (Original, A. N., L 968, 306).

229. — 1173-1211. — Charte par laquelle André de Vitré relate le don fait à Sainte-Croix de Vitré par Jean d'Erbrée, lequel complète ceux d'André de Vitré et de Guy VI sur les landes de Pertre *(Morice*, I, 775).

230. — 1193. — Charte par laquelle la duchesse Constance confirme à Saint-Melaine la possession de divers droits ; *Robertus clericus, frater Andree de Vitreio*, témoin (De la Borderie, *Actes*, n° LXIII).

231. — 1193, Rennes. — Charte par laquelle la duchesse Constance fait un don à Savigny ; Robert ecclésiastique, frère d'André II, témoin *(Morice*, I, 723).

232. — Vers 1193, Vitré. — Acte dans lequel André II de Vitré, d'accord avec ses trois frères Alain, Robert et Joscelin et avec Mathilde, son épouse, résume tous ses dons à Savigny *(Cartulaire de Savigny*, LXI de l'*Evêché de Rennes)*.

Universis fidelibus presentibus et futuris Andreas, dominus Vitreii, salutem.

Notum sit vobis quod ego, pro amore Dei et salute anime mee et omnium antecessorum et successorum meorum et maxime pro salute patris mei et matris mee et fratrum meorum et uxoris mee, dedi et concessi Deo et monachis Savigneii, concedentibus fratribus meis, Alano et Roberto, et Mathilde, uxore mea concedente, in elemosinam, liberam penitus et quietam, sexaginta solidos andegavensium in molendino meo foleret de Castellonio, in festo Sancti Martini hiemalis annuatim, ab eo qui firmam molendini tenuerit percipiendos, ex quibus monachi singulis annis generalem habebunt pitanciam quamdiu vixero, in anniversario patris mei ; post obitum meum, in anniversario meo illam facient.

Dedi etiam et concessi eis atacheiam ductus aque ad opus molendinorum suorum de Campo florido ; ita tamen quod non recipient aliquos ad ipsa molendina, nisi quos ego voluero.

Dedi etiam et concessi eis terram de Mesgaleri, sicut via dividit, ex una parte, a calceia stanni de Faiel usque ad crucem de Broon et, ex altera parte, ductus aque ejusdem stanni et sicut ambitu circumdatur territorio de Broon.

Concessi etiam eisdem monachis habere proprios porcos in foresta mea, sine pasnagio, et in eadem foresta ligna ad focum et edificia domorum et molendinorum et pasturam animalium.

Habent etiam predicti monachi, ex dono Johannis de Campellis et filiorum ejus, Willelmi et Garini, Hervei, R et R quicquid calumniabantur de jure forestariorum in Mesgaleri, in terris et pratis de Faiel, in prato de Bernuce, in prato de Vino Fuso, et de Booleria et in omnibus aliis pratis ad granchias de Faiel et de Lovigneio pertinentibus et pasnagium et cochagium et boscum mortuum.

Habent etiam predicti monachi, ex dono Ruelloni filii Petri et nepotum suorum, Petri et Ansgeri et Eudonis et ex dono Eudonis Naschart, totum quod ad jus eorum pertinebat in predictis terris et pratis et in omnibus aliis rebus.

Concessi etiam eisdem monachis in Tyse terram quam dedit Herveus Escortedas, inter crucem Doon et ruam Cruosam sitam.

Item concessi eis decimam frugum quam dedit Robertus de Landavrain in Oceio.

Habent etiam prefati monachi a monachis Sancti Melanii Redonensis terram, que Tealderia dicitur, et ex dono Gaufridi Basle et concessione Gesberti et Radulfi et Godefridi, totum quod suum erat in eadem Tealderia.

Ego autem dedi et concessi supradictis monachis totum quod de jure mihi competebat in eadem Tealderia, eo pacto quod quicquid de terra illa accipient in opus sue nove ecclesie mitent et cum perfecta fuerit, illud ad luminare capelle Sancte Katerine, ubi pater meus sepulturam habet, assignabunt.

Concessi etiam eisdem monachis donacionem quam fecit pater meus de loco Lovigneii scilicet, sicut fossetum vetus ab introitu de Belveer vadit ad quandam magnam fossam que est in landa et, ab ipsa fossa, usque ad duos quercus et inde usque ad fontem, qui vocatur Belrecort, et, ab illo fonte, sicut rivulus ejus vadit, usque ad rivum de Parco usque ad Vovuram.

Concessi etiam eisdem monachis donacionem quam fecit pater meus ad grangiam de Faiel pertinentem, videlicet totam terram que incipit a ponte peregrinorum et vadit per rivum profundum, usque ad capud (sic) Brollii de Faiel et, ab inde, per mediam Booleiam usque ad caput Tusche, que vocatur les Aloez, et, ab inde, per viam Redonensem, usque ad Baatam, et a Baata, per viam que ducit Castelbure, usque ad supradictum pontem peregrinorum insuper et, ex altera parte ejusdem vie versus Viceconiam quicquid ad forestam meam et dominicum meum pertinet et duo molendina et stannum que est apud Faiel et duodecim nummos de Mangerio quos habebat pater meus in ea particula terre de Verneia, juxta Tyse, quam ipsi monachi a filiis Mainonis filii Delie et hominibus eorum habent et ipsam terram liberam penitus et quietam predictis monachis concessi.

Hec autem omnia que hic enumerata sunt Ego Andreas, Vitreii dominus, concedente, ut dictum est, Matilde, uxore mea, et fratribus meis Alano et Roberto, Joscelino, concedentibus, dedi et concessi monachis Savigneii in perpetuam elemosinam liberam omnino et quietam ab omni servitio et consuetudine absolutam.

Volo itaque et precipio et firmiter constituo quatinus sepedicti monachi et eorum conversi et homines et famuli et omnes res ad ipsos pertinentes per totam terram meam habeant firmam pacem et omnem quietanciam et perfectam libertatem, ab omni servitio et exactione, et consuetudine et theloneo et passagio et pontagio.

Facta est autem hec mea confirmacio atque constitutio apud Vitreium.

Testibus his : Rollando de Dinan, Mauricio de Creon, Hamelino de Meduana, Roberto de Landavrein, Herveo de Besiel, Willelmo andegavensi, Raginaldo capellano, Gaufrido de Leberta, Hamelino de Pinel, Willelmo de Brollio, Radulfo de Domaigneio, Fulcone priore de Claromonte, Willelmo priore Savigneii, Radulfo de Cornileio, Johanne Gruel, Orico Gruel, Pagano de Cornileio et aliis multis.

233. — 1194, La Gravelle. — Charte par laquelle Guy VI ratifie, en les énumérant, les dons faits par Guy V à l'abbaye de Clermont (A. N., MM 746, 150).

Universis fidelibus ad quos presens carta pervenerit Guido junior de Lavalle salutem.

Sciatis me concessisse, et, presenti carta, me confirmavisse Deo et ecclesiæ beatæ Mariæ de Claromonte et monachis ibidem Deo servientibus [1], in elemosinam perpetuam, liberam penitus et quietam ab omni servitio, tallia et consuetudine, et omni seculari exactione, pro salute animæ meæ et omnium parentum meorum, præteritorum et futurorum, omnes elemosinas et donationes, quas prædictæ ecclesiæ dederat Guido senior, pater meus : scilicet sedem abbatiæ, stagna, cum molendinis suis, totum etiam nemus usque ad poncellum [2] de Brechardum, sicut vetus via dividit a foresta Clause et deffendet, grangiam quoque de Brechardum, cum omnibus pertinentiis et omnia prata sua, totas insuper taillas super Vulcanum integre, cum pertinentiis.

Quod factum est in die sepulturæ avunculi mei Hamonis.

1. Au lieu de *Deo servientibus*, dom Piolin (IV, 533) a imprimé *deservientibus*.

2. Dom Piolin a imprimé *Pornellum*.

Præterea, elemosinam, quam pater meus dedit, in presentia Henrici Clarevallis, die sepulturœ Margaritæ, neptis suæ et cognatæ meæ : scilicet pressoragium unius arpenni et dimidium vinearum, que dicuntur Diorealt Urseriæ et censum earum XXIII denariorum et forestam meam, ad ignem et herbagium et viride et siccum, ad omnes usus eorum, ita tamen quod non poterunt eam alicui dare et vendere, extra terram meam deferre, sine licencia mea, et pasturam animalium suorum, bovum, ovium, caprearum, porcorum et equorum in mea foresta, præterea grangiam suam de Campo in plano et bosco, in aquis et pratis, muris et semitis, cum omnibus libertatibus et consuetudinibus suis et quidquid in carta patris mei continetur.

Facta est autem harum elemosinarum donatio et libera concessio super sanctum altare, apud Gravellam, anno incarnati Verbi M° CXC IIII°.

Hæc autem data sunt in presentia domini Balduini, abbatis ejusdem loci ; et domini Andreæ de Burgon : et Hamelini Infantis ; Hervei, capellani Isabellis de Meduana ; Joanne de Mathefelon, Ahoïs de Laval, Mathildis de Vitreio, Mathildis de Meduana.

Quod ut confirmetur firmius sigilli nostri impressione communivimus.

234. — 1194. — Charte par laquelle Gautier de Combernon abandonne à l'abbaye de Saint-Seine la moitié du bois de Saint-Mesmin ; Guy VI témoin (Note du *Trésor généalogique*).

235. — 1187-1201. — Charte dans laquelle la duchesse Constance relate le désistement des fils de Giffart de leur procès contre Savigny (De la Borderie, *Actes*, n° LXXI).

236. — 1195. — Lettres par lesquelles Guy VI donne une rente de vingt-cinq sous manceaux pour l'anniversaire « Gervasii de Breio, socii et militis sui anno 1195. Testibus Amelino Lenfant, Jordano de Sancto Hilario, Joanne Havart, Gerardo monacho, Joanne de Vitreio et pluribus aliis (Note A. N., MM 746, 156).

237. — 1196. — Charte par laquelle Herbert, évêque de Rennes, approuve l'accord établi entre André II et Sainte-

Croix de Vitré ; André de Vitré et ses frères, Alain de Dinan et Robert, en jurent l'exécution *(Morice*, I, 725).

238. — 1196. — Lettres par lesquelles André de Vitré donne satisfaction à Herbert, évêque de Rennes (Martène, *Tes. nov.*, I, 662).

239. — Vers 1197. — Paix entre Guy VI et André de Vitré (Note dans *Le Baud*, p. 36).

240. — 1197. — Charte par laquelle Guy VI renonce au droit de main-morte ; Emma, dame de Laval, est au nombre des témoins (A. N., MM 746).

*Universis fidelibus tam futuris quam presentibus ad quos presens scriptum innotuerit, ego Guido sextus, dominus Lavallensis, salutem in Domino.

Noverit universitas vestra me omnibus hominibus terræ ; tam clericis quam laicis, illam pravam consuetudinem, quæ *manus mortua* dicebatur, quam pater meus, Guido quintus contra Dominum in terra sua posuerat et eamdem in potestate sua penitus dimiserat, pro salute animæ meæ et patris et matris meæ, in perpetuum dimisisse.

Et ut dimissio ista robur firmitatis in perpetuum obtineat novi Deo et promisi de me et de hæredibus meis inviolabiliter de cœtero hoc tenendum.

Insuper volui et concessi ne in posterum ulla temeritate a meis successoribus possit violari quod Summus Pontifex et Turonensis archiepiscopus et Cenomanensis episcopus hoc confirmarent et omnes, qui contra hanc meam concessionem venire tentarent, ab eisdem et eorum clericis vinculo anathematis innodarentur.

Actum est hoc anno incarnati Verbi 1197, Philippo rege regnante in Francia, Riccardo in Anglia.

Hujus rei testes : Bartholomeus Turonensis archiepiscopus, Hamelinus Cenomanensis episcopus, Gaufridus Ebronensis abbas, Gaufridus Clarimontis abbas, Guarinus abbas Bellebranchiæ, Petrus decanus de Sabolio, Matheus de Lavalle, M. decanus de Ebronio, Renatus decanus de Gevrone, Ol. prior de Lavalle, Gaufridus prior de Change, Hamelinus, Joannes, Michael Raguellus, Hugo Brisoc canonici de Lavalle ; Emma domina de Lavalle, Raguellus senes-

challus et Radulfus filius ejus, Hamelinus Francus, Yvo Francus, Jordanus de Sancto Hilario, Patricius de Chaources, Paganus filius ejus, Radulfus de Thorineio, Savaricus de Altanosa, Theobaldus de Mathefelon, Paganus de Vegia, Guillelmus de Erqueneio, Vivianus de Coceio, Robertus de Breio, Sylvester de Volva, Odo de Sancto Berthevino, Hamo et Robertus Crispi, Adam Villicus, Simon de Sancto Dionisio, Hugo Francus, Gervasius Chaorcinus, Robertus de Festeleio, Jacobus et Robertus de Machefer, Guillelmus Segnore, Matheus de Coconeria, Yvo de Loiron et alii plures.

241. — 1197. — Don de Guy VI, fondant à Clermont l'anniversaire de Guy V pour le 23 décembre (A. N., MM 746, 155).

...In perpetuam elemosinam trigenta solidos cenomanencium, in cencibus de Lavalle, ad natalem Sancti Johannis Baptistæ recipiendos, ad pitantiam monachorum in pane albo et bono vino et piscibus, in anniversario patris mei, quod est in decimo kalendarum januarii [23 décembre].

Sub his testibus : Emma, mater mea, Hamelinus Franco, Jordanus de Sancto Hilario, Gervasio Orphano, Gaufrido Clarimontis abbate, Girardo de Fulgeriis.

Anno 1197.

242. — 1198, 18 juin. — Accord établi entre André II de Vitré et Guillaume de la Guerche ; paix jurée aussi par Robert de Vitré, chantre de Paris (*Morice*, I, 729 et B. N., français 22319, 162).

243. — 1186-1210, Laval. — Lettres par lesquelles Guy VI fait un don aux frères hospitaliers (A. N., MM 746, 158).

Universis sanctæ matris Ecclesiæ filiis ad quos presens pagina pervenerit Guido sextus, dominus Lavallensis, salutem.

Noverit universitas vestra quod ego dedi et concessi Deo et fratribus sancti hospitalis domum, quam Robertus Deodatus ejusdem hospitalis possidebat, liberam et quietam ab omni servitio sibi et eorum fratribus. Si autem homines extranei in prefata domo manerent et sua ibi reponerent dominus Lavallensis in eisdem et in eorum possessiones costumas et alia jura habebit.

Et ut hoc firmum esset et stabile sigillo meo feci corroborari.

Actum hoc fuit in capella beatæ Mariæ de castellulo Lavallensi, in manu fratris de Rocheria, qui tunc temporis præceptor Thevalis erat.

Isti adfuerunt : Hamelinus Francus, F. frater ejus, Hamo Crispus, R. de Cantalupo, J. Havart, magister Hamelini filii Radulphi Archipresbiteri, G. Neret, Reginaldus de Avenariis, Philippus de Vre, Gervasius de Villaris, Guillelmus de Chambelle, J. Brito clericus Hospitalis, Gervasius Deodatus et plures alii.

244. — 1186-1210. — Charte par laquelle Guy VI donne au Plessis-Milcent des droits d'usage dans sa forêt de Frageu (B. N., *Housseau*, XII², 7573).

Ego Guido sextus dominus Lavallensis....

Dedi et concessi domum de Plesseio Milescent et canonicis ibidem Deo servientibus et molendinario suo per omnes forestas meas de Frageio, sine visu forestariorum et meorum famulorum, ad omnes usus suas, quæcumque eis et domibus suis et ad omnia edificia sua erunt necessaria scilicet in viridi et sicco.

Do præterea omnibus bestiis suis, exceptis lapinis et capriolis, percursus nemorum meorum de Frageio.

245. — 1186-1210. — Charte par laquelle Guy VI fait don d'une maison au prieuré Saint-Martin de Laval (B. N., latin 5441³, 11).

Universis... Guido VI dominus Lavallensis salutem.

Noverit universitas vestra me concessisse, et presenti carta confirmasse, domui de Sancto Martino de Lavalle domum Beraudi de Herberia lapideam, ultimam, juxta vicum beati Johannis hospitalis, liberam et quietam.

Hoc concessit Clemens de Mire.

Testes sunt isti : Gaufredus Mereil et fratres ejus, Gaufredus Guichart, Durandus Angrin et pluribus aliis [1].

1. Gaignières, à la suite de la copie de cet acte, a fait ajouter le dessin du sceau, qui existait encore. Voir ci-dessus figures 9-10.

246. — 1198, Ploërmel. — Lettres[1] par lesquelles la duchesse Constance se désiste des prétentions qu'elle et ses ancêtres avaient sur la terre de Vitré (*Cartulaire de Vitré*[2], 11).

Constancia, comitis Conani filia, ducissa Britannie, comitissa Richemontis, universis hominibus suis ad quorum audienciam presentes littere pervenerint, salutem in Domino.

Ad universitatis vestre noticiam pervenire volo me, cum assensu et libera voluntate Arturi, filii mei, quitasse et liberasse domino Andree de Vitreyaco, pro bono servicio quod ipse michi et filio meo exhibuit, omnem calumpniam quam ego et antecessores mei versus eundem Andream et antecessores ejus de terra Vitreiensi habebamus et reclamabamus.

Quare volo et precipio quod idem Andreas et heredes sui illam terram quicte et libere, plenarie et integre, pacifice et honeste, de me et heredibus meis teneant [et habeant et in perpetuum possideant, sine ulla reclamatione, vel calumpnia de me vel heredibus meis], faciendo tamen mihi et heredibus meis servicium supradicte terre, sicut antecessores sui illud michi et antecessoribus meis fecerunt.

Quod ut ratum et illibatum teneatur in posterum, sigilli mei auctoritate hanc presentem paginam volui confirmari.

Hiis testibus : Guillelmo Venetensi et Petro Macloviensi episcopis, Guillelmo de Loheac, Amauricio de Monteforti, Gaufrido de Castro Briencii, Roberto de Appigneo, Guillelmo filio Pagani, Petro scriptore, et multis aliis.

Apud Ploermellum.

247. — 1198, après le 18 juin. — Lettres par lesquelles Constance, duchesse de Bretagne, ratifie la paix établie

1. Ces lettres ont été donnés in extenso par M. de la Borderie (*Actes*, 125) qui y avait rétabli une partie du texte négligée par dom Morice (I, 731). Nous donnons entre crochets quelques mots qui font défaut chez lui.

2. Déjà, sous le numéro 154, nous avons publié un acte fourni par ce précieux manuscrit, que nous nous proposons de reproduire tout entier, car, malgré son appellation toute moderne, ce cartulaire a été dressé pour grouper les titres des Montmorency-Laval. Nous tenons à remercier ici M. le duc de la Trémoïlle qui nous en a libéralement communiqué l'original.

entre André II de Vitré et Guillaume de la Guerche *(Morice*, I, 730).

248. — 1199, 17 avril, Angers, en la chapelle des Bons-Hommes. — Charte par laquelle Arthur de Bretagne fait divers dons à l'abbaye de Pontron ; André II de Vitré et Isabelle de Mayenne sont au nombre des témoins *(Gallia christiana*, XIV, 159 des *instrumenta)*.

249. — 1199, juin, Le Mans. — Charte par laquelle Arthur de Bretagne, suivant les conseils de Constance, sa mère, et de Guillaume des Roches, fait don du château de Langeais à Robert de Vitré, son cousin (Layettes, n° 496 et la Borderie, *Actes*, n° LXVI).

250. — 1199, juin. — Charte par laquelle Arthur de Bretagne, confirmant à l'abbaye de Perseigne les dons de ses prédécesseurs, y ajoute deux rentes de quinze livres sur le boisselage du Mans et dix sur la voierie ; Robert de Vitré chantre de l'église de Paris, témoin (Fleury, *Cartulaire de Perseigne*, 44 et 81).

251. — Vers 1199, juin. — Charte par laquelle Arthur de Bretagne, en confirmant à l'abbaye de Perseigne les dons de ses prédécesseurs, y ajoute une rente de quarante livres : Robert de Vitré, chantre de l'église de Paris, témoin (Fleury, *Cartulaire de Perseigne*, p. 45).

252. — 1199, 30 juin. — Lettres par lesquelles André de Vitré, d'accord avec son frère Robert, chantre de l'église de Paris, et avec Emma, sa mère, pour les âmes de son père Robert et d'Alain de Dinan, son frère, fait un don à Notre-Dame de Vitré ; parmi les témoins Pierre Haraut, sénéchal de Vitré *(Morice*, I, 771).

253. — 1199, fin de juin, Billeium. — Charte par laquelle André II de Vitré, d'accord avec son frère Robert, préchantre de l'église de Paris, et avec sa mère Emma, pour le repos des âmes de son père Robert et de son frère Alain de Dinan, abandonne toutes ses tailles sur *Radereio* et *Montechoan* (B. N., français, 22319, 179).

254. — 1199, Laval. — Acte dans lequel on relate les con-

ditions de l'accord établi entre Guy VI et Hamon Lenfant *(Bourjolly*, I, 167).

Sciant tam præsentes quam futuri quod magna contentio et mortalis guerra erat inter dominum Guidonem de Lavalle et Hamonem Infantem ; sed, consilio bonorum virorum, inter eos facta est talis compositio, quod miserunt formam et modum pacis super dominum Guillelmum de Filgeriis et decanum de Sabolio, Petrum de Altenosia, et quidquid isti duo super hoc facerent — salvo honore et terra ipsius Guidonis — concesserunt et ratum habuerunt.

Assensu igitur utriusque partis, prefati viri tale dederunt consilium : quod omnia damna quæ dominus Guido et Hamo sibi invicem de omnibus hominibus qui sunt de justicia eorum, vel per se vel per alios fecerant, pro bono pacis quitarentur, et eos illi qui propter dominum Guidonem causa guerræ suæ Hamoni nocuerant vel aliquid damni fecerant cum eodem Hamone bonam pacem ac firmam haberent ; similiter omnes illi qui Hamonem adjuverant in guerra sua contra dominum Guidonem bonam pacem cum eodem Guidone haberent.

Super autem morte Roberti Episcopi, qui occasione guerra mortuus est, promisit dominus Guido Hamoni quod adjuvaret eum ad faciendam pacem cum amicis ejusdem Roberti qui sunt in terra sua ; ita quod Hamo conveniens beneficium feceret pro anima defuncti et congruum honorem amicis. Quod si amici renuerint, ipse Guido contra eos se cum Hamone bona fide teneret et pro posse suo adjuvaret.

Statutum est in hac pace quod omnes sessinas et possessiones, quod Hamo et omnes illi qui in guerra sua adjuverant ante guerram habebant, pacifice haberent et possiderent et primo anno ita quiete tenerent.

Quod si quis vellet eos infra annum in placitum trahere, super his non responderent elapso primo anno respondebunt omnibus de eis conquirentibus, more solito quantum jus dictaverit ; hoc excepto quod Hamo quitabit et penitus dimisit domino Guidoni, ad voluntatem ipsius Guidonis, Olivetum et Burgum-Hersent, quæ ex dono ejusdum Guidonis reclamabat et pro quibus guerram moverat.

Statutum est etiam quod dominus Guido acquitabit Hamonem de omnibus debitis quæ Hamo debebit Judæis de terra ejusdem Guidonis illa die qua recessit ab eo in guerram.

Similiter statutum est quod dominus Guido faciet eidem Hamoni prolongare terminum debitorum quæ ipse mutuaverat ante guerram ab hominibus qui sunt in potestate et justitia ipsius Guidonis a festo omnium sanctorum in quatuor annos, ita quod in fine primorum duorum annorum, in festo omnium sanctorum reddet tertiam partem, quarto autem anno totum persolvet et de hujusmodi solutione faciet homines bene securos ; si vero fecerit aliam compositionem cum hominibus illis super debito suo illam compositionem sequetur.

Quidquid capiebat dominus Guido annuatim in nummis in terra prædicti Hamonis extra villam Lavallis quitavit Hamoni usque ad viginti annos ; tali conditione : quod, si Hamo intra viginti annos moreretur, jus quod habebat dominus Guido in terra ipsius ad dominum Lavallis integre reverteretur.

Quemcumque vero hominem Hamo in veteri foro Lavallis francum tenebat francum habebit, sicut prius concessum est.

Et in hac pace quod a primo natali Domini, post hanc pacis compositionem, usque ad tres annos habebit Hamo et homines sui, ad reparationem ædificiorum suorum, quæ destructa fuerunt in guerra sufficienter de nemoribus domini Guidonis cum ostentione servientium ipsius Guidonis nemus, sicut dictum est, habebit Hamo ac homines sui sed extra prohibitiones domini Guidonis.

Cartam vero, quæ de dono Oliveti et Burgi-Hersent Hamo habebat, se eam perdidisse et si, vel per se vel per alium invenire posset, eam se reddituram domino Lavallis juravit quare si de cætero appareret carta illa ab omnibus tanquam falsa damnaretur.

Actum est hoc anno ab incarnatione Domini M° C° IXC nono, apud Lavallem, tali tenore quod Hamo habebit totam terram suam in tali statu qualis erat prius guerram.

De hac pactione tenenda sunt plegii et fidejussores :

Ex parte domini Guidonis : Guillelmus de Filgeriis, Hamelinus Francus, Hugo Francus, Yvo Francus, Joannes de

Sancto Hilario, Robertus de Fustilæio, Hugo de Chevigneio

Ex parte Hamonis Infantis sunt plegii : Guillelmus de Aubigneio, Radulphus de Aubigneio, Herveus de Vitræio, Vivianus de Coceio, Robertus de Brée, Sylvester de Volva, Joannes...., Fulco Infans, Renaldus de Cantalupo, Odo de Sancto Berthevino, Odo de Saceio, Odo de Botz, Guillelmus de Haia, Petrus de Altanosa et plures alii.

Testibus his: episcopo Cenomanense, Petro de Altanosa et pluribus aliis, tam clericis quam laïcis. »

255. — Vers 1200. — Charte par laquelle le chapitre de Notre-Dame du château de Laval autorise l'abbaye de Savigny à posséder un arpent et quart dans sa terre de Lorière (La Beauluère, *Communautés et Chapitres de Laval*, 1).

256. — Vers 1200. — Charte par laquelle André II, du consentement de Robert, son frère, et pour les âmes de ses frères Alain et Joscelin, fait don à Savigny de certaines parties de la terre de Faiel (*Cartulaire de Savigny*, LXXIV de l'*évêché de Rennes*).

Universis fidelibus presentibus et futuris Andreas, dominus Vitreii, salutem.

Sciatis quod ego, pro Dei amore et salute mea et patris et matris mee et maxime pro animabus fratrum meorum, Alani videlicet et Joscelini, concedente Roberto, fratre meo, in elemosinam perpetuam omnino liberam et quietam dedi et concessi monachis Savigneii in Mesgalerio, juxta forestam meam, totam terram que est a fonte de Bernuce usque ad viam que dividit terram illam a terra quam dedi Willelmo de Plessicio et fratribus ejus, et, ab inde fossetum, usque ad ductum aque, que descendit ad fontem predictam. Concessi et etiam pepigi predictis monachis de terra illa, que est inter prenominatum fontem et Brollium de Faiel, quod nemini eam tradam ad manendum vel excolendum, sed semper manebit inculta.

Quod ut in perpetuum stabile sit et firmum presentem scriptum sigilli mei impressione munivi.

Testibus his : Alano Britone, Gaufrido de Buxeria, Brientio de Cosmis, Radulfo Aquilon, Guidone Britone, Roberto de Faiel, Johanne Gruel, Malgero de Thaun, monachis, et Roberto de Galola.

257. — Vers 1200. — Acte dans lequel André II de Vitré relate un accord établi par lui au sujet de la perception des dîmes de Luitré (B. N., *français* 26238, 396).

Ego Andreas, dominus Vitrei, presentis nota pagine posterorum volo memorie commendare causam inter B. Sauner, personam ecclesie de Lustreio, et B. priorem Sancte Crucis de Vitreio, ex una parte, et herimannos et heredes Radulfi Pertice, ex altera, super tactu decime de parochia de Lustreio et jure sacristali, quod ad se pertinere dicebant, in curia mea diutius agitatam, mediante bonorum virorum consilio, in hunc modum fuisse sopitam : herimanni siquidem et Perticenses omnem proprietatem quisquid in ecclesia et decimis de Lustreio reclamabant omnino dimiserunt et omnes reclamationes in perpetuum, fide interposita, abrenuntiaverunt. Predicti vero B. Sauner et B. prior, pro bono pacis et ut ea que homines illi dimiserant pacifice possiderent, eisdem XXV libras Andegavencium contulerunt.

De herimannis : Tual Machue, et filii ejus, Horricus Villicus, Guido de Foresta fedejussores dederunt ; Hugo Menart fratres ejus Guiennocus et Menardus et Graalenus et Juliana, filia ejus, idem concesserunt.

De Perticensibus : Aales et Petronilla, filie Radulfi Pertice cum viris suis : Gauterius Chauve et Robertus Chauve, Gaufridus de Torce, Guillelmus Chauve, Robertus de Cambreio et Hosmunt fidejussores dederunt.

Actum publice in curia mea, apud Vitre, coram Petro Heraut, tunc temporis seneschallo[1] ; presentibus istis : Nichol de Cosmis, Johanne de Herbrea, Rivallono de Plesseiz : Roberto de Fael, Guillelmo Bufet, Radulfo Cheve, laicis ; Herveo Adam, Angerio de Lustreio, Orrico de Blarum, clericis.

Ad majorem etiam auctoritatem et cautelam, eamdem compositionem sub litterarum nostrarum et sigilli nostri testimonio volui perhennari.

1. Cette mention est précieuse car elle renferme le seul synchronisme permettant de dater la pièce. Pierre Harraut figure vers 1199 dans l'acte numéro 253 de notre *Cartulaire*.

258. — Vers 1200. — Lettres par lesquelles Guillaume de Montsorel fonde, au profit de l'abbaye de Fougères, le prieuré de Landal ; Guy VI de Laval et Juhel de Mayenne sont au nombre des témoins (*Morice*, I, 1140).

259. — Vers 1200. — Lettres par lesquelles Geoffroy, abbé de Saint-Melaine, le prieur de Notre-Dame de Vitré et André II de Vitré, d'accord avec Guy Le Breton, décident que l'un des moines de Saint-Melaine ira desservir la chapelle de *Bretenellis* (B. N., *français* 22319, 180).

260. — Vers 1200[1]. — Lettre par laquelle Guy VI de Laval annonce à Nicolas, doyen du Mans, qu'il se désiste de certains droits dont il jouissait à Asnières (*Livre blanc*, n° LI).

261. — Vers 1200. — Charte par laquelle Guy VI décharge Asnières, appartenant au chapitre du Mans, des droits annuels qu'il y avait (*Livre blanc*, n° XLIX).

262. — Vers 1200. — Charte dans laquelle André II de Vitré relate le don fait à Savigny par Auger Lesdobi (Original. A. N., L 969, 405 ; in extenso dans *Cartulaire de Savigny*, n° LXIII de l'*Evêché de Rennes*, en partie dans *dom Morice*, I, 778).

263. — Vers 1200. — Charte dans laquelle André II de Vitré relate les conditions de l'accord établi entre Savigny et Bertrand de Saint-Gilles, au sujet de la terrre de la Megalleray (In extenso dans *Cartulaire de Savigny*, n° LXXII de l'*Evêché de Rennes ;* en partie dans *dom Morice*, I, 780).

264. — Vers 1200. — Lettres de Foulques de Buinon portant don à Marmoutier ; Hugues de Laval, témoin (B. N., f. latin 5441, fol. 173).

265. — 1200-1201. — Note de paiement de cent marcs d'argent par André II de Vitré à Jean-sans-Terre (*Mémoires des Antiquaires de Normandie*, XV, 103).

Andreas de Vitreyo dat domino Regi centum marcas ar-

1. Cette date ressort de l'enquête qui sera mentionnée plus loin sous la date de 1245.

genti pro habenda rationabili parte que eum contigit de terra que partienda est inter ipsum et fraterem suum.

Ternin (sic) statim cum dominus Rex venerit in Normanniam.

266. — 1201, 17 décembre, Tours. — Lettres par lesquelles Robert de Vitré, chantre de l'église de Paris, et Robert d'Aspigné portent témoignage de la soumission d'Arthur de Bretagne au Saint-Siège, quant à la question de la primauté de l'église de Tours *(Morice,* I, 794).

267. — 1201, 14 octobre. — Serment de Juhel III de Mayenne et d'Isabelle, sa mère, à Jean-sans-Terre ; Guy VI témoin (Rymer, *Fœdera*, I, 125).

268. — 1196-1207. — Cirographe portant accord entre Savigny et Fontaine-Daniel ; Avoise de Craon, dame de Laval, y est mentionnée (Arch. nat. L 969, *dossier Fontaine-Daniel).*

269. — 1202, n. s., 29 mars, Rouen. — Mandement par lequel Jean-sans-Terre prescrit à Guy VI d'apposer son sceau à un acte qu'il lui fait parvenir par Guérin de Glapion[1] *(Rotuli litterarum patentium*, I, 8).

Rex.... Guidoni de Valle salutem.

Mandamus vobis quod de sigillo vestro apponendo scripto, quod per Guarinum de Glapione vobis mittimus, et de hiis que in scripto illo continentur assecurandis faciatis, statim visis litteris istis, quod idem Guarinus vobis dicet.

Teste me ipso, apud Rothomagum, XXIX die Marcii.

270. — 1202, 16 décembre, Bures. — Mandement où Jean-sans-Terre mentionne la confiscation des fiefs de Guy VI de Laval à cause de sa présence en Bretagne, parmi les adversaires du roi *(Rotuli litterarum patentium*, 21).

Rex etc. domino Norwicensis etc.

Sciatis nos, intuitu Dei, dedisse dilecto clerico nostro Thoma de Camma ecclesiam de Eston, que vacat, et de nos-

1. Ce mandement était adressé aussi à Maurice III de Craon, à Guillaume des Roches, à l'évêque du Mans, au vicomte de Beaumont, à Juhel de Mayenne et à divers autres personnages.

tra est donatione, ratione quia terra Gwidonis de Valle est in manu nostra, eo quod idem Gwido est in Britania contra nos.

Et imo vobis mandamus quatinus ipsum ad eandem ecclesiam admittatis et in ea personam instituatis.

Teste me ipso, apud Bures, XVI die decembris.

271. — 1202. — Charte dans laquelle André II de Vitré relate les conditions de l'accord établi entre Savigny et Guillaume de Champeaux, au sujet de la Mégalleray (Original, A. N., L 969, n° 406 ; in extenso au *Cartulaire de Savigny*, n° LXXIII de l'*Evêché de Rennes).*

Omnibus ad quos presens scriptum pervenerit Andreas de Vitreio salutem.

Sciatis me concessisse et, hac carta mea, confirmasse finalem concordiam in presentià mea factam inter monachos Savigneii et Willelmum de Campellis, de contentione que fuerat inter eos super terra et pratis de Mesgaleri et aliis quibusdam ad usus grangiarum de Faiel et de Lovigneio pertinentibus.

Willelmus siquidem predictus dedit et concessit, concedentibus filiis suis, Thehel et Roberto et filiabus ejus Ascel et Haois, illud quod ad jus suum pertinet in foresta mea, ad usus earumdem granchiarum, videlicet herbagium, et pasturam, boscum mortuum, scochagium, fanagium et omne septimagium de omnibus terris et pratis ad forestam meam pertinentibus.

Siquidem vero monachi dicti in eadem foresta de cetero acquisierunt de super acquisito Willelmo et heredibus suis quantum ad jus illorum noscitur pertinere respondebunt.

Hec omnia concesserunt Garinus et Herveus, Ruallonus et Robertus, fratres ejusdem Willelmi.

Hujus rei gracia concedenda, monachi dederunt supradicto Willelmo sex libras Andegavensium et fratribus suis supradictis vigenti quinque solidos Andegavensium filiis et filiabus ejus octo solidos Andegavensium. Preterea sepedicti monachi singulis annis, in festo nativitatis Sancti Johannis Baptiste, reddent sepedicto Willelmo et heredibus suis quinque solidos Andegavensium censuales.

Actum est hoc anno ab incarnatione Domini M° CC° II°.

272. — 1203, n. s., 25 janvier, Séez — Mandement par lequel Jean-sans-Terre prescrit de remettre à Jean le Maréchal la terre de Rye *(Mém. des Antiquaires de Normandie*, XV, 114).

Rex.... R. senescallo Normanniæ.

Mandamus vobis quod faciatis habere dilecto et fideli nostro Johanni Mareschallo villam de Rye cum pertinentiis, que fuit Andree de Vitreio, quam ei liberavimus.

Teste me ipso apud Sagium XXV° die januarii.

273. — 1203. — Charte par laquelle Juhel de Mayenne concède à Marmoutier la propriété du prieuré de Fontaine Géhard[1] *(Bulletin de la Mayenne*, IX, 112, d'après B. N., *latin* 12879, 200).

....His testibus : A de Vitreio, Roberto de Vitreio Parisiensi cantore, Johanne de Aleia, fratribus[2], Mauritio de Credone[3], Guillelmo de Erqueneio, Gervasio et Willelmo de Corsesier, fratribus, Gaufrido de Tannieto, seneschallo

1. On donne ici la liste des témoins singulièrement maltraitée par l'éditeur de cette pièce à la page XIII des pièces justificatives de l'*Histoire des Seigneurs de Mayenne*, de Guyard de la Fosse. Sous sa plume, R. de Vitreio a été travesti en *Antonio de Vulpe ;* Roberto de Vitreio, Parisiensi cantore, en *Roberto de Victore et Pardo cantore ;* Erqueneio, en *Erguntio*. On n'a pas pu lire Gervasio et, en s'abstenant d'indiquer la lacune par des points, on a transformé le prétendu *Guillelmo de Erguntio* en un frère de Guillaume de Courceriers. — La pièce ne porte pas de date ; nous lui avons assigné celle des lettres par lesquelles l'évêque Hamelin ratifiait les dispositions prises par Juhel de Mayenne.

2. André et Robert de Vitré étaient en effet frères utérins de Jean d'Aluye, fils comme eux d'Emma de Dinan, laquelle, lorsquelle devint l'épouse de Robert III de Vitré, était veuve de Hugues d'Aluye (Voir ci-dessus, numéro 152 du *Cartulaire)*. Cette constatation est importante, car elle permet de combler une lacune de d'Hozier, qui dans sa *généalogie d'Aluye* (III[e] registre, p. 1-52), n'a pas indiqué le nom de l'épouse de Hugues et n'a fourni aucune preuve de sa paternité à l'égard de Jean. De son côté, M. Carré de Busserolle, au tome II, page 156 de son *Dictionnaire d'Indre-et-Loire*, a donné pour épouse à Hugues V Guiburge de Chourse, dont il fait la mère d'André d'Aluye, « mentionné dans des chartes de 1180-1199, » et de Jean.

3. Maurice III, seigneur de Craon du 12 juillet 1196 au 25 juillet 1207, frère utérin de Juhel de Mayenne.

Meduane, Gaufrido monacho, Willelmo de Bossei, Guillelmo de Chele, Gaufrido de Buxeria, Johanne Rufet, Hamelino Rufo, Alano clerico et pluribus aliis.

274. — 1203. — Charte par laquelle Hamelin, évêque du Mans, ratifie le don de Juhel III de Mayenne de Fontaine-Géhard à Marmoutier ; Robert de Vitré, chantre de Paris, et Mathieu, doyen de Laval, sont mentionnés comme présents à la dite ratification (B. N., *latin* 12879, 200).

275. — 1203, juillet, Changé. — Acte par lequel Hamelin, évêque du Mans, constate que le prieuré de Fontaine-Géhard a perdu son indépendance et a accepté de dépendre de Marmoutier (Guiller, *Changé*, 1, 605).

276. — 1203. — Notice de la transaction entre l'abbaye de Clermont et Hubert, fils de Guérin de Saint-Berthevin et d'Emma, du consentement de ses oncles Eudes et Mabo ; Guy VI et Isabelle de Mayenne au nombre des témoins *(Maison d'Anthenaise*, p. 111).

277. — 1203-1208. — Lettres dans lesquelles Robert, abbé de Toussaint d'Angers, relate les conditions de l'accord établi entre lui et l'aumonerie de Saint-Julien du Pont de Laval ainsi que le règlement au sujet de la chapelle du Doué-Jesbert (Abbé Guiller, *H. de Changé*[1], I, 628).

278. — Vers 1204. — Charte par laquelle André de Vitré ratifie l'accord établi entre Savigny et Bertrand de Saint-Gilles, pour la possession de la Mégalleray (Original, A. N., L 973, 747).

279. — 1201-1207. — Lettres dans lesquelles Guy de Thouars relate l'accord établi entre Savigny et Bertrand de Saint-Gilles, fils de Guillaume, au sujet de la possession de la Mégalleray donnée à Savigny par André II de Vitré (De la Borderie, *Actes*, n° LXXV d'après l'original A. N., L 973, 746).

280. — 1205, 14 avril, Southwark. — Mandement par le-

1. M. l'abbé Guiller avait daté cet acte de la *fin du XIIe siècle ;* nous lui restituons ici la date qui lui appartient et qu'il est facile de déterminer par la présence de son auteur, Robert, abbé de Toussaint de 1203 à 1208.

quel Jean-sans-Terre fixe le délai accordé à R. de Lascy mis en possession des fiefs de Guy VI et de ceux de Richard de Montfichet *(Rotuli litterarum clausarum*, 27).

Rex etc. baronibus.

Dedimus respectum R. de Lascy, constabulario de Cestria, usque ad festum sancti Michael anno etc... VII° de fine quod fecit nobiscum per habenda saisina terre, que fuit Widonis de Lavalle, et per habenda custodia terre, que fuit Ric. de Montfichet.

Quare vobis mandamus quod pacem ei interea habere faciatis, usque ad illum terminum.

Teste me ipso.

Apud Suwerc., XIIII die Aprilis.

281. — 1205, 19 mai. — Charte de fondation de Fontaine-Daniel; Avoise de Craon témoin (Dom Piolin IV, 568; Guyard de la Fosse XVIII).

281bis. — 1205, le Vaudreuil. — Charte par laquelle Robert III d'Alençon s'engage à marier Jean, son fils, avec Alix, fille de Barthélemy de Roie *(Actes de Philippe-Auguste*, n° 936).

281ter. – 1205, mai, le Vaudreuil. — Acte par lequel Philippe-Auguste ratifie l'accord établi entre Robert III d'Alençon et Barthelémy de Roie pour marier Jean, fils du premier avec Alix, fille du second *(Actes de Philippe-Auguste*, n° 937).

282. — 1205, 6 août, Havering. — Mandement de Jean-sans-Terre au sujet de la terre d'Ewell, qui avait appartenu à Guy VI *(Rotuli litterarum clausarum*, 45).

Rex vicario Surrey....

Precipimus tibi quod sine dilatione saisinam habere facias Willelmo de Sancto Michael de XLII solidos terre, cum pertinentiis, in Ewell, quam tenuit de Guidone de Laval et unde dissaisitus per voluntatem tuam, ut dicitur. T. W., Brewer, apud Havering, VI die Augusti.

283. — 1205, 16 décembre Thidmarsh. — Mandement de Jean-sans-Terre prescrivant la remise à Pierre de Maulay d'un fief ayant appartenu à Guy VI de Laval *(Rotuli litterarum clausarum*, 59).

Rex vicario Suffolk et Norfolk etc...

Precipimus tibi quod habere facias Petro de Maulay terram quæ fuit Wydonis de La Walle, quam liberavimus Thomæ de Blundvill, quia ipse Petrus nobis interea respondebit ad .... de viginti libras per annum.

Teste me ipso.

Apud Thidmarsh, XVI die decembris.

284. — 1205. — Charte de Guy VI portant don au Plessis-Milcent (*Dom Housseau*, XII[2], 7572 et note, A. N., MM 746, 157).

Universis presentem cartam inspecturis, ego Guido sextus, dominus de Lavalle, salutem.

Notum sit tam presentibus quam futuris quod ego exchangiavi canonicis de Plesseio Millescendis terram de Erneneria de Vado de Follena... pro omnibus quæ habebant in veteri curia ab omnibus quietum et liberum, secut tenebam... Insuper dedi eis refoleiam stagni de Plesseio, sicut fossata dividit a foresta... Preterea dedi Alnetum tali conditione quod eum non arabunt nec exemplabunt.

Sub his testibus Haoys uxore mea [[1] Joanne Havart, Roberto Machefert, Brientio, Matheo priore de Rota, Rigicaldo priore du Plessis, Hamelino et Radulfo fratribus].

Actum est hoc anno ab incarnatione Domini 1205.

285. — 1205. — Charte par laquelle Hamelin l'Enfant fait un don aux Bons-Hommes de Craon; Guy VI de Laval a apposé son sceau à cet acte (*Cartulaire des Bons-Hommes*, Bibliothèque d'Angers, n° 768, fol. 190. Communiqué par M. P. de Farcy).

Universis [2] Christi fidelibus ad quos presentes litteræ pervenerint Hamelinus Infans salutem in Domino.

Notum facio presentibus et futuris quod Vivianus Infans, pater meus, pro Dei amore et in remissionem peccatorum suorum, dedit Bonis Hominibus Grandimontis, in foresta

1. Ce qui suit est fourni par MM 746.

2. La lettre U renferme un écusson d'*argent à 3 fasces de gueules*.

Credonensi manentibus, totam molituram omnium dominicarum dierum in molendinis suis de Galhaderia.

Postea vero prædicti Boni Homines hoc donum mei patris michi quictaverunt.

Ego vero Hamelinus Infans, dicti Viviani filius, donum mei patris augmentare cupiens, pro Dei amore et pro salute animæ meæ et pro salvatione antecessorum meorum et heredum, dedi et concessi in perpetuam elemosinam prædictis Bonis Hominibus forestæ Credonensis, totam decimam partem omnis mollituræ in meis mollendinis Galhaideriæ. Et dedi eis totam decimam partem omnium piscium qui erunt capti in porta molendinorum prædictorum.

Præterea ego prædictus Hamelinus supradictis Hominibus concessi bladum datæ decimæ sine mollitura mollere in eisdem mollendinis.

Sic ut hoc donum meum ratum esset et stabile, ego Hamelinus presentem cartulam præsentis sigilli mei roboravi munimine ; Et ut hoc donum adhuc firmius tenetur et stabilius, dominus Hamelinus, Cenomanensis episcopus, et dominus Guido de Lavalle suis præsentibus sigillis præsentem cartulam confirmaverunt.

Factum quoque fuit hoc anno ab incarnatione Domini. M. CC. V.

286. — 1205, Vitré. — Charte par laquelle Emma de Vitré, André II de Vitré, et Robert de Vitré, chantre de l'église de Paris, fondent à Vitré l'aumônerie de Saint-Nicolas [1] (Paris-Jallobert, XVII).

287. — 1205. — Lettres dans lesquelles l'évêque de Rennes énumère les indemnités accordées par André II de Vitré à ceux auquel son étang de Marcillé causait des dommages *(Cartulaire de Vitré*, 56).

Universis Christi fidelibus Petrus, miseracione divina Redonensis ecclesie minister humilis, salutem et pacem.

Noveritis dilectum in Christo filium Andream, dominum

1. Dans cette pièce se trouve une longue énumération des dons faits par plusieurs donataires. Le premier cité est celui de *domine Alienor,* laquelle est la sœur d'André II.

Vitreii, saluti anime sue providere desiderantem, dampna que occasione stangni sui de Marcilleyo suis intulerat et alienis, de nostro et amicorum suorum consilio, sic restaurasse et excambiasse.

In primis, Guillelmo de Guierchia et hominibus ejus, pro dampno quod faciebat stagnum in masura de Amilleyo, totam terram quam possidebat ultra aquam de Poil, a passo Mellei usque ad furnum Teratum, sicut cheminum dividit usque ad fontem de Hodina.

Et insuper excambiavit Guillelmo de Albigneyo et hominibus ejus de masura de Barberet, pro dampno de Barberet, bordagium de Hatonneis.

Excambiavit autem Guillelmo de Coismis et Bartholomeo de Martigneyo et Ysambardo de Martigneyo, pro dampno de Gonvreyo et de Bigoteria, XXX solidos, usualis monete, in Garenioteria; et isti predicti XXX solidi reddendi sunt annuatim in Nativitate Beate Marie per Hernaudum Jostaoust et per Petrum Marceoul de tallia domini Augusti. Et si forte contingeret quod predicti nummi ad dictum terminum non solverentur, nampna, tam pro dicta peccunia, quam pro emenda cum hiis hominibus de masura Garenioterie caperentur. Si vero Hernaudus Jostaost et Petrus Marceoul ad tantam paupertatem devenirent, quod cum eis nampna non invenirentur, cum aliis hominibus in Garenioteria caperentur. Et si aliquis vim in nampnis capiendis forte intulerit, Guillelmo de Coismis tamquam si proprio servienti supradicti Andree intullisset, emendabit. Et sciendum est quod isti XXX solidi cadent de XV. livris, quas dictus Andreas capit in Marcilleyo de tallia Augusti, et isti XXX solidi de Briencio de Coismis tenebuntur.

Excambiavit itaque Briencio de Coismis, pro dampno de Boillon, unam piscacionem post piscacionem ipsius Andree domini Vitreii.

Excambiavit autem Gaufrido Februario XXII denarios de mergeriis suis cum grassibus et XVIII denarios quos secum accipiet de feodo suo quitato.

Barbatis itaque excambiavit V solidos et I denarium de mergeriis suis, duos solidos et I denarium de mergeriis suis, duos solidos et 1 denarium secum inde capient et alios tres

solidos in feodo Trosselorum, quem feodum emit idem Andreas dominus Vitreii. Et preterea quitavit eisdem Barbatis XI denarios de censibus suis.

Excambiavit insuper Gauffrido Dauffin IIII solidos et tres denarios de mergeriis suis de quibus accipiet XV denarios a filio Boytel et alios cum se ipso.

Alana vero de Marcilleyo, excambiavit VI solidos de mergeriis suis quos secum accipiet.

Roaudo filio Hugonis excambiavit XIIII solidos qui de eis accipiet cum se ipso VI solidos et IX denarios, et alios in greia Recordel.

Rogerio Gilberti terragium de duobus jugeribus terre quitavit.

Petro Geebert quitavit VII denarios et obolem de sua platea, et dedit eidem pro excambio quatuor jugera terre omnino quita, que idem Andreas dominus Vitreii emerat de ecclesia Marcillei.

Gauterio Belheir excambiavit quinque solidos de suis prandiis de quibus accipiet in Clinchampo IIII solidos et in Flacheia XII denarios.

Garino Foque IX denarios quos secum accipiet.

Harello V solidos et sex denarios de prandiis suis, pro molendino de Fretay, et de eis accipiet in Menardeya IIII solidos et sex denarios, et alios secum.

Roberto Nigro II solidos et IX denarios pro molendino de Fretay, quos secum accipiet in Clinchampo.

Augerio Berouart excambiavit ortum Pincemor et unum ortum in campo Perrochin quitum.

Heredibus aus Marceour XVIII denarios de prandiis suis quos accipient in feodo de Trosseleria.

Augerio Jarnegon V solidos et III oboles quos accipiet secum, et preterea II solidos de censibus quos capiet cum filia Grossi Burgensis.

Hervee Bunardo III denarios de prandiis et idem H. Bunart vendidit sepedicto Andree XIX denarios quos illi excambiaverat.

Gauffrido Bono Infanti XVIII denarios quos secum accipiet. Et cum Gauffrido de Vanzé IX denarios.

Eudoni Guillayo et Gauffrido de Geleneria XII denarios de

prandiis et tres bussellos avene, et illos duodecim denarios capiet in Rainbauderia à Haucepey suam plateam quitam.

Veisose III solidos quos secum capiet.

Et preterea cum Andrea Fovet III solidos et de censibus III denarios et obolem.

Guillelmo de Vanzé, pro dampno terre sue de Ultra Poil, concessit terram Menardi de Mesneilleio.

Robeyo de Rusereya X libras, pro dampno suo de Rochefol, quas habuit.

Et Hervei Ogerii VII denarios et obolem quos secum accipiet de suo censu.

Gauffrido Bardoul quitavit XV denarios de duabus plateis.

Gauffrido Gerbaudi et Briencio Rogol quitavit XV denarios de III plateis.

Guillelmo Pointel VII denarios quos accipiet cum Roaudo Fabre, et eidem R. Fabro quitavit unam plateam, et reddet dictus Riaudus domino Vitreii tres denarios, qui tenet res plateas.

Andegavino, pro sua platea, VII denarios obolem et II denarios et obolem de prandiis que omnia secum accipiet.

Andree Loger VII denarios obolem pro platea sua.

Escotot VII denarios obolem, pro orto suo.

Iterum Escoto et Orhande Hardie, pro dampno prati sui de Ardonia, quos secum accipiet, et plateam Perrochin quitam. Perrochino IIII denarios et obolem et II boissellos avene secum accepturos. A Gastellos VIII denarios de prandiis et II boissellos avene secum et eisdem pro, tenemento monachorum, XXX solidos annuatim de prandiis domini, de quibus accipient in Mesnelleyo XIIII solidos III denarios.

Et in feodo Telent VI solidos II denarios et obolem, et in Mesnardeya III solidos et VI denarios et VI solidos in feodo Guerrif, filii Boni Infantis, et in platea Eudonis Cânis V denarios et obolem. Et illum feodum quitum Hermesendi de Touloeria dedit sepedictus Andreas de Vitreio terram Johannis Toulou, quam in manu sua tenebat.

Et Regnete quitavit suam plateam de VI denariis. Et Herveo Pertvache suam plateam quitam. Et Herveo Angerii VII denarios quos secum capiet. Angerio de una platea et dimidia IX denarios.

Ne igitur ea que a dicto Andrea laudabiliter acta sunt ali-

quorum malicia valeant infirmari, presens scriptum sigilli nostri munimine fecimus roborari, et tam dicti Andree, quam fratris sui Roberti, Parisiensi cantoris, et aliorum qui affuerunt sigillum decrevimus roborandum, et ad ipsius instanciam duximus indulgendum quod si aliquis heredum suorum vel aliorum hec excambia niterentur infirmare, nos vel successores nostri, per excommunicacionis et interdicti sentenciam, hujus ordinacionis legitime quoslibet infracturos ad tenorem hujus scripti, sine lesione et diminucione, servandum coherceremus, et si quit (sic) in hoc appareretur interceptum, nos idem ad debitam satisfactionem modis omnibus reduceremus.

Actum anno gracie millesimo CC^mo quinto.

288. — Vers 1205. — Lettres par lesquelles Guy VI fait un don au prieuré d'Olivet pour l'âme d'Osanne, sa fille (A. N., MM 746, 155).

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis notum facio præsentibus et futuris quod ego Guido, dominus sextus de Lavalle, dedi et concessi Deo et canonicis ecclesiæ sancti Joannis de Oliveto, pro salute animæ Ozannæ, filiæ meæ, quæ in eodem loco sepulta est, et pro salute animæ meæ et antecessorum meorum, quod ipsi in molendinis meis, qui sunt apud Olivetum, absque mora quando bladus fuerit allatus apud molendina possent molere, sine moustura absolute.

Hoc idem dedit et concessit Haoys, uxor mea, et Guido, filius meus, et Emma, filia mea.

Et ut hoc duraret in perpetuum, præsentem cartam sigilli mei munimine roboravi.

289. — 1206. — Cirographe passé entre André de Vitré et Eon de Pontchâteau, par lequel ils se partagent la terre de Guérande, que Philippe-Auguste leur avait attribuée (La Borderie, *Actes*, n° LXXIII).

290. — 1206. — Lettres dans lesquelles l'évêque de Rennes relate les conditions de l'accord établi entre André II de Vitré et Alain d'Acigné (*Cartulaire de Vitré*, 27).

Prona sunt in malum presentis etatis studia, ut fides in verbis, stabilitas in pactis vix aut nunquam valeat inveniri. Unde ego Petrus, miseracione divina Redonensis episcopus,

Christi fidelibus ad quorum noticiam presens scriptum pervenerit, notum fieri volo, quod in presencia nostra et multorum virorum nobilium inter nobilem virum Andream, dominum Vitreii, et Alanum de Acigneyo finalis pax et concordia facta est in hunc modum super cunctis contencionibus inter ipsos et heredes eorum ortis et oriundis :

Videlicet quid dictus Andreas de Vitreyaco concessit et dedit dicto Alano et heredibus suis, in feodum et homagium ligium, parrochias de Acigneyo et de Servon, sicut Alanus, pater dicti Alani, eas umquam melius tenuerat et habuerat.

Et adjunxit huic dono dictus Andreas et dedit dicto Alano et heredibus suis quamdam medietariam terre sexaginta jugerum, cum pratis competentibus, sine alterius exhereditacione.

Concessit eciam idem Andreas dicto Alano custodiam hominum Abbaciarum, sicut pater ejus Alanus eas habuerat, ita quod si dicti homines de violancia ipsis a dicto Alano facta conquererentur, idem Andreas justicia mediante violanciam removeret.

De Campo Hervelin, concessum est quod si, per testimonium juratum legalium hominum adjacencium, probatum fuerit quod dictus campus sit de parrochia de Servon, et non sit de foresta deffensa a tempore Roberti veteris et Roberti junioris et ejusdem Andree de Vitreyaco, idem Andreas campum liberabit vel excambiabit.

De excercitu provisum est quod si Alanus a dicto Andrea submonitus per se, vel per unum militem, non servierit, idem Andreas exercitum predicte terre liberum habebit.

De militibus parrochiarum predictarum provisum est quod ipsi facient liganciam domini Andree de Vitreyaco et post facient homagium dicto Alano, et sic erga utrumque se habebunt quod si dictus Andreas judicium curie sue dicto Alano negaverit, milites omnes Alano adherebunt et servient contra omnes. Si vero idem Alanus de judicio curie domini Vitreiaci defecerit, omnes milites eidem domino Vitreii sicut domino ligio adherebunt et servient contra omnes.

Provisum est eciam quod dominus Vitreii nullum debet habere hominem commandatum in terra dicti Alani nec de aliquo hominum dicti Alani debet se intromictere quandiu

dictus Alanus eos voluerit vel poterit per judicium curie sue deducere.

Immo terras predictas debet dictus Alanus de dicto Andrea Vitreii, domino suo ligio, libere, quicte, honorifice et pacifice possidere.

Ut hoc autem ratum et firmum in posterum habeatur, presens scriptum sub cirographo sigillo meo et ejusdem Andree diligencius est roboratum.

Actum anno gratie millesimo CC sexto.

Testibus hiis ex parte dicti Andree fuerunt hii : Gauffridus Gironis, P. de Loheac, Stephanus Goyon, Guillelmus de Filigeriis, Guillelmus de Albigneio, B. et N. et Forestus de Cosmis, fratres, Guillelmus et Raffroy de Pleseit, A. et Al. et Guido Britones, Rad. et Rob. de Faill, R. Aguill., J. de Herbreia et senescallus.

Ex parte Alani : Alanus de Castrogironis, B. de Albigneio. G. de Sancto Egidio, Gauffrido de Sancto Bricio, Robertus senescallus de Filigeriis.

291. — 1206, Candé. — Charte par laquelle Philippe Auguste donne à André II de Vitré et à Robert son frère, chantre de l'église de Paris, Saint-Sevère en échange de Langeais *(Morice,* I, 807).

292. — 1207. — Charte par laquelle André II de Vitré ratifie le don à Sainte-Croix fait par Robert de Domaigné *(Morice,* I, 808).

293. — 1207. — Lettres par lesquelles Guy VI et André de Vitré abandonnent à l'abbaye de Clermont des droits d'usage dans la forêt du Pertre (A. N., T 1051^{18}, 196).

In nomine sancte Trinitatis notum sit presentibus et futuris quod nobiles viri Guido, dominus Lavalis, et Andrea, dominus Vitrei, pro salute animarum suarum et Roberti, venerabilis cantoris Parisiensis, fratris ejusdem Andree, et patrum et matrum et uxorum et heredum et antecessorum suorum, dederunt et concesserunt Deo et Beatæ Mariæ et monachis Clarimontis, in puram et perpetuam eleemosinam, omnino liberam et quietam, sine tailliæ retentione, sibi vel heredibus suis in foresta de landis de Pertro totam terram, quæ est juxta brolium Benedicti, a che-

mino quercus Baudran, versus fontem latum per oram pratorum, usque ad brolium Benedicti ; et, per oram ejusdem brolii, usque ad caput Chesneiæ Meleii, et per oram ejusdem Chesneiæ, usque ad prata de Putei, et, per oram pratorum, juxta campos quos homines de Monte Lovelli colunt, usque ad cheminum quercus Baudran, sicut dictis monachis, coram multis, divisum est et monstratum.

Data est autem hæc eleemosina in recompensationem et eschangium quatuor quarrucata terræ quas idem monachi dictis baronibus dederunt, juxta brolium de Esmingeio.

Præterea dederunt iidem barones ipsis monachis prata grangiæ de brolio Benedicto sufficientia ubicumque ea in predicta foresta facere vel acquirere poterunt, salvis pratis quæ ante presentem elemosinam ab ipsis baronibus vel antecessoribus suis data fuerunt, vel concessa, nisi ea acquisierint monachi cum voluntate eorum a quibus possidentur.

Et dederunt insuper præfatis monachis dicti barones ad herbergamentum edificandum dictæ grangiæ boscum necessarium in tota foresta extra brolia illa, quæ a communi pastura prohibita fuerint, sine demonstratione alicujus servientis, et in ipsis broliis quidquid necesse voluerint monachi ad demonstrationem servientium eorumdem baronum ; sin autem servientes, quando requisiti fuerint ad demonstrationem, non venerint monachi Clarimontis, sine demonstratione, capient in broliis quidquid necesse habuerint, ita quod illud non dent, vel vendant.

Concesserunt etiam isdem barones eidem grangiæ boscum mortuum et letherias per totam forestam et pasturam .... dictorum monachorum, et omnium animalium suorum, in tota foresta, extra brolia supradicta, porci vero eorumdem monachorum, quando foresta clamata est, cursum habent, sine pasnagio liberum et quietum, tam in broliis, quam in alia parta foreste et omni alio tempore pasturam extra dicta brolia per forestam.

Poterunt autem monachi circa se facere ad aquatorium animalium, ita quod in alienis pratis damnum non faciant et plusquam octo pedes in altum habeant calicata.

Dedit et dictus Andreas ipsis monachis pratum rotundum quod suum erat.

Hæc autem omnia suprascripta quæ prædictis monachis sæpedicti barones dederunt et concesserunt, et eis servare et deffendere debent, in tam puram elemosynam data sunt et concessa quod monachi Clarimontis, vel habitatores prædictæ grangiæ, nulli omnino hominum aliquam redevantiam, vel aliquod servitium, propter hoc exhibere tenentur, præter orationum suffragia, in quibus prædictis baronibus et hæredibus suis semper obnoxii existant.

Hoc totum in puram eleemosynam et perpetuam concessum est a forestariis, quantum ad jura ipsorum pertinebat, videlicet a Johanne de Herbreia et a Bartholomeo et filio ejus, ex parte domini Andree ; et ex parte domini Guidonis a Gervasio Cahorem et Guidone Gaudry et Matheo de Baryhel.

Actum est hoc anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo septimo.

Testibus his : Roberto cantore Parisiensi, domina Havoise de Lavalle, Nicolao de Coismes, Guidone Britone, Johanne de Herbrea, Guillelmo de Coismes, Herveo de Dana, Amelino Infante, Johanne de Monte Geraldi, Guidone Gaudry et pluribus aliis.

Quod ut firmum et ratum in perpetuum perseveret, sigillorum dictorum baronum, domini videlicet Andree et domini Guidonis munimine hæc presens pagina confirmatur.

294. — 1207. — Charte par laquelle Pierre, évêque de Rennes, ratifie les lettres de Guy VI et d'André II de Vitré relatives aux droits de Clermont, dans la forêt du Pertre (A. N., T 1051^{18}, 176).

294bis. — 1207, Paris. — Acte par lequel Philippe-Auguste donne le château d'Argentan à Henri Clément, son maréchal, et lui confirme les fiefs de Sai et de Pommainville qui lui avaient été donnés par Robert III d'Alençon, et par Guérin de Glapion *(Actes de Philippe-Auguste*, n° 1041).

295. — Vers 1207. — Accord entre Guy VI et André II de Vitré, d'une part, et l'abbé de Saint-Jouin de Marne, de l'autre, au sujet des droits d'usage dans la forêt du Pertre (A. N., T 1051^{18}, 200).

Quoniam hominum brevis est memoria, presentis annotatione paginæ tam presentibus quam futuris innotescat quod

questio, quæ vertebatur inter abbatem et monachos Sancti Juinii et nobiles viros Guidonem de Valle et Andream de Vitreio super gravaminibus et injustis exactionibus, quas de hominibus in terra Pertrici commorantibus per violentiam exigebant, sopita est in hunc modum : siquidem concesserunt prefati abbas et monachi prenominatis viris ut terram de Pertro et homines ibidem commorantes ubicumque custodirent quadraginta libras Andegavensis monete singulis annis habendas ab hominibus in eadem terra manentibus ; tali pacto ut de cætero nihil amplius in tota terra Pertri sepedicti viri, nec per se, nec per homines suos, exigerent nec aliquid in ea, præter illam annuam pensionem, quam diximus, et pastum .... ipsi vel aliqui famuli eorum haberent ; si vero, propter famem, seu propter guerras, in solitudinem redigatur terra de Pertro, supradicta pensio ita temperaretur, ut possent eam homines ibi manentes rationabiliter tolerare ; et vero si ita desolata esset terra, ut nulli ibi essent habitatores præter monachos et propriam eorum familiam, ipsi liberi essent ab hujusmodi pensione.

Propter hunc autem pensionem, habebunt prior de Pertro et homines sui prata sua quiete et pacifice in landis de Pertro, sicut habuerunt predecessores sui pascua etiam omnibus animalibus suis et pecoribus et porcis ; nemus etiam et planiciem ad omnia necessaria, excepto quod non licebit ex eis aliquid vendere ; in Broliis etiam Lingaan, Vaserolis, Esminge, Brolium de Breal, Brolium Jouceaume, les Coudreaux, Noirlens, non colligent aliquid, sine jussu famuli, seu domini de Valle, seu domini de Vitreio.

In anno quo fuerit copia glandis, ibunt porci hominum de Pertro per totam forestam, singuli cum pasnagio trium denariorum semel in anno, sed porci prioris absque panagio ; quod si famuli sive domini de Valle, sive domini de Vitreio intercipient aliquem de Pertro in Broliis supradictis coram eis judicabitur apud Pertram, si extra, in curia prioris.

Tantum unus famulus erit in nemore ex parte domini de Valle et alius ex parte domini de Vitreio.

Hanc pacem in perpetuum habendam concesserunt et suorum sigillorum munimine roboraverunt domini Guido de Valle et Andreas de Vitreio, ex parte abbatis Sancti Jovini

prepositi Bernardus de Vertou, Gaufridus sancti Georgii, videntibus et audientibus istis : Herveo de Beriel, Joanne de Erbra, Roberto de Sancto Desiderio, Hamelino Infante, Gervasio Orfelino, Jordano de Sancte Hilario et pluribus aliis.

296. — 1208, 9 décembre. — Charte par laquelle Pierre, évêque de Rennes, Raoul, abbé de Savigny, et Laurent, abbé de Clermont, promulguent le règlement du service divin dans la paroisse de Vitré (*Association Bretonne*, XIX[e] session, p. 140).

297. — 1208. — Lettres de Pierre, évêque de Rennes, ratifiant les droits d'usages dans la forêt du Pertre donnés à Clermont par Guy VI et André II de Vitré (A. N., T 1051[18], 198).

298. — 1208. — Lettres par lesquelles Guy VI ratifie la dotation attribuée par Guy V aux chanoines du château de Laval (A. N., MM, 746, 172).

Universis sanctæ Matris Ecclesiæ filiis ad quos presens carta pervenerit, ego Guido sextus, dominus Lavallensis, salutem et amorem.

Noverit universitas vestra quod ego concessi canonicis meis de castellulo Lavallensi, habendum et tenendum de me et heredibus meis, quidquid eis dedit pater meus, quando fundavit duodecim prebendas et constituit in ecclesia Beatæ Mariæ de castellulo Lavallensi, libere et quiete ab omni seculari exactione, sicut continetur in carta patris mei et in carta venerabilis episcopi Cenomanensis.

Quod ut ratum habeatur et firmum, sigilli mei munimine roboravi.

Testibus hiis : Willelmo de Thouars, Roberto de Brée, Hugone Brochard, Emma, matre mea ; Hayoisia, uxore mea ; Raguello, decano Lavallensi ; Petro decano Sabolii ; Hamelino, Luca de Marboué et aliis multis.

Actum anno gratiæ M° CC° VIII°.

299. — 1208. — Charte par laquelle Guy VI fait un don au prieuré d'Olivet pour l'âme de Maurice III de Craon (A. N., MM 746, 155).

Universis fidelibus ad quos presens carta pervenerit ego

Guido sextus, dominus Lavallensis, salutem in Domino et amorem.

Notum sit omnibus et futuris quod ego, pro amore Dei et salute animæ Mauricii de Credonio, dedi et concessi in perpetuam et quietam elemosinam centum solidos Cenomanencium, in censibus meis de Oliveto, Deo et canonicis beati Johannis de Oliveto, in nativitate beatæ Mariæ annuatim percipiendos, ita ut prædictam elemosinam unus canonicus de prædictis fratribus in ecclesia jam dicta, pro salute præfati Mauricii, fratris Haoys uxoris meæ, Dei servis ministrabit.

Quod ut ratum habeatur et stabile meo sigillo confirmavi.

Actum anno graciæ 1208.

300. — 1209. — Charte d'Alienor de Vitré, comtesse de Salisbury, relative à une rente de vingt sous constituée par elle pour la lampe de l'aumônerie Saint-Nicolas de Vitré (Vitré, *Archives de l'Hospice*, communiqué par M. P. de Farcy).

Noverint universi tam presentes quam futuri quod ego Alienor comitissa Salisburiensis, dedi et concessi karissimo fratri meo, Andree domino Vitrei, XX solidos annui redditus, in meo molendino de Trungeio in Normania, sibi et heredibus suis in perpetuum possidendos, scilicet in excambio XX solidorum quos ego, de assensu ejus et voluntate, dedi, pro salute anime mee et meorum, fratribus domus B. Nicholai de Vitreio, ad servitium unius lampadis, que coram omnibus ardebit.

Testibus hiis : Matheo capellano Beati Nicholai, Ran. Baslé, milite, Herveo Billon, Herveo de Servonio et pluribus aliis.

Quod ut ratum habeatur presentem scriptum sigilli munimine roboravi.

Actum anno gracie M° CC° IX°.

301. — 1209, Lamballe. — Lettres par lesquelles Alain, comte de Penthièvre, père d'Henri, fiancé d'Alix de Bretagne, ratifie les engagements de Constance au sujet de la terre de Vitré (Cartulaire de Vitré, 12 et la Borderie, *Actes*, LXXIX).

Alanus comes[1], Henrici comitis filius, universis Christi fidelibus tam clericis quam laicis presentibus et futuris ad quorum audienciam presentes littere pervenerint, salutem in Domino.

Ad universitatis vestre noticiam pervenire volo me libere et quiete concessisse domino Andree de Vitreyaco et heredi suo omnem calumpniam quam Constancia, ducissa Britannie, et antecessores sui versus eundem Andream et antecessores de terra Vitreii habebant et reclamabant.

Teneor enim, prestito corporali juramento, eidem Andree et heredibus suis, pro posse meo, omnes res suas et omnia jura sua et sesinas suas ubicumque sint, indempnes et illesas conservare.

Adhuc autem predicto Andree concedo quod si negocium suum audiero, ipsum, pro posse meo et pro meis viribus, quam cicius potero cum gente mea juvare non tardabo.

Hoc autem totum faciam concedere Henrico, filio meo, et Aeeliz, uxori ejus, dum ipse vel heres ejus me requisierit et locus et tempus affuerit.

Quod ut ratum habeatur, presentem paginam sigilli mei munimine roboravi.

Testibus hiis : Stephano Gorran, Guillemo Le Borne, Guillelmo clerico ; de terra Vitreii : Eudone de Cornille, Johanne de Herbree, Radulpho de Coucitgouiz, magistro Johanne de Livreyo, et multis aliis. Apud Lambaliam.

Actum anno gratie M° CC° nono[2].

302. — 1209, 7 décembre. — Charte par laquelle André II de Vitré ; pour le salut de l'âme de son frère Robert, chantre de l'église de Paris, pour celle de feu Eustachie, son épouse, et celle d'Emma, sa mère ; du consentement de son fils, André, et de sa fille, Emma, fonde un chapitre dans l'église de la Madeleine de Vitré *(Fondation de l'église collégiale de la*

1. Voir l'excellente note de M. de la Borderie *(Actes,* p. 152) sur cet Alain et sur son fils Henri qui, fiancé à Alix de Bretagne, ne devint pas son époux.

2. Cet acte, dans le cartulaire, est reproduit d'après un vidimus donné par Jean du Plesseiz sous le sceau de Bourgnouvel le samedi après la Madeleine 1315.

Magdeleine de Vitré, Rennes et Vitré, 1841, in-8°, p. 2 et B. N., *français*, 22325, 367 en partie dans *Morice*, I, 815).

303. — 1209, chapelle de Priz. — Charte dans laquelle Hamelin, évêque du Mans, énumère les dons que Hubert de Genor, chevalier, et Mathilde, ont fait au prieuré de Priz (*Cartulaire de la Couture*, n° CC).

304. — 1209, Savigny. — Accord établi entre Juhel de Mayenne et Geoffroy de Fougères ; André II de Vitré et Amaury I de Craon sont au nombre des témoins (*Morice*, I, 813).

305. — 1210. — Charte par laquelle, Jean, archevêque de Tours, la seconde année de son ordination, en vidimant les lettres de Pierre, évêque de Rennes, en ratifie les dispositions (In extenso, B. N., *français* 22325, 371).

306. — 1210. — Charte par laquelle André II de Vitré, ayant pris la croix contre les Albigeois, confirme la fondation de feu sa mère Emma de la chapelle de Saint-Nicolas de Vitré (*Paris-Jallobert*, XIX).

307. — 1210. — Lettres par lesquelles Geoffroy, abbé de Saint-Melaine, abandonne au nom de ses moines l'église de Moulins au chapitre de la Madeleine de Vitré ; Laurent, abbé de Clermont, témoin (B. N., 22325, 371 et *Morice*, I, 816).

308. — 1210, 31 mai, Vitré. — Lettres dans lesquelles Pierre, évêque de Rennes, relate l'accord établi entre André II, fils de Robert III, et Simon Chevé (*Morice*, I, 818 et B. N., *français* 22325, 380).

309. — 1210, Vitré. — Charte par laquelle André II de Vitré, décide que la chapelle de Saint-Nicolas, outre son chapelain, sera desservie par deux frères (*Paris-Jallobert*, XX).

310. — 1210, 1 juillet, Rennes. — Charte par laquelle Pierre, évêque de Rennes, approuve la fondation du chapitre de la Madeleine de Vitré[1] (In extenso, B. N., *français*, 22325, 371).

1. La même année cette lettre fut approuvée par l'archevêque de Tours (*Morice*, I, 816).

311. — 1210. — Charte par laquelle Jean, archevêque de Tours, approuve l'acte par lequel André II de Vitré confirmait la fondation de Saint-Nicolas de Vitré (*Paris-Jallobert*, XX).

312. — 1210, juillet, Paris. — Robert III d'Alençon est près de Philippe-Auguste l'une des cautions de la fidelité de Raoul de Beaumont (*Actes de Philippe-Auguste,* n° 1223).

313. — 1210, août, Gaiclip. — Robert III d'Alençon est auprès de Philippe-Auguste l'une des cautions de la fidélité de Juhel de Mayenne[1] (*Layettes,* n° 937).

(*A suivre.*)

BERTRAND DE BROUSSILLON.

1. Cet acte est l'un de ceux où figure le sceau de Robert III donné plus loin.

LES CONTES DE PERRAULT

ÉTUDE INÉDITE

COURONNÉE PAR L'ACADÉMIE FRANÇAISE [1]

Nudi sunt et recti et venusti.

Les Contes de Perrault ! que de gais souvenirs, que de douces et fraîches émotions nous rattachent à ces vieux contes, dont raffolait notre enfance et qui charment encore notre âge mûr ! C'est à eux que nous devons le premier éveil de notre âme, que lassaient déjà nos muets entretiens avec les poupées et les soldats de plomb. Le soir, au coin du feu, bien sages et tout oreilles, nous trouvions l'histoire trop tôt finie, nous en redemandions encore une autre ; et puis, dans les lits aux rideaux blancs, nous rêvions obstinément de châteaux enchantés perdus dans une forêt épaisse, de bottes de sept lieues, de méchants ogres qui dévorent les petits garçons, de loups qui croquent les petites filles ; et nous nous endormions dans un sourire ou dans un dernier frisson, selon que ce soir-là on avait retrouvé le petit pied de Cendrillon ou égorgé par bonheur le vilain

1. Cette étude sur les *Contes de Perrault* a été honorée d'un prix de 1500 francs au concours ouvert par l'Académie française pour le *Prix d'Eloquence* (1890).

Barbe-Bleue. Plus tard, tous ces personnages, qui nous avaient tant attendris ou amusés, le *Petit Chaperon rouge*, *le Chat botté*, *le Petit Poucet*, *le Marquis de Carabas, le Prince Charmant*, nous les avons reconnus, à la devanture des boutiques, dans les images d'Epinal aux couleurs voyantes, ou dans de beaux livres coloriés, et nous nous sommes souvenus avec délices des soirées d'antan et de nos enchanteurs d'autrefois.

Aujourd'hui encore, quand il nous prend fantaisie de repasser par ces sentiers de notre enfance, et de réveiller pour un instant ce petit monde d'êtres merveilleux, vivants encore dans notre souvenir, quoique endormis du doux sommeil de la Belle au bois dormant, nous ne sourions pas de nos illusions passées ; nous ne subissons non plus aucun mécompte. Sans doute, nous n'y retrouvons plus les mêmes voluptés qu'autrefois ; nous n'avons plus, il faut bien le dire, l'âme aussi neuve ni la crédulité aussi franche ; notre imagination a perdu ses ailes et sa fraîche docilité, et nous faisons effort pour nous hausser jusqu'à ce merveilleux d'un autre âge. Mais, si nous comprenons moins ces contes faits pour d'autres, peut-être les goûtons-nous davantage, plus complètement, avec une conscience plus sûre de leur poétique saveur. Ils nous disent autre chose, et cela aussi est délicieux. Sans que nous ayons besoin de redevenir enfants, ils parlent encore, quoique plus faiblement, à notre imagination alanguie, et ce qui nous séduit le plus à présent, c'est justement ce qui jadis échappait à notre esprit novice, l'alliance délicate de la féerie avec un fonds de réalité surprenant, la finesse de l'observation, l'intensité de vie qui enveloppe tous ces personnages, enfants de la fantaisie ou êtres de chair et d'os se mouvant dans la légende, l'habileté consommée du metteur en œuvre, les descriptions, les portraits, le goût de la nature, et, par-dessus tout, la magie d'un style simple jusqu'à la nudité, coloré sans images éclatantes, précis sans rai-

deur, admirable de tenue, de naturel et de grâce indéfinissable. Où nous n'avions vu, comme Perrault lui-même, que d'aimables « badinages », nous avons l'agréable surprise de reconnaître de petits chefs-d'œuvre, et, par une relation toute naturelle, « à l'admiration naïve de « l'enfant vient s'ajouter l'admiration étudiée de l'homme « fait. »

I

BIOGRAPHIE DE PERRAULT

Charles Perrault était de souche bourgeoise et parisien d'origine. Il naquit en 1628, et vit tout le grand siècle. Son éducation fut très soignée. Il nous dit dans ses mémoires, d'une sincérité si attachante, qu'il prenait plaisir à « disputer » en classe, au collège de Beauvais. Il disputa dès l'école, il disputa dans les bureaux de Colbert, il disputa à l'Académie. Non qu'il fût d'un tempérament fougueux, pétri d'humeur maligne et contredisante ; non qu'il aimât les débats bruyants et les discussions où l'on n'intéresse qu'en ayant de l'esprit aux dépens d'autrui : c'était l'homme, au contraïre, le plus pacifique et le plus courtois qu'il y eût au monde. Il ne fut cruel qu'une fois en sa vie, à la mort de Louvois, qui l'avait meurtri et persécuté sans pitié. Une si longue résignation est la marque de la vraie sagesse. Dans la lutte qu'il entama et poursuivit courageusement contre Boileau et les partisans des anciens, il ne se départit pas un instant de la modération qui lui était naturelle et c'est à lui que resta l'avantage, au moins dans la forme. « L'homme est bien à plaindre, dit-il « dans une de ses lettres, quand l'esprit de parti le « subjugue. » L'aménité de son commerce, la bonté de son cœur, l'agrément de son esprit, et aussi les servi-

ces qu'il se plut à rendre au temps où il était en faveur auprès de Colbert lui avaient fait beaucoup d'amis. Il les garda, parce qu'il leur fut fidèle. Il ne voulut sacrifier à la verve du satirique ni Quinault ni Chapelain, auxquels il était attaché. L'indépendance native de son caractère servait utilement la cause de l'amitié. Boileau trouvait « bizarres » tous ces Perrault : nous les appellerions aujourd'hui des « originaux. » Il y a beaucoup de vrai dans cette boutade. Les Perrault tenaient de nature le goût de la nouveauté et du changement, comme les Boileau l'humeur satirique. Charles Perrault fut successivement avocat, commis de son frère le receveur-général, contrôleur des bâtiments du roi, académicien, sans jamais cesser d'être poète, et poète médiocre. Il met en scène quelque part dans ses *Parallèles* un abbé, homme savant, « mais plus riche de sa propre pensée « que de celle des autres. » Cet abbé, c'est Perrault lui-même. Il est du siècle de Descartes. Il revendique hautement les droits de la raison en matière de critique littéraire : c'était pour le moins une grande nouveauté. Perrault fut de son temps « un homme à idées neuves, à inventions, » un chercheur, presque un précurseur : il a déjà, par plus d'un côté, des allures toutes modernes. Il eut tout ensemble le plaisir d'imaginer et la chance de réussir. Il ne fut étranger, semble-t-il, à aucune des idées heureuses de Colbert. Il rêva la fusion des coutumes en un code unique. Il remplit l'Académie, où il était assidu, de ses querelles et de ses innovations. C'est lui qui fit admettre le public aux séances de réception. C'est encore lui qui, redoutant « l'affliction publique », obtint qu'on laissât ouvert aux petits enfants et à leurs nourrices le jardin des Tuileries : touchante requête qui ne pouvait venir que d'un tendre ami de l'enfance !

Dans sa fonction de contrôleur-général des bâtiments du roi, il se conduisit, dit d'Alembert, « avec le désin-

« téressement d'un homme de bien et la sagesse d'un « homme d'esprit, qui connaissait tout l'amour-propre « des hommes en place. » Il demeura fidèle à Colbert délaissé comme à Chapelain bafoué. Ayant cessé de plaire, il s'en alla, sans se plaindre, dignement, en homme qui redoutait moins la disgrâce que les reproches de sa conscience. Il se retira dans sa maison du faubourg Saint-Jacques, au milieu de sa famille et de ses enfants. Il n'avait que cinquante ans. Il se confina dans ses devoirs domestiques et dans ses travaux littéraires, qui le consolaient de tout, des moqueries des uns et des injurieux soupçons des autres. Dès lors, pour employer la simple expression d'un de ses biographes, toute sa vie, jusqu'à sa mort, qui arriva en 1703, ne fut qu'un loisir. Loisir d'homme d'étude et de labeur toutefois, puisque, durant ces vingt années, Perrault publia successivement sa fade idylle de Saint-Paulin, ses *Parallèles des Anciens et des Modernes*, des fables, des vers, et enfin, en 1697, son dernier ouvrage, celui qui lui coûta peut-être le moins de peine et lui valut le plus de gloire, ses immortels *Contes de Fées*.

II

LES PREMIERS CONTES. — PERRAULT D'ARMANCOUR

Le conte est aussi vieux que le monde. On le trouve partout, en tout pays, dans l'Inde comme en Grèce, aux époques les plus primitives comme aux siècles de civilisation. L'Odyssée est toute pleine de personnages fabuleux, de cyclopes, d'enchanteresses, de filles de rois : c'est un grand conte de nourrices. Le moyen-âge, chez nous, est par excellence l'époque des légendes naïves et des longues histoires de vaillantise et d'amour.

Le conte sous toutes ses formes, héroïque ou badin, licencieux ou moral, a toujours fleuri en France, le pays où l'on a le plus conté et avec le plus de grâce.

Seul le conte de fées n'y avait point poussé de racines. Il naît véritablement avec Perrault, à la fin du XVII[e] siècle, petit chef-d'œuvre venant clore la série des grands chefs-d'œuvre. C'est un produit de la mode, dont il a gardé l'éclat, mais non la fragilité. Entre les surprises où se complaît la mode, c'est une des plus heureuses et des plus durables. Il fut un temps où les salons raffolaient des maximes : à ce caprice du goût mondain nous devons La Rochefoucauld. La vogue des portraits plus tard nous prépara La Bruyère. Quand, à la fin du siècle, les femmes du monde se prirent d'un beau feu pour les contes de fées, Perrault apparut avec ses *Histoires ou Contes du temps passé*. En se jouant, la mode créait ainsi ou recréait — la différence est légère — trois genres littéraires, et faisait éclore trois chefs-d'œuvre.

Ainsi ce n'est pas pour les enfants, mais pour les dames qu'on écrivit d'abord des contes de fées. Madame de Coulanges dit qu'il n'était question à Versailles que d'amuser les dames, de les « mitonner » au moyen d'histoires de vieilles. On en lisait aux samedis de mademoiselle Lhéritier, alliée de la famille Perrault. Il y avait alors toute une école de féerie, où régnaient la délicatesse et le bel esprit. Mais c'est Perrault qui avait donné le branle en lisant à l'Académie même et en présentant successivement au public, qui leur fit bon accueil, trois contes en vers, *La marquise de Salusses* ou *La Patience de Griselidis* (1691), *Peau d'Ane* et *Les Souhaits ridicules* (1694). Pénétrant plus avant dans le fonds populaire, Perrault en tira, moins pour les salons cette fois que pour le foyer de famille, huit contes en prose dont les titres sont depuis longtemps populaires : *La Belle au bois dormant*, *Le Petit Chaperon rouge*, *Barbe-Bleue*, *Le maître Chat ou Le Chat botté*, *Les*

Fées, Cendrillon ou la petite pantoufle de verre, Riquet à la houppe et Le Petit Poucet. Le succès en fut considérable ; les imitations pullulèrent ; coup sur coup parurent les recueils de Mesdames d'Aulnoy, de Murat, d'Auneuil ; le théâtre à son tour en tira des comédies. Et depuis les contes de ma mère l'Oye sont devenus en Europe le livre de contes le plus populaire qu'il y ait eu. Ils ont fini par symboliser le genre, et présenter le modèle, le type véritable des contes de fées.

On sait que Perrault les donna au public sous le nom de son fils Perrault d'Armancour. Ne s'est-on pas avisé tout récemment encore de faire honneur au fils du livre qui a immortalisé le père ? Mais cette supercherie paternelle ne saurait tromper personne ; le peu d'estime dans lequel Perrault tenait ces « bagatelles » échappées à sa plume, peut-être aussi le désir de ne pas s'exposer aux railleries des hommes sérieux expliquent suffisamment que Perrault ait voulu se dérober derrière son fils. L'œuvre parlait assez haut d'elle-même, et laissait assez voir, derrière ce voile discret, la main de l'ouvrier. Au surplus s'agit-il moins de déposséder le père que d'établir la part qui revient au fils. Il n'est pas malaisé de deviner ce qui dut se passer. La matière ne pouvait évidemment venir que de Perrault. L'enfant aura entendu de la bouche même de son père ces histoires merveilleuses, et, comme les enfants ont un instinct surprenant pour se débarrasser de ce qui leur paraît obscur ou sans intérêt, il les avait redites à son père, telles qu'il les avait retenues, et les aura peut-être même rédigées pour son amusement propre. Perrault trouvait ainsi en son fils le plus spontané et le plus avisé des critiques, et n'avait plus qu'à fixer dans sa prose ce qui avait surnagé de l'histoire dans la leçon du fils, les traits qui avaient fait impression sur son jeune esprit et jusqu'aux naïvetés d'expression qu'un enfant d'une intelligence précoce sait fort bien tirer de son propre fonds. Tout se

réduit, comme on peut le voir, à une de ces collaborations inégales où le premier dessin disparaît sous l'amas des corrections.

III

DE L'INVENTION DANS LES CONTES DE PERRAULT

Outre son fils, Perrault eut un collaborateur qui pourrait, avec non moins de raison, revendiquer une part dans l'invention des contes, et ce collaborateur mystérieux, c'est tout le monde. Des commentateurs, moins soucieux, semble-t-il, de rechercher l'originalité de Perrault que de constater ses emprunts, ont indiqué force rapprochements, mis en relief les analogies, cité des noms, rappelé les recueils italiens de Boccace et du Pentamerone, déterré de vieilles légendes du moyen-âge qui moisissaient dans la poudre des saints livres, et ils ont, par maints arguments solides, démontré jusqu'à l'évidence que Perrault n'avait pas imaginé la matière de ses contes d'enfants.

Il n'était certainement pas besoin d'un tel renfort de preuves pour résoudre un problème aussi simple. Les éléments des contes, les idées générales autour desquelles ils se meuvent, les personnages en qui s'incarnent ces lieux communs de la féerie, tout, jusqu'aux détails et aux locutions consacrées, existait avant Perrault. On peut le dire sans craindre de rabaisser son mérite : Perrault n'a rien ou presque rien inventé. Une fois seulement il s'est avisé de sortir des sentiers battus, et il a fait *Riquet à la houppe*, le plus contestable de ses contes. Il s'est fait le secrétaire de tout le monde, comme a dit excellemment Sainte-Beuve. Il n'eut pas même besoin de prendre le bâton de voyageur, comme firent plus tard les frères Grimm, et de fouiller les cam-

pagnes : il trouva ses contes tout faits sur les lèvres des nourrices et des grand'mères, tout près de lui, qui sait ? dans sa propre famille peut-être, tout au plus dans quelque livre de la fameuse Bibliothèque bleue, qui fut longtemps l'unique pâture littéraire du peuple. Sans doute il les aura entendus de quelque vieille semblable à la fileuse qui, dans la gravure de sa première édition, amuse et captive trois jeunes enfants bien attentifs. Le berceau des contes est au foyer de famille, où ils vivaient modestement et se perpétuaient sous la garde des mères.

A ses simples et naïves inspiratrices, Perrault a pris le plus qu'il a pu, sujets, traits caractéristiques, épisodes traditionnels, détails familiers. Mais comme, dans toute œuvre populaire, les scories se trouvent mêlées au pur métal, comme l'imagination du peuple se soucie moins de la parfaite logique des situations que d'abondance et de clarté, comme, d'autre part, Perrault soumettait son œuvre à un public particulièrement éclairé et délicat, il dut tout d'abord repétrir sa matière et débarrasser ces histoires des longueurs ou des invraisemblances qui en gâtaient le texte. De là un premier travail de critique, d'élimination et de reconstitution, qui exigeait une grande légèreté de main. Perrault y a en grande partie réussi. On a bien trouvé — car du temps même de Perrault son œuvre était passée au crible — que la matière du conte des *Fées* était fort pauvre, celle de la *Belle au bois dormant* trop compliquée et que le *Chat botté* possédait, vis-à-vis des faucheurs et des moissonneurs, une puissance d'intimidation peu vraisemblable. Mais, dans l'ensemble de l'œuvre, que comptent ces taches et ces imperfections, d'ailleurs légères ? Elles font éclater la médiocrité d'un conte ou deux, et voilà tout. Le mérite singulier des autres ne s'en trouve-t-il pas rehaussé d'autant ?

Nous savons, par l'amusante préface de *Griselidis*, quels soins et quels scrupules Perrault apportait dans

la composition de ses contes. Il n'eut pas un instant l'idée de s'asservir à la matière fruste des histoires de vieilles et de nous donner, comme on fait de nos jours, une de ces copies fidèles, mais souvent figées, qui nous apparaissent comme une sorte de profanation ; il voulut faire non un recueil, mais une œuvre. Il eut le bon goût de choisir, et, laissant de côté la masse des récits obscurs ou incolores, de ne cueillir, dans cette floraison inégale et touffue, que ce qu'elle avait de frais et d'exquis. Ces récits flottants, vagabonds, vivants d'une vie précaire, sans cesse contaminés par les générations qui se succèdent, il les a arrangés, ajustés, mis au point, fixés à jamais dans une forme inoubliable, tout en leur gardant leur corps accoutumé, leur ton propre, leur saveur native. Perrault s'est fait « peuple » si l'on peut dire, en même temps qu'il se faisait artiste, et c'est justement parce qu'il sentait battre en lui l'âme des vieux récits qu'il a composé une œuvre où l'art le plus accompli se trouve si heureusement allié à l'inculte génie populaire.

IV

DU MERVEILLEUX DANS LES CONTES DE PERRAULT. — LES FÉES ET LES OGRES

Entre toutes les qualités que l'analyse nous fera découvrir dans les contes de Perrault, il en est une, propre à son siècle et à notre pays de France, que Perrault nous paraît posséder à un haut degré : c'est la mesure. Rien chez lui qui dépasse les limites d'un merveilleux accessible, rien qui impose un effort excessif ou une surcharge à la crédulité enfantine. Il n'a point envié les splendeurs féeriques des conteurs étrangers ; il n'a point bu aux sources magiques où s'est abreuvée l'in-

trépide imagination des orientaux et de nos voisins ; il n'a posé qu'un pied timide dans les royaumes éblouissants de la féerie ; il a fait moins encore, il s'est cantonné dans sa province de l'Ile de France et n'a puisé son merveilleux qu'aux lèvres malhabiles des nourrices. Nous n'en avons ni surprise ni regret. Dans un pays qui n'a gardé, pour tout surnaturel, que la croyance aux revenants et quelques superstitions d'ailleurs mourantes, où l'esprit demeure encore rebelle aux rêveries vaporeuses d'un Gœthe et aux grandioses conceptions d'un Shakespeare, où le bon sens domine en maître, pour ne pas dire en tyran, le merveilleux n'avait chance de vivre et de subsister qu'en s'allégeant, en se simplifiant, en se faisant modeste et presque croyable. Enchanteur « bourgeois », a-t-on dit de Perrault : qu'importe, pourvu qu'il soit l'enchanteur aimé de l'enfance ?

Nos fées et nos ogres peuvent paraître pâles et d'humeur assez accommodante ; mais nous les aimons mieux ainsi faits, moins extraordinaires et plus semblables à nous-mêmes, et nous nous plaisons à reconnaître en eux des enfants de notre sol. Les fées sont véritablement françaises, et c'est Perrault qui nous a conté les plus charmants chapitres de leur histoire. D'où nous venaient-elles ? Avaient-elles, Parques antiques, présidé autrefois aux destinées des hommes, ou vécu solitaires à l'ombre des forêts gauloises ? Quoi qu'il en soit, Perrault les a douées d'une vie nouvelle. Dans son œuvre, elles assistent à la naissance des jeunes princesses ; elles sont douces, aimables et bonnes ; elles ne se servent de leur baguette que pour bien faire ; elles hantent chez les riches, mais se complaisent chez les déshérités ; elles sont vieilles par l'âge, et jeunes de cœur ; on les a finement comparées à de vieilles tantes de famille, qui, souriantes, rapprochent les cœurs et favorisent l'amour des jeunes gens. N'allez pas croire toutefois qu'elles soient de purs esprits étrangers aux désirs terrestres ; elles

n'accordent de dons qu'à la condition d'être obéies ; elles prennent même plaisir à imposer des épreuves ; elles ne laissent pas d'être à l'occasion susceptibles et rancunières, et Perrault nous fait voir que les petits cadeaux ne les trouvent pas insensibles. On dirait d'honnêtes et gracieuses châtelaines du pays de France qui auraient reçu du ciel le don de réapparaître à certains jours dans les domaines de leurs ancêtres.

Les ogres eux-mêmes, ces descendants des antiques cyclopes, se sont comme amollis et humanisés en parlant notre langue. Ils nous apparaissent sauvages, grands buveurs, mangeurs d'enfants, toujours en quête de chair fraîche ; mais voyez-les agir ; ce sont, en dépit de leurs grands airs et de leurs colères bruyantes, des maris suffisamment dociles, ou de gigantesque niais qui se laissent happer comme de vulgaires souriceaux. Il y a bien, dans la *Belle au bois dormant,* une reine de cette race qui montre des appétits sanguinaires, et dans *Poucet* de petites ogresses qui n'inspirent qu'une médiocre confiance pour l'avenir, mais qu'on se rassure : l'une n'aura pas le temps d'accomplir son forfait et les autres périront égorgées dès le berceau.

Ajoutez à ces êtres fantastiques, peu nombreux et à moitié civilisés, des bottes qui font sept lieues d'une seule enjambée, un chat qui a de grandes visées et tient de beaux discours, un loup qui parle, une tache de sang qui « ne s'en va pas », un sommeil qui dure cent ans et des ronces qui s'écartent d'elles-mêmes, et vous aurez tout l'appareil merveilleux de Perrault, le monde fantastique en raccourci où il transporte la frêle imagination des enfants. On conviendra que ce merveilleux atténué côtoie de bien près la vraisemblance, et que les enfants ne courent pas grand risque de s'y trouver égarés et comme dépaysés.

C'est trop encore, a dit l'un des derniers critiques qui aient parlé de Perrault ; il faut se garder de développer

chez l'enfant « les puissances trompeuses » et de peupler son faible cerveau d'ogres, de loups-garous, et de tout ce qui peut entretenir la crédulité. Est-on bien sûr qu'il soit dupe de cette fantasmagorie, et qu'il n'y voie pas, comme nous-mêmes, une fragile enveloppe facile à percer ? Et, quand bien même il se laisserait prendre à l'amorce de ces ingénieuses fictions, où serait le mal ? La réalité elle-même, qu'est-ce autre chose pour lui qu'un ensemble de merveilles qui s'effritent et s'écroulent à mesure qu'il fait connaissance et se familiarise avec les choses ? Les apparitions extraordinaires dont il est le témoin ébloui laissent-elles à son âme plus d'illusions qu'à la nôtre les conventions de théâtre, dont nous nous faisons de bonne foi les naïfs complices ? Au lieu de l'en sevrer il faudrait l'en nourrir : c'est pâture à sa convenance. Au demeurant, de la mesure discrète et du bon sens de Perrault, nous avons un précieux garant dans le bon sens de Voltaire, qui a judicieusement plaidé la cause des démons et des fées.

> Le raisonner tristement s'accrédite :
> On court, hélas ! après la vérité ;
> Ah ! croyez-moi, l'erreur a son mérite.

V

ANALYSE DES CONTES. — LES PERSONNAGES

A y regarder de près, le merveilleux, assez médiocre en somme, de Perrault, avec son cortège de fées et d'ogres, ne forme que le cadre et le décor où se meut l'action : ce qui constitue la substance et le fonds des contes, — un fonds plus solide qu'il n'en a l'air — c'est la vie elle-même et l'éternel conflit des intérêts et des

passions humaines. La jalousie des belles-mères, la coquetterie féminine, les mauvais traitements infligés aux tard-venus, la soudaineté des amours juvéniles, ne sont-ce pas là nos travers et nos entraînements ? Les personnages de Perrault, hommes et bêtes, et jusqu'aux êtres de pure convention, ne sont-ils pas travaillés des mêmes désirs que nous, agités des mêmes fièvres, sensibles, comme nous, à la beauté humaine et à la joie de vivre ? N'y reconnaissons-nous pas notre monde en miniature ? Tant il est vrai que, pour le simple conteur, comme pour l'auteur dramatique ou le poète, la matière, toutes proportions gardées, reste partout la même : c'est l'homme qu'étudie toujours l'humanité.

The proper study of mankind is man.

Des quatre premiers contes en vers, *Griselidis, Les Souhaits ridicules*, *Peau d'Ane et l'Esprit fort*, un conte badin écrit d'une plume assez alerte, il n'est pas un seul personnage qui ait mérité de vivre. La *Griselidis* de Perrault n'a ni la naïveté ni la résignation touchante de son modèle dans Boccace, et les *Souhaits ridicules* ne sont que le développement médiocre d'un lieu commun de la littérature populaire. *Peau d'Ane* même, le maître conte que Perrault opposait aux fables milésiennes, Peau d'Ane, qui eût donné à la Fontaine, ce grand enfant, un plaisir extrême, Peau d'Ane, le plus populaire des contes de fées, le seul dont on parlât, comme s'il eût en lui seul enfermé tout le merveilleux des histoires de ma mère l'Oye, n'a pu échapper au naufrage du poète Perrault. Des disgrâces si noblement supportées, une si solide vertu, tant de grâce unie à une si aimable coquetterie n'ont pu faire surnager la pauvre Peau d'Ane dans le déluge de vers sous lesquels Perrault l'a tristement noyée. N'insistons pas si, dans ces médiocres produits de sa muse trop facile,

l'ouvrier est resté inférieur à sa matière. Il n'y a qu'en prose où Perrault se soit vraiment révélé poète.

Qui ne connaît les héros et les héroïnes de Perrault ? Ils vivent dans toutes les mémoires ; ils nous sont aussi familiers que les créations immortelles des grands poètes et ils sont passés dans le langage courant à l'état de symboles, de types de l'espèce ; Barbe-Bleue a fait souche autant que l'illustre Harpagon, et c'est toujours à sœur Anne qu'on se reporte quand on ne voit rien venir.

Dans cette galerie amusante et variée, c'est la femme qui domine : n'en va-t-il pas ainsi dans le monde, cette grande féerie en action ? Le talent ingénieux et aimable de Perrault s'est plu à crayonner ces charmants profils de femmes, d'un contour si fin et toutes frémissantes de vie contenue. Il a départi à ses héroïnes les biens les plus divins, la bonté, la grâce et l'amour : il y mêle bien, par endroits, un grain de méchanceté, de la curiosité — on serait étonné de ne l'y point voir, — quelque étourderie, et la grande violence des désirs inassouvis, mais c'est

Une ombre au tableau qui lui donne du lustre.

Elles ne sont laides que pour avoir mérité de l'être, et la bêtise n'est chez elles qu'un accident qu'efface l'amour. Perrault les peint avec assez de sympathie et de complaisance pour que toutes s'y reconnaissent, avec assez de malice pourtant pour qu'elles y reconnaissent leurs amies.

Voici le petit Chaperon rouge, si jolie, si candide aussi, qui s'en va porter à sa mère-grand un pot de beurre et une galette, et qui prêta l'oreille, en chemin, au loup tentateur. Plaignons-la, la pauvrette. Elle en mourut, et sa mère-grand aussi.

Voici Cendrillon, une autre jeune fille, plus jolie encore, et douce, et bonne « d'une bonté sans exemple. »

C'est elle qui nettoyait la vaisselle, frottait la chambre de Madame, coiffait mademoiselle Javotte; et elle souffrait tout, viles besognes et moqueries, avec une patience angélique. Peau d'Ane, la petite gardeuse de dindons, pouvait mettre de belles robes le dimanche; Cendrillon, elle, n'en avait pas. Elle n'en eut que le soir où la fée sa marraine lui donna habits d'or et d'argent, pantoufles de verre, carrosse et laquais pour aller danser. Hélas! elle aimait trop le bal; cela lui fit perdre sa pantoufle, mais elle y gagna un mari. Ainsi fut récompensée sa beauté, sa bonté surtout; sa marraine elle-même lui pardonna sa désobéissance.

La Belle au bois dormant est sans doute la plus belle personne et la princesse la plus accomplie qu'ait imaginée Perrault, car les fées lui avaient accordé toutes les perfections imaginables, y compris le chant, la danse et le clavecin, qui sont, comme chacun sait, l'indispensable parure des jeunes filles. « On eût dit un ange. » Le sommeil même avait avivé sa beauté, « qui avait quelque chose de lumineux et de divin. » Elle aima dès qu'elle fut éveillée. « Est-ce vous, mon prince? Vous vous êtes bien fait attendre » : délicieux appel de l'amour impatient.

La femme de Barbe-Bleue est une figure plus terrestre et d'une empreinte plus commune. Il n'a fallu rien moins que le grand coutelas du mari pour nous rendre l'épouse sympathique. Jeune fille, elle avait préféré la richesse à l'amour, et son cœur s'était fondu après huit jours de collations et de festins : jeune femme, elle avait désobéi gravement, de propos délibéré, à son seigneur et maître. Les angoisses poignantes qu'elle eut à subir nous ont rendus compatissants, et son veuvage a levé nos dernières sévérités.

L'amour, comme l'on voit, joue un grand rôle dans les contes de Perrault, et ces histoires finissent souvent,

comme les comédies, par un mariage. Pour épouser ces jeunes filles qu'a effleurées l'idéal il fallait des amoureux extraordinaires qui n'eussent rien de nos faiblesses communes et de nos timidités bourgeoises. Ce sont les fils de rois. Ils sont gracieux ; ils aiment les divertissements et le bal ; ce sont les amants les plus parfaits qu'on puisse rêver, car ils ne résistent jamais à leur destinée, qui est d'aimer, voire même « de se sentir tout de feu » au premier abord, et d'inspirer aussitôt un fol amour. Le prince Charmant en est le plus délicieux modèle. Perrault a su mettre dans les scènes d'amour une fraîcheur de poésie et une grâce incomparables. Toutefois les sentiments de ces galants damerets ne sont pas si purs ni si éthérés que la banale réalité ne puisse s'y glisser : si l'on y aime éperdûment, on n'épouse pas toujours les yeux fermés. A côté du prince Charmant, qui se passe du consentement de ses père et mère, nous avons le fils du roi qui, dans le conte assez incolore des *Fées*, conclut un mariage de pur intérêt.

Aux hommes qui n'ont pas reçu des fées le don d'aimer et d'être aimés, il ne reste qu'une ressource, l'habileté. Auprès des jeunes premiers, si l'on peut oser une telle comparaison, apparaissent les valets. Les uns et les autres marchent volontiers de compagnie. A l'habileté joignons l'esprit, qui triomphe de la laideur dans *Riquet à la houppe*, de la pauvreté dans le *Chat botté*, de la force dans le *Petit Poucet*.

Le Petit Poucet a l'esprit le plus délié, et, ce qui vaut encore mieux, un grand fonds de bonté. Il rend le bien pour le mal à ses petits coquins de frères. Il les tire une première fois de la forêt, et les eût sauvés une seconde, si les miettes de pain qu'il avait semées n'eussent pas été mangées par les oiseaux du ciel. Il les soustrait à la gloutonnerie de l'ogre, et, plus tard, à sa terrible colère. Il serait parfait, s'il n'avait eu quelque ingratitude pour

sa bienfaitrice, et la malencontreuse idée de porter des billets d'amour. Mais le fait est si peu prouvé, et il est tant d'envieux au monde !

Le Chat botté est un maître chat, disons le mot, un maître homme. C'est un cousin de Poucet, mais plus déluré et moins accessible aux sentiments généreux. Il vient en droite ligne, non de la fable, mais de la cour. Il parle peu et toujours à propos ; il agit mieux encore ; il a les intentions de tout ce qu'il fait. Tour à tour conseiller, chasseur, courrier, intendant, il change de tactique en changeant de fonction. Il a de l'esprit à revendre, de l'esprit de suite surtout. Il sait pousser les gens dans le monde comme pas un. Coup sur coup, par ses bons offices, voilà le meunier son maître bien vu du roi, aimé de la princesse, pourvu d'un magnifique château, et promu héritier de la couronne. Entre temps, maître chat a croqué, sans autre forme de procès, un ogre gênant. Mais quelles armes il emploie ! la ruse, l'intimidation, et même l'assassinat ! Décidément, s'il tient de Poucet, c'est un parent fort éloigné, qu'il faudra éviter.

Autour des jeunes filles qui rêvent de bonne heure d'épouser le fils du roi, des héroïnes longtemps malmenées et à la fin victorieuses de la destinée, autour des marmots bien éveillés qui se sentent peu d'inclination pour le métier paternel, autour des valets intrigants, gravite et s'agite tout un monde de personnages petits et grands, qui font des contes une galerie de portraits d'un piquant intérêt et d'une rare variété. Voici la belle-mère sottement méchante, la mère qui, étant « roussaude » se sent quelque faiblesse au cœur pour son aîné, roussaud comme elle ; voici les sœurs aînées, altières ou maussades ; voici les rois de la féerie, vrais monarques de parade, menés par leurs femmes et bernés par leurs fils, parfaits dans l'art d'offrir la main aux dames qui descendent de carrosse ; voici le bûcheron à la forte car-

rure, au verbe haut, aux idées simples et courtes, qui n'aime pas que sa femme lui rompe la tête. Et l'on passe ainsi, avec ces personnages de tout rang et de toute condition, de l'éléganec des cours à la misère des huttes ; enfin voici les bonnes petites amies de madame Barbe-Bleue qui n'attendent pas qu'on les aille quérir pour venir voir la jeune mariée dont le mari vient de partir.

Plus on approfondit les contes de Perrault, plus on est étonné et ravi tout ensemble de voir combien, derrière la légère enveloppe de merveilleux qui les masque, tous ces personnages, acteurs de premier plan ou rôles accessoires, sont variés, d'un relief saisissant, et ressemblants avec la vie.

(La fin à la prochaine livraison).

A. Salles.

LES SEIGNEURS DE COURCERIERS

(1188-1417).

IIe Degré

2 et 3. Hamelin et Béatrix de Courceriers sont cités avec André comme enfants de Gervais dans le don fait par celui-ci à l'abbaye de Champagne, de sa métairie de Borfestu.

Voir plus haut : . . . concedente Margarita, uxore mea et filiis meis Andrea et Hamelino et Beatrice. . .

1. André de Courceriers, chevalier, seigneur du lieu, fils aîné de Gervais, lui succéda en 1218 ou 1219. Il racheta pour 20s de rente annuelle la dîme de la Corbière, que son père avait donnée à l'abbaye de Champagne, à laquelle il fit lui-même divers dons en 1227. Il vivait encore en 1229, laissant de sa femme dont le nom est inconnu trois enfants Guérin, Gervais et Hamelin.

Cartulaire de Champagne et Archives de la Sarthe. H. $\frac{73\ N^o\ 8}{1}$. — 1219. Universis fidelibus presentem cartam inspecturis Andreas de Corcesiers salutem in domino. Noverit universitas vestra quod abbas et monachi de Campania, Cisterciensis ordinis, quamdam decimam quam ex donatione patris mei, me volente et consentiente, habebant apud Corberiam, in parochia de Corcesiers, michi et heredibus meis, jure hereditario, concesserunt in perpetuum possidendam pro XX solidis cenomannensium eisdem abbati et monachis in perpetuum annuatim reddendis in festo omnium sanctorum a me, quam diu vixero, et ab heredibus meis post meum de hac vita decessum; quod ut inviolabilem obtineat firmitatem nec a me

nec ab heredibus meis valeat in posterum revocari, presentem cartulam de materia illa compositam dedi abbati et monachis antedictis, sigilli mei munimine roboratam. Actum anno gracie M. CC. XIX.

Cartulaire de Champagne. — 1227. Omnibus presentes litteras inspecturis, Andreas, dominus de Curia Cesaris salutem in domino. Cum nobilis vir Guillelmus dominus de Siliaco dedisset monachis B. Marie de Campania in elemosina, unam quadrigariam lignorum, cum duobus equis, in foresta sua de Coivron, in perpetuum singulis diebus a Pascha usque ad festum omnium sanctorum percipiendam, cum dicte foreste chochagium meum sit, videlicet pro quolibet arbore succissa unum denarium Cenom. et multociens cepissem nanna[1] dictorum monachorum pro chochagio memorato, tandem monachi dicti assignaverunt michi X solidos cenom. annui redditus super terra sua de Contrez et ego quitavi et absolvi eos a chochagio supradicto. Preterea, considerata predicte domus paupertate, pro salute anime mee et uxoris mee et antecessorum meorum, dedi predictis monachis in elemosinam redditum supradictum ad faciendam pitanciam conventui dicte domus in vigilia Pasche annuatim tali conditione quod nisi dicta vigilia vel infra clausum Pasche, dicta pitancia facta fuerit, totam terram de Contrez capere potero et in ea voluntatem meam facere, dictorum monachorum contradictione non obstante. In cujus rei testimonium sigilli mei presentibus litteris apposui munimentum. Actum anno gracie M. CC. XX. VII.

Cet accord fut confirmé par une charte de Geoffroy de Loudun, évêque du Mans, datée du mois de mai 1238.

V. Dom Piolin, histoire de l'église du Mans, T. IV. P. 593 et Cartulaire de Champagne. 1238. — Omnibus sancte matris ecclesie filiis, Gaufridus permissione divina Cenom. ecclesie minister humilis salutem. . . paci et tranquillitati abbacie sancte Marie de Campania providere curantes, confirmavimus omnia quæ. . . ex dono Andree domini de Curia

1. *Nanna* pour *Avia,* gibier.

Cesaris chochagium in nemore de Coivronio. . . quod contulerant Ricardus Ligerii et Mathea uxor Hamelini de Chaurcis. . . .

Cartulaire de Champagne. 1229. — Universis. . . . Andreas de Curia Cesaris, miles, salutem... cum contentio verteretur inter me et abbatem et monachos B. Marie de Campania super torculari uno in feodo meo de Esses, et aliis, tandem composuimus : torcular quod fecerunt fieri in feodo meo remaneat eis sed nihil habebunt preter torcular suum et IV arpentos et dimidium vinearum, salva villicatione mea et meis justis serviciis et dominorum meorum. . . Concesserunt Hubertus Rigot et Richendis uxor ejus et filii eorum Garinus, Johannes et Gaufridus. . . . sigilli mei. . . M. CC. XX. IX.

C'est ici le lieu de relever l'erreur dans laquelle est tombé M. Hucher. On lit en effet dans les *Monuments de la Sarthe*, P. 216. 1219. Andreas de Curia Cesaris et Richendis uxor. 1229 Adreas de Curia Cesaris et filii ejus Garinus, Johannes et Gaufridus. Une fausse interprétation de la charte précédente lui a fait donner à André de Courceriers, la femme et les enfants de Hubert Rigot, tandis qu'il est certain que ses enfants étaient Guérin, Gervais et Hamelin.

IIIe Degré.

2. Gervais de Courceriers, chevalier, réclama avec Hamelin, son frère, par retrait lignager la terre de Esses donnée à l'abbaye de Champagne, par Gervais son aïeul. Ils payèrent une somme de 77 livres et demie. On le trouve encore en 1285 faisant un don à cette abbaye et l'on ignore s'il eût postérité.

Cartulaire de Champagne, 1240. Voir cette charte à l'article de Guérin, son frère aîné.

Id. *1256.* — Universis. . . Guillelmus Cenomannensis episcopus,. . . nos quondam petiam vinee circa ter-

tiam partem unius arpenti, sitam in feodo magistri Hamelini de Corcesers canonici cenomannensis et Gervaisii de Corcesers militis fratris sui apud Essias in territorio de Silliaco, ad nos jure hereditario pertinentem tradidimus abbati et conventui de Campania per excambium ad quinque denarios de annuo censu pro una petia vinee. . . Concesserunt dicti fratres. . . M. CC. L. VI. mense martio.

Id. *1285.* — A tous. . . . Guillaume Saignor de Sillé, chevalier. En notre présence, Gervese de Corcesiers, avoit donné et done à l'abé et covent de Champagne en perdurable aumone cinc tournois de cens de rente sur une vigne qui fut donée aus religieus devans dis ou fey de Esses et tout le fey. . . . l'an M. CC. IIII^xx. V. jeudi devant quaresme prenant. — Scellé d'un sceau de cire jaune.

Id. *1294.* — Challes, fils dou Roy de France, conte de Valois, d'Alençon de Chartres et d'Anjou et Marguerite, sa chière compaigne, à tous. . . sachent tous que l'abé et le couvent de l'abaye de Champagne, pour. . . . pour V s. de rente a eus donnés de Monsour Gervese de Corcesiers, chevalier ou fié du seigneur de Corcesiers. . . lesquelles choses avoient acquise en notre contée dou Maine puis le temps de L ans, ont finé à nous à LX livres de tourneis, lesquels nous avons eus et voulons qu'ils les puissent tenir pesiblement. . . l'an M. CC. XC. IV.

3. Hamelin de Courceriers, chanoine, scolastique et enfin chantre de l'église du Mans, vivait encore en 1281. On le voit figurer en qualité de *procurator curie cenomanensis* dans plusieurs actes du chapitre.

Cartulaire de Champagne. 1240 et 1256. — Voir plus haut.

Chartularium insignis ecclesie Cenomanensis quod dicitur Liber Albus. — Le Mans, Monnoyer 1869. P. 232. — Charta CCC. LXXII. Quedam procuratio de fabrica die 14 marcii 1272. Noverint universi quod nos, episcopus, decanus et capitulum Cenomannense constituimus venerabiles viros magistrum Hamelinum de Curia Cesaris scolasticum et

Garinum de Capella, cannonicos cenomanenses, procuratores, quemlibet in solidum ita quod non sit melior condicio occupantis ad omnia negocia et causas que ad fabricam Cenomanensis ecclesie et ad nos, ratione ipsius fabrice, pertinent et pertinere possunt et ad recipiendum et exigendum redditus debitos, ad dictam fabricam deputatos. . . . . In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillari fecimus sigillo curie cenomanensis. Datum die lune post Invocavit me, anno domini M. CC, septuagesimo secundo.

Id. *P. 256.* — Charta CCCCVIII. Littere super traditione cujusdam domus tradite Johanni de Siliaco site in civitate Cenomanica. Universis. . . . Officialis Cenomanensis salutem in domino. . . . Noveritis quod in nostra presentia constitutus Johannes de Silliaco, civis cenomannus recognovit in jure coram nobis quod ipse acceperat et ad huc accipit a venerabilibus viris Hamelino de Curia Cesaris, cantore cenomanensi et magistro Johanne Meldensi, canonico cenomanensi, procuratoribus curie Cenom. sibi et suis here dibus quamdam domum. . . datum die Jovis post Octabam Trinitatis domini estivalis anno domini M°. CC°. septuagesimo septimo.

Id. *P. 211.* — Charta CCC. XXXIX. littere confecte super tradicione vinearum et terrarum et pressorii que sunt apud Salneriam in parrochia de Prato que pertinent ad prebendas magistrorum Hamelini de Curia Cesaris, Guillelmi de Poilleio et Gervasii Ribole canonicorum cenomanensium. — Universis presentes litteras inspecturis Officialis Cenom. sede vacante, salutem in domino. Noveritis quod. . . . . Stephanus de Sabolio, civis cenomanensis, recognovit se accepisse in anphyteosim a venerabilibus viris magistro Hamelino de Curia Cesaris, cantore ecclesiæ cenom, magistro Guillelmo de Poilleio archidiacono de Sabolio in dicta ecclesia et magistro Gervasio Ribole canonico cenom. quamdam vineam.... Actum die veneris post festum Sancti Dyonisii anno domini M° CC° LXX° septimo.

Id. *P. 152.* — Charta CCLII. Anno domini M° CC° octogesimo primo, accessit in capitulo Lucas perpetuus vicarius de Cergeio et ipse confessus est quod ipse percipit ra-

tione firme sibi tradite a capitulo primo duodecim sextaria frumenti.... Presentibus H(amelino de Curia Cesaris) cantore G (de Gratolio) de Passeio archidiacono, magistro Johanne Meloduni, magistris Juliano dicto Grignon, Roberto de Clinocampo, Johanne Beraudi, Thoma de Ver, Odone Archionis, Stephano Burgensi, Henrico de Tesvalle et Guillelmo Mariane, canonicis.

Il est cité comme ancien co-propriétaire de la métairie de Sougé dans un acte. *Institut des provinces*, 2e série, tome II. Cartularium insignis ecclesie cenomanensis. — N° DCCXXII ad opus pani capituli canonicorum beati Juliani circa 1280.... Passeium... Hemmelinus Booul (debet) XXV sol. cenom. super medietaria de Sugeio que empta fuit ab ipso Gaufrido Frellum et Hemelino de Curia Cesaris ad synodum omnium sanctorum....

1. Guérin de Courceriers, chevalier, seigneur du lieu, sanctionna le retrait féodal de la terre de Esses fait sur l'abbaye de Champagne par ses frères Gervais et Hamelin en novembre 1240. Il avait, dès avant cette époque, épousé N. Riboulle, fille du seigneur d'Assé. C'est pourquoi son sceau est parti de l'*emmanché* qui orne l'écu de cette illustre famille. Quoique ce fut plus l'usage pour les femmes de partir leur écusson de celui de leur mari, on trouve cependant de nombreux exemples de chevaliers unissant ainsi sur leur sceau, les armoiries de leur femme aux leurs. C'est ainsi que sur le sceau d'Alphonse de Portugal (Archives nationales, N° 1063) pendant à une charte de cette même année 1241, on voit ses armes parties de celles de Mathilde comtesse de Boulogne son épouse. On a d'ailleurs une autre preuve de cette parenté dans une charte de 1376 où Foulques Riboule, chevalier, seigneur d'Assé qualifie Guillaume de Courceriers de *son cher et amé cousin*[1].

1. *Cartulaire de Champagne.* A tous.... Fouques Riboulle chevalier sire d'Ascé.... comme notre cher et amé cousin messire Guillaume seigneur de Courcesiers fut tenu chascun an à cer-

Guérin de Courceriers laissa, au moins, un fils Cébron qui lui succéda.

Cartulaire de Champagne. 1240. — Universis presentes litteras inspecturis Garinus de Curia Cesaris miles, salutem in domino. Noveritis quod cum abbas et conventus de Campania, Cisterciensis ordinis. cenomannensis dyocesis, comparassent a Gervasio de Curia Cesaris, milite, avunculo meo, antequam ad partes transmarinas iter arripuisset, totam terram suam de Esses, cum pertinenciis suis tam feodum quam dominicum, sitam in parrochia S. Nicholai de Gres et S[t] Remigii de Siliaco, sicut idem avunculus meus eam antea emerat ab heredibus defuncti Gervasii Coignart et ego dominus feodalis dictarum rerum, dictam terram cum feodo et dominico predictis abbati et conventui perpetuo concessissem habendam et possidendam liberam penitus et immunem, exceptis XII denariis cenomannensium de servicio requirendis et excepta villicaria. Postmodum Gervasius et Hamelinus fratres mei, nepotes predicti Gervasii, avunculi, predictam terram cum feodo et dominico, ratione propinquitatis a dictis abbate et conventu in curia domini de Tusseio, domini prin-

taine rente sur sa terre à l'abé et couvent de N.-D. de Champagne et pour s'en descharger et avoir les prières de la dite abaye fait acord avé eux, il leur baille certaines choses qu'il tenoit de nous en pareage en la paroisse de Conlie scavoir LX journées de terre en un passis en la rivière de Conlie..... consentons.... A Ascé le Riboulle, mécredi veille de la feste Dieu..... XI juin M. CCC. LXXVI.

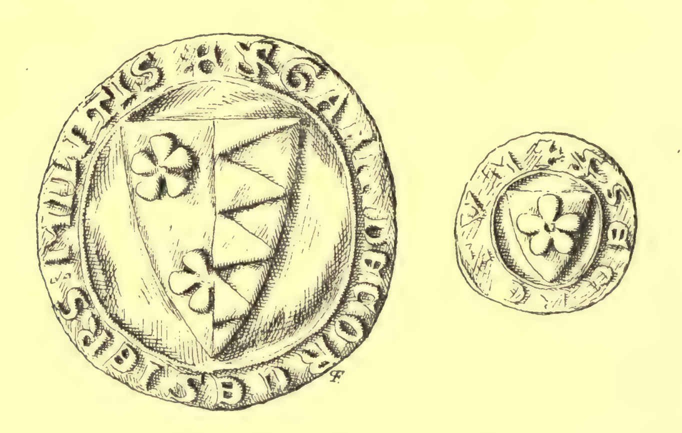
Voici un tableau qui permet d'établir cette parenté :

Guérin de Courceriers 1240, N. Riboulle	Foulques Riboulle frère de N. femme de Guérin.
Cesbron de Courceriers S. de Saint-Denis.	Hubert Riboulle teste en 1270
Guillaume de Courceriers J. de Couesmes.	Foulques Riboulle vivant en 1284.
Guillaume de Courceriers M. d'Usages.	Fouquet Riboulle mort en 1347.
Guillaume de Courceriers vivant en 1376.	Fouques Riboulle vivant en 1376.

cipalis illius feodi petierunt habendam, pretium referendo, et cum in curia dicti domini de Tusseio, coram allocatis ipsius inter predictas partes, super premissis, esset diutius litigatum et dicti abbas et conventus vellent se defendere erga supradictos Gervasium et Hamelinum ea ratione quod dictam terram cum feodo et dominico per annum et diem et amplius habuerant et possiderant, ut dicebant, tandem post multas altercationes, de prudentium virorum consilio in hanc formam dicte partes coram me devenerunt videlicet quod Garinus et Hamelinus fratres mei supradicti cum assensu et voluntate mea domini dictarum terrarum feodalis, ut dictum est, dederunt predictis abbati et conventui LXXVII lib. tur. et dimidiam, de quibus dicti abbas et conventus coram me se tenuerunt pro pagatis et renunciaverunt expresse exceptioni pecunie non numerate et quitaverunt predicti G. et H. fratres mei cum assensu et voluntate mea predictis abbati et conventui III sol. cen. annui redditus quos pro omnibus acquisitis in dicto feodo de Esses tempore confectionis hujus carte videlicet pro quodam pressorii et pro vineis quos idem abbas et conventus habuerant ex donatione defuncti Stephani de Cursu et Pagani de Averton et Gaufridi de Curiavelli, militum, et pro vineis quas comparaverant a Stephano dicto Champion et Eudone clerico, et Johanne filio uxoris quondam defuncti Gervasii Torgis, militis, ut dicebant, domino de Esses ad festum S. Remigii reddere tenebantur annuatim. Nichil omnino juris aut dominii in dictis vineis et pressorio ego sive predicti fratres mei, excepta tantum modo villicaria penitus retinentes, et tenemur tam ego Garinus, Gervasius et Hamelinus fratres mei quam heredes nostri predictas vineas cum pressorio liberas penitus et immunes ab omni terreno servitio, censu et tallia et exactione et alia quacumque exhibitione, dictis abbati et conventui in perpetuum garantizare et defendere contra omnes ita quod si superiores domini illius feodi aut aliqui alii aliquid redibitionis vel servicii aut census seu tallie a dictis abbate et conventu pro vineis et pressorio superius expressis vellent exigere, ego Garinus et Hamelinus et Gervasius fratres mei et heredes nostri dictos abbatem et conventum servare tenemur indempnes et omnia servitia dictarum vinearum et pressorii erga

superiores dominos seu quoscumque alios de nostro proprio facere pro abbate et conventu superius nominatis. Et ad omnia supradicta facienda et firmiter et fideliter observanda nos et heredes nostros obligavimus ego Garinus dominus de Curia Cesaris et Gervasius et Hamelinus fratres mei, fide prestita corporali et ita dicti abbas et conventus dictam terram de Esses cum feodo et dominio sicut eam comparaverunt a Gervasio de Curia Cesaris milite avunculo meo, quam tanquam suam propriam ratione predicte emptionis possidebant predictis fratribus meis Gervasio et Hamelino quitaverunt et penitus dimiserunt nichil in dictis feodo et dominio de Esses exceptis vineis et pressorio superius nominatis sibi de cetero retinentes. Quod ut perpetue robur obtineat firmitatis presentes litteras ad petitionem partium feci sigilli mei munimine roborari. Actum anno gracie M° CC° XL°, mense novembri.

Cette charte était scellée d'un sceau de cire verte que le dessinateur de Gaignières a figuré. C'est d'après cette empreinte dont la légende était incomplète que



M. Hucher a dessiné le sceau de Guérin de Courceriers, p. 210 des *Monuments de la Sarthe*. En le restituant il a mis *de Curia Cesaris* au lieu de *Cor*(cesiers) qu'on lit sur la reproduction de Gaignières.

Les archives de la Manche possèdent d'ailleurs une empreinte détachée et intacte du sceau de Guérin, provenant sans doute des titres de Savigny et rachetée avec beaucoup d'autres par M. Dubosc alors archiviste. C'est elle qui figure ici; elle a été décrite par M. Demay. *Sceaux de Normandie, N° 207*. Sceau rond de 0,048, au centre un écu très allongé parti de Courceriers et de Riboule. La légende porte : ✠ S' GARINI DE CORCESIERS. MILITIS. Le contre-sceau également rond, mesure 0,024, au centre une quintefeuille dans un écu avec ces mots : ✠ S'. SECRETUM.

IVe Degré

Cesbron ou Cerbron de Courceriers, chevalier, seigneur du lieu, de Saint-Denis-du-Maine, la Ferrière, la Bigeotière, le Plessis de Cosmes, d'Asseil etc., vivait en 1260. Il avait épousé, d'après la généalogie de Courceriers, citée dans celle du Plessis-Chastillon rédigée en 1596, demoiselle Simonne de Saint-Denis, dame du lieu et dont il eut plusieurs enfants parmi lesquels Guillaume qui suit et peut-être Jeanne. Cette famille de Saint-Denis, originaire du Maine, était très ancienne. On trouve en 1188 Gui de Saint-Denis, témoin de la fondation de l'abbaye de Champagne par Foulques Riboule. En 1196, Simon de Saint-Denis fut présent à la remise du droit de morte-main par Guy VI de Laval au clergé de cette ville (*Revue du Maine*, T. XVI, p. 22). En 1220 Simon de Saint-Denis et Philippe son fils, chevaliers donnèrent aux Templiers leur dîme *in parrochia de Molleyo et de Bugneio* (D. Piolin, *Histoire du Mans*, T. IV, p. 587). Pierre de Saint-Denis vivait en 1280 (*Cartulaire de Fontaine-Daniel*). Il faut donc bien se garder de confondre cette famille avec

celle de Saint-Denis-sur-Sarthon, originaire de Normandie, qui s'établit au Maine dans le XVIe siècle[1], celle-ci portait pour armoiries : *de sable fretté d'argent au chef de même chargé d'un léopard de gueules.*

Ve Degré

On trouve en 1305 Jeanne de Courceriers dame de Vautorte et la Ferrière. Elle dut mourir sans postérité car la terre de la Ferrière retourna à son neveu Guillaume comme on le verra plus loin.

1° Guillaume de Courceriers, chevalier, seigneur du lieu, Saint-Denis-du-Maine, Ballée, la Bigeotière, figure au procès soutenu l'an 1301 par la noblesse d'Anjou et du Maine contre Charles de Valois, comte du Maine qui voulait l'imposer à l'occasion de la dot de sa fille aînée. Il vivait en 1311 et avait épousé demoiselle Jeanne de Couesmes[2], d'une illustre famille du Maine dont il eut cinq enfants : Guillaume, Guérin, Gervaisote, Simonne et Jeanne.

VIe Degré

2° Guérin de Courceriers, prêtre, chanoine du Mans, curé de Chastillon, fonda son obit et celui de sa sœur Gervesoie, en donnant à l'abbaye de Champagne 20 s. de rente. Il vivait encore en 1355.

Cartulaire de Champagne. Comme procès fut entre l'abé et couvent de N.-D. de Champagne et noble homme Guyon de

1. Voir *Monographie de Brée. Revue du Maine*, T. XVI, p. 26.

2. Les de Couesmes, seigneurs de Laigné, Bourgon, Courbeveille, Montjean portaient pour armoiries : *d'or au lion d'azur, armé et couronné de gueules.*

Montbourchier sieur de Rouette et de Gres deffendeur à cause de XX s. de rente qu'ils avoient sur les rentes de la seignorie du Grès et que depuis la mort de feu messire Guérin de Courceriers prestre vivant chanoine de l'église cathédrale de Saint-Julien du Mans lesquels XX s. de rente il acquit de messire Guillaume de Villeete chevalier et Jeanne sa femme dont la teneur suit : sachent tous que Guillaume de Villeete, chevalier et Jeanne sa femme de la paroisse de Silié vendent à homme honneste et discret messire Guérin de Courceriers chanoine du Mans XX sous de rente ou fié du Grès pour X livres.... Dimanche après la Saint-Martin d'été M. CCC. XXX V. ...s'accordent .....le 8 septembre 1472.

Idem. 1350 et copie du XVI. Cabinet de l'auteur. — Sachent tous presens et advenir que en nostre court en droict estably honorable homme monseigneur Guérin de Courceriers chanoine du Mans recongneut et confessa que pour ce que luy et feue Gervesotte de Courcesiers jadis sa seur soyent participans ès prières et oraisons et en tous les aultres biens espirituelz qui doresnavant seront faitz, dictz et celebrez ou moustier de labaye de Champaigne des religieux d'icelle et pour leur anniversaire estre faict en lad. abbaye par chascun an après le decez dud. monseigneur Guérin et pour avoir dès maintenant en icelle abaye pour l'ame de lad. Gervesotte une messe de requiem et pour led. monsieur Guérin une messe du Sainct Esprit sa vie durant et après son décès leur anniversaire estre faict comme dict est chascun an à tousiours mes, il a donné et octroyé et encores donne et octroye de sa bonne voulenté pour la cause dessusd. en pure aumosne et perpétuel et par donaison faicte entre vifz non revocable aulx religieulx de lad. abbaye vingt solz tournois en monnoye courant de rente perpetuel que monsieur Guillaume de Villette, chevalier et Jehanne sa femme paroissiens de Flée avoyent venduz audict monsieur Guerin. Lesquelz lesd. monsieur Guillaume et sa femme prenoyent et apercevoyent sur certaines personnes ou fief dou Grée commun entre le sire de Courcesiers et lesd. Guillaume et sa femme et o tout ce leur donne tout ce qu'il a et peut avoir oud. fief tant par raison d'acquest que aultrement et cesse, quicte et delaisse led. monseigneur Guerin ausd. religieux et à leurs successeurs

et à ceulx qui auront cause d'eulx tous les droicts, toutes les actions et demandes réelles et personnelles que il avoit et pouvoit avoir et demander en lad. rente contre ceulx quy la sont tenuz faire contre leurs hoirs et en leurs biens et mesmement ès choses par raison desquelles lad. rente est deue chascun an et les en establist eulx et leurs successeurs procureurs et demandeurs en leur propre chose quand à avoir et demander lad. rente au terme quelle est deue chascun an sans rien y retenir aud. monseigneur Guérin ne à ses hers. Et laquelle donaison et les choses quy y sont contenues ledict monsieur Guérin est tenu et promet garantir delivrer et deffendre auxd. religieux et à leurs successeurs et à ceulx quy auront cause d'eulx de tous empeschementz et de toutes obligations envers tous et contre tous segond droict. Et à tout ce faire et acomplir qui est dict par devant et aulx dommages, amendes ausd. religieux et à leurs successeurs et à ceulx quy auront cause de eulx au serment de leur procureur sans aultre prouve si auchuns en soubstenoyent ou encouroyent par des fautte dud. monsieur Guérin ou de ses hoirs, de ce faire ou acomplir quy est dict par devant, oblige led. monsieur Guérin ausd. religieux et à leurs successeurs et à ceulx quy auront cause d'eulx soy et ses hoirs et tous ses biens meubles et immeubles presens et à venir à prendre et à vendre et renonce à toute exception de fraude et de decepvance et à tout aide et bénéfice de droict escript et à toutes coustumes veilles et nouvelles contraires à cest faict, et à toutes aultres raisons quy ly pourroyent valoir à venir contre cestes lettres en tout ou en partye. Et de tout ce que dessus est dict tenir et accomplir et que en contre ne vendra, s'astrainct led. monsieur Guérin par la foy de son corps donné en notre main. Ce fut donné et adjugé à tenir et entheriner par le jugement de nostre court du Mans au jour de lundy après la sainct Benoist d'esté en l'an de grace mil troys centz cinquante. Ainsi signé G. du Plessis.

Livre Rouge, *fol. VI*, *Bibl. du Mans*. Guérin de Courceriers, curé de Châtillon et chanoine du Mans obtint permission de ne pas résider dans sa cure en 1355.

3° Gervesoie ou Gervesotte de Courceriers, morte dès avant 1350. Voir la charte précédente.

4° Simonne de COURCERIERS épousa, avant 1344, MACÉ DE BRÉE, chevalier, seigneur de Fouilloux, Montchevrier, etc. Elle lui apporta en dot la seigneurie de Saint-Denis-du-Maine, demeurée en cette famille jusqu'en 1565. C'est pourquoi il acquitta en 1344 Gervais de la Roche, écuyer, seigneur du lieu de venir au four à ban de Saint-Denis à charge de lui payer deux boisseaux de blé de rente, mesure de Saint-Denis [1].

5° Jeanne de COURCERIERS, femme de JEAN D'ARQUENAY [2], chevalier, seigneur du lieu, et de Daviet, tué à la bataille de Crécy le 22 août 1346, laissant des enfants mineurs dont elle eut la garde noble « pour ce qu'on disoit que messire Jehan Darquené, chevalier, seigneur, alors qu'il vivoit, de la dite terre de Daviet, avoit esté mort en la bataille qui fut donnée en Picardie entre les François et les Englois.... » (*Archives de Fresnay*, au Mis de Vaujuas-Langan).

1. Guillaume de Courceriers, chevalier, seigneur du lieu, de la Bigeotière et de la Ferrière, en Anjou, épousa demoiselle MARCEBILLE D'USAGES et mourut en 1359 laissant cinq enfants Guillaume, Jean, Marcebille, et Isabelle.

Marcebille d'Usages était d'une famille illustre alliée aux Beauçay, aux Laval et qui portait pour armoiries : *d'argent à la fasce de gueules*. Un de ses ancêtres avait fondé le prieuré de Saint-Corneille qui, après les dons de Guillaume d'Usages, fut érigé en abbaye sous le nom de la Perrigne en 1393.

(A suivre).

CH. D'ACHON.

1. *Monographie de Brée*, p. 55. De Brée : *fascé d'argent et d'azur de six pièces au lion brochant de même.*

2. D'Arquenay, seigneurs du lieu, du Bignon, Maisoncelles, Daviet, Montgiroulx porte : *de gueules à 2 fasces d'hermines surmontées de 3 besans de même.*

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SÉANCE DU 12 JUILLET 1894

Sont présents : MM. Floucaud de Fourcroy, président, Souchu-Servinière, de Martonne, Lecomte, Pointeau, Garnier, Moreau, membres titulaires, et MM. Cornée, Raulin, Durget, Le Coq, membres correspondants.

M. le Président souhaite la bienvenue à M. Cornée, qui, membre titulaire lors de la fondation de la Commission, a rendu à celle-ci, pendant de longues années, de si nombreux services ; depuis son départ, M. Cornée n'a pas cessé de lui donner des marques de sa sympathie, et c'est une bonne fortune de le voir présent à une de ces séances qu'il suivait autrefois si assidûment.

M. Cornée offre, au nom de M. Léon Maître, le complément de l'ouvrage : *Les villes disparues de la Loire-Inférieure*, et *Guérande et la contrée Guérandaise*, du même auteur.

M. Moreau, secrétaire, annonce qu'en considération de la publication entreprise par la Commission du *Cartulaire de Laval et de Vitré* et du *Cartulaire de l'Abbayette*, qui paraîtra avant la fin de l'année, tous les

deux dûs à M. Bertrand de Broussillon, et en raison des démarches faites par le Bureau, M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts alloue à la Commission, pour 1894, une subvention de cinq cents francs.

M. le Président annonce qu'en 1893 deux des membres de la Commission ont été l'objet de distinctions décernées par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres :

M. Bertrand de Broussillon pour ses deux volumes sur la *Maison de Craon* ;

M. le comte de Beauchesne pour son *La Roche Talbot et ses seigneurs*, paru dans la *Revue du Maine*.

L'un et l'autre de ces travaux ont obtenu une mention honorable.

M. le Président, au nom de la Commission, adresse à MM. Bertrand de Broussillon et de Beauchesne, ses sympathiques félicitations.

M. Beautemps-Beaupré est présenté comme membre correspondant, par MM. Floucaud de Fourcroy et E. Moreau.

M. Dottin, maître de Conférences à la faculté de Rennes, est présenté par MM. Œhlert et Anis.

M. l'abbé Tribouillard, curé de Laubrières, est présenté par MM. Raulin et Pointeau.

M. Michaux, ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, signale l'état de délabrement dans lequel est tombée l'abbaye de Savigny (Manche) limitrophe de la Mayenne. « C'est, dit-il, dans les pans de murs écroulés que les prestataires de la commune de Savigny viennent chercher la pierre pour l'entretien des chemins. Ce vandalisme est d'autant plus inutile que la pierre provenant de l'abbaye est de qualité assez médiocre, tandis qu'on en rencontre d'excellente, et en grande quantité, dans les environs. »

Cette lamentable situation a déjà été signalée, à maintes reprises, à la Commission. Tout ce que celle-ci peut faire c'est de prier M. le Préfet de la Mayenne d'attirer l'attention des autorités compétentes du département de la Manche sur des abus qui échappent à sa propre action.

M. Louis Garnier soumet le dessin de la plaque de marbre avec encadrement en pierre blanche qui a été placée dans l'église de Saint-Julien-du-Terroux, par ordre et aux frais du Conseil général de la Mayenne, ainsi que par les soins de la Commission, dans le but d'honorer la mémoire du physicien Réaumur. La Commission félicite M. Louis Garnier de son heureuse inspiration et le remercie des soins qu'il a apportés à surveiller l'exécution matérielle de l'œuvre. Elle remercie également M. le comte du Plessis-d'Argentré, maire de Saint-Julien, qui a bien voulu prêter, sur place, son concours le plus dévoué.

M. de Martonne signale un portrait d'Ambroise Paré, en vente à Paris. Ce portrait est attribué à Porbus. Il mesure $0^{m}47$ sur 35. Il porte la mention 1569-ÆTAS 54, ce qui ferait naître Ambroise Paré en 1515. — La Commission remercie M. de Martonne de sa communication, et attendu qu'elle n'a ni qualité ni moyens pour agir, décide de signaler le portrait à la ville de Laval.

La Commission décide que le *Cartulaire de l'Abbayette*, publié par M. Bertrand de Broussillon, paraîtra en entier en forme de fascicule séparé, comme appendice à la livraison 24.

Elle décide également qu'un mémoire de l'un de ses membres, M. A. Salles, intitulé *Les Contes de Perrault*, sera publié dans son *Bulletin*, bien que ce mémoire soit plutôt littéraire qu'historique, mais à titre exceptionnel, et en raison de cette considération qu'il est inédit et qu'il a obtenu un prix de l'Académie Française.

BIBLIOGRAPHIE

Cartulaire de l'Abbaye cardinale de la Trinité de Vendôme, par l'abbé *Ch. Métais*, tome II, (1081-1201) ; Paris, Picard et Vendôme, 1894 ; VII-517 pages in-8°, orné de deux planches et de quatre vignettes.

Il y a un an, nous avons signalé la publication du tome I de cet important ouvrage *(Bulletin*, VII, 362). Nous sommes heureux de constater avec quelle louable activité M. l'abbé Métais a mis au jour le second volume, contenant les chartes numérotées CCCI à DCXXXVI, datées de 1081 à 1201 et comprenant ainsi tout ce qui a été conservé par l'ancien cartulaire.

Comme dans le tome I — mais en un peu moins grand nombre — nos confrères trouveront dans ce volume des pièces relatives à Saint-Clément et à Saint-Nicolas de Craon : ce sont les numéros CCCXLII, CCCXLV, CCCXLVI, CCCXLVIII, CCCXCIV, CCCCXII, CCCCXXX, CCCCLXXII et CCCCLXXVII, lesquels dans notre *Cartulaire de Craon* portent les numéros 69, 71, 78, 69 (A), 91, 96, 102, 116 et 115. Ils y rencontreront en outre quatre pièces omises dans notre œuvre :

1098, 24 novembre. — Bulle par laquelle Urbain II confirme les diverses possessions de la Trinité ; Saint-Clément de Craon y est mentionné (N° CCCLXIV).

1102-1118, 5 mars. — Bulle par laquelle le pape Pascal II prescrit à l'évêque d'Angers de faire, dans les quarante jours, justice à l'abbé de la Trinité (N° CCCCXXXII).

1119-1124, 21 novembre. — Bulle par laquelle Calixte II annonce à l'abbé de la Trinité qu'il confirme la sentence rendue à son profit au sujet de Saint-Nicolas de Craon (N° CCCCXLII).

1119-1124, 15 décembre. — Bulle par laquelle Calixte II ordonne à l'abbé de la Roë de renoncer à toutes ses prétentions sur Saint-Nicolas de Craon (N° CCCCXLIII).

Que M. l'abbé Métais nous permette une petite critique : il a constitué par ordre chronologique la série des actes publiés par lui ; mais lorsqu'il n'a pu assigner à la confection d'un acte qu'une époque, comme par exemple un pontificat de pape ou un épiscopat d'évêque, comprise entre deux dates, souvent fort éloignées, l'acte a été rangé par lui avec ceux qui appartiennent à la dernière année de cette période, tandisque, à notre avis, il eut été préférable de lui donner place avec ceux qui appartiennent à l'année moyenne entre les deux dates extrêmes. C'est ainsi que les pièces CCCV et CCCVI, qui appartiennent à la période écoulée entre 1046 et 1082, sont classées avec celles de 1082, au lieu de l'être avec celles de 1064. Cette dernière date est pourtant plus rapprochée de la véritable que l'une des deux extrêmes.

Que ceux de nos confrères qui s'intéressent aux anciens textes n'hésitent pas à mettre dans leur bibliothèque le *Cartulaire de la Trinité* ; en le faisant imprimer à grands frais, la *Société du Vendomois* a bien mérité de tous les travailleurs de la région. Elle a droit, non seulement à leur reconnaissance, mais aussi à leurs souscriptions.

BERTRAND DE BROUSSILLON.

L'abbé Cotelle de la Blandinière. Notice Biographique, par *E. Queruau-Lamerie*, grand in-8°, 35 pages, Mamers, 1894.

Poursuivant la série déjà considérable de ses études sur le siècle dernier, M. Queruau-Lamerie publie cette consciencieuse et intéressante biographie, que beaucoup voudront lire.

M. Jacques-Pierre Cotelle de la Blandinière, né à Laval en 1708, suivit jeune encore sa famille en Anjou, entra dans la Compagnie de Saint-Sulpice et professa la théologie au Séminaire d'Angers. En 1743, Monseigneur de Vaugirauld, désireux de continuer les *Conférences d'Angers*, qui comptaient alors dix-sept volumes, plus trois en préparation, appela l'abbé de la Blandinière à la rédaction de cette compilation théologique. Le professeur quitta sa chaire et la Compagnie, pour accepter cette nouvelle charge, avec un canonicat au chapitre Saint-Maurille, et bientôt le prieuré de Saint-Sulpice de Ballée.

En possession d'une position et de loisirs M. de la Blandinière prit résolûment la plume, et donna de 1745 à 1788 « au moins douze volumes des *Conférences*. » Bien que parus d'abord sans nom d'auteur, sous la responsabilité épis-

copale, ces travaux ouvrirent à l'abbé les portes de l'académie d'Angers. — En 1753, on ne sait pourquoi, le chanoine de Saint-Maurille prit possession de l'importante cure de Soulaines. Mais ce bénéfice entraînait avec lui des devoirs incompatibles avec la rédaction des *Conférences*, et il éloignait son titulaire de ses amis d'Angers. Ce ne fut pas sans regret. Nous nous en doutons du moins en rencontrant parmi ses œuvres académiques un discours sur les *Obstacles que le commerce avec les gens de la campagne met à l'étude des arts et de la littérature*.

Ces obstacles ne sont pourtant pas insurmontables pour qui se sent une vocation. Aussi l'abbé de la Blandinière présentait toujours des rapports et des discours à sa chère académie. L'un de ses discours, prononcé en 1758, « souleva contre lui un violent orage. » Déjà l'auteur avait eu l'honneur de déplaire aux jansénistes. Cette fois des malveillants ou de plats courtisans ne lui pardonnaient pas d''avoir glissé dans sa harangue sur *ce que le public doit aux académies...*, un éloge de Fénelon et de Poucet de la Rivière, tombés dans la disgrâce du roi. La dénonciation du maire d'Angers « porta son effet. » Il fallut les prières des académiciens et l'intervention de l'évêque, en faveur d'un savant collègue et d'un prêtre distingué, pour faire rapporter un ordre ministériel enjoignant au curé de Soulaines de ne plus sortir de sa paroisse.

Après dix-huit ans de ministère à Soulaines, C. de la Blandinière se démit de sa cure, revint à Angers, reprit la rédaction des *Conférences*, et donna, en 1775, son traité des *Etats*. Cinq ans plus tard, l'assemblée générale du clergé de France recommandait le rédacteur aux grâces du roi, lui obtenait une pension de mille livres, et n'était pas étrangère, semble-t-il, à sa nomination de doyen de Saint-Cloud et de second supérieur des prêtres du Mont-Valérien. Monseigneur de Thémines, évêque de Blois, voulant de son côté attacher à son diocèse ce théologien de mérite, le nomme chanoine de sa cathédrale et lui donne le titre de vicaire général. C'est dans l'exercice de cette fonction que la Révolution trouve notre compatriote. Celui-ci refusa de prêter le serment à la constitution civile, et se refugia à Paris. Il écrivit encore pour combattre les principes de l'Assemblée nationale et envoya à l'abbé Rangeard, curé d'Andard, deux lettres, charmantes d'aménité et touchantes de charité ; puis il s'éteignit en 1795 « chez madame de Soyécourt, la restauratrice du Carmel après la Révolution. » Il était âgé de 87 ans.

Aug. Anis.

La Légende de Pierre de Ronsard, par *Ernest Bidault*, membre honoraire et lauréat de l'*Académie du Maine*, 1 brochure in-8°, Le Mans, Lebrault, 1894.

M. Ernest Bidault, l'un de nos compatriotes, déjà connu par diverses poésies, *Caresses*, *Récits, Colères, Ceux du Roi*, *Les Mouettes de Douëzic,* vient de publier un poëme couronné par l'Académie du Maine au grand concours de 1894, *La Légende de Pierre de Ronsard.* On lira comme nous, avec un grand plaisir ces vers bien frappés dans lesquels l'auteur, à l'aide d'une ingénieuse fiction, met en relief les traits dominant du caractère et de la vie du grand poëte. E. M.

Signalons maintenant quatre élégantes réimpressions dues au bon goût de M. Goupil, imprimeur libraire à Laval :

1° ***Histoire lamentable de Gilles, seigneur de Chasteaubrient et de Chantocé.... estranglé en prison par les ministres d'un favory (1651),*** in-4° de VI-22 pages, tiré à 52 exemplaires dont 2 sur parchemin et 50 sur papier à la forme. — Laval, A. Goupil, 1894.

2° ***L'Invasion de la ville du Mans par les Religionnaires en l'année 1562,*** imprimé au Mans en 1668, par Louis Peguineau, in-8°, Laval, A. Goupil, 1892.

3° ***Cantiques spirituels sur le mystère de l'Incarnation et nativité du Sauveur du monde, composés par maistre G. Turmeau, prestre, prieur de Loupfougère ;*** imprimés au Mans par H. Olivier ; un in-8° de 42 pages, tiré à 50 exemplaires sur papier à la forme, Laval, A. Goupil, 1894. — Guillaume Turmeau, né à Loupfougères, reçut la prêtrise en 1604 et prit possession en 1612, du prieuré-cure de Loupfougères. Il composa des cantiques spirituels qui, dit l'auteur de la préface, « brillant plus par la piété que par l'élégance, ont du moins le mérite d'avoir produit quelque bien dans ces temps de foi simple et naïve. » Omis par Desportes aussi bien que par Hauréau, G. Turmeau n'est cité que par Dom Piolin. Mais les vers sont complètement inédits et la réimpression qu'en donne M. Goupil a par conséquent tout l'attrait d'une résurrection littéraire.

4° ***Le Château de Mauny et la forge d'Antoigné.*** *Description en vers par un homme de loi (XVIIe siècle).* 1 broch. petit in-4°, Laval, A. Goupil, 1893.

Cette brochure contient trois pièces, conservées dans un volume des Archives de la Sarthe, et dont la publication est

due à notre collègue M. J. Chappée. L'une d'elles est en distiques latins, les deux autres en vers français ; malgré ce que les premiers ont de pénible et les derniers d'abandonné, elles offrent un réel intérêt descriptif pour les lieux auxquels elles se rapportent. E. M.

L'Union historique et littéraire du Maine. — Août 1894. *L'Eglise de Martigné (Mayenne)*, par M. l'abbé E. Delépine. — *Les vitraux nouveaux de l'église Notre-Dame de Mayenne*, par M. l'abbé Er. L. Dubois.

Septembre 1894. *Les anciennes confréries de charité dans le Maine*, par M. G. Fleury ; — *L'Eglise de Martigné (Mayenne) suite et fin*, par M. l'abbé de Delépine ; — *Gaîtés paléographiques*, par M. l'abbé A. Ledru.

Octobre 1894. — *Fondation du marché des grains de Château-Gontier, le 8 janvier 1763*, par M. René Gadbin.

Revue du Maine. Livraison 112. *Notice biographique sur Dom Paul Piolin*, par M. A Cellier. — *A propos des ruines d'Oisseau-le-Petit.* Note de la Direction. — *Les ruines d'Oisseau (Sarthe), réponse à M. de la Sicotière*, par M. F. Liger. — *L'abbé Cotelle de la Blandinière* (né à Laval en 1708), par M. E. Queruau-Lamerie.

Revue de L'Anjou. *Mémoires et documents concernant les guerres de Vendée*, par H. Baguenier-Desormeaux.

TABLE DES MATIÈRES

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

FAITS DIVERS

BIBLIOGRAPHIE

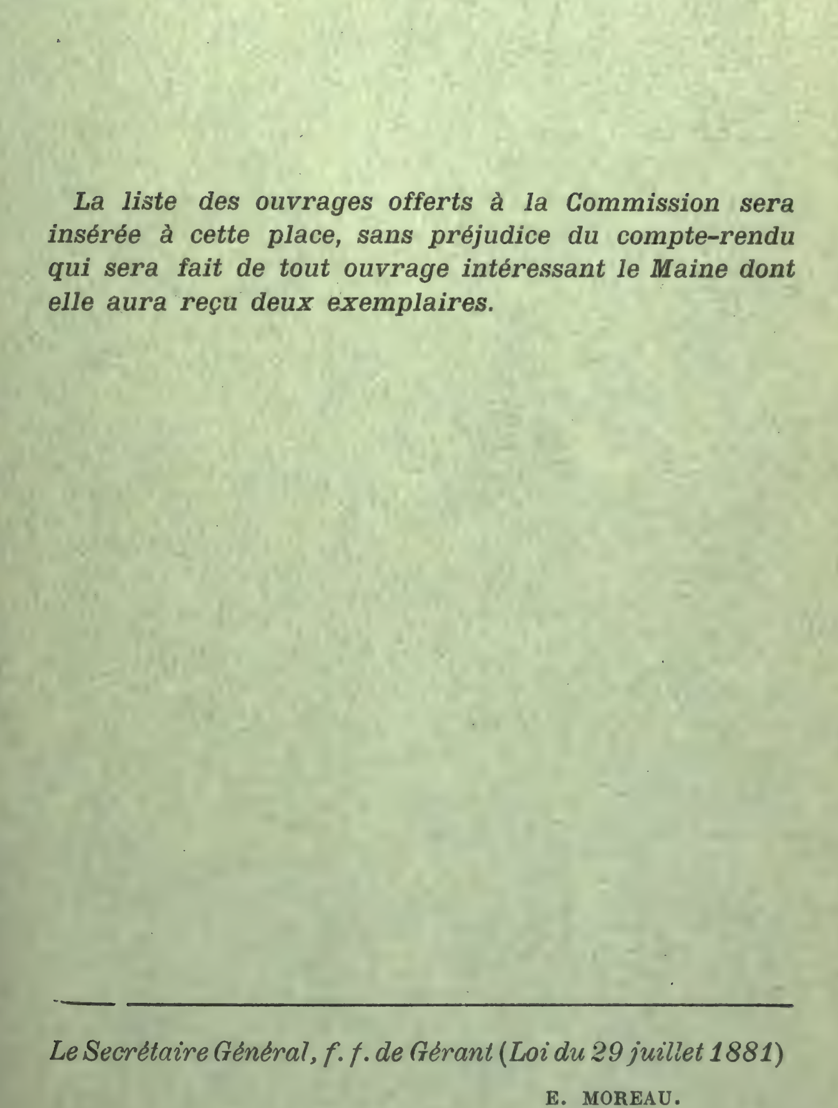
TABLE DES GRAVURES

TABLE DES NOMS D'AUTEURS

TRAVAUX ORIGINAUX ET DOCUMENTS

AUTEUR CITÉS DANS LES ANALYSES BIBLIOGRAPHIQUES

Laval. — Imprimerie H. Leroux, rue du Lieutenant, 2



La liste des ouvrages offerts à la Commission sera insérée à cette place, sans préjudice du compte-rendu qui sera fait de tout ouvrage intéressant le Maine dont elle aura reçu deux exemplaires.

Le Secrétaire Général, f. f. de Gérant (Loi du 29 juillet 1881)

E. MOREAU.

LE BULLETIN DE LA COMMISSION HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE LA MAYENNE paraît tous les trimestres en livraisons comptant environ 128 pages. Il forme deux volumes par an.

Il donne des gravures et illustrations aussi souvent que le permettent les sujets traités et les ressources dont il dispose.

Les personnes étrangères à la Commission peuvent s'y abonner comme à toute publication périodique.

Le prix de l'abonnement est de DIX FRANCS par an.

Les engagements pour cotisations ou abonnements continuent de plein droit s'ils ne sont pas dénoncés avant le 1er janvier.

Il reste encore quelques exemplaires des tomes III, IV et V de la première série, qui sont en vente au prix de six francs le volume.

Les tomes I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII de la 2e série sont en vente au prix de 12 francs l'année.

Supplément à la livraison 24 (4e trimestre 1894).

BULLETIN

DE LA COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE LA MAYENNE

CRÉÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 1878.

CARTULAIRE DE L'ABBAYETTE

(997-1421)

Publié par M. BERTRAND DE BROUSSILLON

avec dessins et table de M. P. DE FARCY.



LAVAL

IMPRIMERIE DE H. LEROUX

1894

CARTULAIRE

DE

SAINT-MICHEL DE L'ABBAYETTE

Supplément à la livraison 24 (4e trimestre 1894).

BULLETIN

DE LA COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE LA MAYENNE

CRÉÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 1878.

CARTULAIRE DE L'ABBAYETTE

(997-1421)

Publié par M. BERTRAND DE BROUSSILLON

avec dessins et table de M. P. DE FARCY.



LAVAL

IMPRIMERIE DE H. LEROUX

1894



INTRODUCTION

Les ruines de l'ancien prieuré de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, appelé l'Abbayette, sont situées entre Landivy et la Dorée, à trois kilomètres de cette dernière paroisse.

La fondation de cet établissement eut lieu, non pas en 994, mais en octobre 997, — Robert le Pieux étant déjà roi de France, — par un grand propriétaire, nommé Yves, que rien ne permet, comme l'a fait dom Piolin [1], de rattacher à la maison de Bellême, et qui possédait un territoire, ayant été avant les invasions normandes au nombre des dépendances de l'abbaye du Mont-Saint-Michel. Sur la demande qui lui fut adressée par l'abbé Maynard II, Yves consentit à le restituer aux moines, qui y établirent un prieuré.

Cette fondation eut de bonne heure une certaine importance et, située à une douzaine de lieues de la célèbre abbaye, elle put servir de halte aux milliers de pèlerins qui, chaque année, pendant tout le Moyen-Age, s'y rendirent en pèlerinage.

En 1179, le pape Alexandre III, en confirmant à l'abbaye du Mont ses possesions dans les divers diocèses, détaillait ainsi ce qui constituait, dès cette époque, le prieuré de l'Abbayette : « In episcopatu Cenomannensi..... ecclesiam de Livaré; ecclesiam Sancti Bertevini et capellam de Taoneria, cum pasnagio quod habe-

1. *Eglise du Mans*, III, 4.

tis in silva Gillonis de Gorra ; quicquid juris habetis in ecclesia Sancti Dionisii ; Montenai, cum pertinentiis suis ; Villarentonium cum molendinis, silvis et pertinentiis suis[1]. »

On trouve divers renseignements sur son histoire et sur les origines de son patrimoine dans la notice que M. l'abbé Pointeau a consacrée à *Saint-Michel de l'Abbayette*[2] et dans laquelle il a dressé en partie la liste de ses prieurs.

Ici, on se bornera à la publication des textes eux-mêmes, sauf à signaler, dans les notes qui les accompagnent, les points principaux qui ressortent de leur étude.

De tout ce qui a constitué autrefois les archives du prieuré, rien ne figure aujourd'hui aux Archives départementales de la Mayenne ; aussi, profitant d'une gracieuse communication de M. Fr. Dolbet, croit-on faire œuvre utile en groupant en un corps unique le petit nombre de celles de ces chartes qui sont conservées aux archives de la Manche, parmi les pièces ayant appartenu au trésor du Mont Saint-Michel, et en constituant ainsi le *Cartulaire de l'Abbayette*[3].

Les pièces qui y prennent place n'ont pas été également ignorées jusqu'à ce jour : Cauvin et dom Piolin ont publié au moins en partie le numéro 1, mais en lui assignant une date erronée ; quant à M. l'abbé Poin-

1. La bulle entière a été donnée par M. Delisle, parmi les pièces justificatives de son édition de la *Chronique de Robert de Torigni*, (II, 313).

2. *Un ancien prieuré du Bas-Maine : Saint-Michel de l'Abbayette*, par l'abbé Ch. Pointeau, dans la *Revue historique de l'Ouest*, et en tirage à part à 50 exemplaires (Nantes, 1886, 70 p. in-8°).

3. Gaignières, qui avait vu les archives du Mont, y avait fait copier diverses pièces parmi lesquelles nous avons trouvé les numéros 12, 20, 21, 24, 26, 29, 32, 34, 35, 36, 38, 39, 40, lesquels nous ont été fournis par la Bibliothèque nationale (manuscrit *latin* 5430[a]).

teau, il a connu à peu près le tiers de ce qui sera publié ici ; mais il ne l'a divulgué que par une traduction française, laquelle ne saurait satisfaire au besoin que les travailleurs ont de se référer aux documents eux-mêmes.

Ces documents, ils les trouveront reproduits ici avec toute l'exactitude possible. Bien qu'il soit d'usage en France de publier les textes du Moyen-Age d'un seul tenant, on croit néanmoins devoir couper ceux-ci en alinéas, qui ne les défigurent pas plus que la ponctuation, que tout le monde s'accorde à y ajouter, mais qui facilitent singulièrement leur dépouillement. Pour les lecteurs qui les trouveraient arbitrairement placés, rien de plus simple que de n'en tenir aucun compte.

Les actes émanés des comtes du Maine sont rares au point qu'il n'en existe aucun original, ni dans la Sarthe, ni dans la Mayenne [1] ; aussi posséder la reproduction de deux d'entre eux est une précieuse bonne fortune, que nous avons voulu assurer à tous les lecteurs du *Cartulaire de l'Abbayette* ; et, comme aucune copie ne saurait faire connaître dans tous leurs détails les particularités de chacun d'eux, nous avons eu recours à des fac-simile photographiques à une échelle réduite, sur lesquels il est facile, en se servant d'une loupe, de rendre à toutes leurs parties les dimensions qu'ils ont sur les originaux.

A la différence des fac-simile des actes 1, 2 et 13, celui de l'acte 17 est établi de la grandeur même de l'original, lequel, véritable bijou paléographique, fait le plus grand honneur à la chancellerie de l'évêque du Mans, Hame-

1. Tout en corrigeant les épreuves du *Cartulaire de l'Abbayette,* nous mettons sous presse le *Cartulaire du prieuré de Saint-Victeur, au Mans*, emprunté lui aussi aux archives du Mont-Saint-Michel. Nous y donnons six fac-simile de documents originaux, parmi lesquels les diplomatistes manceaux remarqueront avec intérêt trois pièces où figure le monogramme de Hugues I, comte du Maine.

lin (1190-1214), dont il émane. Il méritait d'être reproduit à titre de curiosité diplomatique, alors même qu'il ne serait pas le titre unique par lequel l'église de Levaré peut établir qu'elle a eu pour curé un nommé Cencius, neveu de l'un des papes, Clément III, Célestin III ou Innocent III.

Sans le concours de M. Fr. Dolbet, nous n'eussions pas entrepris cette publication ; nous tenons à le remercier de ses belles copies et du soin minutieux, avec lequel il a collationné nos épreuves sur les originaux. Merci aussi à M. l'abbé Froger, qui a bien voulu nous aider dans la révision des placards. Merci enfin à M. Paul de Farcy : en plaçant à côté de nos chartes ses excellents dessins des cires originales des archives de Saint-Lô, et en assumant la lourde tâche de confectionner la table des noms, il a doté notre œuvre des plus précieux compléments.



CARTULAIRE DE L'ABBAYETTE

997-1427

1. — 997, 12 octobre, Fresnay[1]. — Charte par laquelle Yves, pour les âmes de Foulques, son père, et de Rotaïs, sa

1. Ce document n'a été connu jusqu'ici que d'une manière imparfaite : Cauvin, sous la date « circa 994, » dans les *instrumenta* de sa *Géographie du diocèse du Mans* (p. LXX), en a donné des lambeaux, empruntés au *Cenomannia* de dom Briant ; dom Piolin, à son tour, en a publié quelques lignes (III, 28) ; M. l'abbé Pointeau enfin dans son *Abbayette* (p. 12), en a donné une traduction française, datée « vers 994, » à laquelle font défaut les noms de cinq des fidèles du comte du Maine, ayant apposé leur *signum* à l'acte.

En déterminer la date présente quelques difficultés. D'après les données généralement admises, l'épiscopat de Sigefroy, évêque du Mans, n'a pas concordé avec le règne de Robert-le-Pieux ; aussi dom Piolin, qui ne connaissait pas notre numéro 2, et qui était convaincu que la mort de l'évêque Sigefroy avait eu lieu le 16 février 995, a proposé de voir dans l'évêque Sigefroy, qui apparaît dans l'acte en question en qualité d'oncle du donataire, non pas l'évêque du Mans, mais celui de Séez, qui vivait vers 1015, et sur lequel les renseignements donnés par le *Gallia* sont des moins précis. Or nos deux pièces, numéros 1 et 2, appartiennent à la même époque, comme il est facile de le constater en voyant que dans la donation de Guy, comme dans celle d'Yves, figure à la suite du *signum* du comte du Maine, la liste des mêmes onze fidèles du comte, qualifiés *principes.* Or s'il est possible de dire que Sigefroy, dans la donation d'Yves, apparaît seulement comme parent, il n'en saurait être de même dans celle de Guy, où il est dit expressément que les approbations données sont celles du comte et de l'évêque : Hugues, comte du Maine, et Sigefroy évêque du Mans. Il faut donc bien se décider à admettre que Sigefroy est resté sur le siège du Mans deux ou trois ans plus tard que ne le croyait dom Piolin, et dater les deux actes en question de 997, ou peut-être même de l'une des années suivantes.

mère, avec le consentement de ses sœurs, Billehendis et Eremburgis, celui de ses oncles, l'évêque Sigefroy et un nommé Guillaume, avec celui de ses cousins, Guillaume, clerc, Robert, Suhard et Guillaume le laïc, restitue au Mont-Saint-Michel huit villas, situées dans le Maine, sur les frontières de l'Avranchin, et qui, ayant appartenu autrefois à l'abbaye, lui avaient été enlevées pendant les invasions normandes *(Archives de la Manche).*

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti.

Predecessorum patrum auctoritate decretum traditumque est, ut si quis, suarum quiddam facultatum cuilibet sanctorum loco suae pro remedio animae donaverit, seu quolibet cunquemodo tradiderit, ut perpetualiter ab omnium succedentium calunniatione inconvulsa incontaminataque ipsa donatio seu traditio perseveret, exinde auctoritatis testamentum sollempniter faciat.

Quocirca ego Ivo notum volo esse omnibus tam presentibus quam futuris quod monachi Sancti Michaelis, Mainardus videlicet abba [1] ceterique fratres sub eo degentes, me adientes postulaverunt ut terram, quam mei antecessores pro suarum salute animarum jam olim loco ejusdem Sancti Michaelis donaverant, sed, irruente Normannorum infestatione, locus ipse per multorum curricula annorum amiserat, eidem loco fratribusque ibi Deo sanctoque archangelo servientibus, et, pro eorum necnon etiam pro meorum remissione peccaminum, redderem.

Quorum petitionibus pulsatus multoties adquievi, tandem, conpensans quam felix foret commercium pro terrenis caelestia, pro temporalibus mercari permansura, quid etiam divina suadeat sententia quæ nos amicos facere precipit de iniquitatis mamona qui nos in aeterna recipiant tabernacula, et quoniam, sicut ignis aqua, sic aelemosina extinguitur peccatum, atque illic nostros recondere tesauros, ubi eos neque erugo neque tinea deteret.

1. Mainard II, abbé du Mont-Saint-Michel de 990 au 14 juillet 1009 (Voir dom Huynes, *Histoire de l'abbaye du Mont-Saint-Michel*, I, 151).



997, 12 octobre, FRESNAY. — *Charte d'Ives pour l'Abbayette (original, Archives de la Manche), dimensions 49 sur 59.*

Hujuscemodi igitur et aliis ortamentis submotus, meorum reminiscendo peccaminum nimiumque pertimescendo mortis perpetuae exitum gaudiique caelestis tota aviditate mentis concupiscendo contubernium, reddidi predicto loco atque fratribus ibi semper Deo sanctoque Michaeli servientibus, cum consensu et volontate meorum parentum[1], duarum videlicet sororum mearum : Billehendis atque Erenburgis, necnon duorum avunculorum : Seinfredi episcopi et Guillelmi, atque cognatorum : Guillelmi clerici, Roberti Sutsardi rursusque Guillelmi laici, predictam terram villas scilicet VIII nuncupatas his vocabulis : Villa Arunton, Cantapia, Val Andrein, Lacerins, Montgulfon, Cardun, Larcellosa, Genet, sitas in territorio Cinnomannico, in confinio Abricatensis regionis ; reddidi quippe et tradidi eis, pro salute anime[2] meae atque patris mei Fulconii et matris mee Rothais et omnium meorum parentum, perpetualiter possidendas, cum terris cultis et incultis, cum silvis, cum aquis, et cum omnibus ipsis predictis villis, appendiciis, ea lege atque tenore, ut habeant, teneant possideantque eas omni tempore absque omnium parentum meorum seu quoruncumque calumniatione et contradictione successorum.

Quod si quis hujuscemodi testamentum diabolicae pravitatis stimulatus[3] aculeis, effringere atque contaminare voluerit, Dei omnipotentis virtute sanctique Michaelis cui injuriam facere presumpserit atque omnium sanctorum, anathematizetur perhenniter.

Ut autem hujus nostrae redditionis auctoritas verius credatur et diligentius conservetur per omnia firmiusque futuris temporibus teneatur, manu propria subter firmavimus.

Actum Castro Fraternensi, IIII idus octobris, regnante Rotberto, rege Francorum[4].

1. Tous les noms qui vont suivre sont à noter, à cause de leur parenté avec l'évêque Sigefroy, dont peut-être un jour ils serviront à déterminer la famille.

2. Cet *e* est cédillé.

3. Ici commence le fac-simile.

4. Suivent les signatures, placées sur trois colonnes, qui commencent : la première par Yves, la seconde par l'évêque Sigefroy, à côté de qui a pris place Guarnerius ; la troisième commence par le monogramme du comte Hugues, lequel, pour le dire en passant, n'est pas identique sur les deux actes. Voir au surplus les deux fac-simile.

[Première colonne] :
Ego Ivo firmavi sig. +
Gosbertus sig. +
Herveius sig. +
Vuillelmus sig. +
Vualterius sig. +
Goiscelinus sig. +
Tetscelinus sig. +
Vualterus sig. +
Lambertus clericus sig. +
Tetscelinus sig. +
Goiscelinus sig. +
[Deuxième colonne] :
Siginfredus episcopus +
Guarnerius sig. +
Hingelbertus sig. +
Harman sig. +
Erchengerius sig. +
Hugolinus Mori sig. +
Framengerius sig. +
Hugolinus sig. +
Vuillelmus clericus sig. +
Gerardus sig. +
Ingelrammus sig. +
Rotbertus sig. +
[Troisième colonne] :
Hugonis comitis sig. +
Radulfi vicecomitis sig. +
Isaac sig. +
Droco sig. +
Harduini sig. +
Haimonis sig. +
Mainardi sig. +
Vuillelmi sig. +
Hodonis tesaurarii[1] sig. +
Huberti sig. +
Huberti clerici sig. +
Haimelini sig. +
Hugolini sig. +

2. — 997, vers le 12 octobre[2]. — Charte par laquelle Guy, avec le consentement de son épouse Ramburgis et des fils de celle-ci : Hugues, Goscelin et Héribran, restitue à l'abbaye du Mont-Saint-Michel les deux tiers de l'église de *Centrannis*[3] *(Archives de la Manche).*

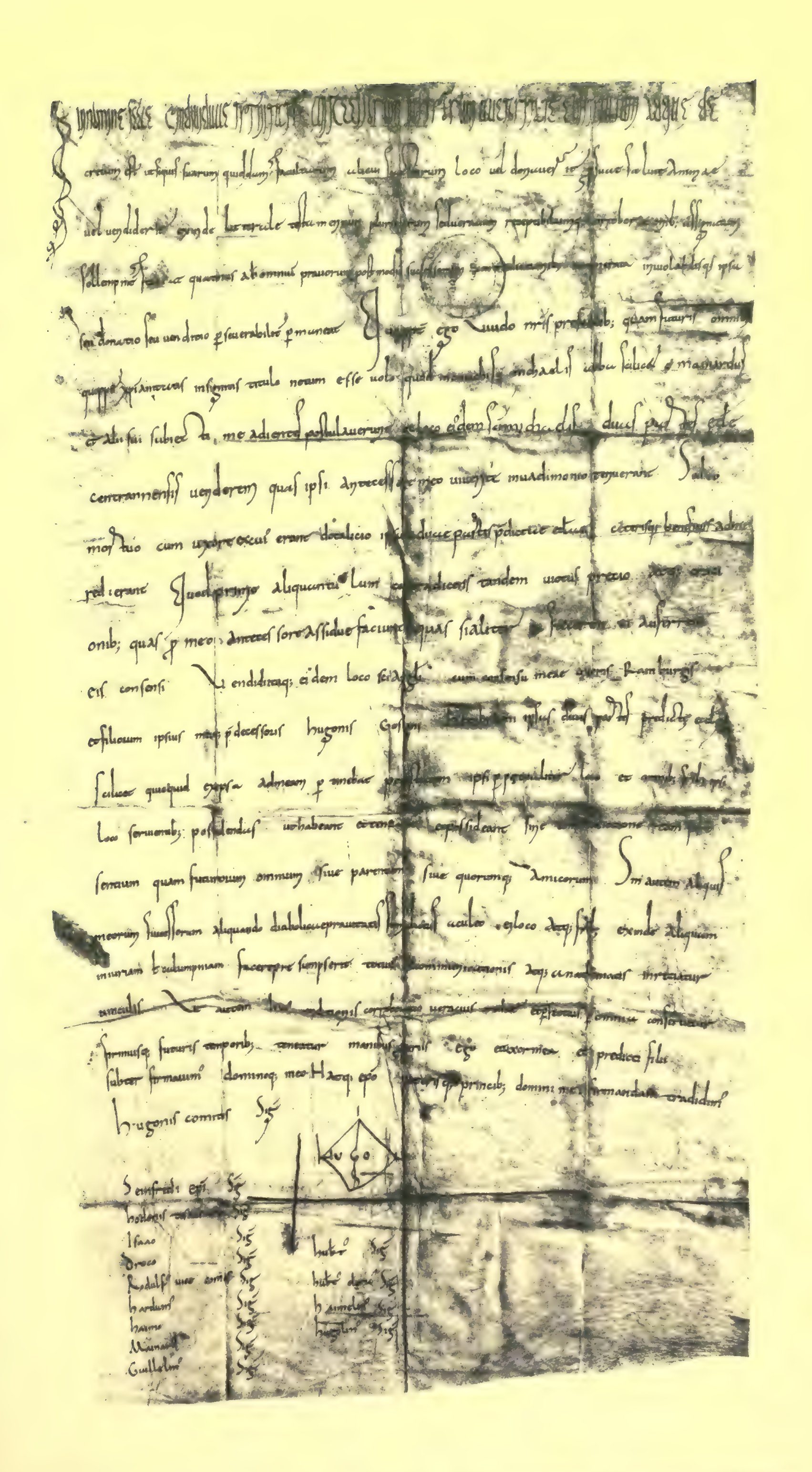
In nomine sanctae et individuae Trinitatis.

Antecessorum nostrorum auctoritate constitutum atque decretum est ut, si quis suarum quiddam facultatum alicui sanctorum loco vel donaverit pro suae salute animae, vel vendiderit, exinde litterale testamentum plurimarum sed veracium receptibiliumque corroborationibus assignatum sollempniter faciat, quatinus ab omnium pravorum postmodum successorum contradictionibus intemerata inviolabilisque ipsa seu donatio seu venditio, perseverabiliter permaneat.

1. Ce nom est le seul de cette colonne qui ne figure pas aussi dans la donation de Guy.

2. Voir, au sujet de la date assignée à cet acte, la note 1 de la pièce précédente.

3. Voir le fac-simile reproduisant l'acte in extenso.



Vers 997. — *Charte de Guy en faveur de l'Abbayette (original, Archives de la Manche), dimensions 54 sur 30.*

Quapropter ego Vuido nostris presentibus quam futuris omnibus quippe Christianitatis insignitis titulo notum esse volo quod monachi sancti Michaelis, abba scilicet Mainardus et alii sui subjecti, me adientes postulaverunt ut loco ejusdem Sancti Michaelis duas partes ecclesie Centrannensis venderem quas ipsi, antecessore meo vivente, in vadimonio tenuerant ; sed, eo mortuo cum uxore ex cujus erant dotalicio, ipsae duae partes predictae ecclesiae ceterisque beneficiis ad me redierant. Quod primo aliquantulum contradicens, tandem, victus precio atque oracionibus quas pro meo antecessore assidue faciunt, quas si aliter facerem ei auferrem, eis consensi vendidi itaque eidem loco Sancti Angeli, cum consensu meæ uxoris Rainburgis et filiorum ipsius meique predecessoris : Hugonis, Goslini, Heribranni, ipsas duas partes predicte[1] ecclesie, scilicet quicquid ex ipsa ad meam pertinebat potestatem, ipsi perpetualiter loco et omnibus fratribus ipsi loco servientibus possidendas, ut habeant et teneant et possideant sine contradictione tam presentium quam futurorum omnium, sive parentum, sive quorumque amicorum.

Sin autem aliquis meorum successorum aliquando diabolicæ pravitatis stimulatus aculeo, ei loco atque fratribus exinde aliquam injuriam vel calumpniam facere presumpserit, totius excommunicationis atque anathematis inreciatur vinculis.

Ut autem hujus venditionis corroboratio veracius credatur et perfectius per omnia conservetur firmiusque futuris temporibus teneatur, manibus propriis ego et uxor mea et predicti filii subter firmavimus[2] domino que meo Hugone atque episcopo ceterisque principibus domini mei firmandam tradidimus.

Hugonis comitis sig.
Seinfredi episcopi sig.
Isaac sig.
Droco sig.
Radulfus vicecomes sig.
Harduinus sig.
Haimo sig.

Mainardus sig.
Guillelmus sig.
Hubertus sig.
Hubertus clericus sig.
Haimelinus sig.
Hugolinus sig.

1. Le scribe s'est servi ici de l'*e* cédillé.

2. Il est remarquable que les *signa* ainsi annoncés n'aient pas été apposés à l'acte.

3. — 1009-1015. — Charte par laquelle Hugues [1], du consentement de Reine, son épouse, de Hugues et de Guillaume, ses fils, de Gozelin et d'Héribran, ses frères, vend à l'abbaye du Mont-Saint-Michel les deux tiers de l'église de *Centrannis (Cartulaire du Mont*, fol. 49).

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.

Ego Hugo nosse volo tam presentes quam absentes, tam viventes quam victuros, quod monachi Sancti Michaelis, abba scilicet Heldebertus [2] et ceteri sibi commissi, ad me venientes petierunt ut duas partes ecclesie, que Centrannis vocatur, eis venderem.

Quod primum aliquandiu renuens et tandem eorum postulationi adquiescens, per mei domini Hugonis assensum et per meorum fidelium consilium, uxoris quippe mee Regine nomine et filiorum Hugonis atque Willelmi, fratrumque meorum Gauslini et Heribranni, predictas ecclesie partes duas eisdem monachis vendidi, eo tenore ut eas teneat, habeat, possideat locus sancti Michaelis perpetualiter, sine ullius contradictione.

Solvant autem annis singulis, ad festivitatem Sancti Dionisii, octo denarios in censu.

Quod si aliquis meorum successorum exinde aliquam vel injuriam vel calumpniam inferre presumpserit, perpetua dampnetur maledictione.

Ut autem hujus venditionis auctoritas verius et perfectius futuris temporibus conservetur, manu propria subter eam firmavi.

4. — 1033-1040. — Notice dans laquelle on constate que Eudes, habitant du Mans, et Hersende, son épouse, ont fait don à l'abbaye du Mont-Saint-Michel de cinq arpents de vignes [3] *(Cartulaire du Mont*, fol. 49).

1. Cet Hugues est évidemment le beau-fils de Guy, auteur de l'acte nº 2, né du premier mariage de Ramburgis, son épouse.

2. A l'abbé Mainard succédèrent deux abbés du nom d'Hildebert : le premier, de 1009 au 7 janvier 1017, le second jusqu'au 30 septembre 1023. C'est le premier qui est ici en cause, comme le prouve la mention du comte Hugues I, mort en 1015.

3. Bien que la constitution du prieuré de Saint-Victeur, sur l'emplacement de l'ancienne abbaye de ce nom, au faubourg du Mans, soit postérieure à cet acte, les vignes qui en font l'objet y furent sans doute rattachées. Aussi cette notice se retrouve-t-elle à sa date au *Cartulaire de Saint-Victeur*.

Notum sit omnibus veram sancte Trinitatis fidem colentibus Odonem, quendam virum Cenomannensem, cum propria uxore, quondam sancti Michaelis adesse limina ac fratribus ejusdem sancte ecclesie sedule Deo famulantibus quandam obtulisse donationem.

Deliberatione namque habita, quinque vinearum aripenna, presente Suppone[1], ejusdem loci abbate, cum ceteris monachis predicte ecclesie, jam dictus vir, cum uxore propria, pro suorum peccaminum solutione ac spirituum requie, mente devota contulit.

Hoc quoque decrevit ea fieri conditione ut fratrum ibidem famulantium Deo in orationibus utique facti participes quandiu adviverent, terciam partem suarum omnium vinearum Sancti Michaelis monachis per unumquemque mitterent annum. Dum autem eorum alter vite presentis sortitus occasum fuerit, qui superstes extiterit juxta sponsionem suam predictis fratribus totius vini medietatem committet. At vero postquam uterque defunctus fuerit, in jus sancti Michaelis ad usus fratrum eidem archangelo servientium omnes prefate vinee sortes pariter cedent.

Hanc igitur donationem predictus vir Odo scilicet, cum uxore sua Hersendi nomine, super aram Sancti Archangeli scriptam deposuit, ipsius loci abbate Suppone presente cum ceteris monachis, eamque manu sua propria + crucis signo firmavit.

Hanc igitur oblationem sancto huic loco devote traditam, si quis substrahendo aliquatenus violare presumpserit, a celesti patria seclusus et a sanctorum omnium collegio perpetue segregatus, Diabolo ejusque sociis commissus in perpetuis gehenne mittatur ignibus, ubi per infinita tempora crucietur. Amen.

5. — Vers 1060, Dol. — Charte par laquelle Guillaume, fils de Rivallon, du consentement de sa mère Héremburge et de ses frères, Jean et Gelduin, restitue au Mont-Saint-Michel

1. Suppo fut le septième abbé du Mont. Il en prit la direction en 1033, au moment où Théodoric, abbé de Jumiège, cessa ses fonctions au Mont. Il y resta jusqu'en 1048 seulement, date où il se retira en Lombardie, où il mourut le 4 novembre 1061.

la terre de Landeguihu, autrefois donnée à Rivallon par l'abbé Suppo[1] (*Cartulaire du Mont*, fol. 38).

Notum sit omnibus presentis atque futuri ævi hominibus quod ego Willelmus, filius Rivallonis, una cum consensu matris mee Heremburgis fratrumque meorum Johannis atque Gelduini, reddo Sancto Michaeli suisque monachis terram que dicitur Landeguihu, quam, dono abbatis Supponis, pater meus possederat hactenus, tali conditione ut absque cujusquam calumpnia ab ipsis monachis possideatur ipsique monachi, pro ejusdem patris mei aliorumque meorum parentum animabus, Deum exorent enixius.

Ipsam terram calumpniabatur R. filius Ascelini; quam calumpniam pater meus omnino ademit, datis centum Cenomanensium solidis.

Ad confirmationem autem istius donationis manu mea signum crucis impressi meisque fratribus atque amicis eodem modo facere suasi.

Signum ejusdem Guillelmi. S. Johannis Frisendis. S. Gelduini fratris ejus. S. Heremburgi matris eorum. S. Maini filii Teheu. S. Guillelmi filii Urfoen. S. Galterii filii Riculfi. S. Hatonis fratris Flotardi. S. Ademi filii Harcust. S. Galterii filii Aimonis. S. Rivallonis filii Gurgor.

Acta est hec conscriptio carte, XI die post obitum Rivallonis, in castro Dolensi, in domo ejusdem Rivallonis, coram filiis ejus.

6. — 1087. — Notice par laquelle il est établi que Guillaume, fils de Hugues de Sillé, a abandonné aux moines du Mont-Saint-Michel toutes les coutumes dues pour leurs terres dans son fief[2] (*Cartulaire du Mont-Saint-Michel*, fol. 74).

Notum sit omnibus viventibus atque victuris Guillelmum, filium Hugonis de Silliaco, gratia Dei atque Sancti Michaelis archangeli hoc impetrante, ob omnium suorum remissionem

1. Cette pièce au manuscrit de la Bibliothèque nationale (latin 5430A, fol. 179) figure non pas parmi les titres de l'Abbayette, mais parmi ceux du prieuré de Saint-Brelade.

2. Cet acte, comme le numéro 4, a pris place aussi au *Cartulaire de Saint-Victeur*, où il figure à sa date.

delictorum suorumque predecessorum omnium atque successorum, Guillelmi regis Anglorum tempore antistitique Cenomannensis Hoelli, necnon vicecomitis Huberti atque Goffridi de Maheno, ob fraternitatem et orationes Sancti Michaelis suorumque servorum monachorum, necnon et honesti munera equi, omnes consuetudines sue terre de eorum dominio monachorum illis sancti Michaelis monachis proprie et tranquille concessisse, Radulpho monacho atque Andrea hujus doni acceptoribus, cum spine viridi ramo Oldeburga hoc idem loco suorum aliorum filiorum concedente et ad eorum opus benefacta accipiente.

Testimonio Guillelmi de Vesniaco et Hamelini forestarii et Berardi de Silliaco, Gaurini filii Rogerii, Radulfi de Dolieta, Heberti de Orto, Thebaldi capellani, Droconis de Sancto Christoforo, Fulconis, Droardi, Fulconis de Plassiaco, Roberti Cognardi, Radulfi filii Goscelini de Monte Savonerio, Fulconis Amelis, Gauterii filii Constantini, Gauterii de Cartelleriis multorumque aliorum suorum militum.

Atque ex parte monachorum testimonio Goffridi de Hispania, Roberti de Sancto Medardo, Johannis famuli eorumdem.

Et quicumque hoc auferre vel conatus contradicere fuerit cum Juda, Domini traditore, Dathan et Abiron in ignem perpetuum sine fine tradetur.

7. — Fin du XI[e] siècle. — Charte par laquelle Geoffroi, fils de Rivallon, fait don à l'abbaye du Mont-Saint-Michel de l'église de Lévaré, avec tout ce qui en dépend [1] *(Archives de la Manche)*.

Ego Gauffredus Rivuallonis filius, cupiens sancti archangeli Michaelis juvari meritis et intercessionibus, sibi ac suis monachis perpetuo in monte, qui Tumba nuncupatur, Christo famulantibus, ex mihi a Deo contraditis facultatibus, do ecclesiam de Livarei, cum tota decima omnibusque suis aliis reditibus qui mei juris fore noscuntur et terram ad duo aratra eam sufficienter excolentia.

1. M. l'abbé Pointeau, à la page 16 de son *Abbayette*, a donné une traduction française de cet acte qui figure *in-extenso* à la Bibliothèque nationale, *latin* 5430A, fol. 146.

Addo tres soli areas, ad trium burzensium domos faciendas qui Sancti Michaelis cum eorum consuetudinibus sint.

Concedo etiam pascua omnium silvarum mearum, ad solummodo proprios eorundem monachorum porcos alendos, absque ulla calumpnia et contradictione.

Hoc autem ideo eidem beato Michaeli archangelo ac sibi famulantibus concessi, quia eorum societatem tali conventione accepi ut, cum sorte omnium mortalium hominum exiero, corpus meum, huc deferatur atque ab eis sepeliatur atque deinceps uti pro eorum fratre de me agatur.

Si autem Superno Opifici placuerit ut ego ante uxorem moriar, omnem meam partem substantiæ meæ do et concedo. Quod et de uxore mea, itidem fieri volo.

Testes autem hujus meae donationis extant : Radulfus, Gauffredus de Colombiers, Hamelinus, Rotgerius filius Adelardi, Harduinus de Lassala, Rotgerius clericus, Alfredus Botzart.

8. — 1097-1125. — Charte par laquelle un nommé Robert fait don à l'abbaye du Mont-Saint-Michel des églises de Saint-Victeur et de Saint-Berthevin, placées l'une et l'autre dans le fief de Mayenne ; don approuvé par Hugues de Mayenne et par l'évêque Hildebert[1] *(Cartulaire du Mont*, fol. 56).

In nomine sancte et individue Trinitatis que vult omnes homines salvos fieri et ad adgnitionem veritatis venire.

Ego Rotbertus, inspirante superna clementia, saluti anime mee consulens, offero Deo sanctoque archangelo Michaeli et sibi famulantibus, de mea hereditate, duas ecclesias sitas in territorio Medavi castri, videlicet ecclesiam Sancti Victurii et Sancti Bertvini, cum omnibus rebus quas juri ecclesie certum est pertinere, quas monachi sancti Archangeli quondam, consensu Gaufredi Medavi castri ducis, a possessoribus, qui tunc eas sibi vendicarant, acceperunt. Ego vero ipsis decedentibus, favente Hugone supradicti Gaufridi fratre, easdem sancto Michaeli et sibi famulantibus restitui.

Preterea ex meo hereditario jure famulantibus eidem ar-

1. Dans son *Abbayette*, p. 18, M. l'abbé Pointeau a donné une traduction française de cet acte.

changelo contrado duarum carrucarum terram suo dominio perpetuo possidendam, sine ulla abhinc mea dominatione.

Ex omnibus vero rebus que mihi insuper sunt, scilicet terris, silvis, aquis et ceteris quecunque in talibus possidentur, quidquid acquisitum fuerit, vel, ut aptius dicam, quicquid exinde lucri exierit, medietatem michi et aliam sancto Michaeli concedo.

Excipio tantummodo meorum militum servitium, quod mihi soli retineo ; hoc etiam insuper addens : quod si aliquis ex eisdem militibus, ex sua terra, aliquid tradere ipsis monachis, pro remedio anime sue, voluerit, sine ulla mea contradictione, efficere poterit. Quin etiam hoc adjungo quia nulli meo homini, exceptis militibus, ullam vim faciam preter commune consilium eorumdem monachorum.

Hec autem si quis, instigante Diabolo, evellere conatus fuerit, eterni ignis flammas sustineat.

Et ut omnia supradicta inconvulsa permaneant manu sua Hugo [1], dux Medavi castri, firmare non renuit.

Devotis fidelium beneficiis assensum non denegare et divini muneris est et consuetudinis servorum Dei ; unde et ego Hildebertus, sancte Cenomannensis ecclesie indignus episcopus, prefati Rotberti beneficio assensum prestiti, salvoque nostre matris ecclesie jure, prefatam corroboravi largitionem.

Ne quis igitur prescriptam donationem vel imminuere vel adnullare presumat omnimodis prohibemus, eos anathematis jaculo confodientes quicunque in irritum, quod absit, prefatum deducere temptaverit beneficium.

Ne quis autem dubitet prefatam a nobis prodisse confirmationem, manu propria subscripsimus nostroque signavimus sigillo [2].

1. Cet acte est des plus importants, car il fait connaître Hugues, seigneur de Mayenne, omis par Guyard de la Fosse. On aura lieu d'y revenir et d'en préciser la date, lorsqu'on traitera de la généalogie de la maison de Mayenne.

2. Hildebert est le plus ancien évêque du Mans qui ait possédé un sceau. A défaut d'empreinte originale, dont on ne connaît aucun exemplaire, on renverra au dessin qui en a été publié dans la *Revue du Maine,* (XI, 346), d'après Gaignières (B. N., *latin* 17036, fol. 63).

Signum Hugonis ducis +.

Et ego mei subterfirmavi. S. Rotberti datoris hujus doni +.

Testibus his idoneis adhibitis qui subter inscripti sunt : S. Burcadi filii Rotberti +. S. Guarini fratris ejus +. S. Rotberti filii Pavonis +. S. Fulcuini +. S. Stabil +. S. Guillelmi filii Gaufredi +. S. Radulfi +. S. Laurentii +. S. Gauterii +. S. Rainaldi clerici +. S. Fulcuini.

9. — 1116. — Charte par laquelle Robert de Saint-Denis ratifie le don de son père, Robert de Saint-Denis-de-Gastines, à l'abbaye du Mont-Saint-Michel ; don qu'il s'engage à faire ratifier par son seigneur, Hamelin de Mayenne ; charte signée par Juhel, frère d'Hamelin (*Cartulaire du Mont*, fol. 57).

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.

Ab antecessoribus nostris statutum et sancitum est ut si quis Sancte Ecclesie et ei servientibus aliquid jure hereditario possidendum de rebus suis aut possessionibus, pro salute anime sue, dederit, ipsam donationem coram Deo et testibus idoneis faciat et autenticis scriptis confirmet, ut ipsa donatio firmius omni tempore in posterum teneatur, possideatur et veracior ab omnibus futuris credatur.

Unde ego Rotbertus, miles, de Sancto Dionisio, pro salute anime mee et patris mei parentumque meorum, tam illorum qui precesserunt quam illorum qui vivunt et futuri sunt, concedo, confirmo illam donationem quam fecit pater meus Rotbertus Sancto Michaeli et suis monachis de ecclesia Sancti Dionisii, scilicet in decimis et in aliis redditibus, que ad ecclesiam pertinent, que videlicet ipse jure hereditario possederat, quas videlicet res sciendum est quod antiquitus Sanctus Michael et ei servientes possederant et habuerant, sed malignorum culpa aliquanto tempore perdiderant.

Reddidit itaque pater meus quod ei per patrimonium de eisdem rebus acciderat, Sancto Michaeli et ei servientibus, sicut dictum est, et inde donationem coram testibus super altare Sancti Michaelis fideliter optulit.

Eandem igitur donationem concedens et confirmans, dono quoque Sancto Michaeli et suis monachis, pro salute anime mee, quandam decimam que vocatur decima de Prigmanei, ut eam in perpetuum habeant et possideant.

Accepi tamen inde, ab eisdem monachis sub caritatis nomine, sex libras denariorum cenomanensium et unum palefridum.

Hanc itaque donationem sive concessum manu mea ego Rotbertus per unum cultellum super altare Sancti Michaelis posui, presentibus monachis Rannulfo priore, Petro Cosme, qui tunc temporis ipsas res et eandem obedientiam custodiebat et possidebat, Rotberto, Walcher et pluribus aliis, presente etiam Guarmundo clerico, et Gaufrido milite de Sancto Dionisio, et Euveno ac Odone, famulis ejusdem ecclesie.

Hanc quoque donationem promisi me facturum concedere ab Hamelino de Meduana[1] domino meo et ab omnibus de quibus opus fuerit habere concessum.

Si quis igitur invidia Diaboli accensus ex his que sancto Michaeli et ei servientibus concedo dono, in posterum, aliquo modo aliquid abstulerit sive calumpniaverit aut eis ad possidendum nocuerit, sit ei pars cum Juda traditore Domini et in perpetuum gehennalibus penis crucietur.

Et ut hec donatio firmius teneatur ac veracius credatur, manu propria eam signo sancte crucis confirmo.

Acta anno Dominice incarnationis M° C° XVI°, indictione IX^{a}.

Signum Juhellis, fratris Hamelini Meduani +. S. Rotberti +.

10. — 1128, 12 et 26 juillet, Savigny. — Charte dans laquelle l'évêque du Mans, Guy d'Etampes, relate en l'approuvant, la restitution à l'abbaye du Mont-Saint-Michel, faite par Guillaume de Gorram, de l'église de Saint-Berthevin. Acte ratifié par Juhel de Mayenne, Clémence, son épouse, et Geoffroy, leur fils aîné[2] *(Cartulaire du Mont*, fol. 63).

1. Pas plus que Hugues de Mayenne, mentionné dans la pièce précédente, Hamelin ne figure dans Guyard de la Fosse. Cette charte est précieuse puisque non seulement elle nomme Hamelin, mais encore elle montre en Juhel, un frère de cet Hamelin.

2. M. l'abbé Pointeau, à la page 26 de son *Abbayette*, a donné une traduction française de cet acte. — Nous n'estimons pas qu'il y ait lieu — comme l'a fait dom Piolin, III, 28, — de conclure de cet acte et du suivant à une suppression totale du prieuré, qui n'aurait été relevé qu'en 1128 : certains biens possédés par lui avant les invasions normandes, certains droits litigieux entre le prieuré et le seigneur féodal et occupés de force par ce dernier ; voilà ce qui fit l'objet des donations de 1128.

In nomine sancte et individue Trinitatis.

Ego Guido, Sancte Cenomannensis ecclesie episcopus, notum facio tam presentibus quam futuris quod ecclesia beati archangeli Michaelis de Normannia, sita in periculo maris, tempore nostro et prefate ecclesie Richardi abbatis, recuperavit in diocesi nostro ecclesiam Sancti Bertvini, in pago Erneie, videlicet que tempore longo deserta fuerat per desolationem malorum ipsius patrie, cum cimiterio et decimis tocius parrochie et aliis beneficiis ad ipsam pertinentibus, capellam quoque cujusdam castri novi, quod Taonaria vocatur, in prefate ecclesie parrochia a Guillelmo de Gorram instaurati, jam dicto Guillelmo coram me, apud cenobium Savignacense, annuente et donante, cum terra ad faciendas domos monachorum et cum viridario ibidem propagato, cum decima quoque census hominum prefati castelli et cum decima fori sui et cum omni decima reditus foreste sue, que vocatur Haia Mainardi, et cum decima molendinorum suorum pariterque furnorum, necnon et piscium stannorum per augmentum, gratia Dei eumdem Guillelmum inspirante, juste adepta est et quemadmodum ego hoc notifico, sancti Deo et beato archangelo Michaeli fratribusque Deo servientibus in predicto loco, videlicet in maris periculo, libere omnino concedo et bene confirmo, salvo jure Cenomannensis matris ecclesie.

Ut autem hec Guillelmi donatio de his que ad eum pertinent atque nostra simul et concessio in perpetuum inconvulsa permaneat, presentem cartulam inde fieri eamque sigilli mei impressione roborari precepi[1].

Hoc autem factum est anno ab incarnatione Domini M° C° XX° VIII°, IIII idus julii apud Savigniense monasterium.

Actum tempore domni Honorii pape et Ildeberti, Turonensis metropolitani, et Ludovici Francorum regis, Fulconis Andegavorum comitis et Gosfridi, filii ejus, itidem Andegavorum et Cenomanensium comitis.

Quod postea brevi tempore in capitulo Cenomanensi con-

1. Guy d'Etampes (1126-7 février 1135) avait donc un sceau ; on n'en connait ni empreinte, ni dessin.

firmatum est, VII Kalendas augusti, supradictis personis viventibus, sub presentia et testimonio horum quorum nomina subterferuntur : Hugo decanus qui Paganus cognominatur, Ansgerius Cantor, Guillelmus archidiaconus, Grodulfus archidiaconus, Guillelmus de Ambrariis, Ivo capellanus, Albericus Galterii, Philippus Godefridi, Guillelmus de Viliaco, Hubertus Herniensis decanus, Garamundus presbiter de Sancto Dionisio.

Primo autem quando Guillelmus de Gorram et Hainricus, frater ejus, prefatam elemosinam Deo et sancto archangelo Michaeli et servis Dei ibidem commorantibus in capitulo ipsius Montis fecerunt, interfuerunt quidam laici quorum nomina et signa inferius annotata sunt : Signum Guillelmi de Gorram ✝. S. Hainrici fratris ejus ✝. S. Jordani generi ejus ✝. S. Grodalonis vicecomitis. Et hi testes sunt : Rogerius camerarius, Ruillanois Calcebos, Girardus Bona fides, Rogerius filius Marcheri, Hamericus de Monte, Rainaudus, Jansellus, Rogerius de Volta, Radulfus frater ejus, Rogerius de Maldreio et Hascot frater ejus.

S. Matrıdis uxoris Guillelmi. S. filiorum ejus.

S. Juhelli, ✝ S. Clementis, ✝ S. Gaufredi, ✝.

Hoc autem vidit et audivit Stephanus notarius cancellarii episcopi.

Preterea autem, quia decet in omnibus bonis auctoritatem esse utrinque reverentie persone, videlicet sacerdotis et regis, vel alicujus eorum locum obtinentis et vices agentis, necessario jure, corroborata est supradicta donatio a Juhello, principe Meduane[1], et uxore ejus, Clementia, et filio eorum Gaufrido primogenito, his baronibus suis presentibus et hujus rei testibus nominatim : Odone capellano, Gaufrido dapifero, Mauricio de Gorram, Helluino de Montenai, Osmundo Pisce et multis aliis.

11. — Vers 1128. — Charte par laquelle Hugues ou Hiluin de Montenay restitue à l'abbaye du Mont-Saint-Michel les dîmes de Gevreau, de la Messussière et de la Loyellerie, ainsi que tout ce que son père avait pris des biens de l'abbaye (*Cartulaire du Mont*, fol. 64).

1. Cet acte est lui aussi précieux pour l'histoire de la maison de Mayenne dont il réunit en 1128 trois membres : Juhel, Clémence, son épouse, et Geoffroy, son fils.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti.

Ego Hugo, sive Hiluinus de Montenay, reducens ad memoriam quia pater meus res ecclesie Sancti Michaelis auferendo in vita sua, quas antecessores sui eidem loco dederant, male egerit ideoque anathematis subjacuerit vinculis, et ego ipse, qui easdem res eclesiasticas post obitum ejus injuste retinui, monachorum absolutionem pro anima patris mei et pro reconciliatione mea erga Deum et erga sanctum Michaelem de tanta offensione quesivi et proprium donum, secundum hoc quod divina gratia mihi inspiravit, predicte abbatie feci mansionem ad edificandam domum monachi, cum hortis Gevrel duobus et viridario, et totam decimam de Villa Mensius et de Loyleria, et totam illam partem, quam cum monachis accipiebam, reddo totam ubique liberam, et decimam frumenti de meis molendinis.

Et huic dono testes affuerunt Robertus de Sancto Dionisio, Robertus Rossel et Guaterius frater ejus, donnus Garmundus clericus, Fortin de Laro Uresa, Aaleïmus nepos ejus, Radulfus filius Hervei clerici.

S. Heluini +. S. Rotberti de Sancto Dionisio +. S. Rotberti fratris Heluini +. S. Germundi presbiteri +. S. Fortini +.

12. — 1139. — Notice de deux dons faits à l'Abbayette[1] (B. N., latin 5430A, fol. 154).

Dominus Odo de Montinneio donat ecclesie Sancti Michaelis et monachis ejusdem monasterii terram que est juxta proprios Holdri, pro anima sua et anima Agnetis, uxoris sue, et pro animabus antecessorum suorum et successorum, concedentibus uxore sua et filiis.

Anno ab incarnatione Domini 1139.

Paganus concedit supradictam medietatem ejusdem terre, que sua erat in elemosina, pro anima sua et pro anima uxoris sue et antecessorum et successorum, concedentibus uxore sua, Eustachia et filiis suis, Rainaldo et Odone.

1. M. l'abbé Pointeau, à la page 24 de son *Abbayette*, a donné une traduction française de cet acte.

Ad hec dona affuerunt histi : Bernardus sacerdos, Odo Burnellus, Gacio de Castello Romano, Odo de Loisvilla, Haimericus de Morlaio, Gaufridus de Templedoria, Renaldus Cockin, Simon de la Boesche, Boschardus Boguet, Ricanus, Herveus de Montsorel, Freelinus, Osbertus Mediatarius, Garnerius, Albericus.

Hæc elemosina fuit data in tempore quo Clemens sacerdos et Brientius prior erant apud Goherium.

13. — 1132-1149. — Notice en forme de diplôme par laquelle Simon de Bailleul s'engage à ne plus soustraire les bourgeois de Vieuville à l'obéissance de Saint-Victeur[1] *(Archives de la Manche).*

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Simon de Ballolio, parochianos de Veteri Villa quos injuste aliquociens per vim a Sancto Victurio substraxerat se nunquam ulterius id facturum super altare Sancti Michaelis, per brachium sancti Autberti, confirmavit. Et quum tam antecessores sui quam ipse deliquerant, petita absolutione, pariter ab abbate Bernardo[2] et a monachis absoluti sunt.

S. Simonis de Vallulio hujus carte confirmatoris +.

Hi sunt testes : S. Guillelmi de Desertinis, fratris ejus, +. S. Hamonis de Desertinis, +. S. Oliveri, +. S. Gaugueeni, filii Andree de Haia. S. Engelbaltli.

14. — 1178, v. s., 27 janvier, Tusculum. — Bulle du pape Alexandre III, adressée à Robert de Torigni, et confirmant à l'abbaye du Mont ses possessions, dans les divers diocèses *(In-extenso* dans Delisle, *Chronique de Robert de Torigni,* II, 313).

15. — Vers 1180. — Charte par laquelle Guillaume de

1. La mention de Saint-Victeur dans cet acte a décidé son classement au *Cartulaire de Saint-Victeur*, où il figure à sa date ; mais la présence de personnages qui joignent à leur nom celui de Désertines, fait penser que le Saint-Victeur en question est celui qui est mentionné dans l'acte numéro 8 et oblige à lui donner place aussi au *Cartulaire de l'Abbayette.* On est heureux de pouvoir ajouter ici un fac-simile complet de l'acte.

2. C'est la présence de cet abbé qui permet d'assigner une date à cette pièce.

Passavant, évêque du Mans, abandonne à Robert de Torigni, abbé du Mont, le patronage de l'église de Saint-Berthevin *(Archives de la Manche* et *Chronique de Robert de Torigni*[1], II, 322).

Willelmus, Dei gratia Cenomannensis episcopus, universis fidelibus, salutem.

Nos intelligentes quod veritas sub scripti auctoritate tutior debet conservari, notum fieri curavimus quod, cum inter nos et Robertum abbatem et monachos Sancti Michaelis de Monte in periculo maris super jure patronatus ecclesie Sancti Bertevini contentio verteretur, cumque monachi illi ad probandum que intendebant minus idonea instrumenta attulissent, nos, tali defectu eorum, et in partem nostram providiores, jus illud nobis vendicavimus.

Tandem nos, accusante conscientia, ad nos revertentes intellecto quod misericordia superexaltat judicium, jus illud patronatus, quod in predicta ecclesia Sancti Bertevini nobis vendicare intendebamus, eis dimisimus, eos ab illa impeticione nostra in perpetuum absolventes, et jus patronatus quod in ecclesia illa postulabant, auctoritate nostra, et assensu Nicholai, decani ecclesie Cenomannensis, in cujus archidiaconatu ecclesia illa est, et Raginaudi de Asneriis, illius terre archipresbiteri, eis confirmantes.

Prenominati vero monachi, hoc a nobis gratum recipientes, concesserunt se singulis annis anniversarium nostrum sicut abbatis eorum solenniter in perpetuum celebraturos, et panem et vinum et generale et quicquid victus eadem die uni monacho illius abbatie dabitur, uni pauperi pro nobis eadem die misericorditer largituros.

Quod ut fidelius conservetur, in litteris annotari et sigillo nostro fecimus communiri[2].

1. M. Léopold Delisle, dans les pièces justificatives publiées en appendice à son édition de la *Chronique de Robert de Torigni*, a donné cet acte *in extenso*, en lui assignant la date reproduite ici.

2. Guillaume de Passavant est le plus ancien évêque du Mans dont le sceau soit conservé à l'état d'empreinte originale. Son moulage porte le numéro 6684 des *Archives*. Le dessin en a été publié par la *Société d'Agriculture de la Sarthe*, dans la *Sigillographie du Maine*.

Charte 13. — 1132-1149. — Acte de Simon de Bailleul (Original, Archives de la Manche). Dimensions 21 sur 21.

Huic facto interfuerunt Raginaudus precentor ecclesie Beati Juliani, Mauricius archidiaconus, Willelmus archidiaconus, Esgaretus capellanus, magister Ernaudus, Paganus Verron, magister Richardus Abrincensis, Petrus de Ponte.

16. — 1181-1185. — Charte par laquelle les arbitres, désignés par le pape Lucius, déchargent les moines du Mont-Saint-Michel de ce que Adam de Colombiers réclamait d'eux, dans l'église de Lévaré *(Archives de la Manche)*.

Magister B., domini Cenomannensis capellanus, et magister L., archipresbiter, cunctis has litteras videntibus, salutem.

Universitati vestre notum facimus, causam, que inter abbatem et monachos Beati Michaelis de periculo maris et Adam de Columberiis vertebatur, super beneficio quod ille Adam asserebat ab eisdem monachis sibi promissum in ecclesia de Livareio, vel in domo de Montenai, nobis a domino papa Lucio fuisse delegatam ; fuit itaque diu ventilata causa illa coram nobis et tandem, post multas disceptationes et altercationes, memorati Adam et monachi compromiserunt, interposita fide ejusdem Adam et ex parte monachorum fide cujusdam fratris eorum, Menguini nomine, quod starent verbo et assertioni magistri Gaufridi, subprioris memorate abbatie.

Vocatus ergo ad presenciam nostram subprior ille, in animam suam asseruit prefatos monachos beneficium illud nec in domo de Montenai nec in ecclesia de Livareio prescripto Adam promisisse.

Nos igitur laboribus et expensis monachorum illorum finem volentes imponere, eos a peticione et impetitione illa, auctoritate apostolica reddidimus absolutos. Valete.

17. — Vers 1190. — Charte par laquelle Juhel de Mayenne, au moment de partir pour la croisade, restitue aux moines du Mont, le bois de Villarenton, qui leur avait appartenu autrefois [1] *(Archives de la Manche)*.

Sciant tam presentes quam futuri, quod ego Juhellus de Meduana, cupiens ire viam Dei in Jerusalem, perrexi prius

1. M. l'abbé Pointeau, à la page 36 de son *Abbayette*, a donné une traduction française de cet acte.

ad Montem Sancti Michaelis et orationes ecclesie et fraternitatem in capitulo recepi.

Requisitus autem a monachis de haia de Vilarenton, quam me juste tenere putabam, inquisivi testimonium militum meorum et feci fieri juramentum ab antiquis hominibus meis, utrum haia illa ad jus meum, vel ad jus ecclesie, pertineret. Et cum, per testimonium et juramentum, cognovissem quod illa haia de antiquo jure ad ecclesiam beati Michaelis et monachos pertineret, nolui in gravamen anime mee vel antecessorum meorum eam ulterius detinere.

Reddo igitur illam Sancto Michaeli et ecclesie ejus quietam a me et ab heredibus meis in perpetuum, et liberam ab omni exactione et districtione et consuetudine, et hanc redditionem et dimissionem presenti carta cum appositione sigilli mei munio et confirmo[1].

Testibus : Guillelmo de Erchene, senescallo meo, Rotberto de Landevi, Guillelmo de Bosberenger, Reginaldo fratre ejus, Petro Anglico, militibus meis.

Testibus etiam et juratis : Radulfo Tornee, Petro de Estreies, Rogero Rochol, Avenel de Marcillé, Guillelmo Le Bret, Radulfo Le Ainzné, Rogero de La Hautoneire.

18. — Fin du XII[e] siècle. — Charte par laquelle Philippe de Landivy, en faisant un don au prêtre desservant la chapelle de Saint-Denis de la Cencive, énumère les sacrifices accomplis par diverses personnes pour assurer à cette chapelle la propriété de toutes les dîmes de la paroisse *(Archives de la Manche)*.

Universis Christi fidelibus presentem paginam audituris Philippus de Landavico, salutem.

Noverit universitas vestra quod Gaufridus Forrel et David Forrel dederunt in elemosinam quicquid habebant in decima

1. Ce sceau nous fait malheureusement défaut ; il nous eût été précieux pour établir que nous avons eu raison de qualifier d'apocryphes les trois pièces de la *Collection Courtois*, dont nous nous sommes occupé dans notre *Maison de Craon* (I, 78) et que nous avons arguées de faux à cause de la mention ET DINANI sur le sceau de Juhel, où elle ne pouvait figurer qu'après son mariage et le décès de Roland de Dinan.

parrochie sancti Dionisii capellarie de Censiva, per XXX solidos, quos Robertus de Landavico eis dedit.

Preterea Stephanus Burret quicquid habebat in decima parrochie sancti Dionisii eidem capellarie contulit, per decem libras Cenomannensium, quas Robertus de Landevi et Johannes presbiter de Placeio, eidem Stephano dederunt.

Has omnes decimas dicte capellarie concessi et servicium equi, quod in eis capiebam, quietavi.

Michael vero de Sancto Dionisio dedit dicte capellarie de Censiva hoc quod habebat in decima del Boisberengier, per LXX solidos Cenomannensium, quos predictus Johannes presbiter ei dedit, et Robertus de Capella dedit dicte capellarie burdesiam Hamelini Coupel, pro anima Hueconis fratris sui.

Et ego Philippus dono et concedo presbytero de Censiva pasturam animalibus ejus in terra mea de Censiva, et Fromondus de Villa Anseier donat et concedit presbitero de Censiva molere bladum suum in molendino suo, sine moltura, post illud quod inveniet in trimodia.

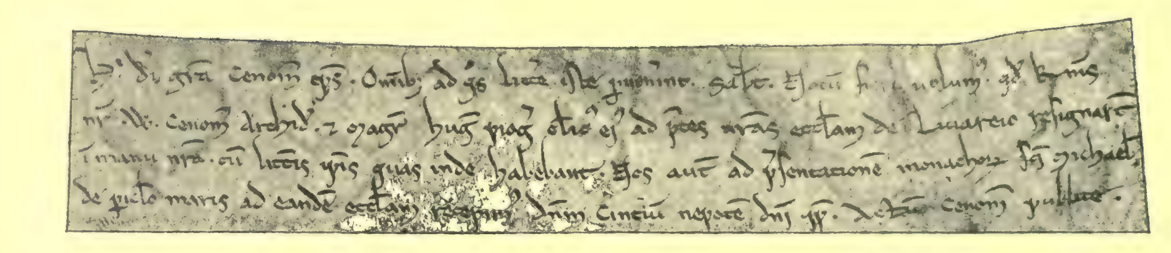
Quod ut ratum habeatur in posterum, sigilli mei munimine roboravi [1].

Testibus his : Roberto de Landevi, Galtero presbitero Sancti Dionisii, Roberto de Capella et pluribus aliis.

19. — 1190-1214 [2]. — Charte par laquelle Hamelin, évêque

1. Le sceau ainsi annoncé n'est plus atttaché à la pièce. Le numéro 2535 de la collection des *Archives* est un moulage du sceau d'un Philippe de Landivy apposé au commencement du XIIIe. Son blason est *burelé, au lambel de quatre pendants.*

2. On adopte cette date indiquée par le savant M. Léopold Delisle, comme convenant à l'aspect paléographique du document. En conséquence, on doit le considérer comme émané de l'évêque du Mans Hamelin. Resterait à dire qui était ce Cincius, à qui Hamelin conférait la cure de Lévaré ? en d'autres termes quel est parmi les trois papes contemporains d'Hamelin : Clément III (1187-1191), Célestin III (1191-1198), Innocent III (1198-1216), celui qui avait un neveu du nom de Cincius, susceptible d'être pourvu d'une cure dans le Bas-Maine ? Il faut l'avouer, toutes les recherches sur ce point sont restées vaines. On ne saurait s'empêcher pourtant de songer à ce Cincius Savelli, camérier de Clément III, puis de Célestin III, chanoine de Sainte Marie Majeure, cardinal diacre le 5 mars 1193, vice-chancelier de l'Eglise du 5 novembre 1194, jusqu'au 3 décembre 1197, connu



Charte 19. — 1190-1204. — Acte d'Hamelin (Original, Archives de la Manche). Grandeur de l'original.

du Mans, sur la démission d'Hugues Pioger, confère à Cencius, neveu du Pape, la cure de Lévaré *(Archives de la Manche).*

H., Dei gratia Cenomannensis episcopus, omnibus ad quos littere iste pervenerint, salutem.

Notum fieri volumus quod karissimus noster W., Cenomannensis archidiaconus [1], et magister Hugo Pioger, clericus ejus, ad preces nostras ecclesiam de Livareio resignaverunt in manu nostra cum litteris ipsis quas inde habebant.

Nos autem, ad presentationem monachorum Sancti Michaelis de periculo maris, ad eandem ecclesiam recepimus dominum Cincium, nepotem domini pape.

Actum Cenomannis publice [2].

20. — 1191-1212. — Charte par laquelle Raoul de Gorram ratifie en les énumérant les dons de ses prédécesseurs en faveur de l'abbaye du Mont-Saint-Michel (B. N., latin 5430A, fol. 146).

Universis Christi fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit Radulfus de Gorram salutem in Domino.

comme auteur du *Liber Censuum* de l'église romaine, et devenu pape sous le nom d'Honorius III (1216-1227) (Voir Paul Fabre, *Etude sur le Liber Censuum de l'église romaine ;* Paris, Thorin, 1892, in-8°). Malheureusement rien n'indique la parenté entre Cincius Savelli et l'un de ses trois prédécesseurs ; et, si l'on n'a pas ici la bonne fortune de dire le dernier mot de cette petite énigme historique, on s'estime heureux du moins de révéler aux fidèles de la paroisse de Lévaré que dans la liste de leurs curés, ils doivent donner place à Cincius, neveu d'un pape.... peut-être même pape lui-même. — Voir le fac-simile de cet acte, grandeur de l'original.

1. Au *Cartulaire de la Couture*, on rencontre un Guillaume, archidiacre, vers 1170 et encore vers 1205.

2. A la fin du XIIe siècle, l'usage du sceau est tellement passé dans les mœurs qu'on en omet souvent l'annonce. C'est ce qui a eu lieu pour cet acte, qui portait un sceau, lequel est malheureusement perdu, comme le prouve la queue de parchemin qui pend au bas de la pièce. Cette perte est des plus déplorables car sa présence eut levé la petite hésitation qui existe sur la date de cette pièce. Le sceau de l'évêque Hamelin figure sous le numéro 6685 de la collection de moulages des Archives. Le dessin en a été donné dans la *Sigillographie du Maine* publiée par la *Société d'Agriculture de la Sarthe.*

Noverit universitas vestra quod ego, pro salute anime mee et heredum meorum, dono et concedo et, presenti carta, confirmo ecclesie beati Michaelis de periculo maris et monachis ibidem Deo servientibus omnes elemosinas, quas antecessores mei, pro salute animarum suarum, prefate ecclesie contulerunt, easdemque elemosinas propriis exprimens nominibus : ecclesiam videlicet Beati Bertvini, cum omnibus pertinentiis suis, cum capella castelli mei de Taoneria et plateam, cum orto et arca terre, ad unum hospitem hospitandum, liberam et quietam ab omnibus servitiis et consuetudinibus, ad faciendam voluntatem abbatis et conventus, cum legali communitate, quam homines mei habent per totam terram meam et decimam census hominum meorum, et decimam omnium que ad me pertinent, in foro et nundinis de Taonaria, et decimam omnium reddituum foreste mee de Haya Mainard et decimam molendinorum meorum et furnorum in Taonaria et Megaudes et Livare constitutorum et decimam Livare, cum decimis et pertinentiis suis, cum toto tenemento, quod Gauterius Foucher tenuit de abbate in Livare.

Licebit etiam priori de Villarenton singulis annis habere duodecim porcos, cum nutritura eorum infra annum, in foresta mea, quittos a pasnagio et de aliis porcis, qui fuerint in foresta illa, habebit idem prior decimam pasnagii.

In his autem omnibus, nichil mihi vel heredibus meis retinui, preter orationes ecclesie Beati Michaelis archangeli.

Quod ut ratum permaneat et inconcussum presens scriptum sigillo curie Cenomannensis et sigillo domini Juhelli de Meduana et meo, assensu fratris mei, feci roborari.

Actum tempore Jordanis abbatis et Alexandri prioris. Testibus, Henrico de Gorram clerico, Roberto de Landevi, Raginaldo de Bosco Berengarii, militibus, Mattheo de Forges, armigero, Radulfo, tunc priore de Villarenton, et multis aliis.

21. — 1191-1212. — Lettres par lesquelles Raoul de Gorram abandonne à l'Abbayette la propriété de l'habitation d'un moine, qu'il avait jusque-là revendiquée comme lui appartenant (B. N., *latin* 5430A, fol. 159).

Omnibus Christi fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit, Radulfus de Gorram, salutem.

Noverit universitas vestra quod ego, pietatis intuitu, propter loci insufficientiam, residentiam unius monachi, quam ego et antecessores mei clamabamus, in castello meo de Taonaria, ecclesie Beati Michaelis de periculo maris, a me et heredibus in perpetuum quietam, donavi.

Testibus : Henrico de Gorram clerico, Roberto de Landevy, Raginaldo de Bosco Berengarii, militibus ; Matheo de Forges, armigero, Radulfo tunc priore de Villarenton et multis aliis.

22. — 1198-1212. — Charte dans laquelle Juhel de Mayenne, seigneur de Dinan, relate le don de la chapelle de Saint-Thomas de la Cencive, fait aux moines du Mont par Robert de Landivy, ainsi que les dons de Philippe, son neveu *(Archives de la Manche)*.

Omnibus ad quos presens scriptum pervenerit, Juhellus de Meduana, dominus de Dinanno, salutem.

Noverit universitas vestra Robertum de Landevi, militem et hominem meum, dedisse et in perpetuam elemosinam concessisse ecclesie Sancti Michaelis de periculo maris et monachis ibidem Deo servientibus capellam Sancti Thome de Censiva, cum omnibus pertinenciis suis, assensu et voluntate Philippi nepotis sui de Landevi et heredis ejusdem ville.

Abbas vero Jordanus et conventus Sancti Michaelis dederunt et concesserunt monacho suo ad predictam capellam ministranti in personale beneficium quicquid ipsi in parrochia de Gastineiis antea percipere solebant.

Et predictus Philippus renonciavit omnibus calumpniis in perpetuum, quas ipse in prefata parrochia contra memoratos abbatem et monachos clamabat, et concessit quod monachus ibidem residens suum bladum dominicum molat sine moltura ad suum molendinum et pasturam habeat quietam, cum suis animalibus, vel metearii sui, ad unum equum et quatuor vaccas.

Quod ut ratum permaneat et inconvulsum, presentis scripti testimonio et sigilli mei munimine[1], partibus in presencia mea constitutis et concedentibus, roboravi. Valete.

1. Les sceaux de Juhel de Mayenne, à l'époque où il était seigneur de Dinan, ont été publiés dans notre *Sigillographie de Laval* (p. 19 et 20).

23. — 1198-1220. — Charte dans laquelle Juhel de Mayenne, seigneur de Dinan, énumère les dons que Robert de Landivy, d'accord avec son neveu Philippe, fit à la chapelle de la Cencive *(Archives de la Manche).*

Universis Christi fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit Juhellus, Meduane dominus et Dinanni, salutem.

Sciatis quod Robertus de Landevico, assensu Philippi nepotis sui, dedit Johanni presbitero capellaniam de Censiva et herbergamentum de super fontem, cum clauso ibidem existente. Ipse Johannes et successores ejus in illa capellania molent bladum suum, sine moltura, post illum bladum quod invenerint in trimodia. Servitium equi quod dictus Philippus habebat in decima Mikaelis et in decimis illorum qui dicuntur Les Forreaus, dicte capellanie penitus quitavit.

Ego autem, ad petitionem predicti Roberti, id litteris annotari et sigilli mei feci munimine roborari.

24. — 1216. — Lettres dans lesquelles Jean évêque de Dol, et les autres délégués du Saint-Siège, chargés de statuer sur le litige pendant entre l'abbaye du Mont et Maurice Taboër, au sujet de la Dorée, enregistrent le désistement de ce dernier *(Archives de la Manche).*

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis Johannes, Dei gratia Dolensis ecclesie minister humilis, frater M., humilis abbas de Veteri villa[1], et J., thesaurarius Dolensis, in Domino salutem.

Noveritis quod, cum coram nobis judicibus a sede apostolica delegatis controversia verteretur inter abbatem et monachos Sancti Michaelis de periculo maris, ex una parte, et Mauricium Taboer, ex altera, super quibusdam terris, scilicet tocius chalungii inter eos in parrochia de La Dorée, Cenomannensis diocesis, constitutis, talis concordia inter eos intercessit : quod prefatus Mauricius predictis abbati et monachis totam illam terram in pace dimisit et omni juri quod ibi habebat, tactis sacrosanctis Euvangeliis, renunciavit. Promisit eciam quod si aliqui contra nominatos abbatem et

1. Notre-Dame de la Vieuville. Voir ***Pouillé du diocèse de Rennes***, (II, 755-774) où figure une liste des abbés.

monachos super terris illis moverent questionem de cetero, eisdem pro viribus suis bona fide consilium et auxilium inpertiret.

Actum hoc anno incarnationis Domini M° CC° XVI°.

Quod ut ratum et inconcussum futuris temporibus habeatur, presenti carta fecimus adnotari et sigillorum nostrorum inpressionibus muniri [1].

25. — 1217. — Fragment d'un acte dans lequel les délégués du Saint-Siège lèvent l'excommunication portée contre des détenteurs de décimes appartenant à l'abbaye du Mont, et qui avaient enfin renoncé à leurs prétentions (B. N., latin 5430A, fol. 160).

L., abbas Sancte Marie de Belloloco, P., cantor beatissimi Juliani, et J., decanus Sancti Petri de Curia Cenomanensis, universis fidelibus.... salutem in Domino.

Cum a nobis judicibus a sede Apostolica delegatis excommunicationis vinculo innodati fuissent (N. et N.) quod abbati et conventui Sancti Michaelis decimas quasdam reddere nollent, eis adjudicatas; saniori tamen consilio, seque decimas reddituros sententiæque parituros, publice spondentes, consentientibus abbate et monachis, absolventur.

Anno Domini 1217.

26. — 1219. — Lettres par lesquelles Jean, évêque de Dol, et le prieur de la Vieuville, commis par le pape Honorius pour trancher le différend pendant entre l'abbé du Mont et Jean, prêtre de la Censive, enregistrent la déclaration de ce dernier, qui se reconnaît en tout l'homme des moines *(Archives de la Manche)*.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis Johannes, Dei gratia Dolensis episcopus, et..., prior Veteris Ville, salutem in Domino.

Ad vestram volumus noticiam pervenire quod, cum causa que vertebatur inter... abbatem et conventum Sancti Michaelis de periculo maris, ex una parte, et Johannem presbiterum de Censiva, ex altera, super capella de Censiva, fuisset nobis

1. Aucun des trois sceaux annoncés n'existe à l'état de moulage.

a summo pontifice Honorio tercio delegata, partibus in nostra presentia constitutis... predictus presbiter in jure confessus fuit coram nobis quod habebat et tenebat predictam capellam de Censiva a predictis... abbate et monachis nec alicui alii super dicta capella se unquam advocavit, nec unquam quandiu vixerit advocabit.

Quod ut ratum et firmum in posterum auctoritate apostolica habeatur, presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda.

Datum anno Domini M° CC° nono decimo.

Valete.

27. — 1225. — Lettres par lesquelles Maurice, évêque du Mans, donne vidimus de la charte numéro 18 (B. N., latin 5430A, 112 et *Archives de la Manche)*.

Universis Christi fidelibus..., Mauricius, Dei gracia episcopus Cenomanensis, salutem in Domino.

Noveritis nos inspexisse cartam quam habent abbas et conventus Sancti Michaelis de periculo maris a Philippo de Landevico, milite, sub hac forma :

[Ici le texte du numéro 16].

Actum anno Domini 1225, apud Hebron.

28. — 1225. — Charte par laquelle Robert de la Chapelle fait don à la chapelle de la Censive de la « Burgensiam, »



1. Sceau de Robert de la Chapelle, 1225.

qu'il possédait à Saint-Denis-de-Gastines *(Archives de la Manche)*.

Universis Christi fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit ego Robertus de Capella, miles, salutem in Domino.

Noverit universitas vestra quod ego, pietatis intuitu, dedi et concessi Deo et capelle de Censiva et ecclesie beati Michaelis de Monte in periculo maris burgensiam, quam habebam

apud Sanctum Dionisium de Gastines, cum omnibus pertinenciis suis, que quondam matri mee fuerat in maritagium assignata, illam videlicet quam Egidius secretarius jure hereditario possidet, ita quod dictus Egidius vel heredes sui, qui dictam burgensiam possidebunt, II solidos Cenomannensium annuatim, ad festum beati Dionisii, solvere tenebuntur et alia servicia impendere, sicut alii burgenses dicte suis dominis facere consueverunt.

Ut hoc autem ratum esset et stabile, presentem paginam sigilli mei munimine roboravi [1].

Actum anno gratie M° CC° XX quinto.

29. — 1226, v. s., 1 mars, Mont-Saint-Michel. — Charte dans laquelle Robin de Gorram relate un échange fait entre lui et l'Abbayette (B. N., latin 5430A, fol. 149).

Omnibus Christi fidelibus presentes litteras inspecturis Robinus de Gorram, miles, dominus de Taonnaria et de Livare, eternam in Domino salutem.

Noverit universitas vestra quod dominus Radulfus abbas et conventus Sancti Michaelis de periculo maris mihi domino Robino de Goiran, militi, domino de Taonnaria et de Livare, sponte diviserunt quidquid habebant in masura Gualterii Fulcherii qui aliquo tempore de predictis monachis tenuit in parrochia de Livare, salva eis grangia sua....

Ego vero in excambium predicti feodi assignavi et tradidi illis quidquid molendinarius de Levare tenebat in parrochia de Levare hereditario jure de me Roberto scilicet in masura de Thebaudia.

Preterea ego Robinus assignavi ipsis duodecim Cenomannensium denarios in feodo Guallerii Villette (vel Billete).

Actum est hoc anno gracie 1226, apud Montem, principio mensis Martii.

30. — 1235. — Lettres par lesquelles il est constaté qu'Alix d'Averton, veuve de Raoul de Gorram, épouse en secon-

1. Du sceau ainsi annoncé, il ne subsiste plus qu'un fragment, voir figure 1. Le numéro 172 des sceaux de Normandie est le moulage du sceau complet, dont on ignore la provenance, d'un Robert de la Chapelle différent de celui ci.

des noces de Henri de Gastines, ayant abandonné tous ses droits de douaire sur la Dorée à Robert de Gorram, celui-ci en fit don aux moines du Mont-Saint-Michel[1] *(Archives de la Manche).*

Universis presentes litteras inspecturis P., decanus de Herneia, salutem in Domino.

Noverit universitas vestra quod Aaliz de Averton, relicta Radulfi de Goran, militis, tunc temporis uxor Henrici de Gastines, militis, coram nobis constituta, cum assensu et voluntate dicti Henrici mariti sui, resignavit et omnino dimisit in manu domini Roberti de Goran militis omnes redditus,



2. — Sceau de Robert de Gorram, 1235.

quos habebat ratione dotalitii Radulfi de Goran, quondam mariti sui, in parrochia de La Dorée, tam in hominibus quam in aliis redditibus, et etiam tenementis.

Dictus autem Robertus, miles, coram nobis similiter constitutus, dedit, pro salute anime sue et antecessorum suorum, in puram et perpetuam elemosinam, Deo et monachis Montis Sancti Michaelis de periculo maris redditus supradictos et voluit et concessit quod dicti monachi ad presens de predictis redditibus sesirentur.

1. M. l'abbé Pointeau, à la page 39 de son *Abbayette*, a donné une traduction française de cet acte.

Supradicti vero Aaliz et dominus Henricus, maritus suus, coram nobis se, fide prestita, astrinxerunt quod in supradictis redditibus nichil de cetero reclamarent.

In cujus rei testimonium, presentes litteras, ad petitionem partium, sigilli nostri munimine fecimus roborari.

Ad majorem autem certitudinem obtinendam, supradicti dominus Robertus de Gorran et dominus Henricus de Gastines, ad petitionem supradicte Aaliz, sigilla sua presentibus litteris apposuerunt[1].

Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo quinto.

31. — 1235. — Charte par laquelle Robert de Gorram abandonne à l'abbaye du Mont-Saint-Michel tout ce qui lui est restitué par sa belle-sœur Alix d'Averton, veuve de Raoul[2] *(Archives de la Manche)*.

Sciant omnes presentes et futuri presentes litteras inspecturi quod ego Robertus de Gorran, miles, dominus de Taoneria et de Livaré, dedi et concessi in puram et perpetuam elemosinam, absque ulla reclamatione a me vel heredibus meis, pro salute anime mee patris mei et matris mee et Radilfi fratris mei et omnium antecessorum meorum et successorum meorum, monasterio Montis Sancti Michaelis de periculo maris et monachis ibidem Deo servientibus omnes feodos cum tenementis, serviciis et redditibus in parrochia de La Dorée, quos Aaliz de Averton, relicta Radulfi fratris mei, ratione dotalicii sui, aliquando tenuit, scilicet : feodum Horrice de La Dorée, feodum Johannis Aalene, feodum Quentin, feodum Gaufridi Le Chanvrei, feodum heredum Dolebel, feodum Guillelmi Garner, feodum Guillart Yvon, feodum Hugonis de Fonte, feodum Marini La Brete, item feodum Marini La

1. Le sceau de Robert de Gorram subsiste seul aujourd'hui des sceaux ainsi annoncés. On en donne le dessin, voir figure 2, d'après le moulage 289 de *Normandie*. C'est un sceau rond de 0,047 à l'écu triangulaire portant : *trois lions rampans*. La légende est complète : ✠ S ROBERTTI DE GORAN. Ce petit monument, assez grossièrement gravé, avait une tête en cuivre, dont on aperçoit le commencement en haut de l'empreinte.

2. M. l'abbé Pointeau, à la page 40 de son *Abbayette*, a donné une traduction française de cet acte.

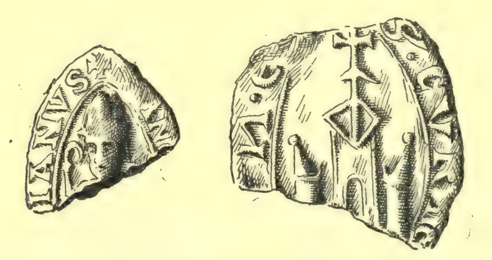
Brete, quod habet in medietate feodi de Brolio, feodum Hervei Yvon de medietate Brolii, feodum Stephani de Poe, feodum de Boissé, feodum Guillelmi Joce, feodum de Racineio, feodum Gagii quod les Oriaus tenent, feodum de Leonnere, feodum de La Freidebissere, feodum Richardi Trebil, ita quod omnes homines dictorum feodorum et heredes eorumdem in perpetuum tenebunt de dictis abbate et conventu, ad



3.-4. — Sceau et contre-sceau de Geoffroy de Loudun, 1235.

usus et consuetudines ad quos tenebant tempore patris mei et Radulfi fratris mei.

Et notandum est quod quatuor homines, videlicet : feodum de La Cholloere debet tantummodo duos solidos Cenoman-



5-6. — Sceau de la curie de l'évêque du Mans, 1235.

nensium et unum pelle avene, feodum de Landa duos solidos Cenomannensium et unum pelle avene, feodum Gilonis de Alneto duos solidos Cenomannensium et unum pelle avene, feodum Radulfi de Thofou et fratris ejus duodecim denarios Cenomannensium, item predictus Radulfus de Thofou et ejus frater debent decem solidos Cenomannensium de feodo quod fuit Radulfi Ruellen et unum pelle avene, quod feodum tenent feodaliter ad istud servicium. Isti vero quatuor debent obedire et respondere et jus facere et capere in curia domini abbatis et conventus, sicuti solebant facere Guillelmo patri meo et Radulfo fratri meo, videlicet in parrochia de La Dorée.

Et sciendum est insuper quod ego Robertus de Gorran predictus dedi et concessi eisdem predictis quicquid juris habebam et habere poteram in stagno de La Dorée et homagium et fidem quam habebam cum Stephano de Poe, ita quod nichil detineo quod ipsi predicti homines, qui in predictis feodis manent aut manebunt, deberent facere in molendinis meis de Taoneria de des grains nec rebus aliis mihi vel meis heredibus pertinentibus.

Et pro hac vero donatione, dicti abbas et conventus tenentur mittere apud Abbatiolam suam de Villarentun unum monachum sacerdotem, ad missam et servicium pro salute anime mee et patris mei et matris mee et Radulfi fratris mei et omnium antecessorum meorum et successorum meorum celebrandum in perpetuum.

Et ego Robertus de Gorran et mei heredes dictis abbati et conventui predictam donationem et elemosinam contra omnes homines garantizare tenemur.

Quod ut ratum et stabile permaneat in posterum, presentes litteras sigilli mei munimine roboravi.

Ad majorem autem confirmationem obtinendam, ad petitionem meam, dominus G. episcopus Cenomannnensis, sigillum suum apposuit et sigillum curie Cenomannensis fecit apponi[1].

Actum anno Domini M° CC° XXX° quinto.

1. Cette pièce possède encore les cires originales des sceaux de Geoffroy de Loudun et de la curie de l'évêque du Mans; c'est elle qui a fourni le moulage de celui de Geoffroy, qui porte le numéro 2240 de *Normandie*. Il a été publié déjà par M. E. Hucher, qui hési-

32. — 1236. — Charte par laquelle Robert de Goram abandonne au Mont-Saint-Michel la dîme de la pêche de ses étangs de la Tannière et de Lévaré (B. N., latin 5430A, fol. 147).

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis Robertus de Gorram, miles, salutem in Domino.

Noverit universitas vestra quod ego, pro salute anime mee et antecessorum et heredum meorum, dedi et concessi et presenti carta confirmavi ecclesie Beati Michaelis de periculo maris et monachis ibidem Deo servientibus, decimam piscium meorum stagnorum meorum que sunt et amodo erant in Taonaria, in parrochia Sancti Bertuvini, et in parrochia de Levare quotiescumque ego vel heredes mei vendi, vel capi, fecerimus pisces stagnorem eorumdem.

In his autem omnibus, nichil mihi vel heredibus meis retinui, preter orationes ecclesie memorate.

Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentes litteras sigillo venerabilis patris Gaufridi, Cenomanensis episcopi, et sigillo meo feci roborari.

Actum est hoc anno Domini 1236.

33. - 1237. — Charte par laquelle Isabelle, dame de

tait à l'attribuer à Geoffroy de Laval ou à Geoffroy de Loudun ; son dessin a pris place de nouveau dans la *Sigillographie des Seigneurs de Laval*, où nous l'avons définitivement attribué au dernier de ces prélats. Nous en avons fait un nouveau dessin, voir figures 3-4. Il consiste en un sceau ogival de 0,059, sur 0,04, où on voit l'évêque debout bénissant et tenant de la main gauche une crosse à simple volute, tournée en dedans. La mitre, qui a disparu en partie, laisse voir les deux fanons, qui accompagnent les épaules. La chasuble très ample et relevée en gros plis sur les bras, retombe plus courte par devant. La légende est presque complète : S. GAUFRIDI . CENO....NENSIS : EPISCOPI. Le contre-sceau est rond et orné d'un *agnus Dei* avec sa banderolle. La hampe de celui-ci est surmontée de la croix, qui commence la légende : ✠ SIGNUM DEI VIVI : Du sceau de la curie de l'évêque, figures 5-6, il ne reste que des fragments ; c'était un sceau ogival de 0,045 sur 0,03 portant au centre une église, avec tour surmontée d'une croix, ayant de chaque côté un clocheton. De la légende on ne lit plus que : S CURIE N E *(curie cenomanensis episcopi)*. Le contre-sceau légèrement gravé, comme le sceau, porte au centre le buste de Saint-Julien, avec sa crosse. On y lit : ✠ SANC..... IANUS *(Sanctus Julianus)*.

Mayenne, épouse de Dreux de Mello, ratifie le don de la Dorée fait à l'abbaye du Mont par Robert de Gorram[1] *(Archives de la Manche)*.

Universis presentes litteras inspecturis Isabella, uxor Droconis de Melloto, militis, domini de Meduana, salutem in Domino.

Universitati vestre notum facio quod ego religiosorum virorum abbatis et conventus Montis Sancti Michaelis de periculo maris necnon et nobilis viri Roberti de Gorram militis precibus inclinata, illam elemosinam, que sita est in parrochia de La Dorée, quam idem Robertus de Gorram, miles, Deo et monasterio Sancti Michaelis et monachis antedictis, in puram et perpetuam elemosinam contulit, sicut in quarta, quam eis dictus Robertus concessit, plenius continetur, confirmo et ratam et gratam habeo, salvis omnibus juribus nostris et successorum nostrorum, quos ante donationem istam in dicta terra habebamus.

Et ut dicta confirmacio futuris temporibus maneat inconcussa, ego prefata Isabella sigillum meum huic scripto duxi apponendum.

Datum anno Domini M° CC° XXX° septimo.

34. — 1245, v. s., 29 janvier. — Charte par laquelle Guillaume de l'Ecluse fait deux dons à l'Abbayette (B. N., *latin* 5430A, fol. 149).

Universis presentes litteras inspecturis Guillelmus de Exclusa, miles, salutem in Domino.

Sciant omnes tam presentes quam futuri quod ego Guillelmus de Exclusa, miles, dedi et concessi in puram et perpetuam elemosinam Deo et monasterio Sancti Michaelis de periculo maris et monachis ibidem Deo servientibus absque ulla reclamatione a me vel heredibus meis quoddam pratum quod habebam juxta nemus eorumdem de Abbatiola quod vocabatur pratum Bordon, ad faciendum ibi quoddam stagnum.

Dedi etiam et concessi quod possint jungere calciatam

1. M. l'abbé Pointeau, à la page 44 de son *Abbayette*, a donné une traduction française de cet acte.

stagni sui in feodo hominum meorum de Alba Landa, juxta petrariam dictorum hominum.

Poterunt et monachi facere stagnum suum redundare in terra mea et hominum meorum, usque ad aquam que venit de molendino eorum de Abbatiola.

Hanc autem donationem et elemosinam dictis monachis ego et heredes mei contra omnes homines quorum jus dictabit, garantizare tenemus; in cujus rei testimonium dictis monachis dedi litteras sigilli mei sigillatas; ad majorem autem confirmationem obtinendam, sigillum curie Cenomanensis presentibus litteris apponi precavi.

Datum die lune post festum beatissimi Juliani, anno Domini 1245.

35. — 1263, 4 novembre. — Charte par laquelle Jean et Raoul Trébil font divers dons à l'Abbayette (B. N., *latin*, 5430A, fol. 152).

Universis presentes litteras inspecturis officialis Cenomanensis salutem in Domino.

Noveritis quod in nostra presentia constitutus Johannes et Radulfus, filii defuncti Rich. Trebil de la Dorée, dederunt et concesserunt in jure coram nobis, pro salute animarum suarum et antecessorum suorum, in perpetuam et puram elemosinam Deo et monachis Beati Michaelis de periculo maris et monachis ibidem Deo deservientibus omnes portiones ipsis contingentes et quidquid juris habebant, vel habere poterant ex quacumque ratione in feodo de la Trabillere, et pertinentiis ejusdem, sito in parrochia de la Dorée.

Qui feodus cum pertinentiis suis in feodo dictorum abbatis et conventus Montis Sancti Michaelis de periculo maris et consistant in quodam hebergamento, quadam terra, quodam prato, et rebus aliis.....

Actum anno Domini 1263, die quarta novembris.

36. — 1264. — Charte par laquelle Geoffroy Freslon, évêque du Mans, donne vidimus de la charte numéro 21 (B. N., latin 5430A, fol. 147.

Omnibus presentes litteras inspecturis Gaufridus, miseratione divina Cenomanensis episcopus, fidem facit Raginaldum de Gorram.

[Ici texte du numéro 21].

Se vidisse litteras supra scriptas non viciatas non cancellatas etc.

Datum transcriptum anno Domini 1264.

37. — 1290, 30 septembre. — Quittance par les tuteurs des enfants de feu Estiemble de Grigné de vingt livres à eux payées par les moines du Mont, pour prix de la terre de Léonère, en la Dorée *(Archives de la Manche).*

Sachent touz présenz et avenir que, par devant nous en droit establiz Robert Le Guai et Pierres Le Clert de la paroisse de La Dorée, tutors donez de nos quant à ce aux effanz feu Estienble de Grigné, requenurent que oux ou lor comandement avaient receu de l'abbé et do covent do Mont Saint Michel vint livres de tornais par la reson de la terre de Leonère, asise en la dite paroisse de la Dorée, laquele terre l'abbé et le covent à lor comandement doivent porsairs à torjorz mès, sanz nule réclamacion des airs do dit feu Estienble.

Et desdiz vint livres les diz tutors se tindrent par devant nos por bien paiez en non des diz airs du dit feu, et promitrent et graèrent en non dessus dit que par reson des dites choses jamès riens ne sera demandé des diz airs audit abbé ne au covent.

Et à ce tenir et fère tenir au diz airs obligent les diz tutors eux et toz lor biens mesbles et immesbles présenz et à venir et, par la foi de lour cors donée en nostre main, que encontre ne vendrunt.

Et nos totes ces choses avon ajugié à tenir par le jugement de la cort au seignor de Maine, et le scel de la dite cort à ces présentes lestres avon apposé, en tesmoig de verité, sauve la dreiture à toz seignors feaux.

Ce doné et otraié devant Colin Le Barber ou jour de semagdi, devant la feste saint Denis, en l'an de grace mil doux cenz quatrevinz et deiz, ou mais de octovre.

38. — 1294, v. s., 1 février. — Charte dans laquelle Henri d'Avaugour, seigneur de Mayenne, relate la vente par Pierre de Tofou de son manoir de Tofou et de ce qu'il possédait à la

Trébullière à Guillaume de Montgeroul (B. N., latin 5430A, fol. 156).

A tous ceux qui verront et orront ces présentes lettres Henry d'Avaugour, sire de Goëlo et de Méenne, saluz en Notre-Seigneur.

Scachent tous qu'en notre court en droit establi Pierre de Tofou, escuyer, fils feu Geoffroy de Toufou et hoir feu Estienne de Toufou, chevalier, et doudit Geoffroy meismes requnès et confesse de sa bonne volonté qu'il avoit quitté, cessé, et délaissé... à Guillaume de Montgeroul, escuyer, son menoir de Toufou, o toutes ses appartenances quelles qu'elles soient et tout quant que ledit Pierre avoit pourscait et tenoit en foy et en hommage de monsour Guillaume de Montgeroul, chevalier, en rendant daudit Guillaume et de ses hoirs audit Pierre et à ses hoirs vingt livres de tournois en monnoye courrante de rente annuel et perpétuel...

Lesquelles chouses, o ses appartenances, sont sises en la chatellenie dou Pont Main, ès paroisse de la Dorée et de la Fougerolles, et en la seigeurie à l'abbé et au couvent dou Mont-Saint-Michel ou péril de la mere..., et spécialement.... la possession que iceluy Pierre avoit... ou fie ou domaine de la Trébullière, o toutes ses appartenances....

Ce fut donné le mardi emprès la feste monseigneur Saint-Julien, l'an de grâce 1294.

39. — 1295, v. s., 21 mars. — Charte par laquelle Jean, abbé du Mont, donne quittance à Guillaume de Montgeroul des droits de rachat payés par lui (B. N., *latin* 5430A, fol. 155).

Universis hæc.... Johannes, Dei gracia abbas Montis Sancti Michaelis in periculo maris, salutem in Domino.

Noverit universitas vestra me recepisse et habuisse a Guillelmo de Monte Geroul, armigero, viginti quinque libras Cenomanensium in quibus nobis tenebatur, ratione cujusdam rachati, anni 1295, pro terra de Tofou, quam a nobis idem Guillelmus tenet in fide.

Insuper dimittimus plenarie eidem Guillelmo quadraginta unum solidum Turonensium et duos Parisiensium quos nobis

Petrus de Tofou, ratione alterius rachati unius anni in dicta terra de Tofou debebat, prout in litteris domini de Meduana super hoc confectis plenius continetur. Et tenetur eidem Guillelmo garantizare, secundum consuetudinem patrie.

Datum anno Domini 1295 die tunc in festo beati Benedicti, abbatis.

40. — 1296, v. s., 26 janvier. — Acte dans lequel on relate le nouvel assentiment donné par Pierre de Tofou aux divers contrats passés par lui avec Guillaume de Montgeroul (B. N., *latin,* 5430A, fol. 160).

Schachent tous.... que en droit établi devant nous Pierre de Tofou escuyer, de sa bonne volonté, non pas par forcie, reconnut que il avoit fait plusiors marchiez et plusors convenances o Guillaume de Montgeroul, escuyer, sur plusieurs choses immeubles, si comme il appert par plusieurs lettres signées tous ès sceaux nostre syre le comte d'Anjou et dou Maine, comme a notre court, contenant les unes affeagements, les autres échanges que ledit Guillaume devoit faire, ou mesme avoit faites audit Pierre en la vicomté de Beaumont, à la valuée de vingt livres tournois de rente pour autres vingt francs que ledit Guillaume l'y faisoit par sa main, pour la terre que ledit Pierre avoit encontre notre châtellenie dou Pont Mein, et contenant ventes et autres obligations, conditions.... ledit Pierre et octria en droit par devant nous que toutes les choses, les lettres, les articles, les obligations contenues ès-dites lettres, soient et demeurgent à toujour mès en leur vertu....

Ce fut donné le samedy avant la purification de la benoeste Vierge, l'an de grâce 1296.

41. — 1320. — Lettres dans lesquelles Jean, abbé du Mont, enregistre l'accord passé entre l'Abbayette et Richard Etienne, curé de Saint-Berthevin, au sujet du partage des dîmes *(Archives de la Manche).*

Universis hæc visuris frater Johannes, divina permissione, abbas monasterii Montis Sancti Michaelis in periculo maris, et conventus ejusdem loci, salutem in Domino.

Notum facimus quod contentio, seu controversia, movere-

tur, seu moveri speraretur, inter nos et priorem prioratus nostri de Abbatiola, Cenomannensis diocesis, ratione dicti prioratus, ex parte una ;

Et Richardum Stephanum, rectorem ecclesiæ de Sancto Bertevino, ratione dictæ ecclesiæ ejusdem diœcesis, ex altera, supra decimis bladorum veterorum et novalium et aliis juribus et pertinenciis specialibus universis, quod ad nos, ratione dicti prioratus, et ipsum rectorem dicte ecclesie poterant pertinere, tandem de bonorum virorum consilio, pro bono pacis, et ut tollatur omnis materia questionis, ad hanc compositionem devenimus, videlicet : quod dictus prior et ejus successores de cetero percipient et habebunt decimas bladorum veterorum et novalium, presentium et futurorum, videlicet frumenti et avene solummodo, pacifice et quicte, scilicet de duobus tractibus existentibus in dicta parochia vocatis, tractu de Haia Menardi, et tractu de Bosco Sancti Bertevini, et totam decimam que redempta fuit de manibus dominorum Les Megaudays, et duas partes decimarum, costumarum, mercatorum, nundinarum, furnorum, molendinorum, piscaturarum piscium, stagnorum et nemoris de Haia Menardi.

Et dictus rector et sui successores de cetero percipient et habebunt decimas bladorum de tractu de Taonaria, cum omni altalagio totius parochie supradicte et tertia parte decimarum, coutumarum, mercatorum, nundinarum. Et sciendum est quod dictus rector et ejus successores in primis dictis duobus tractibus, ratione novalium presentium et futurorum aut elemosine, nihil de cetero poterunt reclamare, excepto solum clauso vocato Le Chauffart. Cui compositioni, ut prefertur, unanimiter assentimur...

42. — 1354, 29 juin. — Charte portant échange entre Guy de Montgiroux et Thomas le Boyer, seigneur de Hémenart de biens situés à Saint-Berthevin *(Archives de la Manche)*.

Sachent touz qui orront ou verront les presentes lettres que en noustre presence en droyt devant nous personelment establiz monseur Guy, sire de Mongeroul, chevalier, de une partie, et Thomas de Leboyers, seigneur de Haemenart.

paroisse de Saint-Berthevin, de l'autre partie, recognurent de un commun consentement et de une voulenté, sans pourforcement, que ils ont fait et font onquores permutation et eschange perpétuel ensembles des chouses qui se ensuyvent en la manière que s'ensuit :

Il est assavoir que ledit Thomas a baillé et onquores baille audit chevalier tout quanque ledit Thomas a et puet avoir et doyt en toute la ville et l'aclous de La Thanniere, ainsi comme les foucez aux et les estans la acloent : il est assavoir rentes en deniers, cenz, tailles, provousté o le chanceaige, le four à ban et toutes autres chouses, quelles que ils saint, que ledit Thomas puet avair en ladite vile et que il puet avouer et reclamer, o toute la seigneurie, l'obéissance et le destrayt, que ledit Thomas y a et que ses predecesseurs y ont eu ou temps passé, et comme il l'ont usé anxiennement, sans riens y rettenir dudit Thomas a luy ny à ses hoirs.....

Et en soulte et recompensacion des chouses dessus dites, est tenu bailler ledit chevalier audit Thomas tout à present autretant de rente, value à value, denier pour denier, ou chouse qui le vaille en pure rente, comme ledit Thomas li baille en sa terre de Toufou et aillours, au plus près, tant que toute ladite assiette sait entierement parfaite et enterignée, o toute la seigneurie, l'obéissance et le destrayt que ledit chevalier y a, et comme luy et ses predisessours y ont eu anxiennement, sans riens y retenir dudit chevalier à luy ny à ses hoirs à nul temps mès, ès chouses que il baillera audit Thomas.

Ainsi parlé et acordé entre les dittes parties que ledit chevalier tendra luy et ses hoirs à touz jours més dudit Thomas et de ses hoirs les chouses que ledit Thomas li a baillé, par un petit denier de franc devoir requerable, paié audit Thomas et à ses hoirs chacun à touz jours mès, au jour de Nouel, sans fay, sans lay et sans amende dudit chevalier, ne de ses hoirs, pour toutes chouses, pour toutes exactions, quèles que ils saint, sans rien plus faire et par vaye semblable ledit Thomas tendra lui et ses hoirs dudit chevalier et de ses hoirs les chouses que ledit chevalier li baillera à touz jours mès sans plus faire.

Et est acordé en oultre, entre les dittes parties, que dessus

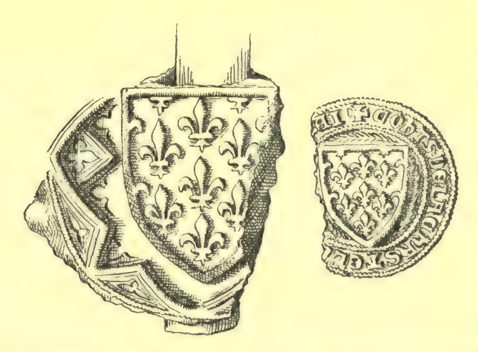
les chouses que l'un baille à l'autre les charges seront oustées et mises à cousté et les dittes chouses d'un cousté et d'autre mises au cler et sans occurte....

Se lierent les dites parties d'un cousté et d'autre chacun par la foy de son corps en notre main ; et nous, à leur requeste, les en avons jugé et condempnez à le tenir, par le jugement de notre court du Ponmain.

Ce fut donné le dimanche prochin après la Saint Johan Baptiste, l'an de grace mil ccc cinquante et quatre.

Donné par copie soubz le grant scel des contraz duquel nous usons en la chastelenie du Ponmain[1], *le mardi après la Saint Jaque et Saint Philippe, l'an de grace mil trois cent soixante onze.*

Benaist.



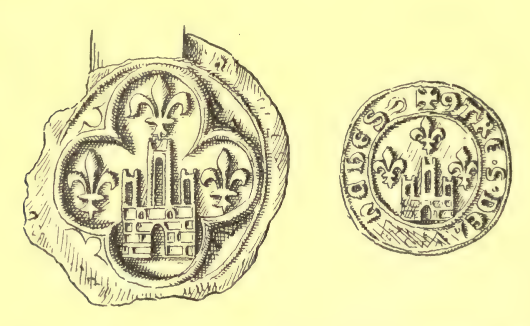
7-8. — Sceau et contre-sceau de la cour de Pontmain, 1371.

43. — 1375, 16 mai. — Lettres dans lesquelles sont enregistrées les obligations d'Etienne Sédille envers l'Abbayette (*Archives de la Manche*).

1. C'est la cire originale attachée à cet acte qui a servi à établir le moulage numéro 1977 de *Normandie*. C'est un sceau rond très finement gravé, voir figures 7-8, où il ne reste qu'un fragment de l'écu semé de France, à une bordure, dans un quadrilobe très orné. Le contre-sceau est rond également ; il mesure 0,024 et possède au centre l'écu de la face entouré de trois plumes. La légende porte : ✠ CONT. S. DE LA CHASTELE.... AI. Plus loin, sous les numéros 11-12, on trouvera un sceau de la châtellenie de Pontmain en 1421, différent de celui-ci.

A touz ceus qui ces lettres verront ou orront Hervey de La Fresnaie, garde du scel des obligations de la viconté de Avrenches, salut.

Sachent touz que par devant Robert Le Coq, à ce commis et establi pour le roy notre sire, fut present Estienne Sedille, autrement Guillemiaus, de la paroisse de La Dorée ou diocèse du Mans, qui, de sa bonne volonté, congnout et confessa que il estet tenu et obligé lui et ses hers faire au priour de l'Abaiette, dudit diocèse, et qui est des membres de l'abbaie du Mont Saint Michel, tiex serviges de vinages, fanages, buchages et autres serviges comme sont tenus foire les tenans du dit priour, quiex que il soist, à cause du fieu de Leonnière.



9-10. — Sceau et contre-sceau de la cour d'Avranches[1]. 1375.

Et quant à ce tenir il obligea luy et ses hers et touz ses biens meubles et héritages présens et avenir, en quel lieu que il soist ne sous quele segnourie, à estre venduz par la justice souz qui eus seront trouvez..., du jour à lendemein, sans bans foire, jurée ne apprizagement, fors autans et à la

1. Le sceau, qui existe encore pendu à cet acte, n'a pas été moulé ; mais il est presque semblable au moulage numéro 1836 de *Normandie*. C'est un sceau rond de 0,034, voir figures 9-10, où l'on voit un château à trois tourelles, accompagné de trois fleurs de lys, 1 et 2, dans un quatrefeuilles. Sa légende a disparue. Le contre-sceau est semblable ; mais sans quatrefeuilles. Sa légende est : ✠ CONTRE. S. DE AVRANCHES.

monstrée du portour de ces lettres, ou de plus y voudra donner et paier présentement sans plus atendre, et aussi bien pour les couz mises qui seroient foiz...

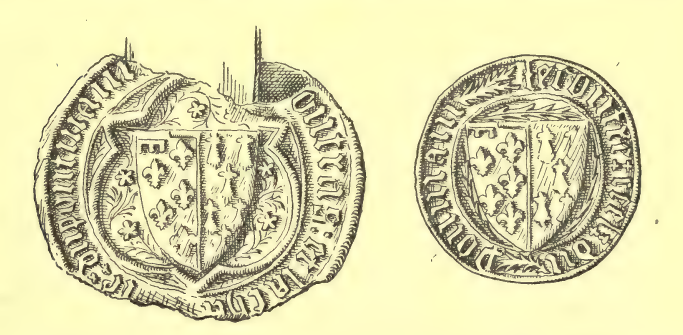
Et jura ledit Estienne as saintes Evangilles de Dieu que contre les choses dessus dictes ne vendra en nulle manière en temps avenir.

En tesmoing de laquelle choses, nous avons sellées ces lettres du seel dessus dit, à la relacion dudit commis, sauf tout autre droit.

Ce fut foit l'an de grace mil et troys cens sayxante et quinze, le sezième jour du moys de moy.

44. — 1421, v. s., 25 janvier. — Acte portant vente de huit sous de rente aux religieux de l'Abbayette, qui les achètent cinq écus d'or [1] *(Archives de la Manche)*.

Sachent touz presenz et advenir que, en notre court du Pontmain, en notre présence establi personelment Thomas de Launoy, paroissien de La Dorée, promectant et obligeant pour Thiembine, sa femme, à lui faire tenir ferme et estable



11-12. — Sceau et contre-sceau de la cour de Pontmain [2], 1421.

1. Les points suppléent des formules que nous n'avons pas reproduites.

2. C'est la cire originale pendue à cet acte qui a fourni à M. Demay le moulage numéro 1979 de *Normandie*. On en donne ici le dessin, voir figures 11-12. C'est un sceau rond de 0,04, portant, sur un champ, rempli de feuillages et de fleurs, dans un trilobe, un écu parti d'un *semé de France accompagné en chef, à dextre, d'un petit lambel à trois pendants* et parti d'*hermines*. La légende porte : ...ONTRAS ET LA CHA,... IE DU POUMAIN. Le contre-sceau porte le même écu, entouré de branches, avec cette légende : LE CONTRE CEEL DU POUMAIN ; deux longues palmes, après *du* et après *Poumain*, remplissent les espaces vides de la légende.

et avoir agréable le contenu de cest fait et la parfaire, lier et obliger, cognut et confessa de sa bonne voulenté, sans pourfor cement qu'il a vendu et transporté à mès touz jours perpetuelment afin d'héritage, et uncore par ces présentes vent et transporte à religieux homme et honneste frère Jehan Frican, religieux du Mont Saint Michel, pour lui et pour ceulx qui aront cause de lui, ouyt souls tournois, monnoie courante, de rente annuel et perpétuel, lesquelx ouit souls de rente Guillaume du Mesnil et sa femme sont tenuz et obligiez faire rendre et poier au dit Thomas, par cause de certains héritages nommez Lembourdière, sis en la seigneurie du prieur de l'Abayète......

Et est faite ceste présente vendition dudit de Launoy audit religieux pour le pris et somme de cinq escuz d'or, de bon or et de bon poys, poiez et numbrez en notre présence et dont ledit Thomas quita ledit religieux.....

Ce fut donné le vingt cinquième jour du moys de janvier, l'an de grace quatre cens vingt et un an.

Presens Juhés Le Bigot et Jehan Lounette.

45. — 1427, v. s., 1 janvier. — Acte portant vente de cinq sous de rente aux religieux de l'Abbayette, qui les achètent quatre écus d'or[1] *(Archives de la Manche).*

Saichent touz présens et à venir que en notre court du Bourc Nouvel, en notre présence establiz personnellement Sanson Arengot, paroissien de Landevi, et Jouhenne, sa femme, de lui auctorisée par devant nous quant en cest fait, recognurent et confessèrent de lours bonnes voulentés, sans pourforcement, que il ont vendu et transporté à mès tourjours perpetuellement par héritage, et uncore par ces presentes vendent et transportent à frère Johan Friquan, religioux du Mont Saint Michel, pour et ou nom de frère Raoul, priour du prioure de l'Abayete, pour eulx et pour lours hers et ayans d'eulx cause, c'est assavoir cinq soulx de rente tournois monnoie courante, les quilx cinq soulx sunt assis et situez sus les fez de Valandré et de la Germerie et de la

1. Les points suppléent des formules que nous n'avons pas reproduites.

Danière, en la paroisse de la Dorée, en signourie dudit priour de l'Abayete, laquelle est deue à l'Angevine[1], comme il apert par lettre sur ce passée, et levera ledit priour l'Angevine devant cest jour derain passée......

Et fut faite ceste présente vendition dudit Sanson et de sa femme aux diz religioux, pour la somme de quatre escuz d'or du roy notre sire, poyez en notre présence et dont les diz vendours quitèrent les diz religioux.....

Ce fut donné le premier jour de janvier l'an mil IIII^{c} vint et sept.

Presens ad ce : Juhès Le Bigot, Michel Perier prestre, Johan de Toaffou. (Signé) Estienne Durant.

1. Nom qui, dans l'Ouest, est souvent donné à la fête de la Nativité de la Vierge, le 8 septembre.



TABLE DES NOMS

A

B

C

D

E

F

TABLE

DES ILLUSTRATIONS

Laval. — Imprimerie H. Leroux, rue du Lieutenant, 2

